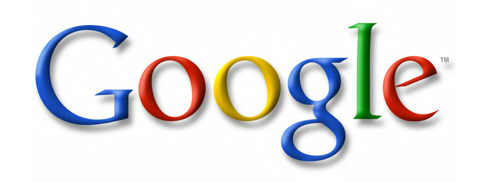
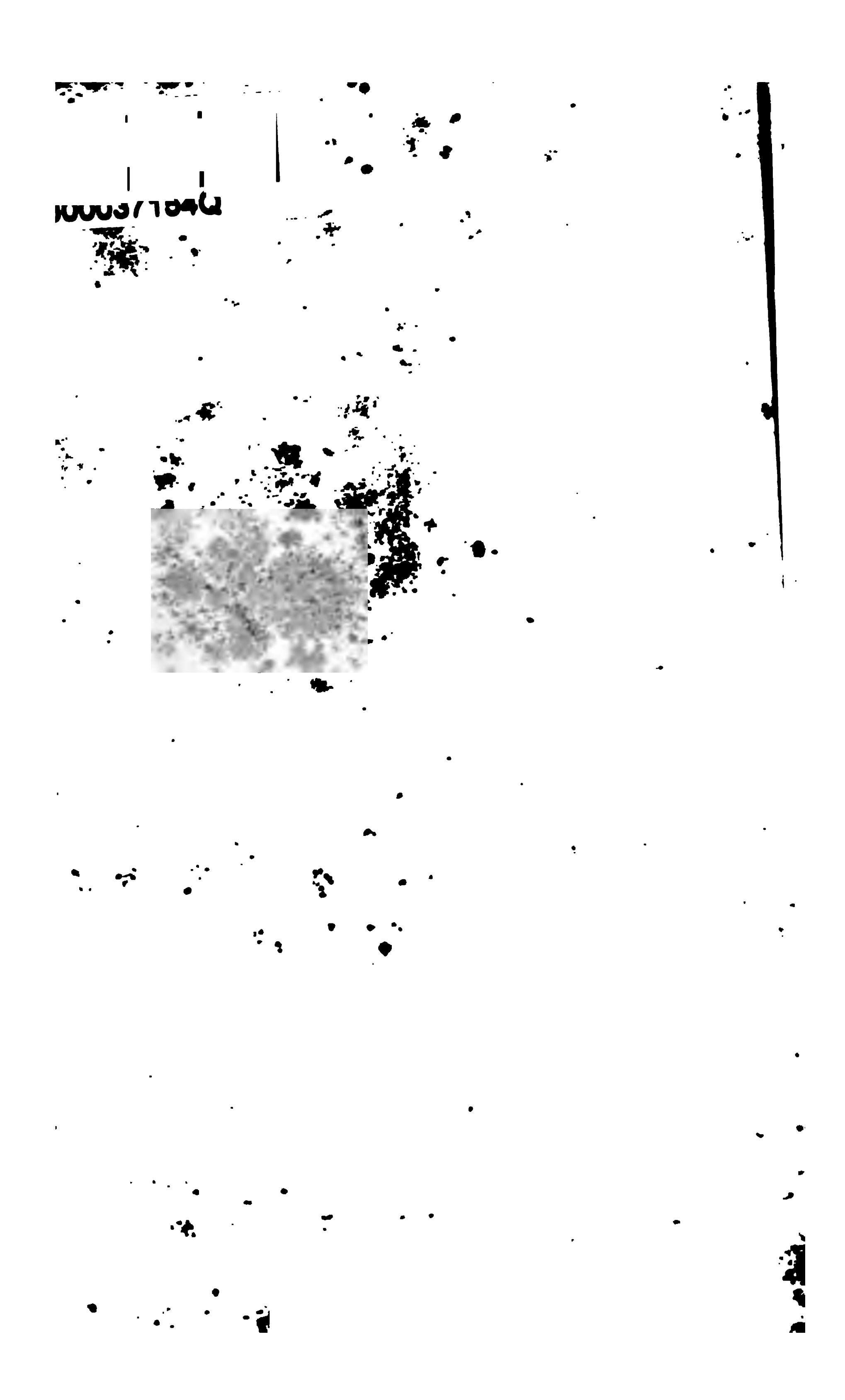






MONOGRAPHIES COMMUNALES

OU

ÉTUDE STATISTIQUE, HISTORIQUE ET MONUMENTALE

DU

DÉPARTEMENT DU TARN.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE A. CHAUVIN, RUE MIREPOIX, 3.

MONOGRAPHIES

COMMUNALES

OU ÉTUDE STATISTIQUE, HISTORIQUE ET MONUMENTALE

DU

DÉPARTEMENT DU TARN

PAR

Elie-A. ROSSIGNOL

Lauréat des Académies de législation et des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, membre correspondant de cette dernière Académie, de la Société archéologique du midi de la France et de la Société littéraire et scientifique de Castres (Tarn), inspecteur de la Société française d'archéologie.

PREMIÈRE PARTIE.

ARRONDISSEMENT DE GAILLAC.

TOME III.

Canton de Cordes. — Canton de Vaour. — Canton de Castelnau-de-Montmiral.

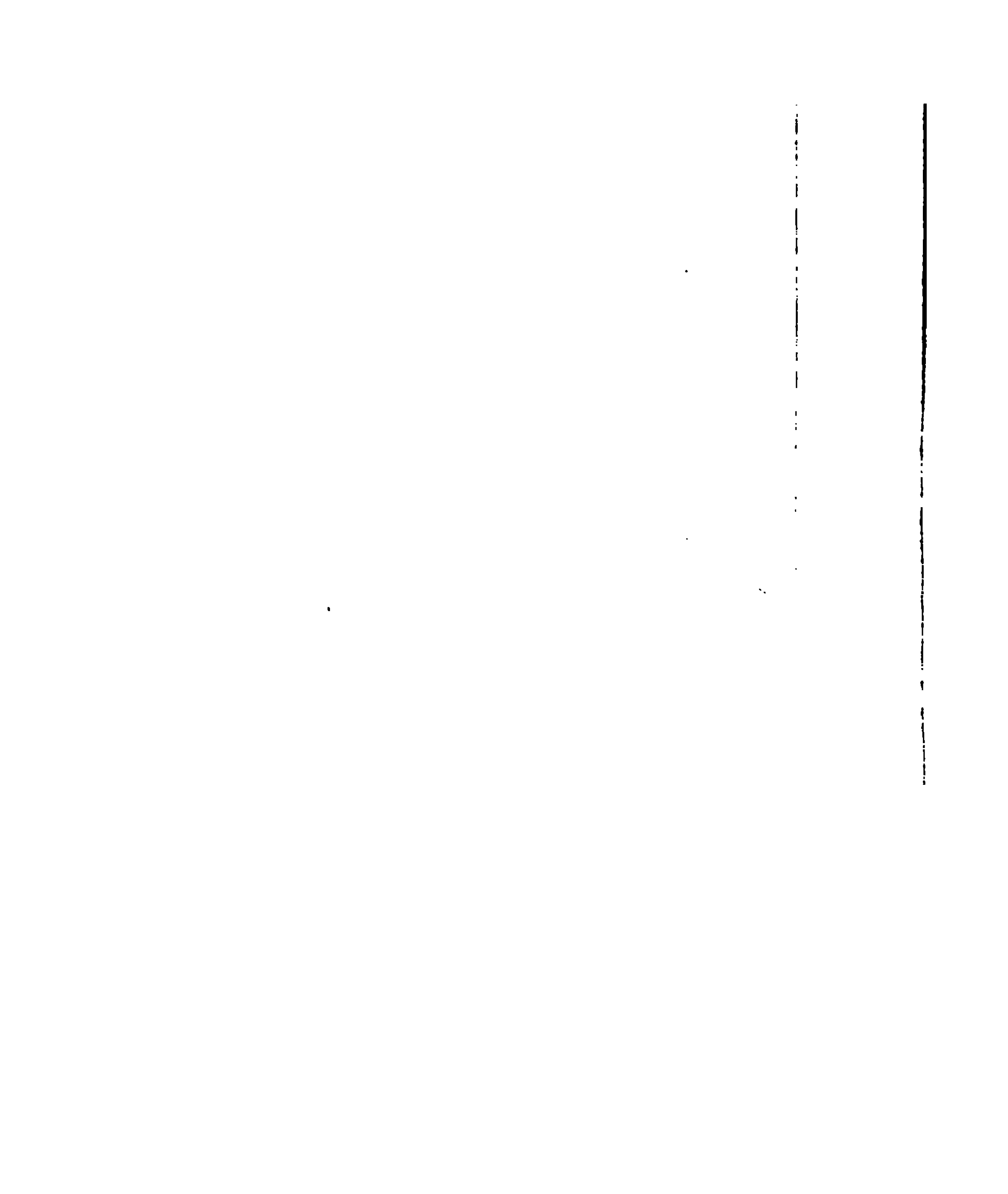
TOULOUSE

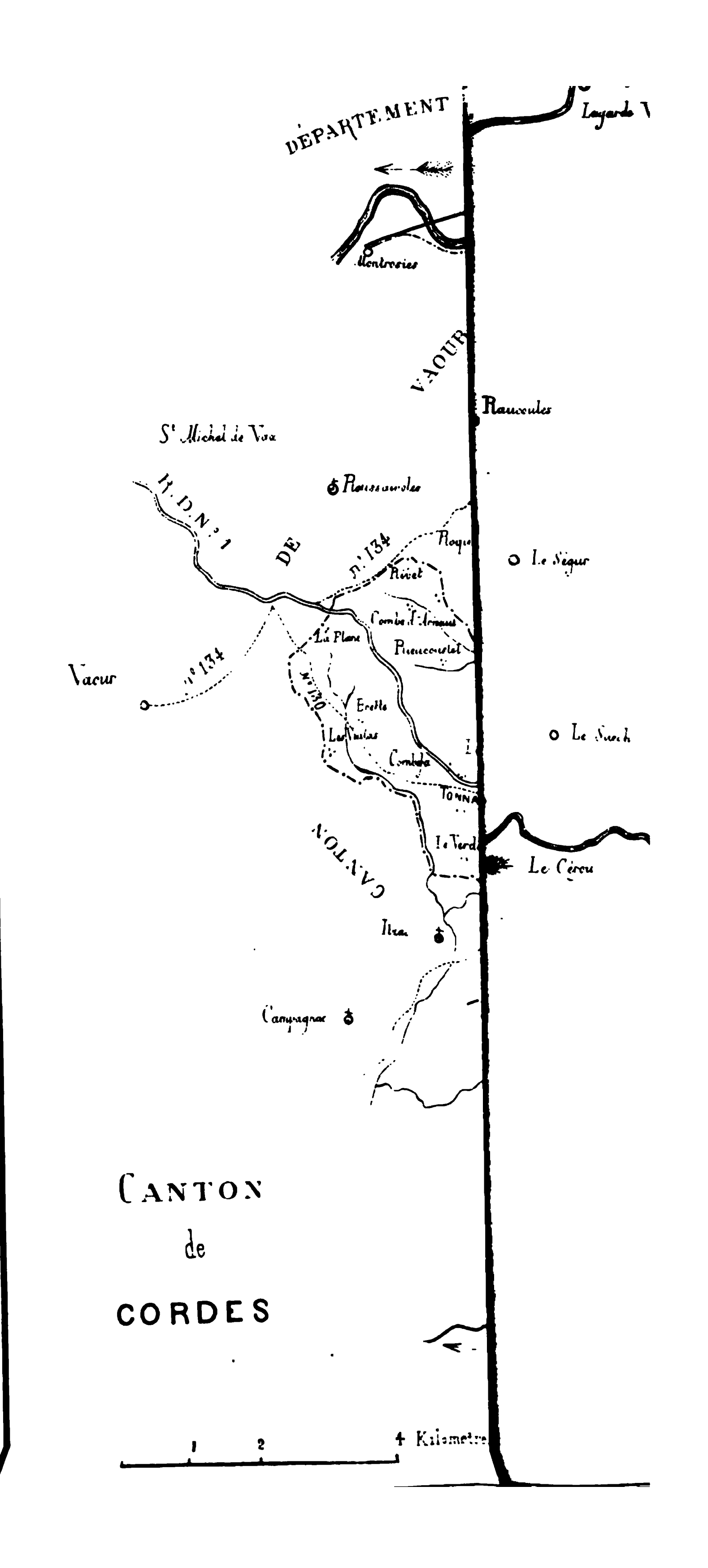
DELBOY, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DE LA POMME, 71

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE
PALAIS-ROYAL.

ALBI
CHAILLOL, LIBRAIRE
RUE DE L'OULMET.

1865




DÉPARTEMENT
VAOUR
Raucoules
St Michel de Vax
R. D. N° 1
DE
n° 134
Vaour
Le Ségur
Combe d'Arnaud
La Plane
CANTON
Le Cérou
Campagnac
CANTON
de
CORDES
1
2
4 Kilomètres

CANTON DE CORDES.

Le canton de Cordes, à l'angle nord-est de l'arrondissement de Gaillac, touche à l'est aux cantons d'Albi et de Monestiés, au nord aux départements de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne, à l'ouest au canton de Vaour, et au sud aux cantons de Montmiral et de Gaillac.

Les Gaulois ont laissé sur son territoire quelques-uns de leurs monuments funéraires, politiques ou religieux, des *dolmens*. Après eux les Romains l'ont occupé sur tous les points, et les établissements qu'ils y formèrent furent nombreux et florissants; une voie qui longeait la vallée du Cérou les desservait et faisait communiquer, encore au VII[e] siècle, l'Albigeois avec le Quercy. Les Francs, à leur tour, se fixèrent dans le pays, ce qu'attestent des tiers de sol de monétaires mérovingiens; mais seulement au X[e] siècle commencent à paraître dans l'histoire le château fort de Saint-Marcel, bâti sur une position escarpée des bords du Cérou, et puis, au XII[e], les châteaux de La Guépie, au confluent du Viaur et de l'Aveyron, et de La Capelle-Ségalar. Alors les églises y étaient très-nombreuses, et par suite, le sol défriché de tous côtés, sous l'impulsion des religieux d'Aurillac qui avaient une colonie de travailleurs à Tonnac, et de ceux de Saint-Salvi-d'Albi qui avaient établi un prieuré à Sarmazes. La guerre des Albigeois arrêta pour un moment la prospérité de tous ces établissements; Saint-Marcel

résista un moment aux armées victorieuses de Simon de Montfort ; mais il fut détruit de fond en comble, ainsi que La Guépie. Cette guerre amena la ruine de plusieurs villes; mais, d'un autre côté, elle provoqua la fondation de celle de Cordes, qui prit une extension rapide, se trouva bientôt une des premières du pays et fut livrée au roi en garantie du traité de paix qui mit fin à la croisade.

A partir de ce moment, l'histoire du canton est presque exclusivement concentrée sur la ville de Cordes, qui commanda administrativement à une foule de paroisses et de communautés subalternes; avec celle-ci, elle touche à tous les événements importants de l'histoire générale : démêlés de l'évêque d'Albi avec le roi, guerre en Guyenne, soulèvement à main armée contre les inquisiteurs, guerre avec les Anglais, courses des routiers et conflit entre Bernard de Casilhac et Robert Dauphin pour la possession de l'évêché d'Albi. Les guerres civiles et religieuses du protestantisme portèrent aussi leurs ravages dans la contrée. Cordes vit plusieurs de ses édifices renversés en 1574; Loubers fut ruiné en cette même année, Mouzieys en 1587 et La Guépie en 1592. Cette dernière ville, quoique du parti catholique, était hostile aux ligueurs, et ce sont eux qui la détruisirent après un siége opiniâtre.

Cordes comprenait, sous le nom de *jurades*, plus de trente localités ou paroisses sous sa juridiction (1). L'administration de ces communautés subalternes est particulièrement intéressante. Toutes avaient des seigneurs *directs* particuliers, mais elles payaient certaines redevances au roi (2),

(1) D'après l'*Armorial général de France* (Bibl. imp.), la communauté des habitants de *La Guépie* porte d'or à une fasce d'azur (t. XIV, p. 645), celle de *Cordes*, d'azur à une barre d'argent, et d'*Alairac* de sinople à un sautoir d'or (p. 658), et le *chapitre de l'église de Cordes*, d'azur à la lettre capitale C d'argent (p. 662).

(2) En 1682, le domaine du roi à Cordes fut affermé 946 liv.

qui était leur seigneur haut-justicier ; Tonnac était une seigneurie indépendante, ainsi que La Guépie, qui avait titre de baronnie et droit d'entrée aux Etats particuliers du diocèse. Cordes était un des siéges de la judicature d'Albigeois et envoyait des députés de trois en trois ans aux Etats du Languedoc.

Les religieux d'Aurillac avaient des droits ecclésiastiques à Tonnac; les chanoines du Puy-en-Velai avaient anciennement le patronat de l'église de La Salvetat; enfin, ceux de Saint-Salvi-d'Albi et de l'église cathédrale possédaient des bénéfices nombreux dans le canton où les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem tenaient aussi l'église de La Capelle-Ségalar. L'archiprêtré de Cordes était un des plus importants du diocèse; il lui fut adjoint une collégiale qui subsista jusques à la Révolution, ainsi qu'un couvent de Capucins; dès les premiers temps de la fondation de la ville, les Trinitaires desservirent son hôpital.

La ville de Cordes a conservé presque toute sa physionomie du moyen âge, par suite de ses maisons ogivales. L'église est aussi remarquable; parmi les églises rurales, celles de Saint-Marcel et de Campes sont des édifices romans, et celles de Mouzieys, de Vindrac, de Tonnac sont du XVe siècle. L'architecture civile et militaire est représentée dans le canton par les châteaux de La Guépie et le manoir de Cazelle, et par des détails d'ornementation de quelques maisons de Mousieys. Mais il ne reste des édifices gaulois, romains et francs, que des monnaies et des bijoux conservés dans des collections particulières.

La superficie du canton est de 16,976 hectares. Le sol est traversé de l'est à l'ouest par le Cérou, sur un lit de grès bigarré rouge; il est borné au nord par le Viaur et l'Aveyron, profondément encaissés dans une étroite et sinueuse vallée de gneiss, et est entrecoupée de collines formant de puissants ruisseaux, comme celui d'Aymer, qui

coule de l'est à l'ouest dans une étroite bande de grès bigarré. Le grès et le gneiss, quelques bancs de marnes dans la vallée du Cérou et sur d'autres points composent, avec un petit banc de calcaire d'eau douce à Mouzieys, la partie septentrionale du canton; la partie méridionale est tout entière du calcaire appartenant au grand plateau qui s'étend entre Gaillac et Cordes, Castelnau-de-Montmiral et Blaye; la Vère coule, dans ce canton, sur ce terrain (1).

Au total, le sol n'y est pas d'une très-grande fertilité; il peut comprendre, approximativement, 9,505 hectares de terres labourables, 44 de jardins, 859 de prés, 1,768 de vignes, 2,253 de bois et 1,700 de pâtures et bruyères. — Sa population est de 10,225 habitants.

Routes et chemins classés qui limitent le canton ou le traversent :

Route impériale n° 122, de Toulouse à Clermont.

Route départementale n° 1, d'Albi à Cahors; — n° 19, de Cordes à Carmaux.

Chemin de grande communication n° 25, de Cordes à Varen; — n° 30, de Cordes à Lautrec.

Chemin d'intérêt commun n° 1, de Cordes à Ledergues; — n° 17, de Cordes à Varen; — n° 34, du Ségur à Saint-Antonin; — n° 47, de Cordes à Montclar; — n° 65, de Pampelonne à Varen; — n° 69, de Milhars à Albi; — n° 71, de Salles à Cahuzac; — n° 72, de Salles à Cordes; — n° 73, du Ségur à Cordes; — n° 74, de Cordes au moulin de Parayre; — n° 127, de Vindrac à Gaillac; — n° 130,

(1) On peut noter dans le gneiss, de la serpentine mêlée d'amphibole, à La Guépie, et dans le grès, des bancs de poudingues quartzeux, non loin de La Guépie, dans le vallon d'Aymer, où des recherches ont été faites, mais sans résultat, pour de la houille. Le grès est exploité près La Guépie et près Saint-Marcel, où se trouve, dit-on, une mine de manganèse; du plâtre et du calcaire magnésien se trouvent aux environs de Cordes, à Labarthe-Bleis et à Latreyne.

de Saint-Michel-de-Vax à Albi ; — n° 134, de Milhars à Vaour, avec embranchement sur Cordes.

Le canton de Cordes comprenait, en 1790, les lieux d'*Alairac*, *Amarens*, *Bleis*, *Bournazel*, *Campes*, *Cardonac*, *Caselles*, *Cordes*, *Corrompis*, *La Capelle-Sainte-Luce*, *La Capelle-Ségalar*, *La Salvetat*, *Latreyne*, *Livers*, *Loubers*, *Mouzieys*, *Saint-Marcel*, *Saint-Martial*, *Saint-Martin-de-La-Guépie*, *Saint-Pierre-de-Mercens*, *Sarmazes*, *Tonnac* et *Vindrac*. Plus tard, après l'an VIII, lors du remaniement des cantons, on ajouta les lieux de *Noailles* et *Souel*, près de Cahuzac, et de *Panens* et *Sommard*, près de Milhars; puis, après 1818, *Donnazac* et *Frausseilles*, du canton de Montmiral. Aujourd'hui, par suite de la réunion de plusieurs localités en une seule commune, le canton est composé des communes de *Cordes*, *Amarens*, *Bournazel*, *Les Cabanes* (Corrompis et Capelle-Sainte-Luce), *Campes*, *Donnazac*, *Frausseilles*, *Labarthe-Bleys* et *Latreyne*, *La Capelle-Ségalar*, *Livers-Cazelles* et *La Salvetat*, *Loubers*, *Saint-Marcel* et *Saint-Martial*, *Saint-Martin-de-La-Guépie*, *Mouzieys* et *Panens*, *Noailles* et *Cardonnac*, *Souel* et *Sarmazes*, *Tonnac*, *Vindrac-Alayrac*.

COMMUNE DE CORDES.

---

§ 1. — Fondation de Cordes; ses développements et son rôle dans les divers événements de l'histoire générale du pays.

Sur les bords du Cérou existe un mamelon élevé et entièrement isolé des coteaux qui se dressent à la gauche de la rivière. Il appartenait, dans le XII[e] siècle, au comte de Toulouse, qui y aurait construit, dit-on, un château pour rendez-vous de chasse (1). Plus tard et pendant la guerre des Albigeois, après la destruction par Simon de Montfort du château de Saint-Marcel, les habitants, disséminés dans la campagne, y cherchèrent un refuge, et Raimond VII, pour les engager à s'y fixer, les autorisa, le 2 des nones de décembre 1222, à construire des maisons sans avoir à lui payer aucun cens, et les exempta de *quête*, *taille*, *bladade*, *servitude*, *leude* et *péage* sur ses terres.

La parenté entre Saint-Marcel et la nouvelle ville, regardée comme hors de doute dans le siècle dernier (2), est prouvée par ces mots du dernier article de la charte de 1222 : les *fourniers* paieront au comte les mêmes droits

(1) Il est de tradition à Cordes que le comte de Toulouse avait un château fort au sommet du mamelon, et qu'après la destruction de Saint-Marcel, les familles qui couraient le pays se portèrent en foule au quartier de la montagne qui a retenu le nom de *Fourmillier*.

(2) Archives de Cordes, mémoire de l'archiprêtre.

qu'ils étaient accoutumés de donner à Saint-Marcel. Cette charte (1) est le document le plus ancien qui mentionne Cordes (2) ; car tel est le nom (3) que porta dès ce moment la nouvelle *bastide ;* elle prit une extension considérable et fut, au bout de quelques années , une des villes les plus importantes de la province.

La guerre continuait dans le pays. Le roi de France prit parti pour les croisés , et Humbert de Beaujeu, chargé par lui de la conduite des hostilités contre le comte de Toulouse , fit entrer ses troupes dans l'Albigeois en 1227 , et, de concert avec Philippe de Montfort , les mena du côté de Cordes. Il avait avec lui plus de deux mille cavaliers ou piétons, dont un grand nombre avaient été levés à Albi, et il s'en retourna après avoir ravagé les environs pendant trois jours (4). Cordes était alors un château important ; et dans le traité de paix de 1229 il fut compris au nombre des

(1) Archives de Cordes, nº 338 de l'anc. inv. — *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 398 et suiv.

(2) M. Compayré (*Guide du voyageur dans le dép. du Tarn*, p. 118) dit que la ville, d'après d'anciens titres aux archives nationales, aurait été désignée sous le nom de *Mordania* ou *Mordun ;* il rappelle la dénomination de l'église de Saint-Jean *de Mordagne.*

(3) *Castrum de Cordoa*, *de Corduis*, *de Cordua.* Diverses interprétations ont été données sur l'étymologie de ce nom. Les uns la trouvent dans la ressemblance de dénomination avec une ville célèbre de l'Espagne, qui se retrouve encore dans deux autres villes de l'Albigeois, *Pampelonne* et *Valence.* D'autres décomposent le mot et en font *cor dua* qu'ils expliquent dans le sens de la devise donnée en ces derniers temps aux armes de la ville : *Pro Christo et pro rege.* Enfin, d'autres ont recours à une légende où le merveilleux et l'invraisemblable se montrent sous des couleurs trop transparentes : un chevalier de *Pechaubel*, amoureux de la fille d'un guerrier franc, établi sur le lieu où fut plus tard Cordes, mourant sur un champ de bataille et lui faisant apporter par ses amis son *cœur*, *cor dat.*

(4) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 354, et t. VI, p. 534 et suiv.

places fortes que le comte devait remettre au roi pour les garder pendant dix ans et y tenir garnison, les cinq premières années, aux frais du comte ; il fut une des cinq premières livrées au roi (1).

L'hérésie, terrassée par les armes, avait laissé de profondes racines ; il importait de les extirper. A ces fins le concile de Toulouse, en novembre 1229, établit l'inquisition et régla que, dans chaque paroisse, un prêtre et deux ou trois laïques de *bonne réputation* rechercheraient les hérétiques et les dénonceraient aux tribunaux ordinaires. En avril 1233, le pape Grégoire IX commit aux frères prêcheurs l'exercice de l'inquisition, avec pouvoir de condamner eux-mêmes les coupables. Ceux-ci agirent partout avec vigueur; mais leur sévérité amena, sur bien des points, les populations à la révolte.

Trois frères prêcheurs furent envoyés à Cordes en cette même année 1233. A peine arrivés, ils firent comparaitre à leur tribunal une vieille femme prévenue de manichéisme et la condamnèrent à être brûlée vive. Quelques jours après, il en fut de même d'un paysan de Sommard ; mais cette fois, en le voyant traîner au bûcher, le peuple se souleva, arracha le malheureux des mains des bourreaux, et se portant vers les inquisiteurs, les tua sans pitié; leurs cadavres furent traînés dans les rues et jetés tout meurtris et sanglants dans le puits du milieu de la place. La ville entière avait pris part à ce soulèvement ; les auteurs du crime ne purent être punis, et le pape, ne recevant pas de satisfaction, excommunia en corps tous les habitants (2). Les censures ecclésiastiques pesèrent sur les Cordais pendant près d'un siècle ; elles furent seulement levées en 1321.

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 362, 368, 651 et suiv.

(2) *Id.*, t. VI, p. 3. — *Histoire de l'Inquisition en France*, t. II, p. 462. — *Annuaire du dép.*, 1841 ; *Notice sur Cordes*, par M. d'Alairac.

Cependant le comte de Toulouse reprit les armes, en 1241, pour rentrer en possession des Etats que le traité de 1229 lui avait enlevés ; mais il fut malheureux dans sa tentative, et dut demander la paix, après laquelle, en 1243, le roi envoya en Languedoc des commissaires pour faire prêter serment à tous les barons, chevaliers et habitants des principales villes, d'observer et de faire observer les articles de cette paix, et d'aider l'Eglise contre les hérétiques. Les nobles, les consuls et tous les habitants de Cordes, au-dessus de quinze ans, prêtèrent ce serment (1).

Vers 1264, le château de Cordes fut assiégé, mais en vain, Sicard d'Alaman en étant gouverneur, par Bernard de Combret, évêque d'Albi, alors en guerre avec le roi au sujet des droits de justice dans sa ville épiscopale (2).

Dans les dernières années du XIII[e] siècle, le roi de France appela sous les armes les populations de son royaume contre Edouard, roi d'Angleterre. Le connétable de Nesle assembla une armée à Toulouse et la dirigea sur Bordeaux; de son côté, le roi Edouard fit débarquer une armée, et les hostilités commencées en décembre 1294 continuèrent en 1295 et dans le premier mois de l'année suivante. Les milices et la noblesse du Languedoc se distinguèrent dans cette guerre. Pierre-Raimond de Rabastens eut en récompense la haute justice du lieu de Salvagnac ; quant aux villes, après celle de Toulouse, qui équipa un corps de troupes considérable, il faut citer celle de Cordes, dont les bourgeois et les nobles allèrent en Guyenne (3).

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 47, 439 et suiv.

(2) *Id.*, p. 181. — D'Auriac, *Histoire de l'anc. cath. et des év. d'Alby*, p. 125. — Ce fait est consigné dans un acte du parlement de 1274, mais il ne saurait être postérieur à 1271, époque vraisemblable de la mort de l'évêque, et même à 1264, époque de l'accord entre le roi et l'évêque sur leurs prétentions respectives.

(3) Archives de Cordes, n° 260 de l'anc. inventaire, déclaration des

La ville de Cordes prenait plus d'extension, et ses murs d'enceinte furent successivement reculés. En 1289, les nobles furent obligés de contribuer à ces réparations, dont il fut encore question en 1300. La garde était composée en 1303, suivant une ordonnance du sénéchal de Toulouse, de 180 hommes, dont la solde se portait à 2 deniers par jour par homme (1).

Au commencement de ce siècle, les excès des inquisiteurs amenèrent dans la province de nouveaux troubles. En même temps que les notables, laïques et ecclésiastiques portaient plainte au roi contre frère Foulque de Saint-Georges, les habitants d'Albi, Cordes et autres villes se plaignirent de l'évêque de Castanet au sujet de quelque condamnation arbitraire, et joints à ceux de Carcassonne soulevèrent le pays contre lui et contre l'inquisiteur. Le roi obtint la destitution de frère Foulque et chargea, en 1302, Jean de Pecquigni, vidame d'Amiens, et Richard Neveu, archidiacre de Lisieux, de faire une enquête sur la conduite des inquisiteurs. Mais les esprits étaient surexcités, et les populations, ayant à leur tête Bernard Délicieux et quelques autres religieux de l'ordre des Frères mineurs, se déclarèrent ouvertement contre les inquisiteurs et l'évêque d'Albi. Le roi, le mardi avant Pâques 1303, fit savoir aux consuls d'Albi et de Cordes que suivant ses pressantes recommandations, les *nouveaux* inquisiteurs changeraient de conduite; néanmoins les mécontentements continuèrent, les inquisiteurs demandant au roi la révocation de ses commissaires, que soutenaient de leur côté les habitants d'Albi et de Cordes. Les premiers tranchèrent la question, et en septembre 1303, l'inquisiteur de Carcassonne excommunia Jean de Pecqui-

prud'hommes de Mouzieys, du Ségur, de Malhoc, Taix, Vindrac, Latreyne et le bout du pont d'Albi, en 1295 et 1296.

(1) Archives de Cordes.

gni ; celui-ci en appela au pape Benoît XI, et puis à son successeur ; mais il mourut lui-même en septembre 1304, avant la décision du saint-siége (1).

En 1305, à l'instigation de frère Bernard Délicieux, les habitants de Carcassonne formèrent le projet de se soustraire à l'obéissance du roi, et le syndic du diocèse d'Albi promit que ceux des villes d'Albi et de Cordes se joindraient à eux ; mais les deux villes le désavouèrent et refusèrent d'entrer dans la conspiration qui suivit toujours son cours. Les conjurés proposèrent au prince Ferdinand, infant de Majorque, de le reconnaître pour seigneur et de lui remettre la ville ; mais le complot fut découvert, et les coupables arrêtés et jugés en septembre 1305 : les huit consuls de Carcassonne et plusieurs notables furent condamnés à être pendus (2).

Le projet d'appeler à l'aide un prince étranger, fait entrevoir à quelles extrémités le mécontentement aurait poussé les populations, s'il n'avait pas été donné satisfaction à des plaintes si générales. Aussi le 3 des ides de mars 1306, le pape, renouvelant les ordonnances de Benoît XI, donna commission aux cardinaux Pierre et Bérenger d'informer sur les plaintes portées contre les inquisiteurs et Bernard, évêque d'Albi, par les habitants de Carcassonne, Albi et Cordes, et de procéder sur les lieux à une enquête régulière sur les rigueurs dont on les accusait. Les légats du pape convoquèrent à Carcassonne les députés des villes d'Albi et de Cordes, et les assurèrent de leur protection ; ils se transportèrent ensuite à Albi, et là le cardinal Pierre

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 289, 306 et suiv. — *Etudes historiques*, p. 237, doc. nº 62 : récit d'un frère prêcheur du couvent d'Albi sur les événements de 1302 à 1308. — Archives de Cordes, nº 251 de l'anc. inv. — Document, nº 1.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 3 et 64, et add., p. 1.

descendit dans les cachots, interrogea les détenus sur la manière dont ils étaient traités, et chargea Izarn de Salle, moine de Candeil, de veiller à l'observation des mesures qu'il prescrivit pour améliorer leur position. Les commissaires ne furent pas à Cordes, mais le 11 du mois de mai ils reçurent, au château de Montegio, diocèse de Toulouse, une supplique des mains de B. de Durand, consul de cette ville. Dans cette requête, les habitants de Cordes protestaient de leur attachement à l'Eglise romaine; ils priaient les légats de prendre sous leur protection trois ou quatre détenus de la ville, afin qu'ils pussent en liberté prouver leur innocence, et de défendre que l'on augmentât contre toute justice les rigueurs de l'emprisonnement envers un autre habitant détenu dans les prisons de Toulouse; ils demandaient que tout accusé pût prouver son innocence par témoin, qu'il fût exempt de la *prison dure* et de la question, à moins que l'abbé de Font-Froide n'y assistât lui-même, et enfin que les témoins fussent relevés de leur serment de ne rien révéler sous peine du feu. Les légats firent droit à ces réclamations, qui furent renouvelées le 17 mai suivant par Bérenger de Fauchard, syndic de Cordes, demandant protection pour lui et pour B. de Panat, Bertrand Salvi et Durand Fabre; l'évêque d'Albi s'opposa, mais en vain, à ce qu'elles fussent accueillies (1).

Les commissaires du pape condamnèrent Bernard de Castanet; mais deux ans après, le 27 juillet 1308, le pape Clément V annula leur jugement, rétablit l'évêque sur son siége, et ensuite excommunia les habitants d'Albi et de Cordes, à cause des accusations qu'ils avaient portées contre lui. Les inquisiteurs leur accordèrent le pardon le 17 avril 1319 (2); l'interdit fut levé pour les habitants d'Albi en cette

(1) *Etudes hist.*, p. 39, et Documents, nº 65, p. 240 et suiv.
(2) *Id.*, p. 249 et suiv.

même année 1319, et pour ceux de Cordes deux ans après seulement.

Le dimanche 29 juin 1321, Bernard Guidonis, inquisiteur de Toulouse, et Jean de Beaune, inquisiteur de Carcassonne, assistés d'Itier de Brolio, chanoine d'Angoulême, vicaire général de Béraut de Fargues, évêque d'Albi, se rendirent à Cordes pour procéder à la cérémonie. Elle eut lieu sur la place du Marché, en présence du juge et du procureur du roi, en la judicature d'Albigeois. Le provincial des Jacobins, frère Hugues de Marciac, prononça un sermon *en langue vulgaire*, puis les consuls en robe et chaperon, Guiraud de Deux-Tours, Bernard de Vindrac, Bérenger Faucillard, Raimond d'Astarac, Bérenger Rober et Bernard de La Sesquière, tête nue et genoux en terre, demandèrent pardon, au nom de tout le peuple, de leur conduite envers l'évêque et les inquisiteurs. Il leur fut accordé, à condition qu'ils feraient bâtir, dans l'espace de deux ans, une chapelle en l'honneur de saint Louis, roi de France, de saint Dominique, confesseur, de saint Pierre, martyr de l'ordre des Frères prêcheurs, et de sainte Cécile, vierge et martyre, qui y auraient chacun leur autel; dans le porche seraient placées trois statues représentant l'une Bernard de Castanet, et les autres deux inquisiteurs. Les commissaires exceptèrent de l'absolution six ou huit habitants les plus coupables, dont ils se réservèrent la punition (1). A cette absolution fut rapporté le massacre, en 1233, des trois frères prêcheurs, pour lequel les habitants avaient été aussi excommuniés, et en expiation, les inquisiteurs prescrivirent de murer le puits où leurs corps avaient été jetés, de placer au-dessus une croix de fer doré, et de faire dire par le chapelain de l'église Saint-Louis, un

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 66. — *Hist. de l'Inquisition en France*, t. III, p. 121 et suiv.

certain nombre de messes pour le repos de leur âme (1).

Précédemment, en 1313, le roi avait été en guerre avec le comte de Flandre, et les habitants du pays durent fournir des hommes et de l'argent, ceux de Cordes et des lieux qui en dépendaient, comme les autres, à en juger par un dénombrement des jurats de la Curade, du 14 des calendes d'octobre 1314 (2).

En 1324, la guerre éclata entre la France et l'Angleterre au sujet d'une *bastide* construite, par le seigneur de Monpezat, sur un emplacement dont les deux rois se disputaient la propriété. Après de brillants succès, le roi de France conclut avec le roi d'Angleterre une trêve qui devait finir à Pâques de l'année 1325; mais avant son expiration, au mois de janvier, il envoya des commissaires en Languedoc pour engager les communautés, *toutefois sans porter atteinte à leurs libertés et priviléges*, à lui fournir un subside pour cette guerre; il leur donna pouvoir de remettre les crimes moyennant finance, et de vendre des offices de notaire et de sergent. On connait la quote-part de ce subside payé par les villes de Carcassonne et de Beaucaire (3); voici les mesures qui furent prises à Cordes pour en assurer le paiement.

La ville de Cordes avait été taxée par le juge d'Albigeois pour un certain nombre de soldats; en avril 1325 elle régla avec Rodolphe de Chalot, commissaire du roi, le subside qu'elle devait payer. Il fut convenu que ce subside consisterait en un droit perçu sur les denrées et les bestiaux vendus dans l'étendue du consulat (4) et pendant toute la durée de

(1) *Annuaire du départ.*, 1841, note de M. d'Alairac.

(2) Archives de Cordes, nº 665 de l'anc. inv.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 87.

(4) Arch. de Cordes, acte publié dans les *Etud. hist.*, p. 405, sous le nom de *Gabelle* de Cordes. On entendait généralement par ce mot, avant 1789, les droits perçus sur la vente du sel, mais dans le moyen âge il désignait toute sorte d'impôt; ainsi, d'après les coutumes, *gabelle du vin, des draps,*

la guerre, c'est-à-dire tout le temps que le roi serait obligé de tenir en campagne deux mille cavaliers et six mille piétons. La paix fut conclue le 31 mai suivant et la levée du subside révoquée le 6 juin. Cette guerre de si courte durée fut en quelque sorte le prélude de celle de cent ans, qui mit la France à deux doigts de sa perte. Les rois des deux nations avaient de nombreux motifs de désunion depuis que la reine Eléonore, épouse répudiée de Louis VII, avait apporté à Henri de Normandie ses possessions du Poitou et de l'Aquitaine; leur rupture fut complète à la mort de Charles IV, arrivée le 31 janvier 1328, Edouard d'Angleterre, prétendant hériter de la couronne de France, à l'exclusion de Philippe de Valois.

Le théâtre de cette longue guerre fut plusieurs fois porté au cœur de notre pays; un grand nombre de places et de châteaux furent successivement occupés par les Anglais; leurs armées parcoururent souvent l'Albigeois et le Toulousain, et abandonnèrent ces provinces les dernières. Les habitants du pays recrutèrent les armées françaises et contribuèrent, par des subsides continuels, à leur entretien. Le danger était grand; il s'agissait de l'intégrité du royaume et de l'existence de la monarchie légitime; mais les sacrifices furent à la hauteur de ces circonstances malheureuses, et le succès couronna des efforts que l'on peut appeler héroïques.

D'abord, en 1332, le roi mit la ville de Cordes sous sa sauvegarde (1); mais les hostilités ne commencèrent sérieu-

de tonlieu. — D'après la gabelle de Cordes, le *vendeur* d'un tonneau de vin devait donner 2 sols tournois; d'un *carton* de froment, de fèves ou de pois, 4 deniers; d'un demi-carton, 2 d.; d'un carton d'orge, de seigle et d'avoine, 2 d ; d'une *émine* de sel, mesure de Toulouse, 2 d.; d'un bœuf, 6 d.; d'une vache, 4 d.; d'un porc, 2 d.; d'un mouton, 1 d.; de peaux et de pastel, par chaque vingt quintaux, 2 d.

(1) Archives de Cordes, n° 91 (?).

sement qu'en 1337, et le roi de France, qui avait une armée en Gascogne, rassembla ses troupes à Amiens pour parer à une descente d'Edouard sur les côtes de Flandre. Gaston, comte de Foix, l'y joignit au mois de septembre avec plusieurs nobles du Languedoc, chevaliers, damoiseaux et écuyers. Au nombre de ces derniers était Raimond Garnier à la tête de quarante-deux soldats, sous la bannière de Cordes (1).

La guerre se poursuivait toujours en Gascogne, et les habitants de Cordes et des jurades qui en dépendaient eurent ordre, en 1340, du juge d'Albigeois d'y envoyer des soldats. Les Anglais assiégeaient Condom. Pierre de La Palu, sénéchal de Toulouse, marcha à leur rencontre, et manda d'Agen, le 17 juillet, à ses lieutenants de la sénéchaussée de Toulouse, de lui envoyer sans retard le plus de troupes qu'ils pourraient rassembler. Arnaud de Villars, sieur de Salles, son lieutenant, communiqua l'ordre au juge d'Albigeois et lui commanda de faire partir pour Agen la cinquième partie des hommes valides de toutes les communautés de son ressort. Le juge se transporta à Cordes, convoqua les habitants dans la chapelle du château et invita les consuls à procéder à la levée des hommes; tout homme libre, noble ou non, cavalier ou fantassin, devait répondre à l'appel sous peine de l'emprisonnement et de la confiscation de ses biens; le déserteur était puni de mort (2).

Cependant les ennemis s'approchaient. Le gouverneur du Languedoc prit des mesures pour mettre le pays en état

(1) Archives de Cordes, n° 671.

(2) *Id.*, anc. inv., n°s 721 et 729. — *Etudes histor.*, p. 394 et suiv. — Dom Vaissète (*Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 128) ne fait remonter qu'au 3 août les premiers ordres de La Palu, mais il faut les rapporter au 17 juillet.

de défense. Le 30 août 1351 le sénéchal de Quercy eut ordre de presser les fortifications de Moissac, et le 16 décembre suivant, le sénéchal de Toulouse, Guillaume de Montfaucon, enjoignit aux consuls de Cordes de clore la ville et de raser les maisons qui gênaient les travaux de défense (1). A la fin de l'année 1352, les Anglais s'emparèrent de Saint-Antonin, sur les frontières de l'Albigeois, et firent des courses jusqu'aux environs de Cordes. En 1355 le prince de Galles débarqua à Bordeaux et conduisit son armée victorieuse en Languedoc qu'il parcourut et ravagea en tout sens. Ces expéditions heureuses jetèrent la consternation dans les esprits, et de toute part on activa les travaux de défense. Les fortifications de Cordes furent complétées, et à cet effet, Jean, comte d'Armagnac, lieutenant en Languedoc, permit, le 2 octobre 1355, aux consuls de mettre le *souquet* ou *défense* sur le vin (2), et quelque jours après, le juge d'Albigeois commanda aux habitants du Ségur et de Salles d'apporter des vivres à Cordes, d'y aller faire le guet, avec défense de fortifier leur village (3). Toute la défense était centralisée à Cordes comme la ville principale et la plus forte du canton.

Cette fois encore la contrée n'eut à déplorer aucun malheur particulier, autre que la misère croissante des populations provenant des contributions en hommes et en argent qu'elles fournissaient. La ville de Cordes avait déjà considérablement souffert, et pour l'aider à se relever il lui fut accordé, en 1357, l'autorisation de tenir deux nouvelles

(1) Archives de Cordes, n° 130.

(2) Par *souquet*, souche de la vigne, on entendait la défense à tout particulier de vendre, les jours fériés, habituellement de trois par semaine, du vin en gros et en détail autrement que par les mains des consuls qui en retireraient un profit pour l'utilité de la ville.

(3) Archives de Cordes, anc. inv., nos 722 et 725.

foires, *inde castrum valeat populari et dicari.* L'intérêt de la campagne se concentra sur la ville de Poitiers, auprès de laquelle se donna la bataille de Maupertuis (17 septembre 1356), où le roi Jean fut fait prisonnier avec une grande partie de la noblesse du Languedoc. Il faut lire dans les auteurs contemporains l'effet immense que produisit sur nos populations ce désastreux événement; la province entière prit le deuil et « *il fut décidé que homme ne femme dudit pays de la Languedoc ne pourteroit par ledit an, si le roi n'étoit avant délivré, or, ne argent, ne perles, ne vair, ne gris, robes ne chaperons décopés, ne autres cointises quelconques, et que aucuns ménestrels jugleurs ne joueraient de leur métier* (1). » Le roi ne fut délivré qu'en 1360, par le traité de Brétigni, moyennant une rançon de trois millions d'écus d'or, dont le Languedoc paya à lui seul près de la moitié; les consuls de Cordes donnèrent pour leur quote-part 142 florins et demi d'or qu'ils empruntèrent; en 1364 les meubles des héritiers de Pierre-Raimond de Tonnac furent saisis et vendus d'autorité des consuls pour payer la portion de l'impôt mis à sa charge pour le remboursement de l'emprunt (2).

En cette même année 1364, ou plutôt dans la précédente, les routiers, à l'instigation secrète du chevalier Raimond de Rabastens, occupèrent le lieu de Villeneuve. Les consuls de Cordes le rachetèrent, mais le rendirent à tort au chevalier qui y appela de nouveau les compagnies; celles-ci, sous les ordres de Bernard de Montau, pillèrent et rançonnèrent le pays. Pour arrêter leurs désordres, le pape ordonna une croisade, et le sénéchal commanda aux communes de se lever. Obéissant à cette injonction et aussi pour *gagner le pardon de la croisade*, les habitants de Cordes prirent les armes et *abatirent*, *ardirent* et *arrasèrent* en partie le fort

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 201.
(2) Archives de Cordes, anc. inv., n° 154.

de Villeneuve. Le chevalier de Rabastens, *puissant des pilleries faites par lui et ses gens*, les attaqua alors devant les commissaires royaux; mais les consuls, en avril 1364, obtinrent des lettres de grâce du lieutenant du roi, qui furent vidimées par le procureur en la judicature d'Albigeois le 14 septembre 1366 (1). Bertrand Du Guesclin délivra la province des compagnies en les amenant, en 1365, au delà des Pyrénées; mais ces bandes indisciplinées revinrent un an après. Les hostilités recommencèrent aussi avec les Anglais, et le pays désolé par la guerre le fut encore par les épidémies : Cordes, suivant une *réparation* de l'année 1374, ne compta, avec toutes ses dépendances, que 288 *feux* (2).

En 1382, dans les sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse, les peuples des campagnes, accablés sous le poids des subsides, s'armèrent contre les officiers du roi et les riches, commettant partout une infinité de désordres : on les appela *tuchins* ou *coquins*. En 1384, le roi fit grâce aux habitants des trois sénéchaussées, moyennant une amende de 800,000 fr. d'or que toutes les villes durent payer, excepté celles du Languedoc qui n'avaient pas participé à la révolte, mais jusqu'à concurrence de 500 feux. Celles d'Albi, de Cahuzac et de Cordes étaient de ce nombre; elles eurent leurs lettres de rémission du duc de Berry le 28 avril 1384, et à la suite, le 3 juin, le *juge des crimes* pour la sénéchaussée de Toulouse écrivit à ses officiers de ne pas exiger des habitants de Cordes leur quote-part de l'amende. Mais ces villes ne furent pas libérées gratuitement et donnèrent au duc de Berry, Albi 850 fr., et Cordes 700 (3).

(1) Archives de Cordes, anc. inv., n° 106.

(2) *Id.*, n° 37.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 317. — *Etud. hist.*, p. 396. — Archives de Cordes, n° 102, et anc. inv., n° 55.

Cette même année 1384, la ville de Cordes fournit 100 hommes pour l'armée qui alla assiéger le château de Penne sur les Anglais (1). Les courses des ennemis recommencèrent dans l'Albigeois, qui fut alors réduit à l'extrême misère; un nouveau recensement des feux du consulat de Cordes, fait en mai 1389 par Jordan Calmettes, juge d'Albigeois, ne les porta qu'à 53 : les habitants payèrent 1 fr. d'or par feu pour cette *réparation*, suivant laquelle, à l'avenir, les impôts devaient être levés (2). — Dans ces circonstances malheureuses, le général de l'ordre des Cordeliers écrivit aux consuls de Cordes le 16 juin 1392, et de nouveau le 30 novembre 1395, qu'il recevait les habitants de la ville participants aux prières, suffrages, oraisons et autres œuvres de l'Ordre, « vu leur dévotion et la faveur et bienfaits rendus par eux aux religieux (3), » précédemment sans doute, et dont le général se montrait alors reconnaissant.

La ville de Cordes contribua au paiement du subside mis en 1406 pour la libération du château de Lourdes, et fut taxée à 590 livres; mais sur ses plaintes, le 12 mai 1408, vu qu'elle était grevée *de plusieurs pestilentes fortunes de temps, mortalités, subventions et charges, en telle manière qu'à peine les habitants peuvent eux vivre ne demourer en ladite ville*, le duc de Berry commis au *département* de cet impôt, la tint quitte moyennant la somme de 147 livres 10 sols (4). Ensuite Cordes dut payer sa part des 150,000 l. accordées pour le recouvrement du château de Bessière (?), suivant les lettres de Jean II le Maingre, maréchal de Bou-

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 320.

(2) Archives de Cordes : pièce aux mains de M. d'Auriac, de la Bibliothèque impériale.

(3) Archives de Cordes, nos 754 et 962.

(4) *Id.*, no 737.

cicaut, capitaine général en Languedoc, approuvées par le duc de Berry le 2 novembre 1414, et puis par le roi (1). L'année suivante, les habitants de Cordes demandèrent à être affranchis des impositions; le juge d'Albigeois fut commis pour faire une enquête qui eut lieu le 25 janvier 1416, et à la suite, le 11 avril, le roi Charles les exempta pendant dix ans des *gâbelles*, du quart du vin, des 12 deniers pour livre et de toute taille, exemption prorogée, en avril 1419, d'autres dix ans (2). Ils furent néanmoins cotisés, pour le joyeux avénement accordé par les Etats, à 638 l. 9 s. 4 d., que le dauphin Charles leur remit, le 3 mars 1421, pour les employer aux fortifications de la ville (3). De nouveau, le 20 octobre 1422, le duc de Berry les déchargea de leur part des 150,000 l. octroyées au roi pour le recouvrement de Bessière, et aussi des 200,000 l. pour la conduite de la guerre, vu les grandes charges qu'ils avaient à supporter pour la réparation et l'entretien des défenses de la ville (4). A cette époque, quelques excès se commirent dans la ville de Cordes, et un sergent du roi fut mis à mort par le peuple, soulevé sans doute par suite des charges qui l'accablaient. Aussi le roi, le 27 avril 1423, fit grâce, à cette considération, des peines qu'ils avaient encourues pour ce fait, moyennant la somme de 150 l. (5). L'année suivante, au mois de mai 1424, une autre imposition de 150,000 l., pour la continuation de la guerre, fut octroyée par les trois Etats, et la ville de Cordes fut taxée par les consuls d'Albi, pour sa quote-part, à 765 l. 8 s. 4 d., dont le roi, par ses lettres du 18 juillet,

(1) Archives de Cordes, anc. inv., nº 369.
(2) *Id.*, anc. inv., nº 137, et nºs 336 et 337.
(3) *Id.*, nº 271.
(4) *Id.*, nº 727.
(5) *Id.*, anc. inv., nº 51.

lui accorda la remise en lui renouvelant encore l'exemption de tailles pour dix ans (1).

Pendant toute la durée de la guerre avec les Anglais, les seigneurs les plus influents, par de misérables motifs de rivalité, prenaient tour à tour le parti du roi de France et celui du roi d'Angleterre. En 1426, le comte d'Armagnac, qui avait de grandes possessions dans ce pays, notamment à Castelnau-de-Montmiral, tout en étant ostensiblement pour le roi de France, favorisait secrètement André de Ribes, chef de routiers au service des Anglais. Celui-ci tenait en Albigeois les châteaux de Lautrec et de Combefa, d'où il ravageait les environs, mettait les villes à contribution et faisait avec les habitants des accords au moyen desquels, en payant finance, ils étaient exemptés du pillage. Ceux de Cordes ne pactisèrent pas avec lui, et, en mars 1427, allèrent piller le lieu de Villeneuve qui appartenait au comte d'Armagnac, firent des prisonniers et dévastèrent les terres du sénéchal d'Aure, Jean de Labarthe. Pressé par les armes du comte de Foix, André de Ribes évacua par composition, au mois de mai 1427, les places qu'il occupait, et accorda une trêve à la viguerie et diocèse d'Albi jusques à la Toussaint, à l'exclusion nommément de la ville de Cordes; mais ses habitants donnérent 500 écus d'or au comte d'Armagnac, qui, moyennant ce, le 25 juillet 1427, les prit sous sa protection et leur promit de les faire jouir de la trêve, *pendant laquelle les Anglais ne leur feraient aucun dommage;* il les remit de toute contribution au rachat de Combefa et des peines qu'ils avaient encourues pour avoir, pendant le

(1) Archives de Cordes, nos 679 et 347. — L'imposition se porta pour le diocèse d'Albi, à 7,351 livres 9 sols 4 deniers, y compris 454 l. 15 s. 7 d., provenant de sa quote-part d'une trêve de 10,000 l., octroyée postérieurement par les états; elle fut répartie *par les consuls d'Albi* sur les lieux et paroisses du diocèse.

Carême, pillé le lieu de Villeneuve (1). Le comte d'Armagnac tenait donc le parti des Anglais; il fut néanmoins chargé par le roi, en cette même année, de chasser les routiers de la sénéchaussée de Beaucaire, et reçut, pour trois mois de séjour qu'il fit en ce pays, 22,000 livres que le Languedoc lui paya : il exempta de toute contribution à cette somme la ville de Cordes, dont il ne voulait pas enfreindre les priviléges de ne payer aucune imposition, suivant ses lettres du 16 février 1429 à Ramond Roquette, son trésorier (2).

Aux maux occasionnés par les Anglais et les routiers se joignirent, dans notre pays, ceux que provoquèrent les prétentions respectives de Bernard de Casilhac et de Robert Dauphin à l'évêché d'Albi, et dont Cordes notamment eut beaucoup à souffrir.

A la mort de Pierre Neveu, évêque d'Albi, en septembre 1434, le chapitre revendiqua le droit d'élection dont il avait anciennement joui, et le pape ayant nommé Robert Dauphin évêque de Chartres et parent du roi, il nomma à son tour Bernard de Casilhac prévôt de la cathédrale. Robert, patronné par le roi, envoya un délégué prendre possession, et lui-même fit son entrée à Albi le 28 avril 1435. Cependant Bernard de Casilhac en avait appelé au concile de Bâle, alors assemblé, et alla lui-même plaider sa cause; le concile prononça en sa faveur le 19 décembre 1435, et le fit sacrer évêque le 12 février suivant. Bernard retourna alors dans le pays, et profitant d'une absence de son compétiteur, s'empara d'Albi en juillet 1436; il en laissa le commandement à son frère Bertrand de Casilhac, Noailles et Alairac, et alla établir sa résidence à Cordes, où il se sentait appuyé par la population qui le reçut à bras ouverts,

(1) Archives de Cordes, anc. inv., n° 89. — *Etudes hist.*, p. 404.
(2) *Id.*, n° 215.

malgré les ordres précis du roi de n'apporter aucune entrave à son cousin dans l'exercice de sa charge épiscopale. De son côté, Robert appela à son secours Rodrigue de Villaudrando, chef de routiers, qui entra aussitôt en Albigeois à la tête d'un corps de 7 à 8,000 hommes. Bernard avait aussi son armée et la plus grande partie de la noblesse, les seigneurs de Villebrumier, de Cestayrols, de Tonnac, de Monestiés, de Maillhoc, de Lacourtade, de Seissac et de Milhars.

La guerre fut vive de part et d'autre. Le roi intervint encore et écrivit, le 10 décembre 1436, aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Rouergue, de se saisir de Bernard et de sommer la ville de Cordes et les autres qui le reconnaissaient, de se soumettre à Robert. Les sénéchaux mirent de la lenteur à exécuter leur mandat; mais sur de nouveaux ordres plus formels, datés du 18 mars 1437 et motivés sur la continuation des excès des partisans de Casilhac, ils arrivèrent en armes en Albigeois et auprès de Cordes. Ils sommèrent les consuls de la ville d'obéir au roi et de leur remettre l'évêque et ses complices; les consuls, à cet effet, firent entrer dans la ville, à deux heures après minuit, quarante soldats de l'armée des sénéchaux; mais ils ne purent saisir d'autres personnes de la suite de l'évêque que son grand vicaire : Casilhac, averti à temps, s'était échappé nu, en chemise. La ville fut alors pillée et saccagée.

Les habitants de Cordes avaient à se faire pardonner d'avoir donné asile à l'*élu* de Casilhac. Ils s'excusèrent auprès du roi sur ce que Bernard était leur compatriote et qu'ils avaient reçu de tout temps de très-grands services de sa famille. Le roi les grâcia, le dernier avril 1437, en considération de leur fidélité passée et de l'importance de la ville, dont la destruction, avec ses quatre enceintes et ses fortifications, serait un malheur public en ces temps de

troubles, et aussi moyennant le don d'une somme de 600 écus que les consuls, par lettres patentes du mois de janvier 1438, eurent l'autorisation d'imposer (1).

La défaite des partisans de Bernard de Casilhac (2) ne rétablit pas la paix dans la province; car les routiers ne s'en éloignèrent pas et occupèrent toujours quelques places. Le roi, en 1439, sollicité par les Etats du Puy, chargea son fils le Dauphin de les chasser. Louis vint dans le pays, y séjourna deux mois, et après avoir pourvu à sa sûreté s'en retourna en passant par Cordes. Il était le 26 octobre en cette ville, qui promit de lui donner 500 écus d'or à la Noël (3), tant pour son *joyeux avènement* que pour les arrérages de tailles et sa contribution aux subsides octroyés

(1) Archives de Cordes, nº 43 et 52. — Les lettres de grâce sont publiées en partie dans les *Etudes hist.*, p. 402, mais datées par erreur de 1439.

(2) Bernard de Casilhac et ses partisans furent cités au conseil du roi pour le 15 mai 1437, mais ils ne comparurent pas. Bernard saisit le parlement de son affaire et obtint deux arrêts provisoires en sa faveur, 18 mars 1438 et 15 juillet 1439; un troisième arrêt du 17 septembre 1440 déclara ne pas avoir entendu préjuger la question et ordonna d'obéir à Robert comme étant en possession. Le conseiller Descepeaux fut commissionné pour faire exécuter cet arrêt, et on a son ordonnance du 9 janvier 1441 (Archives de Cordes, nº 660); puis l'évêché d'Albi fut mis sous le séquestre. Le procès fut repris en 1463, et dix ans après, le 16 septembre 1454, le parlement condamna définitivement Robert Dauphin qui en appela, mais inutilement, car il fut de nouveau condamné le 1er avril 1461. — Pendant le procès, Bernard ne cessa pas entièrement de s'occuper des affaires du diocèse, car, en 1435, il écrivit de Noailles une lettre pastorale relative à l'achèvement de l'église de Cordes (Archiv., nº 263): précédemment, en 1449, Robert Dauphin (Note fournie par M. Soulayrac) avait écrit aussi aux fidèles au sujet de cette même église. Ces deux lettres ont une importance particulière qu'on ne saurait méconnaître, au point de vue de la situation personnelle des deux rivaux.

(3) La ville emprunta cette somme en janvier 1440 à un bourgeois de Poitiers, et le Dauphin en donna quittance le 27 de ce mois.

par les Etats du Puy, à prendre sur toutes les communautés sans exception. Nonobstant la décharge qu'il leur en donna alors et deux lettres du roi, de janvier et juillet 1440, les receveurs des aides poursuivirent le recouvrement des 544 livres 4 sols 4 deniers, à laquelle la ville avait été imposée pour sa quote-part du subside, jusqu'à ce qu'enfin, par une troisième lettre du 1er avril 1441, le roi eut de nouveau signifié à l'évêque de Laon, son général sur le fait des finances, de les tenir quittes et de cesser toutes poursuites contre les personnes de Cordes emprisonnées pour cette affaire (1).

Les Anglais furent enfin définitivement chassés de la Guyenne en 1451. Les gens de guerre désolèrent encore le diocèse d'Albi; mais bientôt les sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne eurent ordre du grand conseil, le 12 mars 1452, d'arrêter leurs désordres (2).

Les Etats du Languedoc, réunis à Albi en 1499, tinrent

(1) Archiv. de Cordes, nos 753, 284, 650, 147, 338 et 651. — Les lettres du 1er avril 1441, vidimées le 16 juin suivant par Antoine Setgier, juge d'Albigeois, sont entre les mains de M. d'Auriac, de la Bibl. imp.; les péripéties de cette malencontreuse affaire y sont exposées. L'évêque de Laon ne voulut pas obéir aux premières lettres de janvier 1440; bien plus, il fit arrêter Jean de Rabastens, écuyer, et Jean Barrau, marchand, de Cordes, qui les lui présentaient, et amener prisonniers à Nîmes. Jean de Rabastens fut bientôt élargi sur sa parole de se remettre prisonnier, ce qu'il ne put faire, sa négociation n'ayant pas abouti, parce qu'il fut obligé d'aller à la guerre. De son côté, Barrau s'échappa et retourna à Cordes. Sur ces entrefaites intervinrent les secondes lettres de juillet 1440, mais encore l'évêque refusa de les entendre et poursuivit les prisonniers évadés par saisie de leurs biens; à cette occasion, le sergent Daydé Pons et son frère furent arrêtés et amenés au château de Saint-Sulpice. La procédure continuait activement contre les habitants qui de rechef retournèrent auprès du roi et obtinrent les dernières lettres du 1er avril 1441, que l'évêque écouta enfin. — Document, no 2.

(2) Archives de Cordes, anc. inv., no 358.

à Cordes, le 24 octobre, une séance dans laquelle ils accordèrent au roi 177,000 livres pour la guerre d'Italie et la conquête du duché de Milan, à condition que l'impôt de 10 deniers sur le sel, mis sans le consentement des Etats, serait levé (1). — Gui de Bonefous était capitaine châtelain de Cordes; le roi le révoqua en 1530, sous prétexte qu'il avait obtenu son office par surprise (2). — François Ier passa à Cordes en 1533.

Les doctrines religieuses prêchées en Allemagne par Luther et ses disciples se répandirent peu à peu en France; elles y comptèrent bientôt beaucoup d'adhérents, que les persécutions augmentèrent et qui, au milieu du XVIe siècle, se sentirent assez forts pour demander, les armes à la main, le libre exercice de leur culte. La guerre civile commença en 1561. Elle eut, dès ce moment, des ramifications dans notre pays. En 1566, en prévision d'événements prochains, les consuls de Cordes commandèrent au sieur Espinassolles, maître fondeur, plusieurs pièces d'artillerie.

Après la prise de Gaillac, le 8 septembre 1568, les religionnaires, conduits par le baron de Paulin, s'emparèrent de Cordes, qui leur fut livrée presque sans combat; ils tuèrent plusieurs habitants, pillèrent la ville et l'abandonnèrent au bout de quelques jours, après en avoir brûlé les portes. Les catholiques y rentrèrent aussitôt (3). Plus tard, le 22 mai 1574, le capitaine Peyrolle de Bruniquel, aidé du vicomte de Paulin qui, parti de Réalmont avec vingt-cinq cavaliers, se trouvait à Campagnac, s'empara des premières enceintes de Cordes, des portes de *Notre-Dame* et de

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 211.

(2) Archives de Cordes, anc. inv., nº 507.

(3) Gaches. — Manuscrit des troubles adv. à Gaillac. — *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 48, et add., p. 21, d'après un récit du président Latomi.

la *Bouteillerie*, et s'arrêta à celle de *Four-Tournier ;* ses soldats pillèrent l'église de *Notre-Dame-de-la-Vaïsse*, à côté de la porte de ce nom, renversèrent plusieurs autres chapelles, entrèrent dans la maison presbytérale et en enlevèrent les titres. Les catholiques des environs, commandés par le sieur de Clairac, coururent au secours de la ville ; pendant la nuit, l'un d'eux tua d'un coup d'arquebuse le capitaine Peyrole, qu'il voyait promener dans l'appartement à la lueur d'une chandelle, et profitant de la frayeur que cette mort causa dans les rangs des protestants, tous tombèrent sur eux, en tuèrent un grand nombre et mirent les autres en fuite (1). C'était le 24 mai, et à pareil jour de chaque année, jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, on fit en action de grâces, une procession générale depuis l'église Saint-Michel jusqu'à la porte *Four-Tournier*, en faisant une station à la chapelle de la *Vaïsse*, que la piété des fidèles releva aussitôt (2).

Au mois de septembre suivant, le sieur de Cornusson, commandeur de Vaour, allant avec son armée assiéger le lieu de Vieux, s'arrêta plusieurs jours à Cordes et en emporta des vivres et des munitions, ainsi que de Bournazel et des Cabanes (3). Cordes logea aussi, conjointement encore avec Bournazel et les Cabannes, les soldats que l'évêque d'Albi leva pour aller assiéger Varen, que les religionnaires occupaient, et plus tard encore le sénéchal de Cornusson allant au siége de Lagarde-Viaur (4).

En 1587, les protestants tentèrent de s'emparer de Cor-

(1) Gaches. — Man. de Gaillac. — Man. d'Albi. — ***Hist. gén. du Lang.***, t. IX, p. 92. — Archiv. de la préf., guerres et aff. mil., n° 62.

(2) On trouve dans les comptes de la communauté de l'année 1658, qu'il fut payé 3 livres 5 sous pour 4 livres de poudre employées à tirer le canon pendant la procession.

(3) Archiv. de la préf., guerres et aff. mil., n° 62.

(4) Etats du diocèse de 1582.

des, laissé en partie sans défense par suite de la peste qui avait décimé la population. Aussitôt le parlement de Toulouse, le 14 août, ordonna que les familles qui en étaient sorties y rentreraient sous peine de 4,000 livres, et que la ville paierait le sieur de Rouyre qui irait y tenir garnison (1) ; mais le maréchal de Joyeuse, considérant l'importance de la ville, ordonna, le 20 août, que la garnison serait payée aux dépens de l'Etat, ce qui dut être approuvé par le conseil du roi, sur une requête des habitants du 23 septembre suivant (2).

Cordes prit le parti de la ligue, et les royalistes tentèrent en vain, en 1593, de s'en emparer : ils commençaient à percer les murailles, lorsque, découverts, ils s'échappèrent au plus tôt, laissant leurs outils sur les lieux (3). En mai 1595, la ville fut réduite sous l'autorité du roi, et aussitôt, par ordonnance du parlement séant à Castelsarrasin, du 12 juin, elle devint la résidence des receveurs généraux des deniers du pays d'Albigeois (4).

La guerre civile recommença en 1621. Mais elle était imminente depuis quelques années, et de tous côtés on s'y préparait. La ville de Cordes avait été dans les mouvements précédents fortement inquiétée par les gens d'armes, qui allaient se loger au château de Roquereine. Aussi ils prié-

(1) Archiv. de la cour à Toul., B., nº 110.

(2) Archiv. de la préf., guerres et aff. mil., nº 95.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 258.

(4) Dom Vaissète (*Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 272) rapporte que le maréchal de Matignon, commandant pour le roi, s'empara de Cordes en revenant du siége de Castanet (août); mais l'arrêt du parlement (Archives de Cordes) transférant les receveurs d'Albi à Cordes *de présent réduite sous l'obéissance du roi*, fixe à quelques mois plus tôt la soumission de cette ville. On sait qu'au mois de mai les royalistes rompirent la trêve et s'emparèrent de plusieurs places en Albigeois, et il faut placer Cordes parmi elles.

rent le sieur de Laprune, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, d'acheter ce château, et offrirent de lui payer 3,000 livres, soit le tiers du prix. Les Etats du Languedoc, le 28 décembre 1620, approuvèrent ce traité, qui fut autorisé par le roi le 2 février suivant. Le roi lui-même prit part à la guerre ; il arriva le 13 juin devant Saint-Antonin, dont le duc de Vendôme et le maréchal de Thémines avaient déjà commencé le siége, et établit son quartier général à Caylus. Cordes lui fournit 100 hommes qui, conduits par le seigneur de Laprune-Montbrun, se distinguèrent par leur bravoure et méritèrent du roi le don d'un drapeau de soie bleue avec une croix blanche brodée au milieu (1). Saint-Antonin se rendit le 22, et le roi en partit deux jours après pour Toulouse. Les troubles reprirent en 1625. Le duc d'Epernon, envoyé par le roi aux environs de Montauban, que le duc de Rohan, chef des révoltés, avait gagné à son parti, requit la ville de Cordes de lui fournir 10,000 livres de pain et 20 barriques de vin. La communauté délibéra, le 20 juillet, d'emprunter 50 setiers de blé pour faire le pain demandé et de demander l'exemption du paiement du vin. Quelques jours après, le 31 juillet, le maréchal de Thémines, commandant en Languedoc, lui commanda de fournir 71 soldats et 53 pionniers (2).

En cette année 1625, deux protestants, Pierre-Jacob de Saint-Antonin et Jean Poutz, notaire, associés à Isaac Andrieu de Bournazel, résolurent de livrer Cordes aux religionnaires. Ils furent découverts et arrêtés par les soins de

(1) *Annuaire du dép.*, 1841 ; Notice de M. d'Alairac. — Cet étendard fut appendu à la voûte de l'église Saint-Michel, et on le portait dans les processions solennelles. Enlevé momentanément à la Révolution, il fut remis en place au commencement du siècle; depuis quelques années il a disparu, et il est très-regrettable que l'administration municipale ait négligé d'en provoquer la restitution.

(2) Archiv. de Cordes, délib.

Laprune-Montbrun, sieur de Roquereine. Les consuls, assemblés aussitôt (24 septembre), écrivirent au premier président du parlement, et le sieur Caumels fut délégué pour instruire le procès; il passa quinze jours à Cordes, et à son retour à Toulouse amena les deux prévenus Jacob et Poutz, qui, par arrêt du 10 octobre, furent condamnés « à avoir la tête tranchée et clouée au lieu le plus apparent de la ville de Cordes. » Le surlendemain, la communauté vota 60 livres pour l'exécuteur, afin qu'il apportât à Cordes les têtes des condamnés, qui furent clouées, l'une sur la porte Notre-Dame et l'autre sur celle de la Bouteillerie! Elle donna à Arnaud Lacombe, qui avait arrêté les accusés, la place de garde cadastre et une pension viagère de 150 livres par an; et au sieur de Laprune, avec tous ses plus grands remerciments, tous les droits sur les biens des condamnés (1).

La guerre continuait encore en 1627, mais avec mollesse, et de tous côtés les villes rouvraient leurs portes; Cordes, le 16 juin, eut l'autorisation de faire ouvrir celle dite de *Dona-Glacena* (2). Elle contribua, par des envois de soldats et d'argent, au siége et à la destruction de Réalmont en 1628 : elle donna 2,155 livres (3).

On a vu qu'en 1587 la peste sévissait à Cordes; elle y reparut avec beaucoup plus d'intensité en 1629. L'année précédente elle était dans le pays, et à Cordes il fut dé-

(1) Archiv. de Cordes, délib. des 24 sept., 4, 12 et 26 oct. et 11 oct. 1626.

(2) *Id.*, délib. du 16 juin.

(3) Archiv. de la préf., guerres et aff. mil. nº 98. — Le 12 nov. 1629 la communauté délibéra de faire, à l'occasion de la prise de La Rochelle, un feu de joie où l'on brûla 37 livres de poudre; puis, le 6 janvier 1630, elle résolut de se joindre à celles de Gaillac, Lisle et Rabastens pour s'opposer à une demande d'imposition de 5,540 livres faite au diocèse pour aider à réparer les dégâts subis par la ville de Castres, *qui avait bien voulu* se révolter contre le roi.

fendu à toute personne venant d'un lieu infecté de ne rentrer dans la ville qu'après vingt jours d'attente. Au mois d'avril 1629, quelques cas de peste se manifestèrent à Cordes; ils se multiplièrent au mois de juillet, et le 1er août les consuls, pour arrêter les progrès du fléau, établirent une commission sanitaire permanente composée des consuls et de quatre habitants changés tous les quinze jours, et dont aucun ne pouvait s'absenter sous peine de 100 livres d'amende ; un capitaine de santé, aux gages de 75 l. par an, fut chargé de faire porter les vivres et les médicaments aux malades, de faire purifier les maisons, de surveiller les commissaires des quartiers, séquestrer les malades et les faire conduire au lazaret hors la ville; il y eut un médecin spécial, des désinfecteurs et des *éprouveurs de peste* qui, moyennant salaire, restaient pendant trois jours dans les maisons désinfectées; enfin, quatre religieux donnèrent les secours spirituels aux malades.

Malgré ces précautions, le mal faisait toujours beaucoup de victimes. C'est alors que le père Palaprat, religieux cordelier, natif de Cordes et établi à Toulouse, vint généreusement apporter à ses frères les consolations que la religion ne refuse jamais aux mourants, par un dévouement au-dessus de tout éloge qui honore celui qui l'accomplit et les sentiments qui l'ont inspiré. Bientôt il ne suffit pas à son œuvre, et les consuls demandèrent au provincial un second religieux, en même temps qu'ils prièrent le capitoul Palaprat de leur envoyer un chirurgien et un désinfecteur. Les pestiférés ne pouvaient plus tenir dans les locaux qui leur étaient destinés ; on pensa de les transporter aux tanneries des *Auripens;* mais on éleva des barraques en planches au *Viguari*, sous les Capucins, auprès de Notre-Dame, au *Fourmillier*, et encore à *Saint-Jean-de-Mordagne*.

Le fléau sévissait toujours; quelques voix pieuses rappelèrent alors qu'en 1587 la peste avait cessé, quand on eut

invoqué Dieu par l'intercession de saint Sébastien. Aussitôt, se tournant vers Celui d'où vient toute consolation, le conseil, dans les premiers jours de septembre, fonda une messe pour le vendredi de chaque semaine en l'honneur de ce saint. La maladie diminua d'intensité, et le père Palaprat, songeant à se retirer, accepta de ses concitoyens, pour toute récompense, des habits neufs! On continua quelque temps encore à prendre des mesures de précaution telles que l'interdiction absolue de toute communication avec les pestiférés : au commencement du mois de janvier 1630, il n'y avait dans la ville que cinq malades, un seul à la fin du mois, et la peste avait entièrement cessé le 24 février (1).

Elle n'avait disparu que momentanément. En juillet 1630, elle était dans une localité voisine à Sommart, et aussitôt les consuls de Cordes défendirent de voyager sans un permis. La peste ne se manifesta à Cordes qu'au mois d'août 1631. L'évêque d'Albi, Alphonse d'Elbène, offrit aux habitants des secours pécuniaires que ceux-ci acceptèrent avec reconnaissance. Un des consuls fut atteint de la peste, et comme il l'avait prise dans l'exercice de ses fonctions, il fut autorisé à rester dans sa maison : il en mourut. Cette mort frappa tous les habitants, qui demandèrent à grands cris des prières publiques. On décida, le 23 octobre, de renouveler le vœu à saint Sébastien en l'église du Saint-Crucifix, *dans laquelle, au temps passé, il y avait eu de grands vœux et s'y faisaient de grands miracles*. La cérémonie eut lieu la veille de la Toussaint. La population entière se rendit au Saint-Crucifix, où l'archiprêtre célébra la messe sur un autel érigé au-devant de la porte, et puis les consuls en robe et chaperon, tête et pieds nus, la corde au cou et une torche de cire pesant 8 livres en main, prononcèrent le vœu

(1) Archives de Cordes, délib.

entre les mains du prêtre ; la communauté s'engagea à faire réparer l'église qui avait été pillée par les protestants, à la fournir de tous les ornements nécessaires au culte, et d'y faire célébrer tous les ans et à perpétuité une messe de la Passion le premier vendredi du mois de mai ; elle s'engagea, pour le jour où la maladie aurait cessé, de faire célébrer une messe d'actions de grâces et d'aller en procession au Saint-Crucifix, et le lendemain de faire dire une messe de *requiem* dans l'église Saint-Jean-de-Mordagne. On alloua 36 livres pour cette fondation et celle de 1587, et deux *bailles* furent chargés de recueillir les offrandes au Saint-Crucifix, d'en donner la moitié à l'archiprêtre et d'employer l'autre au service du culte. La chapelle fut en effet réparée à neuf, et on bâtit à côté une maison pour le desservant (1) ; les services religieux y furent exactement célébrés (2). La dévotion au Saint-Crucifix de Cordes redoubla depuis cette époque, et une foule de personnes, non-seulement de la ville, mais encore des paroisses environnantes, y accourut chaque année.

La peste ne cessa pas instantanément. Le conseil s'assembla encore plusieurs fois hors de la ville. Les habitants manquaient des objets de première nécessité, les paysans les leur apportaient avec peine, et ceux de La Capelle-Ségalar refusèrent de leur donner du bois ; ils furent condamnés à une amende, et pour en avoir paiement on leur saisit dix bêtes à corne, et on emprisonna un des leurs qui avait sonné le tocsin pour s'opposer à cette saisie. Vidalet de

(1) Cette maison, inhabitée le plus souvent, fut donnée le 21 octobre 1640 par les consuls à un Père ermite, mais ce sans préjudice des droits et prérogatives de l'archiprêtre sur cette maison.

(2) Les consuls s'engagèrent aussi à demander au pape des indulgences applicables à cette église pour les jours de l'exaltation de la Sainte-Croix et le jour de la cessation du fléau.

Saint-Antonin, désinfecteur célèbre, apporta ses services à Cordes au mois de novembre, et par ses soins les maisons et les effets des pestiférés pouvaient être utilisés dans trois jours sans danger. Les malades de Saint-Jean-de-Mordagne, après être guéris, devaient encore se faire *parfumer* avant de rentrer dans leur maison, qu'ils ne devaient même quitter, par excès de précaution, que le neuvième jour. La peste cessa entièrement vers le mois de mai 1632. — La peste régnait encore à Gaillac au mois de septembre. Un habitant d'Amarens y ayant acheté quelques effets et s'en étant servi, fut atteint du mal et en mourut. Aussitôt les consuls de Cordes suspendirent les marchés pendant quinze jours, et personne ne dut aller à Gaillac sous peine d'une forte amende et de faire *quarantaine*. Vidalet était toujours à Cordes aux gages de 18 livres par mois; il ne fut pas autorisé à aller à Condom, où l'on réclamait ses services, mais il put se rendre à Amarens sans toutefois découcher, et les consuls le faisaient suivre, afin d'être assurés de son retour, tant était grande la frayeur que la peste inspirait et la confiance qu'on avait en lui. Vidalet fut retenu à Cordes pour l'année 1633, aux gages de 200 livres; il alla soigner, au mois de mai, avec l'autorisation des consuls, les habitants du Verdier. La peste parut à Lavaur au mois de juillet 1634, et aussitôt les Cordais songèrent à rappeler Vidalet. Après cette époque, il n'est plus question dans les annales de la commune de ce terrible fléau.

Reprenons les événements politiques que nous avons laissés en 1628. — La guerre civile se ranima en 1632 sous l'instigation des ducs de Montmorency et d'Orléans. Le maréchal de Schomberg, envoyé contre eux, vint dans le haut Languedoc empêcher les villes de se déclarer en leur faveur. Il écrivit de Valderiès, le 14 août, aux consuls de Cordes, d'aller le joindre à Cadalen. Deux des consuls et quatre notables allèrent donc trouver le maréchal qui, content de

leur protestation de dévouement, les fit accompagner de Renier de Bros, pour inspecter les fortifications de la ville. Celui-ci, visite faite, estima qu'il était nécessaire d'y tenir une garnison de cent vingt hommes que la ville se chargea de fournir, équiper et entretenir sur l'assurance que ses avances lui seraient remboursées sur les tailles. Quelques jours après, de Brézé, maréchal de camp, passa à Cordes et emprunta aux consuls 50 livres de mèches pour arquebuses et 125 livres de poudre (1). — On sait le sort de la bataille de Castelnaudary et l'exécution du duc de Montmorency à Toulouse.

En 1636 il fut question d'établir un sénéchal et présidial dans une des villes de Cordes, Castres ou Gaillac, qui furent l'une et l'autre consultées sur l'opportunité de ce projet (2). La compagnie de cavalerie du duc d'Amboise fut cantonnée à Cordes en 1640; mais ses soldats vexant les habitants, ceux-ci, au mois de juin, prièrent Charles de Schomberg, duc d'Halvin, fils du maréchal, de les faire retirer (3). En octobre de cette même année il fut fait, à l'occasion de la naissance d'un second fils de France, une procession générale à laquelle tous les habitants étaient tenus d'assister sous peine de 5 sols d'amende (4). Cordes, en 1641, logea la compagnie de cavalerie du duc d'Enghien (5).

Les fortifications de Cordes se composaient alors « de cinq enceintes de murailles avec tours et ravelines percées de *vingt portes* (6), la plupart avec corps de garde, d'un rem-

(1) Archiv. de Cordes, délib.

(2) *Id.*, délib. du 2 nov. 1636.

(3) *Id.*, délib. des 18 mai et 3 juin 1640. — Le prix du foin fut fixé à 18 sols le quintal, et l'avoine à 45 s. le setier; chaque cavalier recevait une solde de 2 l. par jour.

(4) *Id.*, délib. du 13 octobre 1640.

(5) *Id.*, délib. du 13 février 1641. — Les consuls fixèrent alors le prix du foin à 12 sols le quintal et celui du vin à 2 s. le *quart*.

(6) Voici leur nom suivant un titre du 16 août 1716 : Porte de la *Bou-*

part autour de la ville et de trois tours maîtresses, d'une prodigieuse hauteur. » A partir de l'époque où nous sommes arrivés, les fonds qui étaient destinés à leur entretien furent détournés, et au bout d'un siècle, en 1765, une partie du rempart était rompue, les portes détruites, les murailles abattues, les belles et magnifiques terrasses en ruine. Les dépenses pour les remettre en état furent jugées si considérables, que l'on s'adressa au roi; celui-ci ne donna aucun secours; les réparations ne furent pas faites, et le temps continua sa destruction lente quoique sûre.

§ 2. — Du seigneur et de ses droits; privilèges des habitants; administration municipale et ses attributions; étendue du consulat et sa division en jurades.

Raimond VII, en 1222, pour peupler la ville de Cordes, déclara que ses habitants ne lui devraient aucun cens pour leurs maisons; mais seulement lorsqu'ils les mettraient en gage un droit de 6 deniers, et lorsqu'ils les vendraient ou échangeraient un autre droit de 12 d. par livre du prix de la vente ou de l'estimation qui en serait faite par deux prud'hommes; il les exempta de *quête*, de *taille*, de *bladade* et de toute *servitude*, et aussi de *leude* et de *péage* sur toute sa terre d'Albigeois, à moins qu'ils ne fussent commerçants. Il leur accorda la faculté de disposer de leurs biens par testament (1), se réservant les biens de

teillerie, du ***Fourmillier***, de ***Notre-Dame***, du ***Bouisset***, du ***Puech-de-Caysou***, ***Porte-Haute***, du ***Viguari***, du ***Puech***, de ***Campadou***, de ***Coulian*** (au fort), de ***Boïsse*** (au fort et avec herse), du ***Puits de Dona-Glacena***, des ***Houmets***, de ***l'Horloge***, de ***Negrou***, de ***Roux*** (avec herse), de ***Canimont***, de ***Loubers-Tannexé*** (avec pont-levis et herse), de ***Mariou*** (avec pont-levis et herse) et de ***Four-Tournier***.

(1) Au sujet des testaments, il faut raconter ici qu'en 1308 l'évêque d'Albi ayant ordonné aux notaires de n'*oser*, sous peine d'excommunication, retenir aucun testament sans appeler le curé ou le vicaire, le séné-

ceux qui décéderaient *intestat* et sans parents du quatrième degré. Réglant les droits de justice, il statua que toute plainte civile portée devant le bailli, serait taxée à 5 sols ramondains, et si la cause était retirée, à 2 s. pour indemnité; le voleur d'un objet au-dessus de 12 deniers, serait poursuivi comme pour une affaire civile, et au-dessus, il serait, lui et ses biens, à la disposition du comte et traité à son bon plaisir; une rixe amenant effusion de sang serait regardée comme une affaire civile; mais s'il était fait usage d'armes, c'est-à-dire de pierres, bâtons, couteaux et autres instruments, le comte prenait un droit de 60 s. sans préjudice des dommages accordés à l'offensé; l'homicide ou le viol entraînait l'emprisonnement et la confiscation des biens de l'accusé; celui qui ferait faux poids, fausse mesure et fausse aune, devrait 5 s. d'amende. Venant aux redevances seigneuriales, le comte se réserva 1 d. par bœuf ou vache et les pieds de chaque cochon tués le samedi ou le dimanche, aux principales fêtes de l'année et à celles de la Vierge et des Apôtres, la tête, les pieds, la queue et la langue des bœufs tués à la Noël, et encore un droit fixe, à la Noël, de 2 d.; des boulangers, 1 d. par mois, et d'un marchand qui tiendrait banc sur la place, 2 d. par

chal de Toulouse, Jean de Blainville, manda de Noailles, le 10 juin, aux notaires de la châtellenie et baillie de Cordes, de ne pas avoir égard à cette ordonnance *préjudiciable aux droits du roi*. Plus tard, le 15 avril 1319, le sénéchal de Cabanes écrivit aux mêmes notaires de se conformer aux instructions de son prédécesseur, et peu après, l'official d'Albi, acceptant condamnation, écrivit, le lendemain de la fête de saint Vincent (janvier 1320), au vicaire de l'archiprêtre de Cordes pour lui notifier qu'à l'avenir les notaires pourraient recevoir les testaments sans l'appeler en témoignage (Archiv. de Cordes, n° 758, et anc. inv., n° 966). — Ajoutons que précédemment, en 1278, les curés du ressort de Cordes avaient prié l'archiprêtre de vouloir bien s'employer (*en payant*) pour leur obtenir de l'évêque l'autorisation de tester et de disposer de leurs biens meubles (Doat, n° 107, f. 60).

an. Enfin, le comte accorda le droit de chasse dans ses forêts, mais se réserva le droit de four que l'on devait payer suivant la coutume de Saint-Marcel.

Ces libertés et ces lois écrites qui limitaient et restreignaient les droits du seigneur, furent confirmées, en 1282 (1), par le roi Philippe, héritier du comte de Toulouse, qui ajouta aux crimes dont les peines avaient été spécifiées dans la charte de 1222, l'*adultère* pour lequel le coupable devait courir nu dans la ville ou payer 20 livres tournois d'amende, et le *commerce de prostitution* qui entraînait la confiscation de la maison où il se faisait, ou une amende de 20 l. si la maison n'appartenait pas à l'inculpé. Le roi régla aussi dans le même acte les attributions consulaires et l'administration municipale.

L'exemption de *péage* et *leude* pour les habitants, sur les terres du comte de Toulouse, fut bientôt étendue aux terres de plusieurs autres seigneurs, soit que ceux-ci l'eussent gracieusement octroyée, ou bien que les habitants l'eussent obtenue à prix d'argent. A ces droits il faut joindre ceux de *pâturage* qui étaient, à cette époque, essentiels pour ainsi dire, puisque les paysans émancipés trouvaient dans les troupeaux, en même temps qu'une nourriture abondante, la source de leur seule richesse.

En 1272 il fut reconnu que les habitants de Cordes auraient la franchise de tous droits de péage sur les terres du seigneur de Tonnac, et la faculté d'y prendre du bois et d'y conduire leurs bestiaux (2). Quelques années après, Bertrand d'Anduze exigea le péage pour les hommes passant avec ou sans marchandises par la terre de Tonnac, et un droit de dépaissance dans les territoires de Roussayroles et de Roquereine, mais les consuls prouvèrent que depuis plus

(1) Archiv. de Cordes. — *Etud. histor.*, p. 400.
(2) Archiv. de Cordes, anc. inv., nº 586.

de quarante ans ils allaient prendre du bois et faisaient pacager leurs troupeaux dans la terre de Bertrand qui avait été au comte de Toulouse, et confrontant à la forêt de Roquereine, de la maison de Varen et de celle de Vaour (1). Dans ces limites étaient le bois de *Peyrolade, du district et consulat de Cordes* (1312), où nous retrouvons plus tard les habitants de Cordes en possession d'*usages*, et les *Affraux*, vaste solitude, où croît une rare pelouse dont un partage fut fait en 1504 entre le seigneur de Tonnac et leurs consuls: la part de ces derniers est déclarée, dans des lettres d'amortissement de 1680, avoir une contenance de 80 seterées *de* 586 *lates* (2).

Le seigneur de La Guépie contesta aussi aux habitants de Cordes le droit de prendre du bois et de faire pacager sur ses terres de la rive gauche, de l'Aveyron à Sommard, qui avaient appartenu aussi au comte de Toulouse. Le 1er des calendes d'août 1290, le bailli de Cordes lui défendit de troubler les habitants dans la jouissance de ces droits; l'affaire fut appelée devant le sénéchal, qui commit, en 1290, le surbailli d'Albigeois pour informer; diverses enquêtes eurent lieu en 1292 devant Barthélemy de Garde sur ces droits et sur celui de péage au pas d'*Engasch;* et enfin, en 1295, après des lettres du roi adressées au sénéchal, il fut accordé amiablement entre les parties que Amiel de Penne reconnaîtrait aux habitants tous droits d'*usage* au bois de Sommard; que les habitants pourraient y prendre du bois, chasser les bêtes sauvages et faire paître les troupeaux, à la condition de payer 12 deniers t. noirs de *dex* et les dommages s'ils en commettaient, et de donner par seterée annuellement 1 d. t. noir de cens, 1 d. d'arrière-capte et 10 sols d'*entrée*. Plus tard, en 1316, une nouvelle procédure

(1) Archiv. de Cordes, nº 104.
(2) *Id.*, anc. inv., nºs 920 et 94. — Archiv. de la cour à Toulouse.

pour le même sujet eut lieu entre les Cordais et Olivier de Penne (1).

En novembre 1287, les consuls de Cordes achetèrent, moyennant 60 livres, à Bertrand, vicomte de Lautrec, l'exemption de péage et leude à l'*Hôpital de la Genesta*, juridiction de Saint-Marcel, aux châteaux de Castelnau de Bonafous et de Labastide, et en toutes ses terres entre le Tarn et le Viaur (2). Une enquête, en 1292, établit leur droit à passer en franchise aux lieux de Rouyre et La Mothe, que leur confirma, en 1536, le roi François Ier (3). Ils avaient également acheté ce droit, en 1287, à Guillaume de Cahuzac, et les consuls de cette ville ayant voulu les assujétir au péage, ils en furent déclarés exempts par sentence arbitrale de 1291. Un siècle plus tard, les mêmes consuls voulurent lever sur les possessions des Cordais en leur juridiction certaines tailles et des droits de pesade et de bladade, et cette affaire fut instruite en 1355 par le juge d'Albigeois, commissionné par le comte d'Armagnac, et en 1371, sur les ordres du roi, par le sénéchal de Toulouse (4). La franchise de péage leur fut encore octroyée sur la terre de Milhars par une sentence de 1287, malgré les protestations de Raimond de Châteauneuf, seigneur du lieu, qui obligea, en 1291, par suite de ses exigences, le juge d'Albigeois à se saisir, au nom du roi, du péage de Milhars (5); elle s'étendait aussi jusqu'au lieu de Buzet sur le Tarn, suivant les lettres du sénéchal en 1288, à la suite desquelles, en 1292, ils furent appelés par ce magistrat, siégeant en ce moment à Lisle, à contribuer à la construction d'un pont qui allait se faire en cet

(1) Archiv. de Cordes, nos 34, 363, 96, 126 et 20, et anc. inv., nos 184, 511 et 27.

(2) *Id.*, no 9, et anc. inv., nos 8, 10, 12, 14 et 15.

(3) *Id.*, nos 183 et 383.

(4) *Id.*, anc. inv., nos 16, 17, 22 et 103.

(5) *Id.*, nos 18 et 23.

endroit : les consuls de Cordes demandèrent à en appeler à leur conseil, et les nobles de la ville, consultés (12 janvier 1293), répondirent qu'ils ne voulaient pas participer à cette dépense; cependant la ville y contribua, et les nobles furent assignés à payer leur quote-part (1).

L'exemption de toute servitude pour ceux qui iraient habiter Cordes, donnée par le comte en 1222, comprenait l'exemption de la *pesade*. On sait que cet impôt avait été mis, en 1191, sur le diocèse d'Albi au profit du comte et de l'évêque. Affranchis de la part qui revenait au comte, les habitants de Cordes le furent aussi, le 8 juillet 1300, de celle qui revenait à l'évêque, par une transaction qui fut confirmée en 1481. Les rois de France approuvèrent l'exemption accordée par le comte en 1222, et l'étendirent à tous les habitants de la juridiction de la ville, ce qui fut confirmé, à plus d'un siècle d'intervalle, par deux sentences du sénéchal, des 17 mars 1404 et 15 juin 1536; cette dernière, motivée sur ce que les habitants du ressort étaient contribuables aux tailles de la ville et tenus à y aller faire le guet; et à la suite, le 12 août, le commissaire pour le droit de pesade défendit au procureur du roi de comprendre en cette imposition les *manans*, habitants de Cordes et du consulat (2). Cependant cette exemption était plutôt temporaire et accordée au temps de charges extraordinaires. C'est ainsi qu'après la sentence de 1404, la pesade continue à être perçue à Cordes, et en 1458 elle fut donnée à lever en régie par le sénéchal de Carcassonne; en 1491 les habitants de Cordes et du *taillable* en furent libérés en compensation de la garde et de réparation de la ville, mais elle reparait ensuite : en 1529 elle était affermée 153 livres (3).

(1) Archiv. de Cordes, nos 6, 670 et 311.

(2) *Id.*, anc. inv., nos 160, 104, 64 et 527.

(3) Archiv. de la cour à Toulouse, invent. des arch. de la sénéch. —

Pendant les guerres religieuses, la pesade ne fut pas exactement levée, et il n'en était plus question depuis bien longtemps en 1669, lorsque le fermier du Domaine voulut la faire revivre. Malgré les réclamations de beaucoup de communautés, ses prétentions furent admises par plusieurs arrêts, notamment par celui du 8 mars 1681 qui exempta les habitants de l'*enceinte de la ville* de Cordes. Il y eut au sujet du dénombrement à fournir, à la suite de cet arrêt (1), des contestations entre les habitants et le fermier qui ne prétendait libérer que les bestiaux de la ville. Malgré une ordonnance de l'intendant qui le condamnait, le fermier fit arrêter le consul Bermond qui finit par donner le dénombrement exigé; cependant les autres consuls en appelèrent aux commissaires du roi et obtinrent, le 26 janvier 1687, un jugement défendant au fermier d'inquiéter les habitants domiciliés à Cordes. Malgré cela, le syndic du diocèse cotisa tous les habitants. Nouvelles plaintes sur lesquelles intervinrent une ordonnance de l'intendant de Lamoignon, et sur une instruction de l'archevêque d'Albi, une seconde ordonnance du 2 janvier 1693 qui condamna les Cordais à payer les deux tiers des sommes pour lesquelles ils étaient cotisés. Le consulat en entier avait été cotisé pour les arrérages, de 1682 à 1694, à 22,118 livres, et pour l'année 1694,

La sentence de 1404 porte que la pesade est un droit propre du domaine et portable; qu'il est de 1 setier blé (1/2 froment et 1/2 seigle) pour un paire, de 8 deniers pour chaque bête qui ne laboure pas, de 1 d. pour chaque bête *ferral*, de 8 d. pour un moulin, de 20 d. pour chaque 3 brebis, et de 1 d. en sus pour tout le troupeau.

(1) En 1682 le diocèse fut divisé en onze bureaux, auxquels les habitants des communautés sujettes à la pesade devaient aller porter ledit droit. Cordes fut un de ces bureaux, et voici les lieux qui lui furent adjoints : Alayrac, Campagnac, La Guépie, Milhars, Milhavet, Monestiés, Montrozier, Penne, Saint-Michel-de-Vax, Tonnac, Vaour, Villeneuve et Salles.

à 1,902 l. 13 sols 7 deniers, sur laquelle les habitants étaient portés pour 260 l. 11 s. 11 d. Le différend continua encore plusieurs années entre le diocèse et la communauté de Cordes, et se termina enfin, en 1715, par une décision du syndic du Languedoc qui exempta la communauté de payer seulement les 260 l. pour lesquelles étaient cotisés les habitants de l'enceinte de la ville. Les états du diocèse approuvèrent cette décision le 23 avril 1716 (1).

L'acte de 1222 avait réservé, pour le comte, la perception d'un droit de lods sur les maisons de l'enceinte de la ville; ce droit fixé, comme il a été dit, à 6 deniers par livre pour un engagement et à 12 pour un échange ou une vente, était moins élevé pour ces maisons que pour celles qui étaient en dehors : une reconnaissance de l'année 1574 porte que les lods se paient de 20 un, et hors du lieu de 12 un (2); les reconnaissances de 1631 et de 1671, et les lettres d'amortissement de 1688, établissent qu'ils étaient toujours levés conformément à la charte constitutive. En dehors de ces droits, les habitants n'étaient tenus à aucun cens. Ils pouvaient tenir fief en emphytéose avec acapte et arrière-capte, sans payer finance. Le roi leur reconnut ce privilége le 1er avril 1315 et le 26 juin 1325, et le 30 mai 1328 leur accorda la faculté « de tenir fiefs nobles consistant en rentes, censives, sur-censives, biens allodiaux, juridictions royales et autres revenus acquis par les roturiers de personnes nobles, dans la judicature d'Albigeois ou ailleurs (3). » Au commencement du XVIIe siècle, les habitants de Cordes et ceux de la jugerie d'Albigeois soutinrent un procès au sujet du privilége de franc-alleu contre les commis-

(1) Archiv. de la préfect., A, nos 37, 38, 39 et 40.

(2) Archiv. de la cour, à Toulouse, inventaire des titres de la sénéchaussée.

(3) Archiv. de Cordes, nos 948, 950 et 951.

saires de la reine Marguerite, qui voulaient les contraindre à fournir leur dénombrement : le roi évoqua l'affaire en son conseil (1).

Les droits de *leude* et *péage*, dont les habitants de Cordes étaient exemptés, étaient perçus au profit du roi sur les marchandises qui passaient par le château et étaient apportées aux foires et aux marchés.

La ville de Cordes jouissait de deux marchés par semaine, les jeudi et samedi, établis dès les premières années de sa fondation, et de quatre foires par an, instituées, celle de la Saint-Barthélemy, le 12 des calendes d'octobre 1273, par Eustache de Beaumarchais, sénéchal ; celle du jeudi après Pâques dite de *Saint-Sauveur* et celle de la Sainte-Catherine, instituées, le 14 décembre 1357, par Pierre-Raimond de Rabastens, seigneur de Campagnac, sénéchal d'Agennais, capitaine général du roi en Languedoc ; la quatrième, qui se tenait le 29 mai, *fut acquise* après l'année 1639 (2). La concession d'une foire était un véritable privilége pour une ville qui en retirait de grands avantages. C'est ainsi qu'en 1357 la ville de Cordes, ruinée et dépeuplée à cause de la guerre et des subsides qu'elle nécessitait, demanda l'autorisation de tenir deux foires en dehors de celle de la Saint-Barthélemy, *afin de réparer ses pertes*, *inde castrum valeat populari et dicari, non aliter commode populari seu meliorari non possit*, et, *par ces motifs*, après enquête, le sénéchal l'accorda aux mêmes conditions que celles de la foire précitée.

Eustache de Beaumarchais, instituant la foire de la Saint-Barthélemy, en 1273 (3), proclama d'abord que toute personne, huit jours avant et huit jours après, pouvait aller

(1) Archiv. de la préfect., A, n° 33.
(2) Archiv. de Cordes, n°s 644 et 750, et livre ferré, p. 17.
(3) Documents, n° 3.

et venir sans crainte d'être arrêtée, à moins qu'elle n'eût commis un crime exigeant l'emprisonnement préalable (1). Les marchands étrangers pouvaient vendre, mais seulement pendant les trois jours de la foire, leurs draps en gros, à cannes ou à aunes, en payant au roi, pour *taulage* et *leude*, un droit fixé par la charte (2). Les acheteurs étrangers payaient, pour droit d'achat, une somme égale à celle du vendeur. La leude n'était due que pour les objets vendus. Tout homme s'en allant sans payer, s'il dépassait certains lieux désignés, était passible d'une amende de 30 sous. Enfin, si la monnaie de Cahors et de Rodez venait à n'avoir plus cours dans le diocèse d'Albi, la leude devait être payée en deniers tournois, les 12 valant 2 sols de Cahors. — Le marché du samedi avait aussi un tarif particulier (3), et

(1) Ce privilége pour tous ceux qui allaient aux foires et marchés avec des denrées et marchandises de ne pouvoir être arrêtés, s'ils n'avaient commis délit ou méfait, fut réclamé par les trois états du Languedoc, et confirmé par le roi en 1443, le 4 mai (Archiv. de Cordes, n° 740).

(2) Ce droit était par chaque trousseau de draps de France, 2 sols caorcens; de Narbonne, Montoulieu, Toulouse, Rodez et autres villes, 12 deniers; par balle de draps unis, 6 d.; par charge de poivre, gingembre, alun et cire, 18 d.; de coings, amandes et riz, 12 d.; de cuir *cru* ou ouvré, 12 d.; de cuivre, étain, ouvrage de soie, pelleterie, laine, bourre, lin, chanvre, *courdelat* et fromage, 12 d.; de fer, 6 d.; de *say* et suif, 12 d.; de blé, noix, sel et huile, 11 d.; de vases de terre, 2 vases, de vases de bois, 4 d.; par poulain au-dessus d'un an, 6 d.; par bœuf, vache, mulet et âne, 3 d.; par cochon, mouton, brebis et chèvre, 1 d.; le droit de *taulage* était de 4 d. par banc.

(3) Archiv. de Cordes, livre ferré. — Documents, 4. — Le marché du samedi était le principal marché, au dix-septième siècle comme alors (lettres d'amortiss. de 1688). — D'après ce tarif, la charge ou *saumade* de blé et autres grains payait de leude 2 deniers caorcens, la charge ou *fais* d'un homme, 1 d.; une *quartière*, une *maille* et au-dessous de cette quantité, rien (cette exemption de leude, pour une quantité de blé inférieure à 2 mesures, fut confirmée en 1391 par les généraux sur le fait des aides (Arch. de Cordes, anc. inv., n° 366); une bête *grosse* payait

toute personne qui s'en allait sans payer la leude était passible d'une amende de 14 sous.

Peu après l'établissement de la foire de la Saint-Barthélemy, il fallut construire une place, et le vendredi après la Saint-Nicolas 1276, le juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse autorisa les consuls de Cordes à contraindre indistinctement tous les habitants à contribuer aux frais. Dans la suite la place devint insuffisante, et les marchandises débordaient dans les rues de manière à y empêcher la circulation. Les consuls défendirent d'abord de vendre dans les rues et ailleurs qu'à la place, et puis obtinrent, en avril 1358, du lieutenant en Languedoc, l'autorisation de faire construire dans l'intérieur de la maison commune (ou plutôt de la ville) une halle ou cour où les draps et les cuirs tannés seraient exposés en vente, *intus domum communi construi facere quandam halam seu aulam ubi perpetuo panni et coria et non alibi vendentur* (1).

Raimond VII s'était réservé, en 1222, le droit de *fournage*, qui devait être payé suivant la coutume de Saint-Marcel. Il n'y eut d'abord qu'un seul four pour toute la ville; bientôt, quand elle eut pris des développements, on en construisit deux autres qui n'étaient pas achevés lorsque le roi hérita du comté, car les habitants demandèrent vers cette époque au sénéchal la permission de les terminer. Le roi

2 d.; un cochon, une brebis, une chèvre, non de lait, 1 d.; le cuir d'une bête grosse, 2 d.; la *pesée* de laine, lin et chanvre, 1 d.; la charge d'oignon, 2 d. ou un *rest* de cette valeur; la charge de fer, acier ou autre métal, de redoux, pastel et sumac, 2 d.; le droit de *taulage* était de 1 d. par banc, excepté pour les boulangers qui ne payaient que 2 d. par mois et les bouchers 2 d. par an, et pour les marchands de sel qui donnaient une poignée de sel.

(1) La halle actuelle, formée de vingt-quatre piliers supportant la toiture, est du seizième siècle. — Archiv. de Cordes, nº 677, et anc. inv., nºs 498 et 363.

cédait son droit à un fermier qui faisait cuire le pain et percevait les émoluments. En 1323, le fermier demanda au delà des 4 deniers qui lui étaient dus par les boulangers et des 6 d. dus par les autres habitants par setier de blé; puis il refusa de chauffer le four aux heures et jours accoutumés; alors les consuls offrirent au roi d'affermer les fours, à condition de prendre du bois et du genêt dans la forêt de Badens. Le roi écrivit au sénéchal à ce sujet le 1er janvier 1343 (1); mais des titres postérieurs, du XVe siècle, établissent qu'il levait à Cordes le droit de fournage de 20 pains un, et en 1495, son procureur voulait faire démolir à plusieurs habitants les fours particuliers qu'ils avaient fait construire (2). Plus tard, vers 1680, les cinq fours de la ville appartenaient à des particuliers, mais ils furent réunis au domaine et les possesseurs obligés à servir au roi une albergue (3). Alors les fours de Cordes et ceux des jurades n'étaient pas bannaux, ainsi que le déclarent les lettres d'amortissement de 1688.

Tous ces droits de lods, de pesade, de leude, de fournage, avec la justice haute, moyenne et basse, constituaient le domaine du comte à Cordes, qui passa, après Alfonse, au roi de France. Dans la succession des siècles, les rois accordèrent, sous albergue et redevance, quelques exemptions et priviléges à la ville, et dans l'hommage de 1612, il est dit que la communauté faisait pour divers droits 27 livres 5 sous d'albergue. Les titres successifs de 1631, 1671 et 1688, reproduisant l'hommage de 1534, portent

(1) Archiv. de Cordes, nos 762 et 28.

(2) Archiv. de la cour, à Toulouse; inv. des titres de la sénéchaussée.

(3) Parts et portions du domaine du roi; le four du sieur Flottes faisait 4 livres d'albergue, celui du sieur de Clary 10 sous, du sieur de Mouzieys 10 s., du sieur de Ladevèze 10 s., et des religieux Trinitaires 1 l. (Archiv. du parlement).

u'elle faisait une redevance de 25 l. pour la forêt de Baens, 20 l. pour la boucherie, 7 l. 5 s. pour la place publique, la *pierre* et une tour dite le *portail peint* (1). La communauté eut aussi le poids public (2), le courtage et le droit d'*inquant* et *trompette*, qu'elle affermait à son profit; chaque habitant eut le droit de chasser et pêcher, et put avoir des tours, des pigeonniers et des garennes (3). Tous ces priviléges et exemptions furent confirmés à différentes époques, et notamment en 1332, 1374, 1491, 1595 et 1688, le plus souvent moyennant finance. En 1521, pour avoir manqué à en faire le dénombrement, les consuls furent condamnés à une amende de 25 l., et le revenu du poids et courtage de la ville fut saisi; en 1595, ils donnèrent 25 écus, et en 1644 1,000 l. pour obtenir la confirmation de tous les priviléges de la communauté.

Le domaine du roi avec ses dépendances, « justice, albergue, censives, lods, pesade, geôle et incours (4), et

(1) Archiv. de Cordes et de la cour, à Toulouse.

(2) Dès 1274, les consuls firent faire des poids aux armes de la ville, et on en a des séries de cette année et de 1280 et 1293 (collection de M. Barry).

(3) Lettres d'amortiss. de 1688. Alors le poids et le courtage étaient affermés aux enchères de 50 à 65 livres, mais depuis longtemps le droit d'inquent n'était plus affermé. En 1769 les émoluments du poids, des droits de place et de courtage produisaient environ 80 l. En 1621 les consuls avaient ordonné que, suivant l'ancienne coutume, toutes sortes de marchandises apportées et vendues dans la ville seraient pesées au poids communal, et qu'il serait perçu 10 deniers par chaque quintal, excepté pour le safran et le beurre, qui seraient sujets à un droit de 6 d. par livre. Pour droit de *courtage*, chaque marchand forain devait 2 sous 6 d. par chaque charge de marchandise vendue.

(4) Voici une explication de ce mot prise du Registre des parts et portions du domaine du roi, f° 61, et qui est autre que celle qu'on lui donne habituellement : « Le roi a dans la terre de Mailhoc, membre du siége de

droits de menus cens et lods sur les maisons de la ville, » fut engagé à la communauté en 1640 pour le prix de 8,000 livres et le *sol pour livre*, avec tous les autres droits de la baillie de Cordes, qui comprenait la forêt de Badens, la moitié du *pontanage* de La Guépie et les albergues et redevances en cire et en grains pour *bladade*, servies par les lieux du consulat appartenant au roi (1). Le tout, d'après une quit-

Cordes, le droit d'*incours* sur tous les habitants qui doivent le droit de pesade en grains, lequel droit d'incours est 1 setier de blé et 1 s. d'avoine par les uns, et 1 émine blé et 1 ém. avoine par les autres, *selon qu'ils ont des bêtes de labourage*..... A La Teissonerie, *les habitants qui doivent la pesade doivent aussi le droit d'incours*, de même et sur le même pied que ceux de Mailhoc. »

(1) Parmi ces localités, plusieurs étaient sujettes à diverses redevances, tandis que d'autres en étaient entièrement exonérées, et quoique certaines fussent, dans la suite, séparées de Cordes, elles restèrent toujours comprises dans le domaine de cette ville (Actes de 1612, 1671 et 1688. Archiv. de la cour, à Toulouse). D'après ce dernier acte, *Mouzieys* donnait 5 l. 6 sous 8 deniers; *Bournazel*, 4 l. et 4 livres de cire; *Labarthe*, 1 l. 13 s. 4 d. et 1/2 livre de cire; *La Capelle-Ségalar*, 4 s. 8 d.; *Latreyne*, 15 s. et 1/2 livre de cire; *Le Segur*, 6 setiers d'avoine; *Marnaves*...; *Nartous*, 4 s. 8 d.; *Raucoules*, 13 s. 4 d.; *Saint-Marcel*, 5 l. 6 s. 8 d. et 4 livres de cire; *Souel*, 3 setiers de blé, autant d'avoine, 4 l. et 4 livres de cire; et *Virac*, 4 l. 16 s. 8 d. Dans celui de 1671, les consulats et juratifs qui déclarent ne rien devoir, sont: *Blaye, Cardonnac, Cazelles, Corrompis, Frausseilles, La Capelle-Sainte-Luce, La Gauginié, La Parrouquial, La Teyssonarié, La Salvetat, Le Segur, Livers et Campmar, Panens, Rosières, Ratayrens, Saint-Martial-de-Cérat, Sarmazes et Vindrac;* les autres déclarent donner, *Campes* et *Saint-Amans*, 8 l. 10 s. 4 d. et 2 livres de cire; *Labarthe* et *Bleys*, 25 l. pour la forêt de Badens, 1 l. 10 s. 4 d. d'albergue et 2 livres de cire; *La Capelle-Ségalar*, 4 s. 8 d.; *Latreyne*, 2 l. 13 s. et 2 livres de cire; *Marnaves*, 13 s. 4 d.; *Mailhoc*, 4 l.; *Monestiés*, 36 l. 13 s. 4 d.; *Mouzieys*, 3 l. et 3 livres de cire; *Milhavet*, 4 s. de blé et autant d'avoine; *Nartous*, 3 s. 4 d.; *Raucoules*, 13 s. 4 d.; *Salles*, 11 l. 13 s.; *Saint-Marcel*, 5 l. 6 s. 8 d. et 4 livres de cire, *Sainte-Gemme*, 3 l. et 4 livres de cire, *Soue*, 4 l., 2 livres de cire et 3 s. de blé et autant d'avoine; *Taïx*, 2 l.; *Virac*, 3 l. 6 s, 8 d. et 2 livres de cire, et les habitants de *Bruel* et de *la Croisié*,

tance du 2 mars 1659, portait 435 l. de reveuu, dont 15 l. provenant du lieu de Bournazel, engagé séparément; il fut affermé, en 1676, 850 l., et en 1682, 946 l. (1). La communauté, le 19 avril 1703, obtint une nouvelle inféodation de ces mêmes droits, à titre de propriété incommutable, moyennant le paiement d'une nouvelle somme de 8,800 l., y compris les 2 *sols pour livre*, et fut confirmée dans cette possession par un jugement du conseil du 14 août 1710, pour laquelle confirmation elle dut payer encore 2,227 l. 10 s., y compris les 2 sous. Précédemment, en 1694, les consuls avaient acheté pour 6,600 l. les droits de menus cens et lods sur les maisons et autres biens de la ville que les habitants durent toujours payer, mais alors pour le compte de la communauté. Le 30 octobre 1718, en exécution d'un arrêt concernant les possesseurs des domaines royaux, les consuls présentèrent à l'intendant de la province les baux à ferme qu'ils avaient passés de 1707 à 1717, d'après lesquels le domaine de Cordes aurait donné, en moyenne, 722 l. 10 s. (2). Plus tard, un arrêt du conseil, du 25 juin 1755, ordonna la revente de ce domaine, et les consuls, tout en menaçant de faire opposition, chargèrent l'un d'eux de suivre les enchères; ils restèrent adjudicataires moyennant une albergue annuelle de 834 l., et le sou pour livre du principal de l'albergue *sur le pied du denier trente* (3).

La justice était exercée au nom du roi à Cordes, et cette ville était un des siéges particuliers de la judicature d'Albi-

6 s. 8 d., et de *Tréban*, 1 l. 6 s. 8 d. — Enfin, les indications fournies par le registre des parts et portions du roi diffèrent un peu de ces données.

(1) Registre des parts et portions du domaine du roi. — Sur cette somme le greffe figure pour 300 l.

(2) Archiv. de la préf., A, nº 62.

(3) Archiv. de Cordes, délibér. de 1755, 1756 et 1757.

geois, et le second par son importance (1). — En 1294, sur la plainte des habitants de Cordes, que des nobles et des prêtres les citaient en justice en dehors des limites du château, le roi leur accorda le privilége de ne pouvoir être cités que devant ses officiers dans le château ou dans une ville de ses dépendances, pourvu qu'ils s'engageassent à ne pas manquer à comparaître (2). — Voici quelques dispositions intéressantes relatives au régime des prisons. Le 21 août 1310, Jean de Blainville, sénéchal de Toulouse, ordonna, sur la requête des consuls, que le *châtelain* ou *geôlier* de Cordes ne prendrait aucun salaire des prisonniers qu'autant qu'ils auraient été reconnus coupables, et ne pourrait faire payer aux condamnés au pain et à l'eau que le prix du pain qu'il leur servirait, 2 deniers par jour, selon l'usage, et rien pour l'eau (3). Deux ans après, le même sénéchal, étant à Cordes, confirma cette ordonnance, dont il confia l'exécution au juge d'Albigeois, avec ordre de faire payer le *geôlage* à celui qui ferait arrêter quelqu'un qui serait ensuite trouvé innocent; il le chargea d'informer sur l'usage introduit à Cordes, suivant les affirmations des consuls, que les prisonniers pour dettes étaient libres du *geôlage* (4).

En 1300, il fallut une ordonnance formelle du roi pour forcer les nobles de Cordes à payer le tiers seulement de leurs dettes aux marchands de la ville. Suivant une ancienne coutume, les gages saisis d'autorité de justice pour dette devaient rester quatorze jours sous la main de la cour dans les lieux où ils avaient été pris, et devaient être vendus en ces mêmes lieux. Le 2 avril 1339, le roi enjoignit au sénéchal de faire respecter cette coutume par son rece-

(1) Voir l'histoire de Gaillac, *Mon. com.*, t. II, p. 222 et suiv.
(2) Archiv. de Cordes, *Livre ferré*, f° 89.
(3) *Id.*, *Livre ferré*, f° 47. — *Etud. hist.*, p. 394.
(4) *Id.*, n° 755.

veur. Quelques années après, sur de nouvelles plaintes des habitants de la judicature d'Albigeois, que quelques *sergents* transportaient d'un lieu à un autre les gages saisis pour dette et les vendaient à vil prix ou se les appropriaient, le roi « voyant en cette conduite un très-grand préjudice pour les habitants, sans aucun avantage pour lui, » manda, le 24 mai 1343, au sénéchal, de faire cesser cet abus, et de veiller à ce que, comme par le passé, les gages restassent là où ils étaient pris pour y être vendus : *Ubi capta sunt remanere et in ibi vendi debebant, nec extra loca ipsa aliqualiter transportari* (1).

Jusqu'à la Révolution (2), le lieutenant particulier de Cordes, assisté d'un procureur du roi et d'un greffier, rendit la justice civile dans le siége de Cordes, qui comprenait la ville et ses *trente-quatre* jurades.

Le roi Philippe avait consacré, en 1282, la constitution municipale de la ville. Il n'est pas question de consuls dans la charte de 1222, mais il ne tarda pas à y en avoir, car les consuls de Cordes figurent dans des actes de 1243 et de

(1) Archiv. de Cordes, nos 764 et 757.

(2) La plupart des droits du seigneur et des priviléges des habitants sont consignés dans le *Livre ferré* que nous avons déjà cité. Ce petit livre, ainsi appelé parce que sa reliure de cuir tendu sur bois, est garnie de lames de fer et porte une petite chaîne qui servait à le fixer à un pupitre dans la salle communale, a été commencé dans la seconde moitié du treizième siècle ; il contient, après les documents de différentes époques de 1273 à 1621, des extraits des évangiles de saint Jean, saint Matthieu et saint Luc, qui indiquent qu'il devait servir à la prestation du serment des consuls le jour de leur installation, et aussi à celle des témoins en justice ; c'était une espèce de code communal que les consuls devaient consulter dans les affaires de leur charge.

On raconte qu'en 1622, le *Livre ferrat*, le *palladium* de la ville, fut enlevé, et qu'on ne le recouvra, après un an de recherches inutiles, que lorsque l'autorité ecclésiastique eut menacé de l'excommunication les recéleurs.

1249. D'après le règlement de 1282, les consuls furent autorisés à élire chaque année, à la fin de leur administration, douze habitants capables, dont quatre nobles, sur lesquels le sénéchal ou le juge en instituerait six, dont deux nobles, *comme il était accoutumé*, pour être consuls; ceux-ci prêteraient serment de fidèlement exercer leur charge, et leur pouvoir devait durer jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés. Dans ce titre, il n'est pas question de conseillers, qui n'apparaissent qu'à partir de 1331, après le règlement sur l'administration municipale, fait cette année avec l'assentiment de Guillaume Barthe, juge d'Albigeois. Par cet acte (1), les consuls durent avoir vingt-quatre conseillers jurés, et davantage s'il en était besoin; avec l'assistance du plus grand nombre d'entre eux, ils connaissaient de toute affaire au-dessus de 10 livres, pouvant juger seuls au dessous; les conseillers étaient tenus de se rendre aux convocations légalement faites, sous peine de 12 deniers tournois d'amende; les consuls devaient rendre compte dans le mois qui suivrait leur sortie de charge et ne pouvaient être réélus qu'après un intervalle de trois ans, comme aussi ils ne pouvaient présenter pour leur succéder aucun de leur parent jusqu'au degré de cousin germain; ils devaient avoir un receveur municipal, visiter dans le mois de leur création, avec les consuls vieux, les limites de la juridiction, et recevoir les comptes des receveurs et *ouvriers* des églises de la ville; ils n'eurent plus droit, pour salaire, qu'à une robe de 7 l. tournois, et les consuls anciens pouvaient la porter jusqu'à ce que les nouveaux eussent fait faire la leur.

Le nombre des consuls, en décembre 1389, fut réduit à quatre dans toute la province; aussitôt, le 19 janvier 1390, il fut créé de nouveaux officiers à Cordes, et leur salaire

(1) Archiv. de Cordes : *Livre ferré*, f° 42 verso. — *Etudes historiques*, p. 401.

pour la robe élevé par le juge à 10 fr. d'or pour chacun (1).

Plus tard, il fut réglé que le premier consul serait gentilhomme, le deuxième alternativement avocat ou bourgeois, et les deux autres marchands ou notaires, et le choix sur les candidats fut reporté du juge au conseil de la communauté; la création consulaire eut lieu aussi à jour fixe, le jour de la fête de saint Barthélemy. Plus tard encore, le conseil n'eut le droit que de vérifier, avec le procureur du roi et le syndic, la légalité des présentations faites par les consuls, et le choix appartint « à tous les habitants de la ville et forains d'icelle convoqués à cet effet, » et qui donnaient l'un après l'autre leur suffrage entre les mains du juge (2).

L'office de maire trouva un acquéreur à Cordes (3); mais à la suite de l'édit de novembre 1718, il fut remis à la communauté, par accord du 5 juin 1721, entre le maire Bermon et le sieur de Lautrec, premier consul. A cette époque, les gentilshommes de la ville avaient été en procès avec les autres habitants au sujet de leur droit à occuper la première place consulaire, et de leur prétention à représenter la ville aux Etats lorsque son tour d'entrée arrivait. Ils convinrent, le 31 octobre 1717, que les gentilshommes seraient élus à la place de premier consul, qu'ils résidassent ou non dans la ville, pourvu toutefois qu'au temps de leur présentation ils habitassent dans l'étendue du consulat et fussent contribuables aux tailles depuis trois ans; l'entrée aux Etats du Languedoc appartiendrait au second consul, à

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 330. — Archives de Cordes, anc. inv., n° 29.

(2) Archives de Cordes, hommage de 1631.

(3) Tous les offices municipaux créés à Cordes et ses jurades furent évalués à 119,600 livres; il s'en vendit pour 42,000 l. (Archiv. de la préfecture).

la charge par lui de partager avec le premier le produit qu'il retirerait pour son assistance en prélevant seulement, par forme de préciput, 90 livres pour frais de voyage, aller et retour. Cette transaction fut homologuée par un arrêt du conseil du 13 mai 1721, suivi de lettres patentes du roi du 1er mai 1722 (1). C'était de trois en trois ans que Cordes entrait aux Etats du Languedoc; elle alternait avec Gaillac et Rabastens.

L'élection des consuls se fit toujours jusqu'à la Révolution en la dernière forme précitée (2). Les conseillers, constamment au nombre de vingt-quatre, étaient renouvelés chaque année par moitié par le conseil, sur la présentation en nombre double (douze candidats de la ville et douze de la campagne) faite par les conseillers sortants, ou, à leur défaut, par les consuls (3).

Les séances avaient lieu à l'hôtel de ville. Un article de l'organisation de 1331 porte que les consuls et les conseillers ne devaient pas prendre part aux délibérations sur les affaires qui les concernaient en propre. L'archiprêtre de la ville y avait séance et la première voix délibérative, ainsi que le constate un appointement donné par le juge d'Albigeois en 1605. Les consuls eurent un sceau aux armes de la ville pour marquer tous les actes de leur charge après l'année 1243 (4), et furent autorisés, en 1276, par le sénéchal de Toulouse à le faire faire ou à le modifier (5); il portait alors, à en juger par celui que nous reproduisons

(1) Archives de Cordes.
(2) *Id.*, délib. du 29 août 1738.
(3) *Id.*, délib, du 5 septembre 1637.
(4) En cette année (*Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 441), lorsqu'ils prêtèrent serment aux commissaires du roi, il est dit dans l'acte qu'*ils n'avaient pas de sceau.*
(5) Archives de Cordes, n° 766.

ici et qui est apposé à un acte de l'année 1303 (1), un château à trois tours crénelées et une fleur de lis au-dessus de chaque tour. Le sceau était à la garde exclusive de consuls non nobles, *consules innobiles*. Aussi, en 1309, le sénéchal ayant ordonné qu'il serait déposé dans un coffre à trois clés dont les consuls nobles auraient une clé et les non nobles les deux autres, ces derniers se plaignirent au roi, qui enjoignit au sénéchal, le 22 mai 1309, de les entendre et de leur faire justice (2). Les armes du sceau furent modifiées ; la croix de Toulouse surmonta le château de l'écu, qui prit un chef de France, et plus tard cette devise : *Pro Christo et pro rege*.



L'autorité des consuls s'étendait sur tout ce qui pouvait intéresser leurs administrés : en 1295, ils réglementent le mode d'habillement des femmes, et en 1298 les dépenses à faire pour les *fillales* et le nombre des personnes nécessaires à la cérémonie ; en 1304, ils fixent les droits à payer au curé pour les cérémonies du baptême, du mariage, des relevailles et des enterrements ; enfin, plus tard, ils obtien-

(1) Archives de l'Empire, J. 181, n° 121. — Cet acte du 14 août 1303 est l'adhésion des consuls de Cordes à la convocation d'un concile général, provoquée par Philippe le Bel pour juger le pape Boniface VIII. Un grand nombre d'autres communautés du pays, notamment pour notre arrondissement, celle de *Gaillac*, *Brens*, *Rabastens* et *Coufouleux*, firent la même adhésion.

(2) Archives de Cordes, n° 765.

nent du pape, le 8 des calendes de mars 1431, l'autorisation de tenir des écoles publiques dans la ville (1).

En 1282, le roi donna aux consuls le pouvoir d'imposer et lever des *dex* et en employer le profit à la réparation des chemins ou à tout autre ouvrage d'utilité publique. Ils l'avaient déjà avant, car, le 14 des calendes de mai 1281, il fut reconnu, par transaction, que les deux tiers du *dex* de *Roquereine* leur appartiendraient, l'autre tiers revenant à Ramon de Vindrac, damoiseau. Les consuls réclamaient ce dex *per razo e per cauza de la libertat e de la franqueza del dit castel*, et il fut en outre convenu qu'ils nommeraient les gardes pour constater les délits et dommages et percevoir les *dex* et les distribuer aux consuls et à Ramon de Vindrac, ce dernier conservant la faculté, en l'absence des gardes, « s'il trouvait homme ou femme et bétail faisant dommage audit terroir, » de constater le délit et prendre des gages, mais pour les remettre cependant aux gardes. Pareille transaction avait aussi été passée, le 5 des calendes de juillet suivant, avec Bernard de Saint-Amans, chevalier, au sujet du *dex* du mas de *Rocamarsol*. On voit ensuite, dans un accord de l'année 1297, que les consuls avaient connaissance des délits ruraux dans la paroisse d'Itzac, *totam messagariam sive dex et custodiam camporum, terrarum, vinearum et possessionum*. En 1316, ils firent un règlement pour défendre aux gardes du *dex*, gardes champêtres, d'exiger aucune somme des délinquants, ceux-ci devant être cités à leur tribunal. Ces gardes portaient des bâtons peints aux armes de la ville. Enfin, en 1331, les consuls achetèrent d'Azemar de Souel, damoiseau, la moitié du *dex* ou *digeaivatge* de Souel, *decorum et jus deguejandi et messagarii*, et ce pour 25 livres, avec pouvoir de lever et percevoir les droits au profit de la communauté (2).

(1) Archiv. de Cordes, anc. inv., n° 47. — *Livre ferré*, f. 32.
(2) *Id.*, n° 97, et *Livre ferré*, p. 85.

Le mardi avant la Noël 1310, le sénéchal de Toulouse les autorisa à fixer le prix des grains et des autres comestibles en se faisant assister de douze prud'hommes. Les consuls fixèrent, en 1334, le prix du pain et réglèrent que lorsque l'*émine* de blé vaudrait 3 sous tournois, le boulanger devait donner 33 onces de pain pour 1 denier tournois; lorsqu'elle vaudrait 4 s., il devait donner 31 onces 1/2; et 2 s. 6 d., 40 onces (1).

Les consuls connaissaient des affaires criminelles commises dans la ville et dans toute l'étendue du consulat. Ce pouvoir de la juridiction criminelle n'est pas mentionné dans la charte complémentaire de 1282; mais s'ils ne l'avaient pas alors, ils l'eurent bientôt après, et il leur fut solennellement reconnu, par lettres patentes des années 1317 et 1322, intervenues à la suite de procédures commencées par le juge d'Albigeois au mépris des droits des consuls, et mandant au sénéchal de veiller à ce que les accusés ne fussent pas traînés devant d'autres juges qu'eux (2). Dès 1297, ils furent en procès, au sujet de ces droits de justice à Campagnac, avec Pierre-Raimond de Rabastens et ses *pariers*, coseigneurs du lieu, auxquels Simon de Melun, connétable, commandant pour le roi en Languedoc, en avait fait donation vers 1290. Ceux-ci, en signe de haute et basse justice, y firent aussitôt planter des fourches et un pilori. Les consuls de Cordes ne se laissèrent pas dépouiller sans protestation. Jusque-là ils avaient exercé la justice criminelle à Campagnac, dépendant de leur juridiction, et d'où les malfaiteurs, arrêtés par les sergents du roi étaient amenés aux prisons de Cordes pour être ensuite exécutés et *pendus* aux fourches de cette ville, *locus de Campanhaco consuevit esse judicaturæ et castellaniæ castri de Cordua quo-*

(1) Arch. de Cordes, nos 661, 86 et 667 et *Livre ferré*, fo 39.
(2) *Id.*, nos 493 et 731 (?), et anc. inv., nos 121, 491 et 924.

usque furcæ et pilorium fuerunt erectæ apud campanhacum per dominos dicti loci. Sur leur plainte, le roi commanda au sénéchal de faire enlever les fourches à Campagnac, et en cas d'opposition, de se saisir de la justice du lieu; le doyen de Saint-Martin de Tours, commissaire du roi, renouvela cette ordonnance le mardi après la Noël 1298. Le sieur de Rabastens les fit replacer deux ans après, et de plus fit construire des prisons; nouvelles plaintes des consuls, et à la suite enquête au sujet de leurs droits de juridiction à Campagnac. Le procès soutenu par Pilfort de Rabastens, fils de Pierre, était encore pendant en 1318 (1).

Un autre différend s'éleva en 1325. Un meurtre avait été commis dans un chemin près de Milhavet, de la juridiction de Cordes, et l'accusé avait été arrêté et amené à Villeneuve dans les prisons de Guillaume d'Alaman, seigneur du lieu, qui prétendait avoir qualité de le juger avec l'assistance des consuls de cette ville. Les consuls de Cordes portèrent plainte à Guillaume Dubosc, juge d'Albigeois, et Vidal de Nogaret, son lieutenant, ordonna que le coupable leur fût rendu, ce qui fut fait sans aucune opposition de la part des consuls de Villeneuve; l'accusé fut condamné à être pendu (2). A cette époque, la juridiction à Milhavet leur était aussi contestée. Des particuliers y avaient fait planter un pilori et des pals; les consuls portèrent plainte, et la cour, le 28 septembre 1328, manda au juge d'Albigeois d'informer, et à la suite de l'enquête, le jeudi de la dédicace de la fête saint Michel, les consuls furent maintenus en la juridiction criminelle. A Salles, il en fut de même en 1459, et à Saint-Marcel en 1566 : toujours les consuls gagnèrent leur procès et furent autorisés à porter en ces lieux leur livrée.

Les consuls eurent toujours, jusqu'en 1789, la justice

(1) Archiv. de Cordes, nos 115 et 928, et anc. inv., nos 187, 188 et 497.
(2) *Id.*, no 718, et anc. inv., nos 929 et 714.

criminelle et politique dans l'étendue de la commune, la connaissance des délits ruraux, et, d'après les lettres de 1631 et de 1688, la connaissance de la justice civile jusqu'à 3 livres, et du salaire des domestiques et serviteurs privativement avec les officiers de la judicature d'Albigeois (1).

La juridiction de Cordes s'étendait sur un grand nombre de localités, mais non sur toutes au même degré. Au commencement du XIV[e] siècle, elles étaient divisées en trois catégories : les villages de *guet et de garde*, c'est-à-dire dont les habitants étaient sujets à aller servir à Cordes en temps de troubles ; les villages appelés *non compris* et ceux

(1) Il faut consigner ici qu'un voleur de gerbes fut condamné par les consuls, en 1771, à la peine du fouet et au bannissement pendant cinq ans, et une procédure remarquable sous plusieurs rapports qui eut lieu en 1774. Le 20 août de cette année, un enfant nouveau-né fut trouvé noyé dans un puits au local de La Serre, juratif de Virac. Les consuls de Cordes se transportèrent sur les lieux et firent retirer par leur valet l'enfant qui avait été laissé dans un panier ; le chirurgien déclara qu'il était né viable, et il fut porté sur la place publique de Virac pour être exposé à la vue de tous et *marqué sur la face d'une empreinte en cire aux armes de la ville ;* une enquête eut lieu par les soins du procureur du roi, et une femme arrêtée ; celle-ci finit par avouer son crime et fut condamnée par les consuls, le 7 septembre, à être exécutée sur la place publique de Cordes : seulement alors le cadavre de l'enfant fut inhumé. Le parlement de Toulouse confirma, le 12 septembre, cette sentence de mort qui fut aussitôt exécutée : l'exécuteur conduisit la condamnée sur un tombereau au-devant de la porte de l'église de Saint-Michel, lui fit faire amende honorable à genoux, une torche de cire de 2 livres en main, et demander pardon à Dieu, au roi et à la justice, et puis la mena sur la place où il la pendit. Ses biens furent confisqués au profit du roi. — Dans son arrêt de confirmation, le parlement ordonna que l'édit d'Henri II, de février 1556, la déclaration du 25 février 1708, les arrêts des 30 juillet 1753 et 30 janvier 1773, et la sentence des consuls en question, seraient lus et publiés de trois mois en trois mois par les curés aux prônes des messes paroissiales des villes et lieux du ressort, à peine de saisie de leur temporel, ainsi que tous les édits relatifs aux femmes qui cachent leur grossesse (Archiv. de la préf., B, n° 9).

dits du *terroir de Cordes*, tous contribuables aux charges et impositions qui pesaient sur la ville, sinon dans les mêmes proportions, au moins toujours pour une part. Voici ces localités, d'après le *Livre ferré*, et le taux suivant lequel elles contribuaient aux charges (1). Villages de guet et de garde : *Frausseilles*, taxée à 1 sou 3 deniers; *Itzac*, 1 s. 8 d.; *Le Segur*, 1 s. 8 d.; *Mouzieys*, 1 s. 3 d.; *Noailles*, 1 s. 8 d.; *Riols*, 1 s. 3 d.; *Saint-Marcel*, 1 s. 3 d.; *Virac*, 1 s. 8 d.; — villages *non compris* : *Andouque*, taxée à 5 s.; *Las Planques*, 2 s. 6 d.; *Mailhoc*, 2 s. 1 d.; *Milhavet*, 1 s. 3 d.; *Moulayrès*, 3 s. 9 d.; *Rosières*, 2 s. 6 d.; *Sainte-Gemme*, 3 s. 4 d.; *Tanus*, 4 s. 2 d.; *Taïx*, 2 s. 6 d.; *Tréban*, 2 s. 6 d.; — villages du terroir : *Castelgarric*, taxé à 3 s. 9 d.; *Jocaviel*, 2 s. 6 d.; *La Guépie*, 2 s. 1 d.; *Milhars*, 2 s. 1 d.; *Mirandol*, 3 s. 9 d.; *Monestiés*, 2 s. 6 d.; *Montirat*, 2 s. 6 d.; *Pampelonne*, 3 s. 9 d.; *Salles*, 20 d.; *Tonnac*, 20 d., *Valence*, 5 s.; *Villeneuve*, 2 s. 1 d.

La ville de Cordes, modeste château en 1222, était devenu, comme on le voit, le centre de juridiction d'une foule de lieux qui reconnaissaient le comte de Toulouse et puis le roi de France pour seigneur. Elle le dut à son heureuse position; et dans un temps où les guerres ne cessèrent de désoler le pays, elle devint peu à peu le centre de tout un vaste canton; les localités voisines, les unes après les autres, durent s'incliner devant son importance progressive, accepter sa suprématie et finir par confondre leurs destinées avec la sienne. Au mois de janvier 1290, les lieux de Saint-Marcel, de Salles et de Virac lui furent unis par un lien indissoluble (2), et celui de Monestiés, après s'être vu suc-

(1) Archiv. de Cordes, *Livre ferré*, f° 101 : *Las terras observadas en la maio communal de Cordoas sus las mandas..... Mosiers, donats al portado, 1 sols 3 deniers...*

(2) *Philippus Dei gratia..... notum facimus..... quod nos universitate*

cessivement dépouillé de Saint-Marcel, de Virac et de Montirat, passa lui aussi sous la dépendance de son heureux rival.

L'énumération déjà faite des lieux du ressort de Cordes doit dater de l'an 1320 environ (1). La ville avait déjà perdu le lieu de *Campagnac*, ainsi qu'il a été dit plus haut, et encore le *Bout-du-Pont d'Albi*. Une information faite en l'année 1296, au sujet du service à la guerre en Aquitaine, constate, en effet, que cette dernière localité était une de ses dépendances, malgré que les consuls d'Albi eussent sur elle des prétentions de supériorité. Ses habitants, compris dans la sénéchaussée de Toulouse, tandis que ceux d'Albi étaient de Carcassonne, refusèrent, au commencement du XIVe siècle, de payer l'impôt dans cette ville, et les consuls de Cordes, les soutenant dans leur opposition, les cotisèrent sur leur rôle et envoyèrent des sergents faire la levée de la taille; mais les commissaires réformateurs en Languedoc déclarèrent le Bout-du-Pont contribuable à Albi, et le sieur de Clary, consul de cette ville, signifia, le 22 août 1320, aux consuls de Cordes, de faire retirer au plus tôt leur sergent; l'évêque de Beauvais, lieutenant général en Languedoc, renouvela cette déclaration, qui fut approuvée par le roi par des lettres vidimées le 8 juillet 1344 (2).

Après Campagnac et le Bout-du-Pont, Cordes perdit quelques autres localités, car toutes n'acceptèrent pas passivement leur sujétion, et dans la succession des siècles, le

hominum Castri de Cordua concedimus quod de sancto Marcello, de Salis, et de Viraco villæ, cùm earum pertinentiis sint et remaneant perpetuo de pertinentiis Castri de Cordua, ita quod futuris temporibus de manu nostrâ..... sine Castro prædicto nulla tenus separentur. Sceau du roi (Archiv. de Cordes, no 26) (?).

(1) En effet, elle ne porte pas *Campagnac* et le *Bout-du-Pont* qui étaient alors séparés, mais bien *Villeneuve*, qui forma vers 1325 un consulat distinct.

(2) Archives de Cordes, anc. inv., nos 417 et 304.

le plus grand nombre réussirent, après bien des démarches, à former des communautés distinctes.

Celles dites du terroir de Cordes, desquelles il faudrait distraire SALLES pour la reporter avec les localités de guet et de garde, furent les premières à secouer le joug. Une enquête faite par Raimond Bérenguier, juge d'Albigeois, à la suite des lettres du roi de 1293 et 1295 adressées au sénéchal, constate que les deux *bastides* de Valence et de Pampelonne, *nouvellement fondées*, étaient situées dans les limites de la juridiction de Cordes (1). Une seconde enquête de l'année 1315 établit que Pampelonne était encore de Cordes. Vers 1325, *Villeneuve* formait un consulat séparé et distinct, et *La Guépie*, d'après la confirmation de ses priviléges, était explicitement émancipée de la communauté mère. En 1375, *Tonnac* et *Milhars* avaient leurs feux entièrement séparés de ceux de Cordes; il en fut de même, sans doute, des autres localités de la troisième catégorie, peut-être à la suite de leur séparation du domaine royal, car dans la distribution de l'impôt pour la libération du château de Lourdes, en 1407, toutes sont cotisées à part: *Castelgaric, Jocaviel, La Guépie, Milhars, Mirandol, Monestiés, Montirat, Pampelonne, Tonnac, Valence et Villeneuve.*

Les villages de la seconde catégorie, *Andouque, Las Planques, Mailhoc, Milhavet, Moulayrés, Rosières, Sainte-Gemme, Tanus, Taïx et Tréban*, eurent plus de peine à faire proclamer leur indépendance. Ce ne fut que le 13 décembre 1639, après de longs débats, qu'ils furent autorisés par les états généraux du Languedoc à se séparer du consulat de Cordes et à former autant de consulats distincts; et les états du diocèse d'Albi, par une délibération du 16 mars 1640, réglèrent qu'à l'avenir ils seraient cotisés séparément pour

(1) Archives de Cordes, nos 759 et 821, et anc. inv., no 59. — *Etud. hist.*, p. 324.

a taille et que les *mandes* leur seraient expédiées directement. Le syndic du diocèse leur délivra, le 25 juin 1673, un certificat de cette séparation (1).

Il ne resta donc plus au siècle dernier que les villages de guet et de garde : *Frausseilles, Itzac, Le Segur, Mouzieys, Noailles, Le Riols, Saint-Marcel* et *Virac*, auxquels nous joignons *Salles*. Ce lieu, en effet, avait été uni à Cordes, comme il a été dit, avec Saint-Marcel et Virac, en 1290. En 1333, conformément à l'ordonnance du comte d'Armagnac, ses jurats eurent ordre du juge d'Albigeois d'apporter des vivres à Cordes et d'y aller faire le guet; et plus tard, à la suite de contestations à ce sujet, ils furent condamnés par Louis de Balbet, juge d'Albigeois, le 13 juin 1363, à se reconnaître obligés, envers les consuls de Cordes, à leur envoyer, quand ils en recevraient mandement deux ou trois hommes de garde ou plus s'il était nécessaire (2).

Au XVIIe siècle, Salles obtint d'être séparé de Cordes, mais les autres villages, malgré des démarches plusieurs fois réitérées, ne purent jamais arriver à une entière émancipation : ils eurent cependant une espèce d'administration municipale propre dont les chefs, appelés *consuls* ou *jurats*, suivant les lieux, mais plus généralement de ce dernier nom d'où est venu pour ces localités le nom particulier de *juratif* ou *jurade*, avaient, quoique relevant des consuls de la ville mère, une certaine autorité et notamment la constatation des délits ruraux. — Mais en dehors de ces localités, Cordes étendait son autorité plus immédiate encore sur un grand nombre de paroisses ou hameaux environnants compris dans son *honneur*, dont les limites étaient très-étendues. Parmi ces dernières, d'après les titres anciens de la ville, se trouvent : *Bournazel, Carnet, La Curade, Latreyne, Port-*

(1) Archiv. de la préf., communes et municip., n° 73.
(2) Archiv. de Cordes, n°s 725, 733 et autres.

de-Varen, *Puech-Mignon*, *Ratayrens*, *Raucoules*, *Roussayroles*, *Saint-Projet*, et *Saulieu*. Plusieurs, comme Le Riols, étaient sur les limites du diocèse d'Albi, et des contestations eurent lieu dans la première moitié du XIVe siècle et dans une partie du suivant, entre le doyen et les consuls de Varen qui prétendaient en avoir la juridiction, et les consuls de Cordes qui voulaient la conserver et qui la gardèrent en effet (1).

Ces dernières localités eurent aussi leur administration propre. Cet établissement de communautés subalternes est intéressant à étudier; ici, gracieusement accordé par les consuls des communautés mères, là, arraché après de longs débats et même parfois d'autorité du roi. Assistons à la création d'un de ces juratifs.

C'est le 21 décembre 1339. Tous les habitants du lieu de Milhavet sont assemblés sur la grande place de Cordes, devant les *vénérables et discrets hommes* Benoît de Molinier et Pierre Robert, consuls, juges des causes criminelles dans le château et son ressort; ils les requièrent très-humblement de vouloir bien instituer dans ledit lieu deux prud'hommes jurés, avec pouvoir de connaître à leur lieu et place des *dex* et méfaits commis à Milhavet, et de punir les délinquants suivant les coutumes de Cordes, et le pouvoir encore d'imposer des tailles pour les besoins particuliers de la localité. Les consuls écoutèrent favorablement cette requête, et y faisant droit, créèrent les sieurs Jean de Durand et Guillaume de Boyer, prud'hommes élus par le peuple de Milhavet, pour *jurats* avec les pouvoirs demandés, se réservant les appels de leurs condamnations; aussitôt, les jurats institués jurèrent sur le livre des quatre évangiles, tenus par les consuls, de fidèlement se conduire en leur charge et de procurer le profit du lieu et des habitants (2).

(1) Archiv. de Cordes, n°s 161, 159 et autres.

(2) *Id.*, n° 716 *ter*. — Documents, n° 5.

On voit par là quelles étaient les attributions des *jurats* et les liens qui les attachaient aux consuls, et par suite ceux de la *jurade* avec la communauté mère. Ces attributions ne furent pas élargies dans la suite des siècles, mais bientôt plutôt restreintes, car les jurats n'eurent plus au XVIIe siècle que la constatation et l'estimation des délits ; ils étaient toujours élus par les habitants et institués par les consuls. L'hommage de 1631 et les lettres d'amortissement de 1688 sont formels à cet égard : « Les jurats ou prud'hommes élus par les habitants de la jurade et assermentés devant les consuls constatent et estiment les dégâts et dommages faits aux propriétés, en font le rapport aux consuls, et ceux-ci condamnent. » L'imposition des tailles particulières à la jurade leur était en partie conservée ; mais pour les tailles publiques, c'était à Cordes que tous les jurats venaient prendre connaissance de la part qui revenait à chacune de leur juridiction ; ils la répartissaient ensuite en assemblée générale de la jurade.

Les chefs administratifs de plusieurs jurades portaient indistinctement le nom de *consuls* ou de *jurats*, mais sans augmentation de pouvoir. Il y avait enfin une différence essentielle entre les jurades formées des villages de la juridiction de Cordes de la première et de la deuxième catégorie, et celles qui avaient été créées des paroisses *du corps* de la ville ; cette différence était surtout dans le mode d'imposition des tailles.

Nous ne rappellerons pas l'origine de la levée des tailles au profit du roi et pour les besoins de la ville, réparties dans le principe par *feux* et sur les propriétés de la commune. A Cordes, suivant des titres très-anciens, toutes les propriétés, celles des nobles comme des manants, des laïques comme des ecclésiastiques, étaient contribuables à la taille, à moins que leurs propriétaires n'eussent des exemptions particulières, soit pour les subsides royaux,

soit pour les besoins de la communauté, ou pour cette dernière seulement. Dès 1291 et 1293, une enquête eut lieu sur la contribution des nobles à la taille, et il fut jugé en 1298, par le sénéchal, que les nobles « seraient tenus de payer les tailles mises par les consuls pour construction, réparation et entretien des églises, ponts et chemins, eaux, puits et fontaines publiques, pour amendes des maléfices clandestins et pour toute autre utilité de la ville, et ce à proportion de leur patrimoine et de leurs facultés comme les autres taillables, mais non pour les subsides imposés par le roi pour ses guerres, auxquels lesdits nobles étaient contraints par ailleurs à se rendre et à contribuer. » Ce jugement fut reproduit en 1329 (1). Il en fut de même pour les ecclésiastiques. En cette année 1298, le roi avait mandé au sénéchal, sur la plainte des consuls, de les contraindre à payer la taille *pour leurs biens acquis de possesseurs qui y étaient sujets* (2); ils furent aussi condamnés à contribuer aux tailles en 1354 et encore en 1401 (3). Cependant, en 1513, une enquête établit que le chapitre de Sainte-Cécile-d'Albi n'avait jamais payé la taille pour ses censives de la juridiction de Cordes; plus tard, un arrêt de la cour des aides de Montpellier, du 23 juin 1661, déclara ses censives quittes de tailles ordinaires et extraordinaires (4).

A leur tour, les jurats donnaient aux consuls le dénombrement des feux de leur ressort, et la jurade était cotisée en proportion. C'est ainsi qu'en 1314 les jurats de *Latreyne*, *Bournazel*, *La Curade* et *Andouque*, dénombrèrent leurs feux. Mais ils ne contribuèrent pas toujours sans réclamation, et l'histoire intérieure de la commune est pleine des luttes à

(1) Archiv. de Cordes, nos 303 et 304.
(2) *Id.*, titre aux mains de M. d'Auriac.
(3) *Id.*, nos 194 et 115.
(4) Archiv. de la préf. Inv. gén. des titres du chapitre.

sujet entre les consuls et les jurats. On peut citer sur-
ut le procès du milieu du XVe siècle qu'intentèrent les
rats de *Saint-Marcel*, *Mouzieys*, *Itzac*, *Noailles*, *Virac*, *Le
ejur*, *Raucoules* et *Frausseilles*, et qui prit fin, par un
cord de l'année 1460, d'après lequel ils se déclarèrent
ntribuables non-seulement des tailles royaux, mais en-
ore pour toutes les *autres communes affaires* de la ville de
ordes; par suite, ils devaient jouir de tous les priviléges
t franchises de la ville. Malgré cette reconnaissance col-
ective, chacun des juratifs en particulier souleva successi-
ement d'autres difficultés : Mouzieys en 1477, Frausseilles
n 1488, et Noailles en 1512; ils furent toujours condam-
és. Il faut ajouter ici une transaction du 8 décembre 1601
ntre les consuls et les syndics des habitants forains, prise
oujours pour point de départ des arrêts et jugements pos-
érieurs, notamment de celui de l'année 1647 : il fut con-
enu que chaque paroisse aurait son cadastre particulier
our procéder à l'imposition des tailles sur toute sorte de
ersonnes sans exception, et que les collecteurs forains
emettraient les deniers ès mains des consuls desquels ils
uraient précédemment pris le *mandement;* toutes contri-
ueraient aux réparations et autres affaires communes, sauf
ux charges particulières de la ville.

A cette époque, et depuis bien longtemps, les imposi-
ons, levées d'une manière permanente et à un taux suc-
essivement plus élevé, étaient octroyées par les états gé-
éraux de la province et réparties par les Etats des diocèses
r les communautés. A ces derniers, les consuls de Cor-
s assistaient pour toute leur communauté, seule taxée;
quand ils avaient reçu sa quote-part, ils réunissaient à
rdes les *jurats*, et dans cette assemblée particulière la
rt de chaque juratif était fixée suivant un allivrement
rticulier : on s'y occupait aussi des dépenses propres de
ville auxquelles les juratifs devaient contribuer. A leur

tour, les jurats, en assemblée particulière des habitants de leur ressort, réglaient les dépenses propres du juratif.

Le tarif d'allivrement, suivant lequel les localités du ressort de Cordes devaient contribuer au paiement des impôts au XIV[e] siècle, a déjà été donné. On a vu que ces localités diminuèrent, tandis que d'autres furent par contre élevées au rang de jurades. Il convient d'expliquer ici la différence que nous avons plus haut signalée entre les premières et les secondes. Ces jurades étaient jusque dans la première moitié du XVII[e] siècle au nombre de *quarante-quatre*, savoir : dix-huit de la première catégorie, formées des villages déjà nommés de *guet et garde* et *non compris*, et vingt-six de la seconde, composées des paroisses environnantes autres que celles *de l'enclos* de la ville, ayant droit aux titres et priviléges de jurades ; les premières, qui étaient *du mandement de la ville* et appelées, suivant un état d'imposition de l'année 1608, *cuillames* ou *callames*, *montaignes*, *juratifs*, avaient des consuls ou jurats, auxquels la répartition était envoyée pour qu'ils en organisassent ensuite la levée ; les autres, dites *du corps de la ville*, recevaient leur cotisation toute faite des mains des consuls de Cordes.

D'après cet état de 1608, autorisé par le Conseil d'Etat le 30 septembre (1), les sommes particulières imposées pour la communauté de Cordes se portaient à 1,400 livres environ, savoir : rente au roi pour le *portail peint* et les mesures publiques du blé, 6 l. 5 sous ; achat de robes et chaperons des consuls, et robes des quatre sergents, 600 l. ; dépenses des consuls à l'*assiette*, 4 l. 10 s. ; au prédicateur de l'Avent et du Carême, 150 l. ; à l'assesseur des consuls à cause de la justice criminelle, 30 l. ; au syndic, 25 l. ; au notaire et secrétaire, 30 l. ; aux trois régents des écoles publiques, 372 l. ; au garde du cadastre qui fait le dépar-

(1) Archives de Cordes.

tement des portions envoyées aux dix-huit villages du mandement de la ville, 50 l.; au messager qui porte ledit département aux consuls et jurats, 50 l.; pour la façon de la cotisation des sommes restantes sur le corps de la ville, 40 l.; pour le salaire du vérificateur des rôles, 18 l.

Plus tard, les jurades, par suite de l'émancipation des *villages non compris*, se trouvèrent réduites au nombre de trente-quatre, et peut-être alors toutes eurent les mêmes pouvoirs et prérogatives. Voici leur nom : *Amarens*, *Bleys*, *Bournazel*, *Campes*, *Cardonnac*, *Cazelles*, *Corrompis*, *Fraus-seilles*, *Itzac*, *Labarthe*, *La Capelle-Sainte-Luce*, *La Capelle-Ségalar*, *La Gauginié*, *La Parrouquial*, *La Salvetat*, *La Teys-sonarié*, *Latreyne*, *Le Riols*, *Le Segur*, *Livers*, *Marnaves*, *Mouzieys*, *Nartous*, *Noailles*, *Panens*, *Ratayrens*, *Raucoules*, *Roussayroles*, *Saint-Marcel*, *Saint-Martial-de-Cérat*, *Sarmazes*, *Souel*, *Virac* et *Vindrac* (1).

En 1712, il fut payé par le receveur de Cordes 400 livres aux consuls pour leur robe, 48 l. aux valets consulaires, 120 l. aux secrétaires de la communauté, 99. l. 17 sous au

(1) Archiv. de Cordes, délib. du 31 mai 1751 et autres. — Celle du 31 mai 1755, où sont cotisées les *33* jurades pour le rôle du dixième, nous donne l'importance relative de chacune d'elles. L'impôt se portait à 1,977 livres 1 sou 7 deniers. — *Cordes* doit payer 574 l. 1 s. 11 d., *Amarens* 105 l. 14 s. 8 d., ...(?) 19 l. 8 s. 1d., *Bournazel* 174 l. 1 s. 1 d. *Campes* 225 l. 18 s., *Cardonnac* 111 l. 13 s. 4 d., *Cazelles* 182 l. 19 s. 9 d., *Corrompis* 107 l. 11 s. 4 d., *Frausseilles* 70 l. 2 s. 2 d., *Itzac* 75 l. 7 s. 5 d., *Labarthe* 108 l. 11 s., *La Capelle-Sainte-Luce* 85 l. 7 s. 8 d., *La Capelle-Ségalar* 134 l. 14 s. 1 d., *La Gauginié* 19 l. 10 s. 7 d., *La Parrouquial* 182 l. 18 s. 7 d., *La Salvetat* 20 l. 8 s. 11 d., *Latreyne* 101 l. 7 s. 6 d., *Le Riols* 112 l. 1 s. 4 d., *Le Segur* 105 l. 19 s. 11 d., *Livers* 153 l. 2 s. 1 d., *Marnaves* 158 l. 9 s. 8 d., *Mouzieys* 150 l. 9 s. 11 d., *Nartous* 39 l. 19 s. 5 d., *Noailles* 9 l. 17 s. 8 d., *Panens* 70 l. 15 s. 2 d., *Ratayrens* 14 l. 11 s. 8 d., *Raucoules* 28 l. 14 s. 5 d., *Roussayroles* 80 l. 9 s. 8 d., *Saint-Marcel* 110 l. 14 s. 4 d., *Saint-Martial-de-Cérat* 45 l. 1 s. 9 d., *Sarmazes* 82 l. 11 s. 10 d., *Souel* 155 l. 18 s. 5 d., *Virac* 96 l. 15 s. 1 d., *Vindrac* 182 l. 9 s. 9 d.

garde-cadastre pour papier, port de la *mande* et départition de la pesade, 29 l. au tambour de la garde bourgeoise, 72 l. aux assesseurs, 72 l. aux auditeurs, 40 l. aux officiers de justice pour le procès-verbal et réception du serment des consuls, 4 l. 5 s. au roi pour l'albergue, 100 l. à un père Jacobin pour avoir prêché l'Avent et le Carême, 30 l. à un autre pour avoir prêché l'octave de la Croix, 20 l. au prieur de Saint-Louis, 42 l. à l'archiprêtre pour les vœux de la ville, 12 l. pour l'entretien de deux horloges, 200 l. aux régents des écoles et 100 aux régentes, 166 l. 10 s. 3 deniers pour la cire employée aux processions, et 36 l. pour le repas de la mutation consulaire (1).

Cordes est la patrie d'Alexis Littre, célèbre médecin du Châtelet, né en 1658 et mort à Paris en 1725. Il a laissé plusieurs ouvrages sur la médecine.

(1) En 1755, les jurats assemblés à Cordes le 9 février, fixèrent le produit de chaque nature de terre et le revenu des cabaux pour servir à asseoir l'impôt du *vingtième*. Ces données ne seront pas dépourvues d'intérêt pour les statistiques agricoles. La première qualité de terre de *plaine* est dite donner 5 semences : de *Causse*, 3, et de *Ségalar*, 2 ; le millet et les légumes donnent la moitié comme le blé ; la première classe de chènevière donne (par setier) 190 livres de chanvre, la deuxième 140 et la troisième 110 ; la première classe de pré (par setier) 4 charretées 1/2 de 10 quintaux 50 l. la charr., la deuxième 3 charr. 1/2, et la troisième 2 charr. ; la première classe de vigne, 2 pipes de vin ; la deuxième 1 p. 1/2, et la troisième 1 p. ; le setier de bois, 10 l. ; une vache, 8 l. ; un bœuf ou génisse, 6 l., et un mouton ou brebis, 10 sous ; un châtaignier, 15 s. — Alors le prix de la charretée du foin était de 8 l. ; de la pipe de vin, 20 l. ; de la livre de chanvre, 6 s. ; d'une paire de poules, 12 s., et de chapons, 20 s. ; un cent d'œufs, 25 s.

§ 3. — Églises et leurs seigneurs. — Archiprêtré ; collégiale ; hôpital desservi par des Trinitaires ; Capucins.

Cordes était le chef-lieu d'une *claverie* dont les bénéficiers étaient : l'*archiprêtre de Cordes,* les prieurs de *Cardonnac* et de *Roumanou*, les vicaires perpétuels d'*Arzac* et de *Saint-Marcel*, et les recteurs d'*Alayrac*, *Bleys*, *Bournazel*, *Campes*, *Corrompis*, *Donnazac*, *Frausseilles*, *Itzac*, *La Guépie*, *La Salvetat*, *Loubers*, *Milhars*, *Mouzieys*, *Noailles*, *Panens*, *Saint-Projet*, *Saint-Pierre-de-Mercens*, *Salles*, *Sommard*, *Souel* et *Vindrac* (1). Il était aussi celui d'un district ecclésiastique comprenant, en 1775, les paroisses de *Saint-Michel-de-Cordes*, archiprêtré, avec celle de *Cazelles* son annexe, de *Saint-Genest-d'Alayrac*, de *Saint-Hilaire-de-Bleys*, avec *Marnaves* son annexe, de *Saint-Barthélemy-de-Bournazel*, de *Notre-Dame-de-Campes*, de *Saint Antoine de-Corrompis*, avec *Sainte-Luce* son annexe, de *Sainte-Cécile-de-La-Capelle-Ségalar*, de *Saint-Martin-de-La-Guépie*, de *Sainte-Madeleine-de-La-Salvetat*, avec *Saint-Martial de-Cérat* son annexe, de *Saint-Pierre-de-Mercens*, avec *Saint-Dalmaze* son annexe, de *Saint-Michel-de-Mouzieys*, de *Saint-Pierre-de-Panens*, de *Saint-Martin-de-Sarmazes*, de *Saint-Pierre-de-Tonnac*, avec *Roussayrolles* son annexe, et de

(1) On sait que les décimes sur le clergé étaient levées par claveries, et les bénéficiers taxés suivant l'importance de leur poste. Nous verrons la claverie de Cordes cotisée à 3,000 livres ; elle l'aurait même été à 4,500 l. et plus, d'après l'état de répartition qui suit : l'archiprêtre, 700 ; le prieur de Cardonnac, 350 ; les recteurs de Mouzieys, 260 ; de Bournazel, 80 ; de Panens, 160 ; de Sommard, 250 ; de Campes, 260 ; de Loubers, 160 ; d'Itzac, 260 ; de Milhars, 250 ; d'Alayrac, 160 ; de Corrompis, 200 ; de Vindrac, 260 ; de La Guépie, 60 ; de Donnazac, 160 ; de Souel, 260 ; de Frausseilles, 300 ; de La Salvetat, 70, et de Salles, 400 (Note fournie par M. de Combettes).

Saint-Martin-de-Vindrac. Presque toutes ces églises font partie du canton de Cordes (1).

La commune de Cordes s'étend très-peu dans la campagne. Elle comprenait autrefois, comme aujourd'hui, la seule église paroissiale de *Saint-Michel*, avec titre d'archiprêtré, à la nomination de l'archevêque d'Albi, et à laquelle fut attachée au XVIe siècle une *collégiale ;* dans la ville les chapelles de *Saint-Louis*, qui fut plus tard celle des *Pénitents,* de *Saint-Salvi*, de *Sainte-Catherine*, attachée très-anciennement à l'*hôpital* desservi par les *Trinitaires,* celle des religieux *Capucins,* du *Saint-Crucifix*, et encore de *Saint-Jean-de-Mordagne* et de *Saint-Pierre-de-Crantal.*

Beaucoup de prêtres étaient attachés au service de l'église de Saint-Michel, dont l'église de Cazelles (commune aujourd'hui de Livers-Cazelles) était annexe. Dès l'année 1230, peu de temps après la fondation de la ville, l'église de Cordes était un archiprêtré ; le prêtre, Simon, qui en était pourvu, occupait un des premiers rangs parmi les prêtres du diocèse, car il fut nommé, avec l'official d'Albi, pour décider si l'évêque Guillaume Pétri, qui venait de mourir, devait être enterré dans l'église de Saint-Salvi ou dans celle de Sainte-Cécile : conformément à leur décision, le prélat fut enterré à Sainte-Cécile (2).

Des contestations s'élevèrent à la fin du XIIIe siècle entre l'archiprêtre et les habitants de la ville au sujet des droits de sépulture, mariage, baptême, relevailles et autres ; elles furent remises en 1287 à l'arbitrage des recteurs de Bleys et de Marnaves qui rendirent leur sentence le samedi après

(1) Elles furent dépouillées, en 1790, par les soins de l'administration cantonale ; du 11 au 25 mai 1793, il fut porté à Gaillac 33 cloches provenant des églises de Cordes et des environs : une et rarement deux furent laissées aux églises où il fut permis de célébrer les offices.

(2) *Gallia christiana.* — *Hist. de l'anc. cath. et des évêques d'Alby,* p. 91.

la fête de Saint-Vincent (1). Bientôt elles se renouvelèrent, et après bien des incidents et une sentence de l'official d'Albi, les habitants se réglèrent définitivement avec l'archiprêtre, le 19 des calendes de novembre 1304 et le 3 des calendes de mars 1305 (2).

(1) Archiv. de Cordes, nº 960. — Le recteur disait être en droit d'exiger pour une noce 3 à 6 sous de Cahors suivant les personnes (les 3 s. de C. égalant 2 s. t.), et 3 s. t. si la noce se célébrait ailleurs ; pour l'enterrement d'une personne âgée de plus de douze ans, 2 s. 4 deniers à 2 s. 10 d.; et d'un enfant, 12 d. ; pour les relevailles d'une femme, une chandelle, 1 d. et un pain ou une *placenta* (anciennement, la veille du mariage, le recteur avait, pour oblation, une chandelle, 1 d., un pain et un broc, *pecherium*, de vin) ; pour le baptême d'un enfant, un petit *torticium* ou deux chandelles, 1 d.; il avait de plus, les *torticia* et *purpuras* apportés à l'église par les étrangers pour honorer les défunts ; enfin, lorsqu'il était invité au festin des noces, il devait, lui et ses clercs, être admis à la table des mariés et se retirer le soir.

(2) *Id.*, nº 963, et anc. inv., nºs 958, 954 et 955. — *Livre ferré*, fº 32. Dans cet accord (document, nº 6) qui contient un tarif complet des droits à exiger par les prêtres pour le service religieux, il est dit que le recteur avait, pour un mariage célébré en son église, 2 sous tournois, et pour les bans de publication, 6 deniers, et lorsqu'il se célébrait ailleurs, pour sa permission et son certificat, 2 s. 6 d.; pour un enterrement d'une personne âgée de plus de douze ans, 2 s. 6 d., le lit sur lequel on avait apporté le corps et le meilleur habit du défunt s'il n'était pas noble, et de plus la moitié des oblations obligatoires du défunt qui étaient fixées le lendemain de la cérémonie par deux prud'hommes nommés par le curé et les parents, la moitié des droits revenant à l'église, et des sommes léguées en œuvres pies, à moins qu'elles n'eussent été spécialement affectées au luminaire de l'église, aux réparations des bâtiments ou aux pauvres; pour un enterrement d'un enfant, 10 d.; d'une femme pour la messe de relevailles, une chandelle, 1 d. et un gâteau valant au moins 1 d., et pour celle du lendemain des noces, une chand., et un d.; pour un baptême, une chand. ou tourteau de cire valant 1 d., 1 d. et une crémière. Il était alors d'usage que les marguilliers eussent la moitié des *langes* apportés pour les enterrements, et ils juraient entre les mains des consuls et en présence du curé, d'en employer la valeur au service du culte ou à des

Quelques années après, ce fut au sujet de la dîme du foin, du pastel, *roya* et autres que l'official d'Albi exigeait des habitants de Cordes, comme aussi de plusieurs lieux voisins. En 1311, les habitants en appelèrent à l'archevêque de Bourges ; mais alors, prenant prétexte de ce que, par suite du procès ils ne payaient pas exactement les dîmes du blé, vin et autres, l'évêque menaça de les excommunier. Un accord intervint, et l'archevêque, qui leva l'absolution en 1312, le confirma. Le procès se renouvela presque aussitôt et fut porté jusqu'eu cour de Rome, où les consuls de Cordes donnèrent procuration le 8 des calendes de juin 1323 pour se faire représenter. Un jugement du juge d'Albigeois condamna tous les juratifs du consulat à participer aux frais du procès (1). Plus tard, en 1470, l'évêque d'Albi obtint des lettres royaux qui l'autorisaient à prendre la dime du safran. Les habitants refusèrent de la donner, mais l'évêque obtint un arrêt favorable du parlement de Toulouse qui en fixa le taux de 12 un (2).

D'autres procés eurent lieu au sujet des dîmes, notamment à la fin du XVII siècle ; mais alors l'archevêque de Bourges était décimateur de la paroisse, sans doute depuis l'érection du siége d'Albi en archevêché en 1678, car on sait qu'il lui fut alloué en dédommagement un revenu an-

réparations à l'église ; l'autre moitié, avons-nous dit, revenait au curé. Celui-ci et les marguilliers n'avaient aucun droit à exiger des personnes de Cordes qui mouraient hors de la paroisse, des pèlerins à Rome, par delà les mers ou seulement à Saint-Jacques, des marchands qui allaient tenir les marchés éloignés, à Montpellier et à Bordeaux notamment, et des clercs et étudiants hors du diocèse ; de toutes les autres, ils avaient pour oblation et ecclésiage 12 sous tournois. — Les oblations ordinaires et celles données pour les veilles et les confessions, devaient être perçues suivant les règlements antérieurs.

(1) Archiv. de Cordes.

(2) Doat, nº III, fº 360.

nuel de 15,000 livres à prendre sur la claverie de Cordes (1). L'archevêque de Bourges avait obtenu, le 1er juillet 1697, un arrêt du parlement de Toulouse qui défendait aux habitants de Cordes et de Cazelles de retirer des champs aucun fruit *gros* et *menu* avant d'en avoir payé la dîme. L'archevêque prétendait prendre la dîme de tous les grains indistinctement sur le même pied. Les habitants ne voulaient donner celle des menus grains qu'au vingtième. Un procès eut lieu. Il amena une transaction le 24 août 1699, en vertu de laquelle les habitants s'engagèrent à payer la dîme du blé, *raou*, millet, seigle et *grosse espense*, laine et agneaux, de 10 un, et du vin et autres fruits de 20 un ; pour le foin, les fèves, les haricots, les pois, le lin et le chanvre, dont les habitants soutenaient n'avoir jamais donné la dîme, les parties réservèrent chacune leur action en l'instance pendante au parlement (2).

L'archiprêtré de Cordes était un bénéfice important qui a été possédé par des cardinaux et autres grands dignitaires ecclésiastiques (3). L'évêque d'Albi en était collateur (4). Des fiefs considérables y étaient attachés, mais les titres en furent dispersés par les protestants, lorsqu'ils s'emparèrent de la maison presbytérale située à l'entrée du faubourg Notre-Dame. Ses revenus ne consistèrent dès lors presque exclusivement que dans les dîmes; ils se partageaient entre l'archevêque et l'archiprêtre : l'évêque devait

(1) *Monographie de la cath. d'Albi*, par M. Crozes, p. 184, 3e éd.

(2) Archives de Cordes.

(3) *Id.* — Barthélemi, évêque de Cahors au XIIIe siècle, aurait été archiprêtre de Cordes; il fit bâtir la maison presbytérale où l'on voyait ses armes qui étaient un lion. (Note fournie par M. Soulayrac,)

(4) A ce sujet il faut rapporter qu'en 1656, le conseil de la communauté pria l'évêque d'accorder les ordres sacrés et des lettres de prêtrise au sieur Roques, *laïque*, qui avait été pourvu depuis quelque temps de l'archiprêtré.

avoir sur seize setiers de grains, 8, le recteur 7, et les *solatiers* (ceux qui faisaient la levée) 1; mais l'archevêque de Bourges s'attribua une plus large part. D'après les dires de l'archiprêtre (1), sur le bail de 2,600 livres, il en prenait 1,500, et avait, distraction faite de 250 l. pour ses décimes, 40 l. pour les réparations et 50 l. pour le prédicateur, un revenu net de 1,160 l.; l'archiprêtre n'ayant que 1,100, après avoir payé 409 l. pour ses décimes, 30 l. pour les réparations, 40 l. pour le prédicateur et 450 l. pour les trois vicaires, il ne lui restait que 171 l., à peine autant qu'un simple vicaire : aussi, ne pouvant obliger l'archevêque à l'aider à payer les vicaires, il abandonna ses droits en nature et opta pour la congrue. — A la révolution, l'archiprêtre était toujours à la congrue; le district lui alloua un traitement de 1,800 livres.

Le titre d'archiprêtré était attaché à l'église Saint-Michel. Déjà, en 1290, par un acte du 3 des nones d'avril, il fut question d'une reconstruction de cette église, et les nobles durent payer une portion des frais. En 1345, le 8 mai, le juge d'Albigeois, commissaire député par le sénéchal, autorisa les consuls à relever en partie cette église qui tombait en ruine. Cent ans après, il fut encore nécessaire de la reconstruire, *reedificare et construere lapidum opere sumptuoso*, et la ville promit aux entrepreneurs 2,500 écus d'or, 400 setiers de froment, 120 pipes de vin et 50 quintaux de viande; mais, par suite des malheurs publics et des pertes et dommages éprouvés par les habitants, elle ne put, avec ses seules ressources, faire honneur à ses engagements, et sur sa requête, Bernard de Casilhac, *par la miséricorde divine, évêque d'Albi*, écrivit de Noailles, le 1er août 1455, à tous les ecclésiastiques de son diocèse, d'exhorter leurs

(1) Archives de Cordes. — Mémoire de l'archiprêtre contre l'archevêque.

fidèles à lui venir en aide et à laisser faire une quête dans leur paroisse (1).

Une collégiale fut établie, en 1529, dans cette église de Saint-Michel (2). Jean Bergonhiou, prêtre, l'institua le 20 janvier 1529, et la composa de huit prébendes presbytérales et une cléricale; il la dota de revenus considérables et en donna le patronage au sieur de La Prune son héritier universel. Les statuts de ce chapitre, rédigés le 4 des nones de juillet 1531, furent approuvés par le pape Clément VII, le 10 des calendes d'octobre 1533, et ainsi fut canoniquement instituée la collégiale de Cordes. Cinquante ans après, Jean Dayres, marchand, augmenta, par son testament du 1er août 1587, cette collégiale de quatre prébendes, et en fit patrons les prêtres de la première fondation, conjointement avec les deuxième et troisième consuls et le procureur du roi; il affecta 2,000 écus à cet établissement. L'archiprêtre s'immisça alors dans les affaires du chapitre, et conformément aux dispositions de la bulle d'érection, il fut convenu entre lui et les prébendiers, par une transaction approuvée par l'évêque le 27 janvier 1606, qu'il serait le chef des prébendiers quoiqu'il n'appartînt pas à la compagnie, et présiderait les assemblées avec droit d'opiner le premier, de conclure et recueillir les voix. Aucun changement ne fut apporté dans la constitution du chapitre (3) jusqu'à la Révolution.

(1) Archives de Cordes, nos 937 et 263, et anc. inv., no 312. — D'après une note de M. Soulayrac, l'évêque Robert-Dauphin aurait aussi, en 1449, donné de pareilles lettres pour son clergé aux habitants de Cordes.

(2) Archiv. de la préfect. : Eglise collégiale de Cordes et traitement du clergé en 1790. — Archiv. de Cordes.

(3) En 1667, la nomination de Pierre Dalles comme prébendier souleva quelques troubles à Cordes. Trois prébendiers voulurent l'empêcher de prendre possession; on en vint à des injures, et la sainte Eucharistie fut transportée de l'église de Saint-Michel à la chapelle des Trinitaires. L'official d'Albi, celui de Rodez et celui de Castres s'occupèrent successivement de vider ce différend (Archiv. de la préfect., B, no 95).

Le sieur Bergonhiou, dans une seconde donation, avait légué au chapitre une somme de 2,000 livres pour acheter des rentes destinées à augmenter sa dotation. Il eut la satisfaction avant de mourir de voir son établissement constitué, et d'être placé lui-même à la tête du chapitre; mais son bonheur ne fut pas sans mélange, car les prébendiers ingrats envers lui demandèrent le paiement de ces 2,000 livres, et il leur céda, le 13 juillet 1532, pour les désintéresser, la métairie de *Peyronet* au lieu de *Malbouisses*, appelée dès lors métairie des *prébendiers*. — La donation des 2,000 écus pour la fondation de Jean d'Ayres avait été garantie sur un bien de Donnazac, acquis les 6 juillet 1581 et 16 mars 1582 de dame Séguier, veuve de Jean de La Prune, au prix de 2,045 écus; les enfants de celle-ci ne voulurent pas ratifier la vente, et obtinrent un arrêt de maintenue en possession du bien. Le 23 février 1604, François de La Prune, sieur de Cardonnac, l'un d'eux céda aux prébendiers, en restitution du prix d'achat, des rentes foncières jusqu'à concurrence d'une somme capitale de 8,770 livres (1).

Les revenus des deux fondations confondues, assis sur des rentes foncières dans plusieurs communes voisines de Cordes et encore dans celle de Puicelci, donnaient jusqu'à 25 setiers de blé pour chaque prébendier. Ils furent réduits de beaucoup, par suite d'une mauvaise administration qui permettait le rachat des rentes non rachetables et ne remplaçait pas celles qui s'éteignaient successivement; de telle sorte que, lorsqu'au XVII[e] siècle le pape eut commis M[e] Blaise Auriol, professeur ès droit à l'université de Toulouse et doyen de Notre-Dame-de-Campan, au diocèse de

(1) Voici la base sur laquelle le remboursement fut opéré : le setier de blé de rente fut évalué à 99 livres, le setier de seigle à 56, d'avoine à 46, et de fèves à 50; le sou à 16 sous et la paire de gélines à 10 l.

Pamiers, pour faire la recherche des titres du chapitre, il fut constaté que des 225 setiers de grains que donnaient primitivement les rentes, il ne restait que 110 s. de blé, 12 s. 5 m. d'avoine, 9 s. de seigle et 52 livres argent. D'après la déclaration remise en 1729 par les prébendiers pour l'assemblée générale du clergé de France, ces rentes étaient de 121 s. 6 m. de blé, 7 s. 2 m. de seigle, 15 s. 6 m. d'avoine, 32 gélines et 280 l. (1); et d'après la *liève* de 1788, de 179 s. 6 m., 1 *penne* de blé, 7 s. 7 m. de seigle, 24 s., 1 b., 6 p. d'avoine, 150 l. 17 sous et 32 gélines. Les fiefs donnaient alors 102 l. 7 s. 2 deniers de droits de lods. Enfin, la déclaration, en 1790, aux administrateurs du district, porte le revenu du chapitre à 196 s. de blé, 24 d'avoine, 7 de seigle, 56 gélines et 210 l. provenant soit de rentes soit de droits de lods.

La taille de la métairie et des rentes, et les frais de la levée des rentes, diminuaient ces revenus sur lesquels il fallait encore acquitter les charges du chapitre et pourvoir aux frais du culte, gages du carillonneur et du bedeau, entretien des ornements et des vases sacrés, éclairage de l'église et vin pour les messes. Toutes ces dépenses se portaient, en 1729, à la somme de 565 livres 8 sous, et en 1790, à celle de 727 l. 15 s. (2). A cette dernière époque,

(1) Ces rentes, assises sur des fiefs, se répartissaient de la manière suivante : à *Puicelci*, 17 setiers de blé, 3 s. d'avoine, 6 mesures de seigle, 7 livres et 5 gélines; *Fayssac*, 5 s. de blé; *Cestayrols*, 3 s., 2 m. de blé et 2 gélines; *Penne*, 4 m. de blé; *Le Verdier*, 1 s. de blé; *Tonnac*, 1 s. 4 m. de blé; *Mailhoc*, 13 s. 2 m. de blé, 2 s. d'avoine, 4 gélines; *Milhavet*, 4 m. de blé; *Loubers*, 5 s. 2 m. de blé; *Vindrac*, 18 s. de blé, 4 s. d'avoine, 2 gélines; *Marnaves*, 2 s. de blé, 1 s. 4 m. d'avoine; *Cordes* et *sa juridiction*, 30 s. 4 m. de blé, 4 s. 2 m. d'avoine, 40 gélines; la métairie des prébendiers donnait 10 s. de blé et 9 gél.; enfin, les rentes sur particuliers donnaient 13 s. 2 m. de blé, 6 s. 4 m. de seigle, 1 s. d'avoine et 273 livres.

(2) Ces sommes se décomposent ainsi qu'il suit : En 1729, taille, 199 l.

les denrées étant à un prix élevé, le revenu net de l
légiale se portait en argent à 4,182 l. 15 s. — Il étai
tagé par égale part entre les treize prébendiers qui a
ainsi 321 l. 15 s. chacun. Plusieurs d'entre eux é
pourvus de chapellenies qui augmentaient d'autant
avoir.

La déclaration des prébendiers, en 1790, mentionn
quatorzième prébende. Elle dut être établie, à une é
qui nous est inconnue, par le sieur Bès qui la pourvut
dotation dont le produit n'a jamais été commun avec
du chapitre proprement dit; ses revenus consistaie
8 setiers de blé, 3 d'avoine, 3 gélines, 59 livres 6 d
et 42 l. pour droits de lods.

On a vu qu'en 1321, lors de la levée de l'excommu
tion prononcée contre les habitants de Cordes, les in
teurs avaient ordonné la construction, dans l'espa
deux ans, d'une chapelle en l'honneur de *saint L*
roi de France, de saint Dominique, de saint Pierre,
tyr, et de sainte Cécile. A l'époque fixée, la nou
église était achevée; un commissaire de l'évêque la
le 24 juin 1323, et y installa le chapelain. Mais l'arch
tre, Barthélemy de Fons, prétendit avoir la nominati
chapelain et en appela, le 5 juillet, aux consuls, de la
duite de l'évêque. Les consuls poursuivirent alors a
de l'inquisiteur à Toulouse le règlement du service
chapelle, qui fut amiablement convenu le jour de saint

18 sous; un obit, 6 l.; à l'archiprêtre, 9 l.; au carillonneur, 32 l.
levée des censives, 204 l.; pour les hosties, 1 setier 4 mesures d
soit 15 l.; pour le vin, 24 l.; pour la cire, 60 l., et pour l'entretie
ornements, 15 l. — En 1790 : taille, 274 l.; au carillonneur et au b
3 s. de blé chacun, soit 132 l.; frais et levée des censives, le 20e d
duit, 321 l. 15 s.

tin 1323. Par cet acte, dont il est intéressant de faire connaître les dispositions (1), le chapelain fut tenu de jurer à l'archiprêtre qu'il lui rendrait compte des oblations en argent, cire, pain, vin et autres, oblations appartenant à l'archiprêtre, qu'il célèbrerait les offices dans la chapelle aux heures qui lui seraient marquées les jours des fêtes solennelles et les dimanches « où est accoutumé publier les mandements, annoncer les fêtes, publier les sentences d'excommunication dans l'église matrice », et les autres jours à des heures « qui ne porteraient pas préjudice à l'église matrice. »

En 1352, l'inquisiteur et les commissaires de l'évêque prescrivirent de faire des réparations à la chapelle de Saint-Louis, qui, plus tard, fut démolie et reconstruite par les consuls, en vertu d'une bulle du pape, des ides de mars 1457, adressée à l'évêque de Montauban. Les consuls prenaient les fruits de la chapelle et pensionnaient le desservant : par sentence arbitrale du 21 mars 1520, il fut alloué à ce dernier une pension de 20 livres (2).

La confrérie des *pénitents blancs* fut, plus tard, érigée, par autorisation de l'archiprêtre, en cette chapelle de Saint-Louis, ou de Sainte-Cécile, car elle a porté indistinctement ces deux dénominations. Le 8 janvier 1793 (3), les objets du culte, conservés en la chapelle des pénitents, furent inventoriés et évalués approximativement de 6 à 700 l. Une petite terre chènevière appartenait aussi à la confrérie.

(1) Archives de Cordes, anc. inv., nº 334. — Cette pièce est entre les mains de M. d'Auriac, de la Bibl. imp., qui l'a achetée à Londres; elle porte les trois sceaux de B., évêque d'Albi, de Gui, inquisiteur, et de Barthélemy de Fontius, archiprêtre.

(2) Archives de Cordes, anc. inv., nºˢ 248, 250, 246, 258, 173 et 247.

(3) Les congrégations séculières et les confréries avaient été supprimées par la loi du 18 août 1792.

Dès les temps les plus reculés, quelques années sans doute après la fondation de la ville, un hôpital fut établi à Cordes par les soins probablement du comte de Toulouse et des consuls. L'acte le plus ancien qui en fasse mention, est du 12 mars 1270 : Pierre Salvan donna alors à l'hôpital de Cordes et à frère Guillaume Copa, *espitalier del dig espital* (1), le moulin de *Régis* dans la paroisse de Vindrac. Dès cette année, les religieux Trinitaires étaient chargés du service. Le 31 mai 1287, les consuls leur cédèrent la propriété de l'église *Notre-Dame-de-la-Vaïsse*, et le gardien s'engagea à leur prêter serment et à les reconnaître comme patrons; dans la suite, le 4 des calendes de juin 1288, les meubles de l'hôpital furent inventoriés (2). Les Trinitaires de Cordes furent reconnus comme hospitaliers, en 1408, par le sieur de Montespan, chambellan de Charles VI, sénéchal de Toulouse.

Dès les premiers temps aussi, il existait une *maladrerie* ou hôpital pour les malades atteints de la lèpre, qui avait pour église la chapelle de *Sainte-Catherine*. Les consuls en étaient patrons et avaient acheté, pour son entretien, quelques immeubles dont la possession leur fut confirmée en 1300. En 1321, en vertu de lettres royaux et d'une commission du sénéchal, le juge d'Albigeois leur commanda de tenir la

(1) Archiv. de Cordes, nº 105, et délib. du 15 juin 1767. — Archiv. de la préfec. : Trinitaires de Cordes, nºˢ 305 et 306.

(2) L'inventaire (Archiv. de Cordes, nº 262) fut fait par frère Bernard de Altaripi, en présence de frère Pierre Lemosi et Arnaud Salvi, procureurs des consuls; il fut trouvé *in domo inferiori* : 28 *lodices* (couvertures), 39 *linteamisa* (draps de lit), 50 *entre-coissis et conselhers cum pluma*, 25 *culcitras* (lits, matelas) *cum pluma*, 27 *cadaliegs* et 2 *balasas*; et *in domo superiori* : 20 *lodices*, 15 *vaneas albas*, 2 *chalos rubeos*, 4 *cohopertoria de surico*, 2 *cohopertoria de lino varia*, 4 *chalos vars*, 14 *eclatras de pluma*, 8 *coissis ariana cum pluma*, 9 *cosselhers ses fluzenas*, 12 *cosselhers ab fluzenas*, et 6 *cadaliegs* (bois de lit).

maison en bon état et de veiller à sa conservation (1). — Ses biens furent plus tard réunis à ceux du premier hôpital.

On a vu qu'en 1574, l'église Notre-Dame-de-la-Vaïsse et et les bâtiments de l'hôpital furent rasés par les protestants. Les Cordais travaillèrent à les relever; mais, par suite d'années disetteuses, ils durent suspendre les travaux, et les Trinitaires, livrés aussi à leurs propres ressources, eurent à peine de quoi pourvoir à leur entretien. Dans ces circonstances, les religieux s'adressèrent aux Etats d'Albigeois qui leur allouèrent, le 17 mars 1594, un secours de *quatre écus !* Le couvent se releva cependant, et bientôt il redevint prospère comme par le passé. En 1587, Jean Dayres fit un legs considérable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu *Saint-Jacques*, de Cordes, et nomma les consuls exécuteurs testamentaires. Ceux-ci eurent d'abord à soutenir un procès avec les héritiers naturels; mais par jugement du 12 décembre 1589, ils furent maintenus en possession. Plus tard, les Trinitaires leur disputèrent le soin de donner les aumônes, et obtinrent une ordonnance de la chancellerie qui leur en commettait la distribution; mais les consuls, par délibération du 27 juin 1627, en appelèrent au parlement.

A la fin du XVIe siècle, l'archiprêtre disputa aux Trinitaires la *desserte* de la chapelle de Notre-Dame-de-la-Vaïsse. Le syndic provincial de l'Ordre assigna aux requêtes de Toulouse les consuls et l'archiprêtre en maintenue de la possession par ses frères « du droit de faire les sépultures, recevoir les oblations, célébrer le service divin et dire les heures canoniques en la chapelle. » Le parlement ordonna par provision, le 13 juillet 1598, que les Trinitaires auraient le droit de sépulture et le pouvoir de faire apporter en leur

(1) Archives de Cordes, nº 669, et anc. inv., nº 33.

couvent les corps des personnes qui auraient désiré y être enterrées, après que l'archiprêtre aurait fait la levée du corps dans la maison mortuaire, et attribua à l'archiprêtre le quart des oblations. Les parties transigèrent le 31 juillet 1599, en se basant sur les dispositions de ce jugement; mais, en 1626, le roi cassa cette transaction (1).

En 1640, le chapitre provincial de l'ordre de la Trinité tint une assemblée générale dans le couvent de Cordes. A cette occasion, par délibération du 5 mai, les consuls, considérant la modicité des revenus des religieux leur firent présent d'une pipe de vin et de trois moutons. Dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, le bruit courut que le couvent de Cordes allait être supprimé; aussitôt le conseil de ville se réunit (15 juin 1767), et « attendu que les Trinitaires hospitaliers, établis à Cordes peu de temps après sa fondation, avaient rendu de très-grands services aux pauvres et aux malades, et que les biens dont ils jouissaient leur avaient été donnés en vue de ces services, » décida de faire savoir aux supérieurs de l'Ordre, que ce couvent ne pouvait être supprimé et ses revenus unis à d'autres maisons sans violer ouvertement les intentions de ses bienfaiteurs.

Le revenu du couvent consistait en rentes et censives : il ne nous est connu qu'imparfaitement. Une seule *lièv*e énumère le produit de plus de 150 fiefs qui s'élevait à 31 setiers de blé, avoine ou seigle, 60 livres argent, quelques gélines, 4 paires de pigeons, quelques livres d'huile

(1) C'était une question bien controversée que celle du droit des corps religieux à faire les cérémonies des funérailles; les prêtres séculiers le leur disputèrent souvent, et nous avons vu ailleurs que par jugement du parlement, les Capucins de Gaillac ne purent administrer les sacrements aux laïques qui se retiraient en leur couvent, ni faire la levée des corps et les enterrer, ces attributions étant exclusivement réservées au curé de la paroisse.

de noix et de cire *ouvrée* (1). — Au moment de la Révolution, il y avait au couvent trois religieux. Leurs effets mobiliers furent inventoriés le 5 mai 1790 et vendus en avril 1791 : ils produisirent une somme de 574 livres 8 sous 6 deniers (2). Les bâtiments furent vendus en plusieurs lots et par suite dénaturés.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, les Capucins songèrent à établir un couvent de leur ordre à Cordes. Le gardien du couvent de Gaillac et le provincial vinrent en cette ville le 16 septembre 1640, et demandèrent à la communauté de vouloir bien leur céder un local pour « y planter leur croix » et élever un établissement à leurs propres frais, n'entendant pas l'obliger à aucune dépense. Le conseil s'assembla aussitôt, et, sur l'observation d'un membre, il fut décidé de s'informer préalablement s'il était vrai que les habitants de Rodez, après avoir permis aux Capucins de planter leur croix sur un terrain communal, furent ensuite forcés à bâtir le couvent à leurs frais. Le 11 novembre suivant le conseil céda l'emplacement demandé, mais à la condition expresse que le provincial s'engagerait par écrit à ne plus rien demander à la communauté, qui n'entendait contribuer en rien aux frais de construction. L'évêque approuva la fondation, et le 27 avril 1642, les Capucins plantèrent solennellement la croix au quartier des *Houmets*, qui leur fut marqué par les consuls et cédé, le lendemain, par acte notarié. La communauté vint en aide cependant aux religieux : elle les logea provisoirement dans la maison de Ponsard qu'elle loua, les 19 mai et 13 juillet suivants, pour quatre ans, moyennant 40 livres

(1) Parmi ces fiefs, il en est qui faisaient rente de *sols bons*, évalués plus que les *sols ordinaires*; ainsi : 8 sols bons valaient 10 sols et 20, 25 sols ordinaires.

(2) Archiv. de la préfect., vente des biens nationaux, carton 68.

pour la première année et 30 pour chacune des autres, et fit fondre un de ses canons pour faire la cloche de la chapelle.

Les Capucins vivaient de quêtes à domicile et des dons qui leur étaient faits. Dès les premières années de leur établissement à Cordes, le 10 juillet 1644, la ville leur donna, à titre d'aumônes, une rente de 150 livres à prendre sur les droits de boucherie. Les religieux étaient à cette époque au nombre de douze (1), mais ils étaient réduits à quatre en 1712. Cette année, la grêle enleva la plus grande partie des récoltes, et par suite les frères quêteurs trouvèrent avec peine leurs moyens d'existence; les Capucins de Cordes étaient près d'abandonner leur maison, mais ils n'effectuèrent pas leur projet, car la ville s'engagea, le 14 mai 1713, à leur procurer les aliments les plus indispensables. En 1767, en même temps que les habitants s'étaient émus des bruits qui circulaient sur la retraite des Trinitaires, ils s'intéressèrent aussi aux Capucins, dont la retraite était également en question, et délibérèrent de solliciter leur conservation « ces religieux ayant été appelés pour augmenter les secours spirituels de la contrée, et ces motifs subsistant toujours avec la même force. »

En 1790, il n'y avait qu'un religieux et deux frères lais. Les effets mobiliers furent inventoriés par les administrateurs du district, le 6 mai de cette année, et furent vendus le 19 août 1791; ils produisirent 320 livres 6 sous; les bâtiments furent conservés intacts.

(1) En 1656, un religieux capucin, *expert en la connaissance des sources*, s'était rendu au château de Milhars; le 27 septembre, les Cordais le firent prier de se transporter en leur ville pour vérifier les canaux de la fontaine de *La Bouteillerie*, et voir s'il ne serait pas possible d'en faire arriver les eaux à la porte de l'Horloge.

§ 1. — **Monuments anciens de la ville.**

La ville de Cordes, assise, comme nous l'avons déjà dit, sur un monticule isolé des bords du Cérou, du sommet duquel on peut suivre une grande partie du parcours de la rivière et le riant vallon qu'elle arrose, a conservé encore beaucoup de sa physionomie du moyen âge. Ses tours ont été rasées ou démantelées, ses portes dénaturées, ses enceintes de murs investies par des constructions nouvelles; mais néanmoins encore le voyageur que la curiosité et l'amour de l'étude transporteraient en ce lieu, après avoir monté péniblement par des rues raides et tortueuses, et franchi plusieurs portes auprès desquelles sont les restes des tours qui en défendaient les approches, le voyageur, disons-nous, arrivant au haut de la ville et parcourant la grand'rue, se croirait être en plein XIVe siècle, si quelques constructions modernes n'altéraient point l'uniformité des maisons ogivales qu'il voit apparaître de tous côtés à ses yeux étonnés.

C'est, en effet, par ces maisons ogivales que la ville de Cordes est intéressante. Elles sont disséminées sur tous les points; on en compterait plus de vingt dans un bon état de conservation; mais les plus remarquables et qui d'abord attirent les premières l'attention, bordent la grand'rue qui court en ligne droite, quoique sur un niveau en pente, de la porte de *Rous* à celle des *Houmets*. Elles sont presque toutes construites d'une manière uniforme : une ornementation plus ou moins riche seule en fait la différence. Pour toutes, le rez-de-chaussée est composé d'une suite d'arcades ogivales sans aucune décoration, avec lucarnes carrées ou à plein cintre entre chaque arcade; le premier et le deuxième étage sont percés de deux ou trois fenêtres continues en ogive, dont les voussures nombreuses reposent

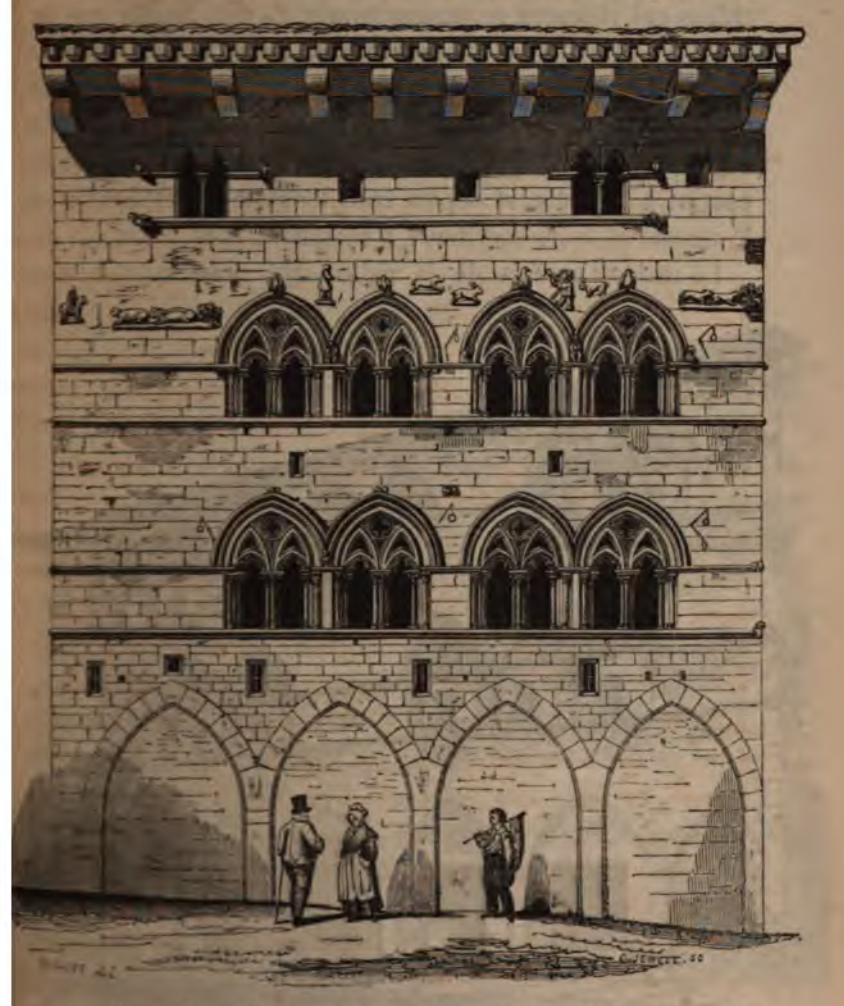
sur des faisceaux de colonnettes à chapiteaux sculptés c'est la partie la plus ornée de l'édifice. Quelques maisons ont encore un troisième étage, ou attique, selon M. Mérimée, dont les ouvertures, moins bien ornementées et dans des proportions plus restreintes, sont aussi ogivales.

Ces maisons sont construites en pierre de grès d'assez fortes dimensions que le temps a noirci. Des cordons ou bandeaux sculptés courent sur toute la façade à la base des ouvertures et à la naissance des ogives; des quadrupèdes des oiseaux et des figures humaines en haut relief sont posés sur ces cordons et en occupent l'extrémité. Des scènes même complètes sont sculptées sur quelques façades. Toutes avaient des anneaux de fer attachés à une tige de même métal, recourbée à angle droit et fixée à la muraille à la hauteur de l'ogive des fenêtres, et même, pour l'une d'elles, au haut de la maison au-dessus des dernières ogives. La destination de ces anneaux est assez problématique : ils ont pu recevoir de longues barres de bois pour supporter soit une banne pour arrêter les rayons du soleil soit des tentures pour les jours de réjouissances publiques, afin de pavoiser les maisons, soit encore pour étendre et faire sécher au soleil des linges, usage auquel ils servent encore en bien des endroits. Ces anneaux se voient aux maisons les plus pauvres comme aux plus riches, et ont été en usage à différentes époques : une maison située presque au bas de la ville, du côté du levant, en montre deux, ornés d'une fleur de lis, fixés dans une façade en colombage.

Trois de ces maisons sont particulièrement à citer : elles sont désignées habituellement sous les noms de maisons du *Grand Fauconnier*, du *Grand Ecuyer* et du *Grand Veneur*.

Sur cette dernière qui est en face de la porte de l'église, «

dont nous donnons ici une vue (1), est sculptée une scène du plus grand intérêt : un homme à cheval, un épieu à la

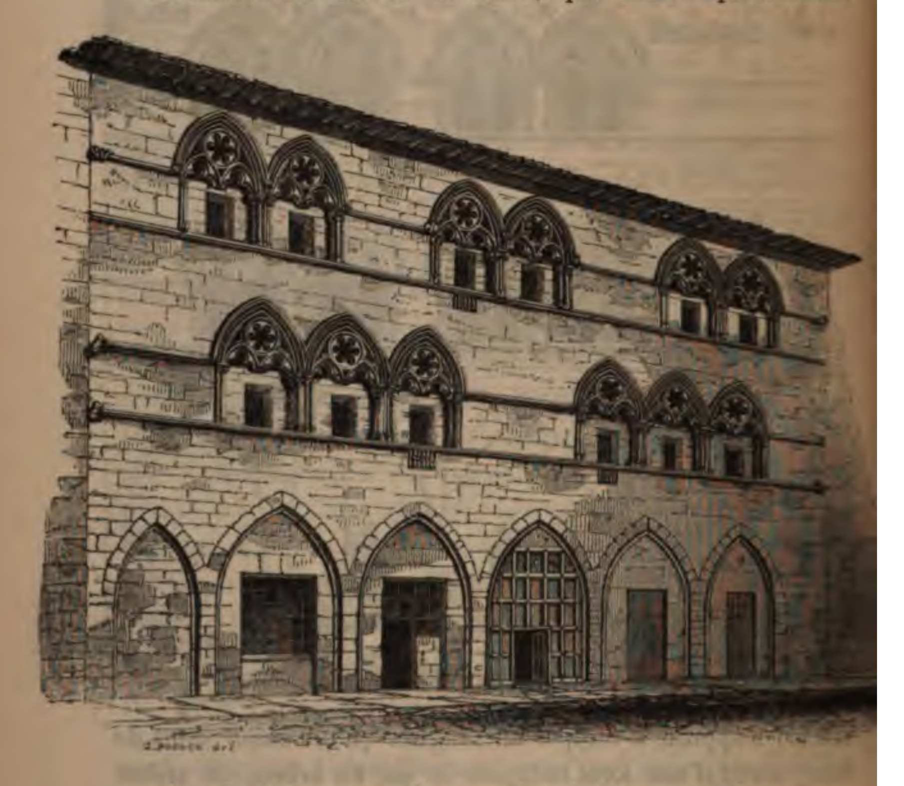


main, s'apprête à frapper un sanglier qu'un chien vient de faire sortir d'une forêt indiquée ici par un arbre ; un archer

(1) Nous devons les *clichés* de ces maisons à l'obligeance de M. de Caumont, fondateur et directeur de la Société française d'archéologie.

lance une flèche sur un lièvre que poursuit un chien, et un autre chasseur appelle, au son d'une longue corne, ses chiens qui viennent se ranger auprès de lui, tandis que les sangliers et les bêtes fauves rentrent dans la forêt. — Il est inutile d'insister sur l'attribution fausse de ces maisons soit au comte de Toulouse, soit à Sicard d'Alaman ou à quelque autre grand de sa cour, puisqu'elles datent du XIV[e] siècle, époque à laquelle, et depuis bien longtemps, les comtes de Toulouse et leurs serviteurs n'existaient plus.

La maison en face de la halle, que nous reproduisons



aussi, offre, dans une des arcades du bas, une fermeture de porte cochère avec tympan au milieu duquel a été clouée, très-anciennement déjà, une tête de sanglier. Les fenêtres



Lith. Fa...

CORDES.
Détails de Maisons anciennes.

du premier étage sont au nombre de deux, à trois ouvertures chacune à deux baies, tandis que celles du second sont au nombre de trois, à deux ouvertures seulement. Des têtes humaines, des animaux accroupis, des oiseaux et des têtes de chevaux et de chiens se détachent en haut-relief de sa façade que décorent encore des aigles et des oiseaux de proie, un groupe de chiens, des sirènes et des oiseaux timides. — Il fut question, nous a-t-on assuré, il y a quelques années, d'acheter cette maison intéressante pour en faire un hôtel de ville, et que le gouvernement voulait contribuer pour une forte part aux frais d'achat; et cependant la maison ne fut pas achetée, par la raison qu'elle nécessitait de grands travaux de restauration ! On aima mieux bâtir un hôtel de ville sans style et d'une solidité douteuse, et abattre les restes du château des comtes de Toulouse et de la chapelle Saint-Salvi, qui en était une dépendance, bâtis au haut du mamelon (1). Sur cet emplacement est aujourd'hui la promenade dite de la *Bride*, du nom d'un fort voisin dont il reste quelques traces, et de cette hauteur l'œil découvre un magnifique horizon.

Enfin, une troisième maison, dont nous donnons une fenêtre et des détails de son ornementation dans la planche ci-contre, est auprès de la porte des *Houmets;* elle est d'un fini d'exécution remarquable. Le rez-de-chaussée a cinq arcades et de petites lucarnes à plein cintre; le premier et le second étage présentent deux doubles fenêtres à meneau, entre lesquelles, au second, est une fenêtre simple. Les bas-reliefs figurent des sirènes, un faucon tenant une proie entre ses serres, des chiens et autres quadrupèdes, et encore un homme jouant de la cornemuse, un autre du violoncelle, une femme mangeant une pomme, etc., et,

(1) On vient de réparer aujourd'hui cette faute, par l'achat de la maison dite *du Grand Veneur* pour hôtel de ville.

formant gargouilles, des chevaux, des chiens, des lions et d'animaux fantastiques à buste d'homme et pieds d'animaux, un homme qui dégaine, etc. — Il est encore d'autres maisons de la même époque dont les ouvertures, aux deux étages, ont leur arc alternativement plus élevé l'un que l'autre, l'arc élevé formant une fenêtre à une seule baie et l'autre à deux baies; ces fenêtres se chevauchent sur les deux étages.

La disposition intérieure de ces maisons a été modifiée et appropriée à des besoins nouveaux. Les arcades du rez-de-chaussée devaient former portique ou galerie qu'éclairaient les lucarnes placées dans les pleins des ogives. C'était sans doute là les magasins et les boutiques. On y voyait encore, il y a peu d'années, leur fermeture de l'époque et des bancs de pierre pour s'asseoir à côté des portes d'entrée. Violet-le-Duc a signalé ces boutiques et ces bancs dans son *Dictionnaire d'architecture*. Ils ne se retrouvent plus aujourd'hui, ainsi que les fermetures avec leur heurtoir si curieux. Il en est pourtant deux du XVIe siècle, à forts anneaux de fer attachés au centre d'une grande rose découpée à jour, à la maison de M. d'Alairac et au presbytère.

La maison de M. d'Alairac offre une cour intérieure à arcatures supportées par des pilastres à 8 pans, du XVIe siècle, et contre le mur, en face de la porte d'entrée, un reste de console pour pilastre, avec des feuilles de figuier en relief; cette console est du XIVe siècle et parait être contemporaine de la construction de la maison, ainsi que le haut d'un tuyau de cheminée qui a une couronne ornée du même feuillage. La cour intérieure était commune à la plupart des maisons, et les appartements, même ceux de la façade, y prenaient jour par des fenêtres, ainsi qu'on peut le constater au presbytère, où se trouve une belle fenêtre ogivale intérieure. — Dans une autre maison enfin, dans la dernière que nous avons décrite, sont au premier étage

ux chambres, l'une avec tentures et cheminée en pierre,



laquelle un grand médaillon encadre le sujet de l'amour heval sur un dauphin, et l'autre, avec un lit à l'ange et

une cheminée de bois ornée d'un tableau, présentant toutes deux un ensemble complet d'ameublement du XVII[e] siècle. Sur le devant, aux premier et deuxième étages, sont des cheminées en pierre dont les montants à colonnes supportent un manteau fortement en saillie, à face inférieure évidée et ornée de petites voûtes d'arête sur les retours, contre lesquels sont aussi des colonnettes engagées. Ces cheminées sont contemporaines de la construction de la maison, du XIV[e] siècle, et attestent même une époque plus avancée.

Les constructions des XIII[e] et XIV[e] siècles ne sont pas les seules que l'on ait à étudier à Cordes; il y en a encore des XV[e] et XVI[e]. Nous donnons à la page précédente une belle maison à pans de bois, à étages en encorbellements successifs; nous citerons encore celle qui se trouve près de la grand'rue du côté du levant, et qui a de belles fenêtres avec meneaux formant la croix, encadrées par une corniche à riches moulures.

La halle est aussi digne de remarque. Elle est formée de vingt-quatre piliers octogones d'une grande élévation, supportant une vaste toiture; ils datent du XVI[e] siècle. Contre un de ces piliers est une croix en fer dont les bras ornés de quatre pétales dorés, repliés sur eux-mêmes le long des tiges, se terminent en fer de lance; cette croix du XVI[e] siècle a remplacé celle qui fut plantée en 1321, lors de la levée de l'excommunication encourue près de cent ans auparavant par les habitants de Cordes pour avoir massacré les inquisiteurs et précipité leurs cadavres dans le puits qui était creusé au milieu de la place. L'ouverture de ce puits fut alors murée, mais il existe encore, et une dalle recouvre son orifice; elle porte ces mots : *Ici est un puits de 100 mètres de profondeur* (1).

(1) Ce puits fut ouvert une première fois en 1793, et une seconde en

Auprès de la halle, mais de l'autre côté de la grand'rue, est une tour de ville présentant quelques fenêtres carrées divisées en deux baies par une colonnette à chapiteau sculpté. Nous avons parlé des fortifications de la ville, des tours, des cinq enceintes et des vingt portes dont elles étaient percées. On se rappelle l'état de dégradation où ces fortifications étaient tombées au siècle dernier ; aussi on ne les retrouve plus debout, ou du moins on ne les voit qu'en ruines; mais les premières assises des murs d'enceinte apparaissent encore dans l'intérieur de bien des maisons, et un habitant de la ville laborieux et patient en pourrait relever avec certitude les divers pourtours. Quelques portes ont plus que leurs premières assises, mais aucune n'a conservé son couronnement primitif; cependant elles offrent de l'intérêt, notamment celle des *Houmets* que nous figurons à la page suivante. On y voit des fenêtres carrées semblables à celles de la tour déjà signalée, et qui se retrouvent encore en bien d'autres points de la ville. Contre cette porte sont des murs à ouvertures presque à plein cintre, et tout auprès des restes des murs de la seconde enceinte avec leurs créneaux. Les deux portes secondaires du *Fourmillier* et de la *Jeanne* sont aussi à signaler avec leurs tours rondes. Une légende circule sur la porte de la *Jeanne*, ou mieux de *Dona-Glacena*, nom d'une jeune dame courageuse qui une nuit, pendant que les ennemis, maîtres du bas de la ville, tâchaient d'enlever en silence cette porte, sauva ses concitoyens en préparant de l'eau bouillante et la versant sans donner l'alarme sur les assaillants.

1826; on descendit alors jusqu'à 86 mètres, le reste étant obstrué par un tas de décombres : on constata que l'orifice de 15 mètres de circonférence dans le haut, n'en avait plus en cet endroit que 6; qu'à partir des décombres, en montant, les parois étaient construites en pierres de taille numérotées, et cela jusqu'à la hauteur de 52 mètres, après laquelle la roche formait seule les parements du puits.

L'appareil de toutes ces constructions ogivales en grosses pierres de grès est très-soigné ; d'autres sont faites avec la roche jaunâtre sur laquelle la ville est plantée, et enfin plusieurs sont appareillées, dans des dimensions beaucoup



plus petites, avec des pierres de nature schisteuse prises dans les environs, à Corrompis : ces constructions sont sans doute les plus anciennes, car elles offrent ces ouvertures romanes à plate-bande et meneau sculpté. On les voit à la porte des Houmets et au mur d'enceinte qui pourraient remonter aux années 1289 et 1300, dates de réparations considérables faites aux fortifications. On retrouve ces divers modes d'appareil aux murs de l'église Saint-Michel, construits à diverses reprises du XIIe aux XVe et XVIe siècles.

Le sanctuaire de l'église est à chevet droit ; plus étroit que la nef, il est pourvu de deux chapelles, une de cha-

que côté, qui occupent la moitié inférieure de ses faces latérales. Il est éclairé par de grandes fenêtres à plein cintre, et ses voûtes d'arête, tant du chœur que des chapelles, ont les arcs appuyés sur des colonnettes terminées après quelques mètres sur des culos. La base des colonnes du grand arc d'ouverture dans la nef est romane, avec des scoties à rigole, et le chapiteau a son ornementation seulement auprès du tailloir. On y voit un immense rétable à colonnes en torsade, limitant quatre niches dans lesquelles sont placées, de grandeur naturelle, les statues des évangélistes avec leurs animaux symboliques; au-dessus est un autre rétable plus petit, surmonté d'une niche qu'occupe saint Michel, patron de l'église. Ce rétable n'est pas sans caractère, et il serait regrettable de le voir enlever.

La nef est entièrement à ogive. Ses quatre travées ont toutes des chapelles dont les voûtes s'élèvent aussi haut que celles de la nef, qu'éclairent leurs belles fenêtres ogivales à meneau. L'une d'elles, près du chœur, a les chapelles partagées, dans le sens de la hauteur, par une seconde voûte formant ainsi une chapelle dans le bas, et dans le haut une galerie éclairée par une rose. Les nervures des arcs vont se perdre sur les colonnes, qui, par suite, n'ont pas de chapiteaux. Les clefs de voûte sont toutes sculptées et chargées de détails; plusieurs figurent les armes de la ville, un château à trois tours. C'est un beau vaisseau du XVe siècle, recouvert en ce moment de peintures qui ne sont pas sans mérite, surtout celles de la voûte de la chapelle du sanctuaire, côté de l'épître, et qui ont été faites récemment, lors d'une restauration dirigée avec intelligence par M. le curé de Rivières. Avant cette restauration, le sol était, dit-on, pavé de pierres tombales; on n'en voit en ce moment qu'une seule, posée à l'entrée du sanctuaire et supportant l'appui de communion. On y lit ces mots : *Tombeau pour Pierre Martin Bourgeois et les siens à l'adve-*

nir. Ici gist Susanne de la Devese vivant femme dudit Martin descédée le XXVII *octobre* 1623 ; ses armes sont un croissant entre trois étoiles.

Au fond de la nef sont deux chapelles profondes de grandeur inégale : la plus spacieuse est éclairée par une fenêtre trilobée, et au-dessus de son arc d'ouverture s'épanouit une belle rose du XVI[e] siècle, placée un peu à côté de l'axe de l'église. Dans cette chapelle est le tombeau de l'ancienne et illustre famille de Clary ; une large pierre, avec un anneau scellé au milieu, en bouche l'ouverture, et il a été respecté pendant la Révolution. L'autre chapelle est ménagée dans la base du clocher, qui est placé à l'angle du mur terminal, sur le côté de l'épître. Le clocher est carré et a, dans le haut, un seul rang d'ouvertures larges légèrement en ogive ; on y monte par un escalier tournant, pratiqué dans une cage de forme carrée extérieurement, qui s'élève plus haut que la tour principale, et au-dessus est la cloche de l'horloge, soutenue par de fortes tringles de fer. Cette cloche est moderne, ainsi qu'une autre qui se trouve dans la tour principale (1); une troisième date de 1583. Cette dernière porte la légende suivante en beaux caractères romains : ✝ POSVISTI NOS OPPROBRIVM VICINIS NRIS SVBSANNATIO ET ILL || VSIO ILLIS PSALM XLIII (2)

(1) Elle porte cette inscription : *Sancta Maria ora pro nobis. Cette cloche a été achetée en* 1832 *par les fabriciens de l'église* || *Saint-Michel de la ville de Cordes, Tarn. M. Martin curé, M. Favarel maire par interim, Friquou Miquel* || *Palaprat, Mazars d'Alayrac, Orliac, marguilhiers ;* et au-dessus, imprimées avec un poinçon, ces mots : *parrain M. Charles Pojade géomètre, marraine mad. Mazars d'Alayrac veuve de Balzac, Cazes, père et fils,* ✝ *fondeurs.*

(2) Le texte du verset 14 du psaume XLIII est ainsi conçu : *Posuisti nos opprobrium vicinis nostris, subsannationem et derisum his qui sunt in circuitu nostro.* — Ce psaume rappelle les malheurs qui frappèrent Israël, et prie le seigneur de venir à son aide. On en a gravé ce verset

G DE SAINCT FELIS I BROMET || M BROVSSE I CA-
CONS MV^c IIII^xx III ; elle est décorée d'une guirlande
sques avec fleurs de lis, de deux médaillons, dont
présente la Vierge tenant son divin Fils, et des ar-
la ville.

orte d'entrée de l'église occupe la place d'une cha-
la dernière travée de la nef ; elle est décorée dans
du XVIe siècle. A l'extérieur, un grand arceau ogi-
e le clocher à l'angle opposé du mur terminal. Cette
le l'église est, comme le sanctuaire, en pierre schis-
et ses fenêtres romanes ont les montants en grès
iné, et les murs une couronne de consoles suppor-
ie corniche ; nous la faisons remonter à la fin du
iècle, en 1290 et 1300, dates marquées dans les archi-
ır des constructions faites à l'église qui aurait pu
surtout dans la voûte du chœur, être retouchée en
La nef a un appareil très-régulier en grès, et a été
en entier au milieu du XVe siècle, 1449-1455 ; et
on retrouve dans tout l'édifice, ce qui est plein d'in-
e caractère de constructions propres à chacune des
s signalées par l'histoire.

diverses chapelles qui existaient à Cordes, il ne reste
chapelle des Capucins dépendant en ce moment d'un
t de religieuses, conservée en bon état, mais sans
architectural, et quelques parties de *la Capelette* ou
e-Dame-de-la-Vaïsse, presque en bas de la ville, sur
nt, et qui servent aujourd'hui de salle d'asile. Quant
apelle du *Saint-Crucifix*, tout à fait en dehors des
aux pieds du coteau, pillée par les protestants en
réparée en 1631, lors du vœu pour la cessation de
e, elle existe en très-bon état.

te par allusion aux guerres religieuses et aux malheurs qui fon
rs sur la ville.

Elle a deux portes d'entrée latérales au fond de la
une de chaque côté, décorées de pilastres avec plate-l
à arc en accolade relevé de feuilles de choux et termi
panache; dans l'accolade sont des nervures flamboy
en saillie et deux écussons, l'un aux armes de Fra
trois fleurs de lis, et l'autre à celles de la ville: une p



trois tours avec la croi
Toulouse au-dessus et
fleurs de lis. La nef com
deux travées; le sanctuai
pentagonal avec chapell
chaque côté, et au fon
un second sanctuaire exa
très-petit. Les voûtes s
arête d'ogive avec ner
descendant jusqu'à la bas
colonnes; seule la chap
côté de l'évangile, présente des *liernes* et *tiercerons*
chocher est carré et adossé au mur terminal de la
la base est voûtée à arête d'ogive et communique
l'église; la cloche, assez petite, porte ces mots : S. FII
NERI . ORA PRO NOBIS . FRANCISCVS VALLE I
MDCCLXXXVIII ; elle est surchargée de médaillo
de têtes d'anges.

L'ornementation de cette chapelle est belle. Le c
l'ancien sanctuaire et la première travée de la nef so
couverts de panneaux de bois et, au-dessus, de tal
figurant tous des scènes de la vie ou du crucifiem
Notre-Seigneur; plusieurs sont parfaitement exécut
rétable est en bois sculpté et orné d'un miroir; les
deliers sont en cristal de roche ainsi que le lustre. La
est en bois doré, divisée en compartiments revêtus d
ques de marbre; à travers la couche de dorure, sur la
coulante, on lit la date 1738. On a placé récemmen

les chapelles, sur une planche de bois, deux inscriptions commémoratives de la *destruction* de l'église sous Charles IX et Henri III, et de sa *reconstruction* en 1629 et 1630. Tous les détails architectoniques de l'édifice accusent au plus tard le commencement du XVIe siècle, et il faut prendre ce mot de *reconstruction* pour *restauration*. — L'église du Saint-Crucifix fut vendue à la Révolution, mais l'acquéreur la conserva intacte et la rendit plus tard à la ville. En l'an XIII, les habitants demandèrent au préfet l'autorisation de la rouvrir; ils ne l'obtinrent que plus tard. La dévotion au Saint-Crucifix de Cordes s'est soutenue jusqu'à nos jours, et au mois de mai il s'y transporte de divers points un concours considérable de fidèles.

Auprès de Cordes et aux bords de la rivière on remarque le moulin dit de *Latour*. La tour qui lui a valu ce nom, quoique démantelée, a encore une assez grande hauteur; elle est carrée et présente sur deux faces deux rangs superposés de fenêtres ogivales géminées avec chapiteaux sculptés, et un troisième rang de fenêtres rectangulaires avec meneau. Contre cette tour est adossée une cage d'escalier percée d'étroites meurtrières. Le système des meules a été remanié à différentes époques, mais le moulin n'en est pas moins intéressant par ses ouvertures qui rappellent les plus anciennes de la ville.

Des tuiles à rebords gallo-romaines se voient auprès de Cordes, dans la vallée. On y a trouvé un anneau d'or portant une pierre gravée, figurant un vaisseau antique monté par quatre guerriers.

COMMUNE DE LOUBERS.

Le village de Loubers fut ruiné par les protestants en 1574 (1). Plus tard, il fut défendu avec succès contre les ennemis du roi par Jean de Guérin, capitaine d'une compagnie à pied (2).

Il était un juratif du consulat de Cahuzac, et comme tel sujet envers le roi aux droits de pesade (3). L'évêque d'Albi prenait aussi la pesade à Loubers. En 1360, certains particuliers faisant leur habitation à Cordes, mais ayant leurs biens à Loubers, prétendaient en être exempts. L'évêque les poursuivit et demandait par araire 1 *quartière* de froment et autant d'avoine, pour trois animaux 1 obole, et par bœuf 4 deniers. Il fut convenu que l'évêque considérerait comme habitants de Cordes, et par suite exempts du droit, ceux qui y résideraient six mois de l'année, et que les autres paieraient la pesade (4).

Aux XIIe et XIIIe siècles plusieurs seigneurs laïques levaient les dîmes de Loubers. En 1280, Pierre de Bernard de Cominha, chevalier, et en 1282, Aiceline de Mareux, femme

(1) Archiv. de la préfect., guerres et affaires militaires, n° 71.

(2) Attestation des jurats de Loubers du 10 avril 1590 (*Tableau généalogique, etc., de la noblesse*, 4e partie, p. 237).

(3) Par sentence du juge d'Albigeois, de 1488, seize habitants de Loubers seulement durent la pesade, mais tous ceux de la communauté en commun devaient donner 6 *gélines* (Archiv. de la cour, à Toulouse).

(4) Doat, n° 110, f° 140.

de Raimond de Cieurac, et Gaillard et Pons, ses enfants, cédèrent leurs droits à l'évêque (1). Depuis lors la paroisse fut toujours de la collation de l'évêque, mais les dîmes étaient partagées entre lui et le commandeur de Vaour. Ce dernier en prenait un quart et devait contribuer en proportion aux réparations de l'église, mais non à aucun autre service. Le curé avait la moitié des trois quarts restant. En 1775, la cure est déclarée d'une valeur de 510 livres; en 1790 elle était à la portion congrue.

L'église, dédiée à saint Denis, se compose d'un chœur rectangulaire et d'une nef à trois travées avec une chapelle du côté de l'épître, le tout voûté à arêtes, les nervures se perdant sur les colonnes; de plus, elle a une autre chapelle, du côté de l'évangile, et deux autres à la suite formant bas côté, voûtées en berceau et sans doute de construction postérieure. Au-dessus de la première de ces chapelles est le clocher. Un des deux bénitiers est carré avec tête humaine aux angles et une croix inscrite dans un carré sur chaque face. Ce meuble rappelle que les chevaliers de Vaour étaient seigneurs ecclésiastiques en partie de la paroisse. A l'extérieur, on remarque tout autour du chœur des consoles en pierre qui pourraient avoir servi à porter des machicoulis; elles donnent ainsi à l'église un certain caractère de forteresse. Au reste, le village lui-même était fortifié par des fossés et une enceinte de mur. Il reste une porte de ville, mais veuve de la tour qui la surmontait, et il est à craindre que les infiltrations de la pluie en fassent crouler la voûte.

(1) Doat, nº 107, fº 73, 84 et 150.

COMMUNE D'AMARENS.

Amarens était une des jurades de Cordes dites du *corp* *de la ville.*

Son église était annexe de Frausseilles.

Le village est sur un plateau calcaire, et l'église à un petite distance, dans une gorge assez profonde. Elle offi quelques traces de constructions anciennes, notamment chœur demi circulaire voûté en cul-de-four et avec a d'ouverture dans la nef à plein cintre, et le clocher, a fond de la nef, qui parait être les restes d'une tour carr romane, du XIIIe siècle probablement. Il n'est pas du to lié à la nef; celle-ci a une porte latérale en ogive, bouché qui pourrait témoigner en faveur de la vérité de la trad tion d'après laquelle une communauté de religieux aura existé en cet endroit. On trouve, au reste, des substructio nombreuses en ce lieu. La troisième travée, la plus haut est voûtée à arête; les nervures des arcs doubleaux se pe dent sur la colonne.

COMMUNE DE FRAUSSEILLES.

En 1568 les habitants de Frausseilles se soumirent aux protestants qui s'étaient emparés de Gaillac.

Ce lieu, *Fraus Celha,* était un des villages de Cordes dits de guet et de garde. Ses jurats, en 1671, reconnurent que le roi était leur seigneur ; ils lui faisaient, suivant un titre de 1612, pour certaines franchises, 2 livres d'albergue, dont ils étaient libérés en 1671.

En 1279, Raimond de Tonnac, chevalier, confirma à l'évêque d'Albi le délaissement que Pierre-Raimond de Tonnac, son père, lui avait fait de la troisième partie des dîmes de la paroisse d'*Œbluais* et la sixième de celle de Frausseilles; plus tard, en 1299, Raimond de Mareux, damoiseau, abandonna aussi à l'évêque la part de dîmes qu'il prenait en cette même paroisse (1). L'évêque était seigneur ecclésiastique de Saint-Pierre-de-Frausseilles, qui avait pour annexe Amarens. La cure, en 1775, valait 800 livres.

L'église n'offre rien de remarquable : ses voûtes sont en bois et plâtrées; au fond de la nef est une espèce de porche voûté à arête qui supporte le clocher, carré à la base puis octogone, avec cage d'escalier tournant.

Les maisons du village présentent quelques fenêtres en

(1) Doat, n° 107, f° 84, et n° 108, f° 96.

croix. On en voit de semblables au château dont la p
d'entrée intérieure porte cette inscription :

SANS ESTRE TRAITRE VIS TOVIOVRS EN TA FOY,
NE VARIANT POVR PRINCE NY POUR ROY.

qui convient parfaitement à une époque de guerres r
gieuses et civiles (1). Le château a été dénaturé et n'a c
servé que quelques meurtrières pour fauconneau.

(1) Le parlement, le 1er juillet 1587, ordonna, sur la requête du sy
du diocèse, la démolition des fortifications élevées par Guillaume
Frausseilles, et commit les consuls de Gaillac pour la faire exéc
(Archiv. de la préfect., guerres et aff. mil., n° 16).

COMMUNE DE DONNAZAC.

Donnazac fut cédé, en 972, à l'abbaye de Saint-Michel-de-Gaillac, par Frotaire, évêque d'Albi (1). Il fut plus tard englobé dans la châtellenie de Cahusac et fit partie de cette commune à titre de juratif. Le roi en était seigneur (2).

Les habitants de Donnazac, en 1568, se soumirent aux protestants (3).

Les dimes de la paroisse, dédiée à saint Jacques, levées au XIII[e] siècle par les chevaliers de Rabastens, seigneurs

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 448. — Une copie collationnée de cet acte, delivrée au XVII[e] siècle, que nous avons en main, porte ces mots : *cum campanis de Donasac* et non *et campanis et Donasac*, du texte de dom Vaissète.

(2) Les habitants lui faisaient anciennement, pour le droit de pesade, 3 *quarterons* de froment, autant d'avoine, 1 géline par maison, et, tous en commun, 12 quintaux de foin. En 1488, le juge d'Albigeois réduisit cette redevance à 6 quintaux de foin et 3 gélines payables par la communauté; de plus, quinze maisons de l'endroit devaient payer 1 g., mais sept seulement devaient donner le blé et l'avoine (Archiv. de la cour, à Toulouse).

(3) Le fondeur Espinassolles, auquel furent commandés plusieurs canons en 1566, était de Donnazoc. D'après son testament du 16 septembre 1565 il demandait 25 prêtres pour son enterrement « à chacun desquels on donnerait, pour la messe, 20 deniers *sans réfection corporelle* » et de plus qu'à chaque fête des morts son héritier donnât la réfection corporelle à sept pauvres du lieu, et leur fit distribuer 1 setier de blé et une barrique de vin, *selon la coutume de Donnazac* (Note fournie par M. l'abbe Brunet).

de Campagnac, furent données à l'évêque les 10 et 9 calendes de mars 1280 (1). L'évêque était collateur de la (qui, en 1775, est dite valoir 610 livres.

L'église, formée d'une nef à trois travées et d'un sa tuaire polygonal avec deux chapelles, est voûtée à ar les arcs doubleaux appuient sur des colonnes sans ch teaux ; ceux des croisillons se terminent sur des culos d quelques-uns sont historiés. La porte d'entrée, latérale, en cintre surbaissé et ornée de cannelures. Le clocher au-dessus de la dernière travée et de forme barlongue; y monte par un escalier tournant extérieur.

(1) Doat, n° 107, f° 207. — En 1761 il fut constitué par le sieur C de Lacalm, pour fondation de messe, une rente colloque de 50 liv qui était encore servie il y a peu d'années (Registre de la parois Donnazac).

COMMUNE DE SOUEL ET SARMAZES.

Il a été plus d'une fois question de Souel dans l'histoire de Cordes. En 1331, les consuls achetèrent d'Azemar de *Soelh*, de *Soelhio*, sa part de *dex* en ce lieu, dont la perception avait été réglée, en 1274, par Guillaume Austorga, juge d'Albigeois, entre les habitants et les héritiers de Bernard de Souel, possesseurs dudit *dex*. Souel était compris parmi les lieux de Cordes dits du *corps de la ville*. Ses jurats, en 1671, reconnurent devoir au roi, leur seigneur, une alberge de 4 livres, de 2 livres de cire, et une *bladade* de 3 setiers de blé et autant d'avoine. La famille de Larroquebouillac en avait, aux siècles derniers, la seigneurie directe (1).

Le village était fortifié. Il se soumit aux protestants en 1568.

La paroisse, sous le vocable de Notre-Dame, était à la collation de l'évêque. La cure valait, en 1775, 550 livres.

Le château du lieu longe une grande partie des anciens fossés; il offre des fenêtres en croix et des restes de tours; dans l'une d'elles est percée la porte qui, de ce côté, donne entrée dans le village. L'église est au centre. Elle est formée de trois travées, dont la première sert de sanctuaire, voûtées avec arc doubleau, reposant sur des colonnes sans chapiteau; elle a deux chapelles peu profondes, remaniées

(1) Jugement sur la noblesse de M. de Bezons.

et aujourd'hui voûtées en berceau, dans la travée du milieu, et deux autres petites chapelles voûtées à arête, occupant la moitié de la largeur de la travée inférieure dans laquelle ouvre la porte d'entrée : une de ces chapelles présente une crédence ou armoire avec arc en accolade rehaussé de fleurons. Le clocher s'élève sur le mur terminal et forme un retour de 1 à 2 mètres sur les murs latéraux.

Sarmazes était aussi un juratif de Cordes. L'église, dédiée à saint Martin, était un prieuré dépendant du monastère de Saint-Salvi d'Albi. En 1280, le prévôt Bégo présenta, à la nomination de l'évêque, Arnald de Castanet pour desservant de cette église (1). Bernard de Vesplaux en était prieur en 1364 (2). La paroisse était de très-petite étendue et ne comptait, en 1775, que 40 communiants. La valeur de la cure était alors de 630 livres.

(1) Doat, nº 107, fº 180.
(2) M. Sarrasi, *Les Tribulations du contrôleur*, p. 187.

COMMUNE DE NOAILLES ET CARDONNAC.

Les habitants du village de Noailles, classé parmi ceux de guet et de garde, ne se soumirent qu'avec peine à la juridiction des consuls de Cordes, et cherchèrent toujours, du XIIIe au XVIe siècle, à s'affranchir, soit d'aller à l'armée sous la bannière de cette ville, soit d'aller y monter la garde en temps de troubles ou encore de contribuer à ses tailles.

La seigneurie directe du lieu formait, avec celle d'Alayrac et de Casilhac, l'ancien patrimoine de la puissante famille de Casilhac, dont un des membres fut promu par le chapitre, en 1434, à l'évêché d'Albi et dont nous avons raconté la lutte contre Robert-Dauphin, pourvu de ce même évêché par le pape. Un autre Bernard de Casilhac fit, pendant quelque temps, sa résidence à Noailles. En 1516, Bernard de Casilhac était seigneur de Noailles; Guillaume donna ses droits, après 1526, à Antoine de Casilhac, seigneur de Cessac et de Milhars, et François de Casilhac les dénombra, en 1554, avec toute justice, déclarant prendre 3 livres d'albergue sur la communauté. La seigneurie de Noailles passa, avec celle de Milhars, dans les familles de Voisins, de Lamoignon et de Rey de Saint-Géry.

Au XIIIe siècle, l'église de Saint-Pierre-de-Noailles appartenait à Bernard de Pelligaria, clerc de Cestayrols, qui la céda à Durand, évêque d'Albi; à son tour, celui-ci, vu la pauvreté de la cure, abandonna, le 14 des calendes de juin 1250, audit Bernard qui la desservait, les dîmes du foin,

lin et chanvre, jardins, moulins et viviers de la paroisse. Quelques années après, en janvier 1264, Raimond Sabatier délaissa à l'évêque Bernard de Combret, sous l'acceptation de Raimond Clergue, chapelain de Fayssac, les dîmes qu'il prenait en cette paroisse (1). L'évêque a toujours été depuis décimateur et collateur de Noailles. En 1775, la cure est dite valoir 610 livres.

Le village de Noailles, assis sur le roc, domine la petite vallée de la Vère. L'église, du XVI[e] siècle, est digne d'intérêt. La nef comprend quatre travées avec chapelles dans celle du haut; le sanctuaire, polygonal, a une chapelle du côté de l'évangile et la sacristie de l'autre. Les voûtes, dont les arcs doubleaux ont des colonnes sans chapiteaux, sont toutes composées à liernes et tiercerons, avec nervures flamboyantes dans la chapelle du chœur. La fenêtre de cette chapelle a aussi des décorations flamboyantes, tandis que celles du chœur sont seulement à meneau. Les voûtes des trois dernières travées de la nef ont été faites, en 1845, par les soins et les deniers des frères Crouzet, dont l'un était curé, ainsi que l'apprend une inscription gravée sur une table de bois, que les fidèles reconnaissants ont fait placer spontanément contre le mur. La porte d'entrée, au fond de la nef, est en arc surbaissé, orné de moulures. Le porche date de 1840; il supporte le clocher, carré, terminé en pyramide. Deux cloches datent de 1644. L'une porte ces mots : IHS . IE . MAPELE . MARTIAL . PARENT . ET . DISCIPLE . DE . SAINCT . PIERRE . DE . NOALIHE . 1644, avec les initiales du fondeur : M . T . ; elle est ornée d'une croix avec des degrés, de fleurs de lis et d'un sceau de forme elliptique figurant Notre-Seigneur sur la croix et, au-dessous, deux autres personnages, l'un assis, bénissant ou baptisant, l'autre à genoux. Ce sceau est marqué d'un

(1) Doat, n° 106, f[os] 64 et 228.

écu chargé d'une aigle et de cette légende : S . DOMINI . IOHANIS ..... PRESBITER. L'autre cloche, du même fondeur, porte l'inscription : AD . MISSAM . VOCO . ACCVRRITE . CHRISTIANI . 1644. et deux petits sceaux figurant la sainte Vierge couronnée, son Fils sur le bras, et de l'autre une fleur de lis, avec ces mots pour légende : + S . DOMINI . IOHANIS . D..... INS.

Auprès de Noailles, on a trouvé un tombean mérovingien contenant un tiers de sou du monétaire VENCEMIVS . MARL au monogramme des Rutènes, et une très-belle fibule en vermeil (1).

Cardonnac était une des jurades de Cordes du *corps de la ville;* elle reconnaissait le roi pour seigneur. Là aurait été un prieuré simple.

Le château du lieu n'a, dit-on, aucun intérêt.

(1) Ces objets sont en la possession de M. Baynac, à Albi.

COMMUNE DE LIVERS-CAZELLES.

Cette commune est formée des trois anciennes jurades de *La Salvetat*, de *Livers* et de *Cazelles*, toutes du *corps de la ville* de Cordes. En 1671, les jurats de Cazelles, Livers et *Campmar* passèrent une reconnaissance au roi; les consuls de La Salvetat déclarèrent qu'ils lui faisaient une albergue de 13 sous 4 deniers.

L'église de Cazelles était annexe de celle de Cordes. Celle de La Salvetat-lès-Cordes avait pour patron, au XIII[e] siècle, le doyen du chapitre du Puy, qui, le 16 des calendes de juin 1287, présenta à l'acceptation de l'évêque le clerc Jean de Aste-Basse pour recteur de l'église (1); au siècle dernier, l'archevêque était collateur de Sainte-Madeleine-de-La-Salvetat et de son annexe Saint-Martial. Ces paroisses étaient très-petites; la première comptait 16 communiants et l'autre 40; en 1775 la cure est dite valoir 510 livres. L'église de *Saint-Martin-de-Campmar*, dans la jurade de Livers, était, à cette époque, une annexe de Salles, dont l'archevêque était collateur. Anciennement les possesseurs de la seigneurie voisine, dont elle prenait le nom, en avaient usurpé les dîmes, que Hugues de *Chatmar* restitua à l'évêque le 5 des calendes de décembre 1281 (2).

L'église de Cazelles, formée de trois travées, la première

(1) Doat, n° 107, f° 344.
(2) *Id.*, f° 218.

avec deux chapelles, et d'un sanctuaire à chevet polygonal, est toute voûtée à arête, les nervures se perdant sur les piliers. Les clés ont un écusson inscrit dans un quatre-lobes combiné avec un carré. Les fenêtres du chœur sont à meneau, et celles des chapelles, simples, trilobées au sommet; au mur terminal est une belle rose formée de six ronds entourant un quatre-lobes. Au chœur il y a des restes d'un ancien joli rétable; deux panneaux figurant en bas-relief la sainte Famille et l'Adoration des mages, le tabernacle en forme de chapiteau feuillagé, et au-dessus un reposoir avec miroir au fond. La porte d'entrée est à plein cintre du XVI[e] siècle, avec tore tout autour. Le clocher est tout neuf, carré, puis octogone, terminé en flèche.

Le château de Cazelles, à une toute petite distance de l'église, à l'extrémité d'une découpure du plateau, offre plusieurs caractères d'ancienneté. C'est d'abord une tour carrée, presque isolée, d'un très-bel appareil, pourvue dans le bas d'ouvertures à plein cintre et en ogive, et couronnée d'une ceinture de consoles supportant sans doute anciennement des machicoulis. De petites fenêtres à accolades donnent sur la cour, ainsi que le vestibule d'un escalier tournant, pourvu de fenêtres avec siége en maçonnerie à un des côtés de l'embrasure; enfin, des *croisées* à montants et meneaux sculptés ouvrent sur le dehors.

A *Livers* il y a aussi les restes d'un château intéressant; mais le temps nous a fait défaut pour le visiter, ainsi que la belle petite église voûtée de *Saint-Martin-de-Càmpmar*.

COMMUNE DE CAMPES.

La vallée de Campes, arrosée par le Cérou, a été occupée par les Romains et les Francs (1). On peut reconnaître son nom dans un acte du Xe siècle (2); mais ses habitants n'apparaissent qu'aux XIIIe et XIVe siècles, groupés autour de leur église et associés avec ceux de Saint-Amans pour former un juratif sous la dépendance de Cordes.

L'église de Notre-Dame-de-Campes était, au XIIIe siècle, au pouvoir de chevaliers puissants qui s'en étaient approprié les revenus; aux nones de février 1280, Guillaume de Montealto, fils de Raimond, délaissa sa portion à l'évêque d'Albi (3). A Saint-Amans se trouvait une église annexe de Campes (4), mais qui n'existait plus au siècle dernier. L'évê que avait la collation de la cure qui, en 1775, valait 590 liv La part de dîmes qui y était affectée se portait, en 1790 d'après la déclaration du desservant, à 71 setiers de blé 4 de seigle, 11 de millet, 4 de menus grains, 1 de chènevis ou de graine de lin, 70 livres de chanvre, 8 agneaux, un cochon et une barrique de vin; elle était grevée d'une rente de 6 s. de blé.

L'église est romane. Le clocher, carré dans le bas et oct

(1) On a trouvé à Campes des statues en marbre qui ont été malheureusement mutilées, et beaucoup de tombeaux en pierre.

(2) Dans le nom de *Campanis* de l'acte déjà cité de 972, si la leç de dom Vaissète doit être conservée.

(3) Doat, n° 407, f° 214.

(4) Note fournie par M. de Combettes.

gone au sommet, est décoré de contreforts plats à peine saillants et a ses fenêtres à plein cintre. Il précède l'église dans laquelle on entre par une porte à trois archivoltes en ogive, avec entablement couronné d'une corniche que supportent des modillons non sculptés. La nef et le chœur ont été réparés depuis peu, et l'on a construit des voûtes en briques plates, enlevant ainsi à l'église son caractère primitif que dénaturent encore des bas côtés formés des anciennes chapelles dont on a enlevé les murs de séparation. Ces chapelles ne datent pas de l'époque romane; deux d'entre elles qui ont leurs voûtes d'arête avec clé décorée d'un bouquet à trois branches et les fenêtres à meneau, seraient du XV[e] siècle. Le chœur à chevet droit était percé de cinq fenêtres, deux sur les côtés et une au chevet, à ouverture très-étroite à l'extérieur, 15 centimètres environ sur 50. — En réparant l'autel, on a trouvé dans la maçonnerie une statue polychrome enchâssée, représentant une femme; elle est d'un très-bon travail.

Auprès de l'église est une croix de cimetière très-remarquable. Les deux bras et le haut sont terminés par une couronne fleuronnée. La face principale représente la scène de l'ensevelissement du Christ, ou plutôt l'action pieuse qui le précéda, c'est-à-dire le moment où Joseph d'Arimathie, disciple de Jésus, et son compagnon, Nicodème, enveloppent le corps de Notre-Seigneur; la mère du Christ assiste, muette et résignée, à cette scène douloureuse. Ce groupe est supporté par une console ornée d'un cartouche où sont figurées trois étoiles, armes peut-être du donnateur de la croix. Au sommet du tableau est un ange tenant entre ses mains une couronne.

La face opposée représente une scène qui a été malheureusement mutilée. On y voit, sur le premier plan, un personnage revêtu d'ornements pontificaux, un moine peut-être, à en juger par sa couronne de cheveux; il tient

un livre ouvert et montre le ciel à un autre personnage couronné, qui se tient à genoux, les mains jointes et le regard attaché sur lui. Au-dessus de la tête de ce dernier, se trouve une figure grossière que l'on pourrait prendre pour le génie du mal vaincu. Ce tableau devait être complété par un troisième personnage placé de l'autre côté de l'acteur principal; mais la pierre a cruellement souffert en



cet endroit. Quelle est la pensée qui a guidé l'artiste dans sa composition? N'aurait-il pas voulu représenter la prédication de la Parole de Dieu et une conversion éclatante?

Les dimensions de cette croix intéressante, dont la confection paraît remonter au XVe siècle, sont 0,80 centimètres de haut sur 0,65 de large; elle repose sur un pédicule de 1 mètre 30 de haut. Elle a été réparée par les soins du curé actuel de l'église de Campes, qui a su en apprécier le mérite, et qui l'a faite consolider sur sa base.

COMMUNE DE S^{T}-MARCEL ET S^{T}-MARTIAL.

La rivière du Cérou, en quittant le riant bassin de Salles, coule, sur une longueur de plusieurs kilomètres, dans un lit très-pittoresque, resserré entre des coteaux qui semblent joindre leurs flancs, et arrose ensuite le bassin plus étendu de Campes et de Cordes. Sur un de ces coteaux rocailleux de la rive droite, et à moitié hauteur, s'élèvent quelques maisons; c'est là l'emplacement de Saint-Marcel, de ce château célèbre au temps des croisés.

Cette position, naturellement très-forte, avait été occupée très-anciennement, peut-être par les Gaulois, et l'on y trouve tout auprès des traces de voie romaine. Au Xe siècle, Saint-Marcel appartenait à Hugues, évêque de Toulouse, qui en disposa, en 960; savoir: de l'usufruit en faveur de Bernard, évêque de Couserans, et de la propriété en faveur de l'église Sainte-Marie-de-la-Daurade (1). Raimond Ier, comte de Rouergue, exécuteur testamentaire de l'évêque Hugues, avait aussi des droits sur Saint-Marcel, notamment sur l'église, qu'il donna en alleu, en 961, au même évêque Bernard, et, à sa mort, aux chanoines de Saint-Salvi d'Albi (2). Saint-Marcel passa ensuite dans le domaine des comtes de Toulouse, et Pons, fils aîné de Guillaume Taillefer, l'assigna en douaire à sa femme, en 1037, avec d'autres terres

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 47 et 436.
(2) *Id.*, p. 48 et 439.

dans l'évêché d'Albi, *avec son honneur et son district; castrum Sancti-Marcelli cum suo honore et suo mandamento* (1). Il commandait alors aux localités voisines (2). Raimond V le possédait en 1163, et ne le comprit pas nommément au nombre de ceux qu'il donna à Raimond Trencavel, en garantie du remboursement des 300 marcs d'argent qu'il lui avait fait payer pour sa rançon quand il le tenait prisonnier à Toulouse (3).

La guerre des Albigeois arrêta la prospérité de Saint-Marcel. En 1211, ce château ouvrit ses portes à Simon de Montfort (4); mais il retourna bientôt sous la domination du comte de Toulouse, qui y mit pour gouverneur Gérard de Pépieux. L'année suivante il fut assiégé par les croisés, sur les instigations de l'abbé de Cîteaux. A cet effet, Simon de Montfort manda au comte Baudouin, campé à Bruniquel, de venir le joindre. Son armée ne comptait que cent cavaliers et peu de fantassins; il ne put investir la place qui était très-forte, *vero magnum et fortissimum*. Les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges coururent au secours de Saint-Marcel avec cinquante cavaliers et beaucoup de fantassins; une partie de leurs troupes se logea dans le fort et l'autre campa auprès des murs, interceptant les passages et empêchant les vivres d'arriver au camp ennemi. Cependant les croisés continuèrent le siége; ce ne fut que lorsque la disette commença à se faire sentir, et après avoir manqué de vivres pendant plusieurs jours, que Simon de

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 144 et 503.

(2) Il faut comprendre parmi ces localités, anciennement du ressort de Saint-Marcel, celle de *Nartous*, malgré son éloignement, car elle contribuait au paiement de l'albergue que faisait le château au roi, et dont elle ne fut déchargée qu'en 1671 (Archiv. de la cour, titres de la sénéchaussée).

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. IV, p. 191, 505 et 543.

(4) *Id.*, t. V, p. 173.

Montfort se retira le 24 mars, la veille de Pâques, après plus de deux mois de siége (1). — Dans cette même année 1212, Montfort retourna en Albigeois. Il n'y avait plus alors de garnison à Saint-Marcel, et les habitants du château lui envoyèrent une députation pour implorer sa clémence; il fut implacable, et ces malheureux, dans la crainte des désastres qui allaient arriver, s'enfuirent tous à son approche : Montfort trouva le château désert et le fit aussitôt démolir, ne laissant pas pierre sur pierre de ses fortifications (2).

Saint-Marcel ne se releva jamais d'une manière complète de ce coup funeste. Quelques habitants y retournèrent bâtir leurs maisons; mais la fondation toute stratégique de Cordes, qui eut lieu en 1222 et à une petite distance, empêcha que l'on ne relevât ses fortifications. Saint-Marcel était distinct de Cordes vers 1232, et déclaré hors des limites de la seigneurie de Monestiés; il eut sans doute alors son administration municipale propre; mais à la fin du siècle, en 1289, alors que toutes les ressources étaient centralisées à Cordes pour en faire une ville forte de premier ordre, il fut indissolublement uni à cette ville, comme il a été dit ailleurs, et dès ce moment, ayant déjà perdu toute importance politique, il n'eut plus qu'une administration secondaire et dépendante, dont ses habitants cherchèrent en vain à s'affranchir. — Suivant leur déclaration de 1671, ils faisaient au roi une albergue de 5 livres 6 sous 8 deniers et de 4 livres de cire; les lods s'y prenaient à raison de 20 d. par livre.

Les dîmes de l'église de Saint-Marcel étaient levées, au XIII[e] siècle, par plusieurs seigneurs des environs. Adémar de Salles, chevalier, habitant à Cordes, en délaissa à l'évêque,

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 184. — Pierre de Vaux-Cernai, éd. de 1615, p. 166 et suiv.

(2) *Id.*, p. 189. — Ad. du Mège, p. 50 et 125. — P. de Vaux-Cernai, p. 176.

le 8 des calendes d'octobre 1253, la sixième partie qu'il détenait, et puis, le 2 des nones de novembre 1278, Hugo de Campmar lui en abandonna une autre partie : l'évêque avait toute la dîme en 1304 (1). Plus tard l'église de Saint-Marcel fut annexe de celle du Segur.

Le village de Saint-Marcel est composé seulement de quelques maisons. On y voit des restes de constructions très-anciennes, de la plus grande solidité, et on découvre à l'entour des substructions nombreuses et d'objets anciens, armures et ustensiles de cuisine. L'église a sa porte en ogive, un clocher en pignon triangulaire, et dans l'intérieur deux colonnes engagées supportant sans doute dans le principe un arc doubleau ogival. Elle est bâtie au-dessus d'une église romane, dont il subsiste quelques piliers portant des arcs en plein cintre, de grand appareil et d'une exécution très-soignée.

Saint-Martial-de-Cérat était une ancienne jurade. Son église, dont les dîmes furent délaissées à l'évêque par Adémar de Salles, en 1253, et par Bernard de Saint-Amans, en 1282 (2), est bâtie sur un petit coteau de la rive droite du Cérou (3). Elle était annexe, ainsi qu'il a été dit plus haut, de La Salvetat. L'édifice n'a aucun caractère architectural; il a été agrandi depuis peu, en même temps qu'on a élevé le clocher en pignon triangulaire. On trouve à côté des tombeaux en pierre.

(1) Doat, nº 106, fº 107, nº 107, fº 49, et nº 108, fº 159.

(2) *Id.*, nº 106, fº 107, et nº 107, fº 254.

(3) On raconte qu'après la construction de l'église, la statue de Saint-Martial, qu'on y avait placée, disparut un jour et fut retrouvée à une petite distance dans un bois; reportée dans l'église, elle n'y était plus le lendemain, mais toujours à la même place dans le bois : ce fait s'étant reproduit successivement pendant plusieurs jours, les fidèles résolurent de construire un nouveau temple sur cet emplacement; celui où il est aujourd'hui.

COMMUNE DE BOURNAZEL.

Les jurats de Bournazel reconnurent, en 1671, devoir au roi une albergue de 4 livres argent et de 4 livres de cire.

L'église appartenait, dès les premiers temps, au chapitre de Sainte-Cécile d'Albi; la possession lui en fut confirmée en 1136 et en 1215 (1). Quelques années après, en 1259, ses limites, avec celles de Saint-Jean-de-La-Capelle, furent réglées entre Jean Boteti, chanoine d'Albi, et l'hôpital de Raissac (2). Le chapitre la faisait desservir par un vicaire perpétuel auquel il donnait, indépendamment de la jouissance des biens de la cure, une pension de 17 setiers de blé. Cette pension fut augmentée, par transaction du 21 janvier 1632, de 2 setiers, et les décimes payés par le vicaire furent mis à la charge du chapitre; mais après la déclaration du roi de 1686, le vicaire préféra la congrue de 300 l., qu'il abandonna aussi bientôt après, le 26 mai 1691, pour reprendre la pension qui fut alors portée à 25 setiers avec la jouissance en sus de la dîme du vin, de la laine, des agneaux et du chanvre. Plus tard le vicaire perpétuel revint à la congrue, pour retourner à la pension qu'il levait en 1730, année où la communauté se plaignit au chapitre « de son avidité » à percevoir la dîme; mais il l'abandonna en

(1) Doat, n° 105, f°s 46 et 201.
(2) Archiv. de la préfect. de la Haute-Garonne.

1788, lorsque le roi eut porté la congrue à 700 livres (1). — La cure avait quelques immeubles et des fiefs disséminés dans plusieurs paroisses.

L'église, dédiée à saint Barthélemy, est voûtée à arête; elle est formée de deux travées, avec chapelles dans la première et d'un chœur à chevet polygonal, éclairé par deux fenêtres ogivales à meneau. Le porche est voûté et supporte le clocher avec escalier tournant latéral.

Sur la place du village il y a une croix en fer, du XVI[e] siècle, à bouts fleurdelisés; la base est entourée de feuilles de tôle, modelées en pétales, et de longues tiges recourbées, terminées en corolle campanulée.

Auprès de Bournazel, à l'extrémité d'un plateau aride qui domine la vallée, s'élève, au local de *Pech-Aubel*, une tour isolée qui produit un effet très-pittoresque. Cette tour, ou plutôt ce qui en reste, est formée de deux pans de murs très-élevés, d'une solidité proverbiale; tout autour on voit des traces de fossés, et dans l'enceinte des substructions nombreuses : il s'y trouvait même une salle souterraine dans laquelle on pouvait pénétrer il y a encore peu de temps. Ces débris, que l'on peut faire remonter à une époque assez reculée, doivent appartenir à un château ancien ou bien à une tour de signaux (2).

(1) Archiv. de la préfect. du Tarn, inventaire des titres du chapitre.

(2) Plusieurs légendes ont cours sur cette tour de *Pech-Aubel*. Nous en avons signalé une à propos du nom de Cordes; en voici une autre qui se rattache à la fondation même de cette ville. On voulait la bâtir sur le plateau de Pech-Aubel; les fondements étaient marqués, et les constructions commençaient à sortir de terre, quand une force occulte paralysa tous les efforts des ouvriers; malgré un travail assidu, les murs n'avançaient pas, et pendant la nuit un esprit invisible détruisait ce qu'on avait élevé pendant le jour. Cela dura un mois environ, quand un matin un ouvrier impatienté rejette son marteau avec force en prononçant les plus violentes imprécations. Revenu à lui, il ne retrouve plus son outil;

Dans cette commune encore, tout près de La Capelle-Ségalar, est le lieu de *Roumagnac*, où existent des substructions romaines, parmi lesquelles on a retiré des médailles impériales et un Alexandre Sévère en or.

il appelle ses compagnons, mais toutes les recherches sont inutiles. Alors les travaux sont suspendus, et tous, frappés de terreur, restent dans le plus grand abattement. A quelques jours de là, un pâtre, gardant ses troupeaux sur une des hauteurs de l'autre rive, trouva par hasard le marteau qui avait été jeté. Sa découverte fit grand bruit, et il fut décidé unanimement de bâtir la ville en cet endroit.

COMMUNE DE LA CAPELLE-SÉGALAR.

Le lieu de La Capelle existait comme place forte en 1190. Il avait été fondé quelques années auparavant par Bertrand de La Capelle, sur un emplacement qui lui avait été cédé à cet effet par Icher de Laroque, prieur des chevaliers de Jérusalem en Albigeois (1). Les développements de ce château s'arrêtèrent à la guerre des Albigeois, après la destruction de Saint-Marcel et de La Guépie, par suite de la fondation de Cordes, dans la juridiction duquel il fut bientôt compris. — En 1671, les *consuls* de La Capelle-Ségalar déclarent faire au roi 4 sous 8 deniers d'albergue.

Le territoire de La Capelle appartenait aux chevaliers de Saint-Jean, qui l'avaient cédé, pour y bâtir une ville, à Bertrand de La Capelle; et la ville fondée, ils lui en confirmèrent, en 1190, la cession avec tous droits seigneuriaux et ecclésiastiques, sous une rente annuelle de 10 sous avec cent sous melgoriens de *prime-acapte*, 12 deniers d'arrière-capte, et l'*albergue* au prieur et à sa suite une fois l'an. La famille de Bertrand ne garda pas longtemps cette seigneurie. Compaing de La Capelle abandonna tous ses droits, en 1238, au commandeur Etienne de Lémosi, se réservant seulement la franchise de dîme pour tous ses biens, moyennant un abonnement de 4 sous, et la propriété de quelques fiefs sous l'albergue et un cens de douze d. et autant

(1) Archiv. de la Haute-Garonne, titres de Raissac. — Documents, n° 7.

re-capte; en 1247, du consentement de Guillaumette nt-Amans, sa femme, et de son fils, il lui abandonna ses fiefs, et enfin, en 1260, il se départit de son tion de dîme. Ainsi les chevaliers rentrèrent dans e seigneurie directe de La Capelle qui forma, jusqu'à olution, un *membre* de la commanderie de Raissac. iembre consistait en droits féodaux donnant de rente, 8, 6 setiers 3 mesures de seigle, 5 s. 5 m. 2 bois- d'avoine et 15 deniers, et en 1790 (1), 10 s. 2 m. de 8 s. d'avoine, 5 sous et 3 gélines; il comprenait ous les droits ecclésiastiques de la paroisse. L'église, vocable de Sainte-Cécile, avait titre de prieuré et inexe, Notre-Dame d'*Aussevaïsse*, dans la municipa- Milhars. Le commandeur de Raissac, prieur primitif, la dîme du blé qui *se payait à la 9e gerbe* et du car- au 10e. Le vicaire perpétuel avait 12 s. de seigle, ons, 30 livres, la moitié de la dîme du vin, et toute u chanvre et du lin, et en sus la jouissance de es terres; en 1705, cette pension fut augmentée de es. Le commandeur prenait encore la moitié de la du terroir de *La Verte-Marie*, dont le prieur du Segur l'autre moitié. En 1738, la dîme de La Capelle avait ermée 355 l., quittes de la pension en grain et en au vicaire.

lise est voûtée à arête. Elle est formée de trois tra- la première servant de sanctuaire, et de trois cha- Les nervures des arcs se continuent sur les colon- squ'à la base. Le clocher est sur la dernière chapelle octogone au sommet; l'escalier est tournant et en . — Le calice et sa patène, antérieurs à la Révolu- portent la croix de Malte et le monogramme I. H. S.

(1) Archiv. du Tarn, vente des biens nationaux, carton 68.

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LA-GUÉ

Sur les frontières du Rouergue et de l'Albigeoi
jonction du Viaur et de l'Aveyron, mais sur la rive g
s'élèvent les ruines d'un château posé sur un roc
auquel on arrive par un chemin étroit et dangereux;
l'ancien château de La Guépie. Au temps de la féo
les populations vinrent se grouper autour du seigr
construisirent leurs habitations sur le flanc de là mo
ou sur le bec formé par la jonction des deux rivièr
ville, divisée par le Viaur, se trouva donc faire par
deux diocèses d'Albi et de Rodez.

Le château de La Guépie paraît pour la première fo
l'histoire, au XII[e] siècle : Bernard de La Guépie fut
témoins d'un bail à fief, passé en 1177 par Raimond V
de Toulouse (1). En 1211, La Guépie se soumit à Si
Montfort, et retourna bientôt sous l'obéissance d
mond VI; mais, en 1212, ses habitants s'enfuirent
le terrible chef des croisés, qui était revenu dans le
promenait de tous côtés la désolation : alors le chât
détruit et incendié (2).

La Guépie, dans une position stratégique si impo
se releva promptement de ce désastre. La seigneuri

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. IV, p. 540.

(2) *Id.*, t. V, p. 173, 182, 189, 479 et 484. — Pierre de Vaux
p. 160 et 176.

été apportée en dot à Gaillard de Balaguier par Domestique, fille de Lombarde, héritière de Raimond-Bernard, dont nous venons de parler; elle fut cédée en échange de la seigneurie du Bès, en Rouergue, par Balaguier, au comte de Toulouse, le 3 des nones d'avril 1242 (1). Quelques années après, en 1251, Alfonse de Poitiers la donna avec toute sa juridiction, *merum et mixtum imperium*, à Bernard de Penne, contre sa part de la terre de ce nom (2) : la seigneurie, l'*honneur* de La Guépie, s'étendait alors sur les paroisses de Saint-Amans-de-La-Guépie, diocèse de Rodez, de Saint-Martin-de-La-Guépie, de Saint-Pierre-de-Mercens et de Sommard, au diocèse d'Albi. Depuis, cette branche de la famille de Penne posséda jusqu'à son extinction la seigneurie de La Guépie. On a vu que Bernard, Raimond-Amiel et Olivier avaient été en procès avec les habitants de Cordes, au sujet des droits de passage et d'usage sur leur terre, et nous parlerons bientôt des coutumes que donna à ses vassaux Olivier, en 1333.

Bernard de Penne était au service du roi à l'armée de Gascogne en 1349; il avait plusieurs nobles du pays sous ses ordres, et notamment Raimond d'Albenas, professeur ès lois (3). En mars 1369, le duc d'Anjou établit Jean de Villemur, chevalier banneret, capitaine de La Guépie, avec trente-six écuyers *de sa croissance* (4). Les Anglais occupèrent ce château en 1385 (5). Plus tard, dès le début des guerres du XVIe siècle, en 1562, le capitaine Valsergues, lieutenant de Montluc, s'arrêta à La Guépie avec l'arrière-garde de l'ar-

(1) Archiv. de la préfect. : abbaye de Gaillac, pièces produites pour amortissement, n° 2. — Archiv. de la cour, tit. de la sénéch. de Toul.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 486.

(3) *Id.*, t. VII, p. 174.

(4) *Id.*, p. 261.

(5) *Id.*, p. 325.

mée catholique, ruina le château et dévasta le pays. La Guépie était occupée par les religionnaires en 1574, 1575 et 1578 (1). Le baron du lieu se déclara ouvertement pour le roi contre la Ligue, mais sans toutefois tolérer aucun acte de brigandage de la part de ses vassaux et soldats, ainsi qu'il en prit l'engagement devant l'assemblée des députés du diocèse d'Albi, le 13 octobre 1591 (2). Le duc de Joyeuse vint l'assiéger après avoir quitté Villemur. Il s'empara d'abord de la ville qui était sans défense, et puis fit proposer au baron de se ranger du parti de la Ligue; sur son refus, il commanda d'ouvrir le feu contre le château, et s'en empara après une vigoureuse résistance. Les royalistes perdirent soixante et dix hommes à ce siége, mais les ligueurs comptèrent un bien plus grand nombre de morts, et parmi eux un des principaux chefs des troupes tudesques; aussi le duc, inexorable après la victoire, fit tuer le baron qui avait été fait prisonnier, et ordonna de raser le château et la ville (3).

On ne donne pas le nom de l'infortuné baron. La famille de Penne s'était éteinte en 1451. Pierre de Rome était baron de La Guépie en 1542 (4), et Marie de Rome, en 1551 (5), dénombra cette terre qui passa ensuite dans la famille Malroux, issue d'un marchand de Villefranche, député aux états généraux en 1484. Claude de Malroux était baron de La Guépie au commencement du XVI[e] siècle; Jacob de Malroux et Jeanne de La Capelle, coseigneurs, furent maintenus en la possession de l'entière seigneurie de La Guépie, par arrêt de la chambre de l'édit de Castres, du 27 mai 1645,

(1) Archiv. de la préfect.; guerres et affaires militaires, n° 7.

(2) Compayré, *Etud. hist.*, p. 564.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 252 et 479. — Journal de Faurin. — Gaches. — Mémoires du marquis d'Ambres.

(4) Archiv. de la cour, brevet des dénombrements.

(5) Archiv. de la préfect., c. 2, n° 13, délib. des Etats.

confirmé par arrêt du conseil du 9 avril 1647 (1). Anne de Malroux, qui vivait encore en 1668, apporta cette terre à François de Pomayrols, baron de Jalenques, trésorier général de France à Montauban, et sa fille épousa Claude de Roquefeuil-Urezols, qui, en 1722, hommagea la baronnie. Son fils la donna en héritage à son neveu, Jean-Casimir d'Isarn de Fraissinet, à la charge de porter le nom et les armes des Roquefeuil (2).

Olivier de Penne, chevalier, « noble et puissant baron de La Guépie, » avait confirmé, avons-nous dit, le 1er avril 1333, les *usages* dont ses vassaux étaient déjà en possession; il les constitua en communauté, leur accorda certaines franchises et fixa par écrit ses droits seigneuriaux, les amendes et les peines pour crimes et délits (3). Olivier accorda à ses vassaux tous droits d'usages, eaux et bois sur ses terres; il leur permit de planter des arbres sur leurs fiefs, à la condition de lui donner plus tard une planche par chaque arbre qui serait scié, et leur céda en partie la propriété du bois coupé, entraîné par les grandes eaux, et qu'ils auraient arrêté; il les autorisa à pêcher dans la rivière avec plusieurs sortes de filets, mais sous certaines réserves, et à chasser les perdrix, excepté aux filets et à la *luminade;* il voulut que chaque propriétaire pût *réserver* une certaine contenance de ses terres, prés et bois, fixant, en sus des dommages, l'amende ou *dex* pour les délinquants en ces lieux *défensables*. Les peines pour vols étaient

(1) Pièces produites dans le procès pour la pesade en 1681.

(2) *Documents historiques sur le Rouergue*, par M. de Barrau, t. III. — *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*, t. III. — *Tablettes hist. gén. et chron.*, 7e partie.

(3) Cette charte (voir aux Documents, no 8) nous a été communiquée par M. Compayré, l'auteur des *Etudes historiques*. Elle n'est pas datée dans la copie que nous publions, mais elle est rapportée au 1er avril 1333 dans les lettres d'amortissement de 1688, aux archives de la cour.

pécuniaires ou corporelles, et variaient suivant l'importance de l'objet enlevé et suivant qu'ils étaient accomplis de jour ou de nuit. Pour les crimes, la question ne pouvait être appliquée qu'en présence de six prud'hommes nommés par le seigneur, trois de la partie du Rouergue et trois de l'Albigeois ; les peines étaient pécuniaires et parfois corporelles, comme pour l'adultère, pour lequel les coupables devaient donner 60 sous ou courir tout nus par la ville.

Pour l'usage de ces libertés et franchises, la communauté devait faire une *albergue* de 10 livres au seigneur. Celui-ci prenait une partie des amendes pour *dex*, celles qui étaient appliquées pour fausses mesures, pour vols et pour crimes ; car celles qui appartenaient au bailli lui revenaient en réalité, puique cet officier affermait aux enchères sa charge ; il avait un droit de péage au pont de La Guépie, au lieu de Sommard et dans l'étendue de la baronnie sur tous les étrangers ou habitants de communautés qui n'en avaient pas l'exemption. En 1551, Marie de Rome déclara, dans son dénombrement, avoir la haute, moyenne et basse justice, une albergue de 7 l. sur la communauté, la moitié du péage en commun avec le roi, le *port* sur l'Aveyron, un droit de *comptage*, un *commun de paix* sur le bétail *menu* qui était de 1 denier par tête, en paréage avec le roi, et le droit de prendre sur chaque boucher, annuellement, un quartier de bœuf. L'arrêt cité de 1645, en faveur de Jacob de Malroux, maintint ce dernier en la faculté de lever sur tous les habitants, pour droit de pesade, 1 setier moitié de seigle et d'avoine par paire de bœufs, chevaux et mulets, et demi-setier par paire d'ânes labourant, 8 deniers caorcens par chaque habitant et 1 maille par chaque mouton et chèvre, *et ce conformément à la pax de La Guépie de* 1434. — Le péage et *pontanage* de La Guépie, affermé au XVIIe siècle 30 l., fut supprimé par arrêt du 23 octobre 1742.

Le seigneur de la Guépie avait donné presque toutes ses

terres à *champart*, c'est-à-dire sous une redevance proportionnelle au produit. On remarquait, en ces derniers temps, que les terres soumises à ce mode de redevance étaient moins bien cultivées que les autres. Dans la seconde moitié u siècle dernier, le baron de La Guépie inféoda ses champarts, les transforma en rentes fixes en grain ; par ce moyen, assura ses revenus et augmenta, assure-t-on, le bien-être es colons. Ce mode de conversion de champarts fut préconisé dans les assemblées provinciales de la Haute-Guyenne Rouergue et Quercy) qui se tinrent, en 1780, à Villefranche ; et pour faciliter de semblables transactions, l'assemblée émit le vœu que ces actes d'inféodation fussent exemptés du droit de contrôle et d'enregistrement (1).

Le baron de La Guépie avait entrée aux Etats du diocèse 'Albi.

Olivier de Penne avait constitué les habitants de La Guépie en communauté. La Guépie avait fait partie de la juridiction de Cordes, comme on a pu le voir plus haut, au IIIe siècle ; classée parmi les localités dites du *terroir*, elle evait être administrée par des *arbitres jurés*, dépendant des onsuls de Cordes ; mais elle s'affranchit vers 1333, et le seigneur consacra son émancipation. Il permit aux prud'hommes d'élire chaque année, à La Madeleine, six *arbitres* qui prêteraient serment entre ses mains ou celles de son bailli u procureur de bien et loyalement administrer, et de le servir fidèlement. Ces *arbitres jurats* eurent pouvoir de juger avec l'assistance du bailli les causes criminelles et les dégâts faits aux chemins, d'instituer deux *déguiers* ou gardes du ler qui, après avoir prêté serment au seigneur, surveilleraient les propriétés et percevraient les amendes pour délits ruraux, vols de fruits et autres, et d'imposer des tailles pour les besoins de la communauté, auxquels étaient affec-

(1) *Les assemblées provinciales en France avant* 1789, par M. de Lavergne.

tés une partie des *dex* et autres amendes. Ils purent tenir des foires et des marchés *les jours de fêtes où ces foires et marchés se mettent;* aucun comestible ne devait être vendu qu'à la place ; chaque habitant pouvait tenir une hôtellerie.

Les arbitres jurats, que nous voyons faire faire, en 1354, une traduction en roman de leur charte, conservèrent sans doute cette appellation, où l'on peut trouver un souvenir de leur dépendance primitive des consuls de Cordes, jusqu'en 1389 qu'ils furent réduits à quatre ; et alors ils durent prendre le nom de consuls. Ils conservèrent leurs attributions, notamment la justice criminelle, ainsi qu'ils le dénombrèrent en 1688 ; les habitants avaient aussi alors la faculté de moudre leur grain et cuire le pain là où ils voulaient, de pêcher et de chasser, et de prendre du bois et faire dépaître les bestiaux dans la forêt de Sommard.

La commune de La Guépie, du département du Tarn, comprend les paroisses de Saint-Martin-de-La-Guépie et de Saint-Jean-Baptiste-de-Sommard, de la collation de l'évêque d'Albi, et celle de Saint-Pierre-de-Mercens, appartenant au doyenné de Varen ; celle-ci avait pour annexe Saint-Dalmase, commune de Montirat.

Le château de La Guépie ne dut pas être entièrement rasé en 1592 ; car il existe sur la façade, qui regarde un ravin profond, des tours d'angles et deux autres plus petites en saillie, avec poternes et meurtrières pour arquebuse, qui dénotent une époque de construction bien plus reculée ; la tour qui est au-devant de la porte a une couronne de consoles dont quelques-unes ont leurs hourds en pierre ; mais relevé après 1592, il n'a pas résisté à la Révolution, et à la spéculation qui fait profit de tout ; les appartements sont en ruine, les pierres taillées ont été enlevées, les escaliers arrachés et la chapelle démolie (1) ; quelques

(1) M. Doat, d'Albi, possède, dans sa remarquable collection de ta

pans de murs animent seuls ce rocher et révèlent aux voyageurs que la locomotive traîne en ces lieux sauvages, l'existence d'un château ancien qui a eu, lui aussi, ses jours de splendeur dans un passé éloigné.

Le village de Saint-Martin est adossé aux flancs abrupts e la montagne. Il est relié au village de Saint-Amans (1) ar un pont du XVe siècle, avec becs en amont et en aval, fortement en dos d'âne. Son église a été reconstruite en tier en 1850 (2). Celle de Saint-Pierre a été réparée vers même époque. L'église de Sommard a été aussi reconruite en partie depuis peu. A côté, on a trouvé des tombaux en pierre, et dans ces tombeaux, mêlés aux osseents, des deniers d'argent toulousains : TOLOSA CIVI ; revers : CACLVSI. M. (3).

On a trouvé des briques à rebords et des débris de conructions romaines dans la forêt de Belvert, du côté du al ; parmi ces ruines était une mosaïque avec incrustaons de verre (4).

eaux, une toile figurant la Madeleine, et une autre, de Stella, reprétant le Sacrifice d'Iphigénie, provenant toutes deux du château de Guépie.

(1) Nous n'avons pas à nous occuper de ce village, beaucoup plus nsidérable que celui de Saint-Martin, et qui est l'entrepôt d'un comerce considérable ; il appartient au département de Tarn-et-Garonne.

(2) Dans le chœur de l'église s'ouvre une porte qui mène à un caveau a été enterrée, en 1856, la fondatrice et supérieure du *couvent de la inte-Famille de La Guépie*, sœur *Marie-Bathilde Martin*, née à La uépie en 1817. Les habitants ont voulu accorder aux dépouilles morelles de cette sainte femme, une place privilégiée dans leur cimetière, et notre tour nous avons cru devoir nous associer à leur reconnaissance n signalant son nom au respect de tous.

(3) M. Ségouffi, curé de Montels et ancien desservant à Sommard, nous a communiqué ces renseignements.

(4) Note de M. Rivière, au congrès d'Albi.

COMMUNE DE MOUZIEYS ET PANENS.

Vers 1573, Mouzieys logea une partie de l'armée de lontaires que l'évêque d'Albi avait rassemblé pour aller lever aux protestants la ville de Varen dont ils s'étaient parés, et il lui fut alloué en 1582, par les Etats d'Albige une somme de 166 écus 40 sous d'indemnité (1). Ensui pendant l'année 1587, Mouzieys fut ruiné et incendié (2

Ce lieu avait appartenu à Guillaume de Cadolhe, l'avait donné à Laure, sa fille, épouse de Sicard d'Alan des mains de laquelle il passa à Alfonse de Poitiers, co de Toulouse; une enquête du lundi avant Sainte-Luce, 1 prouva que le roi, successeur d'Alfonse, en avait alor haute et basse juridiction, le *merum et mixtum in rium* (3). Il compris ce lieu dans la juridiction de Cor où il resta toujours classé parmi les villages de guet e garde, ainsi que nous l'avons raconté plus haut. Cepen le roi en céda la seigneurie à la famille de Penne de tayrols (4). Le 27 novembre 1458, le sieur de Penne q aux habitants de Mouzieys les deux journées d'hom que chaque chef de famille lui devait par an pour le tra

(1) Archiv. de Gaillac : Etat des sommes accord. par les Etats de

(2) Archiv. de la préfect., guerres et affaires militaires, nº 96.

(3) Archives de Cordes, nº 141 de l'anc. inv.

(4) Quelques-uns des actes qui vont suivre ont été analysés par M Perrodil, dans le *Conciliateur du Tarn*, du 22 juillet 1852.

ses vignes, moyennant 12 deniers de rente payables par
acun d'eux, et ceux-ci lui accordèrent *de tenir la fausse*
rte de son château ouverte tant qu'il lui plairait. Plus tard,
17 juin 1463, Jean de Penne, sieur de Cestayrols et baron
Durfort, hommagea au roi le lieu de Mouzieys avec toute
stice haute, moyenne et basse, rentes et revenus.

Pons de Penne, le 29 avril 1502, vendit au chapitre de
inte-Cécile d'Albi pour 5,000 livres la seigneurie de Mou-
ys, donnant de revenus, en biens fonds autour du châ-
au, 20 setiers de blé, 5 quintaux de chanvre, 6 barriques
vin, 25 charretées de foin et 300 fagots, et en rentes
sises dans huit paroisses : 135 setiers de blé, 70 d'avoine,
de seigle, 30 paires de poules, 1 *chapeau de roses*, 2 *pi-*
ons, 2 *lapereaux*, 2 *couteaux*, 1 *cierge de cire* et 6 livres
gent. Le chapitre prit possession le 1er mai (1); mais la
nte étant contestée par Micheline de Penne, il céda tous
s droits, en 1506, à Bernard de Rabastens, vicomte de
ulin, pour 4,500 l. seulement. Le procès pour le partage
la succession des de Penne de Cestayrols fut long et
mpli d'incidents (2). Le parlement admit certains droits
Micheline sur Mouzieys le 13 septembre 1532, mais ce
fut que le 30 janvier 1566 que le vicomte de Paulin prit
ssession de la terre de Mouzieys; alors il fut défendu au
ndic de Cordes de le troubler dans l'exercice de ses droits
justice, qui ne s'étendait pas aux causes politiques et aux
uses criminelles probablement. En 1585, les consuls de
ouzieys délibérèrent de faire le guet au fort de Bernard de
abastens.

Le roi eut de nouveau la terre de Mouzieys, suivant des
veux et dénombrements de 1612 et 1671; dans ce dernier,
s consuls reconnurent que la communauté lui faisait une

(1) Archiv. de la préfect. Inv. des titres du chapitre.

(2) Voir l'*Hist. de la com. de Cestayrols, Mon. com.*, t. II, p. 100 et suiv.

COMMUNE DE MOUZIEYS ET PANENS.

Vers 1573, Mouzieys logea une partie de l'armée de volontaires que l'évêque d'Albi avait rassemblé pour aller enlever aux protestants la ville de Varen dont ils s'étaient emparés, et il lui fut alloué en 1582, par les Etats d'Albigeois, une somme de 166 écus 40 sous d'indemnité (1). Ensuite, pendant l'année 1587, Mouzieys fut ruiné et incendié (2).

Ce lieu avait appartenu à Guillaume de Cadolhe, qui l'avait donné à Laure, sa fille, épouse de Sicard d'Alaman, des mains de laquelle il passa à Alfonse de Poitiers, comte de Toulouse; une enquête du lundi avant Sainte-Luce, 1292, prouva que le roi, successeur d'Alfonse, en avait alors la haute et basse juridiction, le *merum et mixtum imperium* (3). Il compris ce lieu dans la juridiction de Cordes, où il resta toujours classé parmi les villages de guet et de garde, ainsi que nous l'avons raconté plus haut. Cependant le roi en céda la seigneurie à la famille de Penne de Castayrols (4). Le 27 novembre 1458, le sieur de Penne quitta aux habitants de Mouzieys les deux journées d'hommes que chaque chef de famille lui devait par an pour le travail

(1) Archiv. de Gaillac : Etat des sommes accord. par les Etats de 1582.

(2) Archiv. de la préfect., guerres et affaires militaires, n° 96.

(3) Archives de Cordes, n° 141 de l'anc. inv.

(4) Quelques-uns des actes qui vont suivre ont été analysés par M. de Perrodil, dans le *Conciliateur du Tarn*, du 22 juillet 1852.

ses vignes, moyennant 12 deniers de rente payables par ıcun d'eux, et ceux-ci lui accordèrent *de tenir la fausse te de son château ouverte tant qu'il lui plairait.* Plus tard, 7 juin 1463, Jean de Penne, sieur de Cestayrols et baron Durfort, hommagea au roi le lieu de Mouzieys avec toute ice haute, moyenne et basse, rentes et revenus.

ons de Penne, le 29 avril 1502, vendit au chapitre de te-Cécile d'Albi pour 5,000 livres la seigneurie de Mous, donnant de revenus, en biens fonds autour du châ, 20 setiers de blé, 5 quintaux de chanvre, 6 barriques vin, 25 charretées de foin et 300 fagots, et en rentes es dans huit paroisses : 135 setiers de blé, 70 d'avoine, seigle, 30 paires de poules, 1 *chapeau de roses*, 2 *pis*, 2 *lapereaux*, 2 *couteaux*, 1 *cierge de cire* et 6 livres nt. Le chapitre prit possession le 1er mai (1); mais la e étant contestée par Micheline de Penne, il céda tous lroits, en 1506, à Bernard de Rabastens, vicomte de in, pour 4,500 l. seulement. Le procès pour le partage a succession des de Penne de Cestayrols fut long et pli d'incidents (2). Le parlement admit certains droits licheline sur Mouzieys le 13 septembre 1532, mais ce ıt que le 30 janvier 1566 que le vicomte de Paulin prit ession de la terre de Mouzieys; alors il fut défendu au lic de Cordes de le troubler dans l'exercice de ses droits ıstice, qui ne s'étendait pas aux causes politiques et aux es criminelles probablement. En 1585, les consuls de zieys délibérèrent de faire le guet au fort de Bernard de astens.

e roi eut de nouveau la terre de Mouzieys, suivant des ux et dénombrements de 1612 et 1671 ; dans ce dernier, consuls reconnurent que la communauté lui faisait une

(1) Archiv. de la préfect. Inv. des titres du chapitre.

(2) Voir l'*Hist. de la com. de Cestayrols*, *Mon. com.*, t. II, p. 100 et suiv.

de losanges. L'autre, qui se voit à la maison Col
appartiendrait presque, par ses motifs de décorat
style religieux. Elle se compose de pieds droits faço



colonne supportant un manteau mouluré et un enta
chargé de sujets formant galerie, sculptés et déc
jour, et d'un câble simulé entre-croisé ; au milieu e
un écusson aux deux monogrammes de Jésus et
entrelacés.

Dans le village est une chapelle construite en 17
la commodité des habitants, car l'église paroissia
une petite distance, sur le penchant du coteau.

Celle-ci, d'une construction très-soignée, a les
forts du chevet et de la-nef ornés au tiers supéri



MOUSIEYS.
Rétable dans une Chapelle.

cordon mouluré et terminés en pignon avec corniche tout autour. Au-dessus des contreforts, les murs ont été repris, sans doute à la suite d'une démolition occasionnée peut-être par les guerres religieuses, et qui amena la chute des voûtes. Seule, en effet, la travée vers le chœur a conservé sa voûte primitive, les autres n'ont que l'arc doubleau, porté sur des colonnes sans chapiteaux. La plus haute chapelle, du côté de l'évangile, a une crédence, et, contre le mur qui fait face à la nef, une très-grande niche en ogive qui a peut-être servi de tombeau. La seconde, du côté opposé, attire l'attention par une grande arcade surbaissée, relevée en accolade avec crochets et panache, et soutenue par des pilastres formant encadrement; de chaque côté de l'accolade est une petite niche ornementée, pour statue sans doute, et un écusson tenu par un ange: sur l'un sont les trois lettres MHF, avec un signe d'abréviation par-dessus, et sur l'autre un rameau de la forme du *créquier*. Il est assez difficile de se rendre compte de la destination de cet intéressant monument (voir la planche ci-contre) du commencement du XVIe siècle, fait peut-être pour encadrer et couronner un autel. Le clocher s'élève perpendiculairement au-dessus du mur terminal de la nef et se retourne sur les murs latéraux sur une longueur d'environ 2 mètres. La forme de ce clocher, que nous avons déjà signalée, est intermédiaire entre les clochers arcades et les tours. La cloche porte cette inscription : IAY ETE BENIE A LHONNEUR DES SAINCTS MICHEL IACQVES VICTOR ET LOVIS PAR. M^{RE} ‖ JEAN PIERRE LAMOTHE CURE MA BENIE M. I. IEAQVES VICTOR DE GENTON BARON DE VILLEF ‖ RANCHE ET DEM^{LLE} LOUISE DE GENTON P I MONPARE SANTHE ET P BARTHE CLS 1786; elle est ornée de la croix, de la figure de la Vierge, de têtes d'anges, de petits écussons et du nom du fondeur : IOSEPH CHATLET DE RODEZ ME FECIT. Enfin, la porte d'entrée, sur le côté de la troisième et dernière travée, est en arc surbaissé et ornée de cannelures.

Panens était une des jurades subalternes du *corps de la ville* de Cordes.

Le tiers des dîmes de Panens fut délaissé à l'évêque d'Albi, le 3 des ides d'avril 1278, par Ermengaud de Niers, damoiseau, fils de Guillaume d'Ermengaud (1). L'église de Saint-Pierre-de-Panens était voisine de celle de Bournazel, qui appartenait au chapitre de Sainte-Cécile d'Albi; les limites respectives des deux dimaires furent réglées en 1418. Plus tard, l'archevêque de Bourges fut décimateur de Panens, conjointement avec le curé, et eut, en 1726, avec le chapitre, un procès qui fut terminé à la suite d'un arrêt interlocutoire du 13 février 1728, par une transaction du 28 juin, qui régla les limites des territoires de *Rouffiac*, *La Calvarié*, *Puech-Alanié*, *Lafage* et *La Mejauzarié* (2). La cure est dite, en 1775, valoir 510 livres. — L'église est voûtée à arête et a une seule chapelle du côté de l'évangile; le chœur a été refait, nous a-t-on dit, quelques années avant 1789; le clocher est carré et sert de porche à l'église.

(1) Doat, n° 107, f° 41.

(2) Archiv. de la préfect., inventaire des titres du chapitre.

COMMUNE DES CABANNES (CORROMPIS).

La jurade de *Corrompis* était du *corps de la ville* de Cordes. L'église de Corrompis est citée dans des actes très-anciens, et, en 1308, Bertrand de Salles délaissa à l'évêque les dîmes qu'il y prenait, ainsi qu'à Saint-Jean-de-Mordagne (1). En 1288, Raimond de Saint-Amans avait aussi cédé à l'évêque celles qu'il levait dans la paroisse Sainte-Luce (2). Celle-ci était, dans ces derniers temps, annexe de Saint-Antoine-de-Corrompis. La cure valait, en 1775, 630 livres.

Le village des *Cabannes* qui donne son nom à la commune, aux portes de Cordes et sur les bords du Cérou, prend, de jour en jour, un développement considérable; ses habitants sont adonnés à l'industrie, et la tannerie forme leur principal commerce. On y voit une tour carrée qui était peut-être l'ancienne porte d'entrée du lieu, ayant une fenêtre rectangulaire avec meneau à chapiteau sculpté, et un pont du XV[e] siècle, très-étroit, avec becs en amont, dont la confection est très-intéressante à étudier. — Sur la place, au-dessus de la fontaine, est le buste du marquis de Saint-Félix, vice-amiral, né aux Cabannes en 1737, et mort en ce lieu en 1819. Le château, qui appartient à la famille Saint-Félix, est de construction presque moderne.

(1) Doat, n° 108, f° 286.
(2) *Id.*, 107, f° 359.

L'église, à une petite distance du village, est très
lière; elle est formée de quatre travées, la première
de sanctuaire, de deux chapelles sans mur de sépar
formant bas-côtés à droite, et d'une troisième ch
gauche. Elle est voûtée à arête; la nervure méd
l'arc doubleau se prolonge sur la colonne jusqu'à s
Quelques fenêtres ont des meneaux, les autres ont
faites; au milieu du chevet est une petite ouverture
et étroite. Le clocher est en pignon triangulaire sur
terminal; la porte est latérale au fond de la nef. —
hors est une croix en fer du XVIe siècle, à bras t
en fer de lance et entourée d'un faisceau de feu
tôle modelées.

A côté de l'église se trouve une tour isolée. Elle
rée, avec une seule porte à une hauteur de 3 mètre
ron; le bas était voûté, et on n'y pénétrait que par
carré ménagé dans la voûte. L'appareil de constru
cette tour à signaux est assez ancien.

La Capelle-Sainte-Luce était aussi une jurade;
comprise dans la commune des Cabannes; son égl
l'autre rive du Cérou, dans un bas-fonds, est voûtée à
le clocher est en pignon triangulaire.

COMMUNE DE VINDRAC ET ALAYRAC.

Ainsi que la plupart des paroisses déjà indiquées, celle de Saint-Martin-de-Vindrac, dont les dîmes furent délaissées, en 1299, à l'évêque d'Albi, par Pelfort de Vindrac, damoiseau de Cordes (1), était une des jurades de cette ville. La famille de Clary en eut, pendant longtemps, la seigneurie directe. Le château de Gasc, qu'elle habitait, est pourvu de plusieurs tours rondes, mais il est aujourd'hui crépi et badigeonné à neuf. L'église est un bel édifice du XVe siècle. Deux travées, avec chapelles dans la première, composent la nef; le chœur, polygonal, a aussi deux chapelles; les arcs doubleaux portent sur des colonnes sans chapiteaux, et ceux d'ouverture des chapelles ont leur nervure qui descend sur la colonne; les arcs d'arête reposent sur des colonnettes dans la nef et sur des culos ornés d'entrelacs et d'écussons dans le chœur et les chapelles. Celle de la Vierge présente les mots de la Salutation angélique, sculptés sur la clé de voûte, et les culos AVE M$^{A.}$ — GRATIA. — PLENA. — DNS. — TECVM. La clé de voûte du chœur porte le monogramme du Christ, et celle de la première travée l'image de saint Martin. Les fenêtres sont à meneau. Au chœur sont deux armoires à arc surbaissé, portées par des pilastres, et dans les chapelles de petites crédences et niches ornementées. Le rétable du maître-autel cache la rose

(1) En 1775, la cure de Vindrac avait une valeur de 590 livres.

du chevet : il est très-élégant et offre sur ses panneaux des scènes religieuses; au second plan, deux saints à genoux soutiennent une couronne fermée sur laquelle Notre-Seigneur se tient debout. Le clocher est au bas de la nef et sert de baptistère, au-dessus duquel est une petite tribune avec appui percé à jour; sa partie octogone est formée de deux assises en retrait et percées de deux rangs de fenêtres plein sur vide. Enfin, la porte, qui est latérale, est à cintre surbaissé et mouluré. Au-dessus est une statue en pierre de la Madeleine.

Au hameau des Fargues, sur le premier plan des coteaux,



est une belle croix de pierre, ayant pour sujet principal de son ornementation le Christ en croix et la Vierge tenant son Enfant. Quatre personnages sont placés debout à chacun

des angles du bas : deux portent le costume militaire, le troisième est coiffé d'un turban et vêtu d'une longue robe, et le quatrième tient un vase entre ses mains. Le fût est sculpté sur chaque face et représente, sous une arcade relevée en panache, un évêque à cheval, l'épée à la main, une femme les bras croisés sur la poitrine et posée sur un amas d'objets divers, un bûcher peut-être, un évêque debout et, enfin, un personnage nu, à genoux, dans l'attitude de la plus grande humilité. Cette croix offre une particularité curieuse : elle est mobile et complétement indépendante du fût sur lequel, par le moyen d'un axe en fer, elle tourne facilement, de manière que l'on peut présenter sur le devant l'une ou l'autre de ses faces. Elle mesure 65 centimètres de large; elle est en granit à grain fin, qui a beaucoup souffert des injures du temps. Notre vue donne une idée exacte de cette belle pièce du XVIe siècle.

La seigneurie de *Clairac*, dont les possesseurs ont servi, avec distinction, dans l'armée catholique au XVIe siècle, est en partie dans la commune de Vindrac.

Alayrac est une petite juridiction qui a toujours joui de son indépendance. Elle fut donnée, en 1270, par Alfonse, comte de Toulouse, à Béraud d'Anduze, avec la seigneurie de Tonnac; l'évêque d'Albi y levait alors un droit de péage. Elle souffrit beaucoup du temps des guerres avec les Anglais, car elle ne put être imposée en 1407 et 1424, *étant inhabitable*. En 1554, François de Casilhac, seigneur de Milhars et de Tonnac, dénombra la terre d'Alayrac avec tous droits de justice.

Son église, sous le vocable de saint Genest, existait au XIIIe siècle. En 1282, Aiceline de Mareux, femme de Raimond de Cieurac, et Gaillard et Pons, ses enfants, délaissèrent à l'évêque les dîmes qu'ils prenaient dans cette paroisse; en 1299, Pelfort de Vindrac lui abandonna aussi

ses dîmes à Alayrac et à Saint-Jacques-de-Malaval (1). En 1775, la cure de Saint-Genest valait 540 livres.

Le petit village d'Alayrac est sur un mamelon des premiers coteaux sur la route de Vaour. L'église est voûtée à neuf; mais la chapelle, du côté de l'épître, est voûtée à arête. Au chœur est un joli rétable. Le clocher est carré.

Les antiquités gallo-romaines ne sont pas rares dans cette partie du bassin du Cérou. M. Mazars d'Alayrac a ramassé bien des objets de cette époque qui y ont été trouvés, et a fait une étude particulière des monuments de la contrée. A Alayrac il a trouvé une étuve de *villa* romaine, dont il reste une surface carrée de 3 mètres environ de côté, pourvue de plusieurs rangées de trous communiquant à un fourneau pratiqué sous le monument, et où la découverte de cendres et de charbons éloigne toute assimilation possible de cette étuve avec un autel taurobolique (2).

(1) Doat, n° 107, f° 84 et n° 108, f° 104.

(2) Note fournie par M. de Combettes. — M. du Mège dans ses manuscrits aux archiv. de la préfecture.

COMMUNE DE LABARTHE-BLEYS ET LATREYNE.

Les anciennes jurades de *Labarthe* et de *Bleys*, qui dans certains titres n'en forment qu'une seule, et de *Latreyne*, composent cette commune qui s'étend sur les deux rives du Cérou. Le roi en avait la haute seigneurie. En 1671, les *consuls* de Latreyne reconnurent lui devoir 2 livres 13 sous d'albergue et 2 livres de cire; les lods se payaient de 12 un et les échanges la moitié moins. Pareillement les *jurats* de Labarthe-Bleys reconnurent que la communauté faisait au roi une albergue de 25 l. pour la forêt de Badens, et encore de 1 l. 10 s. 4 d. et 2 livres de cire.

L'église Saint-Hilaire-de-Bleys avait pour annexe celle de Marnaves. Elle dépendait anciennement du sous-chantre de Sainte-Cécile d'Albi, et puis de l'évêque après la sécularisation du chapitre. En 1775, le revenu de la cure était de 800 livres. La part de dîme du curé, suivant sa déclaration en 1790, se portait à 40 setiers 6 mesures de blé, 4 s. 6 m. de *raou*, 5 s. de blé pour les dîmes *novales*, 10 pour celles de *Malaval* (1) et d'*Auberoque*, 14 s. de menus grains, 12 barriques de vin, 20 agneaux et 1 quintal de chanvre; les

(1) On vient de voir qu'il était question, au XIIIe siècle, de l'église de Saint-Jacques-de-Malaval. — En cette localité, entourée de coteaux élevés, on remarque que durant l'été un vent sort de la montagne tous les jours vers les deux heures de l'après-midi, et souffle jusqu'à cinq heures; on l'appelle *le vent du roc* (note de M. Soulairac).

immeubles de la cure, consistant en un enclos et jardin, un pré à *Lacal*, une terre à *Rousseleau* et à *Malaval*, un enclos à *Bleys* et un bien, donné à *locatairie* perpétuelle, rapportaient environ 266 l. A cette époque, le curé était pourvu de la chapellenie de Montignol, qui donnait 6 s. 4 m. de blé, 30 l. pour droits de lods, 28 pipes de vin et 50 l. de loyer d'une maison. Le curé était chargé du traitement du vicaire et de l'entretien de l'église, frais d'exploitation et taille.

L'église est dans la vallée, auprès de la rivière. Elle est, dit-on, à chevet droit et voûtée, les nervures se perdant sur les colonnes. Elle a deux chapelles; le clocher est en pignon triangulaire.

COMMUNE DE TONNAC.

Le monastère d'Aurillac possédait anciennement le lieu de Tonnac, dont les Romains, et avant eux les Gaulois, avaient sans doute occupé les environs. Il est à croire que, dès le X[e] siècle, les religieux d'Aurillac vinrent coloniser cette contrée, et Tonnac fut le centre d'un district étendu comprenant une dizaine de localités sous sa juridiction. En 1180, l'abbé Pierre céda au comte de Toulouse tous ses droits seigneuriaux sur la ville et ses dépendances, *in villa Totnaco et in honore et in tenemento ipsius decaniæ*, se réservant seulement les droits ecclésiastiques, dîmes, prémices, oblations et sépultures (1).

Au milieu du siècle suivant, la famille d'Anduze eut des droits seigneuriaux à Tonnac. Le 13 des calendes de juin 1269, Béraud d'Anduze, fils de Pierre Bermond d'Anduze, reconnut, dans le monastère de Saint-Michel, à Gaillac, tenir de l'évêque d'Albi, et pour sa vie durant, les droits de *passage* (de pesade, sans doute) qu'il levait à Tonnac, à Vieux, à Alayrac et à Cazals, et lui promit fidélité (2). L'année suivante, au mois de mai, Alfonse, comte de Toulouse, sur les instances de Jeanne, sa femme, donna en fief au même Bertrand tous ses droits dans le château de Tonnac

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. IV, p. 542. — *Etud. hist.*, p. 405.

(2) Doat, n° 106, f° 269. — Archives de la préfecture : abbaye de Saint-Michel, n° 2.

et les *mas* ou villages d'Alayrac et de Cazelles, sous la
réserve des *incursions* des hérétiques et de *cavalcade* (
a vu que Béraud d'Anduse, désormais seigneur de T
se régla avec les consuls de Cordes au sujet des dr
péage et de pâturage que les habitants de cette ville a
sur sa terre, comme ayant appartenu au comte de
louse. Les terres de Tonnac, d'Alayrac et de Vieux
faire retour au roi, qui les donna en échange, en 1
Géraud de Casaubon (2).

Viennent ensuite, au XIVe siècle, les familles d'Eb
Rivières et Lacourtade et celle de Béralh de Cessac
silhac, alliées l'une à l'autre. Othon d'Ebrail, écuye
gneur de Tonnac, fut employé, en 1362, par le ma
d'Audenhan, à la conclusion du traité avec le con
Transtamare, qui se chargea d'amener les compagn
Espagne (3). Plus tard, un d'Ebrail de Tonnac était au
du comte d'Armagnac, seigneur de Montmiral (4), e
nard de Tonnac fut un des seigneurs qui soutinrent,
mes à la main, les droits de Bernard de Casilhac à l'
d'Albi. La seigneurie de Tonnac était possédée par
par les deux familles. François de Casilhac, sieur de M
et François d'Ebrail, dénombrèrent, en 1554, leur p
qui consistait en la moitié de la terre, avec justice
moyenne et basse, *merum et mixtum imperium*, dr
four, de péage, de pesage et d'albergue sur la c
nauté, qui était de 7 livres, soit 3 l. 10 sous pou
cun (5). Le sieur de Milhars eut, dans la suite, l'
seigneurie de Tonnac; car, dès 1688, il percevai

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 556. — Archiv. de la préfec
(2) Procès de 1681 pour la pesade.
(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 518.
(4) *Etudes hist.*, p. 414.
(5) Archiv. de la cour, dénombrement.

l'albergue de la communauté. — Le péage de Tonnac fut supprimé par arrêt du 31 octobre 1741.

Tonnac, dans le temps qu'il appartenait au comte de Toulouse, fut compris dans la châtellenie et juridiction de Cordes, et y resta quelques années après que le comte s'en fut dessaisi. Il était classé, vers 1320, parmi les villages dits du terroir de Cordes; mais, après cette époque, il ne tarda pas à en être séparé. En 1375, ses feux, *réparés* pour la seconde fois, n'étaient qu'au nombre de six, par suite des guerres et des maladies; et, en 1407, il était cotisé à part pour la libération du château de Lourdes (1). La communauté était administrée par deux consuls, suivant le cadastre de 1603. D'après les lettres d'amortissement de 1688, l'albergue de 7 livres était faite, pour la jouissance et pacage des bestiaux, au *deves* de Tonnac, contenant 140 setérées. Il y avait alors une foire à la Saint-Julien, mais elle était *négligée* depuis quelque temps. — En 1568, le village fut occupé par les protestants.

Au XVIIe siècle, l'église de Saint-Pierre-de-Tonnac (2) n'appartenait plus à l'abbaye d'Aurillac; elle avait alors pour annexe Notre-Dame-de-Roussayroles et dépendait du doyen de Varen.

Le village de Tonnac est bâti sur le roc, presque au sommet d'un plateau élevé. On y voit plusieurs ouvertures en ogive et quelques restes des montants sculptés des fenêtres du château adossé au nord de l'église, et qui est démoli en ce moment. L'église est un bel édifice du XVe siècle formé de trois travées, dont une sert de sanctuaire, et de deux chapelles dans la travée du milieu. Les nervures des arcs doubleaux se perdent sur les colonnes à bases prismatives. Les chapelles sont peu profondes et paraissent

(1) Archiv. de Cordes.

(2) Aujourd'hui l'église de Tonnac a saint Guérault pour patron.

avoir été construites après la nef; dans celle du côté de l'évangile, une niche en arc surbaissé, orné de feuilles végétales, occupe toute la largeur. Les fenêtres de la nef sont petites et presque à plein cintre; celle du sanctuaire est à meneau. Au chevet de l'église est une belle rose. La chaire, en pierre, est portée par une colonnette isolée. Le sol de l'église a été exhaussé, et ses pierres tombales ont été enlevées. Le clocher est en pignon triangulaire sur le mur terminal. Enfin, la porte d'entrée, sur le côté, est en ogive, à deux voussures en retrait avec colonne.

ETANCE RELATIVE DES COMMUNES. MESURES ANCIENNES.

———

anton de Cordes a une superficie de 16,976 hectares population de 10,225 habitants, soit par commune :

. . . .	826 hectares.	2,847 habitants.
ns.	484 —	170 —
izel.	741 —	390 —
.bannes.	616 —	717 —
s.	838 —	279 —
zac.	474 —	157 —
eilles..	587 —	266 —
he-Bleys.	905 —	341 —
elle-Ségalar. . .	683 —	320 —
Cazelles.	1,305 —	517 —
s.	423 —	265 —
Iarcel.	1,397 —	394 —
.in-de-La-Guépie.	2,152 —	1,166 —
ys et Panens. . .	1,313 —	762 —
s et Cardonnac. .	1,159 —	529 —
et Sarmazes. . . .	969 —	360 —
:.	1,123 —	367 —
c-Alayrac. . . .	981 —	348 —

es ces communes, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ont rtie soit de Cordes, soit de Cahusac, avec lesquelles nt été toujours cotisées, à l'exception de Tonnac et

de La Guépie, émancipées de bonne heure; il faut se r porter, pour l'importance de chacune d'elles, à ce qui a déjà dit pour celles qui relevaient de Cordes. En 1407, p la libération du château de Lourdes, Cordes fut cotis 590 livres, Tonnac à 26 l., et La Guépie à 40 l. 10 so Alayrac à rien, car il est inhabité; et, en 1424, Cordes taxé à 765 l. 8 s. 4 deniers, Tonnac 26 l. 13 s., et La G pie 38 l. 8 s. 9 d. Suivant le nouveau tarif du *départen* des impositions par communauté, Cordes fut porté, p 1,000 l., à 59 l. 9 s. 3 d. (y compris *Virac, La Parrouq Souel* et *Le Segur*), ou mieux, 51 l. 17 s. 4 d., non c pris *La Parrouquial*, taxé plus tard pour 2 l. 15 s. 8 *Le Segur* 1 l. 6 s. 5 d., *Souel* 2 l. 3 s. 1 d., et *Virac* 6 s. 9 d.; Tonnac à 3 l. 13 s. 9 d. *maille*; La Guép 3 l. 14 s. 8 d. m. *pite*, et Alayrac à 1 l. 16 s. 11 d.

Le dénombrement de 1709 donne à Cordes 8,785 h tants, dont 70 prêtres et 15 religieux; à Alayrac 149, à nazac 132, à Loubers 234, à La Guépie 773, et à To 292. Vers la même époque, l'état des offices municip dans le diocèse d'Albi, attribue à Cordes et ses 34 paroi 1,861 feux, à Alayrac 22, à La Guépie 137, et à Tonna Enfin, dans le tableau des cures du diocèse, en 177 paroisse de Cordes a 1,800 communiants, celle de Caz 182, Alayrac 100, Amarens 100, Bleys 280, Bournazel Campes 125, Corrompis 270, Donnazac 200, Frauss 280, La Capelle-Ségalar 180, La Capelle-Sainte-Luce La Salvetat 16, Saint-Martial 40, Mouzieys 345, Noa 260, Panens 100, Saint-Marcel 43, Saint-Martin-de-La- pie 106, Sommard 312, Saint-Pierre-de-Mercens 130, S 141, Tonnac 302, et Vindrac 136.

Toutes les communes comptaient, dans leur me agraire, 320 perches carrées de 18 pans; mais les une servaient de la canne d'Albi, qui égale 1 mètre 786 et les autres de celle de Montpellier, 1 mètre 987385;

suite, la setérée, à *Cordes*, *Campes*, *Cazelles*, *Donnazac*, *Frausseilles*, *La Capelle-Ségalar*, *Livers*, *Saint-Marcel*, *Saint-Martial*, *Noailles*, *La Salvetat*, *Sarmazes* et *Souel*, égalait 51 ares 71, soit, la mesure, 6 ares 463; et à *Alayrac*, *Amarens*, *Bournazel*, *Les Cabannes*, *Labarthe-Bieys*, *La Capelle-Sainte-Luce*, *Loubers*, *Saint-Martin-de-La-Guépie*, *Panens*, *Tonnac* et *Latreyne*, elle égalait 63 ares 98, soit, la mesure, 7 ares 9975 (1).

La seterée de Cordes, pour les grains, égalait 1 hectolitre 260. La mesure pour le vin était la pinte égalant 2 litres 404, la barrique en contenant 120.

Pour le bois de chauffage, la canne carrée, formée de bûches de 5 pans 1/4, sur une longueur de 16 pans et une hauteur de 4 pans, égalait 3 stères 742.

(1) De 1684 à 1690, sur la cotisation pour la pesade, CORDES et ses jurades d'*Amarens*, *Bournazel*, *Cazelles*, *Cardonnac*, *Frausseilles*, *Itzac*, *La Gauginié*, *Labarthe*, *Latreyne*, *La Capelle-Sainte-Luce*, *La Capelle-Ségalar*, *La Parrouquial*, *La Salvetat*, *La Teyssonarié*, *Le Segur*, *Les Cabannes*, *Livers*, *Marnaves*, *Mouzieys*, *Noailles*, *Nartous*, *Panens*, *Raumules*, *Ratayrens*, *Roussairolles*, *Saint-Martial*, *Saint-Marcel*, *Souel*, *Virac* et *Vindrac*, furent portées pour 251 paires de bœufs, 484 p. 1/2 de vaches, 326 têtes de gros bétail, 10,054 bêtes à laine, et 1,540 personnes.

ALAYRAC fut imposé pour 15 paires de bœufs, 12 p. de vaches, 4 têtes de gros bétail, 365 bêtes à laine et 43 personnes; LA GUÉPIE pour 23 p. de bœufs, 48 p. 1/2 de vaches, 52 t. de gros bétail, 1,548 b. à laine et 170 personnes, et TONNAC pour 7 paires de bœufs, 25 p. de vaches, 5 t. de gros bétail, 465 b. à laine et 65 personnes.

DOCUMENTS.

N° 1.

Lettres de Philippe le Bel aux consuls d'Albi et de Cordes sur la conduite des inquisiteurs. 1303.

Philippus Dei gratia Francorum rex, dilectis suis consulibus civitatis Albiæ et Castri de Cordoa Albiensis diocesis, salutem et dilectionem. Nuntios vestros et litteras consueta benignitate recepimus; contenta in litteris et relata per nuntios intelleximus diligenter, moleste ferentes processus voluntarios, quorum nonnullos ex vobis et aliis incolis illarum partium priscis temporibus, ut dicitur, habitos per inquisitores hereticæ pravitatis, ac varia et diversa gravamina nonnullis ex vobis et aliis fidelibus et subditis nostris sub prætextu officii inquisitionis hujusmodi multipliciter irrogata, super quibus pro vobis compatientes assensu cum modernis inquisitoribus super hoc seriosum habuimus colloquium et tractatum, qui nobis constanter promiserunt errata si quæ forent corrigere, gravamina revocare præterita, et abstinere totaliter a futuris, et in commisso officio ab usu et excessu quibus libet penitus relegatis: solum Deum habendo professi cum omni æquitate et mansuetudine taliter in posterum se habere, quod nulla juste supererit occasio conquerendi. Nosque exinde debebimus merito contentari, nos autem firma credulitate tenemus quod inquisitores ipsi dictis facta comprobent; quod si secus forsitan agerent, vos hujusmodi negotium non mediocriter cordi gerentes, firma et stabili mente disponimus viis et modis utilibus optima cogitare consilia, et salutaria remedia adhibere, quibus et præteriti corrigan-

tur excessus et gravamina revocentur, et futuris via nihilominus percludatur et fidelium et subditorum nostrorum quieti et paci salubriter consulatur. Actum Parisiis die martis ante Pascha. Anno Domini M. CCC. secundo.

(Archives de Cordes, nº 251 de l'anc. invent.).

Nº 2.

Exemption pour la ville de Cordes de payer sa quote-part d'un subside imposé par les Etats du Puy, et difficultés pour la faire profiter de cette exemption. 1439-1440.

Universis et singulis præsens transcriptum seu vidimus... visuris, lecturis ac etiam audituris, Antonius Setgerii legum professor consiliarius et judex Albigesii domini nostri Regis, salutem in illo qui est omnium vera salus, prosperam et felicem. Tenore præsentium notum facimus nos vidisse et de verbo ad verbum coram nobis perlegi fecisse quasdam patentes et apertas litteras in pergamino scriptas a serenissimo principe et domino nostro domino Karolo Dei gratia Franciæ rege regnante emanatas et suo sigillo impendente cum cera crocea in simplici pergamino sigillatas, datas Lauduni die prima mensis aprilis, anno Domini millesimo IIIIº quadragesimo ante Pascha, ut prima eorum... legebatur et videbatur apparere, quarum quidem litterarum tenores tales sunt.

Charles par la grâce de Dieu roy de France à noz amez et féaulx les generaulx conseilhers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances en notre pais de Languedoc et duché de Guienne salut et dilection. Receue à nous humble supplication de noz bien amez les consulz bourgeois et habitans de notre chastel et ville de Cordes contenant que ja soit ce que par nous et noz prédécesseurs rois de France il avait été affranchis et exemptés de contribuer aux tailles et aides qui se mettent sus pour le fait de nos guerres et autres affaires, néantmoins pour ce que à l'assemblée des trois estaz de notre pais de Languedoc par devant nous faite en la ville du Puy au moys de may mil IIII trente neuf eust esté par nous ordonné que à l'ayde de cent mil frans à nous oc-

troiée audit lieu du Puy par lesdites gens des trois estaz, considéré les grans charges que avions à supporter, lors y contribueroyent toutes manières de gens feussent communautez de villes ou autres lesquelz avaient le temps passé acostumé de contribuer à noz tailles non obstant quelxconques graces exemptions et affranchissement à eulx octroyés et sans préjudice d'iceulx pour cette foys; nostre... filz le dauphin de Viennoys lequel à ce temps avions envoyé en notre pais de Languedoc pour faire cesser et oster les pilleries et reverces aud. pais et pour certaines autres affaires touchant le bien de notre seigneurie, en passant par lad. ville de Cordes eust fait demander ausd. supplians certaine somme tant pour leur taux et impost dudit octroy à nous fait en lad. ville du Puy que autres impostz et tailles du temps passé, auquel notre fils lesd. supplians voulant obéir et complaire de tout leur pouvoir lui eussent offert pour son joyeulx avénement en lad. ville et pour ce qu'ils nous pouvaient devoir du temps à cause desd. tailles, la somme de cinq cent escuz d'or laquelle somme ils eussent depuis paiée à notre dit fils ou à son certain mandement, ains ce non obstant aucuns receveurs ou commis de par nous à recevoir aucunes tailles aud. pais se feussent esforcez et esforçoient de contraindre de rechef lesd. supplians à nous payer la somme de cinq cent quarante-quatre livre quatre sols quatre deniers tournois à laquelle ils avaient été assiz et imposez pour leur part et portion de l'octroy dessusd., pour laquelle cause lesd. suppliants au mois de janvier eust et en la ville d'Angiers se feussent traînés par devers nous et après ce qu'ils nous eurent remonstré les grans charges et affaires leur eussions remise et quittée lad. somme à quoy ils avaient été assiz et imposez à cause dud. octroy et sur ce eussent obtenues noz lettres par lesquelles eussions mandé à notre amé et féal président de noz comptes l'évesque et duc de Laon lors général conseiller par nous ordonné sur le fait et gouvernement de toutes noz finances dessusd. et que par ce commis à recevoir icelluy impost les en feust tenu quittes et paisibles et les feust delivré en anavant joir et user de leurs autres franchises, auxquelles noz lettres il ne voult obtempérer ne icelle vérifier ne expédier auxd. suppliants combien qu'ils eussent ou aient entièrement paié lesd. cinq cens escus d'or et fait paier par aucuns vilayges environs cent livres tournois

lesquels vilaiges ne sont compris en leurs affranchissement; mais qui plus est notre président fist prendre Jehan de Rabastenx escuier et Jehan Barrau merchant de lad. ville de Cordes lesquels estoient allez par devers luy pour faire expédier et vérifier nos dittes lettres lesquelles aussi par force et violence il leur osta et les fist arrester et mettre prisonniers, et depuis fust led. Rabastenx eslargi et led. Jehan Barrau mené prisonnier en nostre chastel de Nismes où il fut par aucun temps et pareillement en nostre ville de Montpellier par autre temps pendant lequel icelui de Rabastenx retourna devers nostred. conseiller et président, mais sitost qu'il l'aperçut le fist mettre prisonnier avec led. Barrau sans vouloir expédier ne vérifier nosd. lettres pour ce qu'il lui rapporta que lesd. supplians ne voulaient paier leurd. impost. Et deppuis pour aller encore parler auxd. supplians fut de rechef eslargi led. Rabastenx parmy ce qu'il promist et soy rendre prisonnier à certain jour et à ce s'obligea sur peine de cinquante marcz d'argent à appliquer à nous et de paier led. impost tant et si avant que l'on poet faire en tel cas et bailla pleigues led. Jehan Barrau et Philibert de meme merchant de lad. ville de Cordes. Et assez tost après fut contraint par nostre sénéchal de Tholose ou son lieutenant d'aler en la compagnie de nostred. sénéchal en certain voyayge contre nos anciens ennemis les Anglois qui lors tenoient le siége devant Tartas où ils demeurèrent si longuement qu'il ne se put rendre aud. jour; aussi pendant ces choses led. Jehan Barrau qui est homme à aigrir et estait lors maladif d'avoir esté si longuement prisonnier et qu'il n'avait de quoi avoir toutes ces necessitez pour ce qu'il estait loing de lad. ville de Cordes et ne povait avoir argent à son plaisir,.certain jour que le trourier luy donna congé d'aler oyr messe en l'église de Nostre-Dame-d'Etables se demeura en icelle eglise et dilet s'en ala aud. lieu de Cordes sans retorner en lad. prison; et combien qu'au mois de Jullet dernièrement passé lesd. suppliants se feussent de rechef traiz par devers nous nous estans en la ville de Charlieu et illesques eussent obtenu noz autres lettres adrecans à nostred. conseiller lévesque de Laon et que par icelles lui eussions mandé et enjoint que lesd. de Rabastenx et Barraut ainsi détenus prisonniers, il meist à pleine delivrance et que nos autres premières lettres il baillast et déli-

vrast ausd. supplians vérifiées et expédiées deuement et que iceulx supplians il feist tenir quittes et paisibles de leur dit impost et en oultre les feist joyr et user de tout le contenu en nosd. premières lettres; néantmoins il ny voult aucunément obtempérer et qui plus est à la requeste de notre procureur en une auditoire lesd. Rabastenx, Jehan Barraut et Philibert neveu et chacun d'eulx et mesmement ledit Barraut a esté adjourné à comparoir en personne sur infraction de lad. prison et pour voir dire et déclarer les diverses peines avoir esté et estre encourues et si ont tous ces biens quelsconques estre mis par inventaire en notre main, et à ceste cause est meu procés par devers vous, et néantmoins sur le chemin de Cordes à Rabastenx ont esté arrestés et prins prisonniers à ceste occasion ung nostre sergent nommé Daidé Pons de lad. ville de Cordes et son frère lesquels ont esté menés prisonniers au chastel de Sant Supplezi où ils sont détenus, ayant pouveté et misére et soubs ruine de lad. obligation lesd. supplians sont menaciez d'estre prins emprisonnez et leurs biens venduz silz ne paient leur impost de l'octroy dessusd.; par quoy lesd. supplians doubtent qu'ils ne soient en voye que nosd. lettres leur soient illusoires et de nulle valeur et prousfit et soient parce du tout destruiz ou grandement incensez se par nous ne leur est pourveu de remède convenable et impartir notre grace sur ce comme ils disent humblement requérant iceulx. Pourquoy nos les choses dessusdites considérées que voulons nos dites lettres avoir et sourtir leur plain effet ainsi que de raison c'est, vous mandons et expressement enjoignons par ces présentes que en faisant lesd. supplians joyr et user paisiblement et à plein du contenu en noz lettres dont mention est faite cy dessus et de chacune d'icelles, vous lesdiz de Rabastenx, Barraut et Philibert mettez ou stot mettre tantost et sans aucun délay à plaine délivrance, ensemble lesdiz Daidé Pons et son frère avec que tous leurs biens et d'aultres quelconques qui seroient ou auroient esté prins arrestés ou empeschiez à la cause dessus dicte, en mettant ou faisant mettre au néant sans amende ledit procez et tout ce que deppuis la date de nosd. premières lettres se est ou puest estre ensuy touchant les choses dessus dites et les dependances, et lequel nous y voulons estre mis par ces présentes, sans ce que vous ne pour le temps à venir

notre dit procureur ou aultre quelconque puist intenter aucune action ne faire poursuivre à l'encontre desd. supplians ne autres dessusd. pour cause de l'infraction de lad. prison ne des peines dessusd. aussi de l'obligation passée par lesdiz de Rabasſenx, Barraut et Philibert pourveu que des foys et strement contenus en icelle obligation ils soient dispensez de leur part ou d'autre ayant pouvoir à ce, laquelle nous ne voulons avoir ne sortir aucun effet, ne lesd. peines avoir esté ne estre encourues, et imposons sur ce silence perpétuel à notred. procureur et à tous autres, et baillez et délivrez ausd. supplians nos dites autres lettres duement vérifiées et expédiées par vous en les faisant tenir quittes et paisibles de lad. somme de 544 l. 4 s. 4 d. tournois et leur ostant et mettant et faisant oster et mettre hors tout empechement que à cette cause et occasion leur pourrait avoir esté ou serait mis soit ès corps ou en biens. Et sans les plus molester... A Laon, le premier avril 1440 et de notre règne le 19e avant Paques. — Vidimus du 16 juin 1441, à Cordes.

(Document communiqué par M. Dauriac, de la bibliothèque impériale).

N° 3.

Octroi d'une foire à Cordes et tarif des droits de péage et de leude qui y seraient perçus. 1273.

Conoguda causa sia als presens et als endevenidors engalment que nos Eustacha de Beumarchés cavalier senescal de Tolosa e d'Albeges per lo noble Rey de Fransa, regardan la utilitat del davan digt nostre senhor lo Rey, tant per fez el quant per dever nos promovem am gram deliberatio a la requesta et a la supplicatio dels cossols e de la universitat del castel de Cordoas del avesquat d'Albeges, fieiras e nom de nostre senhor lo Rey devant dig autreian en la festa de sang Bertholmieu apostol, am dos dias, en aprop la dicha festa seguens, cascun an, am las condicios e ab las franquezas que se esseguo.

Tot premieirament que tots hom puesca venir a la fieira el dig castel am las suas causas, e retornar per VIII dias davant la sang

Bertholmieu, et per VIII dias aprés francs, sots la segurtat de nostre senhor lo Rey, se non era murtriers, o de tal crim non era tenguts que la sua persona per bon dreg degues esser retenguda.

Item tot mercadiers estranhs o autre quals que sia que en las dichas fieiras sera venguts, puesca vendre en gros ho a canas o ad aunas sos draps els tres dias de la fieira segon que poyra mier sa voluntat, et passats los tres dias de la fieira degus mercadiers estranhs non auze vendre sos draps e menut atalh entro l'autra fieira.

Et en aisso retenem e las dichas fieiras al davang dig nostre senhor lo Rey per adevant las causas que dejots se essego, so es a saber, que tots mercadiers estranhs que aja trossel o trossels de draps tenhs de Franssa dona, de cascun trossel que a aqui sera venguts per intrar e per issar e per taulage e per leida II sols de caorcens, a nostre senhor lo Rey; et mercadier que aura cumprat pagara per cascun trossel, se es estranhs, dos sols de caorcens per la leida.

Item de cadaun trossel de draps grosses de Narbona, de Montolieu, de Tholosa, de Rodes o d'autres los semblans adaquels, lo vendeyre pague XII deniers c., et atrestant lo cumpraire, sesso estranhs.

Item de quada bala de draps unis VI d. c. lo vendeire, et atrestant lo cumpraire sesso estranhs.

Item de quada cargua de pebre, de gingebre, d'alum, de cera e de causas semblans XVIII d. c. lo vendeire et atrestant lo cumpraire sesso estranhs.

Item de quada cargua de coing, de mellas, de ris e de causas semblans, XII d. c. lo vendeire et atrestant lo cumpraire sesso estranhs.

Item de quada cargua o saumada de cuer cru o apareilhat, pague lo vendeire XII d. c. et atrestans lo cumpraire sesso estranhs.

Item de cada cargua o saumada de coire o destanh, de pelissaria o de lana o de borra o de li o de cambe o de cordalha o de fromatges o d'acier o de causas semblans ad aquestas, pague lo vendeire XII d. c. per leida, et atrestant lo cumpraire sesso estranhs.

Item de cada cargua o saumada de fer pague lo vendeire VI d. c. et attrestant lo cumpraire sesso estranhs.

Item de cada poli o polina cavali que aia passat I an, pague lo vendeire per leida VI d. c. et attrestant lo cumpraire sesso estranhs.

Item de cada buon o vaca o mul o mula o aze o sauma, pague lo vendeire per leida III d. c. et atrestant lo cumpraire sesso estranhs.

Item de cada porc o trueia o moto o feda o boc o cabra, pague lo vendeire per leida I d. c. et attrestant lo cumpraire.

Item de cada cargua o saumada de say o de ceu o de causas semblans pague lo vendeire II d. c. et atrestant lo cumpraire.

Item de cascuna saumada de blat o de nots o de sal o d'oli o de causas semblans pague lo vendeire II d. c. et atrestant lo cumpraire.

Item de cada saumada d'enaps de veyre, pague dos enaps mejaussiers, et de fays done I enap mejaussier.

Item de cada saumada d'enaps de fusta, de scudelas, de grasals e de quadalieigs, pague lo vendeire per leida IV d. c. et atrestant lo cumpraire.

Item de alcun hom estranhs aportadas e la fieira de las causas que son dichas desus et de causas semblans ad aquelas, e major quantitat o e menor, pague d'aquela quantitat que aura venduda segon que aura vendut, mays o menhs, exceptadas las causas que aura cumpradas al us de son ostal aian cumpradas grande o petitas sio estranhs o no.

Item se alcunas causas que no son desus escrichas ero aportadas et vendudas a la dicha fieyra d'aquelas paguo leyda a la conoguda dels cossols de Cordoas que en aquel tems y seron, se empero las causas eron tals que leyda deguesson donar, et d'aquelas causas lo bayle et leudier devon estar al dig et al albitrage dels cossols, et se per aventura alcus que digues donar leyda sen anava ses paguar et passava lo loc apelat del Garric ni de Puech calvi ni de la Boissa ni de Riumanent ni de Negua Sauna, et non tornava paguar avans que fos apelats, pague XXX sols de caorcens a nostre senhor le Rey per la drechura. Los habitants de Cordoas quesso de la universitat o per adenant ne seron, de tota causa que cumpraron ni vendron sian quitis de leyda per totz temps.

Item retenem a nostre senhor lo Rey que cascun mercadier o mercier o sabotier o mazelier o tot autre aquel que sia que tengua taula en la dicha fieyra pague IIII d. c. per taulatge se es estranhs.

Et se per aventura la moneda de caorcens ou de rodanes ero

abatuda o entredicha en l'avesquat d'Albeges, lo cumpraire ni vendeire no fosso tenguts de pagar leyda mas per dos sols de caorcens XII deniers tornes, et segon may es segon menhs se empero autra moneda non corria commalment el avesquat d'Albeges el loc de Caorcens. — E aquestas causas desus establidas per nos e nom et eloc de nostre senhor lo Rey de Fransa en aitant coma podem cofermam et o aprobam per tots temps; et a major fermetat et en testimoni de las causas desus dichas hi pauzam nostre sagel. — Fag fo a Cordoas, XII kalendas d'octoire lan de la incarnatio de nostre Senhor Dieu IHUCRIST. que hom cuntava MCCLXXIII.

(Archives de Cordes, *Livre ferré*, fol. XVII).

No 4.

Tarif des droits de leude et péage levés au marché du samedi.

Aisso es la ordenansa de la leyda laqual es acostumada à donar el mercat de Cordoas al dissapde.

So es a saber que de cadauna saumada de blat que sia venduda al mercat, pague hom II deniers caorcens. — Item del fayss de blat d'un home, deu hom pagar 1 d. c. — Item d'una cartieira de blat, mealha c., et aquo meteihs de notz e de totas semensas aissi coma de blat et se non i avia cartieira non pague re. — Item de cada una bestia grossa venduda el dig mercat, dos d. c. — Item de cadaun porc, o trueia, o feda, o cabra ques venduda I d. c. se non era lachis. — Item de cadaun cuer qu'es vendut I I d. c., qu'es venda de dos sols ad en sus e que sia estats de bestia grossa. — Item de cadauna peza de lana e de li e de cambe I d. c. — Item de una fienza de porc, o de trueia, I d. c. — Item una saumada de cebas dos d. c., o 1 rest que valha dos d. c. — Item la cargua de fer, o d'acier o de tot metal obrat o a obrar dos de c. — Item de la cargua del rodos o de roja o de cimac apportada per bestia, dos d. c. — Item cascuna taula facha al dig mercat de tot hom estranh I d. c. — Item de quadauna saumada de sal aportada per bestia, dos d. c. — Item de cada una pancogola per cada un

mes que cosera pa ad obs de vendre, dos d. c., lasquals pancogolas non devo autre taulatge. — Item quadauna taula de salmar una pantada de sal. — Item cada un olier tenen taula el dig mercat I d. c. — Item cada un mazelier de cada un porc et trueia que aucira al dia de mercat o a ditmergue o a festa de nostra dona sancta Maria o d'apostol o a d'autras festas que aio de junhs, totas las cambas. — Item a la festa de Nadal, dels porcs e delas fraissenguas, las cambas; et de buous et de vaquas, ad aquela meteiss festa de Nadal lo cap els pes e la coa. — Item cadaun mazelier habitans al castel done a la festa de Nadal tenen banc dos d. c.

El cal mercat negus habitans del castel per cumpra ni per venda, que negus y fassa, non es tengutz de re pagar per razo de leyda, estiers oliers et saliniers ayssi coma desus es dig. — E li digs habitans del dig castel que tenran taula el dig mercat als dias de mercat devo donar per cada una taula cad ans a la festa de Nadal quatre d. c. Laqual leyda deu hom paguar lo dia del dig mercat, et se per aventura alcus ab la dicha leyda sen anava que non pagues ayssi com dessus es dig, deu paguar per en corps XIV sols de caorcens passat lo dia, exceptats los habitans del dig castel que non devo re donar.

(Archives de Cordes, *Livre ferré*, f° XXII.)

N° 5.

Création du juratif de Milhavet. 1339.

Noverint universi præsentes pariter et futuri, quod anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono, videlicet vigesima prima die decembris, regnante domino Philippo rege Francorum, apud Corduas Albigesii existentes personaliter populares loci de Amelhaveto et singulares ejusdem loci coram venerabilibus et discretis viris dominis Benedicto Molindii et Petro Rotberti consulibus Castri de Corduis judicibus in causis criminalibus in dicto Castro emergentibus et ejus pertinentiis et ressorto et dependentibus ex eisdem videlicet autem de..... Bernardus Gausioy, Johannes Durandi, Johannes de Jornets, Guillelmus Boerii, Johannes Alacris,

Johannes Elias, Bernardus Delpeyro et Guillelmus de Jornels, omnes de Amelhaveto, quiquidem populares et singulares loci prædicti de Amelhaveto existentes... coram dictis dominis consulibus proposuerunt et dixerunt verbo tenus, quod cum ipsi sunt sub potestate ac juridictione consulatus Castri prædicti de Corduis et plures tales et malefactas fiant et fac... in loco prædicto de Amelhaveto in maximum prejudicium eorumdem popularium et singularium eorumdem loci de Amelhaveto et rerum et possessionum eorumdem, cum locus loci prædicti de Amelhaveto distet longe a dicto Castro de Corduis per leucam vel circa, sic ipsi populares adire nequeunt neque possint ad dictos dominos consules... tam causa prolixitatis loci prædicti quam causa conquerenda de malefactoribus antedictis sit quod propter defectum juris ut dixerunt remanent impuniti; quare requisiverunt humiliter dictis dominis consulibus supplicarium quod eisdem darent et concederent duos probos viros juratos in loco prædicto, qui nomine eorumdem dominorum consulum auctoritatem et potestatem darent seu attribuerent cognoscendi de decis et malefactis actis et faciendis in loco prædicto de Amelhaveto et condemnandi et taliter puniendi dictos talantes et male facientes quod serius talia attemptare volentibus pene merum transiret in exemplum, juxta consuetudinem in dicto Castro de Corduis per dictos dominos consules in talibus... observatam; necnon et collectas faciendi et judicandi et levandi pro negotiis, utilitate et commodo villæ prædictæ et popularium et singularium prædictorum; quiquidem domini consules, audita et intellecta supplicatione popularium prædictorum, duos probos viros electos per eosdem populares et singulares videlicet Johannem Durandi, Guillelmi Boerii dicti loci de Amelhaveto in juratos loci prædicti creaverunt, in quantum potestas eorumdem se extendebat et debebat sine præjudicio regio et alio quolibet alieno quantum ad annum præsentem, et eisdem licentiam et potestatem et auctoritatem nomine et vice eorumdem pro se et aliis consulibus suis cognoscendi de decis faciendis et malefactis per quascumque personas in rebus et possessionibus loci prædicti de Amelhaveto duntaxat, et malefactas cognitas et declaratas exsolvi faciendi illis quibus jusserit prout justum fuerit et rationis, et dictas collectas judicandi et imponendi pro negotiis et utilitate villæ præ-

dictæ de Amelhaveto, salvo tamen quod retinuerunt prædicti domini consules in prædictis quod si casus eveniret et contingeret aliquem condemnare per eosdem juratos, et iidem condemnati delati, quicumque esset læsus per eosdem, vel se sentiret læsum propter quod ab eorum cognitione, ordinatione, appellatione, quod ipsi domini consules de eadem appellatione cognosci deberent et possent ordinari, prout eisdem videbitur faciendum; in quoquidem officio prædicti jurati, creati per dictos dominos consules, in manibus eorumdem dominorum consulum super sancta quatuor Dei evangelia, corporaliter a se tacta, juraverunt fideliter se habere et dirigere dictum negotium bene ad utilitate et commodum villæ prædictæ et popularium et singularium eorumdem et aliter juxta consuetudinem juramentum in talibus consuetum præstiterunt. De quibus omnibus unius cujusque et singulis, tam dicti domini consules quod dicti jurati, requisiverunt me notarium infra scriptum, ut cuilibet ipsorum in solidum unum... duplicatum... per alphabetum divisum. Acta sunt hæc apud Corduas Albigesii palam et publice anno, die et rege regnante quibus supra, in præsentia et testimonio reverendi Fortis majoris, discreti Bernardi Rossi clerici... et multorum aliorum ibi existentium. Et ego Johannes Bedenesii notarius publicus et etiam regius de Corduis qui hoc præsens publicum instrumentum receptor in suo libro seu originali protocollo posuit... et mandato Ego reverendus de Maorlhove notarius regius Corduis et ab eodem notario juratus et substitutus dictum instrumentum de dicto libro abstraxi fideliter et grossavi. Ego vero Johannes Bedenesii notarius prædictus qui dictum instrumentum recepi, facta prius collatione cum originali ex dicto meo substanti in fide omnium præmissorum hic me subscripsi et signo meo signavi.

(Archives de Cordes, nº 716 *ter* de l'anc. invent.)

Nº 6.

Tarif des droits ecclésiastiques perçus par le curé de Cordes. 1304.

Aisso so las costumas e las ordenanças de las glieias de Cordoas en ayssi coma dejots so escrichas.

Coneguda causa sia atots homes presens et endevenidors que aquelas causas que dejots so escrichas en ayssi como se ensegue, so las ordenansas e las costumas del castel de Cordoas, en quant d'aquelas causas sa perte en apartener se deu, segon que es adordenat ni acostumat sa enreires.

Et en comensament es adordenat et acostumat quel rector de las glieias del castel de Cordoas el e tots sos successors aia tots tem de cada matrimonii que is fassa el dig castel o en las glieias a luy apartenens o en una daquelas, dos sols de tornes daquels que faron lo matrimoni : et encaire mai VI deniers et mialha per arras nupcials, de lasquals arres stacha la benedictio, lo capela demantenent deu redre a cadau, al marit et a la molher a cadau mealha per estrena.

Item es adordenat et acostumat quel rector del dig castel e sos successors aia e deja aver de cadau parroquia o parroquiana que resta de la parroquia per causa de matrimoni, per lo dreg de glieisa e per las letras que tramet à l'autre capela de l'autra parroquia per tal que fassa lo matrimoni daquel quen isseron 2 sols et VI d. t.

Item es adordenat et acostumat quel rector del dig castel e sos successors aja per cadau parroquia o parroquiana que sia morts e sebelhits... parroquia se a passats XII ans... d. t., e quatre sevis sobrel mort aportats, et encara mai la melhor vestimenta de cada persona nobla morta e sebelhida en la dicha parroquia exceptadas las donas noblas que ab los senhors nonobles on fag matremoni, e daissi avant faron, de las qualas donas, lo dig rector non deu levar lo vestimenta, quar las dichas donas sego la conditio e la honor dels senhors lors marits; se empero negus o neguna elegia sa seboutura fora la parroquia, et en aissi adordenat quel rector aia la meitat de las oblatios o la estimatio de lors laqual devo far dos prohomes elegits comunalment per la part del rector et per la part del mort, laqual estimatio li dig prohomes en aissi devo far demantenent la dia meteiss a prop la seboutura del mort, et encara mai quel dig rector deu penre la meitat de totas aquelas causas que penra aquela gleia on sera sebelhits lo cors, e de totas las autras causas per remedi de sarma laissadas se expressament no ero laissadas a la lumenarias de glieias, o a bastiment de glieias,

e a paures, o a parens, sol que no i aia fran, laqual meitat daque sobre dig prenga e recepia lo dig rector d'aquel o d'aquels que a daquo redre e restituar seron obligats de dreg.

Item es adordenat et acostumat quel dig rector aia per cadau efant mort o cebelhit en sa parroquia se es bateiat de xii ans en aval, x d. t. per sa capelania e per sa seboutura.

Item... quel dig rector... aia de cada dona a la premieira messa que ausira et quant sera levada dei assilhas en qualque sia de las glieias per proferta una candela et i d. t. dessus, et una fogassa o pa, o tot lo menhs entro a la valensa de i d. t.

Item... quel dig rector... ajo de cado fenna lendema que aura pres marit, ol ditmergue esseguen se lendema non anava à la glieia, per proferta una candela de i d. t. ab i d. t. dessus.

Item... quel dig rector... ajo per cadau efant que sera bateiats en qualque sia de las glieias una candela o i tortis de cera entro en i d. et i d. t. dessus et una creimieira.

Item... quels obriers de las glieias de Cordoas levo et prengo las polpras e las entorsas que seron aportadas ab los morts lo dia de la saboutura, e que los digs obriers juro als senhors cossols de Cordoas... en presencia del dig rector... que las dichas polpras e las entorsas be e fiselmen despendo emero en bonas obras et en bastiments necessaris a profieg de la obra de las dichas glieias, exceptada la meitat de las entorsas laqual deu esser del dig rector; lo qual li dig obrie li devo demantenent restitua per lo dreg de la glieia, e en aissi metels deu esser fag de las polpras e de las entorsas que lo autres dias a prop la seboutura per onor del mort sero aportadas en las dichas glieias per los parroquios o per las parroquianas; empero las entorsas e las polpras que per onor del mort seron aportadas en las dichas glieias per homes e per fennas estranh sera d'aquela parroquia, a prop lo dia de la saboutura devo del tot esser del dig rector.

Item... que se negus parroquie o parroquiana de las dichas glieias de Cordas, del castel inveira fora la parroquia coma sio romiers que von lenh ostra mar o a St Jacme, en autres locs, o sio mercadiers que tengo los mercaderia foras lo castel de Cordoas solament que ajo aqui lor domicili, o se anavo lenh per los mercaderias coma a Montpelier o a Bordels o en autres loinhdes, o

los clergues estudians foras l'avesquat d'Albi, que de aquels que morio en aquels locs sobredigts, o en semblans, lo dig rector re non quieira ni demande, ni re no i deu aver ni el ni ses successors; e en encaros mai quels heritiers de las personas mortas, en aissi come sobredig es, no devo re donar al dig rector per razo de saboutura ni d'autras causas se per gracia d'onor o proferra nolho volio; se per causa d'onor, los amics dels morts volia far venir en las dichas glieisas, o en la una de los, e que en aquestas se volion far venir que sia servat e ordenat en aissi es en lo VIII capital. Encaro mai es ordenat que tot parroquia que aja passat XII ans inveira sia sebelhits fora la parroquia se n'es electio de sa seboutura, que deu aver lo dig rector per dreg de sa parroquia e per oblatios e per los autres dregts de la glieia dotze sols tornes, se empero la persona del mort non era sofrachuroza e paubra que non o pogues pagar, loqual causa se deu laissar a conciencia del rector; e se tant es que la persona sia menre de XII ans e sia morta e sebelhida fora la parroquia se n'es electio de sa seboutura, que d'aquelo no deu re aver lo rector.

Item... quel dig rector aja las vigilias, las oblatios, e per las cofessios, las oblatios segon que el dig castel es acostumat ni ordenat en sa en reires observat.

Item... que aquel o aquela que tenron los bes en las causas dels morts de qualque estat sio, aguesso XII ans o mai o menhs, dono e sio tenguts de donar al clergue que portara la crots a la saboutura que... deniers, aquo que los sera...

Item... que totas las autras ouradas costumas e usansas, lasquals so acostumadas e observadas en las glieisas del castel de Cordoas, de lasquals els davant digs capitols no es facha mentio remango en lor valor e en lor fermetat per tot tems.

Item... quel rector del castel de Cordoas se tenga per pagat de totas autras causas el e sos successors per tots tems ab las causas que el davant digs articles o capitols so contengudas, pronunciadas ni declaradas; et encaro mai quel dig rector ni sos successors neguna causa oltre las causas contengudas els davan digs articles o capitols en lors pronuntiadas o declaradas, no puesca ni deja demandar ni querre als parroquias... se empero li dig parroquia de

lor bo grat e de lor bo voluntat donar no o volio al dig rector o a las glieisas davan dichas.

Et aquestas costumas et ordonansas dessus dichas ni expressadas, so contengudas e mesas en I public estrumen fag e recieut de las davan dichas costumas per la me de mestre Berenguies Fraucilhart notari de nostre senhor lo rey de Fransa, loqual estrumen recieut e l'an e en la encarnatio de nostre senhor Dieu IHU CRIST e l'an que hom cumtava M CCC IIII, so es a saber la tersa kalenda de mars...

(Archives de Cordes, *Livre ferré*, f° XXXII.)

N° 7.

Cession par le prieur des chevaliers de Jérusalem, de ses droits seigneuriaux à La Capelle. 1195.

Eu Arnautz de Bossaigas priors de la bailia de lospital de Jherusalem d'Albeges et de Rozergue ab cosseil et ab volontat d'en Ato de Candor et d'en Peironet doni e lauzi et autorgui a vos Bertran de la Capella et a vostres efantz et a tot vostre eres acui vos o volratz la vila de la Capella et la forssa que es entre lo castel de S. Marcel el castel de la Guepia tota enteirament o meils lospitals la cavia ni la i tenia els intrars els issirs, e tot cant lespitals i avia; ne i tenia, ni afar i avia e la vila de la Capella ni e la parroquia ni hom o tenia del ospital de Jherusalem, so es a saber los deimes e las terras, els prats, els boscs, et las vinnas, el erm, el condreg, e la vila e la forssa e tots los aparteneis. E per aquest do sobredig a aguts lespitals de Jherusalem de vos de prim acapte c sols de m., et eu e lespitals tenen non per pagag; e vos Bertran de la Capella o li vostrei devetz ne donar cadantz de ces a lespitals de Jherusalem per terme de pascas x sol de m. senes tot autre servizi e senes totas autras seinorias que eu ni lespitals non i retenen de re, foras de xII d. de reire acapte melgories cant si endevendra; et cant vos Bertran de la Capella o vostrei efang tenran conduig e la vila de la Capella devetz albergar lo prior del ospital ab I cumpainno una vegada lan quan lo priors passaria per la vila de la Capella. E tot

aquest do sobredig avi vos donat Eicher de la Roca priors del espital de Jherusalem de la bailia d'Albeges ab cosseil et ab volontat den Ato de Candor, e den Frotart de la Roca, o den Guizo de La Vainna, e den Esteve Amblart, e den Jhoan Amic, et den Aberengueira; e cant aquest do fo faitz la vila de la Capella era erma, e no i estava hom ni femena, et avia estat erm a lonc termini. S. Guillelmus Ug, Peire de Gresellas, maestre Richart, Bernat jove, Raimon Ermengau, Johan Cavaller, Guillelmus Aurlut, Guillelmus de la Fabria, Armoaut Aimeric de Foisseux, Raim on de Campainnac, et ab aquesta carta ei noin messes en tenezo, et aquest dos fo faigz ad Albi a la maiso del ospital. Petrus scripsit, anno Domini M°.C°.XC°.V°.

(Archives de la Haute-Garonne, titres de Raissac).

N° 8.

Coutumes de La Guépie accordées par Olivier de Penne le 1er avril 1333.

Aysso son las libertats et las franquezes donnadas et autragadas als arbitrés et alz abitans del loc de la Gueppie du de la honnour per lou noble et pouderous barou mousur Olivier de Pena cavallié et seignor del dict loc de la Gueppia et juridictiou per lou dict sieur alz habitans a tener et servar en aissy comma sensecq.

Primo delz arbitrés. — Tout permieyromen donet et autreguet lou dict seignor que lous promés arbitres de la Gueppie esligisquan et puescon eslegir d'aissi avan arbitres bous et suffizens, so ez assaber sieys chascung an lou dia de la festa de la Magdalena, lousquals arbitrés eslegitz et per lous predecessours juraran a las mas del dict seignour ou de son procuraire hou del baille del dict loc en absensio del ou deffault del dict seignour ou de sos successours, que bous et fizelz seran en las causas que se appartendran a lour officy, et que bous et fizel seran aldict senhiour ou de sous successours, gardaran et observaran ses deguna faulta.

De cas criminalz. — Item donnet et autraguet lou dict seignhour alz dictz promes juratz del dict loc de la Gueppia et non juratz que

quand cas criminalz ce endevendria al dict loc ny de la honnour davan lou dict seignour ou davan lou jutge que aras y és ny sera per daissy avan que renonciat et conclus lou dict jutge ou lous ditz promes ou deputat per luy, lous ditz promés de la Gueppie puesquou et dejan la dicte cauze determinar et definir agut permieyramen conseilh de sabi ou de sabis ambaquest atempamen que deu aber lou conseilh subre las cauzas criminalz lou procuraire del dict seignour houl baillé devra esse apellat ou se lou dict procuraire ou baille ero contumat et a la permieyra requesta anar nou y vollen que lendoma de la requesta lous dictz promés soulz et per lous meteysses puescon et dejon aver onques vuelhon en absentia del dict procuraire ho del baille et que cadans avé a sas proprias despensas.

De questio criminal. — Item vollen donan et autregan que toutas vegadas que se endevendria d'aissy en avant que deguns trunmous segon lou conseil agut per lous ditz promés sia ou sera d'aissy en avant questionadas. Que nous ou nostre procuraire ou de nostres successours que d'aissy en avan seran seignhours de la Gueppia ho de la dicte questio ou questieus appellaran ou seran appellatz sieys promés per nous ou nostre successours esligidours lousquals de las confessieus ou de las autras cauzas que se faran en las ditas questieus puescon et degon far testimony, de lascal sieys las trés seran de la Gueppie de las partides de Rouergue et las autras trés de las partidas et senescalquia de Thla et que en autra manieyra nos fassa deguna questio.

De camis trinquats. — Item vollen que lousd. arbitrés promés quaros son ou seran en avan al dict loc de la Gueppia puescon et degon conoysser de vias et de camis trinquats ou mermatz an aquest moderamen que se degus ny deguna se conqueria diga ny afferme que sia entrés en aquesto per rasou de via ou de camy trinquat ou mermat que lou baille nostre ou de nostres successours quaros et ny sera per d'aissy en avan el dict loc de la Gueppia appellatz promés juratz ou arbitrés del dict loc ano al cami ou a la via ou a la carrieira torna a destamen degut sal nostre drech sos assaber la pena se cami ho via trinquat ou mermat se troubabo.

Dels deguiers. — Item vollen donan et autregan als dicts arbi-

trés que aras so ne seran per avan el dict loc de la Gueppia et a las apartenensas puescon et degon aras et per touts temps elegir dous deguiers en aissy comme es acostumat de lescals ou nostres gens deven penre segramen et que elses meteisses ditz arbitres puescon et degon conoysse de las tallas et de dampnatges donats et daissi avant donnadours a las hounours et a las pocessieus de la Gueppia et de las appartenensas et que fassan amandar las tallas et dampnages donnats en las pocessions communals els fruits quans que sian sy empero furt ou rapino daquy nos en secha.

De talz et de comus. — Item vollen quels dictz arbitres puescon talhiar et talhas empaujar per las necessitats et lous negossis communals del dict loc et de la universitat et alz autres de defforas lousquals de drech et de costumo seran talhiables et talhiats quels on puescon levar et recebre dels hommes de lad. universitat et las causas dessus nommadas et expecificadas al dictz arbitres per cy et en nom que dessus et dejouts declaradas et autregadas sal que degun article de juridictio ny de poder mas a nos ou nostres successours ou retenem sino que aquest present publiq instrumen se atroves expressat sal que nostre baille lour aga as autregar ung serment quant volran levar lours tals ou lours comus louqual seromen agia adestrenger et compelir lous rebelles a pagar lous ditz tals et aysso a las despensas de la dicte universitat.

De homés presés ou arrestatz. — Item vollen donan et autregan que degun habitan del dict loc ny de las appartenensas per degun proces ny forfach nou sio pres ny arrestat en lou castel de la Gueppie mas que empero et puesquo donnar fermansas soffizens destar a drech et de pagar cauza jutjada, se empero lou crim no ero tal que perdomen de sanc ou perdomen de bes re qui regne et empertas et en aquel cas vollen quel criminos sia pres entro que lou nostre jutge que aras yes ny sera per d'aissy en avan sobre aisso autra causa no fos adordenada, empero no nes nostre volontat ny entendomen que de nostre deude et de nostres successors tota personna que fous obligada puescquo ou dego esser arrestada.

De cas vendedoyras per manjar. — Item donnan et autregan que touta personna que porte causas manjadoires de deforas lou loc de la Gueppia per vendre saben lous uzatges del dict loc que aquellas nou vendo a deguna personna entra que sian estadas a la

plassa del dict loc et aisso lou dia que sestablira lou mercat en lou dict loc de la Gueppia en pena de dous soulz six denies corsenx a nos aplicadous et que aquel ho aquello que lou portara per vendre non pague leuda.

De comprar. — Item vollen donan et autregan quels habitans de la Gueppia no puescon ny degon dins la seignhorie de la Gueppia crompar deguna cauza manjadoira daquels que lou portaran per vendre ves lou loc de la Gueppia entro que sian estadas a la plassa communal et aisso en pena de 11 s. 6 d. a nous applicadous sinon que las compresson a lours proprias necessitat de lour ou de lour hostal.

De lougadiers. — Item vollen donan et autregan a la dicte universitat que tout lougadié ou menesteiral aquo quel sera degut per rasou de son affan entro en la sommo de 2 s. corcens hy sian pagats sans clam et de major somme que fasso clam et recours en aissy comme a la Gueppia es acostumat a far de touts autres deudes.

Quand den aver lou baille per clam. — Item vollen donan et autregan que lou baille nostre de la Gueppia que ara ez ny sera per anan non lebe ny prengo per ung clam confessat ou denegat mas tan solomen cinq s. cs.

Que ferira de puns. — Item vollen donan et autregan à la dicte universitat que touta personna que ferira autres de puns foras jutjomen que pague a nous ou nostre baille de penna 5 s. cs. ses plus mas que lou cop nou sia mortal.

Que ferira de palme. — Item vollen donan et autregan a lad. universitat que touta personna que ferira autre en palmo pague de penna a nous ou nostré baille 7 s. coursenx ses plus.

De tavernes et de pancossiés. — Item vollen donan et autregan a lad. universitat que tout tavernié hou pancossie ou pancossieyra et tout autre menesteyral sia cresut son segromen de son deude de pa ou de vi ou de son affan entro en la somma de 2 s. tz. sinon que la personna daquel ou daquels fous que per sa vilitat nou fous crezedoira.

De cop de coutel trach ou armadura. — Item vollen donan et autragan a lad. universitat et als singulars de la Gueppia que touta personna que trago sanc de autre am coutel ou am bastou hou peyro

ou autra armadura el loc de la Gueppia ny en la jurictieu mas que debillitatieu de membre ho defformatieu de personna no sen seguisco que aquel ou aquela que aysso fara pague a nous ou a nostre successours de pena 60 s. cs. ses plus.

De ban ou arrest trinquatz. — Item vollen donan et autregan a la dicte universitat et als singullars del dict loc d'aquello que per ban ou per arrest trincat pague a nous en pena de 60 s. cs. ses plus empero se degun ero arrestat din nostre castel et sa propre authoritat trincabo l'arrest que done a nous per pena 50 s. cs. sinon que y agues trincamen de carces.

De coutel trach que nou feris. — Item vollen donan et autregan a la dicte universitat et als habitans del dict loc de la Gueppie, que touts personna que trago coutel contre autra personna mas que nou ferisco donne a nous per pena 60 s. cs.

De salari de sirven. — Item vollen donan et autregan a la dicte universitat que lous sirvens de la Gueppia ajo et prengo per leur salari de cita ou de adjournar touta personna dins la baillia de la Gueppia 4 d. cs. et per penhurar 6 d. cs.

Dels sirvens quand devo esser. — Item vollen donan et autregan que el dict loc et a las appartenensas sian d'aissy avant 3 ses plus.

Del castelanatge. — Item vollen donan et autregan quel castela nostre de la Gueppia que aro es ny sera per d'aissy avan nou lebe ny prengo ny dega penre ny levar de deguna personna que sia arrestada dins nostre castel mas 6 d. tz. ses plus sinon que aquel hou aquello que serio pres fous noble en aquel cas que a la conoguda del jutge non ago a prendre.

De adultery. — Item vollen donan et autregan a la dicte universitat de la Gueppia et als populars del dict loc que se degus ny deguna eron trouvats ny prezés degudamen per nostre court fazen adulteri ab dos promes ou testimonis dignes de fé que pagué a nous per la pena ambidous 60 s. coursenx ses plus, ou que corran nuts per la villa de la Gueppie ou que la dicte pena pagué dins huech jours après la sentenso.

De las despensas del jutge quand te scizas. — Item vollen donan et autregan a la dicte universitat et als habitans de la Gueppia que lou jutge nostre del dic loc de la Gueppia que aras yes ny sera

per daissi en avan per tener sciza ago per despensa et per son sallari de cascuna sciza 15 s. tz ses plus et que aquels leve daquel que auran a plaidejar sal et exceptat los decrets las lettras que aquo puesco prendre et levar en aissi comme es acoustumat sa en rieyres.

De fieyras et de mercat. — Item vollen donnan et autregan a la dicte universitat et als habitans de la Gueppia que puescon aver mercats et fieyras el dict loc a las solennitats quen mercat et en fieyras devo esser.

Quand deu aver lou baillé. — Item vollen donan et autregan que lou baillé nostre de la Gueppia que aros es ny sera per d'aissy avant leve et prengo foras la baillio et dins la juridictieu deldict loc de mettre homme en pocessieu 5 s. courses ses plus.

De fusta cayrada ou de lenhia que vengo per aigo. — Item vollen donan et autregan a ladite universitat et als habitans de la Gueppie que se degus ou deguna vendio dins la honour de la Gueppia fusta cairada que vengues per laiga que la mitat fous daquel ou daquelo que la penrio et l'autre mitat nostre. Empero se fusto que non fos cairada ou autre leigna ero preso a la manieyra dessus dicte que fous d'aquel ou d'aquello que la penra et volen que se en deguna honnour ny estat de degun home ny deguna femno al dict loc ny de la honnour per lou creyssen de las aigos venia fusta cairada que la mitat sia nostre et la mitat comme dessus es dich, et touta autre leinha ou fustas non cairada que sio d'aquel ou d'aquelo que sera la hereditat.

Item vollen donan et autregan a la dicte universitat et als habitans de la Gueppie et de las appartenensas quels puesco noiry et plantar pibouls piboulas et autres albres, a lour proffech et de lours successours sal et retengut que se noguié ou piboul ou piboulle se restaucabo que nous ou nostres successours ne ajou une post ses plus de cadun albre que se ressegara fous noguié ou piboulle retengut que se autromen ne ero degut ho per autre fos lobat que autre begada a nous ny as nostres non sia pagat mas tant sollomen daquo que se ressega d'aissi avan.

Dels molis. — Item vollen donan et autregan a la dicte universitat et als habitans de la Gueppie que nous et nostres successours lour deben molre en nostres molis ung cestié de blat per un

cosse de blat meteys et en aissy segon may ou segon mens pegan ou debalan aven regardomen comme dessus es dich expressat per cestié et que puesco aver certas mejuras per nous ou per nostres curials designadoiras.

Dels fours. — Item donan et autregan a la dicte universitat que nous et nostres successours lour deben cozer en nostres fours une emina de blat per ung fornatge en aissy comme es acoustumat sa enrieyras pojan ou davalan segon may ou mens.

De aver per nous fours. — Item vollen donan et autrejan a la dicte universitat quels puescon et degon aver four et bastir une vegada de vez la senescalquia et partida de Rouergue a lours despensas et qualque puescon et dega coser lou pa a nostres despenses aissy comme es acostumat sal et retingut a nous et als nostres lou fournatge comme dessus es dich et que loud. four sia nostre ou dels nostres et que y puescon aver certa mejura per nous ou nostres curials designadoiras.

Des prats et dels borieus. — Item vollen donan et autregan a la dicte universitat et als habitans de la Gueppia et de la honour que culhida ou segada per lours prats herbas joair en quas quels puescon et degan deffendre lours pratz chascung an de la festa de sainct Jean Babtiste jusques à la festa de sainct Andrieu et que aquels ou aquellas quel tallara no pagué lous drechs acostumas et quels puesco levar per lous deymiés deldict loc.

De bosc et de devés. — Item vollen donan et autregan a la dicte universitat et als habitans de la Gueppie et de la honour que es chascun puescan far de bosc et de devés en lour caujas a lour profiech sal et retengut et a nostres successours nostre drech subre lous devez es facha et autregats en temps passat als quals ne vollen ny entender renontiar que daissy avan nous uzem et puescan uzar de nostre drech en aissy comme es acostumat. Louscals bosces et devesas que faran daissy avant per lous promes de la Gueppia ou de la honnour vollen que sian gardats et deffendutz per nostres sirvens degmiers de la Gueppia en aissy comme es acostumat sa enrieyres dels autres bosces et deveses, so es assaber que lous plus rix puescon far et deffendre douas cestairadas de bosc ou deves et lous autres communals segon may ou segon mens aven respuech et regardomen al may rix an aquels ou an aquelles

que on y trouvara talan que donné et pagué de pena 3 d. c. s. a nostres sirvens ou a nostres degmiers so es assaber an aquels que permieyromen lous trouvaran et que las bestias que y seran trouvadas ago doubles dex et que fasso emandar la talla ou dampnatge anaquels ou anaquels de qui sera lou deves a cognoissens de premies.

De la pesco de Viaur et de Avayrou. — Item vollen donan et autregan als habitans de la Gueppie et a la dicte universitat que touts aquels quan proprietats et pocessieux costa las aigues de Viaur ou de Avayrou dins la seigneuria de la Gueppie quel puescon far ou far far jettar al montas et pescadoiras a lour proffiech et principalomen en son accessat et toute autre personna que puesco pescar as lasd. aigues exceptat que retenen a nous et als nostres de tout en tout franc et quitte lou gourc dessus lou noustre castel en aissy comme te et dura de la paissieyra del nostre moly del pont entra a la paissieyra del moli des hereties de Brenguié de Cueya que jous lou nostre castel encaras may retenen lou gourc apellat Gorgasses en ayssy comme te del loc apellat la Casuche de Candour entro el loc apellat al Payssieyral den Pradines et que anaquels gougs deguna personna nou puesco ny ause pescar daissy anan ses nostra licentia sinon que ou fagues am bartuel ou gaffouels ou am linha. Item aretenem nous al gours que es subre la payssieyra del nostre moli et dura entro el ga de Fraissinet pescqua de troisse desparvié ou de escava e de vannegé daquestes fillats tant solomen et vollen et autregan de consentimen dels promes que touta personna que sera troubada pescan en lasd. aiguas contra la manieyra dessusd. sia tenguda de donnar et pagar a nous et als nostres 60 s. cs. de pena per chascune vegada que y sera trouvada.

De l'albergue. — Item vollen que sia saubut et publicat a toutas personnas que la universitat del dict loc de la Gueppie deu pagar cadans lou dia de la festa de Nadal a nous et al nostres succesours per l'alberga des bosses et de las aiguas et de las peyrieyras et de las autras franquesas que lour autregan so es assaber 10 l. de caurs. Sal et retengut lour drech subre las tallas et dampnatge que on lour daria en lours pocessieux losquals devo emendar à nostre cognoisseux ou dels promes arbitres de la Gueppie.

De vendre los dex. — Item vollen et autregan a la dicte univer-

sitat que quand lous dex de la Gueppie lour creysseran de dicha de 20 s. tz. que crequan a nous et als nostres de 2 liv. de cera per chascuna vegada que lour creisseran comme dessus es dicts hempero se merba loy a los dichs promes que a nous mermou a la manieyra meteissa et retenen de las emendas que en puesco cognoisser.

De layronissis. — Item vollen que se degun homme ny femna panes a la Gueppia ny en la honour deguna causa foras hostals ou cabane ou moli ou peyrieyra hou molieyra ou araire causa valen 12 d. ou daquy en joust que pagues a nous per pena 5 s. tz et que remanqué lairou ou lairoinna sia que aquella personna en autra manieyra fos deffamada et se nou podio pagar lousd. 5 s. que corresquo la ville de la Gueppie.

De tallas de nostre devés. — Item aretenem que touts hommes ou femno tallan et fajen tallas els nostres devezes sian tenguts de pagar al nostres sirvens en doubles dex et en la emenda.

De adjournar. — Item aretenem que touts hommes que vengo de defforas esse complans al baille de ung autré sia tengut de pagar al sirven peur lou adiournamen ung denier tz et aquel de la Gueppia ny de la apertenen non devo aver ré per adjournar negun homme al dict loc.

De tallas. — Item vollen que touta personna que sera trouvada en aulcune pocessieu talan sia tengut de pagar alsd. degmiers a la conoissensa deldicts arbitres 3 s. cs. et la emenda et lou dampnatge a la conoguda deldits promés.

De bestias grossos que seran trouvadas en malafachia. — Item vollen que una bestia grossa que sera trouvada en alcuna pocessieu tallan sera tenguda de pagar als degmiers deld. loc 4 d. cs et sia tenguda de emendar la talla a la cognoissensa dels dicts arbitres.

De talla de trege. — Item que quand une trege que sera trouvada en malafacha sia tenguda en 4 d. cs. et la emenda comme dessus a conoguda desd. arbitres. Item que ung porc ou per une fraissenqua que fosso a trouvats en malla facha chascung sia tengud en 4 d. cs. et la emenda ses plus.

De fedas. — Et per une feda ou per ung motou per chascung mialhe cs. et la emenda comme dessus.

De cabres. — Item fouc ordonnat que degung homme non scia tengut de tene cabras dins las broas del loc de la Gueppia ny en las vinhas eron atrouvadas, que per cada cabre sia tengut de pagar 7 d. tz. la mitat al nostres sirvens et lautre mitat al digmiers exceptat une que chascung ne pot tener.

De las injurias. — Item fouc ordonnat que se deguna personna diffamada dizia injurias a une autre personne bonne et degus vengence non en pougues ensegié, que aquel qu'aurio enjuriat l'autre fus mes al castel a las despences del enjuria.

De levar tesuras. — Item fouc ordonnat que ce degus homme levabo thesuras daultrui en los fluvis de Viaur ou d'Avairon sans licentia daquel dequi serian dins la juridictieu de la Gueppie sia tengut de pagar a nous dex souls tz. se las lebabo de dias et se las lebabo de nuech sia tengut a nous en 60 s. courses.

De conilh et de conilhes. — Item fouc ordonnat que tout homme que penria conhil ou conhilho fores son deves sia tengut a nous de donnar per chascung ou chacune 10 s. cs. ses plus.

De calx seba et autres causes de ort. — Item fouc ordenat que touta personna que fous atrouvada en ort aultrui amassan calx ou sebos ou porres ou autres causas ortalanes ses licensia daquel de que seria sia tengut à nous et als digmiers en 10 s. cs. et se non a bes ou es personna diffamada que non aja de que pagar la pena sia mes el postel, et ce aisso davan dich fasio de nuech sia tengut a nous en pena de 60 s. cs. et en faulte de bes corresco la ville de la Gueppie et ben et ferm sia batud am vergues.

De cassar las perdrix. — Item fouc ordonnat que tout homme que vuelho cassar perdrix en la nostre juridictiou de la Gueppie que puesco cassar et penre exceptat en sauma o fillats et luminada et se ou fasian sian tenguts a nous en pena de 10 s. caoursens et de dias ou de nuech en 60 s. cs.

De nauc ou de cadenats romps. — Item fouc ordonnat que se deguna personna rompia cadenas nauc albre de l'aultrui que sia tengut a nous en 10 s. cs. de penna et se o fasio de nuech sia tengut en la somme de 60 s. c. se non avia bes per pagar la somme sia mes al postel nut et aqui per una hora sia tengut de pagar la emendo et lou dampnatge.

Dels gatges quand on lous tolrio al baillé. — Item fouc ordonnat

que se lous nostres sirvens anabon penhnerar ung homme de la Gueppie et aquel li tol lou gatge per la deshobediensa sia tengut a nous en pena de 60 s. cs. sal quel sirven non sia batut ny maltratat, et quel sia punit a la conoissensa del nostre jutge.

Dels gatges dels degniers que lous lour tol. — Item fouc ordonnat que ce degun homme toulia lou gatge als digmiers quand lous penhura salque non sia batut scia a nous tengut en 20 s. cs. et se neguna personna losd. digmiers féria que aquels sian punits a conoissensa de nostre jutge.

De las clamours que on fa davan lou baille. — Item fouc ordonnat que se degun homme ny personne se vol complange davan lou nostre baille ou davan lous nostres sirvens ou davan lous nostres notaris vollen que las clamours se escriva per ma publica et que las clamours ajon valour dins dous ans et pieys daqui avan non puescon esser facha executieu masque lactour se clame de nouvel se vol d'aqui avant.

De falsas mesuras. — Item vollens que tout homme que tenga falsas mesuras ou fal pes ou falso aune sia tengut a nous per cada vegada en 10 s. cs. et que lasd. mesuras ou fals pes et false aunes sian trinquadas en la place communal del dict loc present lou poble et se autres mesures estraignas de las qualas non es acostumat a mezurar ou a tems aquel que las aura ny en son poder seran trouvadas seran tenguts en la pena et laqual nostre jutge cognoissera.

De albres trinquatz. — Item vollen que ce degun homme de la Gueppie ou de las appartenensas trincabon talhiabon deraigabon albres ou vinhe per chascun albre pogue en pena 10 s. cs. et la emenda et lou dantmatge a la conoissenso dels arbitres, et se las causas davan dichas fazia de nuech sio tengut de pagar a nous 20 s. cs. et dampnatge quaurio donnat.

Dels gatges prezes per lous diguiers. — Item vollen que quand lous diguiers de la Gueppie auran peignurats aulcungs personatges els gatges auran despauzats en ung loc sert nostres sirvens al baille lousd. gatges non ajo a rendre tro que ajo satifach an aquels a qui auran donnat lou dampnatge et que lous sirvens no pegurament en las cauzas que son acostumadas.

Dels hostaliers. — Item vollen que tout personne que vueille

tenir hostalario publiquo el dict loc que davan la sio porto pauze et metta son senhial.

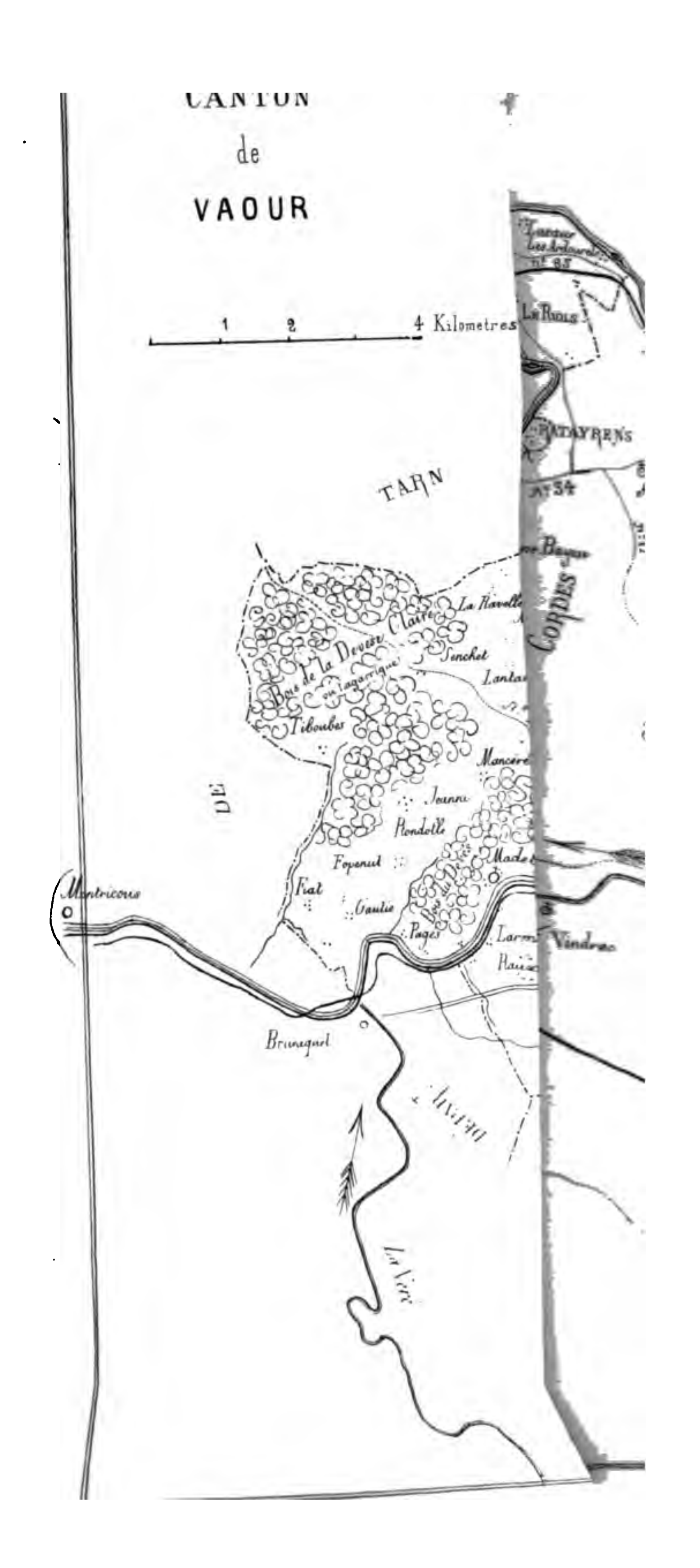
Memoria sia a touts hommes que lan de Nostre Seignour que on contava mil tres cens cinquante quatre fuich jurats et arbitres del dict loc so es assaber en Peyre de Cueya en Peyre de Selgues en Jean Maffre en Guilhem Daupol en Ramon de Belpech en Peyre Anne et de lour volontat aquestas costumas foro de lati en romano trallatadas et de comandomen de lou Jen Guilhem Laurenx las y an escrichas anaquest libret et en tal pon que dieus ne sia lauzat et que drechura pax y puesquo asser amen. Coppia est per me infrascriptum facta anno Domini milezimo 7mo xxx^{mo} et die 18° mensis maii. Deo gratias.

(Document communiqué par M. Cl. Compayré).

CANTON DE VAOUR.



(Août 1862.)


CANTON
de
VAOUR
1
2
4 Kilometres
TARN
DE
Bois de la Devèse Claire
ou Lagarrigue
La Ravelle
Senchet
Tiboubes
Mancère
Jeanne
Rondolle
Fopenut
Fiat
Gaulie
Pagès
Montricoux
Bruniquel
La Vère
Vindrac
Le Riols
CORDES
N° 34
Bayou

NTON DE VAOUR.

ıur confronte avec le département du nord et à l'ouest, avec le canton de et avec celui de Cordes à l'est.

aissé plusieurs dolmens sur son terri-les Romains, qui s'y établirent sur les et du Cérou : un *castellum* s'éleva, 'enne, et une voie importante relia, par l'Albigeois au Quercy. Tout près des lernière province, une borne milliaire *ıars*, à un village formé aux environs; ivie au VIIe siècle, et Milhars est cité cette époque, mais pour ne reparaître ue bien longtemps après. Le château de siècle; un de ses seigneurs prit part à la lans la terre sainte, et, compagnon du Toulouse, sut se faire distinguer parmi grand renom qui l'accompagnaient. La ssance à l'ordre militaire des chevaliers ıt bientôt des représentants dans notre doute par les seigneurs de Penne, ils vers 1160, le chef-lieu d'une comman-*nbres* nombreux étaient disséminés dans es, tant de l'Albigeois que du Quercy. Penne figurent, au XIIe siècle, dans les ıtes d'Albi avec ceux de Lautrec et de



Saint-Antonin. Ils fêtaient les troubadours comme tous les châtelains lettrés de la province, et quand, sous le couvert de la croisade, les rudes soldats du Nord envahirent le Midi, ils combattirent vaillamment à côté de leur suzerain dans cette guerre nationale : leur château, quoique dans une position inexpugnable, fut pris et repris par ces croisés d'une nouvelle espèce ; les seigneurs de Penne furent des derniers à reconnaître l'autorité du roi de France. Alfonse, comte de Toulouse, devint propriétaire de Penne et y apporta les archives du comté. Les Anglais attaquèrent aussi plusieurs fois ce château et s'en emparèrent en 1384. — Quant aux chevaliers de Vaour, leur histoire politique est à peu près nulle jusqu'aux guerres du protestantisme. Le commandeur Jean de Lavalette de Cornusson, frère du célèbre sénéchal de ce nom, fut gouverneur du roi au diocèse d'Albi et dirigea, en 1574, le siége de Vieux. Plusieurs villages du canton, Itzac, Saint-Michel-de-Vax, Montrozier et autres furent ruinés à cette époque.

Penne eut, au XIII[e] siècle, sa constitution municipale, de même que Vaour et Milhars ; d'autres localités, Marnaves, Riols et Ratayrens, étant englobées dans la communauté de Cordes, ne jouirent que d'une autonomie incomplète. Penne appartint au comte de Toulouse et puis au roi de France, ainsi que Saint-Michel-de-Vax (1); distraite, en ces derniers temps, du domaine, cette seigneurie fut érigée en baronnie. Milhars était un des patrimoines de l'ancienne maison de Casilhac et eut le titre de marquisat. — Les seigneurs ecclésiastiques du canton étaient, indépendam-

(1) En 1676, le domaine de Penne fut affermé avec ceux de Puicelsi et de Montmiral, et en 1682, avec ce dernier seulement. La communauté des habitants de *Penne* porte : d'azur à une plume ou panache d'or et un chef de gueules chargé de 3 fleurs de lis d'or; celle de *Milhars* : d'argent à un chevron d'azur; et celle de *Vaour* : grommelé d'azur et d'or (*Armorial de France*, t. XIV, p. 503, nº 108, p. 659, nº 289, et p. 664, nº 307).

ment de l'évêque d'Albi, les chevaliers de Vaour et les chanoines de Varen et de Saint-Antonin. — Dans ce canton, les dolmens déjà signalés, le donjon de Vaour et les ruines du château de Penne attestent un passé éloigné que rappellent encore quelques parties romanes des églises de Saint-Pantaléon et de Roussergues.

La superficie du canton est de 13,513 hectares. Son sol, arrosé au levant par le Cérou et au couchant par l'Aveyron, est formé de deux terrains distincts : le grès et le calcaire jurassique avec ses deux divisions du lias et de l'oolithe. Le grès occupe le plateau de Vaour, élevé de 500 mètres au-dessus de la mer, et devient schisteux rouge et argileux aux environs de La Grésigne et de Marnaves, avec de la pierre à plâtre en cette dernière localité. Le calcaire jurassique repose sur les grès bigarrés de La Grésigne, de Vaour et de Marnaves, pour s'étendre vers l'ouest et le nord et former les grands plateaux des rives de l'Aveyron, qui roule dans des précipices et des gorges profondes. Le lias en bande étroite, de Saint-Paul-de-Mamiac à Saint-Michel-de-Vax, offre des couches très-épaisses d'un gris foncé avec du grès très-blanc à grains de quartz exploité pour meules à Peyralade, près Vaour, et des marnes grises ou noires, feuilletées, renfermant des fossiles ; l'oolithe se trouve à Penne et à Milhars et s'étend au loin sur les deux versants de l'Aveyron. Ces épaisses masses de calcaire, où l'on voit des failles fort distinctes (1), ainsi que dans le grès bigarré à Marnaves, sont sillonnées par des ruisseaux profonds, et

(1) Elles présentent à Penne et à Bruniquel des grottes et des cavernes; ces dernières contiennent, dans le limon qui en forme le sol, avec beaucoup d'objets en os et en pierre taillés, des ossements d'une foule d'animaux disparus et même des ossements humains. (V. *Mém. de l'Académie des sciences de Toul.*, 1864, p. 422.) On y voit aussi des cavités superficielles dont quelques-unes sont remplies d'un dépôt de minerai de fer à grains arrondis mêlés à de l'argile.

leur surface s'étend en vastes plateaux d'un plan sensiblement horizontal; elles ont un coup d'œil pittoresque, mais un aspect aride et sauvage, et sont en général d'une triste infertilité quand une alluvion moderne ne les recouvre pas: on n'y compte que 4,481 hectares de terres labourables, 94 de jardins, 397 de prés, 929 de vignes, 5,181 de bois, et le reste de pâturages. — La population est de 5,369 habitants.

Routes et chemins classés du canton :

Route départementale n° 1, d'Albi à Cahors ; — n° 14, de Gaillac à Caussade.

Chemin de grande communication n° 15, de Peyralade à La Tronque ; — n° 16, des Terrassiols à Vaour ; — n° 25, de Cordes à Varen (Tarn-et-Garonne).

Chemin d'intérêt commun n° 17, de Cordes à Varen ; — n° 34, du Segur à Saint-Antonin ; — n° 47, de Cordes à Montclar ; — n° 49, de Saint-Paul à Saint-Michel-de-Vax ; — n° 65, de Pampelonne à Varen ; — n° 130, de Saint-Michel-de-Vax à Albi ; — n° 134, de Milhars à Vaour, avec embranchement sur Cordes et sur Marnaves ; — n° 139, de Vaour à Caussade (Tarn-et-Garonne).

Le canton de Vaour ne date pas de la première division territoriale de 1790. Les communes de Vaour et de Penne étaient alors classées dans le canton de Puicelci, et leurs habitants adressèrent au commissaire du roi des réclamations pressantes contre cet état de choses, motivées surtout sur l'éloignement du chef-lieu (1). Le canton de Vaour fut formé plus tard de communes prises aux trois cantons supprimés de Puicelci, Milhars et Cahusac, et eut, comme aujourd'hui, celles de *Vaour*, *Itzac*, *Marnaves*, *Milhars*, *Batayrens*, *Riols*, *Montrozier*, *Roussairolles*, *Saint-Michel-de-Vax* et *Penne*.

(1) Archiv. de la com. de Vaour, délib. du 15 août 1790.

COMMUNE DE VAOUR.

Le village de ce nom doit son origine aux chevaliers du Temple. Vers l'année 1140, les Templiers eurent des possessions considérables dans la châtellenie de Penne. Ils bâtirent bientôt un château au lieu de Vaour, sur une éminence nue et aride, et appelèrent auprès d'eux les habitants disséminés dans la campagne. Ceux-ci eurent des libertés et franchises et jouirent, dès les premiers temps, d'une municipalité élective.

En 1118, Hugues de Panis, Geoffroy de Saint-Omer et sept autres gentilshommes dont le nom s'est perdu, firent vœu de se consacrer au service religieux et de procurer un libre accès aux saints lieux aux pèlerins qui y affluaient de toutes parts. Baudoin II, roi de Jérusalem, leur accorda le quartier méridional de son palais près le temple de Salomon, et les nouveaux chevaliers tirèrent de là leur nom de chevaliers de la milice du Temple ou de Templiers. Le concile de Troyes, en janvier 1128, approuva leur institution et chargea saint Bernard de dresser pour eux une règle écrite. Cette règle, qui dérivait de celle de Citeaux, comme celle de tous les ordres militaires, était très-austère; et, moine et soldat, le templier réunissait, comme on l'a dit, les austérités et les périls de ces deux vies, sans avoir le repos de l'une et la gloire de l'autre. Le concile de Troyes ordonna que les nouveaux chevaliers porteraient un habit

blanc, et sur cet habit, le pape Eugène III permit, en 1146, de placer une croix rouge.

La protection de cet Ordre, bornée dans le principe aux simples pèlerins, s'étendit bientôt aux armées entières des croisés. Associés aux Hospitaliers dans la défense des lieux saints, les Templiers fournissaient en bataille, alternativement, l'avant-garde et l'arrière-garde; pendant plus de quatre-vingts ans, ils s'illustrèrent sur tous les champs de bataille partout où apparaissaient les ennemis de la croix. — L'Ordre ne vivait que d'aumônes; et à mesure que le goût des croisades diminuait, les rois, les prélats et les grands se dispensaient d'aller outre-mer en payant les Templiers; ils leur donnèrent des biens immenses dans tous les pays de la chrétienté, et particulièrement en France.

La première commanderie de l'ordre du Temple dans le Languedoc fut fondée, en 1136, par Roger III, comte de Foix (1). Vers cette même année sans doute, ou plus tard, en 1140, les Templiers eurent des biens en Albigeois et dans la châtellenie de Penne (2). Plusieurs d'entre eux résidèrent dès-lors aux *Albis*; mais bientôt leurs possessions en cette contrée devenant plus importantes, ils avisèrent une lande stérile sur un plateau élevé, à *Vaour* (3), dans la paroisse de Saint-Pantaléon, juridiction de Penne, et ils y élevèrent leur château, qui, en peu d'années, devint le chef-lieu d'une *commanderie* étendue.

(1) *Hist. gén. du Lang.*, nouv. édit., t. IV, p. 104.

(2) Nous publions aux documents, n° 1, l'acte qui nous autorise à préciser cette date. C'est un accord de l'année 1180, entre Adémar B. et Sébélis, sa femme, et Durand Œiller, commandeur de Vaour, par lequel les Templiers furent autorisés à jouir, sans payer aucune dîme, de leurs biens situés dans la paroisse de Saint-Pantaléon, comme ils en avaient joui *depuis* 40 *à* 60 *ans*.

(3) *Bahor* ou *Vahor*, *Vaor* et par contraction *Vor*, que l'on écrivit dans la suite *Vaur* et puis *Vaour*, l'*u* se prononçant *ou*.

Les premiers actes de donations aux Templiers (1) sont relatifs à des droits territoriaux dans la paroisse *Sainte-Marie-Madeleine-des-Albis*. En 1143 (2), W. de Penne, Ramond Bernard, Matfre de Montels, P. de Penne, Amélius de Penne, et autres chevaliers, pour l'amour de Dieu et la rédemption de leur âme et de celle de leurs enfants, donnent la *combe* des Albis et autres propriétés, à Dieu, à sainte Marie des Albis, à Pierre Humbert et à ses successeurs. En 1150, Bernard Armengaud donna les moulins et les rivages d'Auriole, à Pierre Hugues, prieur, auquel, à son instigation, Bernard-Adémar d'Auriole céda aussi ses moulins en considération de la réception de son fils dans l'Ordre.

Les membres de la famille de Penne peuvent passer à bon droit comme les premiers bienfaiteurs des Templiers dans le pays; mais tous les autres habitants, depuis les simples propriétaires jusqu'aux chevaliers, aux vicomtes et aux comtes eux-mêmes, qui y avaient des propriétés, leur firent des largesses considérables, toujours pour le salut de leur âme et de celle de leurs proches. Plusieurs d'entre eux, en retour de donations importantes, demandèrent à participer aux avantages spirituels de l'Ordre, d'en faire partie en quelque sorte sous la dénomination de *frères donnés*, et, enfin, à être enterrés dans le cimetière des chevaliers. Ainsi, en 1180 (3), Raimond de Doguers et B. d'Auri, pour

(1) En 1202, Pierre del Castel, précepteur de Vaour, fit écrire dans un cartulaire, par son neveu Guirbert, chanoine de Saint-Antonin, toutes les donations et acquisitions de la maison. Ce cartulaire est déposé aux archives de la préfect. de la Haute-Garonne, ainsi que toutes les autres pièces concernant cette commanderie.

(2) Cartul., n° 96.

(3) Cartul., nos 21 et 27. — Conoguda sia a tots homes que aquesta carta ausiran legir, que eu B. d'Auri (Doni et laudi et autorgui) per amor de Deu e de S. Maria el salut de marma e als fraires del temple de Iheru-

l'amour de Dieu et le salut de leur âme, donnent aux chevaliers du Temple et à Fort-Saus, maitre de la maison de Vaour, leurs corps et leurs biens, et sont reçus dans l'Ordre en qualité de frères donnés. Les pères, les mères et les enfants s'encourageaient mutuellement dans cette voie. Dans deux actes des années 1182 et 1183 (1), Amiel de Penne, conseillé par son fils, par Mateline, sa femme, et par Izarn, vicomte de Saint-Antonin, donne plusieurs terres à la maison et y est reçu pour frère; Audeguers de Penne et Mandine, sa femme, accordent certains avantages à l'Ordre, en considération de ce que W. de Penne, leur fils, est reçu dans la maison et y a droit à un lit à l'heure de sa mort. Enfin, en 1196, Ramond-Amiel de Penne exempte les chevaliers de droits seigneuriaux dans la châtellenie de Penne, et est reçu dans l'Ordre en qualité de frère *donné* (2), avec participation aux bénéfices spirituels et la promesse d'être enterré dans leur cimetière (3).

Après les seigneurs de Penne, il faut placer au nombre des bienfaiteurs des Templiers, les chevaliers de Montaigut et puis les seigneurs de Cahusac. Ceux qui habitaient le Quercy, auprès des frontières duquel la maison de Vaour

salem ad aquels que aras i so ni adenan i seran en la ma d'en Fort Saus que era maestre de Vahor, mon cors e mon aver e ma terra e ma honor e tots mos dreigs hon quels aia senes tota retenguda que nos fas per bona fe e senes engan. E per aquest do sobres scriut la maio al receubut per donat. Aiso a faig B. d'Auri ab cossel e voluntat d'en R. lo comte de S. Geli, et el mesers Guirals d'Auri, an donat a testimoni B. dels Fauguels que era beguers del comte del castel de Brunequel... Anno ab incarnatione M. C. LXXX, mense aprilis, feria VI, Alexandro papæ Romæ, Ludovico rege.

(1) Cartul., nos 35 et 49.

(2) Les frères *donnés* ne faisaient pas, à proprement parler, partie de l'ordre; ils étaient des stagiaires, des aspirants vivant dans le monde.

(3) Cartul., no 94. — Documents, no 2.

était placée, firent aussi leurs offrandes aux chevaliers du Temple; le comte de Saint-Gilles et les vicomtes de Saint-Antonin et les chanoines de cette ville, se firent distinguer entre tous par leurs libéralités.

Les possessions des Templiers dans l'*honneur* de *Sainte-Marie-Madeleine-des-Albis*, châtellenie de Penne sur la rive droite de l'Aveyron, furent successivement affranchies des droits seigneuriaux par les chevaliers de la famille de Penne, qui en étaient coseigneurs. En 1174 et 1178, Bégo, chapelain de Penne, et Escors Galop, procureur de l'église de Saint-Paul-de-Mamiac, affranchirent de toute redevance leurs moulins et rivages d'Auriol, près les Albis; et en 1191, W. de Salvanhac, fils de P. de Penne, abandonna tous ses droits en cet *honneur* des Albis, à Durand Œiller, commandeur de Vaour, pour la somme de 150 sous melgoriens (1). Les Templiers eurent tous droits de pâturages dans le territoire des sieurs de Penne, et furent exonérés des droits de leude et péage, de vente et d'achat. Dans l'acte déjà cité de 1196, Ramond-Amiel de Penne reconnut, en effet, qu'ils jouiraient dorénavant en franchise des droits *de bois, eaux et pâturages* qu'ils acquerraient dans les limites de la châtellenie de Penne, et les exempta de tout leude et péage, qu'ils achetassent ou vendissent dans ces mêmes limites.

Tous les chevaliers de Montaigut, à l'exception de Guillaume de Latour, donnèrent aux Templiers, *pour la rédemption de leurs péchés*, les fours du château et du *barri* de Montaigut; et en conséquence, en 1180, Etienne de Montevalran et Guillaume de Cahusac, obligèrent, dans une sentence arbitrale, leurs vassaux à aller cuire leur pain au four des Templiers, avec défense expresse au fournier de Guillaume de Latour d'aller prendre le pain pour le faire

(1) Cartul., nos 18 et 31.

cuire à son four. Les chevaliers de Montaigut et les prud'-hommes du château leur donnèrent aussi la chapelle du lieu avec toutes ses appartenances et dépendances, franche et libre de toute servitude, taille, guet, albergue et autres droits; l'évêque d'Albi, *lo bisbe*, autorisa cette donation, qui fut passée dans la chapelle, en 1190, sous l'acceptation des frères de Vaour (1).

Les immeubles avaient été donnés aux Templiers exempts de dîmes par les seigneurs laïques, qui les prenaient alors généralement partout. Cependant, en 1180, Adémar R. et Sébélia, sa femme, réclamèrent aux Templiers le paiement de la dîme pour leur maison et leurs terres, situées dans la paroisse de Saint-Pantaléon, dont Matfre A., père de Sébélia, était un des décimateurs; mais les Templiers prouvèrent que le sol où ils avaient bâti la maison et les autres terres, leur avaient été données franches de toute redevance et qu'ils en avaient ainsi joui *depuis* 40 *à* 60 *ans*, et ils en furent libérés par les arbitres Augers de Penne et Bernard Arnals (2). Les Templiers achetèrent les dîmes dans plusieurs paroisses et notamment le tiers du dîmaire de Saint-Pantaléon dont il vient d'être parlé, et Bernard de Penne et Béatrix, sa sœur, confirmèrent cet achat en 1180 (3). Précédemment, en janvier 1174, Bancelme, prieur, du consentement de Pierre, abbé d'Aurillac, avait donné aux Templiers de Vaour, et sous l'acceptation de Fort-Saus, maître de la maison, et pour une somme de 180 sous melgoriens, l'église de Trévan et l'*honneur* qui en dépendait, et que détenait Guiral, sous le sens de 12 deniers et autant d'acapte (4).

(1) Cartul., nos 78 et 92. — Documents, no 3.
(2) *Id.*, no 36. — Acte déjà cité, documents, no 1.
(3) Cartul., nos 38 et 39.
(4) *Id.*, no 25. — Documents, no 4.

Les Templiers de Vaour eurent aussi de bonne heure des possessions dans le Quercy. En 1178, le comte de Saint-Gilles, sous l'acceptation du même Fort-Saus, amortit toutes leurs acquisitions et celles qu'ils pourraient faire à l'avenir dans le territoire limité entre l'Aveyron, le Brétou et Castres, et en la juridiction de Castres (1). Ce prince fut un des bienfaiteurs de la maison de Vaour. Celle-ci eut bientôt, en cette contrée, des possessions encore plus étendues. Le 14 mai 1181, les chanoines de Saint-Antonin « vexés par les infidèles contre lesquels ils ne pouvaient se défendre, » donnèrent aux chevaliers du Temple « afin qu'ils les protégeassent contre leurs ennemis, » et sous l'acceptation de Fort-Saus, maître de la maison, l'entier territoire de Montricoux et ses trois églises de Montricoux, de Saint-Benoît-de-Castres et de Saint-Laurent-de-Mairet, avec tous droits de justice, pâturages, rivages, moulins, eaux et bois, tel et le même qu'ils le tenaient du roi Pépin, se réservant seulement les dîmes des paroisses (2). En avril et mai 1182, Frotard et Sicard, vicomtes de Saint-Antonin, ratifièrent les acquisitions que les Templiers avaient faites dans les terres relevant de leur seigneurie, et leur donnèrent des droits de pâturages, eaux et bois, le tout moyennant une somme de 300 sous melgoriens payables au vicomte Frotard, et de 200 au vicomte Sicard, que les Templiers payèrent avec les aumônes de la maison : *li fraire de la maio an lor faita caritat de las almoinas de la maio* (3). Enfin, en 1184, le vicomte Sicard leur confirma, pour 100 sous melgoriens, toutes les possessions en la ville et

(1) Cartul., nº 30. — Documents, nº 5.

(2) Archiv. de la Haute-Garonne : Mémoire sur Montricoux et Cartulaire, nº 101. — Nous reviendrons plus bas sur cette donation importante que nous transcrivons aux Documents sous le nº 6.

(3) Cartul., nºs 83 et 84. — Documents, nº 7.

juridiction de Castres, en quoi qu'elles pussent consister, qu'ils tenaient des chanoines de Saint-Antonin (1).

Les biens des Templiers attachés à la commanderie de Vaour étaient considérables à la fin du XII[e] siècle, et durent s'accroître encore dans le siècle suivant. Les services éminents que l'ordre du Temple rendait à la chrétienté, justifiaient les libéralités des princes et des seigneurs, et les priviléges que lui accordèrent les papes et les rois. Les Templiers ne relevaient que du pape, et ne devaient rendre compte qu'à leurs chefs; ils pouvaient être témoins en leurs propres causes, ne payaient aucun droit, tribut et péage, et leurs maisons avaient droit d'asile. Mais ces biens immenses, ces priviléges étendus, corrompirent les Templiers; ils devinrent arrogants et injustes, et ne reconnaissant aucune supériorité, ils osèrent lever les armes contre les rois eux-mêmes; leur orgueil excita contre eux une répulsion générale, et en les rendant odieux aux petits comme aux grands, acheva leur ruine. Dénoncés, vers 1306, par deux chevaliers qui avaient été chassés de l'Ordre, les Templiers furent arrêtés dans tout le royaume au nom du roi, le 13 octobre 1307; la destruction générale de l'Ordre fut résolue au concile de Vienne, en octobre 1311, et publiée en mai 1312 (2). — Les biens des Templiers furent unis en France à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui en jouit jusqu'à la Révolution.

La commanderie de Vaour avait, en 1497, d'après les reconnaissances générales faites en faveur de Charles Al-

(1) Cartul., n° 87.

(2) On connait toutes les phases du procès des Templiers. Il faut seulement rappeler que les consuls de Gaillac se firent représenter aux états généraux du royaume, convoqués à ce sujet à Tours pour le mois de mai 1308. *Mon. com.*, t. II, p. 142.

man de Rochechouart, commandeur (1), des rentes dans les communautés de Vaour, Penne, Montmiral, Lentin, Audillac, Cabusac, Loubers, Bonneville, Itzac, Cestayrols, Montricoux, Vieules, Cordes et Tonnac; en 1632, d'après la vérification de ses revenus faite à la requête d'Annibal de Blacas, procureur d'Honoré Villeneuve-Villevieille, commandeur, par frères Guillaume de Vincent Savolson, commandeur de Golfech, et Philippe-Emmanuel de Cohen-Tournettes (2), elle avait des droits divers dans les communautés de *Vaour*, *Saint-Bauzile*, *Verdier*, *Campagnac*, *Cahusac*, *Cestayrols*, *Puicelci*, *Penne*, *Saint-Antonin*, *Montricoux*, *Vieules*, *Molières* et *Villefrançaise*.

VAOUR. — Vaour était le chef-lieu de la commanderie. Là était le château, et tout autour s'étaient groupées les habitations des vassaux.

A la fin du XV[e] siècle, les habitants de Vaour eurent des discussions avec le commandeur Pons ou Pierre de Malleville, qui les assigna à la cour du sénéchal; une transaction eut lieu le 10 octobre 1482 : d'un côté, le commandeur promit d'être à l'avenir un bon seigneur pour les habitants de Vaour, de les garder de toute vexation et de les retirer dans le château en temps de guerre eux et leurs meubles, et de l'autre, les habitants s'engagèrent à être de bons et loyaux vassaux du commandeur, et à payer exactement les dîmes, le fournage et les rentes directes et foncières. De nouvelles discussions s'élevèrent dans le siècle suivant, et motivèrent une enquête faite le 31 mai 1538, à la demande de Ramond Ricard, grand prieur de Saint-

(1) Archiv. de la préfect. de la Haute-Garonne, gros volume in-f°, qui porte à ses premières pages le portrait en pied du commandeur.

(2) *Id.*, commanderie de Vaour. Liasses. — Toutes les pièces nombreuses qui concernent cette commanderie sont en liasses non numérotées; nous sommes donc forcé, à regret, à cette indication générale de *liasses*.

Gilles et commandeur de Vaour. Le 2 janvier 1615 eut lieu une seconde transaction qui renouvela celle de 1482, et régla tous les droits respectifs des chevaliers et de leurs vassaux. Elle fut passée devant François de Lafon, notaire de Vaour, entre Pierre Blanchard Néaules, commandeur, et les consuls et les principaux habitants du lieu.

Les habitants de Vaour s'obligèrent à payer annuellement au commandeur et suivant l'ancienne coutume, une géline à la Noël par feu, 11 livres tournois, la livre valant 20 sous, et les lods à raison de 6 deniers 1 denier; à aller faire guet et garde dans le château en temps de guerre, et à cuire le pain au four banal. La redevance pour le *fournage* était fixée à une livre de pain par chaque 16 livres, ou encore, suivant un ancien usage, à une miche par chaque seize miches, ou 2 livres par pain du poids de 35 à 40 l.; le commandeur devait faire chauffer le four à ses frais. Les habitants devaient encore au seigneur, à titre de corvée, savoir : ceux qui avaient du bétail, 2 journées avec bétail par an, et les autres 2 journées à bras; de plus, ceux d'entre eux qui se louaient habituellement pour aller faucher, étaient tenus de lui faire chacun une journée de fauchage. Les dîmes n'étaient pas uniformément perçues dans l'étendue de la paroisse : au *terroir de Ladevèze*, la dîme des grains se prenait de dix un; au terroir *de Pech-Soullié*, celle de toute espèce de grains et de la vendange, de cinq un, la vendange rendue au château, ce terroir étant franc et allodial de toute rente, taille et impositions; et aux autres terroirs, celle des grains, de neuf un, et de la vendange, de douze *descats* (corbeilles) un, portable au château. La dîme du lin, *si on en cultivait*, était de douze poignées une; celle des agneaux, de la laine et des cochons, était à *l'usage*. Le commandeur maintint ses vassaux au droit d'aller couper dans ses bois, pour leur chauffage, des buissons *blancs* et *noirs*, et des genêts; et de même qu'ils avaient

d'être de bons et fidèles sujets, il promit à son tour
n bon et loyal seigneur.
632, le commandeur déclara aux vérificateurs de
qu'il avait à Vaour l'entière dîme au taux de neuf
epté au terroir de *Ladevèze* où il n'était que de dix
dans plusieurs endroits de la paroisse, indépen-
it de la dîme, il prenait la cinquième partie des
t que par suite, ces terres, nommées *quintals* (su-
quint, au cinquième), étaient exemptes de taille;
habitants lui payaient une rente de 11 livres pour
r de *Ladevèze*, qui, moyennant ce, était affranchi
autre rente, et par feu, une géline à la Noël, et
é deux journées par an à bras ou avec bétail. Le
nal lui rapportait alors bien peu; il fut plus tard
é, et les habitants autorisés, sans avoir à payer
roit à construire pour leur service des fours particu-

ommandeur, seigneur ecclésiastique et prieur de
nommait le recteur et lui donnait, suivant la dé-
de 1632, une pension de 10 setiers de blé, 4 s.
e, mesure de Saint-Antonin, 3 pipes de vin et 5 liv.
ur avait, en outre, la jouissance d'une terre, et le
de quelques obits. En 1775, la cure de Vaour est
oir 450 l.
se était placée sous le vocable de Notre-Dame et
ns l'enceinte du château, ou plutôt la chapelle des
rs était devenue l'église paroissiale du village après
cendie eut détruit, dit-on, l'église de Saint-Pierre,
un quart de lieu du village. Bien avant l'année 1632,
bstitution s'était opérée; le recteur avait alors son
t au château. La chapelle était petite pour le nou-

hiv. de la commune de Vaour; état des biens de la commande-
décembre 1790.

vel usage auquel elle était destinée; à la fin du XVII[e] siècle, il fut question de l'agrandir, et sur un rapport fait le 16 août 1684, par Charles Deymier, chevalier commis par le chapitre provincial, à la demande de Jean de Villeneuve-Villevieille, commandeur de Vaour, on lui adjoignit une salle-basse que l'on mit en communication avec elle par une grande ouverture cintrée.

Le produit des rentes directes de la commanderie à Vaour est diversement rapporté. Ainsi, la déclaration de 1632 le fixe à 53 setiers de blé, 16 s. de seigle, 41 s. d'avoine, 7 livres et 21 gélines 1/3; l'état des biens de la commanderie, dressé par la municipalité du lieu, le 5 décembre 1790 (1), le fait monter à 89 *sacs* 1/2 de blé, 20 s. de seigle, 70 s. d'avoine, mesure de Saint-Antonin, 8 s. de blé, 7 s. de seigle, 6 s. d'avoine, mesure de Cordes, 6 l. et 24 g.; l'estimation des biens de l'Ordre, dressée en 1792 (2), le réduit à 44 s. de blé, 10 s. de seigle, 35 s. d'avoine, mes. de Saint-Antonin, 8 s. de blé, 7 s. de seigle, 6 s. d'avoine, mes. de Cordes, 6 l. 7 sous et 24 gélines. — La valeur des dîmes nous est inconnue (3).

Indépendamment de la dîme et des rentes directes, la commanderie avait à Vaour un château « grand, beau et fort, » et un domaine considérable formé de terres attenant le château, d'un corps de métairie, de prés épars et d'un grand bois à haute futaie (4). La déclaration de 1632 donne

(1) Archiv. de la commune.

(2) Archiv. de la préfect., vente des effets de l'église, carton 66.

(3) Le *quint* au terroir de *Pech-Soulié*, donnait, en 1790, 10 sacs de blé.

(4) D'après un arrêt du conseil du roi, du 12 octobre 1728, chaque commanderie de Malte devait établir une réserve d'un quart de ses bois et régler la coupe des taillis. On ne touchait aux bois de réserve que pour les réparations majeures. Dans ce cas, sur la demande du commandeur et le rapport détaillé des commissaires envoyés *ad hoc* par le chapitre provincial, qui, assistés de maçons et de charpentiers, estimaient

à la métairie une contenance d'*une paire de bœufs* et au bois celle de 100 setiers; les prés rapportaient 30 charretées de foin. L'état dressé en 1790 porte un domaine de 50 setiers de terres, 11 s. de prés et un bois âgé de 40 ans de 169 setiers. Enfin, l'évaluation de 1792, attribue à la métairie 53 setiers de contenance, en majeure partie de mauvaise nature de terrain, et un revenu de 2 à 300 livres, et à cinq prés et une petite terre, celui de 410 l.; elle mentionne un moulin à vent qui n'était pas affermé depuis quelques années, et un bois de 40 ans de 300 arpents.

Les commandeurs de Vaour eurent à diverses fois des procès avec les habitants de Saint-Antonin et de Penne, au sujet des pâturages du *caussé d'Anglars*. Les bestiaux étaient, au moyen âge, une des principales sources de revenu; les populations étaient très-jalouses de leurs droits de pâturages. Le caussé d'Anglars intéressait les trois communes de Vaour, Penne et Saint-Antonin. Le 10 avril 1430, les habitants de Penne et de Saint-Antonin fixèrent les limites de leurs pacages respectifs. Vers cette époque, le commandeur de Vaour, Pierre Rafin, était en discussion avec les consuls de Saint-Antonin au sujet des limites de cette dernière commune, et, sur sa requête, la cour députa Gilles Lagnave, juge d'appeaux de Toulouse, pour planter les bornes, ce qui eut lieu le 21 novembre 1455. L'année suivante, le commandeur, les habitants de Saint-Antonin et ceux de Penne étaient en discussion au sujet des droits de dépaissance aux *affraux d'Anglars*, situés dans le *caussé* de ce nom, et s'accordèrent, par un arbitrage, le 11 décembre 1456. Un siècle plus tard, Guillaume de Castelpers, commandeur, voulut défendre aux habitants de Saint-Antonin de faire paître

les réparations et marquaient le bois nécessaire, avec *le marteau de l'Ordre*, le conseil du roi permettait la coupe des arbres ainsi marqués (Archiv. de la préfect. de la Haute-Garonne, command. de Raissac).

leurs bestiaux au terroir déjà nommé, d'emporter du bois, de ramasser du gland, et de prélever, au profit de leur communauté, une rente de 5 *paniers* de blé et autant d'avoine par paire de bétail de labour et 4 deniers par bête *grosse* et 1 d. par bête *petite* dépaissant dans ce terroir. Condamnés une première fois, les habitants de Saint-Antonin relevèrent appel et exposèrent au parlement « qu'en qualité d'héritiers, avec le roi, des vicomtes de Saint-Antonin, ils pouvaient non-seulement mener leurs troupeaux dans le caussé d'Anglars, qui était primitivement une dépendance de l'ancienne vicomté, mais encore défendre aux commandeur et habitants de Vaour d'y amener les leurs (1). » C'est sans doute à la suite de ce procès qu'eut lieu un nouveau bornage, le 30 octobre 1597, entre les consuls de Saint-Antonin et ceux de Penne. Encore au XVIIe siècle, le commandeur demanda que les habitants de Saint-Antonin fussent privés des droits de pâturage dans le caussé d'Anglars; mais la cour des aides de Montauban, le 12 septembre 1676, et le parlement de Toulouse, le 11 juillet 1678, les maintinrent dans la jouissance de leurs anciennes prérogatives.

CAMPAGNAC. — Les possessions de la commanderie de Vaour, dans la juridiction de Campagnac, se réduisaient à quelques fiefs donnant de rente 9 setiers 4 rases de blé, 6 r. de fèves, 5 sous 3 deniers, 8 s. d'acaptes et 2 gélines, avec droit de lods au taux de 5 d. un d. — En 1792, la rente, à Campagnac, n'est portée qu'à 5 set. 4 r. de blé.

(1) Dans cet exposé, les consuls de Saint-Antonin rappellent plusieurs déclarations relatives aux vicomtes et à la vicomté de Saint-Antonin, et encore la légende du martyre du saint de ce nom et de sa translation de Pamiers sur les bords de l'Aveyron en Rouergue. Voir la note intéressante de dom Vaissète sur Saint-Antonin (*Hist. gén. du Lang.*, t. I, p. 505 et suiv.).

Saint-Bauzile. — La commanderie avait en cette juridiction plusieurs terres nobles données à fief avec droit de lods de 5 un, et prenait la dîme au quartier de *Labarthe*, sans être tenue à aucune charge envers l'église. Le 6 mars 1407, Amalric de Savignac, commandeur, inféoda ces biens, et puis successivement, les 15 décembre 1451 et 24 septembre 1534, les commandeurs Pierre Rafin et Philippe de Lasagne renouvelèrent le bail. Ces biens étaient exempts de taille; au milieu du XVIIe siècle, les consuls les ayant cotisés, la cour des aides de Montpellier, sur la plainte du commandeur Antoine de Glandèves de Castelet, ordonna aux consuls, le 30 juin 1655, de les dégrever et de ne plus les imposer pour aucune charge. A la même époque, le curé de la paroisse voulut s'approprier les dîmes du quartier de Labarthe, par la raison que le commandeur ne s'étant pas réservé la dîme dans les reconnaissances qui lui avaient été faites de plusieurs fiefs dépendants du *membre* de Labarthe, elle devait lui revenir au même titre que celle des autres parties de la paroisse. Le commandeur ferma les yeux sur cet empiétement; mais un nouveau titulaire, Jean de Villeneuve-Villevieille, fit assigner le curé en délaissement et le força à reconnaître, par acte devant notaire, le 5 mars 1686, que le droit de dîme sur ce quartier appartenait à la commanderie. A sa mort, le curé Jean Vedelh ne tint aucun compte de cette déclaration et leva les dîmes comme il le faisait auparavant. Gaspard de Ponteves-Bargemme l'assigna, en 1691, à lui restituer les dîmes qu'il avait indûment perçues et à ne plus le troubler à l'avenir dans ses droits et privilèges.

Les fiefs de Saint-Bauzile, joints à ceux qui étaient situés dans la juridiction du Verdier, ces derniers de très-peu d'importance, donnaient de rente 17 setiers de blé, 3 s. d'avoine, une livre de cire et une poule (les lods de 5 un); en sus de sa rente, chaque feudataire donnait une poule. — Sur ces 17 s.

de blé, les fiefs du Verdier figurent seulement pour un s.

CAHUSAC. — La juridiction de Cahusac comprenait plusieurs paroisses, et notamment celles de *Lentin*, de *Louben* et d'*Andillac*, dans lesquelles la commanderie de Vaour avait des domaines considérables.

La commanderie avait la seigneurie ecclésiastique de l'église de *Notre-Dame-de-Lentin*, *de Lentinhio;* elle prenait les dîmes et nommait le desservant, auquel elle faisait une pension de 4 setiers de blé, 4 s. de seigle mesure de Cordes, 3 pipes de vin et 4 livres, et lui laissait jouir une terre et une vigne. A côté de l'église, elle avait une maison, un chai et plusieurs terres éparses; et dans la paroisse, au lieu du *Jouzens*, une grande propriété : le tout était quitte et *immune* de taille, franc et allodial. En 1554, Pierre de Baulac-Trebons, commandeur, afferma ces deux biens pour le tiers des gerbes de blé et de la vendange, et, de plus, pour celui de Lentin, 7 l. 5 sous tournois (20 *sous comptant pour une livre*), 1 *émine* de noix, 1 livre de safran, 1 *poysses* de chanvre et 2 paires de chapons; et, pour celui de Jouzens, 21 l. 17 s. 6 d., 3 *poysses* de chanvre, 3 livres de safran, 6 paires de chapons, 5 sacs de noix, *chacun de la contenance de* 5 *demi-quartes;* le preneur devait fournir tout le bétail nécessaire et la semence, et apporter la part du maître à Vaour. Les deux biens avaient, en 1632, une contenance de 700 seterées mesure de Cordes, qui n'est plus, en 1792, que de 425 seterées 5 mesures : une partie en avait été peut-être inféodée; car, dans le produit du *membre* de Lentin, figure alors une rente de 6 s. de blé, 1 s. 7 m. d'avoine, 3 s. 11 d. et une géline.

A *Andillac*, la commanderie avait des fiefs qui lui donnaient de rente 20 setiers 7 rases de blé, 6 s. 2 r. d'avoine, 6 poules, 5 sous 2 deniers (les lods de 6 un). En 1792, ces rentes n'étaient que de 16 s. 6 mesures de blé, et 2 s. 6 m. d'avoine.

A *Loubers*, la commanderie avait la quatrième partie des fruits décimaux de toute la paroisse et devait supporter le quart des réparations à l'église, mais non aucun autre service. L'état de 1792 lui attribue, à Loubers, une rente de 3 setiers de blé et 6 mesures d'avoine.

Cestayrols. — Les rentes de la commanderie, dans cette commune, se portaient, en 1632, à 17 setiers de blé, 2 s. d'avoine, 1 *émine* de fèves et 3 gélines (les lods de 6 un), et, en 1792, à 16 s. 2 rases de blé, 2 s. d'avoine, 5 sous, 3 mesures de fèves et 4 gélines 1/2.

— Le livre des reconnaissances de 1497 mentionne des fiefs dans *Castelnau-de-Montmiral*, *Bonneville*, *Itzac*, *Cordes* et *Tonnac*. Ces fiefs ne figurent pas sur l'état de 1632; sur celui de 1792 sont des rentes, dans *Montmiral*, pour 5 setiers de blé, et dans *Itzac* pour 2 s. de blé et 3 s. d'avoine; et il est expressément déclaré que l'ordre de Malte ne possédait rien dans Cordes, Tonnac et Bonneville.

Puicelci. — Il fut fait, dans le XIIe siècle, des donations aux Templiers de Vaour par des seigneurs habitant à Puicelci, à Larroque et à Laval. Les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, établis à Raissac, eurent aussi, vers la même époque, des biens dans cette juridiction; et, plus tard, les dotations des deux maisons appartenant toutes aux chevaliers de Malte, il est assez difficile de les distinguer les unes des autres. Celles de la commanderie de Vaour étaient, au reste, de peu de valeur et ne donnaient, en 1632, d'aprés la déclaration du commandeur, que 4 setiers de blé, 4 s. d'avoine, 1 sou 4 deniers de rente, 6 d. d'acapte (les lods de 6 un). En 1792, les deux propriétés confondues ne donnaient que 4 set. de rente, dont 1 seulement appartenait à Vaour, et les autres 3 à Raissac, ainsi qu'un taillis valant 350 livres, situé dans la paroisse de Saint-Jean-de-Linas.

Penne. — Les propriétés des Templiers, dans la juridic-

tion de Penne, étaient considérables. On a vu que les seigneurs de Penne avaient été les premiers et les principaux bienfaiteurs de l'Ordre. La commanderie avait, dans la communauté de Penne, l'église-prieuré de Sainte-Marie-Madeleine-des-Albis, sise sur la rive droite de l'Aveyron; elle en prenait tous les fruits décimaux, mais abandonnait le quart de la dîme des grains et toute celle du vin au desservant de la paroisse pour sa pension (1). Chaque habitant de cette paroisse ayant feu lui donnait, pour droit de fournage, une géline à la Noël; les lods se levaient de 12 deniers 1 denier. — Les Templiers avaient acheté le tiers du dîmaire de Saint-Pantaléon; en 1632, les Maltais n'avaient que le quart des dîmes de cette paroisse, qui avait pour annexe Saint-Michel-de-Vax; l'évêque d'Albi, qui nommait à la cure, en avait un second quart, et le restant revenait au desservant. Chaque codécimateur contribuait à l'entretien des deux églises. — Les rentes provenant de fiefs, dans la municipalité de Penne, se portaient, en 1632, à 18 setiers de blé, 4 s. de noix, 15 s. d'avoine, 13 sous 10 deniers, 5 gélines 1/3; et, en 1792, à 24 s. de blé, 19 s. d'avoine, 6 livres 4 s., 30 gélines et 2 s., 2 mesures de noix. Indépendamment de ces fiefs, la commanderie avait, suivant la déclaration de 1632, les terroirs de *Sailliac* et de

(1) Cette église, dans les titres anciens, est classée dans le diocèse d'Albi; d'après une note insérée dans la déclaration de 1632, portant que le curé avait été interdit par l'évêque de Cahors, il paraîtrait qu'elle aurait été de ce dernier diocèse. L'église voisine de Saint-Vergondin était de Cahors en 1663, d'après l'inscription d'une des clés de voûte de la nef. La partie de la rive droite de l'Aveyron de la municipalité de Penne, aurait-elle été classée dans le diocèse de Cahors? Ces indications porteraient à le croire, et se trouvent confirmées par l'état des cures et annexes du diocèse d'Albi, en 1775, dans lequel les églises de Saint-Vergondin et de Sainte-Madeleine-des-Albis ne figurent pas; mais elles se trouvent marquées dans la carte de Cassini dans ce dernier diocèse.

-*Marsan*, où elle prenait 8 l. de rente, une livre
une paire de chapons, et les lods de 12 un.
Antonin. — Aux *Affraux*, à demi-lieue de Vaour
la juridiction de Saint-Antonin, la commanderie
annuellement 28 setiers de blé, 23 s. d'avoine,
9 sous 4 deniers, 5 poules et *une paire de perdrix*,
s de lods de 12 un, et la dîme de tous les fruits
, sans être obligée à aucun service.
icoux. — Dès les premières années de leur établis-
lans le pays, les Templiers eurent des biens dans
y, et on a vu qu'en 1178 le comte de Saint-Gilles
outes les acquisitions qu'ils avaient faites au Bré-
ans la juridiction de Castres; le 14 mai 1181, les
s de Saint-Antonin leur donnèrent l'entier territoire
icoux avec ses trois églises, et, en 1182 et 1184,
ntes Frotard et Sicard confirmèrent ces donations :
ns étaient donc étendus en ce pays et formèrent le
e plus considérable de la commanderie de Vaour,
souvent comme distinct, quoique, à nos yeux, il
é toujours attaché (1).

considéré, en effet, Montricoux comme une commanderie
nte, et on n'en a fait le siége d'un prieuré relevant de Vaour
fin du XVe siècle (*Montricoux*, par M. Devals aîné : *Mé-*
Acad. des sciences de Toul., année 1864, p. 122). — Les do-
1178 et 1181 sont faites aux Templiers sous l'acceptation de
que nous savons attaché à la maison de Vaour; les confir-
s vicomtes, en 1182, sont formellement passées en faveur
us, *maestre de la maio de Vaor*; les unes et les autres sont
dans le cartulaire des biens de la maison de Vaour, que Pierre
précepteur, fit dresser en 1202, *in quo scribentur omnes cartæ*
rarum et bonorum quas ipsa domus de Vahor et fratres posside-
doute donc que Montricoux n'ait fait primitivement partie de
derie de Vaour; mais comme c'en était le *membre* le plus im-
a pu être géré par des frères qualifiés de commandeur; d'ail-
ommandeur d'une maison prenait successivement le titre de

Les chanoines de Saint-Antonin donnèrent aux Templiers tous leurs droits dans les églises, paroisses et *honneurs* de Castres, de Mairet et de Montricoux, sous un marabotin d'or d'acapte et la réserve de l'entière dîme du blé, des autres grains et des légumes, dont les Templiers devaient leur faire apporter la moitié à Saint-Antonin, à leurs frais ; ils se réservèrent encore les bois nécessaires pour l'entretien et réparation du cloître, de l'église conventuelle et de l'église et des bâtiments de *Sallet;* les Templiers devaient faire faire le service religieux, entretenir les églises en bon état, et avoir toujours au moins dix paires de bœufs pour travailler les champs. Les Templiers acceptèrent cette donation avec toutes ses charges et firent desservir les églises par des frères servants de l'Ordre; mais bientôt, considérant qu'il était en dehors de toutes les règles qu'ils fussent chargés du service religieux sans prendre aucune portion des dîmes, ils firent un procès au chapitre et obtinrent, par jugement de l'abbé de Gaillac, la moitié de la dîme des trois paroisses. Les Templiers en avaient l'entière juridiction, et, le 10 octobre 1273, *le siége de Cahors étant vacant*, Jean de Vileri, sénéchal d'Agen et de Cahors, fit remettre entre leurs mains, pour le juger, un individu de Montricoux qui avait été arrêté pour vol.

Les Templiers contribuèrent beaucoup à la prospérité de Montricoux, surtout en accordant à ses habitants, le 6 janvier 1277 (1276), des franchises municipales et des droits de pacages très-étendus (1). Les chevaliers de Saint-Jean-

commandeur du *membre* pour lequel il agissait spécialement, ainsi que le montrent tous les titres. Il n'est donc pas étonnant de trouver la qualification seule de commandeur de Montricoux, lorsque ce *membre* eut acquis toute son importance; car déjà, dès les premières années, on trouve *commandeurs de Castres*, P. de La Casse en 1184, Bernard Abausit, et Fort-Saus lui-même en 1186.

(1) La charte qui les contenait a été publiée par M. Devals, *loco citato*; elle fut octroyée par Rosselin de Fos, maître de la langue de Provence.

salem succédèrent aux Templiers dans la possession erre de Montricoux ; ils l'échangèrent, le 9 février 331), contre la terre de Peyriac, avec Pierre Deuze ze de Caraman, neveu du pape Jean XXII, qui n sus 5,500 florins de *pur or au coin de France*. Les rs se réservèrent tous leurs droits ecclésiastiques, suite, la moitié des dîmes qu'ils prenaient comme ant la paroisse ; l'autre moitié appartenait aux chade Saint-Antonin, et le sieur de Caraman la leur par la cession de la terre de Palet, située auprès de ntonin.

urés desservant les paroisses de Montricoux profitèt-on, de la captivité du seigneur et de la minorité lle, ainsi que des troubles que les événements mal de la guerre avec les Anglais amenèrent dans le our s'emparer de cette moitié de dîmes que le sieur man avait acquise du chapitre ; ils eurent ainsi toute . Les chevaliers de Malte, collateurs des églises, priérent à leur tour l'entière dîme, et mirent le ses vicaires à la congrue. L'usage sanctionna bien nouvel ordre de choses, et, jusqu'à la Révolution, nandeur de Vaour perçut les dîmes, qui valaient, derniers temps, 7 à 8,000 livres ; il pensionnait le ses vicaires et entretenait les églises : vers 1549, de Montrozier, commandeur de Vaour, prieur de oux, fut condamné par le parlement à élever le cl l'église de Montricoux à ses frais, sauf le transport tériaux qui étaient à la charge des paroissiens. En n'y avait plus qu'un vicaire, et la pension du curé alement de 7 setiers de blé, 2 s. de seigle, 5 pipes et 60 livres; alors le commandeur donnait 80 l. au eur de l'Avent et du Carême.

leva, dans la seconde moitié du siècle dernier, une on entre de Crucy-Marcilhac, commandeur de Vaour,

et le comte de Montricoux, celui-ci demandant pour lui-même ou le chapitre de Saint-Antonin, en vertu des titres précédents, les dîmes *novales* d'un domaine considérable qu'il venait de faire défricher et que les fermiers du commandeur réclamaient. Cette question était présugée par l'usage et les réglements, et le comte ne l'eût pas sans doute soulevée s'il n'avait été depuis longtemps en procès avec le commandeur au sujet des droits seigneuriaux et de pâturages dans une partie de la terre de Montricoux. — Pendant ce procès, le seigneur menaça le commandeur de l'obliger à rebâtir l'église de Saint-Geniés, près Montricoux. Cette église était abandonnée depuis longtemps. La déclaration de 1632 confond ses dîmes avec celles de Montricoux, mais ajoute que la commanderie y avait 4 rases de blé, 1 setier 1/2 quart d'avoine, 2 poules et 6 livres 3 sous de rente; les lods étaient de 6 deniers 1 d.

Il y avait anciennement des forêts immenses dans la communauté de Montricoux, et les Templiers avaient accordé, en 1277, tous droits d'usage, herbes, eaux, glands et bois aux habitants dans ces forêts, excepté dans celles de *Brétou* et de *Castres*, où ils ne pourraient faire paître leurs bestiaux ni prendre du gland et du bois au delà de leurs besoins particuliers. Dans l'acte d'échange de 1332, le commandeur s'était réservé la propriété du bois des *Cartous*, voisin de celui de Brétou. Des contestations s'élevèrent au sujet des limites de ces bois, en 1615, entre Charles de Beaumanoir, évêque du Mans, Claude de Beaumanoir, son frère, Catherine de Longueval, veuve de Jean de Beaumanoir, et Pierre Blanchard Néaule, commandeur de Vaour, qui, le 29 avril, confirma les habitants de Montricoux dans l'usage qu'ils avaient de couper du bois dans les Cartous. La cour, le 13 décembre 1616, chargea le juge de Najac d'informer si le terroir des Cartous était compris dans Montricoux. Le bois des Cartous fut laissé en propriété

aux chevaliers, car il est compris dans l'énumération des biens de 1632 et déclaré d'une contenance de 100 setiers. Les limites de ce bois, du côté de Casals, furent réglées le 5 octobre 1693, à la suite d'une assignation aux requêtes du Palais, donnée par le commandeur aux consuls de Casals et à Jean Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel, Casals et autres places.

Un nouveau procès s'éleva au sujet du bois des Cartous. Le seigneur de Montricoux en réclama encore la propriété, voulant en même temps enlever aux habitants leurs droits d'usage non-seulement dans ce bois, mais encore dans celui du Brétou. Plusieurs arrêts intervinrent : celui du 2 mai 1767, favorable au commandeur, contre dame de Valadi de Montricoux et les sieurs Cabrilles et Clergué du Durfort, qui étaient intervenus au débat, n'empêcha pas M. de Malartic, premier président de la cour des aides de Montauban, de réclamer contre Bailly de Bélesta, commandeur de Vaour, la propriété des Cartous, comme faisant partie du Brétou ; le procès n'était pas terminé à la Révolution.

Vieules. — La commanderie avait dans la juridiction de Vieules plusieurs fiefs qui lui donnaient de rente 12 setiers 3 rases de blé, 6 s. 4 r. de seigle, 6 s. 5 r. d'avoine, 12 liv. 4 sous 7 deniers et 4 quintaux de foin; les lods étaient de six un. Elle prenait en cette paroisse, sans être tenue à aucun service, le septième de la dîme, le restant étant indivis entre le recteur et les chartreux de Vieux-Clair.

Molières. — *Saint-Amans*, dans la juridiction de Molières, était un des membres de la commanderie de Vaour. Le commandeur était prieur de la paroisse, prenait la dîme et nommait le curé, ainsi que le porte une bulle de provision de la *rectorerie* de Saint-Amans, adressée, en 1496, par le pape Innocent VIII, à l'évêque de Cahors. L'abbé de La Garde-Dieu, ordre de Cîteaux, diocèse de Cahors, prétendit, au XVI[e] siècle, avoir des droits sur les dîmes de

la paroisse ; une première enquête eut lieu, le 16 décembre 1534, à la demande de l'abbé Antoine Doriole, frère François Corneille étant commandeur de Saint-Amans, et une seconde le 13 juillet 1541 : elles prouvèrent que la commanderie avait toute la dîme à l'exclusion de l'abbaye. En 1632, le commandeur donnait au desservant, pour sa pension, deux gerbes sur onze du blé, du seigle et de l'orge, et lui laissait jouir un pré, une terre et une vigne ; sur la demande du vicaire perpétuel, le commandeur Honoré de Villeneuve-Villevieille dut lui faire une pension de 300 l. Pour en avoir paiement, le vicaire fit une saisie sur la dîme, et il intervint alors un arrangement, le 5 novembre 1638, par lequel Louis de Bagarry, commandeur de Vaour, s'engagea à lui donner pour sa portion congrue, 240 l. et la jouissance d'une vigne.

A côté de l'église de Saint-Amans était, en 1632, un vieux château en ruines. La commanderie possédait, attenant, un petit domaine, un fief donné sous 9 livres 1 sou de rente, et un moulin inféodé sous la rente de 8 *quartes* de blé, 3 *quartes* d'avoine, 10 s. et une paire de chapons. Ces biens étaient nobles, et au XVII[e] siècle, les consuls ayant voulu les cotiser pour la taille, il s'ensuivit un procès qu'Antoine de Glandèves-Castelet, commandeur de Vaour et de Saint-Amans, évoqua devant la cour des aides et finances de Cahors. Celle-ci, par jugement du 8 août 1658, déclara nobles le pré et le bois dits de la commanderie et les autres terres sujettes aux tailles ordinaires seulement et non aux tailles extraordinaires.

Au commencement du siècle dernier, le roi mit en adjudication la haute, moyenne et basse justice de la paroisse de Saint-Amans, qu'il démembrait de la juridiction de Molières. Le 30 août 1703, Gaspard de Ponteves-Bargemme, commandeur de Vaour, en fut déclaré adjudicataire sur une offre de 400 livres et les 2 sous pour livre, et installé comme

seigneur de Saint-Amans, le 8 février suivant. La paroisse de Saint-Amans s'étendait dans la juridiction de Picornet, dont le duc d'Uzès était seigneur, et dans les juridictions royales de Molières et de Mirabel. L'acte d'aliénation ne parlant que du démembrement de Molières, le juge de Mirabel prétendit que le commandeur n'avait pas acquis le droit de justice sur la portion de la paroisse comprise dans sa juridiction, mais le conseil d'Etat, le 25 janvier 1707, décida que le commandeur devait être maintenu dans le droit de justice sur l'entière paroisse de Saint-Amans.

Dans la juridiction de Molières, il y avait encore la paroisse de *Saint-Martin-de-la-Sesquière*. La commanderie de Vaour prenait la moitié de la dime, l'autre moitié appartenant à l'évêque de Cahors, collateur de la cure; elle contribuait par moitié aux réparations de l'église et au paiement de la pension du desservant.

Villefrançaise. — Les droits de la commanderie dans la juridiction de Villefrançaise, consistaient d'abord en des portions de dîmes sur les trois paroisses de *Villefrançaise*, de *Saint-Maurice* et de *Saint-Simon*. — Dans la première, elle avait la moitié de la dîme appelée *le petit deymou*, et payait le sixième de réparations de l'église, sa portion revenant sans doute au sixième du produit total de la dime. — Dans la paroisse de Saint-Maurice, elle avait le quart de toute la dime et contribuait pour un quart à toutes les charges. Le curé, en vertu d'une convention, déjà ancienne à la fin du XVIIe siècle, levait toute la dime des menus grains; le commandeur Gaspard de Bargemme voulut en prendre sa part, et par acte du 18 août 1689, le curé reconnut qu'il était en droit de le faire. — Le commandeur était prieur de la paroisse de Saint-Simon; il prenait toute la dîme à l'exception d'un petit dîmaire qui était commun entre lui et le curé de La Française. En 1632, il donnait au curé une pension de 8 setiers 1/2 de blé, 3 pipes de vin,

4 livres 5 deniers, et lui laissait jouir le dîmaire commun avec le curé de La Française, et une pièce de terre.

La commanderie avait, en outre, beaucoup de fiefs dans cette juridiction, suivant des reconnaissances de plusieurs époques, de 1506 à 1690, mais le plus grand nombre de 1610, devant Abel Dubois, notaire à Saint-Antonin. Un de ces fiefs était détenu, en 1690, par Pierre Debar, seigneur et baron de Lamothe, Lagarde et autres places, et dame Elisabeth Debar, épouse du marquis de Callonges.

En résumé, la commanderie de Vaour avait toutes les dîmes et la collation des paroisses de *Vaour*, de *Sainte-Marie-Madeleine-des-Albis* et de *Lentin*, au diocèse d'Albi; de *Montricoux*, de *Saint-Amans* et de *Saint-Simon*, au diocèse de Cahors; elle était codécimateur des paroisses de *Saint-Pantaléon* et de *Saint-Michel-de-Vax*, de *Loubers*, et du quartier de Labarthe sur *Saint-Bauzile*, en Albigeois, et de *Vieules*, de *Saint-Martin-de-la-Sesquière* et de *Saint-Maurice*, avec portion de dîmes sur certains quartiers de *Saint-Antonin* et de *Villefrançaise*, en Quercy. Elle avait un château, un bois, des prés et un corps de métairie à *Vaour*, un grand bien à *Lentin*, et des rentes directes à *Vaour*, *Campagnac*, *Saint-Bauzile*, *Le Verdier*, *Cahusac*, *Cestayrols*, *Puicelci* et *Penne*, environ pour 138 setiers 7 rases de blé, 16 s. de seigle, 71 s. 2 r. d'avoine, 1 s. de fèves, 4 s. de noix (mesures diverses), 16 livres 5 sous 7 deniers, 40 gélines 2/3 et 2 livres de cire, d'après l'état de 1632, et 142 s. 3 r. de blé, 17 s. de seigle, 70 s. 3 r. d'avoine, 3 mesures de fèves, 2 s. 2 m. de noix, 17 l. 9 s. et 79 gél., d'après l'état de 1792, et à *Saint-Antonin*, *Montricoux*, *Vieules*, *Molières* et *Villefrançaise*, environ pour 43 s. de blé, 6 s. 4 r. de seigle, 30 s. 4 r. d'avoine, 31 l. 7 s. 11 d., 9 gél., 2 perdrix et 4 quintaux de foin, d'après l'état de 1632 (1).

(1) Pour ces localités en dehors du département du Tarn, les rensei-

Le chiffre en argent auquel s'élevait le revenu total de la commanderie, est impossible à donner, car nous n'avons pu retrouver les baux à ferme, notamment des dîmes dont il est si difficile d'apprécier le rendement. Cependant, sans être loin de la vérité, on peut porter les rentes et les droits de lods à 6,000 livres, le produit net des métairies et des bois, dont le capital fut évalué, en 1792, à 130,000 l., à 5,000 l., et les dîmes à 13,000 l. (les dîmes seules de Montricoux donnaient, avons-nous dit, 7 à 8,000 l.), soit le tout 24,000 l.

Les charges consistaient dans les contributions annuelles de l'Ordre, dans la *responsion*, l'entretien des bâtiments, la capitation, les décimes et le vingtième. — Ceci nous amène à dire un mot de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de sa constitution.

Vers 1048, des marchands de la ville d'Amalfi, au royaume de Naples, eurent permission du kalife d'Egypte de bâtir à Jérusalem une maison pour y recevoir ceux de leur nation qui iraient en pèlerinage en Palestine, et une église pour y célébrer l'office divin selon leur rit; un hôpital fut adjoint à cette maison pour y soigner tous les pèlerins malades. Après les brillants résultats de la première croisade, Godefroy de Bouillon et plusieurs seigneurs de sa suite, firent des donations considérables aux desservants de l'hôpital, et contribuèrent à ériger leur association en un ordre régulier. Cela fut fait en 1104 : on appela Hospitaliers ses membres que l'on habilla de noir avec une croix à huit pointes sur la poitrine, et qui prononcèrent les troix vœux de religion, et un quatrième qui les obligeait à défendre les pèlerins. Ce dernier les amena insensiblement à prendre soin de la liberté des chemins, et les hospitaliers devinrent

gnements fournis par l'administration municipale, en 1790, nous font défaut, pour compléter ou rectifier la déclaration de 1632.

des hommes de guerre; ce nouvel emploi attirant dans l'Ordre beaucoup de personnes nobles, ils devinrent chevaliers. Chassés de la terre sainte en 1291, ils se retirèrent dans le royaume de Chypre jusqu'en 1310, d'où ils furent s'établir à Rhodes; dépossédés de cette ville en 1522, ils s'établirent, en 1530, dans l'île de Malte. — Par suite de ces divers changements de résidence, les Hospitaliers ont été successivement appelés chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Rhodes et de Malte.

Les Hospitaliers comprenaient seulement dans le principe des clercs et des laïques. En 1130, ils furent divisés en *chevaliers*, *chapelains* et *servants d'armes*. En dehors de l'Ordre, quoique jouissant de quelques-uns de ses priviléges, il y avait les *prêtres d'obédience* qui desservaient les bénéfices ecclésiastiques et portaient la croix et le manteau; enfin, les *donnés* ou *demi-croix*, qui ne portaient que la croix à trois branches, étaient comme des stagiaires et des aspirants. Les chevaliers devaient être nobles de quatre races du côté paternel et maternel, et aller à Malte faire leur noviciat.

Sous le rapport administratif, l'Ordre était divisé en huit *langues* ou *nations* correspondant aux divers pays dans lesquels il avait des représentants : *Provence*, *Auvergne*, *France*, *Italie*, *Aragon*, *Allemagne*, *Castille* et *Angleterre*. Ces langues avaient à Malte leurs chefs que l'on nommait *piliers* ou *baillis* conventuels; le chef ou pilier de la langue de Provence, qui était le premier, avait la charge de grand commandeur. Chaque langue était divisée en *grands prieurés* et ceux-ci en *commanderies*, les unes destinées aux chevaliers et les autres indifféremment aux chapelains et aux servants d'armes; elles étaient de *justice* ou de *grâce* : de justice, lorsqu'elles étaient données par ancienneté, et de grâce, lorsqu'elles étaient données par le grand maître ou le grand prieur. Celui-ci, en effet, pouvait disposer, de cinq en cinq

ans, d'une commanderie vacante en faveur d'un frère de quel rang qu'il fût. Une commanderie ne pouvait être donnée, par ancienneté, à un chevalier qu'après cinq ans de résidence à Malte et quatre voyages sur mer. Un chevalier qui avait amélioré sa commanderie, pouvait, *par droit d'améliorissement*, passer à une autre plus importante. Une commanderie était une espèce de ferme pour laquelle le commandeur payait à l'Ordre un tribut considérable qu'on nommait *responsion*.

L'ordre de Malte comptait 220 commanderies; les deux grands prieurés de Saint-Gilles et de Toulouse, de la langue de Provence, en avaient, en 1754, le premier 54 dont 5 pour les prêtres et servants d'armes, et la seconde 23 dont 5 aussi pour les prêtres et servants d'armes (1). Chaque commanderie était divisée en *membres* correspondant à chacune des différentes *terres* qui la composaient. Les affaires de l'Ordre se traitaient en assemblées ou chapitres provinciaux, au chef-lieu des grands prieurés. — La commanderie de Vaour était attachée au grand prieuré de Saint-Gilles (2).

Au moment de la Révolution française de 1789, l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ne soutenait pas le prestige de ses anciens services; cet événement le détruisit en France et lui porta le coup mortel dans les autres pays (3). Les biens de Vaour furent mis en vente par la nation. La municipalité du lieu décida de demander, le 7 mars 1793, aux

(1) *Almanach hist.* et *Chron. du Lang.* 1754.

(2) *Id.* — Dans les limites du département du Tarn étaient comprises aussi les commanderies de *Raissac* près Albi, et d'*Espinas* près Castres, cette dernière pour les prêtres servants.

(3) Les Français s'emparèrent de l'île de Malte en 1798, et les Anglais en 1800. L'Ordre, qui ne conserva depuis lors qu'une existence purement nominale, transféra, en 1826, dans les Etats de l'Eglise, le siége de son administration.

administrateurs du district de Gaillac, que l'église et le logement du curé, renfermés dans l'enceinte du château, fussent considérés comme propriété communale par la raison qu'elle pourvoyait, depuis un temps immémorial, aux frais de réparation et d'entretien que ces bâtiments nécessitaient (1); il fut fait droit à sa requête, et la chapelle du château resta affectée au culte.

NOMS DES COMMANDEURS DE VAOUR DE L'ORDRE DU TEMPLE.

Pierre Humbert, chevalier et prieur, 1143.

Pierre Hugo, titré de prieur de la maison des Albis, en 1150.

Fort-Saus, figure dans une foule d'actes de donation en faveur des Templiers, de l'année 1174 à 1186, tantôt sous les titres de *maître* et de *procureur* de la maison de Vaour, et de *ministre* de la maison du Temple, et tantôt sous celui de *commandeur* de Castres. C'est lui qui accepta, au nom des chevaliers, la cession des droits seigneuriaux à Montricoux.

Durand Oeiller, figure dans des actes de 1180 et 1181, sous le titre de commandeur de Vaour.

P. de Tudelle, titré de commandeur dans un acte de 1185, dans lequel figure Fort-Saus en qualité de procureur.

Bertrand Bonafos, 1184.

Arnaud Dabos, 1191.

Pierre Lo Capella, 1191 et 1198.

Daydé de Sainte-Croix, 1199.

Adémar Guillaume, 1200.

Pierre del Castel, 1202. C'est à lui qu'est dû le magnifique cartulaire de la commanderie.

(1) Archiv. de la commune.

mond de Posquières, 1259. Il régla cette année la per-
n des dîmes à Penne.
che, précepteur de Montricoux, 1273.
rre de Geoffroy, commandeur de Montricoux, 1276.

COMMANDEURS DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN.

nne de Salhs (1) est témoin dans un acte d'accord, nnée 1338, sur les dîmes de Sainte-Marie-d'Ausse-, entre le commandeur de Raissac et le curé de rs.
alric de Sanhac ou *de Savignac*, figure dans des actes 4 à 1407. — En 1400, Jean de Castelnau était com-eur de Montricoux.
rre Rafin, de 1451 à 1465.
rre ou *Pons de Malleville*, 1482.
rles Alaman de Rochechouard, « prieur de Saint-Gély, andeur de Vaour, de Montricoux, de Saint-Amans et membres de la commanderie de Vaour, » se fit recon- tous les fiefs en 1497. Il vivait en 1506. — Sur le de reconnaissances de 1497, il est figuré dans son ne de commandeur. Ses armes sont : écartelées, d'un t d'une bande, et des fleurs de lis.
mond Ricard, grand prieur de Saint-Gilles, comman- de Saint-Amans et de Vaour. Il paraît sous ces titres les actes de 1532 et 1538, sans doute pendant des va- s du siége.
lippe de Lasagne, 1534.
ard de Montorsi ou de *Montrozier*, 1538 à 1551. Il mou- n son château de Vaour.

squieu de Florian, chevalier chassé de l'Ordre, qui avait contri- r ses révélations à faire condamner les Templiers, eut, en 1312, la e Montricoux.

Jean-Pierre de Baulac-Trébons, 1552 à 1560. Il porte dans les actes tantôt le titre de grand prieur de Toulouse et commandeur de Vaour, et tantôt celui de commandeur de Castelsarrasin.

Antoine de Rondes, dit *de Montalque*, qualifié de grand commandeur de Saint-Jean-de-Jérusalem et commandeur de Vaour dans un bail du dîmaire de Saint-Exupère de Montans, qu'il passa, en 1567, au nom du commandeur de Raissac.

Jean de Lavalette de Cornusson, frère du sénéchal de ce nom. Il fut gouverneur pour le roi au diocèse d'Albi et dirigea le siége de Vieux en 1574. Il était mort en mars 1576. (Archiv. de la préfect., C. 2, n° 11.)

Pierre de Roquelaure-Saint-Aubin, 1581.

Guillaume de Castelpers, 1597 à 1610.

Jean de Marsa-Salhac, est titré sur le cadastre de Vaour, de 1611, de seigneur, baron et commandeur de Vaour, La Capelle et autres.

Pierre de Blanchard Néaules, 1615-1617.

Richard de Nigy-Claret, 1624-1626. Il eut aussi le titre de commandeur de Chiroles, en Dauphiné.

Honoré de Villeneuve-Villevieille, 1632. Il s'occupa beaucoup du temporel de la commanderie et fit renouveler la plupart des reconnaissances féodales.

Louis de Bagarri, 1638 à 1644.

François-Paul des Massières-Casaulx, titré de commandeur de Saint-Amans en 1647.

Antoine de Glandèves-Castelet, 1655.

Jacques Desparbès-Lussan-Carboneau, « commandeur moderne de Vaour et ses dépendances, vicaire général au grand prieuré de Toulouse et receveur de l'Ordre en tout le royaume de France, » 1662.

Jean de Villeneuve-Villevieille, 1678-1686. — Le 24 février 1684, il donna à ferme (Hebrail, notaire ; étude de M[e] Astoul,

our) les droits des chevaliers à Espalion, Englars et iac, pour 3,550 livres par an.

pard de Ponteves-Bargemme, 1689-1707. Il est titré dans ues actes de grand prieur de Toulouse et commandeur aour.

de Châteauneuf. Le 26 mai 1759 (Hebrail, notaire ; de Mᵉ Astoul, à Vaour), il afferma la métairie du au, les herbages de la forêt, deux prés et le droit de es sur ses emphytéotes, pour 550 livres par an.

rles-Philippe de Crucy-Marcilhac, 1763-1767.

Bailly de Bélesta.

ès ce qui précède, il ne reste presque rien à dire sur amune de Vaour.

village fut ruiné en 1574 par les protestants, maitres int-Antonin (1).

roi était seigneur justicier du lieu qui était classé dans icature d'Albigeois, avec faculté, pour ses habitants, oisir selon leur bon plaisir un des siéges de cette ju-re pour y être jugés. Les deux consuls qui adminis-t la commune étaient juges des causes criminelles. Ce ir leur fut donné dans le principe et leur fut confirmé 82. Ils l'avaient encore en 1688, assistés d'un asses-et, de plus, celui des affaires de police et des affai-viles jusqu'à 3 livres. Les habitants avaient la faculté, nant une albergue de 11 l. au commandeur, de faire leurs bestiaux dans le pâturage de *Ladevèze*. Le com-eur avait tous les droits féodaux de la commune et les ecclésiastiques (2).

rchiv. de la préfect., guerres et affaires militaires, nº 71.

n voit aux archives de Vaour, qu'à la suite d'une épidémie qui levé, en 1741, une grande partie des habitants de la paroisse, il un vœu à saint Roch, et, à la suite, le 16 août de chaque année

Le village de Vaour est bâti sur le penchant d'un coteau qui regarde l'Aveyron ; quelques maisons de construction ancienne ont des portes en ogive et à arc en accolade. Le château est sur un mamelon isolé au-dessus du village et sert de logement à une compagnie de gendarmes à pied. Ses murs ont un appareil régulier et sont percés de fenêtres en croix. Le portail d'entrée porte au-dessus du cintre une pierre armoriée, mutilée, datée de 1618. En face est un vaste bâtiment voûté qui sert de grange et qui présente, du côté extérieur, des contreforts très-rapprochés. Dans la cour intérieure, on remarque au-dessus d'une porte la date de 1626, quelques fenêtres à montants et plate-bande sculptées, et une tour octogone par où l'on entre dans les appartements. Cette tour a trois étages, marqués à l'extérieur par un cordon avec boutons en relief et éclairés par une fenêtre à meneau horizontal, avec corniche de la Renaissance; elle sert de cage à un escalier tournant dont les marches, de quatre en quatre, sont marquées à l'intrados d'une main terant un bâton noueux, le bâton de commandeur.

En face de cette tour se trouve le donjon, de forme rectangulaire. Au rez-de-chaussée, une petite porte conduit dans la chapelle qui est voûtée en berceau légèrement ogival, avec cordon à la naissance de la voûte ; elle est divisée en deux travées par un arc-doubleau ogival reposant sur des chapiteaux, l'un orné de feuilles recourbées en volute, et l'autre de deux quadrupèdes affrontés : ils couronnent une colonne dont le fût, de quelques mètres de long, se termine sur un

fut célébré comme un jour de dimanche. Quelques années avant la Révolution, cet usage commençait à tomber en désuétude, et pour le remettre en vigueur, *vu que le vœu général et particulier des habitants était qu'il fût rétabli*, le conseil de la communauté délibéra, le 18 août 1790, d'en solliciter auprès de l'archevêque la continuation. — On remarquera l'époque d'émission de ce vœu qui suppose encore alors chez les populations des sentiments éminemment religieux.

culo gracieusement mouluré. La première travée est éclairée par trois fenêtres, deux au chevet et une latérale (1), à plein cintre, sans autre décoration qu'une corniche qui contourne le cintre et se transforme, à la naissance de celui-ci, en cordon horizontal. L'autre travée a une fenêtre latérale et une lucarne dans le mur terminal. En face de la petite porte d'entrée, qui ouvre dans cette travée, est une autre porte formée de deux voussures à plein cintre, avec colonnes et chapiteaux ornés de feuilles recourbées en volute : elle ouvre dans le cimetière. Au-dessous de l'arc-doubleau, un lourd arceau ogival, couronné d'une balustrade, supporte le plancher d'une tribune élevée à une époque relativement récente. Contre le mur terminal et un peu en saillie, un escalier tournant mène à cette tribune par une porte qui est moderne, puis à une grande salle voûtée en berceau ogival avec ouvertures à plein cintre, et enfin au haut de la tour que devait couronner anciennement une plate-forme, mais qui fut recouverte, il y a déjà très-longtemps, d'une toiture sur le faîte de laquelle se dresse une guérite surmontée par une croix de pierre.

L'appareil de construction de ce petit monument est très-régulier et décoré à l'extérieur de pilastres à peine saillants, réunis par des arcatures à plein cintre ; il peut remonter à la fin du XII[e] siècle, aux premières années presque de l'établissement des Templiers dans le pays. Il était fortifié, et on voit, à l'extérieur, plusieurs trous pour fixer des hourds en bois au-dessous des fenêtres du premier étage, et encore au-dessous de la couronne de consoles, formée de cinq ou six pierres faisant saillie les unes sur les autres, bâtie postérieurement pour supporter, elle aussi, des hourds à

(1) Du côté opposé à cette fenêtre, un grand arceau ouvre dans une salle basse du château dont on fit, au XVII[e] siècle, comme il a été dit, la nef de l'église paroissiale.

mâchecoulis. Ces mêmes consoles se voient encore au haut des murs des autres bâtiments du château qui appuient contre le donjon.

Le château de Vaour offre des constructions remarquables des XIIe et XIIIe siècles, retouchées aux XVe, XVIe et XVIIe siècles, et le donjon, dont nous donnons une vue, mérite une attention toute particulière. L'étendard *Baucéant* a flotté pendant des siècles au haut de cette tour ; la pensée se reporte à ces temps éloignés où le vent agitait au-dessus de ces vieux murs, et comme aux plus beaux jours de leur histoire, les plis blancs et noirs du drapeau des orgueilleux Templiers ; mais la tempête a soufflé avec violence et emporté ce drapeau, symbole de la valeur avant d'être celui de la vanité : aujourd'hui, un autre drapeau, non moins illustre, déploie ses trois couleurs nationales sur ces murs séculaires. Gardons-nous de détruire et sachons respecter ces vieux témoins d'un passé qui a bien ses utiles enseignements.

L'église de Vaour, qui fut transportée, comme il a été dit, dans la chapelle du château, agrandie au XVIIe siècle et conservée pour le culte en 1790, fut interdite, il y a quelques années, par mesure de sûreté ; et, en 1859, on en a bâti une nouvelle à quelques pas du village ; elle est dans le style roman, et nous n'avons rien à dire de cette copie plus ou moins heureuse de nos vieux monuments. Une des cloches est antérieure à la Révolution et porte ces mots : POPVLVM VOCO NVBILA PELLO M^E^ INNOCENT FONTAINES CURE || PARRIN M^E^ JEAN SALVY DVBOYS MARRINE DEMOISELLE MARIE || DE ROVSY. CONSVLS SALVY AYRAIL. 1743. DVMAS, fondeur.

Vaour est assis sur un sol rocailleux et aride. En descendant vers Saint-Michel-de-Vax, à l'endroit précis où la route de Cordes à Saint-Antonin coupe celle de Vaour à cette dernière ville, se trouve un dolmen dont la table, malheu-



Lith. Cassan Toulouse.

VAOUR.

(Chateau de la Commanderie)

ent partagée par le milieu, a 4 mètres 30 centimè-
long environ sur 2 mètres 60 centimètres de large
entimètres d'épaisseur; ses deux supports parallèles,
s du nord au sud, sont espacés de 1 mètre 60 cen-
s et s'élèvent de 1 mètre au-dessus du sol. — A côté
eu est le hameau de *Peyralade*, dont le nom vient,
ute, de ce monument druidique qu'on appelle dans
Peyro-Lebado. Un autre dolmen, de dimensions plus
se voit, dit-on, à quelques kilomètres de là, dans
nune de Roussairolles.

COMMUNE D'ITZAC.

Le lieu d'Itzac fut ruiné par les religionnaires en 1574 (1). Il faisait partie intégrante de la commune de Cordes, dont il forma une des jurades subalternes. Le roi en était seigneur, suivant une reconnaissance des jurats de 1612, et les consuls de Cordes y exerçaient la justice criminelle.

L'église dépendait de la collation de l'archevêque. En 1775, la cure est déclarée valoir 900 livres.

Dans la juridiction d'Itzac était compris le prieuré-cure de Saint-Salvi de l'Herm, qui était anciennement une dépendance de l'église collégiale de Saint-Antonin ; en 1627 un chanoine de cette église était prieur de Saint-Salvi ; mais en 1775, suivant le tableau des cures du diocèse, l'archevêque en était collateur. Ce prieuré-cure avait alors douze communiants seulement, et donnait de revenu, pour le desservant, 300 livres. Il avait des rentes seigneuriales assises sur dix-huit fiefs qui donnaient, suivant la *lière* de 1776, 11 setiers de blé mesure de Saint-Antonin, 1 setier d'avoine, 17 *gélines*, 6 *sols tournois de forte monnaie*, et 25 s. d'acapte avec autant d'arrrière-capte (2). — La petite église de ce prieuré est assise sur un plateau resserré dominant un ravin profond ; la nef est séparée par un arceau légèrement ogival du sanctuaire, à chevet droit, voû

(1) Archiv. de la préfect. : guerres et affaires militaires, n° 74.
(2) *Id.*, clergé séculier, n° 180.

en berceau et éclairé par deux fenêtres étroites à plein cintre. Des contreforts maintiennent la poussée de la voûte de ce petit édifice à appareil régulier de la seconde moitié du XIIIe siècle : il sert en ce moment de grange.

L'église d'Itzac est voûtée à neuf, et la nef a été agrandie par la transformation de ses deux chapelles en bas côtés. Les colonnes de la voûte ancienne sont à base prismatique. La porte d'entrée est en arc surbaissé, avec cordon tout autour se continuant contre les jambages. Le clocher est en pignon triangulaire sur le mur terminal. Les contreforts du sanctuaire, qui est polygonal, sont d'une belle exécution ; les fenêtres sont petites et trilobées, et au milieu du chevet est une rose.

Le village, assis sur le roc à la naissance d'un plateau élevé, offre quelques maisons à ouvertures à montants et plate-bande sculptés dans le style du commencement du XVIe siècle ; l'une surtout, qui regarde l'avenue de Campagnac, peut être citée par ses belles croisées.

Au bas de la côte, sur cette même avenue, on voit, à la jonction de deux chemins, une croix en pierre sculptée, enchâssée dans un large disque de pierre. Elle appartient à la classe des croix dites de cimetière, dont nous avons donné de beaux spécimens dans les croix de Campes et de Lasfargues. Celle-ci, considérablement mutilée, a ses bras décorés de feuilles relevées en volute ; une de ses faces représente Notre-Seigneur; l'autre, en mauvais état de conservation, montre une femme les bras appliqués contre la poitrine, et, à côté, un personnage bien plus petit.

Le château de *La Cailhavié* est situé auprès d'Itzac, aux bords d'un ruisseau dont un bras vient à ses pieds faire aller un moulin. Il est en partie démoli, mais la tour d'entrée a conservé sa porte à montants sculptés et arc en accolade avec petite niche au-dessus ; ses décorations sont mutilées, ainsi que l'écusson placé sur le tympan.

COMMUNE DE MARNAVES.

Marnaves était attachée à la communauté de Cordes, dont elle était une des jurades. D'après les hommages de 1612 et 1671, les jurats de ce lieu reconnurent devoir au roi, leur seigneur, une albergue de 13 sous 4 deniers.

Il a été question, dans l'histoire de Cordes, du château de *Roquereine, Rocaraino,* dans des actes de 1232 et 1281; par ce dernier, Raimond de Vindrac déclara aux consuls de cette ville qu'ils avaient les 2/3 des *dexs* levés en cette localité pour délits ruraux et lui l'autre tiers seulement. Ce château, bâti au sommet d'un des plus hauts coteaux qui bordent la rive gauche du Cérou, était, dans les guerres du commencement du XVII[e] siècle, occupé par les ennemis du roi, et, par suite, d'un mauvais voisinage pour Cordes. Aussi a-t-on vu les consuls de cette ville, en 1620, engager le sieur de Laprune, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, à l'acheter et lui donner à cet effet un secours de 3,000 livres. — Aujourd'hui, ce château n'a d'autre intérêt que celui de sa position, car ses murs sont d'une date toute moderne (1).

L'église de Marnaves était annexe de la cure de Bleys, qui dépendait anciennement du sous-chantre de l'église de Sainte-Cécile d'Albi. Elle est dédiée à saint Médard; ses murs ont été presque entièrement refaits.

(1) Il y a une vingtaine d'années, une colonie de religieux de la Trappe a habité ce château, mais pendant peu de temps.

COMMUNE DE MILHARS.

ars, *Miliacum*, doit son nom à une des bornes mil-
l'une route gallo-romaine, qui faisait communiquer
ois avec le Quercy, et qui fut suivie, au VIIe siècle,
serviteurs de saint Didier transportant le corps de
ître à Cahors, sa ville épiscopale. Didier, évêque de
, était originaire de l'Albigeois, où il avait des biens
rables, sur l'un desquels il mourut le 15 novembre
es domestiques apportèrent son corps en Quercy,
agnés dans leur route d'une foule de personnes de
xe et de tout âge. A leur passage à Milhars, sur les
es du Rouergue et du Quercy, une femme, qui était
e du démon, fut délivrée par l'intercession du mort.
cit (1) ne peut laisser aucun doute sur l'ancienneté
ars et sur son importance aux premiers siècles de
e, par suite de sa position sur un chemin fréquenté,
t de réunion des trois provinces de l'Albigeois, du
ne et du Quercy. Le village était bien déchu au
les guerres avec les Anglais qui le ruinèrent : il
plus que 4 feux en janvier 1374, suivant une se-
éparation de cette année (2). Les protestants l'occu-
en 1568 (3) et le ruinèrent en 1574 (4).

t. *gén. du Lang.*, t. II, p. 21.
hiv. de Cordes.
t. *gén. du Lang.*, t. IX, p. 537.
hiv. de la préfect., guerres et affaires militaires.

Au commencement du XIII[e] siècle, Raimond d'Altaro avait la seigneurie de Milhars, qui, des mains de son fils, autre Raimond d'Altaro dont Pierre de Vitals était bailli en 1258, passa dans celles de Raimond de Châteauneuf. Celui-ci, en 1287, leva un droit de péage sur les habitants de Cordes pour passage sur ses terres, et eut à soutenir avec eux, à ce sujet, un procès qui amena le juge d'Albigeois à faire saisir le péage et à le mettre sous la main du roi. Gérand de Casaubon avait aussi en ce temps des droits sur cette seigneurie de Milhars, qui appartint ensuite à l'ancienne et puissante famille de Bérald ou Bérard de Cessac, dont un membre, en 1437, Jean Bérard de Casilhac, prit le parti de Bernard de Casilhac contre Robert Dauphin, qui lui disputait la possession de l'évêché d'Albi. En 1439, Jean Bérard, seigneur de Cessac et de Milhars, acheta à un habitant de Saulieu une barrique de vin de rente annuelle pour le prix de 7 livres 10 sous tournois, achat relaté dans un acte de 1459 dans lequel intervint Raimond Bérard de Casilhac, son héritier (1).

Raimond de Bérard, seigneur de *Cessac*, *Douel*, *Cressac*, *Flagnac*, *Pradine*, *Labéraudine*, *Milhars*, *Lexos*, *Tonnac*, *Guergoual*, *Feneyrols* et autres terres, donna tous ses biens, par testament du 15 janvier 1483, à Gilles de Casilhac, son neveu, fils de Jean de Casilhac, baron de *Casilhac*, seigneur de *Noailles* et d'*Alayrac*, qui devint aussi héritier de ses deux oncles, Bernard et Guillaume de Casilhac (2). En 1653, la terre de Milhars fut érigée en marquisat, en faveur de François de Casilhac, baron de Cessac, et eut dans ses dé-

(1) Actes communiqués par le sieur Molinier, habitant de Saulieu.

(2) En 1520, Claude de Roquefeuille et François Roger, vicomte de Bruniquel, curateurs d'Antoine Bérard de Casilhac, Cessac et Milhars, vendirent au chapitre d'Albi, pour 750 livres, 150 setiers de blé de rente annuelle.

pendances, celles de *Tonnac* pour une portion, *Alayrac*, *Montrozier*, *Feneyrols* pour une portion, *Arnac*, *Lexos*, *Saint-Michel-de-Vax* pour une portion, *Lemur* et *Noailles* (1).

François de Casilhac épousa Marie de Choiseul et mourut en 1679, criblé de dettes. Sa fille, Charlotte de Casilhac, épouse de Charles de Blaigny, répudia sa succession qu'accepta Marie-Renée de Blaigny, sa fille, épouse de François Voisin, sieur de Bouqueval et de Thiessonville. Celle-ci eut à disputer l'héritage à François de Laroche, comte de Fontenilles, fils de Claudine de Casilhac, sœur de François, qui obtint un testament en sa faveur de la dame de Blaigny, sa cousine. La cour de Toulouse, en 1683, et le sénéchal, en 1684, autorisèrent François de Laroche à prendre possession de Milhars, de Noailles et des biens de Gaillac; mais la dame Voisin, née de Blaigny, lui fit une vive opposition (2) : nous ne savons pas l'issue de ce procès. Les biens en litige étaient : le marquisat de Milhars avec ses *huit* paroisses, Cessac et ses six paroisses, Casilhac et ses cinq paroisses, Noailles, des biens à Gaillac, Sauvebœuf, deux maisons à Paris et 100,000 livres à prendre sur M. de Choiseul. Après eux, le marquisat de Milhars appartint au marquis de Lamoignon, et puis à M. Rey de Saint-Géri, qui le possédait au moment de la Révolution.

Le marquis avait à Milhars justice haute, moyenne et

(1) Procès de 1681 pour la pesade.

(2) Dans son mémoire imprimé, qu'a bien voulu nous communiquer M. Valette, notaire de Milhars, il est dit qu'après que le sieur de Fontenilles eut obtenu le testament en sa faveur de la dame de Blaigny, malade au château de Milhars, il fit essuyer à ladite ville toute sorte de privations jusqu'à la réduire *à prendre du bouillon dans une écuelle d'étain*; à sa mort, qui arriva en octobre 1683, le sieur de Fontenilles, maître du château, « en enleva les papiers, brûla les granges, ruina les moissons, rançonna et maltraita les habitants, poussant la cruauté jusqu'à en faire mettre plusieurs en croix sur le grand chemin. »

basse. En 1554, François de Casilhac dénombra au roi « la terre et seigneurie de Milhars, avec justice haute, moyenne et basse, *mère impère*, château, four banier, droit de prendre 4 deniers par chaque chef de maison et pour chaque paire de bœufs, 1 émine de froment et 1 setier d'avoine, droit de pesade, forêt, 20 livres de *quête* et 2 moulins à eau (1). » Une reconnaissance féodale du 29 mai 1590 énumère, parmi les obligations du vassal, celle d'aller moudre son blé au moulin du seigneur et de lui payer, chaque année, *l'arayre, lo foc, la pazade et los journals* (2). D'autres reconnaissances des communautés de Milhars, Montrozier et Lemur, en 1677 et 1678, portent les mêmes droits d'albergue, de fouage et de pesade.

Milhars, au XIIIe siècle, fut englobé dans la communauté de Cordes; mais il en fut séparé de bonne heure avec les autres localités comprises dans la catégorie des villages dits *du terroir de Cordes*. Il eut, dès ce moment, quatre consuls à la tête de son administration municipale (3). Les lettres d'amortissement de 1688 portent qu'il se tenait alors au village deux foires par an: en avril et en octobre.

En 1790, Milhars fut créé chef-lieu de canton comprenant les communes et paroisses de *Milhars*, *Roussairolles*,

(1) Archiv. de la cour à Toulouse.

(2) Actes communiqués par M. Molinier.

(3) La communauté avait, en 1442, depuis un temps immémorial, la propriété d'un four; mais en cette année, se trouvant surchargée de dettes et en retard pour le paiement de ses tailles au sujet desquelles un des consuls était retenu prisonnier à Albi par le receveur, elle donna pouvoir aux consuls, par acte passé sous l'orme de la place publique, de vendre ce four au seigneur qui avait, lui aussi, un autre four dans ce lieu : la communauté s'engagea à fournir tout le bois nécessaire pour chauffer les deux fours, et le seigneur promit qu'il ne prendrait que le vingtième de la fournée. (*Annuaire du Tarn pour* 1865, p. 347 et suiv.)

Montrozier, *Ratayrens*, *Saint-Projet*, *Le Riol*, *Sommard*, *Panens*, *Marnaves* et *Saint-Michel-de-Vax*.

En 1235, l'évêque d'Albi investit du service de l'église de Milhars, Raimond de Garnieri, clerc, auquel il laissa la moitié des dîmes et les fiefs, prémices et autres droits (1). Guiraud de Casaubon, un des seigneurs du lieu, levait alors une partie de ces dîmes et encore de celles de la paroisse de *Montrozier*, et quelques années après, Guiraud de Casaubon, son fils, les délaissa à l'évêque, le 5 des calendes de mars 1295 (2). En ces derniers temps, l'archevêque d'Albi était décimateur et collateur de la paroisse-cure de Saint-Pierre-de-Milhars, qui avait alors pour annexes les paroisses de Montrozier et de Saint-Amans. En 1775, la cure est déclarée valoir 854 livres.

Dans l'étendue de la seigneurie et paroisse de Milhars, était, au lieu d'*Ausse-Vaïsse*, *Aussa-baissa*, une église sous l'invocation de la sainte Vierge, qui appartenait, au XIII[e] siècle, aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem de Raissac; elle avait titre de prieuré, et plusieurs terres et fiefs y étaient attachés. En 1258, Borrel Audiguier, précepteur de Raissac, régla avec Raynald, recteur de Milhars, et Pierre de Vitals, bailli de Raimond d'Altaro, les droits ecclésiastiques et civils de ce petit prieuré. Il fut convenu que le précepteur aurait le tiers des dîmes et des prémices, et en seul, certains fiefs. Quelques années après, en 1265, Borrel Audiguier céda tous ces droits (3) au sieur Démoret

(1) Doat, nº 105, fº 359.

(2) *Id.*, nº 108, fº 41.

(3) Le précepteur céda *totas las terras et lo prat que apparteno al fieu premeiriell de la gleia et ab los quins et ab lo deime et ab la primicia de tots los blats que seran deldig fieu, et ab la meitat de las nozes dabatudas e secas, et ab doas gallinas de reire acapte del dig prat quant se endevendra et ab nostras autras seinhorias, et doni vos mai tota la aluminaria de la dicha gleia et la quista de la aluminaria.*

de Cahusac, sous un cens de 5 sous caorcens et la charge d'entretien de l'église. En 1280, le commandeur Dardé Guiffre porta le cens à 20 sous raimondins d'Albi et à 10 s. d'arrière-capte. Falcon de Chaldairac, autre commandeur, voulut lui-même faire la perception des dîmes, mais il les laissa, en 1338, à Bertrand Guainer, de Cordes, moyennant une pension de 2 setiers de blé et sans doute sous la charge d'entretien de l'église (1). Plus tard, le service religieux de Sainte-Marie-d'Ausse-Vaïsse fut attaché à la cure de La Capelle-Ségalar; bientôt il ne se fit plus d'une manière régulière; le curé songea à le suspendre entièrement, par la raison « que c'était une simple chapelle sans aucune marque d'église paroissiale, de fonts baptismaux et de cimetière; » et finit par le cesser, en 1744, malgré les réclamations des habitants (2). — En 1792, les murs de la chapelle, qui étaient alors une *vieille masure*, et 2 seterées 4 mesures de terre et de pré attenant, furent évalués 1,200 livres (3). — Les religieux augustins de Lisle avaient aussi des fiefs à Notre-Dame d'Ausse-Vaïsse.

Cette chapelle n'existe plus aujourd'hui, mais une croix de pierre portant ces mots : *Souvenir de la chapelle de Notre-Dame*, montre encore l'emplacement qu'elle occupait. Félicitons les personnes pieuses qui ont élevé ce simple monument, et tout en regrettant que les nombreuses églises ou chapelles de dévotion qui existaient avant la Révolution, n'aient pas, comme celle-ci, une pierre pour rappeler leur

(1) Voici les confrontations d'alors du petit prieuré : *de la peira Gaudila* (côté de Milhars) *al la draya de Milhars e vas entro la terro de Marnavas, da Combanall entro Sero, e de peira Gaudila al lac de Molhieiras e devala sen al issart dels hereters d'en Gairei de Milhars, e sen va a la roca de Bussa Solet e pueis devala sen a Sero.*

(2) Archiv. de la préfect. de la Haute-Garonne.

(3) Archiv. de la préfect. du Tarn : vente des effets des églises, cartons 66 et 68.

existence, souhaitons qu'on en élève de semblables là où des églises viendront à être démolies ou seulement changées de place.

L'église de Milhars, un peu éloignée du village, a la nef et le chœur à chevet droit, voûtés à arête d'ogive avec arcs-doubleaux, reposant sur des colonnes sans chapiteaux et à base peu développée ; elle présente des bas côtés formés, sans doute, par la démolition des murs de séparation des chapelles. La première, du côté de l'évangile, a sa voûte à liernes et tiercerons, et était la chapelle du seigneur, qui y avait sa sépulture (1). On voit dans la nef un très-beau lustre en bronze composé de deux plateaux réunis par des tringles, le plus haut à deux rangs de girandoles, et le second à un seul rang, chacune à deux becs, ayant toutes un support sculpté et une coupe avec galerie imitant une couronne. Le premier plateau est surmonté de la statue de la Vierge entourée de rayons. Au-dessus du second, est saint Sébastien tout nu, attaché à l'axe du lustre qui représente le tronc d'un arbre ; et au point de bifurcation de chaque girandole, de petits personnages tenant une flèche, une pierre, un marteau, menacent le patient. Le clocher, carré dans le bas et puis irrégulièrement octogone, a une cloche de 1758 : + SAINCT PIERRE DE MILHARS SOUS LE CONSULAT DE SIEURS RAVALHE HEBRARD || LAFON TE (et) MARTY 1758 + PETRUS CAROLUS LAMOTHE RECTOR. I B BOYER F R (fondeur de Rodez). A l'extérieur, le chevet du sanctuaire a deux contreforts terminés en fronton triangulaire.

Le village est assis sur le penchant d'un plateau rocailleux ; ses rues sont étroites et tortueuses ; il était entouré

(1) Une belle pierre tombale s'y voyait encore il y a peu d'années, mais elle a été échangée contre une plaque de marbre poli que l'on a placée dans le chœur derrière le tabernacle.

de murs percés de plusieurs portes, et dominé par le château bâti tout à fait sur le plateau, limité de deux côtés par des ravins profonds. Ce château a été reconstruit, en 1631 par P. Oradou, maître maçon de Toulouse, ainsi que l'indique une inscription lapidaire, et il ne reste de l'ancien édifice que quelques tours démantelées et des machecoulis couronnant encore quelques pans de murs du côté du village. Mais les dernières constructions ont un grand intérêt. On admire surtout la porte d'entrée, le vestibule et l'escalier, avec sa belle rampe, formée de blocs énormes de pierre percées à jour, d'un travail remarquable. Tout était grand et soigné dans cet édifice au-devant duquel s'étendait un vaste parc aux arbres vigoureux (1). Ce château est aujourd'hui la propriété de la commune.

(1) En 1656, François de Casilhac, seigneur de Milhars, fit venir un religieux capucin, habile à découvrir les sources (Archives de Cordes), et celui-ci amena au château, par des conduits souterrains du lieu de la *Mère-de-Dieu* dans la commune de Roussairolles, une eau saine et abondante qui se déversait ensuite dans le village. Pendant la Révolution, le conduit souterrain fut rompu, et les habitants subissent encore aujourd'hui, dans les années de sécheresse, les conséquences de cet acte de destruction inqualifiable.

COMMUNE DE RATAYRENS.

Le petit village de Ratayrens était au pouvoir des protestants en 1578 (1); quelques années après, il dut loger une partie des soldats que l'évêque d'Albi avait levés pour aller assiéger Varen, dont les protestants venaient de s'emparer; les états d'Albigeois, en 1582, allouèrent à ses habitants et à ceux du Riols, qui avaient également souffert à cette époque, une indemnité de 40 écus (2).

Cette petite commune, de cinquante-deux habitants seulement, était comprise dans les limites de la juridiction de Cordes; elle formait une jurade, qui chercha, mais en vain, comme il a été dit ailleurs, en 1327, à se rendre indépendante. Le roi en était seigneur.

L'église paroissiale, sous le vocable de saint Projet, est au lieu de Larroque; elle était une cure de la collation du doyen de Varen, et donnait seulement 136 livres de revenu. — Elle est aux bords de l'Aveyron, et à quelques centaines de mètres en aval sont des rochers à pic. C'est une toute petite église, dont la construction remonterait à une époque assez reculée à en juger par le sanctuaire, voûté en berceau plein cintre et éclairé par une fenêtre romane ; la nef et la chapelle, planchéiées seulement,

(1) Archiv. de la préfect.; guerres et affaires militaires, n° 71.

(2) Archiv. de Gaillac : état des sommes accordées par les Etats en 1582.

ont été bâties bien après. Les fonts baptismaux sont creusés dans un mur latéral de la nef, et au-dessus on lit, sur un écriteau de bois, l'inscription suivante en lettres rouges et noires : NISI QVIS RENATVS || FVERIT EX AQVA ET S P || IOAN - 1692. Le clocher est en arcade au-dessus de l'arc d'ouverture du chœur. — Dans le cimetière est une croix de pierre à bras octogones, portant, mais en faible relief, d'un côté, le Christ avec le monogramme, et de l'autre, la Vierge tenant son divin Fils.

COMMUNE DU RIOLS.

ls dépendait de Cordes et des villages dits de *guet de;* il formait une jurade. Le roi en était seigneur. elons en peu de mots les querelles qui s'élevèrent, siècle, entre les habitants de Varen, du Riols et s.

age de Varen est situé aux bords de l'Aveyron, ve droite, et, par suite, dans le Rouergue; un y fut établi très-anciennement, et son ressort t sur les lieux voisins de l'Albigeois. Au XIVe siè- oyen, uni aux consuls de Varen, éleva des pré- sur la juridiction du *Riols*, du *Port-de-Varen*, de le *Ratayrens* et de *Saint-Projet;* mais le juge d'Al- en 1328, fit saisir le temporel du doyen sur ces ui défendit, en 1329, d'y exercer aucune juridic- faire, pendante devant la cour du sénéchal en 1334, iqua par des questions d'imposition qui furent seu- églées, en 1350, par le prieur de Saint-Martin-des- le Paris, commissaire réformateur général en Lan- d'une manière favorable aux consuls de Cordes. elles difficultés se produisirent en 1369; le juge is, en 1373, saisit au profit du roi le territoire du le règlement de 1350 fut maintenu. En 1391, les e Varen reprirent encore le procès. Plus tard, en persuadèrent au sénéchal de Rouergue de faire ur Le Riols les impositions de leur commune; il

s'ensuivit un autre procès qui fut renvoyé, en 1440, pa ordonnance du roi, à la cour des aides de Montpellier.

Le territoire du Riols (1), compris presque tout entie dans une plaine circonscrite par l'Aveyron, dépendait de l paroisse de Varen. En plusieurs occasions, les jurats firer des démarches auprès de l'évêque de Rodez pour être au torisés à se séparer de Varen pour le spirituel, comme il l'étaient pour le civil, et à bâtir une église; ce fut toujour inutilement. — Après la Révolution, à la suite d'une discussion avec le curé de Varen, les habitants du Riols, le 12 frimaire an XI de la République, donnèrent à construire un édifice sur la place du village dans l'intention de le faire servir d'église, et ils obtinrent bientôt l'autorisation de former une paroisse indépendante sous le vocable de Notre-Dame : l'édifice primitif fut alors augmenté de deux chapelles et puis d'un clocher (2).

(1) Au siècle dernier, les habitants du Riols eurent, au sujet de leu approvisionnement de sel qu'ils allaient faire à Varen, un procès que nous croyons devoir faire connaître. En 1761, le sieur Dugua, fermier du sel à Cordes, défendit l'usage du sel de *Pécay* *; il obligea les habitant du Riols à s'approvisionner du sel de *Peyriac* **, et fit saisir tout le se de *Pécay* qu'ils avaient. Ceux-ci firent savoir au fermier général que leu communauté avait acquis par l'usage le droit de se servir de ce sel, ce dernier leur écrivit, le 12 novembre, qu'il ne voulait rien innover à leu sujet, « ni les troubler dans l'usage où ils étaient de prendre du sel de Pécay au *regrat* *** de Varen. » M. de Lautrec s'intéressa pour Le Riols en cette affaire et obtint que la communauté fût définitivement maintenue dans sa coutume, en novembre 1762 (Archiv. du Riols, sur un registre du cadastre). On voit aussi dans ces archives plusieurs pièces relatives à l'endiguement de l'Aveyron.

(2) Archiv. de la commune.

* *Pécais* est un bourg sur l'embouchure du Rhône où l'on fait beaucoup de sel.

** *Peyriac* était un des greniers de la vente du sel.

*** On appelait *regrattiers* ceux qui vendaient en détail du sel après l'avoir acheté au fermier des gabelles.

COMMUNE DE MONTROZIER.

Le village de ce nom fut occupé et ruiné par les protestants en 1574 (1).

Le marquis de Milhars était seigneur de Montrozier. La communauté était administrée par deux consuls ; les habitants avaient la jouissance du four du village, sous la redevance annuelle de 24 sous au seigneur (2).

L'église de Notre-Dame-Montrozier était anciennement une annexe de Saint-Amans (3) ; celle-ci était ruinée au commencement du siècle dernier, et la paroisse entière était attachée, en 1775, à la cure de Milhars.

L'église de Saint-Amans est aujourd'hui démolie, et sur son emplacement s'élève la maison d'un garde du chemin de fer. Celle de Montrozier est toute petite. Le chœur et la chapelle, du côté de l'évangile, sont voûtés à arête ; la chapelle opposée est voûtée en berceau. On y voit plusieurs pierres tumulaires. L'une d'elles porte ces mots écrits dans le sens de la longueur de la pierre : CE TOMBEAV APARTIENT A NICOLO FOVLON DECEDE 1703. Le clocher est en pignon triangulaire sur le mur terminal de la nef.

(1) Archiv. de la préfect., guerres et aff. milit., nº 71.
(2) Archiv. de la cour, à Toulouse, lettres d'amortiss. de 1688.
(3) Archiv. de la commune, cadastre de 1692.

COMMUNE DE ROUSSAIROLLES.

Roussairolles était une des jurades de la commune de Cordes. — Au XIII[e] siècle, les droits de *péage sur les hommes et les animaux*, levés par Bertrand d'Anduze au territoire d'*Orsairoles*, furent, ainsi qu'il a été dit ailleurs, le sujet de vives contestations entre le seigneur et les habitants de Cordes qui s'en disaient affranchis.

L'église était une annexe de celle de Tonnac, qui dépendait du doyen de Varen.

COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VAX.

Le village fut occupé et ruiné par les protestants en 1574 (1).

La famille de Caussac (de Cahusac) possédait, dès le XIII[e] siècle, la seigneurie de Saint-Michel-de-Vax. Elle appela le roi en paréage pour une moitié de la justice et des droits de *pesade*, et Jean de Caussac, en 1389, et ses successeurs, en 1461 et 1492, hommagèrent leur portion au roi (2). François de Cahusac était coseigneur de Saint-Michel en 1531 et fut maintenu, par arrêt du parlement de Toulouse, en 1536, en la possession, avec le roi, de la moitié de la justice, pesade et albergue (3). Au milieu du XVII[e] siècle, le marquis de Milhars était seigneur paréager avec le roi, et fut maintenu, en 1675, en la moitié de la justice, pesade et albergue. — Le roi inféoda, en 1725, la moitié de ses droits seigneuriaux à Jean Lacombe, coseigneur, moyennant une albergue annuelle de 12 livres (4). La justice était exercée en ce lieu par le juge d'Albigeois.

Le roi, d'après un acte de reconnaissance de 1612, n'avait à Saint-Michel aucun droit de *directe*, qui appartenait toute, en 1688, au marquis de Milhars et à Louis de Marsa, sieur

(1) Archiv. de la préfect. *loco citato*.

(2) Archiv. de la cour, à Toulouse.

(3) Reconnaissance féodale du 14 janvier 1531, acte communiqué par M. Molinier à Milhars. — Procès de 1681 pour la pesade.

(4) Archiv. de la préfect., A, n° 77.

de Saint-Michel, coseigneurs; mais il avait seul un droit de *leude* de 5 sous sur chaque troupeau de bétail passant au dit lieu « pour aller à la montagne (1). » Les autres coseigneurs prenaient en commun l'albergue de 5 livres que faisait la communauté pour le four. Le sieur de Marsa levait seul un droit de péage qui fut supprimé plus tard, en 1767. D'après l'acte de 1612, les seigneurs directs *payaient la taille* pour leurs fiefs.

Les consuls, au nombre de deux, étaient nommés à la Saint-Jean et prêtaient serment devant le juge d'Albigeois. Ils avaient encore en 1688, avec un assesseur, l'exercice de la justice criminelle, politique et civile, jusqu'à 3 livres; sur une des places du village était planté un *carcan*, comme marque de cette justice criminelle. Les habitants avaient le privilége de la chasse (2).

L'église de Saint-Michel, annexe de celle de Saint-Pantaléon, anciennement et encore au XVII[e] siècle, était devenue, en ces derniers temps, l'église principale, avec Saint-Pantaléon pour annexe. L'archevêque était collateur de la cure, qui est déclarée, en 1775, valoir 900 livres, et décimateur avec le commandeur de Vaour et le curé. — L'église a la forme rectangulaire; elle est divisée par des arcs-doubleaux en ogive en trois travées, la première servant de sanctuaire; la voûte est en berceau et en bois, ainsi que celle de la chapelle. Le clocher est en pignon triangulaire sur le mur terminal. Au-dessus de la porte d'entrée on lit la date 1765. — Auprès d'elle, mais sur un point plus élevé, est le château, qui présente, sur le derrière, deux tours rondes en saillie, mais sans aucun caractère monumental. Là est né, en 1740, le général Lacombe-Saint-Michel.

(1) Archiv. de la cour, à Toulouse, lettres d'amortiss. de 1688.

(2) Registre des parts et ports du roi.

COMMUNE DE PENNE.

Aux bords des rives sauvages de l'Aveyron et à l'endroit où un ruisseau profond se jette dans la rivière, se dresse un rocher aux pentes escarpées ; à ses pieds est assis le village et au sommet le château de Penne. Sur ce rocher, on a trouvé des monnaies du moyen âge et des médailles romaines d'Auguste, d'Agrippa, de Tibère et autres empereurs (1), et on serait porté à croire que les Romains bâtirent sur cet emplacement, après en avoir chassé les Gaulois (2), un *castellum* qui aurait plus tard cédé la place à un manoir féodal.

On ignore l'époque à laquelle ce dernier fut fondé. Il n'en est pas fait mention avant la fin du XI[e] siècle. A cette époque, un simple religieux, Pierre l'Hermite, revenant d'un pèlerinage au Saint-Sépulcre, parcourait, pieds nus et ceint d'une corde, toutes les villes de l'Europe, racontant partout les malheurs des chrétiens exposés sans défense à tous les excès des musulmans ; à sa voix, les populations se

(1) M. Arvengas, notaire à Penne, avait formé une collection de ces diverses monnaies.

(2) Le nom de *Penne* est d'origine celtique, le mot *Pen* signifiant en cette langue *hauteur*, *tête*, *sommet;* le mot latin *Pinna* signifie aussi une chose faite en pointe. Cependant, dans le moyen âge, on l'a fait dériver de *Penna*, *plume*, *aile* (dont on a cru retrouver une vague image dans le développement longitudinal du rocher), et l'écu du seigneur fut orné d'une ou de plusieurs plumes.

soulevèrent d'indignation contre les profanateurs du tombeau du Christ, et, par un entraînement irrésistible, s'armèrent contre eux. Les papes et les évêques secondèrent ce mouvement, et une croisade dans la terre sainte fut résolue aux cris frénétiques d'une assemblée tumultueuse : *Dieu le veut ! Dieu le veut !*

C'était le 14 novembre 1095. Raimond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, fut le premier prince de la chrétienté qui prit la croix, offrant pour cette guerre son épée et ses trésors : il amena à lui seul cent mille soldats ! Geoffroi de Penne entendit du fond de sa retraite l'appel de son maître et vint se ranger parmi ses vassaux ; il combattit vaillamment à côté d'un si digne prince, et il est cité, dans la chanson populaire consacrée à honorer la vaillance du comte, comme ayant combattu en plusieurs rencontres avec un courage remarquable. Geoffroi de Penne fut attaché dans cette campagne à la suite du comte de Toulouse, et fut un des témoins du codicile qu'il fit au mont Pèlerin, en Syrie, le 31 janvier 1105 (1).

Vers l'année 1109, Aldégarius, évêque d'Albi, Raimond, son frère, et Gérald, Bernard, Dieudonné et Guillaume, fils de ce dernier, donnèrent *en alleu* à Bernard-Aton, vicomte d'Albi, le château de Penne, et celui-ci le leur laissa *en fief*, à condition qu'ils ne le transmettraient à personne autre qu'à leurs fils et leurs descendants (2). Plus tard, en 1139, Pierre Guillaume, fils de Guitberge, Raimond Amélius et Olivier, fils de Béatrix, et Guillaume et Amélius, fils de Bérengère, hommagèrent de nouveau le château de Penne à Roger, vicomte de Carcassonne, fils et successeur

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. IV, p. 343.

(2) *Id.*, p. 19 et 349. — Addit. et notes de M. Du Mège, p. 7 et suiv. — *Légende hist. du château de Penne*, par M. de Clausade (Revue du XIX[e] siècle, t. VII, 1840, p. 140 et suiv.).

nard-Aton, en présence de Pons de Penne, Guil-
le Penne *le chauve* et autres seigneurs du pays (1).
te époque, la guerre régnait dans toute la province.
nte Roger terminait, en 1141, ses contestations avec
vicomte de Lautrec, et au même moment en avait
ger, comte de Foix, Isarn de Dourgne, Isarn, vi-
le Saint-Antonin, et Guillaume-Aton de Villemur.
mte Isarn lui enleva le château de Penne et se fit
itre comme suzerain par les seigneurs et les cheva-
1 lieu, *senioribus et militibus castri quod vocatur*
et exigea d'eux un serment de fidélité. Alfonse,
le Toulouse, aussi en guerre avec Roger, protégeait
gneurs; le 26 juin 1142, il fit la paix avec lui et
ea à l'aider à les soumettre et à forcer le vicomte
se départir du serment qu'il avait exigé des tenan-
château de Penne; mais il ne réussit pas par la
ion à les faire rentrer dans le devoir. Le comte re-
illeurs de nouveau les armes contre Roger; mais il
tôt la paix en janvier 1143, et se mit cette fois en
ne pour remplir ses engagements (2).

t. *gén. du Lang., id.*, p. 103 et 428.
, p. 111, 113, 437 et 438. — La guerre régnait dans toute la pro-
ons-nous dit. Aux événements que nous venons de rappeler, il
jouter le récit des luttes incessantes du comte de Toulouse avec
ux et les rois d'Aragon, de France et d'Angleterre. Ce dernier
t à la possession du comté comme mari d'Eléonore de Poitiers.
ouverte en 1159 dura, sauf une légère interruption, jusqu'en
ndant ses premières phases, la ville de Cahors tomba au pou-
oi d'Angleterre. Alors l'abbé et les religieux de Sept-Fonds en
e retirèrent à Larroque-Columbéria, près le château de Penne,
ive opposée de l'Aveyron. Là, par l'arbitrage de Guillaume et
le Penne, ils mirent fin, le 4 des calendes de janvier 1161 (29 dé-
160), au différend qu'ils avaient avec Gérard Bonafos, au sujet de
sion de la maison de *Cusuls* (ou Casals ?) et ses dépendances
re de Vaour, n° 99). — Ce document est très-important pour la

Des relations suivies existaient entre les seigneurs de Saint-Antonin et de Penne ; elles devinrent intimes à la fin du siècle et au commencement du suivant, par suite de l'amour que la châtelaine de Penne sut inspirer à Raimond-Jourdain, vicomte de Saint-Antonin, un des troubadours les plus célèbres que le comte Raimond VI comblait de ses largesses.

Raimond-Jourdain aima la belle Adélaïde de Penne, et celle-ci le paya de retour. Mais le vicomte fut appelé dans une expédition lointaine, et dangereusement blessé dans une action meurtrière; il fut laissé pour mort sur le champ de bataille. Cette nouvelle se répandit dans le pays, et la belle et sensible châtelaine, ne pouvant douter que son amant n'eût cessé de vivre, en ressentit une si vive douleur, qu'elle se retira du monde et entra dans une de ces associations religieuses que les hérétiques albigeois avaient établies dans la province. Cependant Raimond, guéri de ses blessures, revint à Saint-Antonin ; là, il apprit la fuite de celle qu'il aimait, et, de douleur, renonça à la poésie et passa ses jours dans le deuil et la tristesse. Sa peine ne fut pas éternelle, et, après un an de retraite, le jeune vicomte céda aux instances de la belle Alix de Montfort, femme de Guillaume de Gourdon : il recouvra auprès d'elle sa gaieté première et redevint le poëte aimé des années précédentes. Quelques-uns de ces chants ont traversé les âges ; ils peignent, en un langage naïf et beau, les sentiments d'amour que la dame de Penne lui avait inspirés et qu'il promettait devoir être éternels (1) !

fixation de l'époque de la première période de la guerre d'Henri contre Raimond, que la plupart des historiens font finir à l'été de 1159, tandis qu'elle se prolongea jusqu'en 1161 et même jusqu'en 1162 et 1163.

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. IV, addit. de M. Du Mège, p. 7 et suiv., et t. V, p. 307.

Cet épisode poétique nous a éloigné des événements politiques. La guerre des Albigeois était alors dans toute sa force, et le château de Penne eut à soutenir les attaques des croisés.

En juin 1212, Gui de Montfort, ravageant l'Albigeois, mit le siége devant Penne et le leva quelques jours après pour aller joindre son frère en Agenais; il fit un dégât considérable aux récoltes des environs du château (1). Dans les tristes circonstances de cette guerre, les seigneurs de Penne furent toujours fidèles au comte de Toulouse; plusieurs combattirent à ses côtés, et l'un d'eux, Bernard de Penne, se fit distinguer dans la défense de Toulouse en 1217 (2). Olivier et Bernard de Penne rendirent hommage au jeune comte Raimond, à Gaillac, le 11 novembre 1219, reconnaissant tenir de lui le château et la ville de Penne (3).

Amauri de Montfort, successeur de Simon dans le commandement de l'armée des croisés, s'empara, en 1223, du château de Penne. Il y mit garnison, et, dans une trêve conclue en 1224, il fut convenu qu'il le garderait et que le comte de Toulouse ne chercherait pas, pendant l'espace de deux mois, à le lui enlever (4). Penne rentra sous la domi-

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 191. — Pierre de Vaux-Cernay (édit. de 1615, p. 185) raconte qu'après le départ de Gui de Montfort, les habitants de Penne coururent déterrer le cadavre d'un croisé qui avait été tué, et le laissèrent en pâture aux bêtes et aux oiseaux sauvages. *O iniqua rabies! o crudelitas inaudita!* ajoute-t-il, sans s'apercevoir qu'il n'a que des éloges et non des flétrissures pour les actes tout aussi révoltants de ses héros les croisés.

(2) *Id.*, t. V, p. 522, et addit., p. 74.

(3) *Id.*, p. 290. — Archiv. de la cour, regist. des titres de la sénéch. de Toulouse. — Les seigneurs donnent au comte *majus et principale dominium et civilem possessionem quam et quod in suis feudis domini habent.*

(4) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 318.

nation de ses seigneurs légitimes, lorsque Amauri quitta l pays. Il fut un des châteaux que Raimond VII, par le trait de paix de 1229, s'engagea à livrer au roi : « Je livrerai au roi le château de Penne d'Albigeois, d'ici au 1[er] août, pou qu'il le garde pendant dix ans ; et si je ne puis le lui re-mettre dans cet intervalle, je l'assiégerai et ne cesserai de faire la guerre à ceux qui l'occuperont, jusqu'à ce que je l'aie soumis, sans que cela retarde mon départ pour le pay d'outre-mer ; et si je ne puis le prendre dans un an, j'en ferai donation aux Templiers, aux Hospitaliers, ou à d'au-tres religieux ; et si on ne trouve aucun religieux qui veuill l'accepter, il sera détruit et ne pourra être relevé sans l permission de la sainte Eglise romaine, du roi et de nous. »

Cette clause (1) prouve l'importance que l'on attachai au château de Penne. Elle ne fut pas exécutée, et le châtea resta à ses seigneurs. Nous retrouvons plusieurs d'entre eu dans des actes de 1231 et de 1232. Dans ce dernier (2) Olivier et Bernard de Penne promirent à Durand, évêqu d'Albi, qu'Isarn Ratier, ses enfants et leur postérité lui se-raient fidèles ainsi qu'à ses successeurs.

Cependant, à la suite d'une prise d'armes malheureuse qu'il effectua, en 1241, pour rentrer en possession des do-maines qu'il avait cédés au roi en 1229, le comte de Tou-louse s'obligea, par un nouveau traité du mois de janvier 1243, de livrer au roi le château de Penne. Cette fois il voulut remplir fidèlement ses engagements; mais il ren-contra une vive opposition de la part des seigneurs qui, malgré ses supplications et ses menaces, refusèrent de lu obéir, à moins que le roi ne prît l'engagement formel de rendre le château au bout de cinq ans. Le comte fit part a roi des conditions qu'ils mettaient à la reddition de la plac

(1) *Hist. gén. du Lang.* p. 362 et 655.
(2) Doat, n° 105, f° 338.

ia d'y accéder, car il prévoyait qu'il ne pourrait s'en
r par la force, sans de très-grandes difficultés et un
ong et coûteux, *quod dictum castrum habere non pos-*
sine difficultate maxima, magno periculo et labore (1).
gneurs légitimes gardèrent le château. Ils ne prêtè-
s serment, en 1243, aux commissaires du roi, comme
art des seigneurs de l'Albigeois (2), et le 11 novem-
44, Olivier et Bernard jurèrent fidélité au comte de
se, et reconnurent tenir de lui la terre et seigneurie
ne (3).

iond VII mourut en 1249, et Alfonse, comte de Poi-
époux de Jeanne, sa fille unique, lui succéda dans
té de Toulouse. En cette qualité, Alfonse devint le
ır suzerain de Penne, et bientôt, aux ides de juin
l acheta aux frères Olivier et Bernard (4) « tous leurs
seigneuriaux, justice, *mère et mixte impère*, quêtes,
ailles, usages, *albergement* de 135 hommes, et au-
els qu'ils leur avaient été donnés par le comte Rai-
pour 25,000 sous melgoriens qu'il avait engagés sur
cipal du château ; » en retour, Alfonse céda d'abord
er le château de Cestayrols et l'honneur d'Ambialet
ute justice, et à Bertrand l'albergue du château de
, dans le diocèse de Cahors, et le château de La
, et puis, à tous deux, une rente annuelle de 100 l.

ist. gén. du Lang., t. VI, p. 50, 437 et suiv.
., p. 441. — On voit parmi les seigneurs, deux chevaliers du
Penne ; mais ils viennent avec les habitants de Gaillac et de Cor-
les qu'ils habitaient sans doute, et ils ne devaient avoir aucun
r le château.
chiv. de la préfect., abbaye de Saint-Michel, n° 2.
ist. gén. du Lang., t. VI, p. 486. — Revue du XIX[e] siècle, *loc. cit.*
v. de l'Empire, j. 311. — La charte est scellée du sceau d'Olivier
rnard ; les armes du premier sont : une plume posée de fasce, et
i second : 3 plumes avec des besans rangés en orle.

qu'il chargea Sicard d'Alaman et Raimond d'Amélian, archidiacre d'Agen, de leur servir. Pierre de Voisins, commissaire de Pons Astoand, chancelier du comte, prit possession, au nom de ce dernier, de la seigneurie de Penne.

Le 31 août 1253, Alfonse confirma à ses vassaux les coutumes et priviléges dont ils jouissaient depuis longtemps (1), et fit apporter à Penne les archives du comté de Toulouse. A sa mort, Philippe le Hardi, roi de France, hérita du comté; il en fit prendre immédiatement possession, et ses commissaires furent au château de Penne pour dresser, pièces en main, l'inventaire de tous les droits qui en dépendaient (2). Les nobles du bailliage de Penne, au nombre de six, prêtèrent alors serment au roi entre les mains de Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne (3).

Le château de Penne appartenait à six membres de l'ancienne famille de ce nom, qui, en 1230, par la médiation de Durand, évêque d'Albi, en firent entre eux le partage (4). Alfonse avait acquis les portions d'Olivier et de Bernard. Le roi Philippe, en 1282, acquit la part d'Amiel de Penne et celle des enfants de Guillaume de Roquefort, que lui céda Cunapole, sa veuve, et, en 1283, celle encore de B. de Montels (5) : Ces portions étaient sans doute peu considérables (6).

(1) *Etud. hist.*, p. 406. — Cette charte n'est plus à la mairie de Penne; M. Du Mège (add. du t. IV, p. 11) en donne le préambule que n'a pas publié M. Compayré.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 164.

(3) *Id.*, addit., p. 84.

(4) *Gallia christiana*

(5) Note fournie par M. le comte de Toulouse-Lautrec.

(6) En effet, le roi donna à Amiel pour ses droits, *clams, courses, herbages, ventes, servitudes, usages, péage et leude*, 65 sous seulement. — Le roi acheta aussi aux chevaliers de Penne la forêt de *Grésigne* et leurs droits sur la ville de *Casals* et le *bois de Sales*. Lors de la prise de possession de

5, un capitaine gascon, nommé *Le Montgat de Saint-*
service du duc de Guyenne, dont les troupes
t le château de Lourdes, alla, avec une trentaine
dats, assiéger le château de Penne; mais, par
moment de l'attaque, le sénéchal de Toulouse,
e Froideville, qui parcourait le pays à la tête de
ances, passait sous les murs de Penne, et défit le
qu'il fit même prisonnier (1). Cette rencontre for-
a cette fois le château, mais les Anglais s'en em-
bientôt après. Ils l'abandonnèrent, en 1374, de-
rmées réunies des ducs d'Anjou et de Bourbon (2).
par suite des malheurs de la guerre, avait perdu
moitié de ses feux, et n'en comptait plus alors,
seconde *réparation* du mois de janvier 1375,
.

glais ne tardèrent pas à reprendre Penne. En 1384,
nt l'abandonner moyennant finance, aux termes
qu'ils passèrent avec le comte d'Armagnac (4);
remplirent pas leurs engagements, et, le 14 août
nnée, Jean de Bellegarde, procureur du roi, eut
duc de Berry, d'assembler à Gaillac les *communes*
ns de cette ville pour aller les assiéger sous le
ment de Gaucher de Passat, capitaine général en
, et de Nantouillet, sénéchal de Toulouse. Gail-
t 300 hommes, Rabastens 200, Albi, Lavaur,
rdes 100 chacune, Buzet et Cahusac 50 chacune,

re de Voisin, commissaire d'Alfonse, en 1251, s'était illéga-
de la quatrième partie de la ville et du bois qui appartenait
cette partie lui fut rendue en 1266, et son fils, Raimond
eur de La Guépie, la céda au roi, en 1283, pour 500 liv. t.
ques de Froissard, édit. du *Panth. litt.*, t. II, p. 379.
én. du *Lang.*, t. VII, p. 281.
es de Cordes.
én. du *Lang*, t. VII, p. 318.

et les autres dans cette proportion ; tous les soldats furei rendus à Gaillac le 21, apportant des armes et des vivres et amenés à Penne : le siége fut levé au bout de quatre ou cinq jours, et les hommes renvoyés dans leurs foyers (1) Toutefois, dans l'année suivante, les Anglais abandonnèrent Penne moyennant une certaine somme dont ils convinrent avec le duc de Berry, et que les juges de Lauraguais et d'Albigeois furent chargés d'emprunter. Les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire contribuèrent à la payer. La viguerie d'Albi fut taxée pou sa part à 2,000 francs d'or, qui, par ordonnance du duc du 9 décembre 1385, durent être levés sur les laïques e les ecclésiastiques, par saisie de leurs biens s'ils refusaien à payer. Jean Chauchat, trésorier général en Languedoc e duché de Guyenne, fut commis pour recouvrer cet emprunt ce qui fut fait bientôt, à en juger par les paiements de la ville d'Albi (2).

Le roi nomma Jean de Cramaud, chevalier châtelain de Penne, et le remplaça, le 10 janvier 1390, par Pierre vicomte de Lautrec (3).

Dans le siècle suivant, lors des rivalités suscitées entre les princes au sujet du gouvernement du royaume, le château de Penne fut l'objet des attaques des capitaines qui le comte d'Armagnac avait établis dans sa ville de Montmiral, et qui jetaient la consternation et l'épouvante dan

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 320. — Doat (nº 81, fº 133) a donn l'acte de réception des cent hommes que Raimond de Cler, consul de La vaur, amenait à Gaillac. Ces soldats devaient recevoir chacun 2 *gros* pa jour de solde.

(2) *Id.*, t. VII, p. 321. — Doat, nº 110, fº 369. — *Etudes hist.*, p. 26 — Archiv. de la ville d'Albi. — Les consuls de cette ville payèrent trésorier, du 19 décembre 1385 au 20 février suivant, en cinq paiemens 1,706 francs, tant pour la décharge de la ville que de la viguerie.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 431.

toute la contrée, dans le courant surtout de l'année 1412; mais il sut leur résister, et sa garnison leur fit même plusieurs prisonniers qui, amenés à Gaillac, durent être relaxés vers le 7 septembre de cette année (1).

En 1509, Salvi de Lapeyre, de Puicelci, était capitaine du château de Penne (2).

Le château de Penne fut occupé, en 1568, par les protestants (3), et plus tard, vers 1586, ruiné par eux (4). Balard était gouverneur de Penne en 1637 (5). Le village logea, en 1648, pendant seize jours, cinq compagnies de Son Altesse Royale, et, en 1653, du 14 février au 15 mars, deux compagnies de cavalerie du régiment de Grammont (6).

Le roi de France, héritier du comte de Toulouse et acquéreur des coseigneurs de Penne, avait l'entière seigneurie. Ses droits seigneuriaux, d'après les actes de 1251 et 1282, consistaient dans la justice, les quêtes, tailles, cens, clameurs et courses, les lods, le péage et leude, et l'albergue. La charte de 1253 fixe l'étendue de la plupart de ces droits.

L'exercice de la justice criminelle avait été donné aux consuls, mais le seigneur avait de tout condamné pour simple dispute et rixe, 4 sous 4 deniers caorcens; pour rixe avec effusion de sang, 40 s., et pour adultère, 60 s., à moins que le coupable ne préférât courir tout nu par la ville. Le bailli du seigneur devait être agréé par les con-

(1) Archiv. de Montmiral. — *Etudes hist.*, p. 423.
(2) Archiv. de Cordes.
(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 537.
(4) Archiv. de la préfect., guerres et affaires milit., n° 96.
(5) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 436.
(6) Archiv. de la commune, Registre des délibérations.

suls; il prenait 20 d. de toute personne citée devant lui et qui avait fait défaut, mais le défaut ne pouvait être constaté avant qu'il ne fût nuit *au point de ne pouvoir lire une lettre*. Le débiteur qui niait sa dette était passible d'une amende de 3 s. 4 d., et s'il avouait, le bailli lui donnait un délai de quatorze jours. — Le seigneur avait le produit de certaines amendes. Ainsi, les trois quarts des 10 s. d'amende prononcée contre celui qui vendrait de la viande sans l'avoir fait vérifier par les consuls, et des 60 s. prononcée contre les débitants qui se serviraient d'aunes, de poids et de mesures fausses; de plus, celle de 25 s. prononcée contre celui qui couperait à autrui un arbre fruitier, domestique ou sauvage. — Le droit de pâturage était accordé aux habitants pour leur usage particulier; mais si l'un d'eux prenait du bétail à cheptel d'un étranger, il payait au seigneur un droit d'herbage, sous peine de 13 sous 4 d. d'amende. — Les lods pour les ventes de fiefs étaient de 12 s. 1 d. payables par le vendeur et l'acheteur, ou par celui des deux qui en aurait été chargé dans l'acte de vente; ils étaient pour les échanges de 24 s. 11 d. — Le péage et la leude se prenaient sur les étrangers vendant ou achetant dans la ville (1). — Il y avait à Penne, bien avant 1253, deux foires par an, à la Saint-Jean, et à la fête *des onze mille Vierges* en octobre, franches de droit de leude et péage trois jours avant et trois jours après, et un marché tous les lundi, aussi franc de droits, et ce, pour y attirer plus de monde et favoriser ainsi la ville assise en un lieu *maigre* et *isolé* (2).

(1) Tout étranger devait donner 4 deniers par douzaine de brebis, de chèvres et de cochons, 2 d. par bœuf et cheval, et 1 d. par âne et mulet; 1 d. par faix du poids de 50 livres qu'il porterait sur sa tête; 2 d. par *charge* de fer, d'acier, d'étain et de plomb, par *saumade* de vin, de peaux, d'ail, etc.; 6 d. par *saumade* de draps de France, etc.

(2) D'après les lettres d'amortissement de 1688, le marché se tenait

Vers 1257, le comte Alfonse avait affermé la part qui lui revenait sur ses droits seigneuriaux à Penne, 200 l. caorc. (1). Philippe III eut l'entière seigneurie. D'après un titre de l'année 1467, le roi avait, dans la juridiction de Penne, la forêt de *Roqueségui*, qui était inféodée sous la censive de 80 setiers de froment et 4 livres (2). Des titres du XVII[e] siècle attribuent au roi dans le terroir de Penne, après la justice et les droits de greffe et autres, l'albergue de 21 l. 6 s. sur la communauté, un droit de fouage, de pêche, de péage sur les bestiaux qui passaient sur le territoire, de censives qui se portaient à 17 l., 82 set. de blé, 6 s. d'avoine et 16 paires de poules, de lods au denier douze, « *tant sur les héritages sujets à censives que sur ceux qui sont vendus par les particuliers ne faisant aucun droit de censive,* » et enfin les herbages et glandages de la forêt de *Garrigue-Clare;* ces herbages, affermés, en 1683, à 720 l., venaient en augmentation des autres droits seigneuriaux, affermés habituellement avec ceux de Puicelci et de Montmiral (3).

Louis XIV, en 1693, aliéna une partie de ses droits, ceux de censives et de lods, en faveur de la communauté, pour une somme de 1,200 livres (4); son successeur céda en en-

alors le mardi, et la ville avait quatre foires : les 24 février, 6 mai, 25 juillet et 20 octobre ; cette dernière seule était très-fréquentée.

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 484.

(2) Archiv. de la cour, inv. des titres de la sénéch. de Toulouse. — C'est sans doute cette forêt qui, divisée en 20 lots ou métairies, fut donnée en emphythéose par le roi, le 6 juillet 1461, sous le cens de 4 setiers de blé par chaque métairie, et 5 livres sur le tout (pièces produites dans le procès de 1681 pour la pesade).

(3) Registres des parts et portions du domaine du roi. — Avec le terroir de Penne sont énoncés ceux d'*Estrebols* et de *Mercadier*, appartenant au roi et faisant 8 sous 4 deniers d'albergue; le droit de fouage est déclaré de 6 sous par chacun des 42 feux de la paroisse de *Berguignoux*.

(4) Archiv. de la préfect., A, n° 42. — Ces censives ne s'élevaient qu'à 17 sous 5 deniers, et les lods qu'à 9 livres 6 s.

tier la terre de Penne, le 27 mai 1719, à Fouquet, comte de Belle-Isle, avec d'autres terres, entre autres celle de Montmiral, en échange de la terre de Beaucaire qu'il lui avait donnée l'année précédente contre la terre de Belle-Isle (1). Dans cet acte d'échange, le domaine de Penne est déclaré consister « en greffe, droits d'échanges, censives, leude et péage, garenne, prés, terre, vignes, forges, alberque, pacages, pâturages, glandages, lods et ventes. » La terre de Penne fut alors érigée en baronnie. Elle fut démembrée de la judicature d'Albigeois, à laquelle elle était attachée, sans dépendre néanmoins d'aucun siége particulier. Dès ce moment, le baron fit rendre à Penne la justice en son propre nom.

Le comte de Belle-Isle occupait un des premiers emplois à la cour. Disgracié et exilé dans ses terres, il vint passer quelque temps au château de Penne, qu'il vendit, le 13 février 1752, à Guillaume-Marie d'Ouvrier, vicomte de Bruniquel, président à mortier au parlement de Toulouse, pour le prix de 85,252 livres 10 deniers. Celui-ci, par testament du 27 mars 1754, substitua dans tous ses droits sur la terre et baronnie de Penne, son neveu, qui fut mis en possession au mois de novembre 1768 (2).

Les seigneurs de Penne avaient de bonne heure octroyé à leurs vassaux une administration municipale, et certaines libertés et franchises.

Les habitants de Penne pouvaient avoir un four chacun dans sa maison, et construire des chaussées et moulins sur la rivière et les ruisseaux. Ils avaient le droit de chasse et celui de pêche, avec pouvoir d'user de toute sorte de filets et d'engins. Ils étaient exempts de leude et péage, et pouvaient vendre librement du vin, de la viande et du pain.

(1) *Archiv. de la préfect.* nº 46.

(2) *Id.*, note placée à la fin de la copie de l'acte précité.

la seule condition de se soumettre à quelques règle-
ts de police. Enfin, ils avaient tous droits de pâturages
les bois et terrains vagues, et pouvaient en emporter
ois, des feuilles et du gland. Cependant l'exercice de
lroits de pâturages était restreint par les consuls, qui,
tés des conseillers, avaient pouvoir de fixer un lieu dé-
ıble, tant pour le bois que pour les herbages, et de
rmer dans l'intérêt de la communauté, et de réserver en-
quelques autres localités où le bétail de labour seul pou-
aller paître depuis Notre-Dame de mars jusqu'à la Saint-
in. Ces localités étaient : *au Pech de Clarmon, au Pech*
rezes, au Causse d'Anglars, et sur la rive droite de
yron *au Pech-Mourou* et *à Roqueblanche.* Tous ces pri-
ges, contenus dans la charte de 1253, leur furent con-
ès dans la succession des siècles, et reconnus plusieurs
notamment au XVIIe siècle, par les lettres d'amortis-
nt de l'année 1688 (1). En 1790, la communauté jouis-
encore des bois de *Ladevèze*, contenant 311 seterées ;
aussé d'Arsals, contenant 48 seterées, et de *Ladevèze-*
glars, contenant aussi 311 seterées (2). — Il faut ajou-
cette énumération les droits de pâturages que les habi-
s avaient dans la forêt de Grésigne, et encore celui
er y prendre « du bois mort et mort-bois, » sous une
ıine redevance. D'après d'anciens titres, ceux qui fai-
ıt dépaître dans la forêt donnaient 4 deniers par bête
fromages par an. La communauté de Penne payait,
abonnement, pour sa liberté de pâturage, un marc d'or,
est déclaré, en 1494, valoir 6 livres 10 sous, en 1502,

) Archiv. de la cour. — Cependant quelques restrictions furent mises
xercice de certains privilèges de la charte de 1253 ; c'est ainsi qu'on
ve dans les parts et portions du roi, un droit de 2 livres sur chaque
iculier qui pêchait dans l'Aveyron.

) Archiv. de la préfect., vente des biens nationaux, carton 66.

11 l., et en 1645, 20 l. (1). Cette albergue d'un marc d'or était portée, au siècle dernier, à 21 l. 5 s. (2).

L'article 1er de la charte de 1253 porte qu'il serait élu annuellement, à Penne et dans son ressort, quatre prud'hommes pour consuls, et « l'élection donnée au juge qui ferait ce qu'est accoutumé en tel cas. » — Les consuls devaient prendre vingt-quatre personnes capables qui devaient leur prêter serment d'être de bons et loyaux conseillers, de se rendre aux convocations et de garder le secret des délibérations. Les consuls avaient les clés de la ville et de la caisse communale, et un sceau ; ils étaient juges des causes criminelles et avaient la police rurale, la surveillance des chemins et du bac établi aux frais de la communauté sur l'Aveyron (3), la constatation et la punition des délits ruraux d'une amende appelée *dex* applicable aux intérêts de la ville, et enfin l'imposition et la répartition des *communs* et *aides* mises par le seigneur et par eux pour utilité publique. Les consuls avaient la vérification des poids et mesures, qui devaient être marqués de leur sceau, et fixaient le prix de vente du pain (4).

Les consuls jouirent jusqu'au siècle dernier d'une partie de ces prérogatives. Voici quel était alors le mode de mutation consulaire. Les premiers jours de mars, le conseil, assemblé à cet effet en présence du procureur juridictionnel, nommait, au scrutin secret, deux candidats pour chacun des quatre rangs, et le seigneur baron choisissait un

(1) Archiv. de la cour, inv. des titres de la sénéch. de Toulouse.

(2) Archiv. de la préfect., *id.*

(3) En ces derniers temps, pour passer à ce bac, chaque chef de maison donnait par an 3 sous.

(4) En 1253, il fut réglé que lorsque le setier de blé, mesure de Penne, vaudrait 7 sous 6 deniers, le pain de 2 d. pèserait 2 livres 1 once ; 15 s. le setier, le pain pèserait 1 livre 5 onces, et ensuite en proportion.

at de chaque rang (1). — Alors, les charges munici- d'après un règlement fait par les commissaires du 12 mars 1746, se portaient à 284 livres 5 sous, sur e somme les livrées consulaires figuraient pour 55 l., gue pour 21 l., les flambeaux pour la Fête-Dieu, 15 l. aitement des régents, 100 l. (2).

le rapport ecclésiastique, Penne était le chef-lieu strict qui comprenait, en 1775, les églises de *Sainte-ne-de-Penne*, de *Notre-Dame-de-Roussergues*, de *Saint-de-Vax* avec *Saint-Pantaléon* son annexe, de *Saint-et* ses annexes d'*Alos* et de *Notre-Dame-des-Cabannes, nt-Eusèbe-de-Campagnac*, de *Notre-Dame-d'Itzac*, de *Pierre-de-Milhars* avec ses annexes de *Montrozier* et *nt-Amans*, de *Saint-Salvi-de-l'Herm*, de *Vaour* et de *Paul-de-Mamiac* (3).

ommune de Penne comprend les paroisses de *Sainte-ne-de-Penne*, de *Saint-Paul-de-Mamiac*, de *Rousser-* de *Saint-Pantaléon*, situées sur la rive gauche de on, et celles de *Saint-Vergondin* et de *Sainte-Marie-ine-des-Albis*, sur la rive opposée.

le XIII[e] siècle, quatre décimateurs, attachés aux dif-s paroisses dont nous venons de parler, se parta- les dîmes de Penne : c'étaient l'évêque d'Albi, le de Saint-Antonin, le commandeur de Vaour et le e Sals au diocèse de Cahors, en son nom et en celui

chiv. de la commune, délib. des 1er mars 1772, 12 mars 1775.

. — Une délibération du 12 avril 1773 fixe l'époque de l'ensemen- du chanvre pour tout un quartier particulier de la commune, par de ban comme les vendanges.

chiv. de la préfect. — Cet état ne comprend pas dans le district sses de *Saint-Vergondin* et de *Sainte-Madeleine-des-Albis*, de la ilité de Penne et que nous avons dit être de la dépendance de de Cahors, quoique Cassini les fasse figurer dans le diocèse d'Albi.

de l'abbé de Moissac. Les habitants avaient alors beaucoup de bestiaux, et comme ils avaient le droit de les faire pacager dans toute l'étendue de la commune, il devenait difficile, pour les décimateurs, de prendre la portion des dîmes qui devait leur revenir respectivement. Aussi, le 14 des calendes de juillet 1259, ils réglèrent amiablement qu'ils auraient chacun un quart de la dîme du carnelage et de la laine des animaux appartenant aux habitants de Penne qu'elle serait levée par un procureur spécial qui en distribuerait le produit à chaque codécimateur (1).

L'archevêque d'Albi était collateur de l'église de Sainte Catherine et codécimateur avec le curé. La part de ce dernier est évaluée, en 1775, à 900 livres; elle donnait, en 1790, suivant sa déclaration aux administrateurs du district, 30 setiers de blé mesure de Saint-Antonin, 5 set. de menus grains, 6 mesures d'avoine, 14 agneaux et 30 barriques de vin. Il faut y ajouter 77 l. environ provenant de la vente de la paille et le revenu des prés, terre et chènevière de la cure, qui était environ 203 l., plus deux chapellenies qui donnaient 232 l. Le curé était chargé de contribuer à l'entretien de l'église, de donner 114 l. à un prêtre particulier pour dire une messe matutinale, et de payer les tailles (2). — Indépendamment du curé, il y avait à Penne plusieurs prêtres obituaires. On y en comptait huit en 1709. L'un d'eux était sans doute pourvu de la chapellenie dite de Sainte-Catherine, qui donnait, en rentes assises sur biens fonds, pour 189 l. 16 sous 1 denier net de taille et de service (3).

(1) Doat, nº 106, fº 175.

(2) Archiv. de la préfect. — Le curé avait alors un revenu net de 1,857 l. il lui fut alloué 1,523 l. 17 s. 9 d.

(3) *Id.* — Ces biens consistaient en un pré affermé 72 livres, y compris les noyers, saules et pruniers; en une vigne affermée 15 l. et un jardi

L'église Saint-Paul-de-Mamiac est nommée dans un acte de 1178, portant donation en faveur des Templiers. Escort-Galop en était alors procureur. En ces derniers temps, l'archevêque d'Albi était collateur de la cure, qui est déclarée donner 500 livres de revenu.

Au milieu du XIIe siècle, un seigneur laïque, Matfre A., prenait les dîmes de la paroisse de Saint-Pantaléon ; Sébélie, sa fille, épouse Adémar R., hérita de ses droits, et on l'a vue réclamer en cette qualité, en 1180, au commandeur de Vaour, la dîme des fruits des terres qu'ils avaient en cette paroisse. En cette même année 1180, les Templiers achetèrent le tiers du dîmaire de Saint-Pantaléon, et Bernard de Penne et Béatrix, sa sœur, approuvèrent cet achat. Plus tard, les laïques ne levèrent plus les dîmes, et, en 1308, Bertrand de Montelenardo, damoiseau, délaissa à l'évêque d'Albi celles qu'il prenait en cette paroisse (1). En 1632, les chevaliers de Vaour déclarèrent avoir la quatrième partie des fruits décimaux de Saint-Pantaléon et de Saint-Michel-de-Vax, son annexe ; l'évêque d'Albi en avait un autre quart, et le desservant la moitié. Au siècle dernier, Saint-Pantaléon était devenu annexe de Saint-Michel-de-Vax.

Roussergues était un prieuré-cure de la collégiale de Saint-Antonin, et c'est au nom, sans doute, de ce prieuré que les religieux intervinrent dans l'acte cité de 1259, relatif au partage de certaines dîmes de Penne.

Les deux églises de Saint-Vergondin et de Sainte-Marie-Madeleine-des-Albis étaient sur la rive droite de l'Aveyron, et par suite, dans le diocèse de Cahors (2). Cette

afferme 6 l.; plus en des fiefs donnant 5 setiers 4 mesures de blé, 3 m. d'avoine, 1 livre 8 sous 10 deniers de rente, et 25 l. environ de droit de lods.

(1) Doat, n° 108, f° 314.

(2) Voir la note écrite à l'article sur les possessions des chevaliers de Vaour à Penne et la note de la page 269.

dernière, ainsi qu'il a été dit ailleurs, était un prieuré dépendant des chevaliers de Vaour, qui y avaient des domaines considérables au milieu du XII[e] siècle. Le commandeur prenait les fruits décimaux et laissait au desservant, pour sa pension, le quart de la dîme des grains et toute celle du vin. — Pour celle de Saint-Vergondin, nous ne connaissons pas le seigneur ecclésiastique, à moins que ce ne fût l'abbé de Moissac, qu'on a vu, en 1259, au nombre des décimateurs de la commune de Penne. La part de dîmes du curé se portait, en 1790, suivant sa déclaration aux administrateurs du district, à 36 setiers de blé mesure de Saint-Antonin, 3 s. de seigle, 1 s. 3 mesures de méteil, 3 s. de *paoumoule* ou *orge*, 4 s. 3 m. d'avoine, 1 s. 3 m. de millet, 15 quintaux 1/2 de chanvre, 19 s. de chènevis, 18 barriques de vin, 45 livres, produit de la laine et des cochons, et 72 l., produit de la paille de la dîme. Le curé de Saint-Vergondin desservait alors l'église de La Madeleine, et avait affermé sa part de dîmes 200 l.; il avait de plus le prieuré de Lieuvron, dans la municipalité de Caylus, qui donnait 101 l. 17 sous (1).

Le 11 janvier 1791, les biens nationaux dans la municipalité de Penne, dépendants des cures et des chapellenies, furent évalués à 10,967 livres, et tous les fiefs relevant des chapelains ou du chapitre de Saint-Antonin déclarés donner 10 setiers 2 mesures de blé, 2 s. 6 m. d'avoine, 10 gélines, 2 l. 11 sous 9 deniers, 4 *faix de cheval* et 2 livres de poisson de rente (2).

Le village de Penne, avons-nous dit, est situé aux pieds et sur les pentes d'un rocher élevé, au sommet duquel se

(1) Archiv. de la préfect. — Le curé avait ainsi, net de charge, 2,225 l. environ; il lui fut alloué un traitement de 1,712 l. 14 sous.

(2) Archiv. de la préfect., vente des effets d'église, carton 68.

e château. L'église est à l'entrée du village. Le che-t adossé aux remparts auprès de la porte, et on pé-dans la nef par la grand'rue, en descendant quelques s. Aujourd'hui, les fossés ayant été comblés et les s démolis, on a percé la porte d'entrée de l'église chevet et converti le fond de la nef en sanctuaire. remaniement, toutes les parties de l'église ont été ées, le sol abaissé et les pierres tombales replacées inverse de leur position première, l'arc d'ouverture pelles reconstruit, et la voûte faite à neuf : on voit contre les angles de l'ancien chœur, qui était polygo-s colonnettes à chapiteaux qui portaient les arcs de e. Le bénitier est creusé dans un grand chapiteau décoré de feuilles recourbées en volute (1). La clo-est déposée sur les combles de l'ancien chœur, car pas élevé encore la tour qui doit la loger, est de 1784; elle porte cette inscription : + PARRAIN MES-GAL DOUVRIER VICONTE DE BRUNIQUEL BARON || DE MARRAINE DAME VILLENEUVE BRUNIQUEL M^{E} PIERRE AS |' I ASTOUL E DUFAUD BELAIGUE CONSULS M$_{R}$ DU-'RIEUR CURE 1784. — LOUIS FABRE F. AMANS TRIA-Elle porte aussi le sceau de messire Rigal d'Ou-

ntre dans le village par une porte ancienne qui pré-au-dessus de l'arc ogival, l'écusson aux armes de la ne figuré à la page suivante; elle est percée dans une ciennement fortifiée par des machecoulis dont il reste oles sur lesquelles ils appuyaient, et surmontée au-ui par la tourelle de l'horloge, à laquelle on arrive escalier de pierre extérieur, appuyé dans la grand'rue

(1) provient de la chapelle du château qui était dédiée à *sainte Mar-* Un autre chapiteau de cette même chapelle est déposé sur le

contre l'église. Quelques maisons ont des ouvertures ogi et en accolade, et sont ornées d'écussons au monogra du Christ; plusieurs pourvues de ces ann de fer que nous avo servés à Cordes. La était anciennement tée, et à côté son core les vieilles me en pierre.

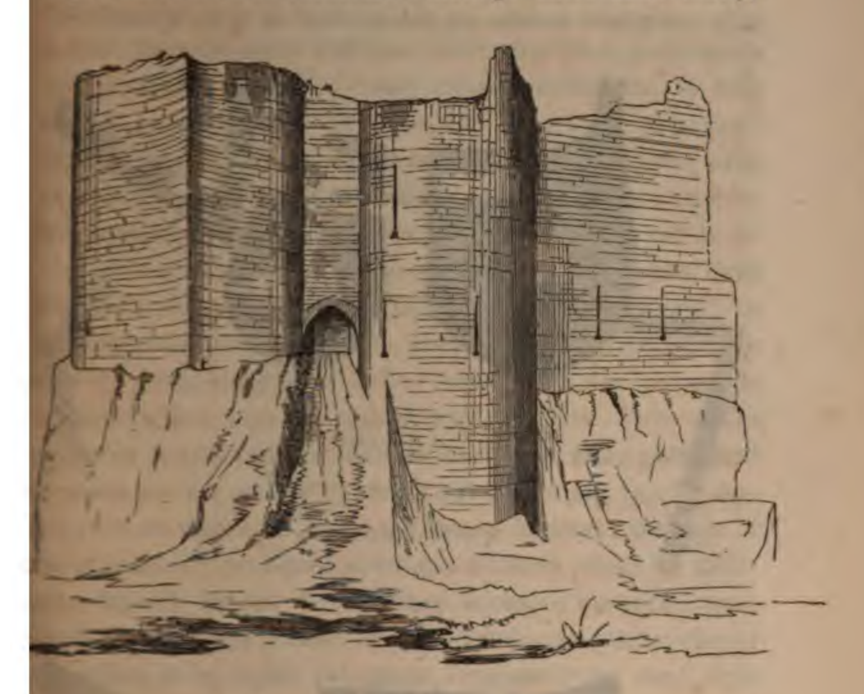


Le château domi village et on y arri un chemin rapide sur les flancs d'u cher, bordé anci d'une rampe en maçonnerie. Il occupe tout le somm rocher, qui, du côté de la rivière, est taillé à pic, murs s'élèvent perpendiculairement sur ses bords. L'e était précédée d'une place d'armes, avec une salle à l'e mité pourvue d'une fenêtre géminée à plein cintre, cour ou préau, entourée d'un mur crénelé avec son ch de ronde. Les constructions du château sont très-irré res, ainsi que le montre le plan ci-joint; malheureuse



elles sont dans un très-mauvais état de conservation porte d'entrée est la partie la mieux conservée et très- ressante à étudier, à cause de ses moyens de défense voici une vue, avec le plan au rez-de-chaussée et au

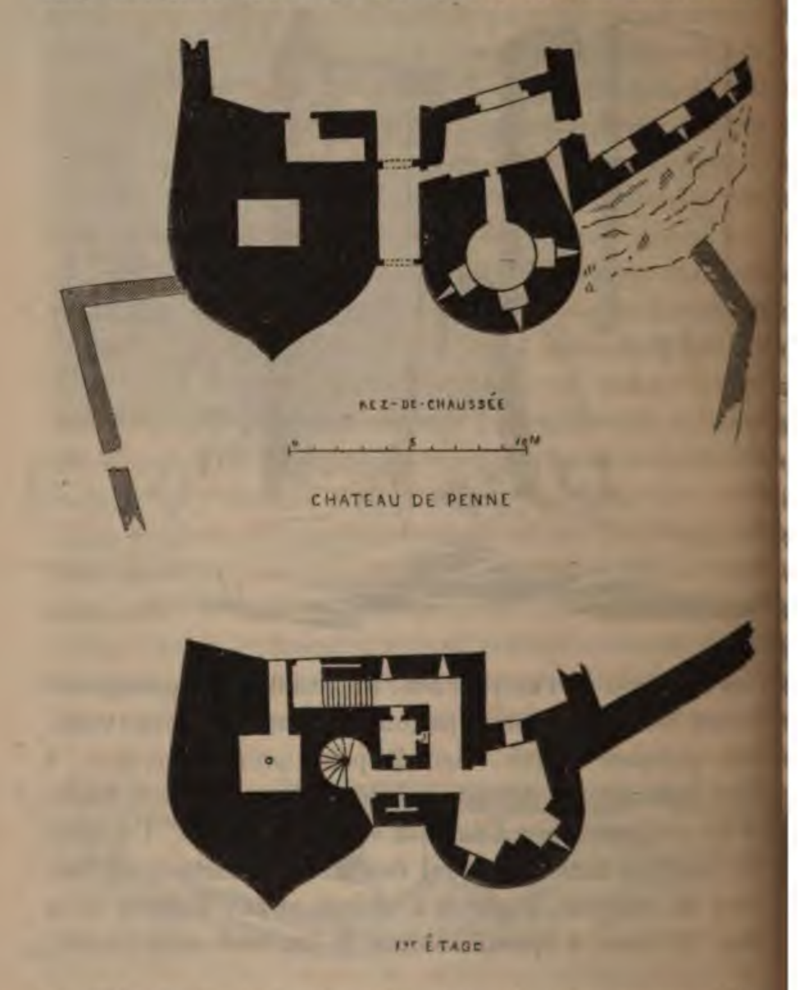
mier étage (1). Elle ouvre dans un passage de 2 mètres de large, cintré en arc surbaissé, ménagé entre deux tours,



l'une à éperon et l'autre ronde. En avant de ce passage est d'abord la herse, retenue par un mur à arc en ogive ; puis, après quelques mètres, vient la porte proprement dite, à cintre aussi ogival, défendue, indépendamment de la herse, par un trou carré percé dans la voûte du couloir. Un escalier, pratiqué dans l'épaisseur des murs, permettait, de l'enceinte du château, d'arriver à ce trou et aux amarres de la herse. La tour, à éperon, a dans le bas une salle carrée,

(1) Ces planches ont été gravées pour notre article sur l'architecture militaire de l'arrondissement de Gaillac, inséré dans le volume du congrès archéologique tenu à Albi, et nous en devons la gracieuse communication à M. de Caumont.

voûtée en berceau et sans autre ouverture qu'un trou pratiqué à la voûte. L'autre tour, au rez-de-chaussée, a une salle circulaire voûtée en cul-de-four et trois meurtrières;



un couloir menait à cette salle et à une autre rectangulaire qui lui était antérieure et qui, par un autre conduit, permettait de défendre la porte, comme les meurtrières de la première salle défendaient la herse. Au premier, cette tour

à une salle très-irrégulière qui était reliée à un escalier tournant dans la seconde tour, qui menait aux étages supérieurs.

Après la porte vient une cour intérieure les appartements sont ménagés dans des constructions isolées de la tour d'entrée, avec laquelle ils pouvaient cependant communiquer par les ouvertures du premier étage. La première salle a une porte à plein cintre donnant sur la cour, et une fenêtre romane, à ouverture très-étroite, donnant sur la rivière; elle est pourvue d'une cheminée avec tuyau dans l'intérieur du mur qui la sépare de la salle suivante. Le plancher du premier avait ses chevrons supportés par des consoles; cet étage a de belles fenêtres et des portes de communication avec les autres appartements. Trois salles contiguës se trouvent du côté de la rivière; elles paraissent séparées par un couloir de celle qui donne sur le côté opposé, où se voient de belles et larges fenêtres romanes et une cheminée, pratiquée entre ces fenêtres, dont les montants étaient formés de colonnes adossées au mur, avec chapiteau feuillagé portant la plate-bande; le contre-chœur est incliné et le tuyau pris dans l'épaisseur du mur. Puis vient une salle polygonale, suivant la forme du rocher qui se rétrécit énormément pour laisser un simple passage pour arriver à la dernière enceinte, où étaient : une tour carrée dont le bas est voûté en berceau ogival; une tour ronde, et enfin une troisième dont le bas aurait servi, dit-on, de chapelle. — Nous nous sommes un peu étendu sur le château de Penne, par la raison qu'il est un des rares édifices militaires de notre contrée des XIIe et XIIIe siècles, et que nous voudrions, en attirant l'attention sur ses restes d'une admirable construction, par suite de leur importance au point de vue de l'art, faire naître le désir d'un respect assez puissant pour en assurer la conservation.

L'église Saint-Paul-de-Mamiac, sur le plateau qui domine

Penne, n'a rien, dans son architecture, qui rappelle une époque très-ancienne : chevet à trois faces, à fenêtres larges et en ogive, porte moderne, clocher en pignon triangulaire. L'ancienne église aurait été démolie, dit-on, du temps des Anglais, *dal temps de l'Anglés*.

L'église de Saint-Pantaléon, du côté opposé, et bien plus rapprochée de Vaour que de Penne, vient, dit-on, d'être reconstruite à neuf. L'édifice ancien, que nous visitâmes le 9 septembre 1861, portait quelques restes de constructions romanes, et notamment, à droite du porche, deux chapiteaux sculptés dont l'un reproduisait le sujet si connu d'Adam et Eve cueillant le fruit de l'arbre de la science du bien et du mal, mais avec cette particularité qui n'a pas été peut-être signalée ailleurs, que nos premiers parents sont figurés *assis* et non *debout*, comme ils le sont sur tous les autres monuments de l'époque.

A Roussergues, les ouvriers travaillaient à mettre l'église à neuf lors de notre passage sur les lieux. C'est un édifice roman qui a, en ce moment, le chœur et les deux chapelles voûtés en cul-de-four, et la nef voûtée en berceau à plein cintre. Les marches de la sainte table sont formées de pierres tombales enlevées de leur place et plusieurs coupées en morceaux : quelques-unes portent de très-belles lettres. La porte d'entrée, que nous désirerions voir rester dans sa simplicité, a son arc à plein cintre décoré d'une corniche en damier et reposant sur deux colonnes à chapiteaux ornés sur les angles seulement. Le clocher est en pignon triangulaire à cinq ouvertures.

De l'autre côté de l'Aveyron, le château de *Latour* offre une porte d'entrée de la Renaissance, avec fronton triangulaire et armoiries d'un bon style. L'église de Saint-Vergondin (1) est voûtée en berceau légèrement ogival. Au

(1) Un des derniers curés de la paroisse voulait en faire changer le

milieu de la voûte de la nef se voit un écusson portant cette inscription gravée tout autour : + NICO. DE. SEVIN EPIS. CAD. + A. BETOV. RECT. 1663. Elle prouve, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, la dépendance de cette église de l'évêché de Cahors. Au fond de la nef, en face de la porte d'entrée, est une chapelle profonde, ornée sur l'arc d'ouverture du monogramme du Christ et de roses alternant avec des billettes : c'était la chapelle du château. Anciennement, le clocher était au-dessus de cette chapelle ; il est aujourd'hui en forme de pignon triangulaire.

L'église de La Madeleine n'a, dans le style de sa construction, rien qui rappelle une époque ancienne.

patron, *par la raison qu'on ne sait rien de sa vie ;* il est heureux que ses supérieurs n'aient pas accédé à sa demande.

IMPORTANCE RELATIVE DES COMMUNES. MESURES ANCIENNES.

Les 13,513 hectares de superficie et les 5,369 habitants du canton de Vaour, se répartissent de la manière suivante entre les dix communes :

Vaour.	1,412	hectares.	592	habitants.
Itzac.	1,124	—	461	—
Marnaves.	1,029	—	358	—
Saint-Michel-de-Vax.	590	—	406	—
Milhars.	1,628	—	724	—
Montrozier.	340	—	132	—
Penne.	6,352	—	2,053	—
Ratayrens.	67	—	52	—
Le Riols.	433	—	376	—
Roussairolles.	538	—	214	—

En 1407, lors de l'imposition pour la libération du château de Lourdes, Vaour fut taxé à 10 livres, Penne à 45 l., Milhars à 36 l., et Saint-Michel-de-Vax à 10 l.; Montrozier ne paya rien, *car il était inhabitable ;* les autres se trouvaient comprises dans la cotisation de Cordes. En 1424, les consuls d'Albi, répartiteurs d'une imposition sur le diocèse, portèrent la part de Vaour à 13 l. 4 sous 6 deniers, celle de Penne à 61 l. 10 s., de Milhars à 45 l. 12 s. 9 d., de Montrozier à 3 l. 4 s. 7 d., et de Saint-Michel-de-Vax à 15 l. 5 s. 6 d. Enfin, le tarif de répartition des impositions sur les

mmunautés du diocèse, porte pour 1,000 l., la quote-part Vaour à 2 l. 1 s. 1 d. *pite*, de Milhars à 5 l. 4 s. 4 d. *'lle-pite*, de Montrozier à 17 s., de Saint-Michel-de-Vax à s. 9 d. m. p., et de Penne à 13 l. 6 s. 2 d.

e dénombrement de 1709 (1) donne à Penne 2,208 habis, à Milhars 832, à Saint-Michel-de-Vax 324, et à Vaour ; les autres communes manquent. L'état des offices icipaux, créés au diocèse d'Albi, vers la même époque, bue à Saint-Michel-de-Vax 46 feux, à Milhars 148, à ie 361, et à Vaour 78. Enfin, le tableau des cures et isses du diocèse, imprimé en 1775, donne à Penne r la partie du diocèse d'Albi seulement) 1,100 communts (400 à la paroisse de Sainte-Catherine, 200 à Rousies, 100 à Saint-Pantaléon, et 300 à Saint-Paul-deiac), à Itzac 322, y compris Saint-Salvi-de-l'Herm qui e pour 12, à Milhars 500, à Montrozier 205, à Mars 312, à Roussairolles 80, et à Vaour 450.

s mesures agraires étaient diverses dans le canton. communes d'*Itzac*, *Marnaves*, *Milhars* et *Montrozier* suiit la mesure de Cordes, de 320 perches carrées, la perle 18 pans, canne d'Albi (5 pieds 6 pouces, ou 1^{m}786,617), lonnent à la seterée 51 ares 71 cent., soit à la mesure s 463. *Le Riols* et *Roussairolles* avaient plusieurs mes. Ainsi, Le Riols se servait de celle de Cordes pour le irage des terres qui dépendaient du seigneur de La Guéet pour le mesurage des terres relevant du doyen de

Les communautés du canton furent taxées, en 1681, pour la pesade, : : *Vaour*, pour 48 paires 1/2 de labour, 37 têtes de gros bétail, outons et 120 personnes; — *Penne*, pour 134 p. de labour, 38 t. s bétail, 2,813 moutons et 282 personnes ; — *Montrozier*, pour de labour, 58 moutons et 33 personnes; — *Milhars*, pour 57 p. 1/2 our, 7 t. de gros bétail, 367 moutons et 242 personnes; *Saint-Michel-ax*, pour 14 p. 1/2 de labour, 4 t. de gros bétail, 158 moutons et rsonnes.

Varen, il composait la seterée du même nombre de perc
mais suivant la canne de Montauban, qui est de 5 p
8 pouces, ou 1m 840,757, et par suite cette seterée ég
54 ares 89; il usait aussi de la canne de Montpellier qu
de 6 p. 1 p. 5 lignes, ou 1m 987,389, et alors la set
valait 63 ares 98. *Ratayrens* avait cette dernière mes
Roussairolles, indépendamment de la mesure de Cordes,
320 perches de 18 pans, canne d'Albi, soit de 51 ares 71
en avait une autre de 576 perches de même dimension,
93 ares 08 c. *Penne* se servait aussi de la canne d'Albi
comptait 512 perches de 16 pans à la seterée, soit 65
38 c. Enfin, *Vaour* et *Saint-Michel-de-Vax* employaien
canne de Toulouse (5 p. 6 p. 4 lignes 20 ou 1m796,091) e
perche de 18 pans; ils en mettaient 480 à la seterée
serait ainsi de 78 ares 39 c.

Pour les autres mesures, Vaour avait le setier de gr
qui contiendrait 1 hectolitre 674, le *quarton* de vin, 0 l. 9
la barrique valait 160 quartons. Le bûcher ou canne
bois de chauffage n'avait pas de mesure déterminée.

DOCUMENTS.

N° 1.

La maison de Vaour, située dans la paroisse de Saint-Pantaléon, est affranchie de toutes dîmes et redevances ecclésiastiques. 1180.

Notum sit omnibus hominibus tam præsentibus quam futuris qu'en Ademar R. et na Sebelia sa molher agro plaig ab los fraires de la maio de Vaor, et lo plaig en conoissenza d'en Autger et d'en Bernat Arnal, el plaigs fo aitals. Ademars R. dizia et razonava que la maios de Vaor era en la deimaria de Sant Pantalm qui que la tengues ni la agues la devia tener dels effants d'en Matfre A. et era vers que na Sebelia fo filia d'en M. Ameil et per aco A. R. et na Sebelia sa molher demandavo lo deime del cors de la maio de Vaor et de las terras que la maios tenia ni fazia en la deimaria de S. Pantalm... Li fraire de la maio de Vaor dizio et razonavo quel deime de la lor maio el deime de las terras que tenio et avio en la deimaria de S. Pantalm avio tengut et agut francament en be et en patz et senes totz aupars de XL ans entro e LX, et per aquo A. R. et na Sebelia sa moiller no lor i podio re demandar ni querre per razo ni per dreig; et donero ne per prova W. de la Cavalleria et S. de Frauceilla... Et d'ambas partz auzidas lor razos et los provas Augers de Penna et Bernatz Arnals jutgero et dissero que li abitador de la maio de Vaor tenguesso et aguesso tot quant A. R. et na Sebelia sa moiller lor demandavo per deime de Sanct Pantalm si que ia eis ni hom ni femena per lor re no lor i posco querre ni demandar d'aici enant. Aquest lauzaments sobrescriutz fo retrags a Penna al vallat ad auzenza Durant Ociller que ero comandaire de Vaor et den A. R. per testimoni d'en Amiel de Penna et... Anno

ab incarnatione Domini M.C.LXXX, mense martii, Alexandro III, papa Romæ, Philippo rege regnante, Bernardus scripsit.

(Cartulaire de Vaour, nº 36).

Nº 2.

Donation d'Amiel de Penne aux Templiers, portant exemption des droits de leude et de péage dans la châtellenie de Penne. 1196.

In Dei nomine notificetur cunctis quod ego Ramundus Amiel bono animo ac spontanea ad remedium animæ meæ ac parentum meorum dono... Domino Deo et Beatæ Mariæ ac venerabili militiæ templi Salomonis ac domui de Vasor, dono autem mecum præfatæ domui et fratribus omnibus præsentibus et futuris ejusdem militiæ, omnes possessiones et donationes quas in die qua me receperunt eis assignavi et nunc; addo enim bona fide prædictæ domui quod fratres et omnes res illorum habeant... videlicet pascua, ligna et quidquid accipere vellent, omni tempore terminum Castri Pennæ, pacifice et secure sine ullo gravamine licet impedimento leudarum sive pedaticorum; dono et expresse præscriptæ domui et fratribus in perpetuum, quod in toto termino Pennæ vendant et emant quodquod voluerint, sine aliqua eorum offensione, et quod habeant strata, caminos, sic quod aliqua persona eis neque suis vel etiam eis qui nomine illorum tenuerint in aliquod molestet, neque a venditoribus, etiam neque ab emptoribus leudam sive pedaticum accipiat nec petat, quas ego leudas et pedaticos suarum rerum sive illarum rerum quæ nomine eorum proclamaverunt, eis perpetualiter dono per me et per omnes successores meos, sicut melius dici et intelligi posset ad utilitatem præscriptæ militiæ Templi et fratrum, in manu et posse venerabilis fratris Pontii marescalchii ejusdem militiæ in præsentibus provinciæ et in quibusdam Hispaniæ, honorandi et discreti magistri et fratris Ademari G. commendatoris de Tolzano et fratris G. Fabre et fratris P. de Osca magistri capellani, et fratris Doatdas et aliorum plurium. Nos itaque frater Pontius marescalchius dictus magister et omnes fratres dicti, consilio et voluntate aliorum nostrorum fratrum recipimus te R. Amiel per fratrem ad... nos R. Amiel et Oliver filii dicti R. Amiel per nos et omnes successores nostros juramus

orporaliter sacro sanctis Evangeliis vobis Pontio marescal-
onorando magistro, omnibus que vestris fratribus, donando
 nostra militiæ templi Salomonis, quod præscriptam dona-
 quam pater noster R. Amiel faceret dictæ domui militiæ
 vobis et successoribus vestris ratam et firmam absque ulla
 faciamus tenere et possidere in perpetuum... nos adjuvet
per sacro sancta Evangelia promittimus; namque sub eodem
ento domum et ordinem requisivimus, et omnes res vestras
s locis diligere et cunctas personas nostro posse defendere
d nunquam nec offendamus vos, necque domum vestram
 vestras, necque aliquæ qui nomine vestrum proclamet, et
ec sit nobis licitum sine licentia vestra nulli alii ordini reli-
.. in morte recipere nos prebendo sepulturam cum equis et
nostris, vel cum omni arnesio quod secum habebimus. Nos
ater Pontius marescalchius cum consilio et voluntate fratrum
rum recipimus vos R. Amiel et Olivarius per nostræ domûs
s et participes in omni beneficio nostro et quod in cimeteriis
 vel in morte sepulturam præbeamus. Quod enim actum
 aprilis sub anno Domini M.C.XC.VI...
rtulaire de Vaour, nº 94).

Nº 3.

tion aux Templiers des fours et de la chapelle de Montaigut.
1180-1190.

m sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod omnes
 de Montagut excepto Guillelmo de Latorre constituerunt et
uendo donaverunt et concesserunt redemptione peccatorum
 Deo et Beatæ Mariæ et militibus Templi de Jherusalem,
 Castri de Montagut, quod et ipsi et omnes homines illorum,
s propriis hominibus Guillelmi de Latorre, coquerent panem
n furnis quos milites Templi habent in Castro de Montagut;
um rationatum esset et cognitum in præsentia W. de Cau-
Stephani de Montevalrano et Atonis Gumberti et Petri de
ut et aliorum militum, prædictus Stephanus et Guillelmus
sac judicaverunt quod omnes homines militum Castri de
ut, exceptis propriis hominibus Guillelmi de Latorre coque-

rent panem suum in furnos quos milites Templi habent in Castro de Montagut. Item judicaverunt quod fornarius Guillelmi de Latorre vel aliquis nomine illius non mandet homini alicui de Castro facere panem, nec abstrahat panem domo alicujus, nec deserat ad furnem Guillelmi de Latorre nec sit panis propriorum hominum Guillelmi de Latorre. Item judicaverunt quod si forte aliquis deferret panem suum ad furnum Guillelmi de Latorre, vel faceret deferre alicui homini, quod milites Templi vel nuntius eorum habuit potestatem contradicendi et accipiendi panem illum, nisi in domo furni esset Guillelmi de Latorre; hic quamdiu erit in domo furni, milites Templi vel nuntius eorum non habeant licentiam auferendi panem illum, sed primum quod panis abstractus fuerit de domo furni habeant potestatem milites Templi vel nuncius eorum accipiendi et auferendi panem illum... 1180.

Notum sit quod toig li cavaler e toig li fill dels cavalers de Montagut e toig li barria e li autre prohom del castel, ab cosseil et ab voluntat de W. lo bisbe d'Albi donero et livrero a Deu e a Sancta Maria et als fraires del temple ad aquels que aras i so ni adenant i seran, la capella de Montagut ab totz sos apartenems et ab aitals adissidals coma d'aissi ad enreires a agudas ni per adenant la venrao, tot francament senes toto servitut si cones de comus e d'obras e de gachas et d'albergas, ni neguna autra servitut non devo far li fraire del temple al castel de Montagut ni als abitadors deis lo castell. Tot aquest do aizi com sobrescriut es ni hom lo pot entendre per bona fe, fetz et autorguet, Herc de Malafalgueira, en B. Sos frater, en Calvetz de Malafalgueria, en Pons de Lator, en W. de la Illa e sei fraire, e R. de la Illa e sei fraire, en Aremans, en Bertrand de Montagut e sei efang, en Dauzats e sei efang, en R. de Lator, en Rocaforts, en B. Ponz, en B. de S. J. e sos fraire, R. At, en P. Ameils, en Isarns Bernarts e sei fraire, en B. At de Castelnou, en R. Ameils, en Jeitzager, en R. Macips, en Vilatz, en W. de Mazerac, en B. Uc, en P. Bernats, en R. At e sei fraire, en P. At de Rocamaure, en B. At de Monteils, en Ademars de Monteils e sei efang, en Arnalz de Cotens e sei fraire, tuit aquest sobscriutz donero et autorguero aquest do sobredig per lor e per totz los autres homes del castel, sio cavaller, sio donnas, sia barria, o autre prohome deis lo castel de Montagut. Et sio conogut

que li fraire de Vahor so es a saber Peire lo capellas, en Arnautz Debos, en S. Arnauts, receubro aquest do sobscriut per lor et per totz los autres fraires del Temple. A Montagut dins la capella. Anno ab incarnatione Domini M.C.XC. Bernardus scripsit.

(Cartulaire de Vaour, nos 78 et 92).

No 4.

Donation à la maison de Vaour de l'église de Trévan et de son honneur, par l'abbé d'Aurillac. 1174.

Notum sit omnibus hominibus tam præsentibus quam futuris quod Bancelmus prior Vallæ Aurelianis cum consilio domini sui Petri abbatis Aureliacensis et dels autres fraires de la maio donet et autorguet a Deu et a Sancta Maria et als fraires de la maio del temple de Jherusalem ad aquels que ara i so ni adenant i seran en la ma d'en Fort-Saus que era maestre de la maio de Vaor, la gleia de Trevan et la honor que si aparte ou meilh Samls Guirals las avia ni hom de lui ab XII d. que retec d'acapte et ab XII d. de ces cadan à Nadal. Et per aquesta honor Fort-Saus et li fraire de la maio donero an Bancelm CLXXX sol de melg. Aquest acorders fo faigs a Paris en la maio per Maler, daiso es testamonis eis P. Malers et P. lo Capellas et B. de Nowela, et P. de Calcomer, et P. del Vallot, et P. de Casals de S. Antoni. Facta carta ista anno ab incarnatione Domini M.C.LXXIIII mense januarii, feria II, epacta XXVI, regnante Ludovico rege. Aquest do laudet et autorguet P. labbat d'Aurlaig, per bona fe senes engan el portgue devant la sua capella ad Aurliac en la ma P. del Vallot que era fraire de la maio del Temple, et de P. Escargalop que era donats et capellas de la maio de Vaor...

(Cartulaire de Vaour, no 25).

No 5.

Donation aux Templiers, par le comte de Saint-Gilles, de ses droits seigneuriaux à Castres. 1178.

Notum sit omnibus hominibus præsentibus et futuris que R. lo coms de S. Geli a donat a Deu et a Sancta Maria et als fraires del

temple de Jherusalem ad aquels que ara i so ni adenant i serant en la ma d'en Fort-Saus que era fraire deissa la maio aiei col rius de Narra sen passa dreig al poig que a nom a Callsoleil et atressi a lor donat da eis Callsoleil dreig tro en Breto, et aiei co la strada de Breto sen passa dreig à Castras; et à lor donat atressi eis lo coms sobredig lo dreig et la raso que a en aissas Castras et en tota là honor de Castras per on que sia, et à lor donat atressi aici con hom sen va de la Granna de Caberlac entro al riu de Metz et aici col rius de Metz sen devalha entro en Avairo, so es a saber tot lo dreg et la razo que eis lo coms R. sobredig avia en la terra et en la honor que sobre mentenguda es. Et dintz aquellas fes que sob scriutas so et tot lo conquest que li fraire sobredig del temple de Jherusalem poirar far dintz los decs et dincts las fis que sobre mentagudas so, de cui que dreig ni raso aio dinhs aquellas fis, tot lor o a donat et autorgat eis lo coms R. de Sant Geli per bona fe senes engan. Eisses los austors que retz aici per seignoria d'aiso sunt testes W. de Mella, et B. dels Fanguels, que ero veguer del comte sobdig, et Pontius de la Peira, et B. de la Capella, et Ademans de Castaneda, et R. Rafers, et At. Paino et Bernatz dels Fanguels. Hoc fuit factum anno ab incarnatione Domini M.C.LXX.VIII indictione XIII, mense martio, Alexandro III papa Romæ, Ludovico rege, regnante.

(Cartulaire de Vaour, n° 30).

N° 6.

Cession du territoire de Montricoux par les chanoines de Saint-Antonin aux chevaliers du Temple. 1281.

In nomine Domini. Notum sit omnibus hominibus quod Stephanus prior ecclesiæ Sancti Antonini et universum capitulum ejusdem ecclesiæ donaverunt et concesserunt et absolverunt et tradiderunt beatæ Mariæ et præsentibus atque futuris fratribus Templi et militiæ de Jherusalem in manu Fort-Sautii qui erat minister et unus magister domus templi de Jherusalem, totum suum jus et directum et totam rationem, quod jus et quod directum et quam rationem habebant aliquo modo vel tenebant vel aliqualiter ab eis vel pro eis vel habere vel tenere videbantur prædicta scilicet ecclesia

ncti Antonini et prædictus prior et universi fratres ipsius eccle-
e, in illis ecclesiis et earum parochiis et mansis et molendinis et
olendinaribus et paxeriis et ripis et aquis et in aquarum cursibus
fontibus et rivis et terris sive fertilibus sive sterilibus, cultis et
cultis, et pratis et pascuis et silvis et nemoribus et in eorum
nnium pertinentiis quæ omnia in hac carta sub memorantur,
ilicet prout melius et plenius et perfectius ea omnia cum omni-
us pertinentiis suis et cum omnibus finibus suis vel terminis in
ac carta et commemorata et conscripta sunt, vel per nomina vel
er aliquod signum intelligi possint. Videlicet, in ecclesia quæ vo-
atur *Castras* et in omni parochia sua et in omni universitate sua
t in omni honore suo et in omnibus pertinentiis suis et in omni-
bus finibus; et in ecclesia quæ vocatur *Mairessi* et in omni uni-
versitate sua, et in illo molendinari quod vocatur Guirandene;
t ecclesia quæ vocatur *Montricols* et in paxeria et in omnibus
pertinentiis suis. Hæc omnia prout melius et plenius atque perfec-
tius commemorata atque scripta sunt vel per nomina vel per aliqua
signa intelligi possint, et instrumenta et cartas de illo jure et de
illis possessionibus et honoribus prædictus prior et universi fratres
ecclesiæ Sancti Antonini donaverunt et concesserunt et absolve-
runt et tradiderunt Beatæ Mariæ et præsentibus atque futuris tem-
pli et militiæ de Jherusalem in manu Fort-Sautii magistri sicut et
supra scriptum est. Et ipsa prædicta ecclesia Sancti Antonini et
prior supradictus et universi fratres ejusdem ecclesiæ debent esse
guirenti et auctores de omnibus hominibus et feminis ad directum
supra nominato Fort-Sautio et fratibus templi præsentibus et futu-
ris de tota universitate illa supra memoratæ, et de illis honoribus
et possessionibus supradictis et de illo... in eos translatum est.
Et ipsa prædicta ecclesia Sancti Antonini et prior prædictus et uni-
versi fratres ejusdem ecclesiæ Sancti Antonini nominatim et ex-
pressim scilicet ad recognitionem perpetuo jure unum maraboti-
num puri auri per acaptionem in universis terris et honoribus et
possessionibus superius comprensis et suprascriptis; et retinue-
runt similiter nominatim et expressim scilicet perpetuo jure in ip-
sis omnibus atque universis terris et honoribus et possessionibus
superius comprensis et suprascriptis omnes decimas et omne jus
et proventum omnium decimarum frumenti et annonæ et omnium

leguminum quæcumque prevenerint et colligi poterunt ex omnibus terris et ex omnibus honoribus et possessionibus superius comprensis et suprascriptis scilicet sine distinctione et quicumque sint illi et undecumque sint, quas terras illas et honores et possessiones illas sæpe dictas laboraverunt vel excoluerunt, et de nullis aliis rebus scilicet, nec de vindemia nec de fructibus arborum nec de hortis, nec de lino, nec de animalibus ullis nec de molendinis quia ea ad feudum francum donaverunt... et habebunt nec petent decimas vel jus vel proventum decimarum ex omnibus terris et honoribus et possessionibus superius comprensis et supradictis. Quia scilicet sic fuit nominatim actum et comprensum et in pactionem atque conventionem deductum inter priorem predictum et canonicos ecclesiæ Sancti Antonini et Fort-Sautium et fratres templi de Jherusalem. Inter ipsos et omnes fuit facta specialiter talis pactio atque conventio ut fratres Templi præsentes et futuri suis expensis et suo periculo faciant apportari annuatim usque in villam Sancti Antonini medietatem omnium decimarum frumenti et annonæ et leguminum quicumque provenerint et collecti et excussi fuerint ex omnibus terris et honoribus et possessionibus superius comprensis et supradictis; aliam nec medietatem ipsarum omnium decimarum faciant scilicet apportari suis expensis et suo periculo prior et canonici ecclesiæ Sancti Antonini; sed tamen in ipsa illa medietate omni ipsarum decimarum debent ipsi fratres de Jherusalem præsentes et futuri adhibere diligentiam et bonam fidem ut eam diligenter atque fideliter custodiant quamdiu penes ipsos fuerit atque tueantur ad utilitatem ecclesiæ Sancti Antonini et prioris et fratrum et canonicorum ejusdem ecclesiæ; specialiter atque firmiter in pactionem et conventionem fuit deductum inter supradictum Fort-Sautium et fratres Templi et priorem prædictum et fratres et canonicos ut in terris et honoribus et possessionibus superius comprensis in illis videlicet qui in totum et in solidum et pleno jure et absque omni abstractione pertinebant ad supradicta ecclesia Sancti Antonini, Deo volente, ipse Fort-Sautius prædictus et alii fratres Templi præsentes et futuri in perpetuum semper et continue habeant et teneant bona fide ex utraque parte et sine fraude adminus x paria boum aratorium cum suo necessario apparatu, qui scilicet boves id est x paria boum in illis terris et honoribus et

sionibus agrorum culturam peragant et rurestre opus ad fru-
rocurationem exerceant; de pluribus vero bovibus aratoriis
rætaxatum numerum ab ipsis habendis et tenendis in præ-
terris et honoribus et possessionibus, hoc est positum in ar-
et voluntate prædicti Fort-Sautii et fratrum Templi præsen-
t futurorum et non fuit in obligationem deductum. Sed in
intellectum et illud relictum et ut quotquot boum paribus
rras et honores et possessiones supradictas laboraverint et
erint supradicti fratres templi de Jherusalem præsentes et
, de omnibus reddant decimas prædictæ ecclesiæ Sancti An-
et priori et canonicis ejusdem ecclesiæ, et supra nominatum
utium et fratres Templi et scilicet ipse Fort-Sautius et fra-
empli supra nominatas ecclesias scilicet *Castras* et *Mairessi* et
icols bene constructas, honesto cultu, necessario apparatu,
o ornatu, teneant, et in ipis ecclesiis divina officia more
astico et ritu catholico celebrari faciant, et pro iisdem eccle-
a episcopalia ipsi agnoscant, prædictus prior et canonici et
ecclesiæ Sancti Antonini specialiter retinuerunt sibi fustem
r et in futurum bona fide necessariam ad ædificationem et
rationem ipsius ecclesiæ Sancti Antonini et claustrorum suo-
t propriarum domorum et officinarum suarum et similiter ad
tionem et restaurationem ecclesiæ de Sallet et propriarum
um de Sallet, in nemoribus illis quæ nemora ab ipso priore
nicis in hac supra scripta donatione fuerunt donata atque
ta et transcripta in prædictum Fort-Sautium et in illos fra-
mpli de Jherusalem.

omnia prout melius suprascripta... intellectum et bona fide
i possunt et fuerunt pertractata et acta et recitata et hac
laudata in claustro Sancti Antonini, testibus adhibitis Guil-
Guirberti et Johane de Fontanis et Berengario de Fontanis et
lmo de Caissac et Ugone de Moillac et Petro de Moillac et
no fratre ejus et Prosia qui hanc cartam... Anno ab incarna-
Domini nostri Jhesu Christi M.C.LXXX.I. indictione XIIII
madio, Alexandro III papa Romæ, Philippo rege Francorum
te. Et ego Prosia (?) scripsi in hac carta nomina quorumdam
corum, speciali mandato ipsorum, qui canonici huic sub-
e donationi auctores fuerunt, scilicet, Geraldus Donadei,

Petrus de Testats, Ramundus Atonis, Petrus de Castras, Martinus Camerarius, Ramundus de Ponte, Petrus Macips, Rotbertus Ademarius de Fontanis, Ramundus de Fontanis, Guiraldus Alamanni sacristus, Gasto Pontius Atonis, Pontius de Paris, W. Garsias, Petrus Rex, Bernardus Stephani Johannis, Bernardus Robertus.

(Cartulaire de Vaour, nº 101).

N° 7.

Donation aux Templiers de Vaour, par Isarn, vicomte de Saint-Antonin, de droits de pacages dans ses terres. 1182.

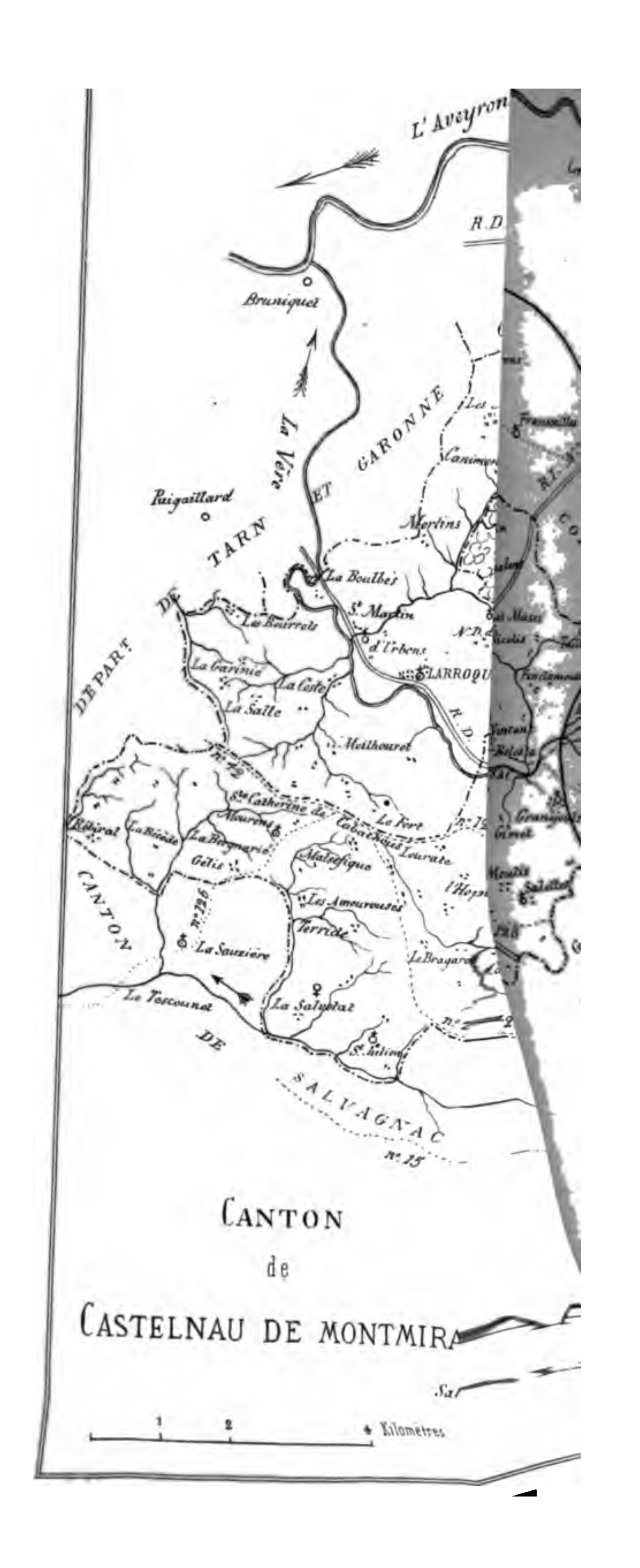
Notum sit omnibus hominibus præsentibus et futuris qu'en Isarns lo vescoms de S. Antoni a donat et assout et gurpit per bona fe senes engan a Deu et a S. Maria et als fraires del Temple de Jherusalem ad aquelh que ara i so ni adenant i seran en la ma d'en Fort-Saus que era maestre de la maio de Vaor totz los conquest qu'en Fort-Saus ni li fraire del temple sobdig an faigs ni conquist ni per adenant conquerran ni gazannaran a iasse per totz temps en tota la sua terra et en tota la sua honor vas on que la aia et en tota la sua seignoria vas on que on la tenga de lui... d'aici adenant sieo de vendoas et d'acaptes; et a donat atressi a iasse per tots temps ad eisses los fraires sobredigs del Temple de Jherusalem los pasturals els abeiradors ad ops de lor bestias et la splecha de sos bosc ab ops dels pastors e de las cabannas, en totas sas terras et en sas honors vas on que las aia. Et de tot aquest do sobdig eis Isarns lo vescoms a mandada guirantia de totz homes et de totas femenas a dreig an Fort Saus et als fraires de la maio del Temple. Et per aquest do sobredig li fraire de la maio an li faita caritat de las almoinas de la maio de cc sol de melgoriens. De tot aquest do sobredig a reduts et donatz testimonis P. del Broil, et W. de Penna, et Matfre de Monteils, et Gausbert de Bret, et Amiel Vassal, et P. Sirvent. et Ademar del Vassaler et W. so fraire. Anno ab incarnatione Domini M.C.LXXXII, mense madii, feria V, Lucio papa Romæ, Philippo regne regnante. Totz aquets dos fo lauzats et autorguats en la coda de Penna a vezenza d'aquest testimonis sobscriuts.

(Cartulaire de Vaour, nº 33).

NTON DE CASTELNAU-DE-MONTMIRAL.



(Décembre 1862.)



CANTON

de

CASTELNAU DE MONTMIRA

1 2 4 Kilomètres

CASTELNAU-DE-MONTMIRAL.

ıité au nord par les cantons de Cordes
ıst par le département du Tarn-et-Ga-
ıs cantons de Salvagnac, de Lisle et de
ıcore par ceux de Gaillac et de Cordes.
lus grande partie du cours de la Vère.
ière et ceux de bien des localités d'ori-
ent avec plusieurs monuments druidi-
ebout, l'occupation du canton par les
ns l'occupèrent ensuite et y formèrent
s établissements importants et de riches
ıve des débris en beaucoup d'endroits,
jouls, auprès duquel est le *mas de Julio*,
Au IIIe siècle, saint Amarand, fuyant
chercher une retraite sur les bords de
x, sur son tombeau, saint Eugène et
vèrent, deux cents ans après, un monas-
se groupèrent bientôt plusieurs maisons,
debout au Xe siècle, malgré les boule-
ux qui agitèrent la contrée pendant ce
cette époque apparaissent Campagnac et
ıges. Cahusac est un château fort impor-
siècle, sous la suzeraineté des vicomtes
dépendant de l'abbaye d'Aurillac, est
e, au comte de Toulouse. Ces deux châ-
armes des croisés; Simon de Montfort



les soumit en 1211; mais en 1212 il n'eut Cahusa près un siége de quelques jours, que les comtes (louse, de Foix et de Comminges tachèrent en vain faire lever, et en 1213, Gui de Montfort ne put Puicelci. Le traité de 1229 stipula la démolition d de ce dernier, que le roi, en 1243, occupa pendant ci

En 1249 apparaît le château de Montmiral, fond ques années auparavant par le comte de Toulouse, acquit bientôt une certaine importance.

Après la guerre des Albigeois, les environs de (furent le théâtre de la lutte du prévôt de Vieux l'évêque d'Albi. En 1320, les pastoureaux parcourure la vallée et marquèrent leur passage à Puicelci. Pe longue rivalité de la France et de l'Angleterre, les gnes furent ravagées à diverses reprises et les pop contraintes aux plus grands sacrifices. Cependant sut conserver sa nationalité. En 1412, les capitai comte d'Armagnac, seigneur de Montmiral, ravagère la contrée. A la voix d'autres agitateurs, la plus partie de la province se souleva contre le roi, et tro seulement, parmi lesquelles Puicelci, dans la sénéc de Toulouse, tenaient, en 1418, le parti de ce princ dant les guerres religieuses du XVI[e] siècle, quelq lages furent pris et repris. Le baron de Paulin, chefs des protestants les plus expérimentés, seig Campagnac, occupa plusieurs lieux en 1574, nota celui de Vieux, que le commandeur de Vaour, c troupes du diocèse, vint bientôt lui reprendre. Les tants s'emparèrent de Cahusac en 1578, dévastère celci vers 1585, mais essayèrent en vain, en 1586, (dre Montmiral, et furent délogés de Campagnac en

La plupart des localités du canton (1) passèrent (

(1) Au XVII[e] siècle, la communauté des habitants de *Cahusac* |

domaine du comte de Toulouse et puis du roi, qui avait encore la forêt de Grésigne; presque toutes furent aliénées à diverses époques et définitivement au XVIII[e] siècle : l'une d'elles, celle de Montmiral, eut le titre de baronnie. Les autres localités eurent, jusqu'à la Révolution, des seigneurs particuliers; après celle de Campagnac, dont il a été déjà question, il faut citer la seigneurie de Montels avec titre de baronnie, appartenant à l'abbaye de Gaillac.

L'histoire municipale des communes du canton est pleine d'intérêt; celle de Cahusac en offre surtout, par suite de ces jurades. L'histoire ecclésiastique commence, aux premiers temps de la prédication de l'Evangile dans les Gaules, par la fondation du monastère de Vieux; et diverses communautés religieuses, même de diocèses éloignés, jouirent dans le canton de droits importants.

Des pierres druidiques, les belles mosaïques de Granéjouls, les restes des fortifications de Puicelci et la croix d'argent ornée de pierrerie de Montmiral, rappellent ce passé dont nous venons d'esquisser l'histoire.

La superficie du canton est de 23,260 hectares. Il comprend, comme il a été dit, la plus grande partie du bassin de la Vère, et une très-petite partie de celui du Tescou. Sa formation géologique peut se diviser en deux parties par une ligne transversale, de Saint-Jean-du-Caussé à Campagnac. La partie orientale, formée de calcaire d'eau douce, se rattache au grand plateau déjà décrit, qui prend autour de Cahusac et de Castelnau une épaisseur considérable, en

armes : un écu de sinople et d'argent de 6 pièces; celle de *Campagnac* : d'argent embrassé à dextre de sable, et celle de *Vieux* : tiercé en bande de sable, d'argent et d'azur (*Armorial du Languedoc*, t. XIV, p. 656, 667 et 893. — Biblioth. impériale). — La communauté de Vieux paya, en 1697, une somme de 56 livres pour l'enregistrement de ces armoiries (Archiv. de la comm.).

formant des escarpements élevés. Le grès molasse
marnes apparaissent sur quelques points de la v
l'ouest de Castelnau ; mais cette partie occidentale es
posée presque exclusivement du grès bigarré et du c
jurassique. La forêt de Grésigne est tout entière d
grès bigarré rouge, schisteux et argileux-marneux
son ensemble, dit M. de Boucheport, elle s'élève en
au-dessus des terrains environnants, et semble form
large pyramide de terrain rouge, de 500 mètres de h
De grandes masses de rochers de calcaire jurassique
pés en entailles vives et entièrement dénudés, bord
deux versants de la rivière auprès de Puicelsi.

Par suite de sa composition géologique, le canto
pas, dans son ensemble, de la plus grande fertilité
compte cependant 10,300 hectares de terres labou
35 h. de jardins, 845 h. de prés, 2,434 h. de v
4,211 de bois, et 1,500 h. de pâtures ou bruyères
population est de 10,613 habitants.

Routes et chemins classés du canton :

Route impériale n° 122, de Toulouse à Clermont.

Route départementale n° 14, de Gaillac à Caussade

Chemin de grande communication n° 1, d'Albi à I
par Cahusac ; — n° 14, de Saint-Paul à Puicelci ; —
de Peyralade à La Tronque ; — n° 16, de la côte d
rassiols à Vaour.

Chemins d'intérêt commun n° 15, de Montmiral
montel ; — n° 39, de Labastide à Cahusac ; — n°
Gaillac à Sainte-Cécile-du-Cayrou ; — n° 42, de Ra
à La Pierre-du-Lac ; — n° 47, de Cordes à Montc
n° 126, de Puicelci à Montdurausse ; — n° 127, de V
à Gaillac ; — n° 128, de La Grave au Verdier et à
Cécile ; — n° 144, de Gaillac à Puicelci.

En 1790, le canton de Castelnau-de-Montmiral, c
seulement les communes de Castelnau, Campagnac,

ile, Rouyre, Lamothe et Le Verdier; plus tard, les
ons de *Cahusac* et de *Puicelci*, pour la plus grande
e, augmentèrent son étendue, mais il lui fut enlevé,
la suite, les communes de *Donnazac* et *Frausseilles*
Cordes, et de *Lasclottes* pour Salvagnac : il est com-
aujourd'hui des communes suivantes : *Castelnau-de-*
miral, Alos, Andillac, Saint-Bauzile, Cahusac-sur-Vère,
pagnac, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Larroque, Montels,
elci, Le Verdier et *Vieux*.

COMMUNE DE MONTELS.

L'abbé de Saint-Michel-de-Galllac était seigneur et
de Montels, haut, moyen et bas justicier; il était aus
gneur ecclésiastique de la paroisse (1).

Le monastère de Gaillac avait des droits à Montels
curremment avec le comte de Toulouse, bien avant l
1231. L'abbé Raimond reprochait alors à Raimo
d'avoir perçu l'*albergue*, la *bladade* (2) et autres droi
lui-ci les lui abandonna, en même temps qu'il accor
habitants la jouissance des droits de pâturages, e
bois. Cet accord fut confirmé, en 1285, par le roi Ph
qui autorisa l'abbé à tenir en ce lieu deux massiers
bâtons à ses armes.

Avant cette époque, le monastère avait acquis
lius, seigneur laïque, les deux tiers des dîmes de
de Saint-Germain, près Montels; en 1235, l'évêque
lui en confirma la possession, et lui céda le tiers des
qui lui revenait. Les religieux desservaient d'abor
mêmes leurs églises; puis ils confiérent ce soin à d
tres séculiers, que l'évêque, en 1322, voulut avoir
juridiction; il fut alors fait de toutes les églises du
tère deux *vicairies perpétuelles* ou églises *matrices*. I

(1) Voir le tome II des *Monog. communales*.

(2) Il faut entendre par *bladade* un tribut levé sur le bétail de
et analogue au droit d'araire et de quête.

de Notre-Dame-de-Montels fut une de ces vicairies qui eut, en 1325, pour annexes les églises de Saint-Germain, de Granéjouls et de Boissel ; le traitement du vicaire perpétuel fut fixé à 24 setiers de blé avec les dîmes du vin et du lin de Montels, et du carnelage de Granéjouls en sus.

Lors de la sécularisation de l'abbaye, en 1536, et du partage des biens entre les chanoines et l'abbé, ce dernier eut la baronnie de Montels (1). Un juge particulier y rendait la justice en son nom, et le représentait dans la nomination des consuls. Vers l'année 1555, l'abbé donnait au juge de Montels une pension de 4 setiers de blé et 2 pipes de vin, seulement pour frais de déplacement. Le baron prélevait sur la communauté des droits qui consistaient, en 1700, en une albergue de 4 l., un droit de péage qui donnait 3 l., et des censives qui se portaient à 30 s. de blé, 10 s. d'avoine, 30 l. et 10 gélines. — Aucun titre, disaient les habitants de Montels, en 1744, aux commissaires députés pour régler les affaires administratives des communes, ne les assujétissait à payer l'albergue qui était alors de 4 l. 7 sous 8 deniers; mais l'ayant toujours payée, ils demandèrent, pour ne pas s'exposer à un procès, à être autorisés à continuer à l'imposer (2).

La communauté était administrée par deux consuls portant chaperon et livrée. Ces officiers devaient être changés chaque année; parfois ils restaient deux, trois et même quatre ans en exercice. Le 17 mars 1713, les consuls, ayant assemblé le conseil en présence du juge et du procureur juridictionnel, demandèrent qu'il fût procédé à leur remplacement. Immédiatement, sur l'assentiment du juge, ils dressèrent une liste de quatre personnes, deux de chaque

(1) La baronnie de Montels fut aliénée en 1571, mais recouvrée par l'abbé bientôt après.

(2) Archiv. de la comm., délib. du 22 février 1744.

rang, de capacité et qualités requises, et le juge appela tour à tour chacun des membres du conseil à donner son suffrage ; les deux candidats qui eurent la pluralité des voix furent les consuls de l'année. L'élection faite, l'assemblée se transporta à l'église; le vicaire général de l'abbaye se tenant à la première place du banc consulaire, fit un discours sur les devoirs des consuls, et puis reçut le serment des élus de remplir leur charge en hommes de bien et d'honneur, et de veiller aux intérêts du roi, de l'abbé et de la commune; il les revêtit du chaperon, et alors le juge se tournant vers la foule, proclama le nom des consuls, enjoignant de ne pas les troubler en leurs fonctions, sous peine de 500 livres d'amende (1). — En l'absence du procureur de l'abbé, le juge installait les nouveaux consuls. La mutation consulaire avait lieu habituellement dans les mois de février et mars, mais non à jour fixe.

Sur les dépenses ordinaires de la commune, figuraient, vers 1700, 24 livres pour les livrées, 3 l. pour le voyage de l'assiette, et 4 l. 7 sous 6 deniers d'albergue. Ces dépenses furent modifiées, en 1746, par une ordonnance des commissaires royaux, et portées à 35 l., savoir 5 l. pour le premier consul, 4 pour le second, 18 pour le greffier consulaire, 2 pour le valet et 15 pour les dépenses imprévues.

La pension du vicaire perpétuel de Montels fut fixée, avons-nous dit, à 24 setiers de blé, en 1325. Plus tard, en 1634, à la suite de discussions, le vicaire perpétuel obtint un arrêt du conseil du roi, qui lui attribuait 200 livres de pension, quitte de charges; le 29 juin 1638, il transigea avec l'abbé et eut une pension en grain de 42 setiers 7 rases de blé, outre la dîme du vin et du lin et le *carnelage*; plus tard, en 1668, il fit condamner par le parlement tous les codécimateurs à lui payer 400 livres pour lui et ses vicaires;

(1) Archiv. de la comm., délibérations.

mais une transaction intervint le 22 juillet 1675, et la pension fut augmentée encore de 7 s. et 1 r. de blé (3 s. 1 r. de la part de l'abbé, et 4 s. de celle du chapitre d'Albi) (1). Enfin, en 1686, le curé abandonna la pension en nature pour la *congrue* que le roi venait de porter à 300 l. pour les curés, et 150 l. pour les vicaires. — Depuis longtemps alors l'église de Saint-Germain avait été unie à celle de Boissel, et Montels n'eut plus que les deux annexes de Boissel et Granéjouls. L'abbé de Gaillac était collateur de la cure et prenait les dîmes de Montels et une partie de celles de Boissel ; le chapitre de Gaillac prenait la plus grande part des dîmes de Boissel et environ la moitié de celles de Granéjouls (2), l'autre appartenant au chapitre Sainte-Cécile d'Albi. L'abbé et le chapitre de Gaillac payaient chacun la moitié de la *congrue* du curé de Montels et du vicaire de Boissel ; et pour le vicaire de Granéjouls, d'après un accord de l'année 1713, le chapitre de Gaillac donnait 70 l. et celui d'Albi 50 l.

A quelques pas du village de Montels, au lieu nommé *La Ville*, on trouve des débris considérables de construction, et beaucoup de tuiles à rebords, qui prouvent l'existence en cet endroit d'un établissement gallo-romain. L'église actuelle n'a rien de remarquable dans sa construction. La nef est plafonnée; les deux chapelles ont leur arc d'ouverture en ogive; le sanctuaire, plus étroit que la nef, est demi-circulaire et voûté en calotte; c'est la partie la plus ancienne de l'édifice. Le clocher est surmonté d'une petite toiture pyramidale. — On voit à l'église un beau tableau du Christ qui provient de la chapelle du château de Broze.

(1) *Inventaire du chapitre de Sainte-Cécile*, t. I, p. 267.

(2) La portion des dîmes du chapitre à Boissel se portait, d'après la moyenne des années 1748 à 1767, à 461 s. de blé, et celle de Granéjouls, en moyenne, à 815 livres 8 sous 6 deniers.

COMMUNE DE CAHUSAC.

Cahusac était un château fort au XI[e] siècle; les cheval Gérald, Sicharius et Arlen, qui en avaient une port l'hommagèrent, vers 1035, au vicomte d'Albi, et juré de le garder contre toute occupation étrangère (1).

Il appartenait alors indivisément à plusieurs seign qui avaient en même temps les châteaux de Brens, Montaigut et puis de Gaillac. Aux chevaliers déjà n més, qui prêtèrent le serment de 1035, il faut joi Pierre, fils d'Ava, qui jura fidélité au vicomte d'Alt 1062. Dans le siècle suivant, en 1145, les frères Bernal Rigald, Raimond de Gérald et Guirald de Pierre, hom gèrent au vicomte les quatre places de Brens, Gail Montaigut et Cahusac; et en 1158, Froter Pierre, Guilla de Cahusac et Sicard de Laurac, reconnurent égalemen tenir de Raimond Trencavel, vicomte de Béziers, Ca sonne et Albi (2).

Le château de Cahusac se soumit à Simon de Mon en 1211; mais, presque aussitôt après, il rentra sou domination du comte de Toulouse. Montfort l'assiége commencement de l'année suivante, et s'en empara ma les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, ret à Gaillac. Montfort établit momentanément son quar

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. II, p. 557, et t. III, p. 134 et 497.
(2) *Id.*, t. III, p. 183 et 534, et t. IV, p. 118 et 443, 170 et 488.

général à Cahusac; il commanda au comte Baudouin de venir l'y joindre, et après quelques jours de repos, l'armée entière des croisés partit de Cahusac pour aller assiéger Saint-Marcel (1). — Les consuls de Cahusac jurèrent, en 1243, avec ceux des principales villes du midi, de veiller à l'entière exécution du traité qui avait mis fin à la guerre des Albigeois; et en 1249, lorsque Alfonse de France, époux de de Jeanne de Toulouse, succéda à Raimond VII, Pons Amélius et Pierre-Bernard de Cahusac furent au nombre des nobles du pays qui lui prêtèrent serment de fidélité (2).

Après la guerre des Albigeois (3), vers le milieu du XIII[e] siècle, des différends s'élevèrent entre l'évêque d'Albi, le sénéchal de Carcassonne et l'abbé de Gaillac; la guerre ensanglanta presque tout le diocèse; les prévôts de Saint-Salvi et de Vieux firent cause commune avec l'abbé de Gaillac, et, en 1260, les troupes de l'évêque, assiégeant une localité du prévôt de Vieux, pillèrent la maison du prieur de Cahusac (4). — La ville de Cahusac prit part aux luttes qui agitèrent le pays aux siècles suivants, mais sans participer à la révolte organisée contre les officiers du roi, et par suite, en 1382, elle ne dut pas payer, comme les autres villes qui la fomentèrent, une forte amende (5). Elle fournit, en 1384, cinquante hommes pour aller assiéger sur les Anglais le château de Penne. — Plus tard, les protestants s'emparèrent de Cahusac en 1568 et encore en mai 1578 : ils démolirent alors son hôpital (6). Dans le siècle suivant, en

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 172, 182, 184 et 484. — Pierre de Vaux-Cernai, édit. 1615, p. 166.

(2) *Id.*, t. VI, p. 47, 82 et 475.

(3) Plusieurs domaines féodaux aux environs de Cahusac appartenaient à des hérétiques et furent confisqués au profit du roi.

(4) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 523.

(5) *Id.*, t. VII, p. 317.

(6) *Id.* t. IX, p. 537 et 144. — Lettres d'amortissement de 1688.

1628, Cahusac logea pendant huit jours la compagnie du sieur Grandebourg, capitaine au régiment de Molière.

La seigneurie de Cahusac était possédée indivisément par plusieurs familles. Il est à croire que Raimond VII, Alfonse et ses successeurs acquirent successivement les droits respectifs de chacune d'elles. Alfonse avait donné à ferme ses droits à Cahusac, en 1256, et il céda, en 1270, à Bérand d'Anduse, avec d'autres domaines dans le canton, l'albergue qu'il avait en ce château (1). A cette époque, Guillaume de Cahusac avait encore des droits sur la seigneurie, car, en 1287, il libéra les habitants de Cordes des droits de leude dans toute son étendue; il céda sans doute bientôt tous ses droits au roi, mais il conserva, pour lui et les siens, le nom qui les rappelait : la famille de Cahusac se retrouve plusieurs fois dans l'histoire des communes du pays.

Les rois conservèrent pendant longtemps la terre de Cahusac, où ils avaient toute la justice qu'ils faisaient rendre par le juge d'Albigeois au siége de Gaillac. Elle fut aliénée au milieu du XVI[e] siècle, mais rachetée presque aussitôt, en 1554, pour 1,200 livres par la communauté, qui en fit remise au roi, à condition qu'elle ne serait plus aliénée (2). Il n'en fut pas ainsi, et un siècle après, le 3 février 1640, la communauté donna encore 2,300 l. pour qu'elle ne fût pas vendue. Au commencement du XVIII[e] siècle, le roi sépara de Cahusac la justice de Broze et d'Alos, qui fut engagée en décembre 1702 et janvier 1703, la première au sieur d'Ebrail et la seconde au sieur de Pujol, cette dernière pour 400 l. Les consuls de Cahusac s'opposèrent à la vente et firent déclarer nulle celle d'Alos, avec défense au sieur de Pujol de prendre le titre de seigneur de ce lieu, offrant de rembourser le prix d'achat et des frais qui furent

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 484 et 556.

(2) Archiv. de la cour, inv. des titres de la sénéch. de Toulouse.

liquidés à Montpellier, le 8 novembre 1705, à 560 l. (1). En ces dernières années, le marquis de Pierre-Bernis, frère du cardinal de ce nom, archevêque d'Albi, eut la terre et seigneurie de Cahusac avec les *huit paroisses de son mandement*, qui forma un membre de la baronnie de Cadalen ou *Pierrebourg* (2).

Parmi les droits que le roi avait à Cahusac, mais qui ne furent pas aliénés, était celui de *pesade*, qui lui venait du comte de Toulouse et avait été établi à son profit et à celui de l'évêque d'Albi. L'évêque leva sa portion de pesade à Cahusac jusqu'en l'année 1478, que la communauté lui en acheta l'exemption. Précédemment, en 1360, l'évêque était en procès à ce sujet avec quelques propriétaires de Loubers qui habitaient Cordes; il prenait, pour ce droit, d'un *araire*, 1 *cartière* de froment et autant d'avoine, de 3 animaux *petits* 1 obole, et de chaque bœuf 4 deniers (3). — Quant à la part du roi (4), d'après un titre de 1487, elle se levait à un taux différent suivant les lieux du ressort (5). Pour en faciliter la levée, on avait formé des districts appelés *passines* ou *pas-sinou*; Cahusac était le chef-lieu d'un de ces districts qui comprenait *Cahusac*, *Granéjouls*, *Arzac*, *Andillac*, *La Saussarié*, *…nha*, *Lentin*, *Salettes*, *Alos*, *Donnazac*, *Loubers*, *Vieux*, *Biscar-rac* et *Campagnac*. Les habitants de Cahusac contestaient alors au roi le droit de pesade. Le juge d'Albigeois, en 1488, condamna cent cinq habitants seulement répartis dans les

(1) Archiv. de la préfect., A, n° 47.

(2) *Id.*, B, n° 376.

(3) Doat, n° 110, f° 140, et n° 111, f° 316.

(4) Archiv. de la cour, inv. des titres de la sénéch. de Toulouse.

(5) Ainsi à *Cahusac*, il était, par araire, de 1 *cartière* de blé et autant d'avoine; à *Granéjouls*, de 1 mesure de blé et autant d'avoine; à *Salettes*, de 1 *émine mitadins*; à *Lentin*, de 1 émine de blé et autant d'avoine, plus 1 géline par chef de maison; à *Alos*, de 3 *carterons* de blé et d'avoine, et à *Donnazac* autant, plus 1 géline par chef de maison.

divers lieux de la commune (1), à le payer au taux
cartière de blé et autant d'avoine par araire, « et
moins par araire de juments. » Indépendamment du
de l'avoine, le juge fixa la part que chaque lieu deva
ner en foin et en gélines, qui ne se portait pour trois l
du ressort immédiat de Cahusac qu'à 12 quintaux
et 4 gélines (2).

Le droit de péage à Cahusac, levé en ces derniers
par le sieur de Verdun, fut supprimé le 1er mars 17
Indépendamment de ce droit de péage levé par le se
les consuls de Cahusac, au XIIIe siècle, en levaient u
pour l'utilité particulière de la communauté, et fur
procès, en 1291, avec les habitants de Cordes, qui s
saient exempts en vertu, sans doute, de l'achat de
Guillaume de Cahusac.

Les habitants de Cahusac avaient des privilèges q
avaient été octroyés par les seigneurs particuliers
comtes de Toulouse, et confirmés par les rois; mai
titres s'égarèrent du *temps des guerres*. D'après les
d'amortissement de 1688, ils avaient la faculté de
et de pêcher dans la Vère; la communauté avait le d
tenir quatre foires par an (les jours de Saint-Fabien et
Sébastien, de Saint-Roch, de Saint-Brès et de Saint-
et deux marchés par semaine (3). Pour la jouissance
privilèges, elle payait une albergue de 40 livres.

(1) Savoir : 17 de *Cahusac*, 11 de *Granéjouls*, 14 d'*Arzac*, 15
nazac, 4 de *Lentin*, 12 d'*Andillac*, 10 d'*Alos*, 16 de *Loubers*, 4 de
1 de *Salettes* et 1 de *Sarnhac*.

(2) *Salettes*, 6 quintaux; *Arzac*, 3 q. et 3 gélines, et *Lentin*,
1 géline. — Les autres lieux de Cahusac donnaient, savoir : *Do*
12 q. de foin et 1 géline par feu; *Loubers*, 6 g.; *Alos*, 10 q. et 8
dillac, 6 q. et 6 g.; *Sérignac*, 3 q. et 1 g.; par feu; *Broze* et *Bis*
6 q. et 1 g. par feu.

(3) Un droit de leude y était perçu. Vers 1280, les consuls de

Les consuls avaient la justice criminelle et le droit d'*incant*. Le sceau dont ils se servaient au XIV[e] siècle (1) porte : un écu à la croix de Toulouse, avec trois fleurs de lis en chef, dans un champs à arabesques, et la légende : + S. CONSVLATVS:CASTRI:DECAVSACO.

Pour la répartition des tailles, les consuls furent plusieurs fois en procès avec les possesseurs des fiefs. Déjà, en 1350, ils cotisèrent, pour le paiement de la *bladade* et de la *pesade*, les propriétés des habitants de Cordes. Le juge d'Albigeois, commissionné par le juge d'Armagnac en 1355, instruisit cette affaire, qui se reproduisit en 1371. A la fin du XV[e] siècle (2), ils furent en procès avec le chapitre d'Albi, qui s'obligea, en 1499, à payer, en compensation des tailles auxquelles ses fiefs devaient contribuer, une censive de 2 *émines* de blé. Plus tard, par lettres patentes du 21 mars 1549, le roi défendit aux consuls de faire la répartition des tailles sans appeler le syndic du chapitre, et aussi de cotiser les rentes et censives nobles pour lesquelles les propriétaires contribuaient à la taxe du ban et de

ils réclamaient le paiement aux habitants de Gaillac qui s'en disaient exempts. Il fut alors convenu, par sentence arbitrale du 5 des ides de septembre 1281 (Doat, n° 116, f° 55. — Documents du tome II des *Mon. comm.*), qu'ils paieraient la leude au taux de 1 denier caorcen. pour chaque cochon, bœuf, cheval, âne, mouton et chèvre, et par charge de blé, de vin et de pastel qu'ils achèteraient dans l'intérieur de la ville seulement et l'enceinte du marché, et non ailleurs ; ils ne devaient rien pour tout autre achat, pour celui d'un objet valant moins de 5 sous et pour une bête de lait ; il fut encore convenu que le blé ne serait pas sujet au droit si on le faisait moudre dans les dépendances du château.

(1) En la possession de M. Barry, profess. d'hist. à la Faculté des lettres de Toulouse.

(2) Aux archives de la commune est un ancien livre d'*estime* fait en novembre et en décembre 1452 ; le préambule manque, mais on voit qu'il est fait sur les déclarations assermentées des propriétaires des biens fonds, et des rentes ou censes établies sur ces biens.

l'arrière-ban. Le 8 octobre 1552, la cour des aides de Montpellier cassa la transaction de 1499 et condamna le chapitre à payer la taille pour certaines rentes. En 1602, la même cour fixa la contribution du chapitre aux tailles « à raison des 13 livres 16 sous de compoix, » pour les deniers royaux seulement et non pour les deniers municipaux, et, en 1620, déclara contribuable, pour ces mêmes deniers royaux, une rente de 7 setiers de blé (1). Ils furent aussi en procès avec le seigneur de Broze, dont les biens furent déclarés nobles par le parlement en 1547, à la charge de payer à la communauté une albergue de 20 sous, et, au milieu du XVIIe siècle, avec Jeanne de Vesian, descendante d'Ayméric, seigneur de Massuguier et Puy-Gouson. Pour démontrer la justice de leur demande, les consuls avançaient alors que les rentes foncières avaient été en général établies à prix d'argent sur des fonds ruraux, et que, par la suite, ces rentes furent qualifiées de rentes directes avec droits de lods et autres (2).

La communauté de Cahusac avait une étendue considérable et comprenait, dans le principe, le territoire formé par les communes actuelles de *Cahusac*, *Broze*, *Andillac*, *Loubers*, *Donnazac*, *Alos*, *Le Verdier*, *Saint-Bauzile*, *Rouyre* et *Lamothe*. Ces trois dernières, « faisant le *huitième* de la communauté, » formèrent une baillie distincte en 1327, et furent définitivement séparées vers 1359; les autres furent en partie émancipées et formèrent des *jurades* ou *juratifs*, avec une administration municipale propre, quoique rattachée par certains côtés à la communauté mère. — Nous ferons connaître plus loin la nature des rapports entre les deux administrations, relativement surtout à la nomination des jurats agréée par les consuls et à l'imposition des tail-

(1) Archiv. de la préfect., inv. des titres du chapitre.

(2) Archiv. de M. le comte de Martrin-Donos, à Saint-Urcisse.

les. La communauté de Cahusac était seule taxée par l'assiette diocésaine, et puis la répartition de sa quote-part était faite sur chacune des jurades suivant le montant de son allivrement, qui se portait pour chacune d'elles, savoir : *Cahusac,* à 1,357 livres 6 sous; *Alos,* 188 l. 8 s. 4 deniers ; *Andillac,* 212 l. 18 s. 4 d. ; *Donnazac,* 219 l. 9 s. 8 d. ; *Broze,* 203 l. 9 s. 10 d. maille ; et *Loubers,* 137 l. 17 s. 3 d. (1).

En 1790, Cahusac fut choisi pour chef-lieu de canton, avec les communes et paroisses de *Cahusac, Vieux, Alos, Noailles, Frausseilles, Lentin, Souel, Donnazac, Itzac, Andillac, Montels* et *Broze.* Le canton de Cahusac fut supprimé en l'an VIII.

Cahusac était, avant la Révolution, le chef-lieu d'un district ecclésiastique qui comprenait, en 1775, les paroisses *Saint-Thomas-de-Cahusac, Notre-Dame-de-Roumanou, Saint-Pierre-d'Arzac, Saint-Jacques-de-Donnazac, Saint-Pierre-de-Noailles, Notre-Dame-de-Souel, Saint-Eugène-de-Vieux, Saint-Médard-d'Andillac, Notre-Dame-de-Lentin, Saint-Pierre-de-Frausseilles, Saint...-d'Amarens* et *Saint-Denis-de-Loubers.*

La communauté proprement dite de Cahusac comprenait les paroisses de *Cahusac,* de *Salettes,* de *Granéjouls,* d'*Arzac* et de *Lentin.*

L'église de Cahusac (2) fut donnée, en 1186, au chapitre

(1) Cadastre du juratif de Donnazac de 1597 (note fournie par M. l'abbé [illegible]et).

(2) Le patron de l'église est dit être, en 1775, saint Thomas, et sur le registre des mariages et baptêmes de 1738, saint Vincent et saint Thomas. En 1661, le chapitre de Sainte-Cécile d'Albi voulant faire réparer l'église *Saint-Pierre,* les consuls s'y opposèrent par la raison qu'elle n'était qu'une chapelle de dévotion, et qu'il valait mieux entretenir celle de *Saint-Vincent.* On retrouve l'église *Saint-Pierre-de-Cahusac,* dans un acte de 30[illegible] (Doat, n° 108, f° 159), comme étant du dîmaire de l'évêque d'Albi. Enfin, par un acte de 1193, l'évêque donnait au chapitre l'église de *Lingars,*

Sainte-Cécile d'Albi, par l'évêque Guillaume de P
confirma cette donation en 1193 ; elle figure parm
sessions du chapitre énumérées dans une bulle d'In
de l'année 1215, et devint un prieuré dont la col
donnée à l'évêque (1), en 1284, par les chanoines
Cécile, qui en prirent toujours les fruits et reve
charge d'en faire faire le service religieux et d'
l'église. Le vicaire perpétuel abandonna, en 168
sion de grain qui lui était faite pour la *congrue*
vres; mais, en 1690, il reprit la pension en natu
augmentée de 12 setiers de blé; en sus, il prena
du *second* chanvre, du chènevis, de la laine et des
et les revenus des biens de la cure, qui étaient de
de blé et 3 pipes 1/2 de vin (2). En 1775, la va
cure est portée à 540 livres. La part des dîmes,
attachée, donnait avec quelques fiefs, en 1790
4 mesures de blé, 1 set. 4 m. de maïs, 1 set.
chènevis, 10 barriques de vin, 12 agneaux, 8
laine et 6 livres argent provenant des droits de
curé jouissait, en outre, de plusieurs chapellenie
naient environ 436 l. de revenu.

L'église Saint-Sernin-de-Salettes, du district e
que de Gaillac, avait pour collateur l'archevêqu
qui la faisait desservir par un curé à la congrue.

église paroissiale de Cahusac, avec la chapelle du château,
*Lingars parochialem videlicet ecclesiam de Causaco et capell
Castri;* cette église de Lingars est encore nommée dans la bu
cent III, de 1215. L'église paroissiale de Cahusac était donc
la ville, et peut-être sur les hauteurs de la rive droite de la
on retrouve des débris de construction et où est encore le ci

(1) En 1253, Ademar de Salles, chevalier de Cordes, délaiss
d'Albi les deux parts de la dîme qu'il levait à Cahusac (D
f° 107).

(2) Doat, n° 105, f° 122 et 201. — Inv. des titres du chap

ent, l'hôpital Saint-Pierre-de-Gaillac tenait les deux tiers es dîmes de Salettes; mais le commandeur Amélius Viani les céda à l'évêque, contre les dîmes de Saint-Jean-e-Celles, le 3 des calendes de juin 1271.

Saint-Jean-de-Granéjouls était une annexe de Notre-Dame-e-Montels, qui était de la collation de l'abbé de Saint-Michel. Le chapitre de Gaillac était décimateur de Granéjouls, conjointement avec celui de Sainte-Cécile : le *carnelage* e divisait par moitié, et de 7 setiers *de grains de paille*, le remier en prenait 4 et le second 3. Les deux codécimateurs (1) payaient le vicaire, et, par transaction de 1713, le hapitre de Gaillac donnait 70 livres et l'autre 50 l.

L'abbesse du monastère de Saint-Sernin-sous-Rodez prenait les dîmes de la paroisse Saint-Pierre-d'Arzac et pensionnait le desservant qui était à sa nomination.

L'église de Notre-Dame-de-Lentin dépendait de Vaour. Le commandeur était décimateur et pensionnait le curé; en 632, cette pension était seulement de 4 setiers de blé, set. de seigle mesure de Cordes, 3 pipes de vin et 4 livres; en sus, le desservant avait la jouissance d'une terre t d'une vigne.

L'hôpital de Cahusac, situé dans les faubourgs du château, fut ruiné par les protestants; en 1657, les fermiers e l'ordre de Saint-Lazare en prenaient les revenus (2).

Le village de Cahusac est situé sur la rive gauche de la Vère; des fossés profonds et une ceinture de murs le protégeaient du côté de la montagne. Deux portes fortifiées donnaient entrée dans l'intérieur, où s'élevait le château proprement dit et une chapelle. Il ne reste rien aujourd'hui

(1) La portion du chapitre de Gaillac donnait 815 livres 8 sous 6 deniers le revenu, d'après la moyenne des baux de 1748 à 1767.

(2) Lettres d'amortissement de 1688.

de toutes ses fortifications; la chapelle elle-même a été démolie et rebâtie à neuf (1), il y a une dizaine d'années.

L'église de Salettes n'a rien de remarquable. Elle est isolée à l'extrémité d'un plateau rocailleux occupé encore par le château de Salettes, que distingue une tour ronde. Au temps des guerres du protestantisme, le châtelain (2) était ennemi religieux du seigneur de Mauriac. Là est né le général d'Hautpoul, qui mena plusieurs fois nos armées à la victoire et dont la statue se voit à Gaillac sur la place Dom-Vaissète.

La nef de l'église de Granéjouls, divisée en trois travées par des arcs-doubleaux en ogive reposant sur des pilastres, se termine en abside semi-circulaire. Le tabernacle est en bois doré, de la forme d'un vase à deux anses, avec guirlandes de feuilles et de fruits. Cette église vient d'être peinte, et sur l'arc d'ouverture du chœur se trouve figurée la croix de Toulouse, qui était les armes du chapitre de Gaillac, duquel l'église dépendait; la même croix paraît être représentée sur l'écusson qui surmonte l'arc en accolade de la porte d'entrée. Le clocher est carré au fond de la nef. — On allait autrefois de Cahusac à Granéjouls en pèlerinage, et tout le long du chemin montant qui y menait étaient marquées, par un piédestal en maçonnerie surmonté d'une croix, les quatorze stations du chemin de la croix. Cet ancien et pieux usage n'a cessé que depuis quelques années.

Auprès de Granéjouls, dans une petite vallée qui s'embranche à celle de la Vère, les travaux du chemin de fer ont mis au jour, en avril 1863, des substructions anciennes

(1) On a trouvé, en démolissant, la matrice en bronze d'un petit sceau avec son contre-sceau, portant une aile (*un demi-vol abaissé*) avec cette légende ✝ S. SICARDI ALAMANI CAN (onicus) ALBIEN.

(2) En 1558, Hugues de Lautrec dénombra au roi le château de Salettes qu'il tenait sous une albergue de 2 livres 10 sous (Archiv. de la cour à Toulouse).

onsidérables qui ont été intelligemment fouillées par les
oins de la compagnie d'Orléans, et quatre salles contiguës,
avées en mosaïque, ont été découvertes. Leur ornementa-
on en est aussi riche que variée. Celle de la première
lle consiste en huit carrés reliés par une bordure nattée,
rant chacun une couronne de feuillage. La deuxième salle,
10 mètres sur 6 environ, a son ornementation principale
ns un très-mauvais état de conservation; on y distingue
pendant de petits carrés entrelacés dans des torsades re-
urbées à angle droit, et figurant des personnages avec un
plusieurs poissons, une colombe et des papillons, et
utres sujets, le tout entouré d'une très-riche bordure de
ceaux. La bordure de la troisième salle est formée d'une
ite de cônes légèrement emboîtés les uns dans les autres,
entourait un grand sujet dont il ne reste malheureuse-
nt que le bas, qui représente un vase d'où sortent deux
mpres de vignes chargés de feuilles et de fruits; on y
it aussi d'autres plantes avec leurs tiges fleuries : cette
ementation délicate, où le blanc domine, fait involon-
rement songer à une jeune et belle dame, tandis que les
ssons et les colombes de la salle précédente rappellent
premiers chrétiens, dont ils ont été, comme on le sait,
lques-unes des figures symboliques. Enfin, la quatrième
e reproduit l'ornementation de la première, mais diffé-
t par le nombre de carrés, qui est plus considérable, et
belle bordure de rinceaux (1). — Un vaste établissement
lo-romain existait en ce lieu dès les premiers siècles de
notre ère; des médailles romaines, dont plusieurs à
figie de Caligula, y ont été trouvées, et tout auprès,
s la hauteur, est une localité qui porte le nom de *camp*,
mas de Julio.

Ces mosaïques ont été relevées et données au musée de Toulouse
a compagnie d'Orléans, qui vient d'en publier un magnifique fac-simile.

Le village d'Arzac étend ses maisons sur la crête d chers qui domine la rive droite de la Vère. L'église, des habitations, est dans le bas aux bords d'un petit seau. La tradition voudrait qu'un couvent eût existé endroit, et la dépendance de l'église du monastère de Sernin-de-Rodez appuierait cette tradition. Le san est demi-circulaire en saillie sur le mur du chevet; l sans chapelle et plafonnée, a une fenêtre ogivale neau; le clocher est au fond de la nef et présente un fenêtre ogivale.

L'église de Lentin offre quelque intérêt. Le chœu tangulaire, est voûté à arête avec culs-de-lampe et voûte sculptés, cette dernière d'une croix de Malte. offre un tronçon de colonne sans doute de son an voûte. A son extrémité, mais ne faisant pas corps av est le clocher à deux étages voûtés, percé sur chaq de deux ouvertures géminées. Le haut de la tour of ouvertures carrées et des meurtrières pour arquebu sur la face qui regarde la nef une large fenêtre, au laquelle trois consoles, régulièrement espacées, sup un *moucharaby* qui devait défendre l'entrée de la tou lée de l'église anciennement, comme il a été dit. sans doute une tour dépendant de la maison que le valiers de Vaour avaient en ce village, dont ils étai seigneurs ecclésiastiques. A l'extérieur sont deux écu l'un chargé d'une croix, et l'autre d'un lion avec les M V, à droite et à gauche de la tête, et une croix en Elle doit dater du XVe siècle.

COMMUNE D'ANDILLAC.

En 1588, Jean de Guérin, capitaine, commandait une troupe de soldats logés à Andillac (1).

Andillac était une *jurade* dépendante de Cahusac. Le roi en était seigneur, et les habitants lui payaient, au XVe siècle, la pesade, et en sus 6 quintaux de foin et 6 gélines : une sentence du juge d'Albigeois, en 1488, limita la perception de la pesade sur douze habitants, du foin à 6 quintaux et des gélines à 4. L'administration municipale y était faite par deux *jurats* assistés d'un conseil auquel ils rendaient compte. Les jurats étaient nommés chaque année, au dernier siècle, avant le vote de l'impôt, par le conseil sur quatre candidats *bons* et *capables*, présentés par les officiers portant de charge ; les deux élus, un de chaque rang, acceptaient leur mandat en présence du conseil et s'engageaient à aller à Cahusac dans le plus bref délai recevoir l'investiture des consuls et prêter serment entre leurs mains « d'être de fidèles serviteurs du roi, de faire les devoirs de leur charge, de rendre compte de leur administration et de faire bonne et valable élection de jurats pour les remplacer. » Ensuite l'assemblée nommait huit conseillers, et enfin s'occupait de la répartition de l'impôt (2).

(1) *Tableau généalogique, etc., de la noblesse*, 4e partie, p. 237.

(2) Archiv. de Cahusac, délib. d'Andillac, des 27 avril 1704, 18 mai 1718 et 28 mai 1727.

Les tailles, fixées par les états diocésains pour l'enti
communauté de Cahusac, étaient réparties, en assemb
générale, sur les jurades du ressort et suivant l'allivrem
de chacune d'elles. Les jurades contribuaient au paiem
des deniers royaux et municipaux, et avaient leurs déper
propres. En 1718, la jurade d'Andillac payait 13 sous
pour sa portion de l'albergue due au roi par la communa
2 s. pour celle du port de la *mande*, et 1 l. 8 s. 7 d. p
celle du voyage du premier consul à l'*assiette;* elle s'im
sait en son particulier 10 l. pour le greffe, 2 l. pour le v
des jurats, et autres (1).

Au XII[e] siècle, l'église Saint-Médard-d'Andillac apparte
au chapitre Sainte-Cécile d'Albi, et la possession lui en
confirmée par la bulle du pape Innocent III de l'année 1
En 1242, il fut convenu que le prévôt du chapitre prés
terait à l'acceptation de l'évêque la nomination du des
vant, et, en 1248, que le prévôt, en raison de sa digni
aurait pour lui seul la moitié des dîmes de la paroisse.
pape Pie V attribua au vicaire perpétuel, en 1567, une p
sion de 150 l. qui fut réduite, en 1571, à 120 l. quitte
charges; plus tard le chapitre offrit de laisser au vicaire p
sa pension 7 parts sur 15 du blé et des gros fruits dé
maux, et le tiers du carnelage, et l'official d'Albi, en 16
l'obligea à accepter ou à s'en tenir à la congrue de 120
En 1687, le vicaire perpétuel opta pour la congrue de 30
qu'il abandonna quatre ans après pour reprendre la porti
déjà fixée des dîmes à laquelle le chapitre ajouta une re
de 20 l. (2). En 1775, la cure d'Andillac est déclarée val

(1) En 1727, la jurade paya 4 livres 15 sous 6 deniers pour sa port
sur les 28 l. 4 s. d'intérêts à 2 0/0 que la communauté devait à Guillau
de Verdun, de Saint-Bar, pour les frais avancés par lui à l'occasion
rachat du domaine et vérifiés par les Etats, le 13 décembre 1711.

(2) Doat, n° 105, f° 201, et n° 106, f° 7. — Archiv. de la préfect., i
des titres du chapitre.

l'archevêque en était collateur et le chapitre déci-
·(1).
etit village d'Andillac est assis aux bords d'un pla-
cailleux de la rive droite de la Vère. Quelques mai-
ıt des portes et des fenêtres en accolade. L'église a
ur à chevet droit, voûté à arête avec clé pendante
ré par une fenêtre à plein cintre trilobé. La nef,
rge que le chœur, est plafonnée et a deux chapelles
ne côté (2). La porte d'entrée est moulurée, et un
ntaux de la fermeture est pourvue à l'extérieur
rt verrou en fer. Le clocher est en pignon triangu-

les flancs du coteau jaillissent des sources abon-
connues sous le nom de sources de Saint-Médard-et
ıt-Clair. Le moulin qui est à ses pieds a des fenê-
ciennes carrées. Le château du Cayla n'a rien de re-
ıble dans son architecture (3).

1727 et 1728, deux fortes inondations ayant fait périr la récolte
rre, le conseil de la jurade délibéra, en 1729, de prier le cha-
doubler cette année l'aumône qu'il faisait habituellement aux
du lieu.

e chapellenie fondée en cette église avait pour patron la famille
:, de Vieux.

château a été habité depuis le milieu du XVI[e] siècle par l'an-
mille de Guérin, illustre au XIII[e] siècle. De nos jours, *Maurice*
n a écrit des pièces de vers qui ont été publiées après sa mort,
n 1839, en même temps que *le Journal et lettres d'Eugénie de*
sa sœur, morte elle aussi en 1848. Ce dernier ouvrage, couronné
démie française, a eu un immense retentissement. En nommant
et Eugénie de Guérin, nous sommes sortis des limites de notre
nais nous avons voulu nous associer au juste tribut d'admiration
eur du *Journal* a partout rencontré.

COMMUNE DE VIEUX.

Vers le milieu du IIIe siècle, saint Amarand souf[...] martyre dans le pays d'Albigeois, et son corps fut ent[...] Vieux, *Viancium;* son tombeau, longtemps ignoré a[...] lieu des ronces et des épines qui le recouvraient, d[...] lorsqu'il fut découvert d'une manière miraculeuse, [...] de pèlerinages nombreux. La dévotion à saint Amaran[...] grande dans la province, lorsque, deux siècles après [...]gène, évêque, exilé de Carthage, arriva en Albigeoi[...] 497; instruit de la mort héroïque de saint Amarand [...] miracles qui s'opéraient sur sa tombe, il visita les li[...] se promit d'aller y habiter, ou tout au moins d'y ren[...] dernier soupir : il alla mourir en effet à Vieux, vers [...] dans la grotte où était enterré saint Amarand, et s[...] moire fut dès ce moment vénérée dans tout le pays (1[...]

Il est à croire que saint Eugène ne fonda pas un [...]nastère à Vieux (2); mais, dans la suite, un m[...]

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. I, p. 196 et 347.

(2) Dom Vaissète (*id.*, p. 569 et suiv.) s'est demandé, dans u[...] spéciale, s'il fallait rapporter à saint Eugène la fondation du mo[...] de Vieux. L'ancien propre du diocèse d'Albi l'attribue en effet à c[...] le propre de 1703 n'est pas aussi affirmatif, et Grégoire de To[...] tout à fait muet sur ce point important, silence inexplicable si le [...] été vrai, car cet historien mentionne tous les monastères bâtis [...] sépulcres des martyrs; Eugène, dit-il, passa le temps de son exil [...] et ayant eu révélation du jour de sa mort, il alla au tombeau [...]

: (1) s'éleva en ces lieux sur les tombeaux des saints arand et Eugène : sainte Carissime, jeune vierge d'Albi, y passer une partie de sa vie (2), et cet établissement retrouve debout dans les premières années du X[e] siècle. dalard en était alors abbé. En 925, la deuxième année règne de Raoul, il reçut de Caribert une donation de ; et de terres au lieu de *Laura*, district de Vieux (3); n 941, la sixième année du règne de Louis, assisté de on, évêque d'Albi, il fit un échange avec Amélien et , sa femme : l'évêque et Adalard, au nom de la comnauté de Saint-Eugène, donnèrent l'alleu de *Laura* avec lise de Saint-Julien, et les époux Amélien l'alleu de *nenc*, qui leur venait de Matfred (4). Le même abbé lard donna en jouissance à Guiraud, en 942, le tiers bois de *Laura*, au local de La Grésigne, district de ux, et moyennant ce, ledit Guiraud, qui avait le quart e bois, céda le tout, à sa mort, au monastère (5). Ber-l, évêque d'Albi, occupa ensuite le siége abbatial de nt-Eugène-de-Vieux. En 951, la quinzième année du e de Louis, il donna à Bertgaud et à Leutgarde, sa

rand rendre son âme à Dieu. Ces quelques mots et le silence complet monastère, sont suffisants pour enlever au saint toute participation fondation.

) L'opinion émise par le chapitre Sainte-Cécile (inv. des titres) qu'il a jamais eu de monastère et d'abbaye à Vieux, n'est pas discutable; tombe devant l'évidence des faits.

) Nous ne raconterons pas la légende de sainte Carissime qui se trouve plusieurs livres. D'après cette légende, Carissime aurait vécu plurs années avec Eugène au monastère de Vieux; mais dom Vaissète se que cette légende n'a été faite que bien postérieurement à l'événet, au XI[e] siècle peut-être.

) Doat, n° 105, f° 5.

) *Gallia christiana*. — Doat, n° 105, f° 35.

) Doat, n° 105, f° 5.

femme, des terres à planter, sous la réserve du quart des fruits et de la dîme pour l'église de Saint-Jean (1).

Le monastère de Vieux, sous l'invocation des saints Eugène, Amarand et Carissime, fut doté de domaines considérables, alleux, *mas* et autres, par Raimond, comte de Rouergue et marquis de Gothie, en 961, et par Garsinde, comtesse de Toulouse, vers 974 (2). Au commencement de l'année 987, Pons, comte d'Albigeois, donna en alleu, à l'évêque Amélius et aux chanoines de la cathédrale d'Albi, le bourg de Vieux, *vicum Viancii*, avec tous ses biens dans l'intérieur des murs, *infrà muros*, l'église de Saint-Eugène avec ses appartenances, et une métairie attenant le chemin de Vieux à Campagnac; il déclara que l'abbé Benoît, le prévôt Rostan et les clercs réguliers et laïques qui desservaient l'église devraient obéissance, comme par le passé, à l'évêque et au chapitre d'Albi. Au mois de septembre de cette même année, Pons confirma la donation précédente et accorda des lettres de sauvegarde à l'évêque et aux chanoines d'Albi, à l'abbé Adalard, au prévôt Aiméric et aux cinq chanoines qui composaient la communauté, avec défense à toute personne de les troubler dans la possession du bourg et l'exercice de leurs droits, sous peine d'encourir son ressentiment, de rendre quatre fois la valeur des objets enlevés ou détériorés, et d'être privé des offices divins (3).

A cette époque, la discipline régulière était sans doute très-relâchée, et le monastère avait été uni au chapitre d'Albi; le comte Pons confirma cette union par l'acte cité de 987. Le titre abbatial y fut bientôt supprimé. Adalard dut en être le dernier abbé, et dès lors le prévôt fut le premier dignitaire du couvent.

(1) Doat, nº 105, fº 42. — *Hist. gén. du Lang.*, t. II, p. 500.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t III, p. 48, 65, 439 et 451.

(3) *Id.* — t. II, p. 508; t. III, p. 24, 81 et 460. — Doat, nº 106, fº 354.

Environ un siècle après, en 1078, Frotard, évêque d'Albi, it le monastère de Vieux à l'abbaye d'Aurillac, en Augne, « de l'autorité des princes du pays et du consentent de son clergé ; » c'est ainsi que s'exprime le pape goire VII dans la lettre qu'il écrivit, le 12 avril 1080, évêques des provinces de Bourges, de Narbonne et Borux, et dans laquelle il confirmait cette union (1). Cedant, le chapitre d'Albi contesta toujours cette union.

) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 241. — Balluze, historien du le siècle, a écrit au sujet de cette union un récit détaillé que nous ons devoir relater ici, quoique dom Vaissète (t. III, p. 379 et suiv.) rouve qu'il était rempli de contradictions et d'anachronismes.

man, moine transfuge de l'abbaye de Gaillac, retiré à celle d'Au-, entreprit de soumettre l'église de Vieux à cette dernière abbaye. cette vue, il alla trouver Bernard et Guillaume d'Aiméric, *seigneurs* dalen, qui tenaient en fief du chapitre d'Albi l'*avouerie* de l'église ieux, et triompha des scrupules qu'ils avaient à le seconder, en leur nant 400 sous ; il acheta aussi l'acquiescement de Bernard d'Arifat, engaud et de Pierre Bordones ; puis il mit dans ses intérêts les prinx conseillers de l'évêque Frotard par la promesse d'une mule à n, et obtint enfin, moyennant une somme considérable, le consennt de l'évêque à l'union projetée. En conséquence, l'évêque alla à x notifier aux chanoines d'abandonner le couvent ou de suivre la vie ieuse. Ceux-ci déclarèrent vouloir professer la vie régulière, et quel-uns d'entre eux furent à Toulouse en étudier tous les devoirs ; pen- leur absence, l'évêque chassa ceux qui restaient et mit les moines rillac à leur place. Les chanoines protestèrent qu'ils ne se laisseraient iller que par la force, et en appelèrent à Rome ; ceux d'Albi s'oppot aussi à cette union, mais Frotard ne tint aucun compte de leur sition, et leurs députés retournèrent à Albi en emportant un morceau corde de la cloche qu'ils avaient coupée comme marque de suzeté. L'union consommée, l'évêque et ses conseillers allèrent à Aurillac voir les sommes qui leur avaient été promises ; à leur retour, ils fufaits prisonniers et conduits au château de Peyrole, où ils donnèrent forte rançon pour être mis en liberté. — Ce récit aurait été pris d'un parchemin écrit par un chanoine d'Albi, sur de faux mémoires sits, au XIIe siècle, pendant le procès.

L'évêque Guillaume III condamna les moines d'Aurillac à rendre l'église de Vieux, « qu'ils avaient usurpée par simonie et par violence ; » et, en 1136, le pape Innocent II confirma le chapitre dans la possession de l'église et château de Vieux ; les démêlés continuèrent encore, et, en 1165, le pape Alexandre III commit, pour les terminer, les évêques de Rodez et de Cahors. Dans ces circonstances, pour favoriser les chanoines d'Albi, Raimond V de Toulouse donna son approbation à la cession que leur avait faite, en 987, Pons, comte d'Albigeois ; mais les débats ne prirent fin qu'en 1204 : Adémar, prévôt de Sainte-Cécile, du consentement de Guillaume, évêque d'Albi, céda à G., abbé d'Aurillac, les églises de *Saint-Pierre-de-Laval*, de *Saint-Maurice-de-Calm* et de *Saint-Nazaire*, près Puycelci, et l'abbé lui abandonna tous ses droits sur l'église de Vieux et ses appartenances (1). L'évêque d'Albi, ensuite, s'ingéra dans les affaires de cette église et de ses bénéfices. — En 1259, le prévôt de Vieux, uni à celui de Saint-Salvi, profita des divisions de l'évêque avec le sénéchal de Carcassonne et l'abbé de Gaillac pour s'affranchir de son autorité. L'évêque amena son armée auprès de Vieux, attaqua le prévôt et pilla, au retour, le prieuré de Cahusac ; le sénéchal lui enjoignit de suspendre les hostilités contre le prévôt, de le laisser s'occuper à sa guise des affaires de la communauté, et le débat n'eut pas d'autres suites immédiates; il se termina, en 1284, par l'octroi à l'évêque, de la part du chapitre, de la collation de la prévôté (2).

L'origine de Vieux et son importance remonteraient donc aux premiers siècles de notre ère et même plus haut, si l'on

(1) Inv. des titres du chapitre. — Doat, n° 105, f° 46 et 142. — *Hist. gén. du Lang.*, t. IV, p. 227, et t. V, p. 34.
(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 523. — Doat, n° 107, f° 298.

oir, dans les monuments celtiques de la contrée, une
de son occupation par les Gaulois. Son histoire est
trée, pendant tout le moyen âge, dans le monastère
était établi; elle en sort à peine pendant les guerres
solèrent le pays aux XIVe, XVe et XVIe siècles. Les
s ravagèrent les environs de Vieux et détruisirent
de *La Boutarié*, située aux environs (1). Les protes-
s'emparèrent de Vieux en 1568, et aussi en 1574.
dernière époque, ils l'occupèrent pendant quelque
Jean de Lavalette de Cornusson, commandeur de
et gouverneur pour le roi au diocèse d'Albi, l'assié-
e 20 septembre, assisté des capitaines Lapierre,
, de Montels, de Lherm et de plusieurs autres à la tête
cavaliers, autant de valets et 600 fantassins. Le siége
en longueur, parce que, dit-on, les gentilshommes
s favorisaient secrètement les assiégés, et le sieur de
fut obligé de rentrer à Albi sans avoir obtenu aucun
Cependant, les protestants abandonnèrent bientôt
et le gouverneur du diocèse y mit aussitôt une gar-
le 22 soldats (2).

eigneurie de Vieux avait été donnée, en 987, par
comte d'Albigeois, à l'évêque et au chapitre d'Albi.
9, l'évêque Bernard céda la jouissance du péage à
d'Anduze (3). Plus tard, en 1294, Philippe le Bel,
France, donna à Géraud de Casaubon le lieu de

chiv. de Vieux, requête adressée à l'archevêque contre les pré-

oubles advenus au diocèse d'Albi, de 1561 à 1587. — Compayré,
t., p. 563. — Archiv. de la préfect. : guerres et affaires militai-
2. — A cette occasion, le receveur du diocèse fournit au com-
de Vaour des vivres et des munitions pour plus de 3,000 livres,
ui furent ordonnancés qu'après bien des difficultés, en 1577.
st. gén. du Lang., t. VI, p. 556.

Vieux (1). En 1511, Pierre d'Aubière était seigneur l
de Vieux (2); Germain de Saint-Félix et dame Jeann
Casart l'étaient en 1594, et Jean de Saint-Félix en 160
Philippe de Ponsard vendit cette terre, le 25 juin 16
François-Bernard Deprats, trésorier de France en la g
ralité de Montauban, duquel elle passa, par arrêt du p
ment, à Antoine-Bernard Deprats, son père, moye
49,000 livres. Françoise de Souel de Carlencas, veu
François Deprats, eut ensuite la terre et baronnie de V
en 1699, elle promit de donner 5,000 l. pour droits d
aux chanoines d'Albi, à raison des fiefs qui dépendaie
leur directe (4). Nicolas Deprats était seigneur de Vie
1706. — Le seigneur avait la justice haute, moyen
basse, et un four banal; il levait un droit de péage q
supprimé en 1741.

La communauté était administrée par deux consuls
més chaque année au mois d'avril en assemblée géné
en présence du seigneur et du juge, par les notables
la présentation de quatre candidats, deux par rang,
par les consuls en exercice; les consuls élus prêtaien
met entre les mains du seigneur de fidèlement exerce
charge, faire bonne élection au bout de l'année et r
compte de leur gestion. Ce mode de nomination chang
forme vers le milieu du siècle dernier, et le seigneur no
les consuls sur une liste de quatre candidats présenté
les consuls et agréée par les conseillers (5).

(1) Procès de 1681 pour la pesade.

(2) Inv. des titres du chapitre. — Cette année, le sieur d'Aubièr
dit au chapitre une rente de 6 setiers 4 rases de blé, 1 s. 2 r. d'a
4 gélines et 18 deniers de censive pour le prix de 178 livres 15 so

(3) Archiv. de la commune.

(4) Inv. des titres du chapitre.

(5) Archiv. de la commune, élections des 21 avril 1705 et 14 avri
et de 1764 et 1775.

L'office de maire, créé par l'édit du mois d'août 1692, fut acheté à Vieux, le 1er juillet 1693, pour le prix de 50 livres, par Antoine-Bernard Deprats, qui concentra ainsi entre ses mains les pouvoirs seigneuriaux et municipaux; l lui valait 32 l. 10 sous de gages, payés, savoir : 12 l. par a communauté, qui les donnait précédemment au premier onsul pour ses livrées, et 20 l. 10 s. par les Etats. La communauté racheta cet office de maire le 19 mars 1719, moyennant une rente annuelle de 26 l. en faveur du seigneur; ette rente, le 19 janvier 1720, fut portée à 32 l. 10 s., t fut payée à la famille Deprats jusqu'à la Révolution (1).

Les dépenses particulières de la communauté furent réglées, par une ordonnance du 11 novembre 1686, à 90 livres 16 sous, savoir : 4 l. 5 s. pour l'albergue au roi, 15 l. a juge et au greffier pour leur assistance à l'élection consulaire, 24 l. pour les livrées des consuls, 6 l. pour les ierges de la procession de la Fête-Dieu, 20 l. pour les gas du greffier, 3 l. pour le voyage du premier consul à *ssiette*, 2 l. 15 s. pour les gages du *baille*, 16 s. pour le *u de joie* de la Saint-Jean, et 15 l. pour les auditeurs des omptes et les dépenses imprévues. L'albergue au roi était ue pour l'usage des habitants à la forêt de Grésigne, mais u'ils n'exerçaient pas en 1688, d'après la déclaration de la ommunauté. Les dépenses particulières, réglées de nouveau le 2 mars 1746, furent distribuées ainsi qu'il suit : 14 l. our les gages des consuls (8 au premier et 6 au second), l. au valet consulaire, 30 l. au greffier, 4 l. 5 s. pour albergue, 6 l. pour les cierges, 3 l. pour le feu de joie de a Saint-Jean, 20 l. pour les dépenses imprévues, 6 l. pour e juge, conformément à un arrêt du 16 juin 1745, et 32 l. 0 s., pour la rente, à M. de Vieux (2). La communauté

(1) Archiv. de la commune.
(2) Archiv. de la commune.

avait la jouissance de trois foires par an, qui, en 1688, I
tenaient que depuis quelque temps.

L'église de Vieux avait été cédée, en 1204, au cha
d'Albi, qui la fit desservir d'abord par un prévôt assis
plusieurs prêtres. En 1259, le prévôt de Vieux éta
guerre avec l'évêque d'Albi ; Armengaud d'Hugon, p
de Vieux, fut, en 1265, un des témoins d'une senten
de délimitation de paroisses (1) ; en 1285, l'évêque no
Raimond de Canat, prévôt de Vieux, et lui assigna une
sion de 35 setiers de blé que lui donnerait le chapitr
ses deux parts des dîmes de l'église (2); et, en 129
prévôt de Vieux investit les sieurs de Tausiés du qua
mas de Tausiés appartenant à son église, sous la réser
quart de la dîme et des prémices. Plus tard, le 20 mai
la dignité de prévôt ayant été supprimée, le chapitre i
tua en cette église un vicaire perpétuel et quatre *do*
dont deux prêtres et deux clercs pour l'aider dans ses
tions, avec obligation, pour le recteur, de les nourrir
donner pour leur vestiaire, à chacun, 4 set. de blé,
chaque clerc 3 set. (3). Puis, les *donats* furent séparé
curé et formèrent une collégiale particulière, et eurent
pension de 35 set. de blé et de 8 pipes de vin.

Au XVI[e] siècle, pendant les guerres religieuses, les
bendiers ou donats se relâchèrent de leurs devoirs religi
et l'église de Saint-Eugène étant en dehors des murs, i
dispensaient souvent d'aller y réciter les offices. En 1
l'official d'Albi leur permit, tout le temps que les p
seraient fermées, de les dire dans un local convenabl
l'intérieur du village, et en même temps augmenta
pension de 8 pipes de vin et de 10 livres, condamna

(1) Doat, n° 106, f° 238.
(2) *Id.*, n° 107, f° 298.
(3) Inv. des titres du chapitre.

curé à leur fournir les hosties, le vin, les cierges et autres choses nécessaires pour la célébration de la messe, et les cierges pour les heures canoniques. Le service religieux était encore mal fait au milieu du XVIIe siècle, et, en 1657, le parlement enjoignit au chapitre d'Albi de payer exactement la pension aux prébendiers, et à ceux-ci de faire le service régulièrement. Mais les désordres continuèrent, et, en 1682, les consuls portèrent plainte à l'archevêque contre le chapitre et les prébendiers.

D'après leur mémoire (1), aucun office n'était chanté dans l'église les jours de semaine ni les jours de fête, et deux prébendiers passaient la plus grande partie de l'année en dehors de la paroisse. Celle-ci avait une étendue considérable, devenue plus grande encore par l'adjonction de la paroisse de *La Boutarié*, dont l'église, démolie en partie *par les protestants ou les Anglais*, était évidemment paroissiale, à cause de ses fonts baptismaux et du cimetière qui était à côté ; le chapitre en prenait les revenus et faisait faire le service par les curés de Montmiral et de Vieux. Sur la paroisse de Vieux existait encore une *maladrerie* avec une chapelle particulière, où, le jour de la Madeleine, un des prébendiers allait anciennement dire la messe ; en ce moment, cette chapelle servait à des usages profanes, « et les lépreux venant à l'église de Vieux prennent de l'eau bénite au bassin commun, et peuvent ainsi communiquer leur mal à tous les habitants. » En conséquence, les consuls demandaient à l'archevêque de vouloir bien faire régulièrement célébrer les offices divins et les heures canoniques à Vieux, de faire relever l'église de La Boutarié et d'y placer un curé, de faire relever l'église des lépreux, et de forcer le chapitre, « qui prenait dans la paroisse plus de 5,000 livres en dîmes et 6,000 l. en rentes, » à tenir à Vieux deux

(1) Archiv. de la commune.

vicaires amovibles. Les consuls demandaient aussi que le mode de nomination des marguilliers fût changé et qu'ils fussent tenus de prêter serment avant d'entrer en fonction.

A la suite de ces démarches, il se fit entre le curé et les prébendiers deux transactions, en 1684 et 1688. Par cette dernière, les prébendiers s'obligèrent à dire la messe matutinale du dimanche. Plus tard, en 1726, à la requête encore des consuls, l'archevêque força les *donats* à dire tous les dimanches cette messe. Ils avaient alors, et un arrêt de 1744 leur maintint la pension de 35 setiers de blé, 16 pipes de vin et 10 livres, dont ils jouissaient encore à la Révolution. Les prébendiers de Vieux desservaient les obits fondés en leur église, qui donnaient à cette époque, en rentes féodales, 54 set. 3 mesures de blé, 4 m. 3 boisseaux de fèves, 6 set. 3 m. d'avoine, 141 l. 4 sous 4 deniers, et 80 l., moyenne de vingt années du produit des droits de lods. Réduisant le tout en argent, suivant l'évaluation d'alors, les prébendiers avaient un revenu de 2,507 l. 4 s. 4 d., ou mieux, déduction faite de la taille et des frais de la sacristie à leur charge, 2,367 l., soit, chacun, 591 l. 15 s. En dehors de leur bénéfice, les prébendiers desservaient encore des chapellenies souvent très-importantes. L'un d'eux était pourvu de la chapellenie de Magnan, qui donnait 15 set. de blé, 7 m. 3 b. d'avoine, 4 gélines, 3 set. 5 m. de menus grains, 58 livres de chanvre, 4 l. 5 s. et 25 l. environ de droits de lods. Avant 1790, cette chapellenie était possédée indivisément par Antoine Durand, curé de Vieux, un des fils du seigneur, l'abbé de Vieux, prieur de Saint-Martin-de-Verdalle, au diocèse d'Auch, et chanoine de Saint-Sernin de Toulouse. Plusieurs fiefs, situés dans les paroisses de Vieux, Andillac, Lentin et Salettes, et notamment le fief dit *del Soleil*, dépendaient de cette chapellenie, et donnaient, d'après les titres de reconnais-

sance des années 1664, 1766 et 1777, des rentes pour 24 set. 4 m. de blé, 3 set. 1 m. d'avoine et 8 gélines (1).

Indépendamment des prébendiers, le chapitre d'Albi devait tenir à Vieux un vicaire perpétuel ou curé et plusieurs vicaires amovibles. Le curé avait une pension de quelques setiers de blé de rente et une portion de dîmes. En 1646, il abandonna le tout pour la congrue de 200 livres, que le parlement, en 1657, porta à 300 l. quittes de charges, mais sur laquelle il devait tenir à compte les *baisements*. En 1675, le curé prétendit avoir droit à prendre en sus les dîmes *novales;* un arrêt du parlement, de l'année 1693, les lui attribua, et un second, de l'année suivante, déclara que les terres *novales* « étaient celles qui, après quarante ans de friche, étaient remises en culture; le curé devait en prendre les dîmes pendant dix ans. » Toujours, jusqu'à la Révolution, le curé et son vicaire furent à la congrue. Le chapitre devait lui fournir une maison et l'entretenir en bon état. En 1659, le parlement de Toulouse condamna le chapitre à rebâtir à ses frais la maison presbytérale, à la charge par les habitants de faire les charrois nécessaires et de fournir les manœuvres; mais cet arrêt ne fut pas définitif, et plusieurs autres du conseil du roi, en 1661 et 1669, intervinrent en cette affaire.

Le chapitre de Sainte-Cécile d'Albi avait, dans la juridiction de Vieux, plus de 200 setiers de grains de rentes féodales et plusieurs moulins; il prenait les dîmes de la paroisse (2). Au commencement du XVII[e] siècle, il avait affermé les fruits décimaux de Vieux 3,500 livres, ceux de La Boutarié 800 l., et ceux de la maladrerie 100 l. Un au-

(1) Archiv. de la préfect., église collégiale de Vieux. — Archiv. de Gaillac.

(2) En 1493, les habitants de Vieux reconnurent devoir au chapitre la dîme du pastel.

tre titre porte qu'il prenait dans Vieux pour plus de 5,000 l. de dîmes et 6,000 l. environ de rentes. En sus des charges, pension des prébendiers et du curé, le chapitre devait pourvoir à l'entretien pour le service du culte et aux réparations de l'église. Celle-ci, ayant sans doute souffert pendant les guerres religieuses, fut réparée, de 1602 à 1605, aux frais du chapitre; mais les habitants s'étaient engagés, par transaction, à faire les manœuvres nécessaires. L'édit de 1695 déclara que le chœur des églises seulement serait à la charge des décimateurs, et que la nef resterait à celle des habitants. — Les marguilliers de Vieux avaient la jouissance de plusieurs prés, notamment ceux de *Lisoule*, qui donnaient de fermage, en 1785, 304 l. et 27 livres d'huile, des herbes du cimetière qu'ils affermaient 24 l., et de 5 setiers 3 mesures de blé, et 2 l. 9 sous 11 deniers de rentes censives (1).

L'église de Vieux était en grande vénération à cause des corps des saints Amarand, Eugène et Carissime, et des reliques des saints Vindémial et Longin, apportées d'Afrique par Eugène, qui y étaient déposées. A la fin du XV[e] siècle, le jour de la Saint-Michel 1494, l'évêque Louis d'Amboise fit transporter ces reliques à son église cathédrale; la cérémonie se fit au milieu d'un concours immense de fidèles; les corps des saints étaient portés par quatre chanoines d'Albi, et les consuls de cette ville, torches en main, assistaient au convoi (2). Une partie des reliques furent laissées à Vieux, et, comme par le passé, les fidèles accoururent les y vénérer. En 1706, des réparations furent faites au tombeau des saints, « afin que les reliques ne demeurassent pas toujours exposées à la vue, *ce qui amène insensiblement le manque de respect et de vénération*, et afin de

(1) Inv. des titres du chapitre, t. I. II et III.
(2) Compayré, *Etudes hist.*, p. 89.

›uver que les sépulcres des saints Amarand et Eugène ient en cette église, ce que certaines personnes comnçaient à nier. » On ouvrit alors, avec l'autorisation de dame de Carlencas, le mur de la chapelle seigneuriale qui nait les tombeaux; on y construisit un autel et on y désa les reliques.

Le village de Vieux est bâti aux bords d'un petit ruisu et sur une des premières rampes des coteaux qui limit la rive droite de la Vère. Le château en occupe la plus nde partie; ses deux tours carrées produisent un bel et, quoique leur construction, malgré l'appareil régulier, remonte pas à une grande ancienneté. On y voit un ucharaby bien conservé.

L'église est en bas du village, de l'autre côté du ruisseau dans la vallée. La nef, fort allongée, comprend cinq tras avec cinq chapelles; le chœur, après une première tra-, se termine en chevet polygonal, et a deux chapelles. fond de la chapelle de droite, un lourd arceau ogival ou- dans un réduit voûté en berceau, dans lequel est un el surmonté d'un tableau figurant la Descente de croix. st la chapelle, réparée en 1706, qui contient les tombeaux saints. L'église, anciennement voûtée à arête, n'a convé que les arcs doubleaux en ogive surbaissée, reposant des colonnes ornées d'un simple cordon à la place du pitеau dans la nef, et de deux rangs superposés de roses de feuilles dans le chœur; là, les colonnes ont à peine elques mètres de long et appuient sur des consoles décos de deux rangs de feuilles, et l'une d'elles d'un joueur lyre. Plusieurs chapelles ont des crédences à arc en acade avec crochets. Les fenêtres sont ogivales et trilobées sommet; celles du chœur sont larges et à meneau : elles aissent avoir été refaites, ainsi que la rose du chevet.

Dans le chœur sont dix stalles en bois. Le rétable, di- en trois compartiments, porte les statues de saint Eu-

gène et de saint Amarand; au-dessus est un second rétable plus petit qui arrive à la voûte. On voit dans l'église deux reliquaires en bois, avec plaque de verre sur la face principale, et un autre en cuivre argenté. Ce dernier est formé d'une boîte cubique dont les faces principales, percées d'une ouverture ronde fermée par du verre, sont terminées en fronton triangulaire à décorations ogivales, crochets et pinacles; elle est supportée par un fût bombé au milieu et décoré de cabochons s'ajustant sur un tronc de pyramide octogone. Ce petit meuble a 27 centimètres de haut.

La base du clocher, au fond de la nef, est voûtée à arête; elle est recouverte de peintures d'une exécution bizarre, mais qui pourraient être du XVIe siècle. A la voûte sont quatre médaillons malheureusement effacés, sur un fond étoilé. Trois rangs de sujets se détachent des murs. Le premier, à partir du haut, représente, en face de la nef, l'Annonciation de la sainte Vierge et un ange tenant un philactère où sont inscrits ces mots : AVE MARIA ; à droite, le Père éternel assis sur l'arc-en-ciel, et un ange sonnant de la trompette ; à gauche, le Christ foulant aux pieds le démon et tenant une balance, et, à côté, deux corps nus. Le deuxième rang offre, à gauche, Jésus-Christ entrant dans Jérusalem sur un âne, un homme coupant des branches de palmier et un autre s'étendant en travers du chemin; la Cène; Jésus au jardin des Oliviers, priant son Père d'éloigner de lui le calice d'amertume : PATER ME... ; Jésus arrêté et mené au gouverneur; sa condamnation et Pilate se lavant les mains : INNOCENS EGO SVM ; la flagellation; Siméon aidant Notre-Seigneur à porter la croix ; le crucifiement. Le troisième rang, presque en entier effacé, montre cependant une série de personnages montés à cheval sur des animaux étranges : sur une bête cornue, une femme tient à la main un miroir; sur une autre est saint Pierre, et, sur une troisième, sainte Véronique tient le voile por-

ant l'empreinte de la sainte face. Ces peintures offrent un nsemble complet de sujets expliqués en lettres gothiques ans des cartouches malheureusement effacés pour la pluart.

La porte d'entrée de l'église, pratiquée dans la seconde avée, est surmontée d'une rose flamboyante. Le clocher st carré dans le bas, puis octogone ; il a deux rangs 'ouvertures se chevauchant. L'appareil de construction est ès-régulier dans le bas, et le haut a été rebâti postérieument. A la troisième travée est une porte en ogive murée.

Auprès de Vieux, on trouve plusieurs sarcophages de ierre présentant un creux pour recevoir la tête du mort.

En amont du village est le moulin de *La Tour*. La tradion veut que saint Eugène y ait vécu avec sainte Carisme. Le moulin offre plusieurs ouvertures en ogive. Il est urmonté par une tour fort étroite à l'intérieur, 2 mètres 0 centimètres sur chaque face; les salles en sont voûtées n berceau ogival percé, contre le mur, d'un trou carré our communiquer de l'une à l'autre ; deux petites fenêtres clairent le deuxième étage ; d'autres ont été démolies. Cette our est bâtie en appareil très-régulier, et le souvenir qui 'y rattache contribue à la rendre intéressante.

En aval, maintenant, on voit se dresser, dans la vallée, ne pierre de 2 mètres 60 de hauteur sur 2 mètres 40 dans a plus grande largeur, et 50 centimètres d'épaisseur, orienée du nord au sud ; c'est la pierre dite *peyro lebado*, que la radition désigne comme ayant été apportée en cet endroit ar sainte Carissime, dans un des pans de sa robe. Aussi st-elle respectée dans le pays, et on raconte que l'ancien ropriétaire ayant voulu l'enlever, il ne put en venir à out, car, dans la nuit, une main invisible comblait les anchées qu'il avait fait faire dans le jour.

COMMUNE D'ALOS.

Alos était une des jurades de la commune de Cahusac. Le domaine du roi à Alos fut engagé, en 1703, à noble Amiel de Pujol, pour 400 l. ; les consuls de Cahusac firent annuler ce bail. — Antoine Tonnac était seigneur direct d'Alos en 1524.

La paroisse d'Alos était annexe de Saint-Bauzile. — L'église est située au-dessous du village. La porte d'entrée a l'arc en accolade, avec un encadrement rectangulaire. Les trois travées ont conservé l'arc-doubleau ogival ; le chœur est plus étroit que la nef et voûté à arête. Le clocher est carré et au fond de la nef; le bas sert de baptistère et est voûté à arête avec clé ornementée.

Le château, assis à l'extrémité d'un plateau calcaire, est rectangulaire, flanqué d'une tour carrée sur le couchant, et d'une tour ronde servant de cage d'escalier, au levant; ces tours ont été démantelées. Le corps principal a été aussi dénaturé, mais il offre sur tout le côté nord et une partie du côté du levant, une suite de machecoulis dans le meilleur état de conservation : ces machecoulis sont formés de trois pierres superposées formant consoles et portant, à 25 cent. du mur, une pierre transversale sur laquelle appuie un colombage percé d'une lucarne et de meurtrières; la toiture est soutenue par des piliers venant du mur principal. Cette portion du château offre un intérêt véritable ; elle est la propriété de Mlle de Bayne. — La porte *haute* du village a conservé son arc d'ouverture et sa herse.

COMMUNE DU VERDIER.

Verdier est un petit village assis sur le coteau aux de la rive droite de la Vère. Il était fortifié. En 1345, bitants se mirent en état de résister aux Anglais (1); 68, ils accoururent à Gaillac faire leur soumission rotestants (2), et logèrent, en 1627 et 1628, plusieurs gnies de soldats : ils contribuèrent à l'entretien de urs autres cantonnées à Montmiral et à Cahusac, et rent des vivres et des soldats à l'armée royale, dé- nt pour le tout 1,576 livres 5 sous 7 deniers (3). La ravagea Le Verdier en 1630 et 1633; en 1721, les nts établirent une garde bourgeoise, afin de se pré- de ce fléau qui envahissait alors une partie de la ice (4).

ompayré, *Etudes hist.*, p. 424.

Iist. gén. du Lang., t. IX, p. 537.

ocuments communiqués par M. Maignal du Verdier, et que nous uisons sous le nº 1.

d. — En 1630, les habitants du Verdier délibérèrent de donner à decin « pour ses soins et ses drogues, » 136 livres; en 1633, ils ent le célèbre chirurgien Vidalet. Pendant l'épidémie de 1721, il ndu à certaines villes du Rouergue de commercer avec celles du doc. Les consuls de Saint-Antonin éludèrent alors ces prescriptions rtissant plusieurs habitants de ce pays, notamment ceux du Ver- ir lettres du 20 octobre 1721, de passer, pour se rendre à Saint- , par Casals, dont les consuls les laisseraient aller, pourvu qu'ils munis de certificats en forme.

Le Verdier dépendait anciennement de la communauté de Cahusac; il en fut séparé en 1327 pour former une baillie distincte, et, en 1359, pour être érigé en communauté indépendante. Arrêtons-nous sur les titres qui établissent cette séparation (1), et, par suite, sur les motifs qui la déterminèrent.

A la première de ces dates, les jurats du Verdier, Adémar de Jordan et Raimond du Verdier, avaient formé une demande en séparation de juridiction d'avec Cahusac, motivée sur l'éloignement du chef-lieu, « d'où il résultait que beaucoup de délits et injures, dont la connaissance appartenait aux officiers de Cahusac, demeuraient impunis au grand préjudice du roi et des habitants. » Les consuls de Cahusac, par l'organe de deux d'entre eux, Aimeric de Ruppe et Etienne de Monségur, s'opposèrent à cette séparation; une enquête publique eut lieu, et à la suite, le 7 avril 1327, Rodolphe de Charlot, commissaire réformateur dans la sénéchaussée de Toulouse et d'Albigeois, prononça que les lieux du *Verdier*, de *Saint-Bauzile*, des *Cabanes*, de *Farguètes*, de *Rouyre* et de *La Motte*, formeraient à l'avenir une baillie distincte avec un juge et des sergents particuliers, « baillie qui serait chaque année mise en adjudication à Toulouse; » il établit que le juge d'Albigeois irait tenir ses assises au Verdier, et prendrait chaque année un des consuls de Cahusac parmi les habitants du Verdier et de Saint-Bauzile, sur une présentation de deux candidats faite par les habitants. Les parties promirent, à cette occasion, de donner au roi, en cinq annuités, une somme de 700 livres tournois.

Emancipés en partie, les habitants du Verdier persistèrent à demander leur entière indépendance, se basant toujours sur l'éloignement de Cahusac et l'impunité des crimes « qui

(1) Documents, nos 2 et 3.

n'aurait pas lieu s'il y avait des consuls au Verdier. » En août 1359, leur vœu fut exaucé : Jean, fils du roi de France, et son lieutenant en Languedoc, érigea les lieux du *Verdier*, de *Saint-Bauzile*, des *Cabannes*, de *Farguètes*, de *Rouyre* et de *La Motte* en communauté avec deux consuls élus chaque année par le juge d'Albigeois, sur une présentation de quatre candidats faite par les prud'hommes, lesquels consuls « seraient juges ès causes criminelles et connaîtraient des tailles, dommages, maléfices, chemins et autres, *comme tous ceux de la judicature d'Albigeois.* »

Les consuls du Verdier *connaissaient* des tailles; ils en faisaient ou faisaient faire la levée; mais ce ne fut que plus tard, par transaction du 12 novembre 1450, entre eux et les contribuables qu'ils furent obligés de rendre compte en sortant de charge. Les tailles se répartissaient sur les habitants d'abord suivant les *livres d'estime* où les propriétés d'un chacun étaient évaluées en bloc et sur la déclaration du maître, et puis suivant des *cadastres* réguliers où chaque propriété fut cotisée d'après sa contenance et la qualité du terrain. On ignore à quelle époque s'opéra cette transformation capitale. Dès la seconde moitié du XV[e] siècle, la plupart des communautés de notre pays avaient fait procéder à des opérations régulières d'arpentage et à la cotisation d'après la contenance et la qualité du sol. La communauté du Verdier fit faire son cadastre en l'année 1475 : la *seterée* était fixée à 200 cannes et le *journal* à 80; la seterée de terre *bonne* et *franche* était *allivrée* à 13 sous et le journal de pré, *bon* et *franc* à 10 (1).

D'après ce cadastre de 1475, les habitants du *Verdier* et

(1) Ce cadastre du Verdier, dont nous donnons le préambule (Document n° 4), est le plus ancien qui ait été signalé jusqu'ici; celui de Poulan, que cite M. Sarrasy dans son livre : *Les Tribulations du contrôleur*, ou mieux *Recherches sur Albi à l'aide des anciens cadastres*, est de l'année 1479.

de *Saint-Bauzile* ne formaient qu'*un seul taillable;* ceux de *Rouyre* et *La Motte*, précédemment de la baillie et consulat du Verdier, en avaient été séparés pour former une communauté distincte. A cette époque, les habitants de Saint-Bauzile voulurent aussi avoir une juridiction propre, et il fut convenu que de toutes les impositions portées en la *mande* diocésaine pour Le Verdier, ils en supporteraient les 3/7 et auraient leurs dépenses municipales à part. Plus tard, par arrêt du 9 novembre 1635, il fut ordonné qu'il serait fait au Verdier un nouveau cadastre. Les habitants du Verdier et de Saint-Bauzile ne furent pas d'accord sur les bornes des deux territoires; et après plusieurs procès, sur lesquels la cour des aides de Montpellier prononça, en 1641 et 1642, Jean Duboys, bourgeois de Vaour, et Jean Bonnet, marchand de Senouillac, arbitres communs, *allivrèrent* toutes les terres du *taillable* à 792 livres 1 sou 7 deniers (1), en attribuèrent au Verdier pour les 4/7, 452 l. 12 s. 4 d., et à Saint-Bauzile pour les 3/7, 339 l. 9 s. 3 d., et tracèrent une ligne divisoire qui donnait à l'un et à l'autre district sa quote-part : le nouveau cadastre, terminé le 27 août 1643, fut homologué par la cour le 24 février 1644. Alors les deux lieux du Verdier et de Saint-Bauzile eurent leur tarif particulier pour l'*assiette* de l'impôt, suivant le partage précité; Le Verdier, d'abord seul taxé à 8 l. 2 s. par 1,000 l., le fut à 4 l. 12 s. 7 d., et Saint-Bauzile à 3 l. 9 s. 5 d. Cependant un certain lien les unissait toujours; car tous les aveux et

(1) Les terres étaient divisées en neuf classes. Celles de la première, appelée *meilleure*, étaient cotisées par seterée de 625 lates de 16 pans, 13 sous 6 deniers; de la deuxième, 12 s.: de la troisième, appelée *bonne*, 10 s. 6 d., et ainsi de suite en diminuant de 1 s. 6 d. par classe, appelées *plus que moyenne, moyenne, moins que moyenne, faible, infime* et *moins qu'infime*. Les moulins de *la Vère* étaient cotisés 2 l. par *meule moulant;* ceux des ruisseaux de *Besbille*, 1 l., et de *Couronets*, 10 s.

dénombrements marquent pour l'entière communauté trois consuls : deux pour Le Verdier et un pour Saint-Bauzile.

Les dénombrements des 21 février 1631 et 4 novembre 1656, portent que la justice était exercée au Verdier par le juge d'Albigeois au siége de Gaillac ; que les consuls étaient créés tous les ans à la Saint-Jean-Baptiste ; qu'ils portaient le chaperon rouge et noir, et avaient la justice criminelle et politique ; que la communauté devait au roi 15 livres d'albergue pour le privilége de chasser et de pêcher, et autre albergue de 6 l. pour l'usage et faculté des habitants dans la forêt de Grésigne ; qu'il se tenait deux foires par an au Verdier, et qu'il n'y avait pas, dans ce lieu, de fours, de forges et de moulins banaux, les habitants du village et des faubourgs *ayant seulement la coutume* d'aller cuire le pain au four du sieur de Cahusac au Verdier (1), en donnant de 16 livres de pain une.

Le domaine du roi au Verdier ne pouvait être aliéné, d'après les termes de l'acte de 1327, que de l'expresse volonté des habitants. En 1639 et 1643, il fut mis en vente. Les habitants l'achetèrent et en firent abandon au roi, à condition qu'il ne serait plus revendu à l'avenir. En ce moment le marquis d'Hautefort, comte de Montignac, offrit de doubler leur prix, mais le Conseil d'Etat, en 1643 et 1644, n'accepta pas ses offres (2).

Comme on vient de le voir, les habitants du Verdier avaient le privilége de chasser, de pêcher et d'aller prendre,

(1) Pour le chauffage de ce four, le sieur Cahuzac du Verdier prétendait pouvoir prendre le bois nécessaire dans la forêt de Grésigne, sous une albergue de 20 l.; il fut débouté de ce droit, en 1668, et condamné pour délits et abus dans la forêt, à 200 l. d'amende.

(2) En 1676, les droits du roi au Verdier et à Saint-Bauzile étaient affermés 66 livres; chaque habitant du Verdier devait alors 1 setier de blé et 1 s. d'avoine par paire de labour.

pour leur chauffage, du *bois mort* et *mort-bois* dans l
de Grésigne. Ce dernier privilége leur fut confirmé
maître des eaux et forêts en 1492, et par lettres p
des rois en 1496, 1551, 1559 et 1605; il leur fut re
en 1617 et postérieurement, en 1677, mais ils ne l'
plus en 1688, malgré qu'ils payassent toujours les (
d'albergue imposées pour cet objet. D'après les
d'amortissement de 1688, les deux foires du Verc
tenaient le mercredi après Pâques et le lendemain de
André.

Les impositions particulières du Verdier, en 16
portaient à 21 livres 10 sous pour l'*albergue au roi e*
de La Grésigne, 30 l. pour les livrées consulaires, 15
les gages du greffier, papier et façon des rôles, 6 l
les gages du valet des consuls, 24 l. pour le salaire,
et dépenses de bouche des officiers royaux pour la
tion du serment des consuls, 6 l. pour le voyage à l'*a*
et 50 l. pour les affaires imprévues. Elles furent dimi
le 2 mars 1746, par les commissaires du roi, et
seulement à 90 l., savoir : 18 aux consuls (10 au p
et 8 au second), 6 au valet consulaire, 25 au greffie
juge pour la réception du serment des consuls, con
ment à l'arrêt du conseil, du 16 juin 1745, et 35 pc
affaires imprévues.

Le sieur de Cahusac était un des principaux sei
directs du Verdier; il prétendit à la qualification de se
du lieu, et fut, à ce sujet, comme aussi pour les ta
pour autres droits honorifiques, en procès avec les
tants pendant plusieurs siècles.

En 1441, les consuls disaient être en droit d'aller f
guet, *badam facere*, au haut de la tour du milieu du
qui appartenait à Pierre de Cahusac, et de posséder, sa
cune redevance, les fossés et la grande place de *La*
hors des murs; Pierre de Cahusac venait de faire r

la tour et de la convertir en pigeonnier. Il fut convenu alors qu'elle serait rétablie dans son premier état, et que les consuls pourraient aller y faire le guet; mais les consuls durent reconnaitre tenir du seigneur les fossés et la place sous le cens de 2 deniers tournois, avec acapte et arrière-capte. Plus tard, de nouvelles discussions se produisirent et dégénérèrent en querelle vive et passionnée. Il fut réglé, en 1516, qu'Azemar de Cahusac ne se titrerait pas de seigneur du Verdier, et paierait la taille des biens ruraux qu'il achèterait, et 50 sous par an d'abonnement pour celle des biens qu'il avait à ce moment; de leur côté, les habitants durent lui renouveler les reconnaissances des terres de sa directe, « les sous tournois, caorcens, raimondins, noirs et autres étant comptés pour 15 d. de la monnaie courante, » et aller cuire à son four en donnant une livre de pain par 16 livres, « les mardi, vendredi, samedi, et autres jours pourvu qu'il y eût la fournée entière. » La question de préséance des consuls sur le sieur de Cahusac, aussi en litige, fut réservée aux juges royaux. A la suite de cette transaction, le sieur de Cahusac *usa d'autorité* envers les habitants, et fut condamné, le 23 avril 1518, au bannissement pour dix ans, à 400 l. d'amende envers les consuls et applicable aux réparations des murailles, et à 600 l. de dommages envers les sieurs Loubet, Vialaret et Verdier, qui furent exemptés de tous droits de cens. A la fin du siècle, les mêmes questions se reproduisirent, et les habitants obtinrent, en 1600, un arrêt qui leur était favorable. Ils demandèrent plus tard à être exonérés des droits de cens, et toutes les difficultés, précédemment soulevées, furent de nouveau agitées : refus de reconnaissance et de paiement des tailles, défense de porter le nom de seigneur du lieu, préséances des consuls à l'église et dans les assemblées publiques. Elles amenèrent une guerre ouverte, et les habitants, pour se préserver des attaques d'Antoine de

Cahusac et de ses agents, obtinrent du sieur de Lavalette-Cornusson, sénéchal, le 10 juin 1667, des lettres de sauvegarde « pour leur personne, femmes, enfants et biens. » — Nous ne suivrons pas les diverses phases de ce long procès. La qualité pure et simple de seigneur d'un lieu ne pouvait être prise que par le seigneur haut-justicier, les autres seigneurs devaient toujours mettre le titre de *foncier* ou *direct*. Les seigneurs directs du Verdier étaient : le sieur de Cahusac, les chapitres de Sainte-Cécile, de Cordes et de Vieux, l'hôpital de Montmiral, le commandeur de Vaour et autres. — Encore, en 1742, François de Cahusac prenait le titre de seigneur du Verdier, et fut en procès avec les habitants qui refusaient de lui reconnaître les droits de lods de cinq un. Il levait en ce lieu un droit de péage qui fut supprimé en 1741.

La paroisse Saint-Pierre-du-Verdier était de la collation et du dîmaire de l'évêque. La part de dîmes de ce dernier était affermée, en 1698, 1,100 livres; celle du desservant est déclarée, en 1775, donner 700 l. En 1790, le tiers des fruits de la cure, réservé par le curé résignataire, portait 21 setiers 4 mesures de blé, 1 s. 1 m. d'orge, 3 m. d'avoine, 2 m. de vesces, 6 m. de fèves, 1 s. 6 m. de millet, 5 quintaux de foin, pour 5 l. de vin, 2 l. d'agneaux et 1 l. 10 s. de lin, soit, le tout évalué en argent, 594 l. 10 s., et déduction faite de la part d'entretien de l'église, de l'exploitation des biens de la cure et du traitement du vicaire, 325 l. 8 s. (1).

L'église est voûtée à arête. Le sanctuaire, à chevet brisé, est pourvu de deux chapelles; la nef a deux travées, la plus haute avec chapelles. Les arcs-doubleaux reposent sur

(1) Il y avait dans l'église beaucoup de fondations obituaires assises sur des fiefs. Ceux-ci, d'après une *lièvе* de 1738, étaient au nombre de 21 et donnaient 6 setiers 4 mesures de blé.

les colonnes sans chapiteaux, à base prismatique, et leur rête se continue sur la colonne; la clé de voûte du chœur orte le monogramme du Christ en lettres gothiques, et elle de la première travée, ces mots : M^{E} LOVBET Recteur u VERDIER 1591. Les fenêtres sont trilobées au sommet, troites et allongées dans la nef, et larges dans le sanc- uaire qui a aussi une rose au chevet. La porte d'entrée, térale, n'a aucun caractère; le clocher est en pignon iangulaire sur le mur terminal. — Au sanctuaire, on voit s restes d'un beau rétable provenant, dit-on, des capucins e Gaillac, ainsi que les statues de saint Pierre et de saint aul. Dans une chapelle est un tableau donné, en 1650, AR MOY . M^{TRE} RAYMOND . LOBVET . P^{TRE}, et représentant a scène du Crucifiement dont sont témoins, outre la sainte ierge et saint Jean, saint Blaise et saint Raimond de Nonnat, artyr.

Dans le voisinage du Verdier, au-dessus du hameau de *ausac*, au lieu dit *Saint-Paul*, où existait une église au IIIe siècle (1), et dont le cimetière a été vendu récemment, e trouve un dolmen dressé sur un plateau calcaire, à frag- ents de silex. Nous en donnons le dessin à la page sui- ante. Trois pierres posées de champ, deux parallèles à ^{m} 20 de distance, et l'autre qui leur est perpendiculaire, pportent une table de 3^{m} 80 dans sa plus grande lon- ueur, 2^{m} 70 dans sa largeur, sur 0^{m} 80 d'épaisseur. e temps a exercé ses ravages sur ce monument tu- ulaire de nos premiers ancêtres, et des ronces et des pines croissent sur les débris des pierres amoncelés à ur base. On raconte que les *fées* venaient pendant la uit danser autour de cet édicule, et continuaient leur nde échevelée sur le plateau aride au milieu duquel il

(1) En 1281, Guillaume de Cahusac délaissa à l'évêque les dîmes qu'il ait dans la paroisse Saint-Paul-du-Verdier (Doat, n° 107, f° 224).

était situé, et qui, aujourd'hui, par les progrès de la culture, a été transformé en champs fertiles. — Un autre dolmen se voyait naguère encore à *Peyralade* sur la route du Verdier à Saint-Bauzile.



COMMUNE DE CAMPAGNAC.

---

lieu de Campagnac est d'origine ancienne, et, au ècle, un chemin public le faisait communiquer avec de Vieux (1). Au XIII[e] siècle, il faisait partie du do- du comte de Toulouse et puis du roi de France, et compris dans la juridiction de Cordes. Vers 1290, Si- de Melun, connétable, commandant pour le roi en ıedoc, en fit donation à Pierre-Raimond de Rabastens l'autres seigneurs (2), qui aussitôt, en signe de haute et justice, y firent planter des fourches et un pilori. Les ıls de Cordes, qui avaient jusque-là exercé à Campa- la justice criminelle, ne se laissèrent pas dépouiller protester, et il s'ensuivit un procès qui a été raconté rs et qui était encore pendant en 1318. Les de Rabas- finirent par le gagner et eurent la terre et seigneurie ımpagnac. Ils occupèrent de hautes places dans l'ad- tration et prirent part à toutes les guerres, générales rticulières, qui désolèrent la contrée : au milieu du

Acte de 987 portant donation à l'église de Vieux par Pons, comte

En 1285, Bernard de Penne, coseigneur de Cestayrols, hommagea une partie de la seigneurie directe de Campagnac (Archiv. de la Toulouse), et précédemment, en 1280 et 1282, Pierre-Raimond et Bertrand de Rabastens, délaissèrent à l'évêque d'Albi les dîmes levaient dans la paroisse Saint-Eusèbe-de-Campagnac (Doat, n° 107, et 207).

XIVe siècle, Pierre-Raimond de Rabastens, seigneur de Campagnac, était sénéchal d'Agenais et de Gascogne, et puis de Toulouse; en 1392, le seigneur de Campagnac fut du nombre des nobles du pays qui participèrent à la guerre de Géraud d'Armagnac contre Menaud de Barbazan, qui refusait de lui rendre hommage (1). — En 1558, Bertrand de Rabastens, vicomte de Paulin, dénombra la seigneurie de Campagnac, avec tous droits de justice haute, moyenne et basse (2).

Campagnac était au pouvoir des protestants en 1568. Le vicomte de Paulin un de leurs chefs y amena ses troupes en 1574, et cette année et les suivantes, 1575, 1578 et 1586, le village fut également occupé par les religionnaires, qui en furent chassés au commencement de 1587. Le 4 février de cette année, Paul de Bonfontan, sieur de Masières, Jean de Clergue, sieur de Linardié, et Antoine d'Uquafeul, baron de Grandval, promirent à l'évêque de Médicis, commandant pour le roi au diocèse d'Albi, de garder le fort de Campagnac sous l'obéissance du roi, et, à cette considération, les habitants purent jouir des bénéfices de l'édit de pacification, et une garnison catholique ne fut pas placée dans le fort (3). Cependant, lorsque les hostilités furent reprises, les habitants de Campagnac inquiétèrent les catholiques des environs, et, à la faveur de ces divisions, les malfaiteurs rançonnaient les commerçants qui passaient dans le pays; des plaintes furent portées au duc de Joyeuse, gouverneur du Languedoc, qui, en août 1592, ordonna au prévôt du diocèse de faire raser le village. Mais une trêve ayant été signée bientôt après, le cardinal de Joyeuse permit au vicomte de Paulin de construire à Campagnac une

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII.
(2) Archiv. de la cour à Toulouse.
(3) Archiv. de la préfect., guerres et affaires milit., nos 21, 71 et 96.

n d'habitation. Celui-ci voulut tout aussitôt en faire
lace forte ; le prévôt du diocèse se transporta sur les
, et, sur son rapport, les Etats prièrent le cardinal de
uer son autorisation, ce qu'il fit, le 7 septembre 1593,
pouvoir au prévôt de faire démolir les murs déjà éle-
si les ouvriers ne cessaient pas immédiatement les tra-
(1). La reprise des armes, annula encore cette décision,
château de Campagnac, suivant le plan qui en avait
essé, fut achevé vers la fin du siècle.
mains de la famille de Rabastens, la seigneurie de
agnac passa, avec celle de La Motte, dans la maison
gnes. Le marquis de Puilaroque était seigneur de Cam-
c au siècle dernier.
consuls de Campagnac étaient au nombre de deux.
ient nommés chaque année, le 1er janvier, par le sei-
, sur une liste de quatre candidats, deux par rang,
e par les consuls en exercice et agréée par les conseil-
olitiques et le procureur juridictionnel. La *supplique*
nant cette liste, qui était remise au seigneur, se ter-
t par ces mots : *et prierons Dieu pour votre santé et
rité*. Les consuls prêtaient serment entre les mains
ge (2). — Les dépenses particulières de la commune
t, au commencement du XVIIIe siècle, de 12 livres
le greffier, 50 sous pour le voyage à l'assiette, 40 s.
e valet, 6 l. pour les auditeurs des comptes, et 30 l.
les affaires imprévues ; elles furent réglées, en 1746,
l., savoir : 9 pour les consuls (5 pour le premier et 4
e second), 6 pour le valet, 30 pour le greffier et 30
les affaires imprévues ; cette même année, il fut ajouté
our les honoraires du juge (3).

rchiv. de la préfect., no 49. — Document no 5.
rchiv. de la commune, nomination de l'année 1766.
., impositions de 1739, 1746 et 1775.

L'archevêque était décimateur de la paroisse Saint-E
de-Campagnac et collateur de la cure, dont la vale
1775, est portée à 700 livres. En 1790, le curé déclar
avait, proportionnellement au bail à ferme de l'arche
pour 1,115 l. 12 sous 6 deniers de blé, 212 l. 10 s.
nus grains, et 36 livres de paille; que les dîmes *nov*
donnaient 6 s. de blé, 2 pipes de vin et 5 quintaux d
et les biens de la cure 2 s. de blé : il se faisait a
revenu de 1,623 l. 2 s. 6 d., soit, de 1,515 l. 19 s
traction faite de sa part des frais d'entretien de l'églis
l'exploitation des biens.

Le village de Campagnac est situé sur un cotea
élevé. On y voit une partie du château bâti par le
de Paulin, et les restes d'une grande tour ronde qui
quait du côté du nord. L'escalier est pratiqué dans u
en saillie percée de meurtrières pour fauconneau, le
à fente ou mire verticale les autres horizontale.

L'église, reconstruite presque en entier dans sa
supérieure, a conservé dans le bas les colonnes term
supportaient les arcs de la voûte. Une des deux ch
est voûtée à arête. Le sanctuaire a une grande
chevet. Le rétable, formé de trois compartiment
orné de colonnes torses feuillagées dans le bas e
nelées dans le haut, portant au-dessus d'une fr
fronton avec corniche tronquée; les tableaux du
fiement, de la Flagellation et du Couronnement
nes occupent les compartiments; on lit sur la fr
mots : VIRTUS, HONOR, GLORIA; et sur le frontispice c
CHRISTO JESU, POENITENTIUM, ADVOCATIO, et 1727. Au
de l'autel est une *gloire* formée de rayons et de tête
ges entourant un miroir. Sur la porte d'entrée est gr
date 1636 et les lettres MR NR. Le clocher est en
triangulaire sur le mur terminal.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILE.

Saint-Bauzile dépendait anciennement, comme il a été it, de Cahusac, et en fut séparé, en 1327 et 1359, pour rmer avec Le Verdier et autres lieux une baillie, puis un onsulat particulier. Il resta, pour ainsi dire, attaché au erdier; cependant, ses habitants demandèrent et obtinent une certaine indépendance et quelques prérogatives, oit sous le rapport du paiement de l'impôt et du vote de eurs dépenses propres, soit sous celui de l'administration unicipale elle-même.

Déjà en 1327, lors de l'érection des lieux du *Verdier*, de *aint-Bauzile*, des *Cabannes*, de *La Motte*, de *Rouyre* et de *arguètes* en baillie, et de l'institution d'un consul annuel our Cahusac, pris parmi les habitants de ces localités, les abitants de Saint-Bauzile voulurent que, tous les quatre ans, e consul fût pris spécialement parmi eux. La constitution en ommunauté, de 1359, ne donne pas à connaître une telle rétention; mais elle se produisit plus tard, et il lui fut onné en partie satisfaction par l'institution d'un troisième onsul pris toujours parmi les habitants de Saint-Bauzile. Au siècle dernier, ce consul fut même nommé en dehors de toute immixtion de ceux du Verdier, par les habitants de Saint-Bauzile, qui eurent une administration municipale propre. La nomination se faisait le dimanche après la fête de Saint-Pierre, au scrutin secret, par le conseil politique renforcé; le juge d'Albigeois présidait la réunion, dépouil-

lait le scrutin, proclamait le nom de l'élu, recevait son serment et le revêtait du chaperon (1). Le conseil ordinaire, d'après un règlement antérieur à 1692, était de six membres, renouvelables par moitié par les notables à la pluralité des voix; le conseil renforcé, était du double. Les forains, contribuables aux tailles, pouvaient avoir un syndic qui avait droit d'assister aux réunions des conseillers.

Le Verdier et Saint-Bauzile ne formaient qu'un seul *taillable*. Le Verdier était seul cotisé dans la répartition des impôts. Il fut convenu, à la fin du XV[e] siècle, que Saint-Bauzile en prendrait les 3/7 qu'il distribuerait en assemblée particulière de ses habitants, en même temps que ses dépenses propres; plus tard, Saint-Bauzile fut *cotisé* directement par l'*assiette* diocésaine. — Les dépenses propres de la communauté étaient, d'après un règlement de 1666, de 109 livres 11 sous, savoir : albergue au roi, 6 l. et *usage* dans la forêt de Grésigne, 2 l. 11 s.; livrées consulaires, 15 l.; greffier, 15 l.; valet consulaire, 4 l.; auditeur des comptes, 12 l.; voyage à l'*assiette*, 4 l.; procession à Notre-Dame-des-Cabannes, 6 l.; feu de joie de la Saint-Jean, 3 l.; réparation des fontaines, 8 l.; gages du portier, 4 l.; affaires imprévues, 30 l. (2). La communauté payait aussi au roi une rente de 2 setiers de blé et 2 s. d'avoine pour l'*extinction* du four banier (3). Les dépenses, d'après le nouveau règlement, en 1746, ne s'élevèrent qu'à 93 l. 12 s. 1 d.

La paroisse Saint-Jean-de-Saint-Bauzile avait pour annexe celle de *Notre-Dame-des-Cabannes* et de *Saint-.....d'Alos*. L'archevêque était collateur de la cure qui est déclarée, en

(1) Archiv. de la commune, élections de 1770 et 1771. — Le chaperon appartenait à la communauté, et les consuls se le transmettaient l'un à l'autre (délib. du 22 octobre 1769).

(2) Documents communiqués par M. Maignal.

(3) Archiv. de Gaillac, registre des reconnaissances.

1775, valoir 900 livres. Il était décimateur de la paroisse. Sa part de dîmes, y compris 150 l. du *carnelage*, était affermée, en 1694, 1,450 l. Le commandeur de Vaour prenait aussi la dîme sur plusieurs de ses fiefs, situés dans cette paroisse (1).

L'église a été remaniée plusieurs fois dans sa construction. La voûte a été démolie, et il reste seulement les colonnes ternées des arcs-doubleaux. Le chœur a des fenêtres à meneau et une rose au chevet; deux chapelles ont perdu leur voûte d'arête, et la troisième a la sienne en berceau. On remarque dans l'église six tableaux d'égales dimensions, et le rétable d'une chapelle qui porte deux statues en bois figurant un saint évêque et un religieux un bâton à la main et un chien couché à ses pieds. Le clocher est adossé au mur latéral de la nef; il est percé de deux ouvertures plein cintre sur chaque face. La porte d'entrée a un arc surbaissé relevé en accolade.

Notre-Dame-des-Cabannes était anciennement une chapelle de dévotion très-fréquentée. On y va encore en pèlerinage. Son architecture, dit-on, n'a rien de remarquable.

(1) En 1630, le parlement de Toulouse enjoignit aux bénéficiers et fruits prenants des paroisses de contribuer, pour un sixième de leurs revenus, à la nourriture des pauvres, à laquelle les communes devaient pourvoir. En 1631, les consuls de Saint-Bauzile demandèrent l'autorisation de faire saisir les fruits du curé qui n'avait rien voulu donner.

COMMUNE DE SAINTE-CÉCILE-DU-CAYROU.

Cette commune, nommée ainsi à la Révolution, comprend l'ancienne communauté de *Rouyre* et *Lamotte*.

Les lieux de Rouyre et Lamotte faisaient, dans le principe, partie de la communauté de Cahusac. Ils en furent distraits, en 1327 et 1359, pour former avec ceux du Verdier et autres une baillie, et puis un consulat distinct. Au commencement du XV[e] siècle, ils furent érigés en communauté indépendante et, plus tard, tout en formant toujours un même consulat, ils eurent chacun, par une convention particulière, leurs tailles séparées : Rouyre se chargea des 4/7 de la *mande* diocésaine, et Lamotte des 3/7 ; quant à la pesade, elle dut être payée par moitié. — Dans plusieurs titres du XVII[e] siècle, Lamotte est qualifiée de *Lamotte-Penenque*. Les impositions se faisaient alors par les principaux habitants, et il n'est pas question de consuls ni de jurats (1); les tailles étaient données à lever, au siècle dernier, par les *prud'hommes* du lieu (2). En 1575 et 1578, les lieux de Rouyre et de Lamotte furent occupés par les protestants.

La seigneurie de Rouyre appartenait à la famille de Penne, et fut possédée par Raimond-Amiel qui, en vendant au roi sa portion de la forêt de Grésigne, se réserva des droits

(1) Documents fournis par M. Maignal.

(2) Etude de M[e] Astoul, à Vaour.

d'usage très-étendus pour lui et pour les habitants du village de Rouyre, jusqu'à concurrence de vingt maisons. La famille d'Hébrail succéda à celle de Penne (1); puis le roi eut cette seigneurie et la céda au sieur de Rupé, de l'ancienne maison de Bayne. Les de Bayne ont joué un rôle actif dans les guerres religieuses du XVI[e] siècle.

La seigneurie de Lamotte appartenait aussi à la famille de Penne, soit qu'elle fît partie de son patrimoine propre, soit qu'elle lui fût donnée par le comte Alfonse, lors de l'échange de 1251. En 1285, Bernard de Penne, coseigneur de Cestayrols, l'hommagea au roi avec tous droits de justice (2). Elle passa ensuite, avec une partie de cette même terre de Cestayrols, au vicomte de Paulin, et fut dénombrée, en 1558, par Bertrand de Rabastens, seigneur aussi de Campagnac; elle fut ensuite, avec cette dernière terre, dans la maison de Vignes.

L'église de Sainte-Cécile-du-Cayrou appartenait, au XIII[e] siècle, au chapitre de l'église cathédrale d'Albi, et fut cédée, en 1258, au prévôt, comme un des bénéfices attachés à sa dignité (3). A partir de cette époque (4), on

(1) En 1540, Jacques Hébrail, et en 1554, François d'Hébrail, coseigneur de Tonnac, dénombrèrent au roi la terre et seigneurie de Rouyre avec tous droits de justice (Archiv. de la cour, à Toulouse).

(2) Archiv. de la cour, à Toulouse.

(3) Inv. des titres du chapitre.

(4) On trouve dans le recueil de Doat (nº 107, fº 204), un délaissement, par Bernard de Penne, de dimes dans la paroisse de *Saint-Clément-de-Grésigne*. Nous n'avons pas connaissance d'une paroisse de ce nom, et nous serions porté à croire à une substitution de mot : *Saint-Clément* pour *Sainte-Cécile*. — Ce même Bernard de Penne demanda à l'évêque d'Albi, en 1290 (Doat, nº 108, fº 1), l'autorisation de construire un oratoire ou chapelle à Lamotte, et il l'obtint à la condition d'aller le dimanche à la messe de paroisse. Plus tard, en 1334, Irlande de Penne chargea son mari, Guillaume de Saint-Paul, damoiseau de Salles, de délaisser au chapitre d'Albi les dîmes qu'elle prenait à Lamotte (Doat, nº 109, fº 140).

ne retrouve plus son nom qu'au siècle dernier. La cure est dite, en 1775, valoir 510 livres.

Cette église est située au sommet d'un mamelon presque nu, sur la lisière de La Grésigne. Sa construction ne rappelle en rien une grande ancienneté. Le chœur est à chevet droit, voûté à arête et éclairé par une rose et une fenêtre à ogive trilobée au sommet. Il est plus étroit que la nef. Celle-ci a trois travées avec arcs-doubleaux en ogive, reposant sur des colonnes ornées d'un cordon à la place du chapiteau. Le clocher est en arcade sur le mur terminal. A l'extérieur, à une hauteur de 2 mètres environ, on voit une bande horizontale de crépi, large de 50 centimètres, et chargée, de distance en distance, d'écussons peints aux armes, dit-on, de la famille de Bayne : 3 étoiles d'azur posées 2 et 1.

)MMUNE DE CASTELNAU-DE-MONTMIRAL.

la mort de Raimond VII, comte de Toulouse, Auger elanes et S. de Rigailh, consuls de Castelnau-de-:miral, furent au nombre des consuls des principales s de l'Albigeois qui prêtèrent serment de fidélité à Al-:, comte de Poitiers, et à Jeanne, sa femme, ses :sseurs. Cet acte de 1249 (1) est un des premiers où il question de cette ville, fondée depuis peu d'années par les derniers comtes de Toulouse (2), probablement en :, peu après celle de Cordes, par Raimond VII, qui lui it accordé les mêmes franchises qu'à cette dernière (3). ıouvelle *bastide* était située sur un mamelon presque : et en avant de la chaîne de coteaux qui bordent la gauche de la Vère; cette position *admirable*, qui per-ait de surveiller en amont et en aval une grande partie assin de la rivière, convenait parfaitement à un châ- fort du moyen âge, et lui valut le nom qu'il porte :

Hist. gén. du Lang., t. VI, p. 82 et 475.

Archiv. de la commune, AA, 1, pièces produites, en 1298, pour ver les droits de la commune sur La Grésigne; lettres patentes de ppe IV, de 1306, et requête à Philippe VI, en 1343. — Compayré, :s *hist.*, p. 412.

Compayré, *Etudes hist.*, p. 412. — On remarquera qu'en effet à miral, comme à Cordes, les lods se prenaient au denier vingt pour éritages au dedans de la ville et au denier douze pour ceux du :s.

Castelnau-de-Montmiral : castrum novum montis bilis (1).

D'autres priviléges et franchises ne tardèrent pas accordés aux habitants, qui presque aussitôt furent tués en communauté, et le château prit une extens pide et considérable. Cependant, malgré sa forte po il n'a pas joué un grand rôle dans les événements pays a été souvent le théâtre.

Montmiral éprouva des dommages considérables p la première période de la guerre avec les Anglais. envahirent la province en 1345, et les consuls de M ral, avertis par ceux de Gaillac que les ennemis qui t le Rouergue devaient faire irruption en Albigeois, munirent contre leur attaque, et transmirent le mêı à Puicelci, à Penne et au Verdier (2). En 1355, le de Galles ravageait le Languedoc. Les consuls de M ral poussaient alors activement les travaux de clôt la ville; ils réparèrent les murs et creusèrent des profonds jusqu'auprès du cimetière; là, ils ne pure plus avant sans l'autorisations de l'évêque, qui l donnée par le vicaire général le 4 mai 1356, attendu, ils le disaient eux-mêmes dans leur supplique, « fossé était nécessaire pour la plus grande sûreté de tants et pour résister aux ennemis (3). » En cette an roi Jean fut fait prisonnier à la célèbre bataille de P

(1) Dans des actes du XIII[e] siècle (Archives de l'Empire, jj. nouveau château est appelé indistinctement *castrum de monte* et *castrum de monte speculo*. Ce dernier nom, *château du Mont* (*speculum*, de *specio*, inusité, *guêter*, *regarder*, du grec σκεπτ ressortir mieux que *mons mirabilis*, cette idée de *guet* appliquée à tion de la ville; au reste, *mons mirabilis* a la même significatio *ex quo mirari possunt*.

(2) Archiv. de la commune, AA, 5. — *Etud. hist.*, p. 424.

(3) *Id.*, titres non classés.

ois, près Poitiers, et Montmiral paya une part de sa ran-
on (1). Les compagnies firent de nouvelles courses dans
pays en 1361, et les consuls de Montmiral, prévenus, le
r septembre, par Regnault d'Aubigny, sénéchal de Tou-
use, veillèrent avec soin à la conservation de la ville (2).
nfin, en janvier 1375, il fut fait à Montmiral une seconde
paration des feux, qui se trouvèrent, par suite des guer-
s et des mortalités, diminués de plus de moitié : on n'en
mpta alors que 45 (3).

Au commencement du siècle suivant, le comte d'Arma-
ac, seigneur de Montmiral, associé aux ducs de Berry et
Orléans, était en guerre avec le roi et le duc de Bourgo-
ne ; il commanda de faire bonne garde en son château, et
établit les capitaines Bertrand de Bonfontan, G. Galtier,
eyrot d'Avérien et Petit Bernard, qui ravagèrent tous les
virons, malgré les forces que le roi avait fait mettre dans
s principales places de la contrée (4). Le 13 juillet 1412,
roi et le duc de Berry firent la paix. Cependant les hos-
lités continuèrent dans le Languedoc, et, le 27 du même
ois, Bonne de Berry, comtesse d'Armagnac, écrivit aux
nsuls et *aux bonnes gens* de Castelnau pour les prier, *le
us affectueusement qu'elle pouvait*, de redoubler de vigi-
nce. Au mois d'août, elle accorda une trêve, mais ses
pitaines ne cessèrent pas de courir le pays, et les consuls
e Gaillac écrivirent à ceux de Montmiral pour les prier
user de leur influence auprès du comte et de ses lieute-
ants, afin qu'il ne fût pas fait de nouvelles infractions à
a trêve, leur offrant, d'après les pouvoirs qu'ils en avaient

(1) Archiv. de la comm. — Confirmation de privilèges, en 1365, par
Louis de Trian.

(2) Id. — *Etud. hist.*, p. 424.

(3) Archiv. de Cordes.

(4) Archiv. de la comm. — Lettres des consuls de Gaillac, de Puicelci
et de Penne à ceux de Montmiral.

reçus de Guillaume de Vienne, sieur de Saint-Georges, gouverneur du Languedoc, de rendre les hommes de Castelnau qui avaient été arrêtés à Penne. Les hostilités reprirent au mois d'octobre ; mais bientôt les consuls de Montmiral annoncèrent une nouvelle trêve à ceux de Gaillac, et la paix fut proclamée en février 1413 (1).

En 1426, les habitants de Montmiral furent exemptés de toute vexation de la part d'André de Ribes, protégé du comte d'Armagnac ; mais ils contribuèrent au paiement des sommes par lesquelles on acheta à ce chef de routiers les places de Lautrec et de Combefa qu'il occupait. Ils ne prirent pas parti, sur l'invitation du comte, à la guerre pour la possession de l'évêché d'Albi, entre Bernard de Casilhac et Robert Dauphin (2). A la mort de Charles VII, le 22 juillet 1461, Galaubias de Panassac, sénéchal de Toulouse, manda, le 1er août, aux consuls de Montmiral, de bien garder la ville et d'empêcher qu'elle ne fût occupée par aucun étranger (3).

Au début des guerres religieuses du protestantisme, le cardinal Strozzi, évêque d'Albi, nomma gouverneurs de Montmiral les sieurs François Hébrail de Tonnac et Raimond de Fezembat (4).

En 1568, lorsque les protestants s'emparèrent de Gaillac, les habitants de Montmiral, « tous bons catholiques, » donnèrent asile à leurs frères de cette ville et les aidèrent à combattre leurs ennemis (5). Le 30 janvier 1586, les pro-

(1) Archiv. de la comm. — *Etud. hist.*, p. 413, 422 et suiv.

(2) *Id.* — *Etud. hist.* p. 421.

(3) *Id.* — *Etud. hist.*, p. 424. — Dom Vaissète (*Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 125) fait mourir ce sénéchal le 22 juillet, et réfute, par ce fait, Lafaille, qui raconte que Louis XI le révoqua de ses fonctions; mais cette lettre du 1er août prouve qu'il a été lui-même dans l'erreur.

(4) Archiv. de la comm., II, 4.

(5) Blouin, et manuscrit anonyme sur Albi.

testants essayèrent de s'emparer de Montmiral. Vers quatre heures du matin, sous la conduite du sieur Peyrole de Bruniquel, capitaine expérimenté, ils arrivèrent, au nombre de sept à huit cents cavaliers et fantassins, aux pieds des murs, pensant surprendre la ville avec facilité. Mais les consuls, avertis de leur dessein, faisaient bonne garde, et aussitôt que les ennemis eurent commencé à percer le mur et à desceller la porte de *Puymiral*, ils firent pleuvoir sur eux une grêle de balles et de pierres : les protestants s'enfuirent en toute hâte, laissant leurs outils sur la place, et mirent le feu à une métairie voisine, dont ils tuèrent le fermier. Au point du jour, les consuls firent ramasser ces outils et les déposèrent dans l'église ; une procession générale fut instituée alors en actions de grâces de cette heureuse délivrance (1).

(1) Registre, dit de M. Plantier, aux archives de l'église. — Cette procession, qui se célébra le 2 février, jour de la Chandeleur, s'est continuée jusqu'au commencement de ce siècle ; la marche qu'elle suivait et le cérémonial qui y était pratiqué et toléré, donneraient de la vraisemblance au récit que les habitants du lieu font des circonstances qui ont accompagné l'événement de 1586. On raconte qu'une famille de Montmiral favorisait les protestants et cherchait à leur livrer la ville. Lorsqu'elle crut le moment favorable, elle les avertit de se tenir, une nuit, dans les environs et de s'avancer aussitôt qu'ils verraient un balai flamber au haut d'une cheminée. Au signal convenu, les religionnaires se mettent en marche ; mais il se trouva qu'une femme de la ville fut, cette nuit, prendre de l'eau à la fontaine de *Puymiral*, et qu'en rentrant, effrayée du bruit de pas lointains, elle aperçut une lueur au-dessus des toits : elle courut aussitôt avertir les consuls. On sait le reste. Le lendemain, les habitants indignés contre celui qui avait voulu les livrer, coururent en foule à sa maison, dont heureusement il s'était sauvé, la pillèrent et la saccagèrent ; l'administration municipale, de son côté, déclara que lui et ses descendants seraient à jamais exclus de toute fonction publique. La procession, organisée en actions de grâce, passa devant la maison démolie, et là chacun tirait un coup d'arquebuse. Cette triste coutume

Après la mort des deux frères de Guise, tués par ordre du roi en décembre 1588, et les troubles qu'elle occasionna dans le pays, le parlement de Toulouse ordonna « que toutes qualités de gens viendront faire serment, chacun en sa ville, de vivre et mourir en la sainte foi et église catholique, apostolique et romaine. » La cérémonie se fit à Montmiral avec pompe dans l'église du lieu. Après un sermon *ad hoc*, le curé se transporta devant la sainte table, où le livre des Evangiles fut ouvert, et tous les habitants, les consuls en tête, et puis les gentilshommes, prêtèrent l'un après l'autre le serment prescrit (1).

Louis XIII, se rendant de Saint-Antonin à Toulouse, passa à Montmiral avec une suite nombreuse, le vendredi 24 juin 1622. Les consuls et les notables allèrent à sa rencontre et lui présentèrent, à genoux, les clés de la ville; le clergé, en habit de chœur, attendait à la porte, et le roi, aux chants du *Te Deum*, entra dans la ville, « dont les rues étaient parées de linceuls blancs, tapisseries et ramages de feuilles d'arbres verdoyants. » Il alla loger à la maison du sieur de Tonnac, et séjourna à Montmiral un jour entier (2).

Quelques jours après, Montmiral reçut une compagnie de soldats qui y restèrent vingt et un jours et ruinèrent la ville; après leur départ, beaucoup de maladies se déclarèrent, et plus de trois cents habitants en furent victimes. Montmiral entretint encore et logea plusieurs autres compagnies.

En novembre 1628, la peste fut apportée à Montmiral

s'est pratiquée pendant plus d'un siècle et n'a cessé enfin que depuis une vingtaine d'années.

(1) Registre dit de M. Plantier.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 346. — Registre dit de M. Plantier. — A cause de la suite nombreuse du roi, le pain se vendit 1 sou la livre, la *pinte* de vin 4 s., le quintal de foin 25 s., et l'avoine 6 livres 8 s. le setier.

par le chirurgien à gages de la ville, qui avait été secrètement soigner quelques malades dans la campagne. Le chirurgien et toute sa famille en moururent ainsi qu'un grand nombre d'habitants. En 1631, la peste se déclara à Gaillac et à Cordes, mais cette fois Montmiral fut épargné : les consuls avaient défendu aux habitants d'aller dans ces deux villes, sous peine de *faire quarantaine* au retour. — Le 21 avril 1656, l'évêque de Daillon du Lude fut à Castelnau, y passa quelques jours et y reçut la visite des évêques de Lavaur et de Saint-Pons (1).

Le comte de Toulouse laissa la seigneurie de Montmiral au roi de France. Philippe V la donna à Arnaud de Trian, vicomte de Talard, neveu du pape Jean XXII, dont il voulait gagner les bonnes grâces. Arnaud de Trian, comte d'Ariffe au royaume de Naples, est titré de seigneur de Montmiral dans plusieurs actes de l'année 1321 (2). Il épousa, en 1329, Constance de Narbonne; son fils, Louis de Trian, vicomte de Talard, seigneur de Montmiral, reçut, en 1352, l'hommage et le serment de fidélité des habitants, et, en 1365, confirma leurs priviléges. A la fin du siècle, Bernard VII, comte d'Armagnac, époux de Bonne de Berry, était seigneur de Montmiral. Ses successeurs, Jean IV et Jean V, eurent comme lui, en ce château, des capitaines, des châtelains, des écuyers et un juge régent. Les biens du comte d'Armagnac furent saisis pour cause de rébellion en 1469, et confisqués, par arrêt du parlement de Paris du 4 septembre 1470, en faveur du roi, qui donna, le 5 octobre de cette année, la châtellenie de Montmiral à Georges

(1) Registre dit de M. Plantier. — En 1630, la famine avait été dans le pays, et beaucoup d'habitants furent contraints à manger des herbes et des racines sauvages. A Montmiral, le blé valut alors 28 livres le setier, les autres grains 20 l., et le vin 16 l. la pipe.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 75. — Archiv. de la comm., FF, 3.

de Latrémouille, sire de Craon, gouverneur de Tours, son premier chambellan (1). Ce dernier la vendit, en 1479, à Louis d'Amboise, évêque d'Albi, qui employa à cet achat une partie des 5,469 livres, pour lesquelles il venait d'exempter de la pesade quatre-vingt-six communautés du diocèse (2).

L'évêque ne garda pas longtemps la seigneurie de Montmiral; il la céda au roi, et elle fut rendue, en 1484, avec tous les biens de son père, à Charles d'Armagnac, fils unique de Jean V, qui, enfermé à la Bastille en 1469, en venait de sortir après la mort de Louis XI, en 1483. Ses facultés intellectuelles s'étaient affaiblies dans un si long séjour en prison, et le roi, après avoir résisté à ses parents, fut obligé, en 1491, de lui nommer des curateurs. Charles vint alors faire sa résidence à Montmiral; le 9 avril 1492 il fonda une riche chapellenie dans l'église, et à sa mort, le 3 juin 1497, il fut enterré dans le chœur de l'église, où une modeste pierre recouvrit ses restes (3). Le partage de ses biens, que le roi avait ordonné, en 1496, de faire saisir, et qui le furent, en effet, aussitôt après sa mort (4), donna lieu à de grands procès qui n'étaient pas encore vidés à l'avénement de François Ier. Celui-ci, en décembre 1515, donna les terres de la maison d'Armagnac à Charles d'Alençon, neveu du comte défunt, et à Marguerite d'Orléans, sa femme. Le duc d'Alençon mourut sans enfants en 1524, et sa veuve épousa Henri d'Albret, roi de Navarre, dont elle eut Jeanne

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 148.

(2) *Id.*, p. 167. — Archiv. de la comm., AA, 7. — Doat, n° 111, f° 316. — Compayré, *Etud. hist.*, p. 415 et suiv. — Le roi, en août 1479, amortit l'acquisition de l'évêque, sous la seule obligation de réciter à perpétuité dans la cathédrale des prières pour la prospérité du royaume et le salut du roi.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 190 et suiv. — Registre dit de M. Plantier.

(4) Archiv. de la cour, à Toulouse.

d'Albret, femme d'Antoine de Bourbon et mère d'Henri IV. La seigneurie de Montmiral passa en ces différentes mains (1), et fut, par suite, réunie à la couronne de France.

Louis XIII donna la seigneurie de Montmiral à Louis de Cardaillac, comte de Bioule, qui est titré de seigneur dans des actes de 1655 et 1667 (2). Elle retourna ensuite au roi; et Louis XV, le 27 mai 1719, la céda, avec d'autres, à Fouquet, comte de Belle-Isle, en échange de la terre de Beaucaire, une de celles qu'il lui avait donnée, en 1718, pour le marquisat de Belle-Isle (3). Fouquet de Belle-Isle vendit la *baronnie* de Montmiral, le 13 février 1752, à Galabert Daumont; elle passa sur la tête de Marie Galabert, sa fille, épouse d'Henri du Puget, président à mortier du parlement de Toulouse, et celle-ci la vendit au sieur d'Huteau, le 9 septembre 1779 (4).

D'après l'acte de 1719, la terre de Montmiral consistait « en la haute, moyenne et basse justice, greffe, censives, leudes, péages, garennes, forges, albergue, paccages, glandage, lods et ventes. »

Le 23 février 1382, les consuls de Montmiral reconnurent devoir au comte d'Armagnac, *pour tous droits*, une albergue de 20 livres 6 sous 8 deniers; ils le reconnurent aussi, en 1478, au comte de la Trémouille, et au roi de Navarre en 1528, 1535 et 1578 (5). — Le 7 janvier 1463 Jean d'Armagnac leur écrivit d'avoir à payer à Thomas de Chayne, capitaine du château, l'albergue en livres *bonnes*, soit 29 *doubles* par

(1) Archiv. de la comm., ii, 4. — Le 4 septembre 1534, Segarius de Rochefort, intendant du roi de Navarre, confirma les privilèges de Montmiral (Archiv. de Lisle).

(2) *Id.*, AA, 1, BB, 2.

(3) Archiv. de la préfect., A, nº 46.

(4) *Id.*, biens nationaux, carton 77.

(5) Procès pour la pesade en 1681. — Par erreur, la première reconnaissance en faveur du roi de Navarre est datée, dans ce document, de 1508.

chaque livre et non 24 comme ils le prétendaient. I
mai, il leur demanda 120 *moutons* d'or, 15 pipes (
et 15 setiers de blé pour leur libération du subside
avait imposé sur ses vassaux depuis quelques an
ainsi qu'il le leur avait fait savoir par son trésor
Caussade. Les intendants du comte d'Armagnac à
miral ont été successivement : Thomas de Chayne,
nard de Fezembat, Pierre de Sanhes, Jean de Laf
sieur du Cayla, Hébrail, sieur de Tonnac, et Castel
capitaine de Penne. Le sieur de Gugnot, intendai
Georges de La Trémouille, écrivit aux consuls de
miral d'avoir à payer ce qu'ils devaient pour le *guet*
place, *car autrement j'y pourvoyeraye en façon que n'en*
jà contens (1).

Dès l'année 1343, les habitants eurent des discu
avec leur seigneur au sujet du four banal. Le com
Toulouse avait établi que ceux qui *voudraient* aller
leur pain à son four, n'auraient à donner, pour toute
vance, que 6 deniers caorcens par setier de froment.
tard, le vicomte de Talard, seigneur du lieu, *oblige*
vassaux à aller cuire à son four et à payer un dr
cuisson plus élevé; ceux-ci portèrent plainte au roi
écrivit, en 1343, de les maintenir dans leurs privilèges
prétentions du seigneur se renouvelèrent quelques an
après, et de nouveau encore, en 1387, les habitants e
gain de cause. Dans la suite, la redevance pour cuisso
payée en grain, et la mesure de cuivre que l'on d
remplir par setier, fut attachée par une chaîne de fer
des piliers de l'hôtel de ville, où elle était encore en 166
En 1682, le four portait 150 livres de revenu, e

(1) Archiv. de la comm. AA, 5. — *Etud. hist.*, p. 414 et suiv., et
(2) Archiv. de la comm. II, 3 et 9, et CC, 1. — La servitude

ce était de 30 pains un, et de 2 pains 1 denier. igneur pouvait obliger ses vassaux à faire les répa- nécessaires au château. Il prenait une *jambe* des et la langue des bœufs qui se vendaient à la bou- Il prélevait un droit de leude et péage les jours de i étaient les 25 janvier, 11 juin, 1er août et 22 no- , et ceux de marché, les mardi et jeudi; ce droit peu de revenu par suite des exemptions dont jouis- es habitants de la ville et ceux de beaucoup de loca- ironnantes; il fut supprimé en 1769. Des droits de mesures étaient aussi levés au profit du seigneur; tte institution ne datait que du siècle dernier (1), et lie, le 30 avril 1749, par le comte de Belle-Isle, à la e expresse des consuls : ces poids et mesures furent s aux armes du baron, et les droits étaient perçus à Gaillac (2). De plus, le seigneur avait la *directe* des la terre de Montmiral, et la supériorité sur l'autre , la forêt de *Civens* de 200 arpents et les herbages lages du tiers de la forêt de Grésigne. La terre de ral s'étendait sur neuf paroisses. — A la fin du cle, elle donnait environ 300 livres de revenu. En

lu four était très-onéreuse. On raconte que Louis XIII, lors de ige à Montmiral, dit aux notables du lieu, qu'il voulait remer- ur accueil, de lui demander quelques faveurs, s'engageant à les rder; M. de Fesembat pria alors le roi de vouloir bien l'exempter ire au four banal.

endant anciennement, Barthélemy de Lagarde, juge d'Albigeois, un règlement pour les poids et les mesures de Montmiral. — poids de cette ville de l'année 1293 (M. Barry, professeur d'hist. lté de Toulouse).

hiv. de Montmiral, AA, 7, et CC, 3.

tenanciers de ce tiers lui devaient l'hommage; l'un d'eux lui ne *lance de fer blanc*, estimée, au siècle dernier, 3 livres 10 sous de Cestayrols).

1676, elle fut affermée, avec Penne et Puicelci, 2,200 l., et en 1682, avec Penne seulement, 720 l., sous la réserve des 3/4 du glandage et pacage dans La Grésigne. Alors les censives donnaient 23 l. 10 s., 102 setiers de blé, 1 demi-quarte de seigle, autant de noix, 82 s. d'avoine et 10 paires de poules; les lods se prenaient au denier vingt sur les héritages de l'enceinte de la ville, et au denier douze au dehors. Au siècle dernier, cette terre donnait 1,000 l., 100 s. de blé et 80 s. d'avoine (1).

Enfin, le seigneur avait tous les droits de justice; il nommait les consuls et était patron d'une chapellenie et d'un petit prieuré.

Le comte de Toulouse, fondateur du château, avait accordé aux habitants des libertés et franchises semblables à celles dont jouissaient ceux de Gaillac et de Cordes; Philippe le Bel, par ses lettres patentes du 10 février 1306, enjoignit au sénéchal et à tous ses justiciers, de les maintenir dans ces priviléges, et pareillement les seigneurs particuliers, notamment Arnaud de Trian en 1322, Louis de Trian en 1365, et le roi de Navarre en 1534, leur en confirmèrent la jouissance pour laquelle ils payaient l'albergue déjà citée (2).

Les habitants de Montmiral avaient la faculté d'aller chercher du bois et de faire paître leur bétail dans la forêt de Grésigne, faculté dont nous parlerons plus loin; ils étaient

(1) Parts et portions du domaine du roi (Archiv. de la cour). — Les trois terres de *Montmiral*, de *Villeneuve* et de *Milhavet*, acquises par Louis d'Amboise, donnaient, suivant sa déclaration, 800 livres. — Une note du siècle dernier (Archiv. de Cestayrols) porte que le seigneur de Montmiral retirait 90 l. du four, 150 l. des lods, 60 l. du greffe, 6 l. du péage, 200 l. des herbages, et 1,000 l. des glands *quand il y en avait*.

(2) Archiv. de la comm. et celles de Lisle. — Procès de 1681 pour la pesade. — Par erreur, dans ce document, les lettres patentes de *Philippe le Bel* sont rapportées à *1336*; nous croyons devoir les dater de 1306.

exempts de péage dans toute l'étendue de la judicature d'Albigeois, et particulièrement à Gaillac, suivant des lettres patentes et sentences du juge des années 1321, 1454 et 1623, et à Rabastens, d'après une reconnaissance particulière des consuls de cette ville, du 18 avril 1478 (1). Ils se disaient encore exempts de pesade. Lors de la revendication de ce droit par les fermiers du roi dans la seconde moitié du XVIIe siècle, ils furent d'abord admis à présenter leurs titres d'exemption, qui ne furent pas trouvés suffisants, et par suite ils durent payer la pesade (2). Enfin les habitants de Montmiral avaient la faculté de chasser et de pêcher.

La communauté était administrée par quatre consuls, nommés par le seigneur ou son juge sur une liste de huit personnes, présentée par ceux qui sortaient de charge. Le jeudi après la fête de Saint-Barthélemy, 1316, Hugues Galtier, juge d'Albigeois, se rendit à Montmiral, reçut des mains des consuls un pli cacheté renfermant les noms des candidats, l'ouvrit en présence du procureur du roi et des prud'hommes, choisit quatre personnes de cette liste et les proclama consuls après leur avoir fait prêter serment « d'être de bons et fidèles serviteurs du roi pour les choses licites et honnêtes, de garder et conserver la foi catholique, fuir les hérétiques, les arrêter et les livrer aux inquisiteurs, remplir fidèlement leur charge, veiller à la conservation des libertés de la ville, et imposer et lever justement les tailles. » Quelques années après, le vendredi après la fête de Saint-Grégoire, 1333, Jean de Terses, juge d'Arnaud de Trian, suivit, dans la nomination des consuls, les mêmes forma-

(1) Archiv. de la comm. AA, 7, et CC, 3.

(2) *Id.*, CC, 3, et II, 4. — Archiv. de la préfect. — Montmiral fut un des onze bureaux du diocèse créés en 1682, auxquels les habitants devaient aller porter le droit de pesade; ce bureau comprenait les lieux de Cahusac, Lamotte et Rouyre, Le Verdier, Montels, Puicelci, Saint-Beauzile et Vieux.

lités (1) qui furent pratiquées jusqu'en 1789, malgré un procès que Georges de La Trémouille fit à ce sujet aux habitants en 1462, sans autres modifications que la fixation du jour de l'élection au 1er janvier, et l'agrément, par les conseillers, des candidats présentés par les consuls. A la fin du XVIe siècle, les gentilshommes de Montmiral demandèrent que l'un d'eux fût élu, chaque année, premier consul de la ville, et que tous eussent le droit d'assister aux délibérations; ils demandaient aussi l'exemption des tailles; ils obtinrent des lettres royaux à ce sujet, mais le parlement, par un arrêt du 22 mars 1594, les débouta de toutes leurs prétentions (2). — D'après le dénombrement de 1684, les consuls devaient être pris deux parmi les habitants de la ville et deux parmi ceux de la campagne; ensuite, il fut réglé que le premier serait avocat ou bourgeois, le deuxième marchand ou chirurgien, et le troisième et quatrième paysan ou gros laboureur.

Dans le procès déjà cité de 1462, il était aussi question de l'imposition des tailles : les habitants refusaient de de payer celles que le plus grand nombre d'entre eux n'aurait pas voté. Le roi intervint en cette affaire, et il fut décidé que seize conseillers examineraient la nature des dépenses et les imposeraient sans que les habitants pussent en appeler de leur décision (3). Précédemment, une ordonnance de 1343 avait déclaré les habitants forains contribuables aux tailles comme ceux de la ville. Les rentes censives furent aussi cotisées, et par transaction du 21 septembre 1502, le chapitre d'Albi s'obligea à payer aux consuls annuellement 5 *cartes* de blé en compensation de la taille à laquelle

(1) Archiv. de la comm. BB, 2.

(2) Livre dit de M. Plantier. — Ces gentilshommes étaient : Paul de Bonfontan, sieur des Mazières; Antoine de Fesembat; Nicolas de Bonfontan; Bertrand de Lafage; Michel de Lapierre et Jean Hébrailh.

(3) Archiv. de la comm. FF, 1.

t tenu pour ses nombreux fiefs dans la commu-
(1).
dépenses particulières de la communauté, en 1686,
: 20 livres 6 sous pour l'albergue au roi, 12 l. 10 s.
e d'Albigeois pour la mutation consulaire, 3 l. au
de la judicature et 25 l. pour autres frais de la même
on, 56 l. pour les livrées des consuls, 60 l. pour
ne donnée au prédicateur de l'avent et du carême,
our les régents des écoles, 25 l. pour l'entretien de
ge, 6 l. pour la fermeture des portes, et 24 l. pour
nbeaux des consuls à la fête du Saint-Sacrement.
consuls avaient la justice criminelle; Arnaud de Trian
confirma la jouissance en 1321,
a conservèrent jusqu'en ces der-
temps (2). Ils avaient la police
l'entretien et la surveillance des
is, et la taxe du pain. Leur sceau
, en ces derniers temps, une tour
e et un globe avec un chef à



v. des titres du chapitre.

1606, les consuls condamnèrent une femme, coupable de vol et
re « à être fustigée jusqu'à effusion de sang. » Le sénéchal de
e confirma leur jugement et leur en confia l'exécution, qui eut
ontmiral, le 7 février de cette année, par le ministère de l'exécu-
la haute justice de Toulouse, assisté de l'exécuteur d'Albi. La
née, presque nue et les mains attachées, fut successivement ame-
ant l'hôtel de ville, devant le château et ensuite dans tous les
rs; à chaque station, un sergent sonnait de la trompette, et l'exé-
après avoir crié *honneur à Dieu, service au roi et à la justice*, la
jusqu'à ce que le sang eût jailli; elle fut enfin conduite à la porte
ries, où on exécutait habituellement les criminels : on lui fit faire
le tour du poteau en la fouettant, puis après avoir demandé par-
eu, au roi et à la justice, on la lâcha avec ordre de quitter la com-
de ne pas y rentrer avant dix ans, sous peine mort (Archiv. de
. FF, 3. — Compayré, *Etud. hist.*, p. 417).

mains sur l'Evangile (2). Dans leur hommage et dén
ment au roi en 1684 et 1687, ils résument ainsi l
priviléges qui leur furent amortis en 1688 : « Montn
du diocèse d'Albi et sénéchaussée de Toulouse ; il cc
les juridictions de Gaillac, Lisle, Puicelci, Penne, l
Lamotte, Le Verdier et Cahusac ; il y a quatre c
deux de la ville et deux de la campagne, qui prête
ment au juge et ont l'exercice de la justice crimine
vativement au juge ; il y a quatre foires : les 25 j
11 juin ; 1er août et 22 novembre, et deux marchés
maine, les mardi et jeudi ; les habitants ont droit de
et de pêche, et de prendre dans la forêt de Grés
bois mort et *mort-bois* pour le chauffage et les constr
et sont exempts de pesade ; la communauté a une
consulaire, et paie, à raison des foires et marchés et
tes ces facultés, une albergue de 20 livres 6 sous
niers (3). »

(1) Archiv. de la préfect., empreinte posée sur un certificat de
1789, pour servir au traitement du curé.

(2) Compayré, *Etudes hist.*, p. 413 et suiv.

(3) Archiv. de la comm. AA, 2. — Archiv. de la cour, à Tou
Il existait à Montmiral, dit M. Compayré (*Etud. hist.*, p. 419),

ntmiral était le chef-lieu d'une *claverie* dont les béné-
; étaient : l'archiprêtre de *Saint-Jacques-de-La-Capelle,*
ieurs de *Saint-Michel-de-Montmiral*, de *Sainte-Cathe-*
le-Mourens, de *Saint-Salvi-de-l'Herm*, de *Roussergues*
Saint-Pierre-de-Laval, le doyen de *Varen,* les recteurs
int-Bauzile, de *Campagnac*, de *Tonnac*, du *Verdier*,
icelci, de *Montmiral*; de *Vieux*, de *Salettes*, d'*Andil-*
du *Cayrou*, de *Cahusac*, de *Mamiac*, d'*Urbens*, de
et de *Saint-Michel-de-Vax*, et les prébendiers de
. Il était aussi le chef-lieu d'un district ecclésiastique
omprenait, en 1775, la paroisse de *Notre-Dame-de-*
iiral avec *Saint-Etienne-de-Brugnac*, *Saint-Martin-de-*
asse, *Saint-André-de-l'Orme* et *Saint-Salvi-de-Combirac*
nexes, celle de *Sainte-Cécile-du-Cayrou* et de *Saint-*
-du-Verdier.

communauté de Castelnau-de-Montmiral comprenait,
ut ou en partie, les paroisses de *Sainte-Cécile-du-*
u, de *Gradille*, de *Notre-Dame-de-Montmiral*, de
-André-de-l'Orme, de *Saint-Salvi-de-Combirac*, de
Martin-de-Lespinasse, de *Saint-Etienne-de-Brugnac*,
int-Martial, de *Saint-Jean-de-Montels* et de *Saint-*
e-du-Tescou.

aroisse de Montmiral avec ses annexes déjà nommées
int-Salvi-de-Combirac, de *Saint-André-de-l'Orme*, de
-Martin-de-Lespinasse et de *Saint-Etienne-de-Brugnac*,
tenait dès le principe à l'évêque d'Albi, qui en pre-
es dimes. En 1304, Bertrand de Rabastens fut empri-
pour avoir levé les dimes de Saint-Martin et de Saint-
, et, en 1308, Matfred et Raimond de Rabastens dé-
rent à l'évêque celles qu'ils levaient à Saint-Martin
aint-Etienne (1). A cette époque, l'évêque Bertrand de
s fit condamner les habitants à lui payer la dime du

Doat, n° 108, f° 154, 252 et 320.

second chanvre, celle du jardinage et du pastel (1). Plus tard, le 18 octobre 1387, l'évêque donna l'église de Montmiral au chapitre Sainte-Cécile d'Albi ; le pape Clément VII approuva cette donation, et, en 1388, le curé, Egide Durand, ayant fait démission de la *rectorerie* entre les mains du chapitre, celui-ci fut mis aussitôt en possession. L'année suivante, la cure fut érigée en vicairie perpétuelle, et le desservant eut une pension de 30 setiers de blé, et en sûs la dîme du foin, du vin et du carnelage ; mais dans la même année, par transaction entre le chapitre et le vicaire perpétuel, Guillaume Benoit, ce dernier eut, en représentation de sa pension, le quart de la dîme du blé et le tiers de celle du vin, tous les émoluments des enterrements, qui ne coûteraient pas plus de 40 livres, et la moitié de ceux qui dépasseraient (2).

A la fin du XVII[e] siècle, par arrêt du parlement du 27 juillet 1684, le chapitre, *curé primitif de la paroisse*, dut payer au curé 300 livres et le salaire des vicaires. Néanmoins, le curé continua à prendre sa portion de dîmes ; mais en janvier 1686, le roi ayant fixé la congrue des curés à 300 l. et celle des vicaires à 150 l., le curé opta aussitôt pour cette congrue, et après plusieurs années de débats, en 1696, le chapitre fut condamné par le sénéchal à lui payer 900 l., savoir : 300 pour lui et 150 pour chacun de ses quatre vicaires.

Un cinquième vicaire, chargé spécialement de dire une messe *matutinale*, fut créé provisoirement à Montmiral, à la demande du curé, au commencement du XVIII[e] siècle, et le chapitre, par jugement du sénéchal de 1721, fut obligé de le payer. Le chapitre n'était pas seul décimateur de la paroisse. Alors l'archevêque de Bourges, cessionnaire sans doute d'une portion des droits de l'archevêque d'Albi, ce

(1) Archiv. de la comm. II, 5.
(2) Archiv. de la préfect. Inv. des titres du chapitre.

mier et le prieur de Saint-Michel l'étaient aussi en rtie, et devaient contribuer au paiement des congrues. la suite d'une consultation, les codécimateurs transigèrt en 1725, et convinrent de contraindre le vicaire per-:uel à reprendre sa portion de dîmes, qui pouvait valoir ; livres, et, pour parfaire l'entière congrue, de donner icun, au *prorata* de l'importance de leurs droits, savoir : chevêque de Bourges, 176 l. 5 sous 3 deniers; l'archeue d'Albi, 204 l. 13 s. 6 d.; le chapitre, 214 l. 10 s. . (1); et le prieur, 27 l. 11 s.; l'archevêque de Bourges payer au chapitre 2,250 l. pour les arrérages de sa por-ı, et tous convinrent de supporter en commun les frais procès à soutenir contre l'institution du cinquième vie.

e prieuré de Saint-Michel-de-Montmiral, dont il vient re question, était un bénéfice, sans charge d'âmes, dédant anciennement de l'abbaye de Gaillac. Aux siècles niers, le baron de Montmiral en avait le patronat; il nait anciennement 60 écus de revenu, « sans autre charge r le titulaire que d'*embrasser le pilier de la place*, lors de nise en possession (2). » Ainsi qu'il vient d'être dit, le

« Tant à raison de ses fruits au dîmaire de Montmiral que de ceux e partie du dîmaire de *La Boutarié*. » — Le curé de Montmiral faisait, fet, une partie du service de cette ancienne paroisse (voir l'église de x), et recevait une subvention particulière. En ce dîmaire, d'aun mémoire reproduit dans l'inventaire des titres du chapitre, y range les gerbes de onze en onze, et le décimateur en prend une aque tas: si dans un champ il n'y a que 18 gerbes, il n'en prend ne; mais il la prend aussi s'il n'y en a que 8; le décimateur prend en a *prémice*, c'est-à-dire que sur 55 gerbes, il en prend 6 pour dîme émice, et les grands champs se partagent par 55 gerbes; au-dessous, st pas dû de premice. » Un certain quartier de cette ancienne pae, le *mas de Saint-Jean*, était décimable par moitié entre le chapitre inte-Cécile et celui de Saint-Salvi d'Albi.

Archiv. de Cestayrols.

Il y avait à Montmiral beaucoup de prêtres obitua
dont les revenus s'élevaient à 57 setiers de blé, 45
d'avoine, 400 livres de fermage des prés, et 470
rente (1). Le seigneur était patron d'une chapelleni
donnait 20 setiers de blé de rente. Une autre chapell
dite de Saint-Roch, donnant 10 setiers de blé, 4 me
d'avoine, 6 gélines et 6 livres de droit de lods, étai
tagée entre quatre desservants; celle de Saint-Blaise, f
par le comte d'Armagnac, en 1492, obligeant à deux
ses par semaine, avait de revenu 12 set. 4 m. de
7 set. 4 m. d'avoine et 2 gélines (2).

Les églises de *Saint-Martial* et de *Saint-Jean-de-M*
étaient annexes de l'archiprêtré de Lacapelle; ce
Notre-Dame-de-Gradille appartenait à l'abbé de Gaill
celle de *Saint-Jérôme-du-Tescou* était annexe de Saint-P
de-Gaillac, ayant été donnée, en 1195, par l'évêque
laume de Pierre, à Martin de Saint-Garret, command
l'Hôpital : elle donnait alors 40 livres de revenu.

(1) Archiv. de la préfect. Inv. des titres du chapitre. — D'ap
note du livre dit de M. Plantier, il y avait à Montmiral, y compri
teur, en 1602, dix-neuf prêtres obituaires, et en 1786, onze.

il y avait à Montmiral, dès les premières années de
ıtion de la ville, une *maladrerie*. En 1241, B. Alary
commandeur, et reçut, cette année, une donation
ıle à l'entretien des malades des deux sexes qui y
soignés. Cet établissement est mentionné dans plu-
ıtres de 1254, 1309, 1312 et autres ; il existe un
re de ses biens fait en 1319 et 1322 ; mais on ne
èciser quels étaient alors ses revenus. En 1437, le
ı ordinaire de l'abbaye de Gaillac, « assisté de deux
, » fit enfermer dans cet établissement une femme
de la lèpre. A partir du XVI[e] siècle, il n'est plus
ı à Montmiral que d'un hôpital général placé sous
ble de *Saint-Jacques*. Ses revenus, provenant de
nds et de censives, donnaient, au siècle dernier,
vres environ. Cet hôpital avait une église et un cime-
rticulier ; en 1688, il était installé provisoirement
ıe tour de la ville, jusqu'à l'entière construction
uvel établissement (1).

âteau des seigneurs de Montmiral était placé à l'ex-
occidentale du mamelon. Bâti par le vicomte de
et réparé en 1466 par le comte d'Armagnac, son
ıit un carré parfait avec cour au milieu ; un fossé le
de toute habitation, et sa porte d'entrée, vis-à-vis
re porte donnant entrée dans la ville, était percée
ıe tour grande et élevée, à quatre étages voûtés et
de sculptures. La cour avait une grande citerne au
sur le côté nord ouvrait une salle d'audience ma-
ement décorée, avec une belle cheminée en pierre.
eau, délabré, mais encore habitable à la fin du siè-
ıier, a été démoli presque en entier en 1819 : les
s pans de murs qui restent offrent un appareil de
ction très-régulier.

tres d'amortiss. aux archiv. de la cour, à Toulouse.

présentent encore, à l'angle du levant, une belle
en moucharaby à cheval sur les deux murs, e
porte d'entrée en face du chemin de Gaillac, avec arc
ogive et passage pour la herse, et surmontée d'un
dont le premier étage est éclairé par une ancienne
carrée. Dans l'intérieur de la ville, on voit quelques
tres du XIVe siècle en ogive trilobées, comme celles d
des, et du XVe, en croix avec moulures sur les mo
et beaucoup d'ouvertures en ogive au rez-de-chauss
centre est une petite place entourée de couverts;
maisons, dans le style des XVIe et XVIIe siècles,
la date 1630 et 1634 : l'une sert d'hôtel de ville et
appartient à M. Guinolas, notaire. Dans cette derni
une belle cheminée en pierre sculptée, ornée d'un t
figurant le jugement de Salomon qu'accompagnent ces
DIVISIONEM NON PATITVR AMOR. Du côté nord des re
sont les restes de l'ancienne tour, où était provisoi
l'hôpital Saint-Jacques en 1688; on y voit deux
aux armes de France, dont la couronne et les fleurs
seulement ont été mutilées, et non les chaînes de Na
chargées des inscriptions suivantes : REGNANT. LOUIS
DV || NOM . ROI . DE . FRANCE . ET || DE . NAVARRE
ED || IFIE CETTE TOVR EST || ANT CONSVLZ HONNO || RABLES
MES P. DE || LAGARRIGVE BERT || || MBO AT 16



CROIX D'ORFÈVRERIE.
à Montmiral.

ement extérieur de la voussure, d'une moulure ronde terminant par une tête grimaçante ; elle date de 1415. -dessus est le clocher, couronné par une plate-forme de te moderne, que surmontent deux clochetons coniques la cloche de l'horloge ; celle-ci porte ces mots de la Salutation angélique : AVE MARIA GRATIA PLENA DNS (Dominus) ECVM, la date LAN MVCLIIII, et est ornée de fleurs de lis et e trois médaillons dont l'un figure Jésus à la colonne. L'église vient d'être réparée et remaniée, surtout dans la artie haute des murs, qui ont conservé quelques fenêtres iennes à meneau ou en ogive trilobée. Le rétable en du maître-autel, avec personnages de grandeur nature, est d'une belle exécution. Dans la sacristie, on lit la retombée d'un arc-doubleau : COMMENCEE || LE 17 SEP- || RE 1687.

Voici le dessin de la croix en argent doré, ornée de pierres fines, que donna à l'église, à la fin du XVe siècle, Charles d'Armagnac, qui la tenait, dit-on, d'un empereur chrétien d'Orient. Cette croix était en grande vénération au siècle dernier. Le cardinal de Bernis ordonna que les prêtres seuls pussent la toucher et l'exposassent sur l'autel comme le saint sacrement (1). Elle a 97 centimètres de haut sur 58 de large. Ses bras sont terminés par un appendice demi-circulaire à cinq lobes. Son ornementation consiste en une suite de compartiments, alternativement simples et doubles, relevés en bosse et portant chacun une pierre gravée (2), et en de gros disques ou plaques d'agate,

(1) On avait coutume de la porter processionnellement sur la hauteur de Pechmiral lorsqu'un orage se déclarait, et on assure qu'aussitôt après la bénédiction, les nuages se divisaient *comme de la mousseline* et étaient poussés à droite et à gauche.

(2) Ces pierres gravées, de couleurs variées, sont, pour la plupart, des *intailles* romaines qui figurent Minerve assise sur un bouclier tenant une

le tout encadré d'une bordure formée de grenetis et (saces de filigranes perlés d'or, alternant avec des per couleur. A la réunion des bras est un grand disque de recouvrant des parcelles de la vraie croix, et des re des douze apôtres, rangées trois par trois, et cette in tion sur deux rangs : EC-CE CRV-CEM DNI-NI FV-GITE TES AD-VER SE-VIN CIT-LEO DE-TRI BV-IV (da) (1). S face opposée est un cœur au centre de deux cercles de p et, au bas de la tige, le mot ALBI est gravé dans ur touche. — La tranche, qui a 35 centimètres, est ornée, le bas, d'arabesques, et, dans le haut, de roses à q lobes inscrites dans des losanges.

A quelques centaines de mètres de Castelnau, ve midi, s'élève le château des *Mazières* sur un emplace occupé dès les premiers siècles de notre ère, à en par les briques à rebords et divers objets en fer e bronze gallo-romains que l'on y découvre. Ce château propriété de M. Calvet; il a été dénaturé dans sa cons tion ancienne, et des ornements de sa chapelle, il ne qu'une belle croix en pierre. Cette croix a la form croix dites de cimetière, et ses bras sont ornés de fe recourbées en volute; d'un côté elle figure Notre-Seig avec le nimbe crucifère et le monogramme IHS; à (du Christ est la sainte Vierge recouverte d'un voile, gauche saint Jean. L'autre face représente la Vierge n

Victoire de la main droite; deux amours, Eros et Antéros, combatt présence du Dieu Terme; la déesse Rome; Diomède, assis sur un p tal où est gravée une branche de laurier, tenant son épée et le dium; un faune tenant un lièvre qu'il a attrapé à la course; un p portant un coq et un autre oiseau attachés à l'extrémité d'une b qu'il tient sur l'épaule, et un lièvre à la main droite, etc. — Malh sement plusieurs de ces pierres précieuses ont été enlevées.

(1) Dans le haut de la croix est une autre inscription très-difficil par suite de la réfraction du cristal taillé à facette qui la recouvre

bout, la couronne sur la tête; elle allaite son divin Fils (1) tient entre le pouce et l'index de la main gauche une petite boule ou pomme. A ses côtés, sont saint Pierre et



saint Paul. Cette croix était peinte, l'arbre et ses volutes en vert, le Christ de carnation et le cartouche du monogramme en bleu; la Vierge a le voile et le manteau bleus la robe rouge, saint Jean le manteau rouge et la robe bleue, saint Pierre a la clé noire, la robe rouge et le man-

(1) La représentation de la Vierge, allaitant son divin Fils, nous rappelle un noël dont voici quelques versets :

D'où viens-tu, bergère? d'où viens-tu?
Je viens de l'étable,
Tout près de Bethléem,
De voir un miracle
Qui m'a plu très-bien (*bis*).

Qu'as-tu vu, bergère? qu'as-tu vu?
Un petit enfant,
Dedans une crèche,
Qui pleurait sans cesse
Les péchés d'Adam.

Est-il seul, bergère? est-il seul?
Saint Joseph, son père,
Est à ses côtés,
Et Marie, sa mère,
Lui donne à teter.

Est-il beau, bergère? est-il beau?
Plus beau que la lune
Et que le soleil...

teau bleu, et saint Paul le turban rouge, la robe bleue et l
manteau rouge. Cette croix a 80 centimètres de largeur.

A Mazières se trouve un souterrain creusé dans le g
molasse avec plusieurs chambres contiguës, corridors
zigzags et trous à la voûte. Nous en avons donné une d
cription détaillée au congrès archéologique d'Albi (1); n
en donnons ci-contre le plan.



L'église de Saint-Jérôme-du-Tescou a le sanctuaire à c
vet droit, éclairé par deux fenêtres ogivales, trilobées
sommet, deux chapelles voûtées à arête et la nef à d
travées avec arc-doubleau, reposant sur des colonnes s
chapiteaux. Le clocher est en pignon sur le mur terminal

L'église de *Gradille* est formée d'un simple vaisseau r
tangulaire, avec clocher en pignon. La maison qui avoi
l'église, perdue au milieu des bois, servait de chef-lieu d'
ploitation au domaine de l'abbé de Gaillac.

(1) Vol. du Congrès de 1863, p. 373 et suiv.

ı la *combe de Gourrat*, auprès de l'église *Saint-Jean*, ıve beaucoup de tuiles à rebords. L'église est isolée plateau; elle vient d'être réparée à neuf : les deux es seules ont conservé leur voûte d'arête. Le clot en arcade sur le mur terminal. Le château de *La*aussi sur le plateau, domine le bassin de la Vère; ·ès-délabré : quelques-unes de ses ouvertures sont • et XVIe siècles, et plusieurs salles ont des che- sculptées portant l'écusson des Bonfontan : d'azur ır d'argent maçonnée de sable. Cet écusson se voit au-dessus de la porte. Non loin de Lagarde et sur ıteur voisine, est le pic de *Malmort* qui offre des de retranchement : on y a trouvé quelques objets ›mains et de vieilles armures.

bords de la Vère s'élèvent quelques maisons que :nt une tour carrée, et la petite église de *Brugnac*. rive opposée est l'église de *Saint-Martial* qui n'a auui aucune marque extérieure qui la distingue des s voisines. L'église de *Saint-Martin* vient d'être réneuf et consacrée; le sanctuaire paraît ne pas avoir ıanié; il est éclairé par deux fenêtres trilobées au t et par une rose; la voûte est à arête et peinte. Le est en pignon triangulaire sur le mur terminal. ıx églises de *Saint-André* et de *Saint-Salvi* n'exisıs. Cette dernière était auprès du château de *Cordu*ıi présente sur le devant une tour carrée, et sur le deux petites tourelles en encorbellement.

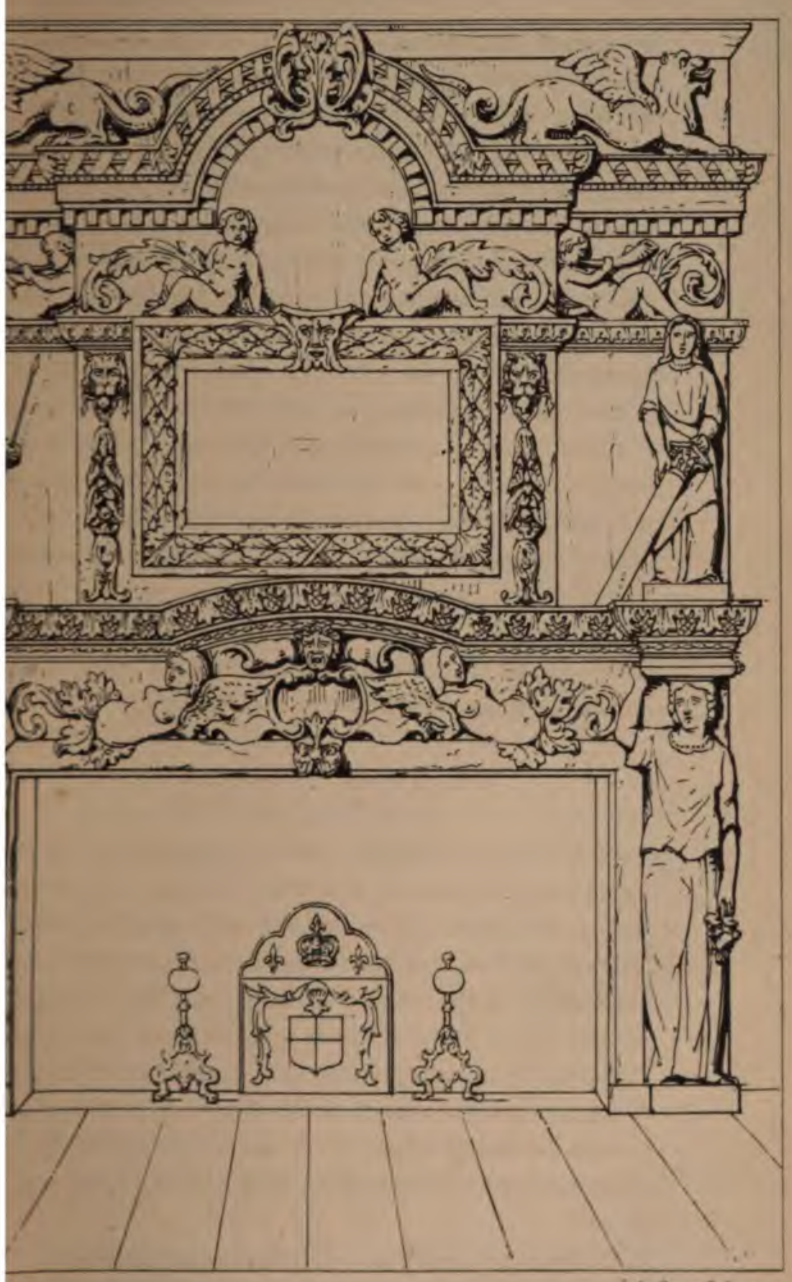
ıâteau de *Meyraques* est à l'extrémité de la commune. ›mposé d'un corps de bâtisses rectangulaire, flanqué e nord d'une tour pentagone, et au couchant de urelles rondes, une en encorbellement; dans le haut colombage porté sur des consoles en bois, et forıe galerie tout autour du château. Dans l'intérieur, ›s pièces accusent un soin extrême d'ornementation :

les portes ont toutes leurs ferrures gracieusement d
pées et posées sur des bandes de drap rouge; les vitr
des châssis de plomb divisés en carrés et losanges,
planchers ont les solives et les poutres recouvert
peintures figurant des carrés et des losanges, des a
ques, des oiseaux, des quadrupèdes, des chasses
cornes d'abondance et des médaillons. La chemin
salon est décorée de sculptures taillées dans une esp
stuc appliqué en revêtement sur la maçonnerie; ces
tures sont d'une finesse remarquable et reproduise
personnages en pied, des griffons et de belles bord
feuille de chêne; notre dessin donne une idée de cette
composition qui est complétée par un tableau à la fi
de l'Annonciation : on peut la rapporter à la fin du XV
cle. L'écusson du seigneur était en relief au haut du
ton de la cheminée; il a été mutilé, mais on le ret
sur la plaque de fer du contre-cœur. M. de Tonnac-
neuve est le possesseur de ce joli petit château qui es
sur le roc à côté d'arbres séculaires.

FORÊT DE GRÉSIGNE.

La forêt de Grésigne, citée déjà dans des actes du
cle (1), appartenait au comte de Toulouse, qui la céd
famille de Penne; elle était divisée, au XIIIe siècle,
Bernard et Gaspard de Penne, Guillaume de Rossefon
Rochefort, et Raimond de Metge. En 1281, Raimond-
de Penne, fils de Bernard, seigneur de La Guépie
Rouyre, vendit au roi, sous l'acceptation d'Eustac
Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, sa part de forêt
le prix de 700 livres tournois *noirs*, et en 1282, Bern
Penne, fils de Gaspard, seigneur de Lamotte, lui vendit

(1) Notamment dans l'acte de 941 sur l'église de Vieux.



Lithe Cassan Rodière

CHEMINÉE MAYRAGUES

ɪortion pour le prix de 800 l. (1). Le roi avait déjà, ou il bientôt après, les deux autres parts; il respecta les droits les comtes de Toulouse avaient donnés aux habitants communautés voisines, et ceux que les vendeurs s'étaient ɜrvés pour eux et leurs vassaux. Ainsi les communautés Penne, de Puicelci, de Montmiral, de Rouyre, de Latte, de Saint-Bauzile et du Verdier, avaient tous droits *sage* en la forêt par concession expresse du comte, et, ɪn autre côté, Raimond-Amiel et Bernard de Penne taient réservés pour eux et leurs successeurs dans les res de Rouyre et Lamotte, de pouvoir couper tout le is qui leur serait nécessaire, et pour leurs vassaux, ɥqu'au nombre de vingt maisons pour chacune de ces ux terres, de prendre du bois sec, et, à défaut, du is vert, mais suivant un ordre de coupe qui leur serait ırqué.

Les rois de France soulevèrent bien des difficultés pour connaître tous ces droits. Le sénéchal de Beaumarchais i-même commença cette série de luttes continuelles qui ɛ finirent qu'à la Révolution.

En 1273, les habitants de Montmiral avaient transigé avec ɛrnard et Gaspard de Penne, au sujet de leurs droits dans ı forêt, et il fut reconnu qu'ils pourraient prendre du bois ɛ construction et de chauffage, y amener, *pendant le ur*, leurs bestiaux, les faire boire aux ruisseaux et fonines, et ramasser du gland en certains quartiers. Les deux ıtres copropriétaires, Guillaume de Rochefort et Raimond ɛ Metge, leur accordèrent, en 1276, les mêmes droits. ustache de Beaumarchais, lorsqu'il eut la surveillance de la rêt, leur défendit d'emporter du bois vert, mais sur la ainte des habitants, Gaillard de Marziac, son successeur, ɪmmit en 1298, le juge de Villelongue pour informer sur leurs

(1) Archiv. de Montmiral, DD, 3.

droits. Plus tard, en 1332, le sieur Guillaume de Villars, général réformateur des eaux et forêts, confirma tous les droits d'usage des habitants de *Puicelci*, de *Penne* et de *Montmiral*, leur permettant de prendre le bois sec gisant par terre et celui qui aurait été abattu par les vents, de construction ou de chauffage, de couper de jeunes rameaux et de jeunes tiges pour faire des liens (*redortes*) cordes et chevilles, et d'y faire paître les bœufs et autres bêtes de labour; pour cette reconnaissance importante, les habitants de Puicelci donnèrent 100 livres et s'engagèrent à servir une albergue annuelle de 30 sous; ceux de Penne donnèrent 150 l. et une albergue de 1 marc d'argent, et ceux de Montmiral, 250 l.

Dans le siècle suivant, Louis XI reconnut les privilèges des communautés intéressées, et les commissaires respectèrent les concessions qu'il avait accordées. En 1492, le grand maître des eaux et forêts maintint les habitants du Verdier et de Saint-Bauzile dans la faculté de prendre du *bois mort et mort-bois* seulement pour leur chauffage, à la charge de payer par an une albergue de 6 livres et *une entrée* de 10 l. Les habitants de Montmiral furent aussi molestés dans l'exercice de leurs droits; leur bétail fut saisi et eux-mêmes empêchés de ramasser du bois sec que l'administration fit vendre à son profit; cependant le parlement, en 1494, leur rendit justice, et commit le juge d'Albigeois et le prévôt de Réalmont pour les faire maintenir en leurs privilèges. Plus tard, et à la suite de procès successifs, les rois François Ier, Henri II, François II et Henri IV, renouvelèrent, par lettres patentes, les droits des habitants de Penne, Puicelci, Montmiral, Rouyre et Lamotte. Au XVIIe siècle, les grands maîtres des eaux et forêts furent les uns favorables à ces droits et les autres contraires. En 1666, Louis de Froidour, commissaire pour la réformation générale des forêts du Languedoc, procéda à une recon-

ıce des bornes de la Grésigne, et jugea en même les délits et abus que les communautés et les parti- ; y avaient commis (1).

sté des quatre capitaines forestiers, François de La , seigneur de Cardonnac, Pierre de Rabastens, sieur is, Jean de Verdun, sieur dudit lieu, et François d'Au- , sieur de La Salle, il procéda d'abord à la vérification ›rnes, et ordonna que tous les propriétaires des bois ıyères attenant seraient forcés à faire un fossé de ȝ de large sur 6 de profondeur, ou un mur en pierre de 3 à 4 pieds de haut. Puis (en 1667) il fit condam- ɔur délits et abus toutes les communautés qui avaient ·oits sur la forêt, à une suspension de droits pour dix : à de fortes amendes, 1,500 livres pour celles de Pui- de Penne et de Montmiral, 400 l. pour celles de Rouyre Lamotte-Penenque, 300 l. pour celles du Verdier et ınt-Bauzile, et 600 pour celle de Vieux ; celles de :, de Campagnac et de Bruniquel, qui n'avaient aucun d'usage, furent frappées chacune de 300 l. d'amende. oit des sieurs de Rouyre et de Lamotte fut restreint, chacun, à 30 *cordes* de bois de chauffage à prendre sur ıntes ordinaires; le marquis de Saissac, qui disait avoir de prendre du bois de chauffage, fut débouté de ses ntions et condamné à 3,000 l. d'amende, ainsi que dame au de Saint-Chaumont, veuve et héritière de Louis de ıillac, comte de Vieules, Jean-Louis-Roger de Com- es et Bertrand-Roger de Comminges, vicomtes de Bru- ɜl; les gentilshommes verriers, les sieurs Amonin, éta- ı *Lissac* ou Mespel, Garnier de Bernoze, établi dans la nune de Vaour, Foulaquier, à *Merlens*, et David Del- sieur de Lasbordes, furent aussi condamnés pour abus fortes amendes. En 1660, le roi Louis avait accordé

Archives de l'inspection des forêts à Castres.

aux Capucins de Saint-Antonin, 12 *cordes* de bois à prendre annuellement pour le chauffage, du *bois mort et mort-bois* de la forêt, et 100 pieds d'arbres, en une fois, pour la construction du couvent : cette concession fut respectée. — Cependant toutes les communautés reprirent la jouissance de leurs droits (1) qu'elles dénombrèrent quelques années après et qui leur furent amortis. Celle de Montmiral notamment, déclara, en 1684, qu'elle avait droit de prendre dans la forêt de Grésigne du *bois mort et mort-bois*, pour chauffage et construction, et d'autres bois pour cerceaux, merrain et charbon, d'y faire paître le bétail et y prendre du gland.

La forêt de Grésigne dépendait de la maîtrise de Villemur, et en était la plus considérable. Le grand maître, qui en avait la surveillance, tenait habituellement ses assises à Puicelci tous les trois ans. Cependant, le choix de cette ville fut parfois discuté, et, au XVI[e] siècle, quelques habitants de Montmiral, assignés devant le grand maître pour répondre en matière de délit forestier, déclinèrent sa juridiction, par la raison qu'il n'y avait qu'un an qu'il avait tenu sa cour de justice à Puicelci, et que, d'après les règlements, il devait la tenir seulement tous les trois ans et dans une ville de l'Albigeois où il eût plusieurs avocats, et, par suite, ils demandèrent à être assignés, à deux [illegible] de date, à Gaillac, à Cordes ou à Rabastens.

La forêt contenait 7,150 arpents mesure de Toulouse (2), savoir : pour le quartier de *La Crabié*, au nord, 1,663;

(1) Rappelons ici que celle de Gaillac jouissait, sur la forêt de Grésigne, du droit de *gaudence*, en vertu duquel elle prenait, chaque année, en payant, 150 pieds d'arbres pour faire du merrain; elle s'en désista en 1637.

(2) Archiv. de l'inspection des forêts. — Cet arpent était de 576 perches, la perche de 14 pans.

celui de *Lourtigues*, à l'est, 2,155; celui de *la serre*
icelci, au sud, 1,507; et celui de *Montolieu*, à l'ouest,
. Elle rapportait, au siècle dernier, 10 à 12,000 livres
ment (1). Le 26 août 1770, elle fut inféodée au comte
illebois et à ses héritiers à perpétuité, avec tous droits
ridiction, à condition de la tenir à foi et hommage du
l'acquitter les charges dont elle était grevée, de lais-
uir les communautés et les particuliers de leurs *usages*,
nserver 2,000 arpents en futaie et de payer au do-
une rente féodale de 1,100 setiers de blé mesure de
pendant les trois premières années, et 2,100 set. les
s suivantes, et de déposer 400,000 livres de cau-
2). Afin de donner plus de débouchés à ses bois, le
eut l'autorisation de canaliser la Vère et de prélever
age sur les particuliers qui s'en serviraient pour le
ort de leurs denrées.

a, à différentes époques, on s'était occupé de cette
sation. En 1747, il fut fait à ce sujet un projet par
oul, ingénieur géographe du roi. Le 6 janvier 1748,
ats nommèrent une commission extrordinaire pour
iner, et en approuvèrent l'exécution le 13 janvier
t (3). Le canal devait commencer à 130 toises au-des-
moulin de Courduriés et arriver jusqu'au confluent
rivière, ayant ainsi, dans son parcours, 8,910 toises.
mensions devaient être de 3 toises 2 pieds de largeur
id, 4 toises au niveau des eaux, et 4 toises 4 pieds
nmet du couronnement des digues; il devait toujours

n a vu que le tiers des *herbages* et *glandages* seulement de la forêt,
le au domaine de Montmiral, donnait, vers 1680, 1,200 livres
; à la même époque, la portion comprise dans le domaine de
donnait 940 l.; il reste encore la portion de la juridiction de
dont le produit nous est inconnu.

rchiv. de M. le comte de Martrin-Donos, à Saint-Urcisse.

rchiv. de la préfect., A, n° 81.

avoir 3 pieds à 3 pieds 1/2 d'eau. Toutes les communautés du diocèse, assemblées à Albi le 17 février 1748, consentirent à l'adoption de ce plan ; mais vers le mois d'octobre, celles de Gaillac, Rabastens, Puicelci, Cahusac et Cadalen formèrent opposition : le plan fut néanmoins approuvé par les états généraux de la province, le 3 janvier 1749. Les travaux commencèrent, mais ils furent bientôt suspendus. En 1755, le comte de Maillebois, sous le nom du sieur Bourroul, offrit de faire le canal à ses frais, à condition de pouvoir y établir un droit de péage; il mit aussitôt la main à l'œuvre, mais il arrêta ses travaux dans peu de temps, pour s'engager à les reprendre en 1770 et les terminer dans cinq ans (1). — Le comte de Maillebois rendit à l'Etat, au bout de quelques années, la forêt de Grésigne. Les travaux du canal ne furent pas terminés.

La forêt de Grésigne confrontait aux consulats de Penne, Vaour, Le Verdier et Saint-Bauzile, Rouyre et Lamotte, Montmiral et Puicelci. Dans un acte de 1666, elle est déclarée comprise en la juridiction de Penne ; mais une partie l'était aussi dans celle de Puicelci et de Montmiral. Au siècle dernier, sur un procès soulevé par le comte de Belle-Isle, seigneur de Montmiral, auquel les officiers de la maîtrise de Villemur contestaient le droit de chasse dans la forêt, le Conseil d'Etat, le 29 décembre 1720, tout en proclamant ses droits de chasse, décida que les consuls de Penne et de Montmiral exerceraient, comme par le passé, la justice criminelle dans la forêt, et que les officiers de

(1) En même temps il était aussi question de faire un canal sur la rive gauche du Tarn du *Saut du Sabo à Montans;* les états accueillirent favorablement ce projet, et l'exécution, dans un espace de huit années, elle fut imposée au comte de Maillebois, dans l'acte de cession de la forêt. La rétrocession du domaine de la forêt arrêta également les travaux de canal.

emur auraient la connaissance des délits et de tout ce concernait les droits de pâturage et de glandage (1). — 1790, La Grésigne fut classée dans la commune de Puii; mais plus tard, à la suite de réclamations formulées 1807, elle fut classée dans celle de Montmiral. A cette que, le comte d'Huteau demanda à être maintenu en droits de pâturage et glandage dans la forêt, comme it été précédemment seigneur de Montmiral, et obtint, 1806, plusieurs jugements en sa faveur. Aujourd'hui, la t a une contenance de 3,264 hectares, et rapporte envi-140,000 fr. (2).

Archiv. de la préfect., biens nationaux, cart. 77.
Note fournie par l'inspection des forêts. D'après le *Guide du voyageur* *Géographie du Tarn*, sa contenance serait de 4,058 hectares 56 ares, près un document de 1808, de 4,080 h.

COMMUNE DE PUICELCI.

Le lieu de Puicelci, occupé peut-être tour à tour, d'
son étymologie (1), par les Gaulois et les Romains,
paraît que dans des titres du XII[e] siècle. A cette époq
appartenait en partie à l'abbaye d'Aurillac, qui avait,
cette contrée de l'Albigeois, des domaines considéra
le 1[er] octobre 1180, l'abbé Pierre, tout en réservan
droits ecclésiastiques, céda au comte de Toulouse le
et les censives sur les maisons du château de Puicelci

Puicelci se soumit à Simon de Montfort en 1211, e
tourna bientôt sous la domination du comte de Toul
En 1213, il fut attaqué par l'armée des croisés, comma
par Gui de Montfort, qui en leva bientôt le siége po
rendre à Castelnaudary (3). Il fut du nombre des p
fortes du pays qui devaient être démantelées, d'ap
traité de paix de 1229; il n'en fut rien sans doute, e
1243, après une tentative malheureuse de Raimon
pour recouvrer ses anciens domaines, il fut livré pou
ans au roi de France, qui le rendit au comte en f

(1) D'après M. Compayré (*Guide du voyageur dans le depart. du*
p. 128), Puicelci viendrait de *celto dun, forteresse élevée dans les bo*

, après que le sénéchal de Carcassonne en eut emporté ivres et les armes qui y avaient été amassés (1). En , le chevalier Barthélemy de Landreville, fils du séal de Rouergue et d'Albigeois, était châtelain de Pui- (2) pour le comte Alfonse, duquel la seigneurie du passa au roi de France : en 1285, Pierre, doyen de- -Martin-de-Tours, commissaire du roi en Languedoc, de Puicelci plusieurs ordonnances (3).

. 1320, une bande de pastoureaux passa le long de la , en vue de Puicelci, et traita avec le seigneur du ɛau voisin de *Ramadiers* (4). Quelques années après nença la guerre avec les Anglais. Dès l'année 1345, ɛlci avait pris ses mesures pour résister à leurs atta- ; ses environs furent ravagés, en 1363, par les routiers solde du vicomte de Montclar (5), et en 1375, par suite maux de cette guerre et des mortalités, ses feux diıèrent de plus de moitié, et une seconde *réparation*, cette année, n'y en trouva que vingt-huit (6). En 1386, re de Duras, à la tête de cinq cents soldats anglais, ra de s'emparer de Puicelci ; mais il ne put y parvenir

Hist. gén. du Lang., t. VI, p. 45, 46 et suiv., 71, 437 et 469.
Acte de répartition d'un impôt à Najac, com. par M. Dusan.
Hist. gén. du Lang., t. VI, p. 222.
Roger, *Archiv. hist.*, p. 117 et suiv. — D'après cet auteur, les pasıux, passant auprès du château, envoyèrent demander au seigneur ır livrer les juifs qu'il y tenait cachés; celui-ci répondit qu'il n'en aucun chez lui, et comme les pastoureaux s'apprêtaient à l'assiél leur envoya le prieur de Lasclottes pour les assurer de son aver- ıour les juifs, et de sa haute estime pour les pastoureaux qu'il reit comme les soldats du Christ, offrant de leur payer trois journées ɛmin : l'argent fut compté, et les pastoureaux se remirent en marche, igeant par la vallée de la Vère sur Albi.
Voir les documents, au IVe volume, sur Saint-Urcisse.
Archiv. de Cordes.

du royaume, et leurs querelles à main armée am sur le pays les plus grandes calamités. En 1418, bourguignon eut le dessus à Paris et parvint à s'e du roi et de ses principaux partisans. Ses succès lui rent la plupart des villes du Languedoc, que ses ém firent soulever contre le roi et le dauphin, qui ne c rent bientôt dans la sénéchaussée de Toulouse qu châteaux fidèles : Buzet, Mezens et Puicelci (3). Ce fidèle alors au parti du roi, le fut aussi plus tard plusieurs seigneurs et le dauphin Louis se liguèren Charles VII, et il fut donné, en 1440, par le roi, à bias de Panassac, sénéchal de Toulouse (4).

Puicelci n'a joué aucun rôle important pendant les du protestantisme. Les chroniqueurs ont tû son nom n'a que des souvenirs vaguement formulés par le tants du lieu sur des attaques des protestants vigo ment repoussées. On sait que les habitants de Puic se soumirent pas, en 1568, aux religionnaires qui v de s'emparer de Gaillac; Antoine de Lapeyre était neur de la ville en 1583 (5), qui fut ruinée par les tants en août 1585 et avril 1587 (6), peut-être par

: Peyrole de Bruniquel, qui, en 1586, avait essayé, ; en vain, de prendre Montmiral. Au mois d'août de : année 1587, ce capitaine fut fait prisonnier par les uls de Puicelci et envoyé par eux à Toulouse, où il condamné à être *décollé* (1).

aimond VI, avons-nous dit, eut en 1180, de l'abbé irillac, une part du château de Puicelci, possédé par ieurs gentilshommes. Raimond VII, en 1224, acheta droits de Guillaume et de Raimond de Larroque et de s de Latour (2), et eut ceux de Maintfroid de Rabastens échange contre les fiefs de Cestayrols et de Coufou- (3); enfin, Alfonse, héritier du comté de Toulouse, iit par échange, le 11 octobre 1262, la part de Raimond Puicelci et de Gauside, sa femme, contre les châteaux Puilaroque et de Mezerac (4); il eut ainsi l'entière sei- ırie.

a seigneurie de Puicelci était classée dans la judicature bigeois, mais sans être attachée à aucun siége particu-, car les demandeurs pouvaient assigner à Gaillac, à les ou à Rabastens (5). Indépendamment de la justice, oi avait à Puicelci des droits féodaux et de directe con-rables. Tous ses droits de justice et greffe, de bouche- de leude, d'albergue et de censives, avec 1/4 des her-es et glandages de la forêt de Grésigne, afférant au aine de Puicelci, affermés, en 1676, conjointement : ceux de Penne et de Montmiral, furent donnés en s, en 1682, pour 720 livres (6). En 1693, la commu-

Registre dit de M. Plantier, aux archiv. de l'église de Montmiral.
Trésor des chartes, inv. Dupuy.
Hist. gén. du Lang., t. V, p. 327 et 630.
Archiv. de la préfect., abbaye de Gaillac, nos 1 et 2.
Lettres d'amortiss. de 1688 (Archiv. de la cour, à Toulouse).
Parts et portions du domaine du roi, aux archiv. du parlement. —

nauté s'affranchit, moyennant 1,200 l., des censives et lods des maisons du château, qui s'élevaient seulement : les censives à 4 l. 4 sous, et les lods à 3 l. 15 s. (1). Quelques années après, en 1702, le domaine entier de Puicelci fut mis en vente, et déclaré consister « en la justice haute, moyenne et basse, avec droits de greffe, d'amendes et confiscation et domination des consuls, en censives en blé, seigle, avoine, gélines et argent, avec acaptes et lods, en droit de leude et péage (2), avec la langue des bœufs et une jambe des cochons tués à la boucherie, en droit de chasse, de pêche, de pâturage et de glandage dans la forêt de Grésigne. » Il s'étendait sur les sept paroisses de *Puicelci*, *Saint-Maurice*, *La Capelle*, *Laval*, *Larroque*, *Sainte-Catherine* et *Saint-Martin*. Le sieur Salvi de Boyer de Lacoste-Mailhoc s'en rendit adjudicataire, à l'exception des droits sur la forêt, pour la somme de 3,000 l. La communauté de Puicelci s'affranchit ensuite, pour 1,500 l. et les 2 s. par livre, de l'albergue de 23 l. 3 s. 8 d. qu'elle faisait au roi, et de nouveau des censives de l'enceinte du château, qui montaient alors à 1 setier 1/2 quarte d'avoine, 2 l. 3 s. 11 d. et 3 gélines ; mais le domaine entier fut remis en adjudication et donné, les 22 décembre 1713 et 22 février 1714, à Gaspard Legendre, vicomte de Montclar, baron de Salvagnac, seigneur de Montdurausse, Lasclottes et autres lieux, pour le prix de 3,300 l., avec obligation de rembourser la communauté. Legendre donna en tout 5,480 l.

Le 25 mai 1714, Legendre céda à Boyer de Castanet,

Les censives sont déclarées s'élever à 5 livres 16 sous, 10 setiers de blé, 1 quarte 1/2 de seigle et 67 s. d'avoine.

(1) Archiv. de la préfect., A, n° 42.

(2) Une reconnaissance de l'année 1460 (Archiv. de la cour, à Toulouse) porte que ceux qui fraudaient la leude devaient 60 sous d'amende, et que les marchandises étaient confisquées.

ɘur de Beauvais et baron de Tauriac, la justice et les seigneuriaux des deux paroisses de Larroque et de -Martin, qui furent dès ce moment séparées pour tou- du domaine de Puicelci; le surlendemain, il fut mis nellement en possession de tous ses autres droits par ɪrt, sénéchal de Montauban : celui-ci s'étant rendu à lci, fit donner lecture de l'acte de vente du domaine, ,egendre par la main, l'amena à l'église devant le e-autel, puis à l'hôtel de ville et au château, et enjoi- ɩux habitants de le reconnaître pour seigneur et de lui r honneur et respect. Les herbages et le glandage, la forêt de Grésigne de la juridiction de Puicelci, ré- s dans la vente précédente, étaient les droits les plus ɩctifs du domaine; le fermier n'en prenait que le quart, reste, lors du bail de 1682, est déclaré donner 940 li- savoir : 340 pour les herbages et 600 pour le glan- Ils furent plus tard cédés à Legendre, au denier dix, 9,400 l. (1).

1725, il fut de nouveau question de revendre le do- ɜ de Puicelci. La communauté offrit de s'en rendre licataire en payant une rente de 500 livres et en rem- ɪant l'ancien engagiste; mais les habitants de Larroque Saint-Martin, dont les paroisses avaient été séparées ɔmaine de Puicelci, et qui étaient en instance pour ɩutorisés à former un consulat distinct, s'opposèrent achat et déclarèrent ne pas vouloir contribuer au ɩent de l'emprunt qui allait en être la suite. Le roi alors, 10 septembre 1726, l'adjudication qui avait ɩite aux habitants de Puicelci, et le conseil commit

ɜuivant la déclaration de Legendre, la part du domaine qu'il jouis- onnait 12 setiers environ de blé, 3 demi-quarte de seigle, 67 s. ɔe, 8 l. 18 s. 10 d. et 6 gélines, et était insuffisante pour payer les rs de justice.

l'intendant de la province pour faire une enquête à ce sujet. Celui-ci vint à Puicelci le 16 octobre 1728, et, après s'être assuré que les revenus de la terre sur lesquels se basaient les consuls étaient exagérés et insuffisants pour acquitter les charges auxquelles la communauté allait s'engager (1), et que d'ailleurs l'achat n'était pas désiré par l'unanimité des habitants, il conclut à la non-autorisation de l'achat; sa décision fut confirmée, malgré l'appel des consuls (2). — Legendre était toujours resté en exercice. Pendant le procès, le 21 juin 1727, il vendit tous ses droits sur Puicelci à Lacombe, seigneur de Monteils, Cayriech et Saint-Georges, pour le prix de 2,800 l., à la charge de payer 15 l. de rente aux religieux minimes de Toulouse (3). Le sieur de Monteils fut mis en possession en février 1728. Sa famille s'éteignit, en 1768, par le décès de Jean-Paul de Lacombe, âgé de dix-huit ans; un oncle de ce dernier, grand vicaire et archidiacre de Pamiers, jouit de ses biens et les céda, après 1784 (4), à Henriette de Pagèze de Saint-Lieux, mère du défunt, épouse en secondes noces du comte de Mérinville, dont le fils, Louis-Philippe de Pagèze, marquis de Saint-Lieux, vendit, le 9 juillet 1788, les terres de Salvagnac, Lasclottes et Puicelci aux comte et vicomte de Puységur (5).

Des franchises et libertés avaient été octroyées anciennement

(1) Les consuls portaient le revenu du domaine à 646 livres, non compris les droits de boucherie, de lods et de pâturage; mais ce revenu, y compris encore les autres droits, ne pouvait suffire à payer les charges qui étaient 300 l. pour le principal des gages des officiers, 200 l. pour l'indemnité des officiers de justice de Gaillac, l'intérêt de l'emprunt pour le remboursement à l'ancien engagiste et la rente de 500 l. qu'ils offraient.

(2) Archiv. de la commune, délibér. — Archiv. de la préfect., A, n° 74.

(3) Archiv. de la préfect.

(4) Archiv. de la comm. et de Lasclottes, délibér. de 1779 à 1784.

(5) Voir Salvagnac.

aux habitants de Puicelci, qui, pour en conserver la
sance, servaient au seigneur une albergue de 23 livres
s 8 deniers. Ils avaient droit de chasse et de pêche, et
endre du bois dans la forêt de Grésigne, et la com-
uté celui de tenir trois foires par an : les jours de
Julien d'août, de Saint-Crépin et de Sainte-Luce, et
ge du four non banal, qui était affermé, en 1688,
Enfin, les consuls avaient l'exercice de la justice cri-
lle et la connaissance des actions réelles et personnel-
isqu'à 3 l., et des dommages et salaires des servi-
(1). Pour marque de leur juridiction, les consuls
nt un sceau dont les armes étaient une porte de ville à
tours crénelées. Une matrice de sceau
ié, du XIV[e] siècle, en la possession de
arry, porte cette légende tout autour :
: COMVNIS : CONCILII : PODI : CELSI ; cette
, du XV[e] sans doute, aux archives de la



nune et dont nous donnons ici une empreinte, porte
nots : S. CONSVLVM. DE . PODIOSELSO. Au siècle dernier,
laça à côté de la porte un soleil et une lune (2). Un
inscrit de demi-livre, de l'année 1306, a d'un côté
ment la porte de ville, avec ces mots : + MEIA LIVRA
OCELSI, et de l'autre une fleur de lis, avec le millé-
: + ANNO DOM .. CCCVI (3).

s consuls étaient au nombre de quatre ; il devaient être
suivant d'anciens règlements, trois dans la ville, et
iatrième, alternativement, dans chacune des paroisses
es (4). Ils étaient nommés chaque année le dimanche
la Saint-Pierre. Le juge d'Albigeois, au nom du roi,

Lettres d'amortissement de 1688.
Sceau en argent en la possession de M. Arvengas.
Collection de M. Barry, auquel nous avons cédé ce poids.
Archiv. de la comm., délibér. des 18 sept. 1749 et 30 sept. 1787.

le seigneur ou son juge, après l'aliénation, choisissait les consuls sur une liste présentée par les consuls sortant de charge et agréée par les notables. Sur les dépenses particulières de l'année 1742 figurent 45 livres pour les livrées consulaires et 3 l. pour le cierge pascal.

A la Révolution, Puicelci fut créé chef-lieu de canton avec les communes et paroisses de *Puicelci*, de *Penne*, de *Vaour*, de *Saint-Paul-de-Mamiac*, de *Lasclottes*, de *Sainte-Cécile-du-Cayrou*, de *Sainte-Catherine-de-Mourens*, de *La Sauzière* et de *La Capelle*.

Avant cette époque, il était le chef-lieu d'un district ecclésiastique qui comprenait les cures de *Saint-Corneille-de-Puicelci*, avec *Saint-Maurice-des-Camps*, *Saint-Pierre-de-Laval* et *Saint-Nazaire-de-Larroque*, ses annexes; la cure de *Sainte-Catherine-de-Mourens*, de *Saint-Jacques-de-La-Capelle*, archiprêtré, avec *Notre-Dame-d'Oustrières*, *Saint-Martial-de-Praziats* et *Saint-Jean-de-Montels*, ses annexes; la cure de *Saint-Martins-d'Urbens* et de *Saint-Jean-de-Senespe*, avec *Saint-Georges-de-La-Sauzière*, son annexe.

La communauté de Puicelci comprenait les paroisses de *Puicelci*, avec ses annexes de *Camps*, *Laval* et *Larroque*, les paroisses de *Mourens*, de *La Capelle* et d'*Urbens*, et partie de la paroisse de *Saint-Julien*, annexe de Salvagnac. — On a vu que celles de Larroque et d'Urbens furent séparées, en 1714, de la seigneurie de Puicelci; elles forment aujourd'hui une commune distincte.

La paroisse de Puicelci avait pour seigneur ecclésiastique l'abbé d'Aurillac. On a vu que le monastère de ce nom y avait des droits féodaux considérables, et qu'il céda, en 1180, au comte de Toulouse, ceux qu'il avait sur le four du château; il conserva ses autres propriétés, auxquelles, en 1204, l'évêque d'Albi ajouta, en échange de l'église de Vieux, les églises de *Saint-Pierre-de-Laval*, de *Saint-Maurice-de-Calm* et de *Saint-Nazaire*. Plus tard, en 1404 et 1308,

Raimond de Malafalguière, damoiseau de Lisle, et Raimond de Penne, damoiseau de Laval, cédèrent à l'évêque les dîmes qu'ils levaient dans la paroisse de Saint-Maurice (1); ces dîmes firent sans doute retour à l'abbé, qui possédait encore dans la communauté l'église de Sainte-Catherine. Cette église et celle de Laval eurent le titre de prieuré, et lors de l'organisation des paroisses et de leurs annexes, le prieur de Sainte-Catherine eut la présentation du vicaire perpétuel ou curé de la paroisse de ce nom, et les deux prieurs, alternativement, la présentation du curé de Puicelci, qui eut pour annexes les églises de *Saint-Maurice*, de *Laval* et de *Larroque*. — Le prieuré de Sainte-Catherine, indiqué souvent sous le nom collectif de *prieuré de Sainte-Catherine et de Puicelci*, et même sous celui de *Saint-Corneille-de-Puicelci* seulement, avait quatre-vingt-six fiefs sous sa directe, qui donnaient 4 setiers 4 demi-quartes 4 *pugnères* de blé, 3 demi-q. 5 pugn. de seigle, 11 set. 1 demi-q. 2 pugn. d'avoine, 1 livre 9 sous 5 deniers et 3 gélines 1/2 (2). — Beaucoup de chapellenies avaient été fondées dans l'église de Puicelci et étaient desservies par plusieurs prêtres particuliers; celles de *Moisset*, de *Gyeuseules*, de *Raynal* et de *Peyregras* donnaient environ 950 l.

L'église de *Saint-Jacques-de-La-Capelle*, près Puicelci, appartenait aux religieux de Saint-Salvi d'Albi, qui la cédèrent à l'évêque (3). Plus tard, elle eut pour annexes les églises de *Notre-Dame-d'Oustrières* dans la municipalité de Lisle, et de *Saint-Martial-de-Praziats* et de *Saint-Jean-de-Montels* dans celle de Montmiral; elle devint un archiprêtré à la nomination de l'évêque. L'archiprêtre était assisté pour le service de trois vicaires; il prenait le tiers des dîmes et les deux

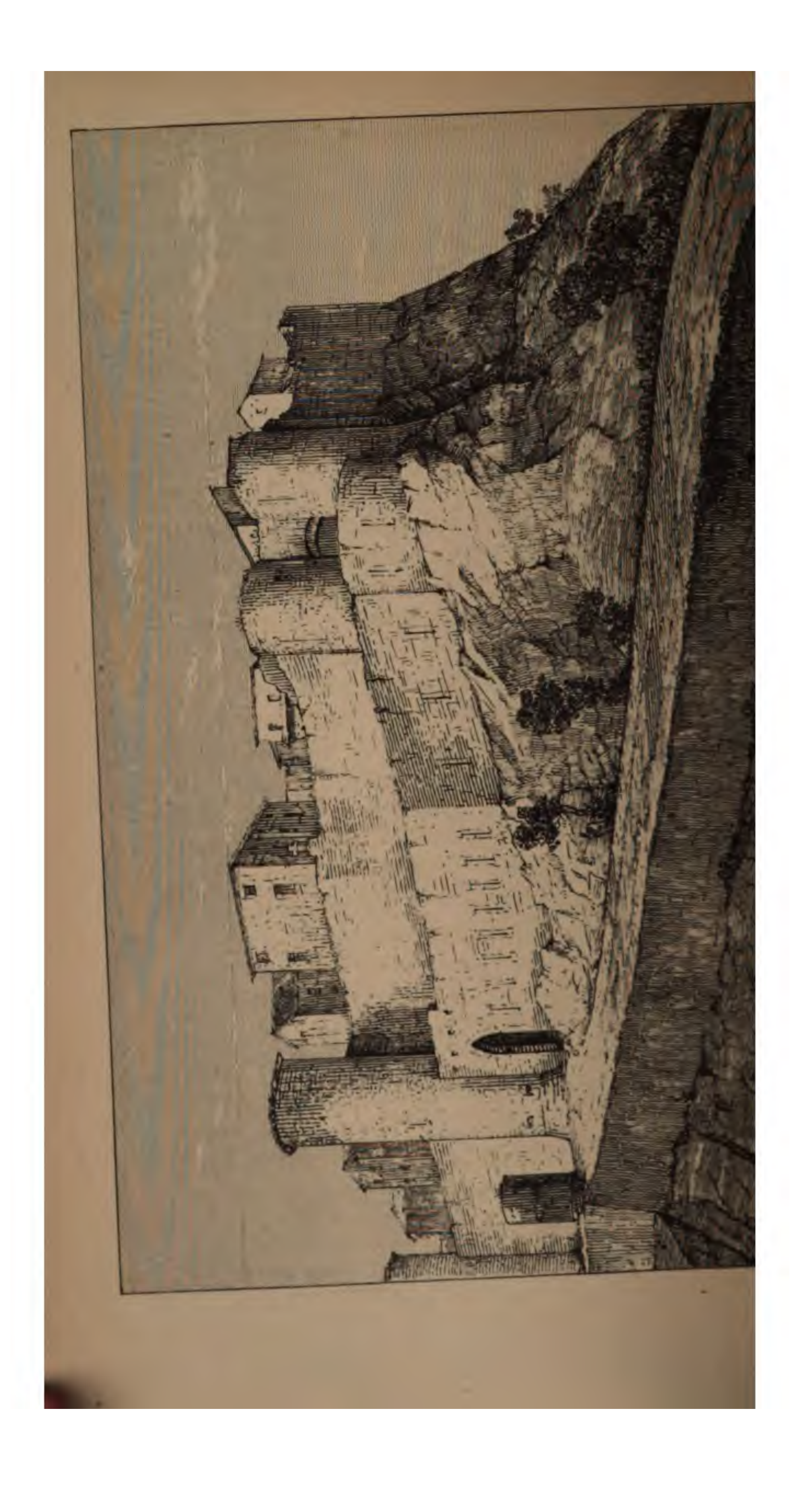
(1) Doat, n° 108, f° 162 et 306.
(2) Archiv. de la préfect.
(3) Doat, n° 106, f° 28.

autres tiers revenaient au collateur. En 1790, l'archiprêtre de La Capelle déclara aux administrateurs du district que sa portion de dîmes donnait 67 setiers de blé, 33 set. de méteil, 4 set. d'avoine, 4 set. de *paoumoule ou orge*, 4 mesures de fèves, 4 m. de vesces, 6 m. de haricots et pois-chiches, 3 m. de graine de lin, 10 set. de millet, 7 barriques de vin, 75 livres produit des agneaux, et 12 l. des cochons; les biens de la cure donnaient 27 m. de blé, dont 9 m. de Gaillac, 30 quintaux de foin, 50 livres de chanvre et 18 l. Il était pourvu d'une chapellenie laïque et d'une autre ecclésiastique, dotées de 238 l. 10 sous de rente; ses charges consistaient dans la contribution, pour un tiers, à l'entretien de l'église et au paiement des trois vicaires.

Dans la commune de Puicelci, il y avait encore anciennement une autre église sous le vocable *Saint-Jean*, au lieu de *Linas*, près du domaine de *La Salvetat*, que possédaient les chevaliers de Raissac; ceux-ci, en 1309, en achetèrent la dîme et la seigneurie ecclésiastique, dont ils jouirent jusqu'à la Révolution. En 1705, l'église de Linas était depuis longtemps supprimée, mais ses murs étaient encore debout; le service de la paroisse était fait alors par le vicaire de *Saint-Julien-le-Vieux* ou par le curé de Saint-Pierre-de-Messenac, auquel le commandeur donnait pour indemnité une émine de blé et une autre d'avoine : la dîme et le bois de Linas étaient affermés 60 livres seulement en 1735. Les biens des chevaliers de Raissac, en ces lieux, étaient peu considérables; leurs fiefs, d'après un dénombrement de 1688, ne donnaient que 2 setiers 4 mesures de blé, et 1 set. 2 m. d'avoine (1). — Les Templiers de Vaour possédaient aussi quelques immeubles dans cette commune.

Puicelci est situé au haut d'un mamelon calcaire qui

(1) Titres de la commanderie de Raissac, aux archives de la Haute-Garonne.



e presque à pic sur la rive droite de la Vère, et n'est à la chaine de coteaux que par un point où l'accès en ulement possible sans trop de difficulté. Aussi son en- de murs, sur lesquels s'élevaient une dizaine de en saillie, n'est percée que de deux portes dites de tour et d'*Irissou*. Cette dernière, du côté du nord-est, la principale et était fortement défendue; les meur- s du mur d'enceinte battaient la rampe extérieure, et tours protégeaient la première fermeture, après laquelle mpe intérieure, dominée par la muraille de la ville, it à une seconde fermeture, et enfin à une troisième, livrait dans la ville et que défendait deux tours re- l'une à l'autre par l'arc de la porte percé d'un grand scoulis, et dont on pouvait faire le tour par un chemin nde. Cette disposition de la défense, dont notre des- onne une idée, date des XII[e] et XIII[e] siècles, comme ouvent l'appareil régulier des murs et la forme des trières : 1 mètre 50 de haut sur 6 à 8 centimètres d'ou- re au dehors; elle a été quelque peu modifiée par la iction de la seconde fermeture, par l'enlèvement de la nne de créneaux des tours et des murs de ceinture, r les transformations que l'artillerie nécessita dans nes parties, le percement notamment de meurtrières fauconneau. Une guérite isolée en forme de tourelle, en encorbellement sur le mur de soutenement de la e extérieure, se dresse au-devant de la porte; ses trières pour arquebuses, sont du XVI[e] siècle. Le châ- proprement dit était situé à l'extrémité du plateau op- à la porte d'entrée de la ville; vieille masure en 1724, é entièrement démoli il y a une quinzaine d'années, et n emplacement se trouve une belle promenade. Nous urions rien sur son architecture, si M. Du Mège, qui la ville en 1821, n'avait relevé un croquis des pans urs qui étaient encore debout; ils présentaient de

magnifiques fenêtres romanes à trois baies avec arc de décharge en plein cintre (1).

La ville offre des maisons intéressantes de différentes époques. Ainsi, près de la porte de l'Irissou, à côté d'une maison sur laquelle on a appliqué des pierres provenant d'une cheminée du XVII[e] siècle, et sur lesquelles se lisent ces mots : OBSERVA PERLEGE PERCIPE ET HAS DILIGENDO, on voit des murs à petit appareil régulier, avec arceaux en ogive au rez-de-chaussée et des fenêtres géminées au premier étage, à ogive trilobée et chapiteau sculpté, semblables à celles du XIV[e] siècle, qui sont en si grand nombre à Cordes; puis, à côté de la place et de l'hôtel de ville, où sont encore conservées quelques-unes des mesures en pierre pour les grains, se trouvent deux belles maisons du XV[e] siècle, d'un appareil moyen très-soigné, pourvues, dans le bas, d'une série d'arceaux en ogive, et, dans le haut, de *croisées* à plate-bandes et montants moulurés, ayant à côté de petits bas-reliefs figurant des branches d'arbres et de forts anneaux de fer, dont nous avons rapporté, en parlant des maisons de Cordes, les diverses destinations; la porte d'entrée et les petites lucarnes du rez-de-chaussée ont les plate-bandes relevées en accolade. Une de ces maisons, qui appartient à M. Féral, offre une cheminée en pierre, reproduite à la page suivante, à manteau fortement en saillie, orné au milieu d'un écusson portant un *bar pommé*; les retours des montants sont décorés de pilastres, et des voûtes d'arêtes sont marquées au-dessous de la partie du manteau qu'ils supportent. L'autre maison a aussi une cheminée garnie d'un revêtement en bois; la plate-bande, ornée de feuilles d'acanthes alternant avec des feuilles pleines, est portée sur des montants où sont représentés une tête barbue et un feuillage; l'entablement, bien moins largement

(1) Archiv. de la préfect.

sculpté et évidemment postérieur, est décoré de bouquets de fleurs et de fruits, et au milieu, d'un tableau sur toile,



daté de 1684, figurant le Jugement de Salomon. D'autres maisons, dans Puicelci, ont des séries d'arcades ogivales au rez-de-chaussée et des plate-bandes en accolade; plusieurs portent le monogramme du Christ : IHS. Enfin, le château de Lapierre, ancien gouverneur de la ville au temps des guerres du protestantisme, a été réparé en 1641 et n'offre aujourd'hui rien de remarquable.

L'église de Puicelci est un bel édifice de la fin des XIVe et XVe siècles, offrant des traces évidentes de reprises aux murs des chapelles. Elle est composée d'une nef à trois travées, les deux plus hautes avec chapelles, et d'un

sanctuaire à chevet polygonal pourvu de deux chapelles, le tout voûté à arête d'ogive, à l'exception de la dernière chapelle à droite, qui, reconstruite postérieurement, est moins profonde et voûtée en berceau. Les arcs-doubleaux reposent sur des colonnes ornées, à la place du chapiteau, d'une corniche, et au-dessous de feuilles à cinq lobes, de roses, de croix, de têtes d'hommes, de quadrupèdes et de dauphins; les arêtiers reposent sur des colonnettes dans le chœur et les chapelles et sur des culs-de-lampe sculptés dans la nef; les clés de voûte reproduisent le monogramme du Christ, celui de Marie et la croix; les fenêtres sont larges, avec meneau à décoration flamboyante dans le chœur, et petites, à une ou à deux baies dans les chapelles; au chevet est une rose du style flamboyant, et au mur terminal une fenêtre ogivale, murée lors de la construction du clocher actuel, et où se trouve placée une statue en bois figurant le Christ livré par Ponce Pilate.

Au chœur et à ses chapelles sont de beaux rétables. Celui du maître-autel offre trois compartiments marqués chacun par deux colonnes cannelées à la base et chargées de guirlandes de fleurs et de fruits, et torses dans le haut avec des ceps de vigne; au-dessus de la corniche sont un fronton triangulaire et les statues de deux anges, de la Vierge et du Père éternel. Il est orné de trois tableaux, au-dessus desquels sont ces mots : S . CORNELIVS . S . PETRVS . SANCTA SANCTIS — SI QVIS NON SANCTVS — NON ACCEDAT. Deux chandeliers de bois, formés d'un ange portant sur la tête trois girandoles, sont au-dessus du tabernacle. Le rétable de la chapelle de l'Evangile est semblable au précédent, mais dans des dimensions plus petites. On lit au-dessus des tableaux : SOLAM FRVIT MATER — ET SPONSA VOCARI. Au-dessus du tabernacle, deux anges tiennent une couronne fermée, ornée de fleurs de lis. Celui de la chapelle opposée a la forme d'un vase à pied. Dans la der-

hapelle, côté de l'épître, l'inscription du rétable :
| MARE || CONTRITIO || MEA || 1768, est au-dessus de
à décorations en stuc. Enfin, au chœur encore, le
en bois sculpté et l'appui de communion méritent
ntion particulière.

ocher est au fond de la nef et se termine en pyra-
ectangulaire ; le bas sert de passage d'une rue à une
Il a été construit en 1777, ainsi que l'apprend une
ion dont on ne peut lire que la date. Alors la porte
e, qui était latérale, fut percée sous le clocher dans
terminal de la nef ; la première était décorée, tout
de l'arc en ogive, d'un cordon terminé par une tête
e et un dauphin : au-dessus de l'arc est une niche
.

ise de *Saint-Maurice-des-Camps* est entièrement iso-
un plateau au nord-est de Puicelci ; elle n'a rien
arquable et se trouve dans un triste état de conser-
Celle de *Laval* n'a aussi rien de bien intéressant
n architecture, quoique étant en très-bon état. On
dire autant de l'église de *La Capelle*, dont la porte
e, qui ouvre au levant, a été percée, il y a peu d'an-
à où était le chœur, et l'autel bâti contre l'ancienne
u couchant ; on construisit aussi alors deux chapel-
té du nouveau sanctuaire. A droite et à gauche de
, on remarque deux niches en ogive qui étaient
ement occupées par deux statues en bois ; l'une
qui figure saint Jacques, patron de la paroisse, est
le vieux meubles, dans les combles du presbytère.
de *Saint-Julien-le-Vieux*, isolée au milieu des bois,
parée en 1826, ainsi que l'indique une inscription
ur une brique posée de champ au clocher-arcade.
a absolument rien de remarquable ; seulement, elle
rvé sur tout son pourtour à l'extérieur la bande
riale de crépi ou litre, sur laquelle nous avons re-

marqué un écu à une fasce d'or tenu par deux lions. De vastes hangars sont adossés contre les murs de l'église et n'ont, eux aussi, aucun caractère d'ancienneté. Enfin, comme toutes celles qui précèdent, l'église de *Sainte-Catherine*, d'après le rapport qui nous en a été fait, n'a pas une architecture qui rappelle les époques anciennes où elle se trouve indiquée; seul, le clocher-arcade la distingue d'une maison d'habitation ordinaire.

COMMUNE DE LARROQUE.

'ette commune est de création toute moderne. Les deux iennes paroisses de *Saint-Nazaire-de-Larroque* et de *Saint-'tin-d'Urbens*, qui la forment, étaient comprises dans la nicipalité de Puicelci. On a vu que le 25 mai 1714, Fran- Legendre, engagiste du domaine de Puicelci, les aliéna faveur de Boyer de Castanet, baron de Tauriac. Celui-ci nt, au mois de juin, un arrêt du parlement qui l'autorisa ablir un juge dans ces paroisses et à élire deux consuls. arrêt ne fut connu des consuls de Puicelci qu'au mois ût 1719 (1), et aussitôt ils firent opposition à la nomina- des nouveaux consuls; malgré cette opposition une déli-ition des états du 1er février 1725, confirmée par arrêt du seil du roi, du 5 mars 1726, prononça la séparation de ces oisses, et les autorisa à faire faire un compoix particulier, n a vu qu'à cette même époque les habitants refusèrent contribuer au paiement de l'emprunt que la communauté Puicelci voulait faire pour le rachat de la seigneurie : il ait cependant que la séparation réelle n'eut pas lieu. — seigneurie des deux paroisses de Larroque et d'Urbens ta, jusqu'à la Révolution, dans les mains de la famille Boyer, sous le nom de seigneurie de *La Coste-Mailhoc*; lods y étaient payés à raison du denier dix, et le sei-

1. Archiv. de Puicelci, délibér. du 18 sept. 1719, et autres.

gneur levait un droit de péage *en montant seulement* (1).

La paroisse de Larroque était annexe de Puicelci. Celle d'Urbens était une cure à la collation de l'archevêque; elle est dite valoir, en 1775, 500 livres.

L'église de *Notre-Dame-de-Mespel*, située sur les bords de la forêt de Grésigne, à quelques pas du hameau de ce nom, était anciennement une paroisse; Raimond de Giozèles en était recteur en 1277, époque où il reçut au nom de l'évêque d'Albi l'abandon, par Amiel de Penne, de tous ses droits sur les deux parts des dîmes (2). Elle n'est plus aujourd'hui, et depuis très-longtemps, qu'une chapelle de dévotion (3). L'édifice actuel est de la plus grande simplicité; le chœur est voûté en berceau et pourvu d'un rétable sur lequel sont écrits ces mots : SALUS INFIRMORUM; le clocher est en pignon triangulaire, et la fermeture de la porte d'entrée en ogive est garnie extérieurement d'un gros verrou de fer, recourbé à son extrémité et qu'un anneau sert à pousser. Cette église a succédé à une autre de construction romane, dont on a retrouvé depuis peu les débris en fouillant la terre au bas du cimetière; on en a retiré un chapiteau historié figurant un lion mordu à la tête et aux jambes par un oiseau.

L'église de Larroque est construite à neuf dans le style roman et à trois nefs. Celle d'Urbens n'a aucun caractère d'ancienneté.

(1) Archiv. du château de Saint-Urcisse.

(2) Doat, n° 105, f° 5.

(3) La tradition rapporte que lors de la construction de cette église, les travaux, qui avaient été commencés sur un autre point, furent arrêtés par la disparition miraculeuse et plusieurs fois répétée des plus grosses pierres de l'appareil, retrouvées toujours à une centaine de mètres là où l'on éleva alors le temple et où il se trouve aujourd'hui. On a une légende de cette nature pour beaucoup d'églises de dévotion; nos pères y croyaient, et fidèle historien, nous avons cru devoir en conserver le souvenir.

IMPORTANCE RELATIVE DES COMMUNES. MESURES ANCIENNES.

Les 23,260 hectares de superficie et les 10,613 habitants du canton se répartissent ainsi qu'il suit entre ses communes :

Castelnau-de-Montmiral.	8,880	hectares.	3,021	habitants.
Alos.	632	—	304	—
Andillac.	544	—	267	—
Saint-Bauzile.	923	—	488	—
Cahusac-sur-Vère. . . .	3,057	—	1,691	—
Campagnac.	743	—	385	—
Sainte-Cécile-du-Cayrou.	795	—	392	—
Larroque.	1,797	—	720	—
Montels.	323	—	187	—
Puicelci.	3,917	—	2,085	—
Le Verdier.	954	—	635	—
Vieux.	695	—	438	—

Les communes d'Alos et d'Andillac étaient anciennement unies à Cahusac, et celle de Larroque à Puicelci; elles ne sont pas cotisées par suite dans les tarifs ci-après. Ainsi, en 1407, pour la libération du château de Lourdes, Cahusac fut taxé à 90 livres, Campagnac à 30 l., Montels à 10 l. 10 s., Puicelci à 55 l., Rouyre et Lamotte (Sainte-Cécile), à 20 l., Le Verdier (et Saint-Bauzile) à 26 l., et Vieux à 22 l. Quelques années après, en 1424, ces com-

munes eurent gagné ou perdu de leur importance, car Cahusac fut taxé à 98 l. 10 s. 7 d., Campagnac à 31 l. 15 s. 6 d., Montels à 4 l. 16 s. 10 d., Puicelci à 104 l. 9 d., Le Verdier à 41 l. 5 s., et Vieux à 38 l. 14 s. 10 d.; Rouyre, Lamotte et Montmiral ne payèrent rien cette année-là. Suivant le tarif de la répartition, usité du XVI[e] siècle jusqu'à la Révolution, pour les divers impôts au diocèse d'Albi, par chaque mille livres, Castelnau payait 11 l. 2 s. 7 d. *maille*, Cahusac (pour toutes ses jurades) 21 l. 12 s. 10 d. m., Campagnac 5 l. 11 s. 5 d., Montels 1 l. 1 s. m. *pite*, Puicelci 13 l. 6 s. 2 d., Rouyre et Lamotte 1 l. 4 s. 3 d. m., Le Verdier 4 l, 12 s. 7 d. m., Saint-Bauzile 3 l. 9 s. 5 d. m. p., et Vieux 4 l. 14 s. 6 d.

L'état des offices municipaux, créés à la fin du XVII[e] siècle (1), et le dénombrement de 1709, donnent à Montmiral 393 feux et 3,611 habitants; à Cahusac 410 f. et 2,159 h., dont 1,176 h. pour Cahusac seul, 31 f. et 201 h. pour Alos, et 46 f. et 206 h. pour Andillac; à Campagnac 89 f. et 407 h.; à Montels 14 f. et 125 h.; à Puicelci 345 f. et 2,310 h.; à Rouyre et Lamotte 260 h.; à Saint-Bauzile 505 h.; au Verdier 515 h., et à Vieux 58 f. et 495 h. Enfin le tableau des

(1) A la suite du dénombrement fourni en 1681 pour l'assiette du droit de pesade, les communautés du canton furent cotisées, savoir : *Montmiral*, pour 92 paires de labour, 30 têtes de gros bétail, 1,518 bêtes à laine et 706 personnes; *Cahusac* et ses jurades, pour 260 paires de labour, 53 têtes de gros bétail, 2,817 bêtes à laine et 546 personnes; *Campagnac*, pour 53 p. 1/2 de labour, 13 t. de gros bétail, 547 b. à laine, et 71 personnes; *Montels*, pour 14 p. 1/2 de labour, 1 t. de gros bétail, 105 b. à laine, et 17 personnes; *Puicelci*, pour 191 p. 1/2 de labour, 208 t. de gros betail, 2,745 b. à laine, et 497 personnes; *Rouyre* et *Lamotte*, pour 35 p. de labour, 7 t. de gros bétail, 419 b. à laine, et 88 personnes; *Le Verdier*, pour 69 p. 1/2 de labour, 13 t. de gros bétail, 412 b. à laine, et 212 personnes; *Saint-Bauzile*, pour 54 p. de labour, 30 t. de gros betail, 225 b. à laine, et 127 personnes; et *Vieux*, pour 33 p. 1/2 de labour, 9 t. de gros bétail, 293 b. à laine, et 71 personnes.

cures et paroisses du diocèse de l'année 1775, attribue aux paroisses de Montmiral 700 communiants, de Brugnac 180, de Saint-Martin 100, de Saint-André 70, de Saint-Salvi 200, du Cayrou 200, du Verdier 370, de Cahusac 320, d'Arzac 240, d'Andillac 130, de Lentin 150, de Salettes 48, de Granéjouls 218, de Montels 150, de Vieux 500, de Campagnac 205, de Saint-Bauzile 250, de Puicelci 350, de Saint-Maurice 150, de Laval 200, de Larroque 160, de Sainte-Catherine 80, de La Capelle 120, de Saint-Martial 64, de Saint-Jean-de-Montels 159, et de Saint-Martin-d'Urbens 160.

Pour sa mesure agraire, la commune de Puicelci se servait de la canne de Toulouse, de 5 pieds 4 pouces 4 lignes 20 et égale à 1m796,091; elle comptait à la seterée 512 perches carrées de 18 pans, soit 83 ares 61 ares. Toutes les autres communes se servaient de la canne d'Albi de 5 pieds 6 pouces ou 1m786,617. Montmiral, Le Verdier et Saint-Bauzile comptaient à la seterée 625 perches de 16 pans, soit 79 ares 81; Rouyre et Lamotte 576 perches de 16 pans 1/2, soit 78 ares 21, Montels 400 perches de 17 pans 1/2, soit 61 ares 10, et Cahusac, Campagnac et Vieux 320 perches de 18 pans, soit 51 ares 71. La mesure de Puicelci égale donc 10 ares 326; celle de Montmiral et du Verdier 9 ares 976, de Rouyre 9 ares 751, de Montels 7 ares 637, et de Cahusac 6 ares 463.

Le setier de Montmiral pour les grains égale 1 hectolitre 396; la barrique contenait 120 pintes, la pinte valant 1 litre 869.

DOCUMENTS.

N° 1.

Contributions supportées par Le Verdier pour les guerres de religion de 1627 à 1629.

Estat des frais et despence sousferts par le lieu du Verdier pour les affaires de guerre soit pour les contributions que logement que led. lieu a esté ordonné faire suyvant et conformément aux ordonnances de monseigneur le prince et ses lieutenans et autres officiers commandant l'armée pour sa majesté en la province de Languedoc despuis le moys de juillet 1627 jusques aud. moys de l'an 1629.

En premier lieu le XXI Xbre 1627 led. lieu aurait sousfert logement de six maistres avec leurs valets et chevaulx de la companie de monsieur de Flamarens, pour lequel logement led. lieu aurait payé pour une nuit à raison de XLVIII s. pour maistre la somme de XIIII l. s. comme appert du certificat cotté A.

Plus le sieur de Lescure faisant la levée du régiment d'Albigeois, le sieur de Latérisse, cap^{ne} serait passé et logé aud. lieu le XXV mars 1628 s'en alant rendre en la ville de Rabastenx, pour le logement duquel avec sa companie led. lieu aurait payé la somme de LX l., appert du certificat cotté B.

De plus par ordonnance de mons^{r} le prince led. lieu feust ordonné aide à la ville de Mont^{al} et contribuer à l'entretien de la companie du sieur de Lavaur, capp^{ne} aud. régiment d'Albigeois conduit par le s^{r} de Lescure, pourquoy led. lieu du Verdier comprins la part du lieu de Saint Bauzille IICXL l. qui revient pour la part dud. Verdier à CXXXVII l. III s. à raison que lesd. lieux du Ver-

dier et Saint Bauzille sont deux lieux et un consulat et de toutes charges le Verdier doit de VII parties les IIII, appert de diverses ordonnances cottées C, D, E, F, G, H, I, L.

De mesme il feust enjoint aud. lieu par ordonnance de Mr Mr Pons de Calmels comre de lad. armée d'envoyer doutze pioniers au siége de Réalmont pour le salaire desquels à raison de quinze livres chascung par moys ont payé pour quinze jours IIII** V l. comprins la part dud. Saint Bauzille qui revient pour le lieu du Verdier LI l. VIII s. VII d., appert d'actes cottés M, N, O, P.

Plus par ordonnance de monseigneur l'évesque d'Alby feust enjoint lad. année 1628 envoyer le nombre de trois gastadours pour le dégast de Castres et payé pour leur salaire et pour la part dud. Verdier XII l., appert d'actes cottés Q, R, S.

Plus par ordonnance de monsieur de Calmels comre susd. feust enjoint aud. lieu d'envoyer à Alby quatre paire de bœufs pour conduire le canon au siége de Caussade, et payé pour le salaire desd. bœufs et charrettes comprins la part de Saint Bausile la somme de XCVIII l. qui revient pour le Verdier à LVI l., appert de l'ordonnance et autres titres cottés T.

Plus le dernier aoust 1628 Mr de Calvusson cappne d'une companie de chevaul légers de l'armée susd. aurait logé avec lad. companie aud. lieu du Verdier despuis led. jour jusques au second septembre aud. an et pour l'entretien d'icelle ont payé IIIC l.

Comme aussi la ville de Cabusac estant ordonnée en logement et entretien de la companie du sr de Granges Rouge cappne au régiment du sieur de la Monlieu et pour aide led. lieu du Verdier, de sorte que led. lieu a contribué pour led. logement et payé aux consuls de Cahusac, comme du tout cotté X et Y, la somme de CIII l.

Plus le dix septme nobre 1628 le régiment de Normandie aurait logé aud. lieu par ordre de Mr de Bezon mareschal de camp en lad. armée, pour lequel logement led. lieu aurait payé (distraict CXX l. que les lieux de Lamotte et Royre comme aydes auraient contribué) IIIIC l., appert du certificat cotté Z.

De mesme aussy pour les gastadours que led. lieu aurait envoyé au dégast de Castres l'année 1629 suyvant les injonctions faites aux consuls, ont payé oultre la part de Saint-Bauzille XV l.

Plus par délibération de l'assemblée des villes du diocèse feust délibéré d'imposer les frais du siége de Réalmont pour le consulat du Verdier la somme de vii^{c} lxxiiii l. xvi^{s} viii^{d}, dont distraict la part de Saint Bauzille quest à raison de sept, quatre, à la somme iiii^{c} xlii^{l} xvi^{s}.

Le présent estat des frais dud. lieu du Verdier escript en trois feuillets papiers contenant onze articles monte à la somme de xv^{c} lxxvi l. v^{s} viii^{d}, et pour le présent estat par mains de Maignial consul xx sols.

(Document communiqué par M. Maignial du Verdier.)

N° 2.

Formation de la baillie du Verdier, juratif de Cahusac. 1327.

Karolus Dei gratia Francorum et Navarræ rex, notum facimus universis præsentibus et futuris nos infra scriptas vidisse litteras formam quæ sequitur continentes.

Noverint universi quod venientes coram nobis Radulpho Charloti milite et consiliario domini nostri Francorum et Navarræ regis ad partes et seneschalliarum Tholosæ Albigesii et Carcassonæ auctoritate regia destinato, Ademarius Jordani et Raymundus de Viridario jurati dicti loci de Viridario pro se et aliis habitatoribus dicti loci de viridario judicaturæ Albigesii in seneschallia Tholosana et Albiensi nobis humiliter supplicaverunt tam pro utilitate et commodo domini Regis quam pro utilitate et melioramento loci prædicti, quod cum juridictio alta et bassa, merum et mixtum imperium dicti loci esset domini Regis solius et insolidum et bajulia ejusdem loci vendi consuevisset una cum bajulia de Causaco, qui locus de Causaco distat ab dicto Viridario per unam leucam vel circa: propter quod locus prædictus de Viridario qui satis est populosus et habitantes in eo multipliciter gravabantur propter dicti bajuli absentiam et multa delicta ibi commissa, multæ quæ injuriæ et gravamina dictis hominibus facta per servientes et alios officiales de Causaco absque correctione et punitione remanebant; eisdem nomine Regis concederemus ut dictus locus de Viridario

cum villulis seu villagiis de Sancto Baudilio, de Cabanis, de Mota, Boyæ et de Fargueris esset bajulia per se separata ab alia de usaco quæ venderetur singulis annis in thesauro Tholosæ domini is, et esset ibi bajulus et servientes alii quam illi de Causaco, ntes quod ex hoc redditus regii augmentarentur. Supplicarent m quod concederetur eis consulatus et jus leudi, consulatum onsules qui haberent ibi nomine Regis cognitionem causarum ninalium sicut et illi de dicto loco de Causaco habebant. Nec et quædam alia sibi concedi peterent quæ infernis subsequuntur. mparentibus etiam et venientibus coram nobis Radulpho præ-to, Aymerico de Ruppe et magistro Stephano de Mansegario sulibus dicti loci de Causaco pro se et universitate dicti loci de usaco et aliis consulibus suis absentibus, dixerunt in contrarium proposuerunt prædicti non debere fieri nec concedi dictis homi-us de Viridario cum hoc esset ut dicebant in magnum præjudi-m et diminutionem consulum et consulatus et habitatorum dicti i de Causaco de cujus consulatus et bajulia dicebant dictum um de Viridiacum esse cum aliis villulis superius nominatis et se ab antiquo; quare eisdem tamen in juridictione criminali um in aliis juribus sui consulatus si dicta divisio fieret ut dice-nt magnum fieret præjudicium.

Quibus supplicatione et contradictione auditis et aliis, nos Ra-lphus prædictus informationem fieri fecimus super commodo et ommodo præmissorum quod domino Regi vel alii fieret vel nire posset, et supplicata per dictos homines de Viridario exau-entur, tandemque audita relatione dictæ informationis, delibe-ioneque habita cum officialibus Regiis seneschalliæ Tholosæ pecialiter cum judice et procuratore regiis judicaturæ Albige-. Post multas altercationes, auditisque partibus ad plenum ne m semel sed pluries cum deliberatione consilii volentibus et sentientibus consulibus prædictis de Causaco et dictis juratis de ridario cum quibusdam aliis dictorum locorum eisdem assisten-us, fuit per nos Radulphum prædictum concessum dictum et cordatum super prædictis in modum qui sequitur videlicet uam.

Et primo quod in loco de Viridario ab in antea erit bajulus re-s et bajulia per se separata ab illa de Causaco cum locis præ-

dictis de Sancto Baudilio, de Cabanis, de Fargueris, de Mota et de Royre, et vendetur bajulia singulis annis in thesauria Tholosæ domini Regis sicut alii venduntur. Et de notario et notariis idem erit in casibus criminalibus. Item erunt in dicto loco de Viridario serviens vel servientes Regis tot sicut erunt necessarii, qui creabuntur per seneschallum Tholosanum, et habitatores de Viridario et prædictorum locorum non poterunt trahi in aliqua causa civili vel alia, exceptis criminibus pertinentiis ad consules, coram bajulo vel curia de Causaco nisi ibi extitisse se obligaverunt, vel aliter in casu in quo quis de jure potest trahi extra domicilium suum. Item judex Albigesii domini Regis tenebit assisias in dicto loco de Viridario cùm opus fuerit sicut in aliis locis judicaturæ prædictæ. Et homines de Viridario et aliorum locorum supradictorum non trahuntur extra assisiam suam de Viridario nisi in casibus a juris permissis vel aliter ex juxta causa judici videretur faciendum. Item servientes prædicti de Viridario non faciunt mandata aliqua in bajulia de Causaco, nec illi de Causaco in dicta bajulia de Viridario, nisi per modum requestæ sicut in aliis bajuliis est fieri consuetum nisi hoc fecerent de mandato judicis vel alicujus superioris vel nisi pro causa criminali in casu in quo cognitio pertineret ad bajulum et consules de Causaco. Item fuit actum et concordatum quod ab in antea singulis annis in creatione consulum de Causaco et electione facienda per dictos consules recipietur et fiet unus consul de locis prædictis de Viridario et de Cabannæ et de Sancto Baudilio vel pertinentiarum eorumdem ; ita videlicet quod singulis annis homines de Viridario in dicta creatione nominabunt duos probos homines dicti loci quorum nomina portabunt apud Causacum Judicii Albigesii vel ejus locumtenenti qui recipiet unum de dictis nominatis et ille erit et creabitur consul una cum aliis de Causaco et jurabit una cum aliis et erit consul et in cognitione causarum criminalium erit et vocabitur sicut unus de aliis consulibus de Causaco, qui consul per se solus nullam potestatem habebit nisi sicut habet unus solus alius consul de Causaco. Item consulibus de Causaco conservabitur eorum consulatus in criminibus et aliis juribus suis prout hactenus usi sunt una cum additione consulatus prædicti et quod actione præsentis ordinationis non fiat eis præjudicium in taliis et collectis et aliis juribus consu-

latus quibus usi sunt prout hactenus est fieri consuetum. Nec etiam quum tallias lite factas possunt facere levare per servientes de Causaco etiam in bajulia de Viridario prout hactenus usi sunt. Item dicti loci de Viridario et de Causaco cum eorum pertinentiis perpetuo remanebunt in manu et sub manu Regis prout nunc sunt et ab illa non poterit extrahi seu ejici sine eorum voluntate, nisi comitatus Tholosanus à manu Regis ejiceretur. Item quod alia loca seu villagia bajuliæ et consulatus dicti loci de Causaco ultra loca de Viridario et alia supra dicta remanebunt perpetuo in et de bajulia et consulatu dicti loci de Causaco ut hodie sunt, et etiam locus de Viridario et alia bajuliæ prædictæ de Viridario qui tum ad juridictionem criminalem absque divisione et separatione quacunque quæ fuerit non poterit in futurum sine dictorum consulum de Causaco et habitatorum dicti loci et successorum suorum voluntate. Item dicti homines de Viridario tenebuntur solvere octavam partem alberguæ dicto domino Regi debitæ in villa de Causaco duntaxat et in aliis collectis partem suam habito respectu ad dictam albergam in quibus collectis in dicto loco de Causaco hactenus solvere consueverunt. Item fuit dictum et ordinatum quod nobilibus bajuliæ de Causaco nullius nomini perpetuum præjudicium propter præsentem ordinationem seu concordiam in suis libertatibus si quas habent. Item fuit dictum concessum et concordatum inter prædictos homines de Viridiaco juratos et Bernardum Gerla de Sancto Baudilio qui ibi præsens ut juratus ac pro hominibus de Sancto Baudilio ut dicebat quod in nominatione quæ fiet de duobus consulibus pro bajulia prædicta de Viridario per modum superius dictum, quod de quatuor annis adminus eligantur duo de Sancto Baudilio homines sufficientes, quorum unus possit eligi et eligatur in consulum pro tota bajulia de Viridario per judicem qui tunc erit Albigesii supradicti, et sit successive fiat de quatuor in quatuor annis supradictis.

Quæ omnia ut melius et clarius superius dicta sunt et intelligi possunt, nos Radulphus Charloti miles prædictus nomine Regis prædictis consulibus et juratis concessimus quod in perpetuum sibi et successoribus suis et habitatoribus locorum prædictorum et successorum eorundem, retento tamen in omnibus regio voluntate. Et hoc mediante summa septingentorum librarum turonensium

quas dare tenentur et promiserunt domino notro Regi pro prædictis. Qui tamen dominus noster Rex præmissa eisdem voluit confirmare et sigillo suo viridi sigillari alias quod dicti consules et jurati ad solutionem summæ prædictæ numine tenerentur, quam quidem summam Aymericus de Ruppe domicellus et magister Stephanus de Manseguero consules prædicti de Causaco nomine prædicti consulatus sui et universitatis prædictæ, de consilio et voluntate magistri Arnaudi de Marensi, Adhemarii Berengerii et Hugonis de Comuliario domicellii ibidem præsentium volentium et consentium præmissa sic fieri : et Ademarius Jordani et Raymundus de Viridario jurati de Viridario prædicti de consilio et voluntate dicti Bernardi Geria de Sancto Baudilio et Hugonis de Burgueto et dictus Bernardus Gerla nomine quo supra, dicto domino Regi seu ejus thesaurario nomine ipsius domini Regis et mihi notario infra scripto stipulanti et recipienti pro domino Rege, dare et solvere promiserunt sub hypotheca et obligatione omnium bonorum præsentium et futurorum universitatum et locorum prædictorum et sub omnium jurum renuntiatione qualibet et cautela solvere termis infrascriptis, videlicet in proximo festo omnium sanctorum centum quinquagenta libra et de dicto festo ad unum annum alias centum quinquagenta libras, et in subsequenti festo omnium sanctorum centum quinquagenta et in subsequenti festo sanctorum centum quinquagenta, et demum in sequenti festo omnium sanctorum centum libras turonenses. Renuntiantes inde dicti consules et jurati omnibus exceptionibus, juribus et rationibus quibuscumque quibus mediantibus possunt contra prædicta facere vel venire et exemptione dicti concordii et compositionis non facti et omnem aliam exceptionem atque jura.

Actum fuit hoc Tholosæ septimo die introitus mensis aprilis, regnantibus dominis Karolo Francorum et Navarræ regi et Johanne archiepiscopo tholosano, anno Domini millesimo CCC vicesimo septimo. In præsentia et testimonio...

Nos autem præmissa omnia et singula in suprascriptis litteris contenta, rata habemus, grata laudamus approbamus tenore præsentium auctoritate nostra regia confirmamus. Nostro et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Datum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo mense Julii. (*Sceau royal de cire verte attaché par des lacs de soie jaune et verte.*)

(Communiqué par M. Maignial du Verdier.)

N° 3.

Erection du Verdier en consulat. 1359.

Johannes regis Francorum filius ejusque locumtenens in partibus Occitanis et Alverniæ, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris quod nos de rationis puteo colligentes... exercentes et quia fidelitatis semita non deviant dignæ retributionis gratiam consequantur. Cumque regalis solertia consueverit bene meritos virtutum premiis et specialibus favoribus privilegiis et honoribus condignis in hiis quæ ad ipsorum cedum utilitatis et honoris augmentationem decorare ut condignæ remunerationis exemplo qui vivunt ad labores condignos et ad virtutum studia et opera laudabilia peragenda ferventius futuris temporibus incitentur. Cum igitur diu est ad supplicationem et instantiam popularium et habitatorum loci de Viridario judicaturæ Albigesii dominus Radulphus Carloti tunc per regiam majestatem ad partes Occitanas pro reformatione patriæ missus, facta informatione plenaria de commodo et incommodo regis et cujuscumque alterius, habita deliberatione matura et accordo cum gentibus regiis ordinasset quod cum in prædicto loco de Viridario qui condam cum loco de Causaco conjunctus et adunatus extiterit et adhuc erat esset bajulus regius et balliva regia separata a dicto loco de Causaco una cum locis de Sancto Baudelio, de Cabanis, de Fargetis, Roaire et de Vila, essent etiam ibidem notarii et servientes regii necessarii, adque populares et habitatores prædicti de Viridario et locorum prædictorum non possunt alibi trahi pro causa civili quam in loco antedicto; quod etiam judex Albigesii teneret ibidem assisias : ordinasset etiam quod singulis annis in creatione consulum de Causaco et electione facienda per dictos consules reciperetur et esset unus consul de locis prædictis de Viridario, de Sancto Bau-

delio de Cabanis et aliis sibi vinctis vel de pertinentiis eorumdem; ita quod singulis annis homines de Viridario nominarent duos probos homines dictorum locorum quorum nomina portarent apud Causacum judici Albigesii vel ejus locumtenenti qui unum de duobus illis reciperet et vocaretur consul sicut alii consules de Causaco et esset consul in cognitione causarum criminalium; et quod plura alia eisdem popularibus et habitatoribus per eumdem dominum Radulphum fuissent concessa et ordinata quæ exinde per regiam majestatem in litteris magno sigillo regio ceri viridi et laqueo cirico de quibus nobis liquit fuerunt confirmata, cumque per dictos populares et habitatores dicti loci de Viridario nobis significatum extiterit quod cum de criminibus quæ fuerunt vel fieri possent in futurum in prædictis locis de Viridario et aliis sibi annexis cognoscatur in loco de Causaco, quiquidem loci abjuncti distant per unam leucam cedunt hæc omnia in dampnum et gravamen non modicum et depauperationem populorum et habitatorum prædictorum; est etiam hoc dampnosum dicto domino Regi nostro; insuper etiam hujusmodi occasione distantiæ remanent et remaneant plura crimina impunita quæ si in dicto loco de Viridario essent consules ordinati qui de criminibus ibidem et in sibi adjunctis villis emergentibus cognoscerent, ferventius et diligentius punirentur; supplicaveruntque nobis humiliter populares et habitatores antedicti ut eisdem in dicto loco consulatum integrum concedere dignaremur.

Nos idcirco attentis prædictis, attento etiam quod dictus locus de Viridario est solus et in solidum dicti domini et genitoris nostri cum omnimodo juridictionis mero et mixto imperio, habita etiam consideratione ad dictorum popularium et habitatorum fidelitatem et obedientiam continuam quas ipsi et eorum antecessores dictæ villæ et aliarum superius nominatarum eisdem adjunctarum erga dictum dominum et genitorem nostrum ejusque progenitores Francorum reges hactenus habuerunt et habere noscuntur, quasque per ipsos haberi speramus in futurum; volentes insuper eosdem de cætero a gravaminibus et dampnis prædictis præservare et ut ibidem justitia magis solito frequentetur providere, eisdem supplicantibus ex nunc in perpetuum dictum integrum consulatum a dicto loco de Causaco separatum concessimus et donavimus et

concedimus et donamus per præsentes de nostra scientia certa auctoritate regia et gratia speciali; ita quod probi de Viridario et locorum superius nominatorum possint eligere nunc et pro anno præsenti et deinceps annis singulis quatuor probos in consules de quibus judex regius Albigesii vel ejus locum tenens habeat in continenti duos eorum eligere et creare in consules; quaquidem electione et creatione facta, ipsi duo consules integrum consulatum faciant et possint et valeant cognoscere, diffinire et determinare de criminibus juxta modum et formam illorum de Causaco et aliorum locorum prædictæ judicaturæ Albigesii ipsis ab invicem totaliter separatis: qui possint etiam cognoscere et definire de talliis, de dampnis et malefitiis clandestinis, de itineribus fractis et de aliis negotiis in dicta villa de Viridario et aliarum villarum prædictarum eorum territorio de cætero emergentibus, de quibus vel similibus et prout consulatus prædictæ judicaturæ Albigesii judicium et exercitum habentes usi sunt vel utuntur; dantes senescallo et thesaurario Tholosæ, judicii Albigesii, cæteris justiciariis, officiis et subditis regiis qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt vel eorum locatenentibus quilibet eorumdem prout ad eum pertinuerit tenore præsentium in mandatis, quatenus dictos populares et habitatores dictæ villæ de Viridario et aliorum supradictorum in hac sibi adjunctarum hac nostra præsenti gratia uti et gaudere pacifice et perpetuo faciant et permittant, et si quid in contrarium factum fuerit ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant absque mora, non obstante quod dicta villa de Viridario cum cæteris villis prænominatis annexa fuerit ut prædicitur cum dicto loco de Causaco coadjuncta seu conjuncta et quod in prædictis locis de Causaco et de Viridario antiquitus fuerit unus bajulus duntaxat, non obstante etiam termino ac tempore creationis ac electionis consulum de Causaco ordinationeque dicti domini Radulphi supradicta seu aliis quam et quas cum earum et cujuslibet earumdem effectibus ex nunc tenore præsentium cassamus, irritamus ac etiam annulamus, ipsasque nulla efficatione vel valoris seu exercitii deinceps esse volumus aut momenti super hoc nihilominus dictis consulibus de Causaco cæterisque quibuscumque perpetuum silentium imponentes. Regio et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum nostrum

præsentibus fecimus apponi contrasigillum in absentia magni. Datum Agenni anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono, mensis Augusti. (*Le sceau a été enlevé.*)

(Communiqué par M. Maignial du Verdier.)

N° 4.

Préambule du cadastre du Verdier. 1475.

Aysso es lo libre de la estima sive alieuramen del possessou dels habitans tant dins lo loc del Verdie que de las pertenensas de aquel, loqual possessou forec estimat et alieurat per cestayrada de terra et per jornal de prat ho may ho mens segan que contenia lo fieu et pressa de terra, loqual alieuramen forec fach et ordenat per los cossols et concelh général del loc del Verdie et del loc de Sant Bauseli attendut que tot es de hun talhieu justa la estima seguen : Permieyramen que per cestayrada de terra forec ordenat que se metieu dos cens canas so es assaber per cascun costat sinquanta canas et en ayssi accreyssen ho amerman seguon la quantitat del fieu. Item per jornal de prat quatre vins pergas, so es assaber vinch de cascun costat et en ayssi acreyssieu ho amerman seguon la quantitat del prat. Vinhas, bosques et devesas son compresas per cestayrada coma la terra, loqual possessou ensems am lo dich loc de Sant Bauseli de voluntat et dictamen de Ramon Guirbert, Johan Lobet deld. loc del Verdie et Jacme Audoy Veyrie de la Faga en las pertenensas de Sant Bauseli cossols delsd. locs de lan mil quatre cens LXXV et finit en LXXVI am lor conselh forec baylat ha estimar et alieurar justa las mesuras de sobre dichas et de dusir las avolesas de las terras la hon seran a quatre prodomes et savis homes dos deld. loc del Verdie et dos de Sant Bauseli elegits engualamen per losd. cossols et lor dich conselh, losquals elegits so per lo Verdie Peyre Guirbert del Puech sobre le mali de la Roqua de la Vera et Anthoni Boyssel filh de Johan de la Boysselia, et per Sant Bauseli Jacme Merle plus vielh et Maffre Berguanho del puech de Farguas, losquals prodomes davan losd. messiors de consols et lor conselh jurero sur los quatre sans de

Dieu evangelis de ben et lialmen mesurar aliurar et estimar lod. possessou justa las mesuras de susd. et dedusir la avolesa de las terras et metre la bontat, et ataube sus lo fach dels hostals et molis que ho estimaran a lor arbitre segon la valira daquels. Et sia saubut que sus lo fach del alieuramen quans hi avia una cestayrada bona et franqua metran xiii sols et per jornal de prat bo et franc x sols et en ayssi acreyssen ho amerman segon la quantitat de la terra ho del prat. Et per dedeusir lo carc dels cesses de sus las terras forec ordenat que losd. messiors de consols am lor conselh que quant una cestayrada de terra bona portara et aura hun cestie de blat froment mesura de Gualhac debatra x sols lo cestie, de la sivada debatra sieys souts et lo cestie de la seguial viii sols, et lo argen per argen et la gualina xii d. Et en ayssi forec apuntat per losd. cossols am lor conselh lan dessus. Et foret comensat a mesurar lan dessus, et lo dotziéme joun de mars lan mil iiicLxxv.

(Communiqué par M. Maignial du Verdier.)

No 5.

Requête du syndic du diocèse d'Albi, et ordonnance du duc de Joyeuse contre le seigneur de Campagnac. 1593.

A Mgr. le duc de Joyeuse gouverneur lieutenant général pour le roi au pays de Languedoc, vous remontre très humblement le scindic du diocèse d'Alby que de tant que feu Mgr. le duc de Joyeuse votre frère aurait par son ordonnance du mois d'août iiii xx doutze dressante au prevôt particulier dudit diocèse, commandé la démolition et rasement du lieu de Campagnac assis audit diocèse attendu les ravages et les courses faites par les habitans dudit lieu sur les bons catholiques du pays, joint les pilleries et rançonnements perpetrés à l'endroit des marchands de Tholose que autres qui ont voulu voyager à Lion, Rouergue et autres lieux, et notament que par la tresve de Languedoc est expressément porté que toutes choses demeureront en l'estat, sy est ce que monsieur le viscomte de Paulin seigneur dud. Campagnac soubs prétexte d'une permission que luy serait esté de par vous octroyé d'édifier une petite maison

de petite étendue sans estre déffensable, aurait fait trasser l
demens doutze palmes de largeur avec desseing de terras
batiment de tresse et éperons avec quattre guérites, se ser
vieux fossé et au lieu plus fort et éminent dud. villaige,
appert par le plan très au vray au verbail dressé sur la visi
par le prévost dud. diocèse cy attaché, contrevenant direct
la tresve et susplantant votre grandeur sur sa prétendue
sion. Ce considéré, monseigneur, plaira à votre grandeu
très humble instance et supplication qui vous en est faite
diocèse, la délibération de laquelle est cy attachée, de rév
annuller ladite permission et faire enjoindre, inhiber et d
audit s^r viscomte de passer plus outre à ladite besoigne; à
commander au prévost dudit diocèse de faire dresser les i
tions contre les contrevenants qui se trouveront travailler
besoigne pour estre punis comme infracteurs de la tresve
autrement que votre grandeur trouvera raisonnable, c
l'importance très grande qu'il serait au pais si ledit fort se
ayant pour le passé les bons catholiques souffert ung in
maulx et pilleries de bestail par les habitans dudit lieu, et
en plus les bons catholiques unis dudit diocèse prieront D
l'estat de votre grandeur, prospérité et santé.

Ayant esgard aux remonstrances à nous faites par le su
pour les considérations contenues en la requête, sans avo
à l'ordonnance pourtant ladite permission qui demeurer
effet, nous avons ordonné qu'il est inhibé et déffendu au
Paulin et autres ayant de lui charge faire aulcung bastim
lieu de Campagnac ni continuer celle qu'il y a commencé
de mil escus, permettant au suppliant en cas de contraven
empescher et desmolir, commettant au lieutenant du prév
diocèse l'exécution de notre présente ordonnance, infor
contraventions et procéder à la pugnition des coupable
les éditz et ordonnances du roi. Fait à Tholose ce septiesm
tembre mil V^c quattre vingts treize.

(Archives de la préfecture, guerres et affaires militaires

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME.

CANTON DE CORDES.

APERÇU HISTORIQUE 3

COMMUNE DE CORDES.

§ 1. — Fondation de Cordes; ses développements et son rôle dans les divers événements de l'histoire générale du pays. 8

§ 2. — Du seigneur et de ses droits; privilèges des habitants; administration municipale et ses attributions; étendue du consulat et sa division en jurades. 39

§ 3. Eglises et leurs seigneurs. — Archiprêtré; collégiale; hôpital desservi par des Trinitaires; Capucins. 75

§ 4. — Monuments anciens de la ville. 91

COMMUNE DE LOUBERS 106

COMMUNE D'AMARENS. 108

COMMUNE DE FRAUSSEILLES. 109

COMMUNE DE DONNAZAC. 111

COMMUNE DE SOUEL ET SARMAZES. 113

COMMUNE DE NOAILLES ET CARDONNAC. 115

COMMUNE DE LIVERS-CAZELLES. 118

COMMUNE DE CAMPES. 120

COMMUNE DE SAINT-MARCEL ET SAINT-MARTIAL. 123

COMMUNE DE BOURNAZEL. 127

COMMUNE DE LA CAPELLE-SÉGALAR. 130

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LA-GUÉPIE. 132

COMMUNE DE MOUZIEYS ET PANENS. 140

Commune des Cabannes (Corrompis). 147
Commune de Vindrac et alayrac. 149
Commune de Labarthe-Bleys et Latreyne. 153
Commune de Tonnac. 155
Importance relative des communes. — Mesures anciennes. . . 159
Documents.
No 1. Lettres de Philippe le Bel aux consuls d'Albi et de Cordes sur la conduite des inquisiteurs. 1303. 162
No 2. Exemption pour la ville de Cordes de payer sa quote-part d'un subside imposé par les Etats du Puy, et difficultés pour la faire profiter de cette exemption. 1439-1440.. 163
No 3. Octroi d'une foire à Cordes et tarif des droits de péage et de leude qui y seraient perçus. 1273. 167
No 4. Tarif des droits de leude et péage levés au marché du samedi. 170
No 5. Création du juratif de Milhavet. 1339. 171
No 6. Tarif des droits ecclésiastiques perçus par le curé de Cordes. 1304.. 173
No 7. Cession par le prieur des chevaliers de Jérusalem de ses droits seigneuriaux à La Capelle. 1195.. 177
No 8. Coutumes de La Guépie accordées par Olivier de Penne le 1er avril 1333.. 178
CANTON DE VAOUR.
Aperçu historique. 193
Commune de Vaour. 197
Commune d'Itzac. 234
Commune de Marnaves. 236
Commune de Milhars. 237
Commune de Ratayrens. 245
Commune du Riols. 247
Commune de Montrozier.. 249
Commune de Roussairolles.. 250
Commune de Saint-Michel-de-Vax. 251
Commune de Penne. 253
Importance relative des communes. Mesures anciennes.. . . . 280
Documents.
No 1. La maison de Vaour, située dans la paroisse de Saint-Pantaléon, est affranchie de toutes dîmes et redevances ecclésiastiques. 1180.. 283
No 2. Donation d'Amiel de Penne aux Templiers, portant

exemption des droits de leude et de péage dans la châtellenie de Penne. 1196. 284
N° 3. Donation aux Templiers des fours et de la chapelle de Montaigut. 1180-1190. 285
N° 4. Donation à la maison de Vaour de l'église de Trévan et de son honneur, par l'abbé d'Aurillac. 1174. 287
N° 5. Donation aux Templiers, par le comte de Saint-Gilles, de ses droits seigneuriaux à Castres. 1178.. 287
N° 6. Cession du territoire de Montricoux par les chanoines de Saint-Antonin aux chevaliers du Temple. 1281. . . . 288
N° 7. Donation aux Templiers de Vaour, par Isarn, vicomte de Saint-Antonin, des droits de pacages dans ses terres. 1182. 292
ON DE CASTELNAU-DE-MONTMIRAL.
APERÇU HISTORIQUE. 295
COMMUNE DE MONTELS. 300
COMMUNE DE CAHUSAC. 304
COMMUNE D'ANDILLAC 317
COMMUNE DE VIEUX. 320
COMMUNE D'ALOS. 336
COMMUNE DU VERDIER. 337
COMMUNE DE CAMPAGNAC. 347
COMMUNE DE SAINT-BAUZILE 351
COMMUNE DE SAINTE-CÉCILE-DU-CAYROU.. 354
COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MONTMIRAL.. 357
COMMUNE DE PUICELCI. 392
COMMUNE DE LARROQUE.. 409
IMPORTANCE RELATIVE DES COMMUNES. Mesures anciennes. . . . 411
DOCUMENTS.
N° 1. Contributions supportées par Le Verdier pour les guerres de religion de 1627 à 1629. 414
N° 2. Formation de la baillie du Verdier, juratif de Cahusac. 1327. 416
N° 3. Erection du Verdier en consulat. 1359.. 421
N° 4. Préambule du cadastre du Verdier. 1475. 424
N° 5. Requête du syndic du diocèse d'Albi, et ordonnance du duc de Joyeuse contre le seigneur de Campagnac. 1593. . 425

MONOGRAPHIES COMMUNALES

OU

ÉTUDE STATISTIQUE, HISTORIQUE ET MONUMENTALE

DU

DÉPARTEMENT DU TARN.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE A. CHAUVIN, RUE MIREPOIX, 3.

MONOGRAPHIES COMMUNALES

OU

ÉTUDE STATISTIQUE, HISTORIQUE ET MONUMENTALE

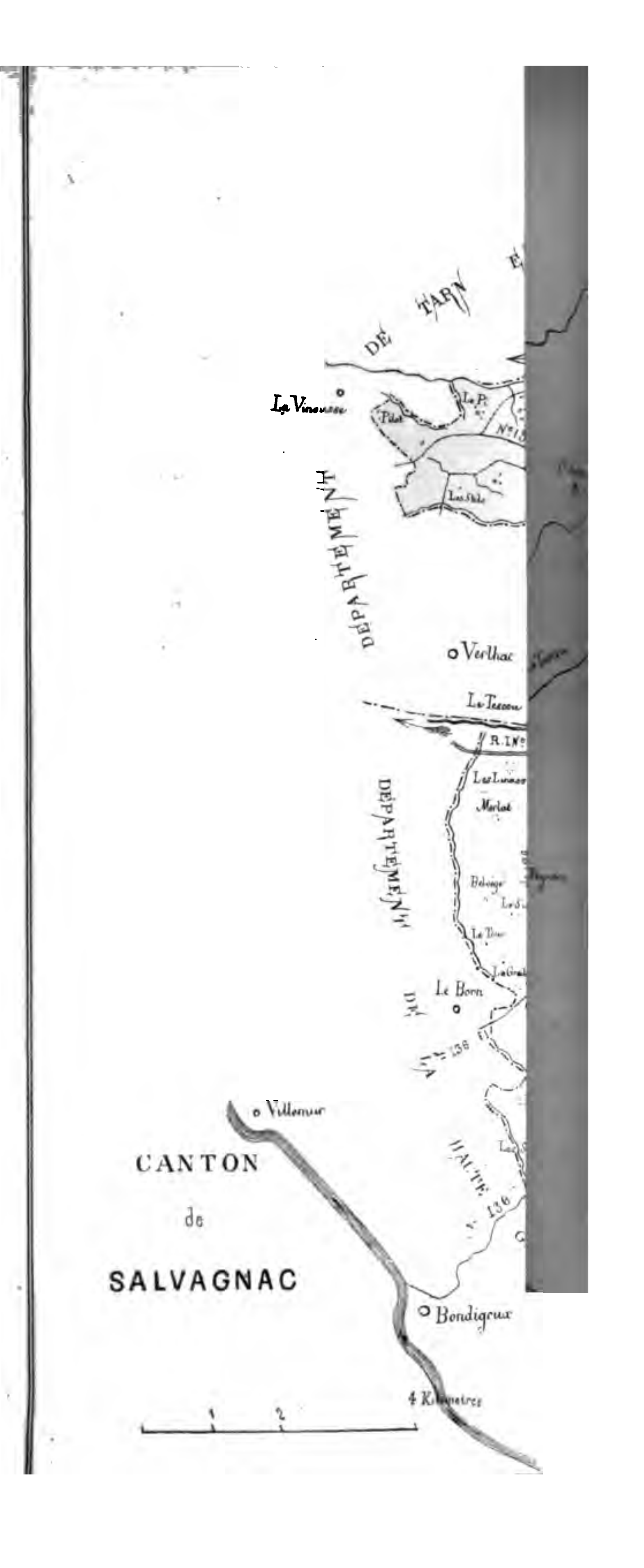
DU

DÉPARTEMENT DU TARN.

CANTON DE SALVAGNAC.

(Octobre 1862.)





DE TARN
La Vinousse
Pilot
N°13
Les Stèles
DÉPARTEMENT
Verlhac
Le Tescou
R.I.N°
Les Lunes
Merlot
DÉPARTEMENT
Le Born
DE
136
Villemur
HAUTE
136
CANTON
de
SALVAGNAC
Bondigoux
1
2
4 Kilomètres

CANTON DE SALVAGNAC.

---

de Salvagnac touche à l'ouest aux deux dépar-
a Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, et
nord par le canton de Montmiral, à l'ést par
, et au sud par celui de Rabastens.
d plusieurs communes en dehors de l'Albi-
ant 1790, faisaient partie du diocèse de Mon-
nciennement de celui de Toulouse. Les deux
escou et du *Tescounet* en arrosent, dans leur
ur, la plus grande étendue ; elles tirent leur
uplade gauloise qui y habitait. Les monuments
s le canton ; ses villes sont à peine mention-
istoire et ne commencent à apparaître qu'à la
bigeois ou après. En 1256, La Bastide-de-Saint-
fondée et érigée en communauté. Les autres
nt aussi alors leurs libertés et leur administra-
et dans le siècle suivant, en 1342, La Bastide-
fut fondée par le lieutenant général du roi en
qui y établit, pour la rendre florissante, un juge
es pouvoirs les plus étendus. La guerre avec
ttirait alors sur les populations toute sorte de
e les rivalités personnelles des seigneurs de
le Saint-Urcisse, vers 1364, contribuèrent encore
Les protestants ruinèrent plusieurs villages du
s ligueurs, après s'être emparés de Salvagnac
aient, en détruisirent les fortifications.

dans la contrée.

Le canton, limité, comme il a été dit, et arrosé e
par le Tescou et le Tescounet, et par un autre ruiss
butaire du Tarn, a une superficie de 12,609 hectare
sol, très-tourmenté en certains endroits, est presque
sivement formé d'alluvion, de marnes et de grès m
on y compte 8,306 hectares de terres labourables,
jardins, 394 de prés, 1,174 de vignes, 2,055 de
400 de pâtures ou bruyères. Il a 5,992 habitants.

Routes et chemins classés qui touchent le canto
traversent :

Route impériale, n° 99, d'Aix à Montauban.

Route départementale, n° 17, de Rabastens à Sal

Chemin de grande communication, n° 14, de Sai
à Puicelsi ; — n° 17, de Rabastens à Montclar.

Chemin d'intérêt commun, n° 15, de Montmiral
montet ; — n° 29, de Rabastens à Saint-Urcisse av
branchement sur Montgaillard ; — n° 30, de M
Saint-Urcisse ; — n° 42, de Rabastens à La Pierre-d
— n° 126, de Puicelsi à Montdurausse ; — n° 136,
vagnac à Bondigoux avec embranchement sur Le B
n° 137, de Salvagnac à Puygaillard ; — n° 138, de
à Beauvais.

Le canton de Salvagnac comprenait dans le prin

-Sébastien, Montpélegry, Montlongue, Grazac, Saint-
ınt, Réal, Condel et Notre-Dame-de-Grâce. Après l'an
quelques-unes de ces paroisses ayant été réunies et
res enlevées, il n'eut que les communes de Salvagnac,
vais, Larroquette, Montdurausse, Montgaillard, Mont-
ı, Tauriac, Saint-Urcisse et Villette; plus tard quelques
nunes furent encore réunies et celle de Lasclottes ajou-
de sorte que le canton est formé aujourd'hui des com-
s de *Salvagnac*, *Beauvais*, *Lasclottes*, *Montdurausse*,
gaillard, *Montvalen et Tauriac*, et *Saint-Urcisse*.

Salvagnac est situé sur les coteaux qui bordent
gauche du Tescou. Quelques familles gauloises de l
plade *Tasconi*, établie dans le pays, durent occupe
position, mais le château qui y fut bâti n'appara
l'histoire qu'en 1211, époque à laquelle il se soumit à
de Montfort. Du domaine particulier du comte de T
et attaché anciennement à la vicomté de Bruniquel
donné par Raimond VI à son frère Baudouin, qu
pactisé avec le chef des croisés, déclara le tenir en
ce dernier ; mais il retourna à Raimond VI, et s
en décembre 1224, le donna en dot à Bertrand, sc
naturel, qui épousait Comtoresse de Rabastens (1).
gnac était une place importante sur les frontières c
tales de l'Albigeois et du Quercy ; elle est citée
au temps des guerres du protestantisme.

Pendant les prises d'armes locales qui avaient
divers côtés durant les négociations de la paix com
en 1573, les religionnaires de Montauban menacè
catholiques de Salvagnac. Ceux-ci, justement al
résolurent, le 26 mars 1574, de demander au gou

donné suite à leur requête (1). Quelques années après, en 1578, Salvagnac fut occupé par les protestants unis aux catholiques *politiques* contre lesquels venait de se former la Ligue. Les protestants l'occupèrent encore du 1er août 1585 à la fin de l'année 1586 (2). Au mois de mars, le sénéchal de Cornusson essaya en vain de s'en emparer (3), mais en décembre de la même année les catholiques furent plus heureux.

Aux premiers jours de novembre 1586, l'amiral de Joyeuse recevait à Gaillac les députés des villes de la Ligue, et il fut résolu en conseil de guerre d'assiéger Salvagnac, « seule ville de la religion en ce pays (4). » Aussitôt son armée, forte

(1) Cette requête est consignée dans un acte au rapport de Me Geoffroy Olivier, notaire à Savagnac. Elle est citée dans les *Mémoires historiques sur Salvagnac*, écrits en 1760 par le curé du lieu sur la demande de renseignements historiques et géographiques adressée à chacun des curés du Languedoc ; si tous eussent répondu à l'appel qui leur était fait avec un soin aussi consciencieux que le curé de Salvagnac, et que leur travail eût été conservé, nos *Monographies* en seraient plus complètes et contiendraient beaucoup plus de détails aujourd'hui impossibles à retrouver. Ces *Mémoires* nous ont été communiqués par M. de Combettes-Labourelie.

(2) Archiv. de la préfect., guerres et affaires militaires, n° 71.

(3) Gaches. — *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 198.

(4) Gaches. — L'auteur des *Mémoires historiques* dit que le seigneur de Salvagnac était catholique et même ligueur, et pour expliquer l'attaque dont le château fut l'objet il rapporte que, suivant une tradition, ses gens auraient sans raison attaqué les équipages de l'amiral de Joyeuse, et au surplus que ce seigneur n'aurait pas été faire sa cour à l'amiral à Gaillac. Au commencement des guerres religieuses, Salvagnac appartenait au vicomte de Montclar, et on sait que celui-ci avait embrassé les nouvelles doctrines, et était, en 1568, un des premiers chefs protestants du pays. Son fils abjura en 1572, mais suspect aux ligueurs, il se déclara de nouveau pour les protestants après la prise de Lisle en 1577 ; il mourut cette même année laissant une fille qui épousa Jacques de Voisins de la famille d'Ambres. Jacques de Voisins, ligueur en 1585, avait arrêté les progrès du duc de Montmorency en Albigeois ; mais précédemment,

de huit mille fantassins et de huit cents cavaliers, alla camper devant le château au lieu dit de *Pelau*, et ouvrit le feu de ses neuf pièces de canon. Les localités voisines fournirent tout ce qui était nécessaire au siége, et celle de Lisle notamment envoya des barriques, des planches et des sacs de toile (1). Salvagnac, défendu par le seigneur du lieu et le capitaine Penavayre à la tête de cinq cents soldats, résistait à toutes les attaques, et le 25 l'amiral partit pour Toulouse laissant au capitaine Lavardin la continuation du siége. Cependant le comte de Montgommery, le vicomte de Turenne et le vicomte de Paulin rassemblaient des troupes à Montauban pour aller à son secours; le mauvais temps les empêcha de partir, et le seigneur perdant espoir de les voir arriver, et pressé par sa femme, qui avait été blessée au visage, demanda à capituler. Les assiégeants souffraient aussi beaucoup, et Lavardin s'apprêtait à lever le siége; aussi il offrit les conditions les plus honorables, qui furent acceptées le 2 décembre, et le lendemain, la garnison forte encore de quatre-vingt-sept hommes, sortit avec armes et bagages, enseignes déployées. Les ligueurs payèrent au seigneur le blé, les denrées et tous les effets qui se trouvaient dans la place (2).

en 1562 il avait tenu le parti des religionnaires de Castres contre le baron d'Ambres son père, et on peut, non sans vraisemblance, supposer qu'en cette année 1586, poussé par sa femme, qui avait à imputer aux catholiques la mort cruelle qu'ils avaient infligée à son père, il s'était retourné vers le parti protestant. Ainsi les assertions du chroniqueur castrais, qui place Salvagnac parmi les villes de la religion en 1586, sont confirmées par la critique, et concordent d'ailleurs avec les doccuments déjà cités sur l'occupation du château par les protestants.

(1) Lettre de l'amiral de Joyeuse publiée par M. Compayré, *Etud. hist.*, p. 562. Elle prouve que le siége commença avant le 18 novembre et non le 23 comme le dit dom Vaissète.

(2) Gaches. — *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 204 et suiv. — *Troubles*

Les ligueurs entrèrent en vainqueurs à Salvagnac. Lavardin y laissa reposer quelques jours ses troupes fatiguées et malades (1), et se retira en en laissant la garde à Fonvieille, viguier d'Albi, et Lenfant, syndic du diocèse, avec ordre de presser la démolition du fort. Elle avait été résolue pendant le siége, et le jour même de la capitulation, 2 décembre, Fonvieille invita les consuls de Lisle à l'aider en cette opération. Les travaux de destruction commencèrent aussitôt; quoique poussés avec activité (2), ils ne furent pas terminés cette année, et Fonvieille, se retirant à Albi, laissa pour gouverneur à Salvagnac le capitaine Lauraguel. Celui-ci mourut quelques mois après, et le président Duranti enjoignit, le 13 avril 1587, aux consuls de Lisle, d'aller occuper Salvagnac, et, tout en empêchant qu'il ne fût pris par les protestants, d'en poursuivre les démolitions. Le 15 du même mois, Julien de Médicis, évêque d'Albi, leur fit le même commandement, et à son tour, le parlement, le 5 mai 1587, prescrivit à l'évêque et aux syndics d'Albigeois de presser la démolition, « vu la difficulté de tenir garnison au château. » Les travaux n'étaient pas encore achevés à la fin de l'année, car l'évêque écrivit de nouveau, le 17 octobre, aux consuls de Lisle, de s'adjoindre les consuls de Gaillac et de Rabastens qu'il allait aussi avertir,

advenus au diocèse d'Albi, mss. — *Etude hist.*, p. 562. — Le traité de reddition eut lieu le 2 décembre et non le 4. Par erreur, l'auteur des *Troubles, etc.*, porte en 1587 la prise de Salvagnac.

(1) Les ligueurs perdirent au siége de Salvagnac plusieurs des leurs des plus distingués : Jean de Lavalette-Cornusson, sénéchal de Toulouse, mourut le 16 décembre des suites des fatigues qu'il y avait essuyées; la peste envahit aussi le camp des ligueurs et les gens de l'amiral l'apportèrent à Toulouse.

(2) Du 6 au 24 décembre il fut distribué aux ouvriers 5,379 pains, suivant une attestation du 27 décembre du syndic Lenfant. (Archiv. de la préfect., guerres et aff. milit., nº 49.)

« ayant eu avis que l'ennemi voulait fortifier quelque coing du lieu de Salvagnac (1). »

Salvagnac ne se releva jamais de ce coup funeste ; ses marchés se dépeuplèrent, et il ne fut plus, dans les deux siècles derniers, qu'un village d'une médiocre importance.

La seigneurie de Salvagnac, « hommes et femmes et tous droits de justice, cens, péages, pacages et autres, *Salvaniacum et honorem*, » avait été donnée en 1224, avec les seigneuries de Bruniquel et de Montclar, à Bertrand, frère naturel de Raimond VII, en considération de son mariage avec Comtoresse de Rabastens. Bertrand, leur fils, hérita des terres de Bruniquel, de Montclar et de Salvagnac; Guillaume, son fils, en était seigneur en 1256, et Gaillarde, fille de ce dernier, dotée, en 1270, par Jeanne de Toulouse, apporta ces terres à Sicard d'Alaman. En 1282, Philippe III maintint le seigneur de Salvagnac en la possession de tous ses droits, appartenances et dépendances, et justice haute et basse ; mais vers cette époque, cette seigneurie fut saisie ou confisquée au profit du roi ; car, en 1295, le connétable de Nesle en donna la justice haute à Pierre-Raimond de Rabastens, en récompense de ses services dans la guerre d'Aquitaine, donation approuvée par le roi en avril suivant ; elle fit cependant bientôt retour à la vicomté de Montclar. Les vicomtes Olivier et Arnaud, seigneurs de Salvagnac, confirmèrent, le 7 août 1335, les libertés, coutumes et franchises des habitants (2).

En 1551, Jean de Montclar (3) dénombra au roi la baron-

(1) Archiv. de Lisle. — *Etude hist.*, p. 421 et 563. — Archiv. de la cour, B, nº 107.

(2) Pièces produites pour le procès de pesade de 1681. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 265. — Archiv. de la commune.

(3) Voici les noms de quelques seigneurs de Montclar : Guillaume, 1256-1267 ; Olivier, 1309 et 1317 ; Olivier et Arnaud, 1335, 1338 ; Arnaud,

nie de Salvagnac, avec justice haute, moyenne et basse, albergue de 48 livres 2 sous 6 deniers, droits de péage et de four et bois des *barrières*, contenant 120 seterées (1). Anne de Montclar, fille unique de Jean-Antoine, épousa, vers 1585, Jacques de Voisins, fils puîné du baron d'Ambres, dont elle eut un fils, Louis de Voisins, qui mourut jeune et fut enterré dans l'église de Salvagnac; elle épousa en secondes noces Jacques de Lomagne, seigneur du Clos, qu'elle institua son héritier avec substitution en faveur du vicomte d'Arpajon (2). Marguerite de Lomagne, dame du Clos, donna à ferme, en 1647, le quart de la vicomté de Montclar et seigneurie de Montdurausse et de la baronnie de Salvagnac et seigneurie de Lasclottes pour 900 l., et, deux ans après, pour 950 l. Louis d'Arpajon, marquis de Sieurac, reçut en qualité de seigneur de Salvagnac, le 31 mai 1672, la reconnaissance générale de ses vassaux; il mourut en 1679, et sa fille, Catherine-Françoise d'Arpajon, épouse de François de Royer de La Rochefoucauld, comte de Roussy, vendit, le 13 mai 1713, les terres de Montclar et Salvagnac à Gaspard-François Legendre, maître des requêtes. Celui-ci ayant négligé de rendre hommage au roi, ces terres furent saisies

1347; Bertrand et Olivier son fils, 1364; Bertrand, 1396; Jean, 1446; Antoine, 1474; Huc ou Hugues, marié à Gabrielle de Foix, 1512; Jean, marié à Marguerite de Lomagne, 1551 et 1570; Jean-Antoine, marié à Anne de Castelpers, mort en 1577; Anne de Montclar épouse de Jacques de Voisins.

(1) Archiv. de la cour à Toulouse, brevet des dénombrements.

(2) Ce testament fut retenu (dit-on) par un de ses domestiques en l'absence de notaire. Anne de Montclar fut enterrée dans le tombeau qu'elle avait fait faire pour son fils dans l'église de Salvagnac. On a trouvé dans ce tombeau, lors de la reconstruction de l'église, un anneau d'or avec cette devise en espagnol : *Antés muerto que mudado* (*Plutôt mort que changé*). Cet anneau est en la possession de M. G. de Clausade, à Rabastens.

et ne lui furent rendues que le 21 avril 1716, après son dénombrement (1). Le 21 juin 1727, Gaspard Legendre vendit, pour 210,000 l., les terres de Montclar, Salvagnac, Lasclottes, Montdurausse et Larroquette, à Pierre de Lacombe, seigneur de Monteil et autres lieux (2), qui céda la vicomté de Montclar et la seigneurie de Montdurausse, le 11 décembre 1752, aux frères de Boyer de Lacoste-Mailhoc, seigneurs de Saint-Urcisse. Jean-Paul de Lacombe, petit-fils de Pierre, mourut en 1768, à l'âge de dix-huit ans, laissant ses biens à un de ses oncles, archidiacre de Pamiers, qui céda à la marquise de Monteil, sa belle-sœur, le terres de Salvagnac, Lasclottes et Puicelsi, pour la répétition de sa dot et les droits qu'elle pouvait avoir sur les biens de son fils; il en garda cependant la jouissance, car il figure en qualité de seigneur de Lasclottes dans les délibérations de cette communauté de 1774 à 1784. Henriette de Pagèze-Saint-Lieux, veuve de Jean de Lacombe, épousa Arnaud des Moutiers, comte de Mérinville (3); leur fils, émancipé, vendit, le 9 juillet 1788, pour le prix de 300,000 l., les terres de Salvagnac, Lasclottes et Puicelsi, à Pierre-Louis de Chastenet, comte de Puységur, et Barthélemy-Herculin de Chastenet, vicomte de Puységur, maréchal de camp.

D'après la reconnaissance déjà citée de 1672 (4), Louis d'Arpajon, seigneur de Salvagnac, avait la haute, moyenne et basse justice; il approuvait la présentation des candidats à la charge consulaire, recevait le serment des élus et avait

(1) Archiv. de la commune, ii, 2.

(2) Archiv. de la préfect., nº 20.

(3) Les bancs de mariage furent publiés à Salvagnac où elle habitait — On raconte qu'anciennement le prieur de Salvagnac était tenu d'aller chanter une chanson gaillarde sous les fenêtres du château le soir des noces du seigneur.

(4) Au rapport de Me Pradier, notaire à Salvagnac (étude de Me Murat).

des droits d'albergue, de péage, de banalité du four, de poids et mesures et de corvées. Le marquis de Monteil, suivant la reconnaissance du 9 août 1750, avait les mêmes prérogatives.

Les habitants devaient faire les *corvées* et manœuvres nécessaires pour la construction et réparation du château et des fortifications du village. Les fours, contrairement aux prétentions du seigneur à la banalité de tous les fours et moulins de sa juridiction, n'étaient banaux que dans l'enceinte du village seulement, et le droit de cuisson était fixé par abonnement, pour tous les habitants, à 24 livres de rente. L'albergue était de 48 l. 2 sous 6 deniers. Cette somme n'était pas imposée avec les tailles ordinaires, et les consuls en faisaient la levée sur les chefs de famille, qui donnaient, en 1672, « les hommes 7 s. chacun, et les veuves 2 s. 6 d. chacune. » En 1744, la communauté fut autorisée à comprendre l'albergue parmi ses dépenses ordinaires (1). — Le droit de péage à Salvagnac fut supprimé en 1749.

La seigneurie de Salvagnac avait titre de baronnie, et donnait entrée aux états du diocèse : elle comprenait la seigneurie de Lasclottes, et les forêts des *Barrières* et de *La Téjoulio*. Le baron avait la *directe* de la plus grande partie des terres du consulat et des droits d'hommage sur certains fiefs. Les rentes censives étaient payées, les unes suivant la mesure de Rabastens et les autres suivant celle de Salvagnac (2).

(1) Archiv. de la commune, délib. du 12 février.

(2) La différence entre les deux mesures était environ d'un huitième. Dans le principe Salvagnac avait une mesure particulière pour les grains. Il en est question dans un acte de 1335 : celui de 1564 (Olivier, nº, fºs 86 et 95) lui donne une capacité égale à celle de la mesure de Gaillac ; mais alors on faisait usage habituellement à Salvagnac de la mesure de Rabas-

Raimond VII et son frère avaient sans doute accordé des coutumes, franchises et libertés aux habitants de Salvagnac et constitué la commune. A la suite de contestations entre le seigneur et ses sujets, ces coutumes furent solennellement confirmées le 7 août 1335 par les vicomtes Olivier et Arnaud de Montclar, dans une véritable transaction qui établissait les droits respectifs des seigneurs et des vassaux, la pénalité pour les crimes et les délits et les attributions des consuls (1). Les successeurs d'Arnaud de Montclar confirmèrent aussi ces coutumes, notamment Jean de Montclar, le 4 janvier 1534, et le duc d'Arpajon, dans l'acte de recon-

tens. Un attestatoire du juge fait en 1601 à la requête du seigneur, divise le setier en 2 emines, l'émine en 4 rases, la rase en 2 pugnères et la pugnère en 3 boisseaux, et donne au setier de Rabastens une capacité en plus de 8 boisseaux. Des titres de 1614, 1639 et 1681 établissent entre les deux setiers la différence d'un huitième, en moins pour celui de Salvagnac. Au milieu du siècle dernier la question au sujet de la différence entre les deux mesures souleva un procès qui, soumis en 1753 à l'arbitrage de plusieurs avocats de Toulouse, n'était pas encore vidé en 1774. (Archiv. de la com., delib. des 28 octobre et 21 août.) Enfin, d'après les renseignements recueils en 1790 (table de comparaison entre les mesures anciennes et les nouvelles par Lenormant), le setier de Salvagnac était à celui de Rabastens comme 230 est à 280 : il égalait 1 hectolitre 272, le setier de Rabastens valant 1 h. 548; le setier de Gaillac, duquel on rapproche celui de Salvagnac, égale 1 h. 376.

(1) Voici deux articles de cette charte : « *Item*, défendons qu'aucun homme ou femme n'apporte du vin pour vendre ou boire audit château ni en l'honneur d'icelui ni ses appartenances, s'il n'a été recueilli dans le terroir dudit château, depuis la fête de Saint-Michel jusqu'à celle de Saint-Julien ; et qui contreviendra en ceci doit perdre le vin et être condamné à 30 sols tournois, deux parties à nous et la troisième aux consuls, n'entendant nous, seigneur, en ceci n'être tenus ni obligés. *Item*, voulons que s'il vient à la connaissance des consuls qu'il y a disette de vin audit château et ses appartenances et qu'il est nécessaire d'y en apporter, ils aient la faculte d'adoucir ou ôter ladite peine et d'y en faire apporter. » Archiv. de la com., délib. du 1er janvier 1688.

naissance que la communauté lui consentit le 31 mai 1672 : ce dernier avait formé opposition le 27 avril 1665 contre les attributions de la justice civile et politique, et autres prérogatives que les consuls s'étaient données dans leur dénombrement au roi, et par cet acte de 1672, il les reconnut juges des causes criminelles, et promit d'être pour tous les habitants un bon seigneur; ceux-ci jurèrent, à genoux, d'être de bons et fidèles vassaux.

Les consuls étaient au nombre de quatre, renouvelés chaque année au 1[er] janvier. Les consuls en charge présentaient chacun deux sujets de leur rang, qui étaient soumis à l'approbation du seigneur et à celle des habitants assemblés au-devant de la porte de l'église, et puis les consuls de l'année précédente choisissaient, suivant leur rang, un des deux candidats; les élus se rendaient au château revêtus de la livrée consulaire, et prêtaient serment au seigneur ou à ses officiers. La constitution municipale de Salvagnac n'accordait donc au seigneur qu'un simple droit de contrôle sur les candidats; partout ailleurs il en était autrement, et le choix lui était habituellement réservé. Au milieu du XVII[e] siècle, le seigneur de Salvagnac voulut, lui aussi, avoir le choix des consuls, et, en 1665, le duc d'Arpajon, faisant opposition au dénombrement fourni par la communauté, essaya, mais en vain, de se faire reconnaître cette prérogative; sa fille reproduisit ses prétentions, mais ne pouvant réussir à les faire triompher, elle prétexta que la liste des candidats devait lui être présentée, pour être soumise à son approbation, à son domicile réel et non au château qu'elle n'habitait pas alors, et cassa l'élection qui venait d'être faite. Les consuls protestèrent qu'ils n'étaient obligés d'apporter leur liste qu'au château où le seigneur devait l'agréer ou la faire agréer par son juge ou son procureur (1);

(1) Archiv. de la com., délib. du 4 janvier 1682.

ils furent maintenus dans leurs anciennes franchises, et le mode de mutation des officiers municipaux consacré par la constitution première et par l'usage, maintenu encore sur de nouvelles attaques du seigneur, par un arrêt du conseil du 8 octobre 1755 (1) fut observé jusqu'à la Révolution.

Quoique nommés seulement pour une année, les consuls pouvaient en certaines circonstances être continués dans leur charge. Ils étaient assistés d'un conseil de douze membres, renouvelable par moitié la veille du 1er janvier et par voie de scrutin, suivant l'édit de mai 1766. Les assemblées se tenaient devant la porte de l'église, et dans les affaires importantes, douze des plus qualifiés du lieu *renforçaient* le conseil politique ordinaire (2). — La charge de « lieutenant de maire, ancien mi-triennal, » fut achetée, en 1744, par François Reynes, habitant de Saint-Pierre-de-Messenac, qui fut installé par Victor Pigeron de Milha, juge en chef d'Albigeois.

Les consuls étaient juges des causes criminelles et politiques. Ces pouvoirs leur furent confirmés en 1335, en 1534 et encore en 1672. Vers cette dernière époque, il leur était adjoint dans cet office un assesseur qui, en 1688 (3), était le juge du seigneur. Ils avaient la police rurale, et pouvaient défendre l'entrée du vin étranger dans la commune (4). Ils levaient au profit de la communauté un droit sur toutes les marchandises appartenant à des étrangers qui se ven-

(1) Archiv. de la com., délib. du 8 février 1756.

(3) *Id.*, délib. du 31 décembre 1768.

(3) Lettres d'amortissement, archiv. de la cour, à Toulouse.

(4) Le 1er 1688, le conseil général assemblé suivant l'usage devant la porte de l'église et en présence du juge, les consuls exposèrent qu'il se vendait dans la ville du vin étranger, au grand préjudice des habitants qui avaient récolté une quantité de vin suffisante pour la consommation, et ils furent autorisés d'arrêter ces ventes et de poursuivre les délinquants conformément à l'acte de 1335.

laient au poids; en 1671, ce droit était affermé 20 livres 0 sous (1). Salvagnac avait depuis une époque très-reculée e privilége de tenir quatre foires par an, aux 17 janvier, 2 mai, 24 août et 28 octobre, et un marché par semaine ous les lundis. Le marché cessa d'être tenu après la destruction de la ville en 1587, et c'est en vain qu'on essaya à diverses reprises de le faire revivre. Dans ce but, le 20 mars 1606, es consuls donnèrent à faire des mesures en pierre, mais es mesures ne furent jamais placées; de nouveau, en 1666, s firent attester par Bernard Maruéjouls, lieutenant du juge e la baronnie, que Salvagnac était anciennement une ville murée, et qu'elle avait une mesure particulière pour les rains et un marché tous les lundis : tout fut inutile, et s'ils arvinrent à faire donner une existence légale au marché s ne réussirent pas à le peupler (2).

Les dépenses particulières de la communauté furent fixées, ar une ordonnance du 9 mars 1714, à 125 livres, savoir : 8 pour les livrées consulaires, 15 pour le greffier, 6 pour e voyage à l'assiette, 6 pour les gages du valet consulaire, 0 pour le loyer de la maison presbytérale de Saint-Angel, t 30 pour les affaires imprévues. En 1744, le conseil demanda que l'on y comprit l'albergue due au seigneur, et que les livrées fussent portées à 100 l. et les gages du greffier à 50 l.; il fut écouté en ce qui concernait l'albergue, mais non pour les livrées, qui furent au contraire diminuées; t d'après une nouvelle ordonnance du 2 mars 1746 ces dépenses furent élevées à 166 l. 2 sous 6 deniers, savoir : 8 l. 2 s. 6 d. pour l'albergue, 42 l. pour les livrées, 30 our le greffier, 6 pour le valet et 40 pour les affaires imprévues; en sus il était alloué, suivant une ordonnance du

(1) Acte du 6 janvier, Me Pradier, notaire.

(2) Les marchés qui se tiennent à Salvagnac tous les mercredis ont été tablis en 1839 : ils sont des plus suivis de l'arrondissement.

2 août 1742, une somme de 6 l. au juge pour son assistance à l'élection des consuls (1).

Ces dépenses, ajoutées à celles bien autrement considérables fixées par les Etats, étaient réparties sur les propriétés de la commune situées dans les deux diocèses d'Albi et de Montauban (2) ; la pesade faisait exception, car inhérente au diocèse d'Albi, elle n'était portée que sur les habitants de la partie du consulat comprise dans ce diocèse (3).

La communauté de Salvagnac, d'une contenance, d'après le cadastre de 1603, de 4,180 seterées, s'étendait dans deux diocèses : dans celui d'Albi étaient les paroisses de *Salvagnac*, de *Saint-Martin-de-La-Cesquière*, de *Saint-Pierre-de-Messenac*, de *Gourgouillac*, et partie de *Saint-Julien ;* et dans celui de Montauban, les paroisses de *Saint-Angel*, de *La Bouïsse* et de *Saint-Barthélemy-de-Founlayromes.*

Sous le rapport ecclésiastique., la paroisse de Salvagnac était un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Michel de Gaillac, que Raimond, comte de Toulouse, dota de biens importants le 4 octobre 1220 (4). Il était desservi, dans le principe, par des religieux bénédictins envoyés par l'abbé, et qui avaient une habitation particulière dans l'intérieur du château ; plus tard, le prieuré fut donné à des prêtres séculiers qui finirent par le regarder comme un bénéfice ordi-

(1) Archiv. de la com., délib. de 1743, 1744 et 1765.

(2) Une délibération du 5 décembre 1550 inscrite sur le cadastre de cette année fixe ainsi qu'il suit la cotisation des propriétés : cinq seterées de terre 1 livre, un journal de pré contenant une émine 5 sous, une seterée de vigne 10 s., dix seterées de terre *herme*, de *boyguas* et de pâturages 1 l., six seterées de bois 1 l., un sol de maison dans la ville contenant 4 cannes carrées 11 s., dans les faubourgs 10 s. (et dans la campagne 5 s.), un setier de blé de censives 1 l., un setier d'avoine 10 s., une livre argent 2 deniers, et une paire de gelines 2 s. 6 d.

(3) Archiv. de la com., délib. de 1744.

(4) Manusc. sur Salvagnac.

aire, et en confièrent le service à un curé ou vicaire perpétuel à leur nomination.

La cure de Salvagnac, dans ces derniers temps, avait pour annexes les églises de *Saint-Martin-de-La-Cesquière*, de *Saint-Julien-le-Vieux* et de *Saint-Robert-des-Filles*. Cette dernière était de la commune de Rabastens, et un prieuré, dépendant aussi de l'abbaye de Gaillac, y était attaché, mais alors le prieur n'avait pas charge d'âmes. Saint-Julien était dans la commune de Puicelsi ; il en a été question ailleurs, ainsi que de l'ancienne église de *Linas* ou de *La Salvetat*, dépendant de la commanderie de Raissac, dont le service était fait par le vicaire de Saint-Julien ou par le curé de Saint-Pierre-de-Messenac.

Le prieur, l'évêque d'Albi et le chapitre de Sainte-Cécile prenaient les dîmes de la paroisse de Salvagnac et de ses annexes. Anciennement, les religieux de Saint-Salvi avaient des droits sur l'église de *Saint-Martin-de-Salvagnac ;* mais en 1229 le prévôt, tout en en gardant la jouissance sa vie durant, les céda à l'évêque (1). Dans le principe, le prieur pensionnait seul le curé, et celui-ci payait les vicaires : en 1563, ces derniers s'engagèrent à faire le service moyennant le produit du *verroul*, c'est-à-dire du casuel. En 1648, le prieur céda au curé, pour sa pension, le tiers des fruits décimaux qu'il abandonna, en 1686, pour la congrue ; alors sur l'instance du prieur, l'archevêque fut condamné par le sénéchal de Toulouse, le 5 janvier 1694, à contribuer au paiement de la pension au *prorata* des fruits décimaux qu'il prenait dans la paroisse (2), et pour une moitié suivant un arrêt de 1715.

L'abbé de Grave, prieur de Salvagnac, résidant à Narbonne, donna à ferme, le 19 juin 1789, sa part de dîmes

(1) Doat, n° 113, f° 22.

(2) Archiv. de la préfect., inventaire des titres du chapitre.

de Salvagnac (et de Saint-Martin) pour 2,490 livres, et celle de Saint-Julien pour 510 l. (1).

Des fondations obituaires avaient été faites à différentes époques dans l'église Notre-Dame de Salvagnac et dans celle de Saint-Michel, située à quelques pas du village, dont on voyait encore les fondations en 1750 au milieu du cimetière, et qui probablement était l'ancienne église paroissiale. Leurs revenus étaient assez considérables, au commencement du XVIe siècle (2), pour entretenir vingt-cinq prêtres (3); en 1630, ils se portaient en blé seulement à 122 setiers de rente. — Plusieurs chapellenies avaient été fondées dans l'église. Les consuls étaient patrons d'une de ces chapellenies et copatrons de deux autres.

L'église fut rebâtie à neuf, en 1630, pour une somme de 800 livres que le prieur et l'évêque payèrent; le clocher ne fut élevé qu'en 1643. Elle fut réparée en 1762 (4).

L'église *Saint-Pierre-de-Messenac* était une cure à la nomination de l'archevêque qui en était décimateur. La portion de dîmes laissée au desservant pour sa pension est dite valoir, en 1775, 750 livres, mais elle donnait environ 1,200 l.,

(1) Archiv. de la préfect., traitement du clergé. — De ce revenu, il fallait distraire un 20e pour l'entretien des églises et 1,266 livres pour le paiement des pensions des desservants ; il restait net 1,584 l.

(2) En 1502, la dame de Salvagnac commanda pour son enterrement cent messes qu'elle paya à raison de 2 sous et 20 deniers chacune. A cette époque on avait pour 24 livres un setier de blé de rente.

(3) Dans un acte de 1543, on se plaint du peu d'exactitude de ces prêtres à faire leur service, et on en cite plusieurs qui ne savaient pas écrire ni signer.

(4) Il y avait alors deux reliquaires et une petite croix en argent émaillés dus à la munificence des seigneurs ; ils échappèrent au pillage de 1587 et furent apportés à Puicelsi, d'où les consuls allèrent les retirer en 1600 : ils furent vendus en 1762 pour subvenir aux frais de réparation de l'église.

: tiers réservé par le curé résignataire, suivant sa décla-
ation du 17 mai 1790 aux officiers de Salvagnac, se por-
ant à 400 l.

La cure de *Saint-Jean-de-Gourgouillac* avait pour annexes *Saint-Salvi-de-Belmontels* et *Notre-Dame-de-La-Recoste*, toutes leux de la municipalité de Rabastens; elle était à la colla-ion de l'archevêque décimateur conjointement avec le des-ervant. La portion de ce dernier, dite valoir 600 livres en 1775, produisait, suivant la déclaration de 1790, 105 se-tiers de blé, mesure de Gaillac, 6 s. de seigle, méteil ou orge, 5 s. de fèves ou de pois, 15 s. de maïs, 8 barriques de vin, 8 quintaux de foin, 6 agneaux et 75 l. de lin ou de chanvre; le curé pensionnait un vicaire et entretenait l'église à ses frais (1).

L'église *Saint-Corneille-de-Saint-Angel* et celle de *Saint-Barthélemy-de-Founlayromes*, son annexe, étaient du diocèse bas Montauban; cette dernière fut interdite vers 1730 et démolie quelques années après. La portion de dîmes du curé de Saint-Angel, suivant sa déclaration en 1790, se portait à 50 setiers de blé, mesure de Rabastens, 1 s. de méteil, 2 s. de seigle, 1 s. d'épeautre, 1 s. d'avoine, 4 s. de maïs, 1 s. 4 m. de fèves, 12 livres de lin, 2 barriques de vin et 30 livres de paille. Un bois-taillis et quelques terres étaient attachés à la cure, dont le titulaire, indépendamment des charges habituelles, faisait à l'évêché de Montauban une rente annuelle de 40 l.

La Bouïsse, *Buxia*, au diocèse bas Montauban, était une cure de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Anciennement elle était une des dépendances de la préceptorerie de Mont-

(1) Cette déclaration (archiv. de la préfect.) est faite par le curé de Saint-Salvi, qui était devenu sans doute l'église principale. Le dernier titu-laire de Saint-Salvi jouissait d'une place de *frère donné* du chapitre Saint-Pierre de Gaillac qui valait 200 livres.

pélegry, ou plutôt elle formait avec celle-ci une préceptorerie particulière qui fut attachée, vers la fin du XIV[e] siècle, à la préceptorerie de Beauvais, et plus tard, avec cette dernière, à la commanderie de Fronton, unie elle-même, dès le XVII[e] siècle, au grand prieuré de Toulouse. L'église de La Bouïsse, dédiée à saint Jacques, était annexe de Montpélegry, mais après que celle-ci fut ruinée par les protestants, ainsi que le constate un document de l'année 1655, elle devint l'église principale. Le desservant était nommé et pensionné par le prieur de Toulouse; sa pension fut augmentée, en 1526, de 3 setiers de blé et de 1 pipe de vin. Au siècle dernier, la dîme se prenait de douze un sur tous les grains *gros et menus*, sur le vin, le lin, le chanvre, les agneaux et les cochons; elle était alors abandonnée au curé pour sa pension, à la charge par lui de réparer et entretenir l'église (1). Suivant la déclaration du curé, en 1790, elle donnait 45 s. de blé, mesure de Rabastens, 3 s. de méteil, 6 s. de fèves, 1 s. de maïs, 3 barriques 1/2 de vin, 1 s. 4 ras. d'avoine, 1 s. 3 ras. d'épeautre, 70 livres de lin, 4 ras. de graine de lin et 20 l. argent de paille; les biens de la cure produisaient environ 29 livres 18 sous. — Les chevaliers de Malte étaient seigneurs fonciers et directs de la paroisse pour un tiers; le sieur de Tauriac et le roi l'étaient chacun pour un autre tiers.

Toutes ces églises de Salvagnac furent dépouillées à la Révolution; et, par les soins de l'administration locale, les vases sacrés, les objets de métal et les cloches furent envoyés à Gaillac (2). — Un hôpital avait été très-ancienne-

(1) Archiv. de la Haute-Garonne, titres des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

(2) Archives de la préfect. Il est question, dans les titres, de 6 calices, 6 rayons, 6 ciboires et 5 *petits porte-Dieu* en argent, de 26 marcs 6 onc. 4 gr. d'argenterie, de 224 marcs de cuivre rouge, de 57 marcs d'étain et de 9 cloches.

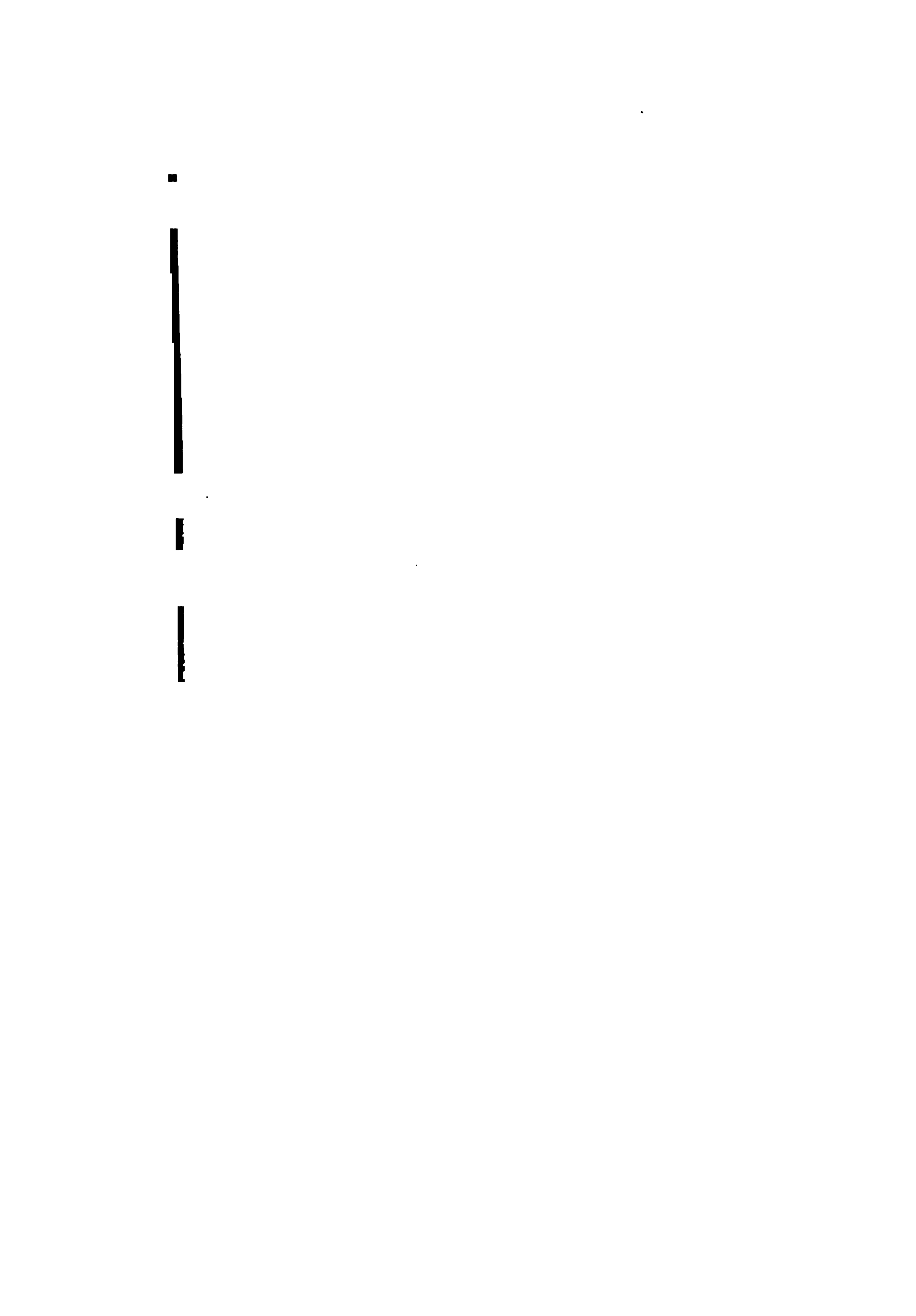
fondé à Salvagnac; il n'en est presque plus question
la destruction de la ville, mais on rencontre parfois
e la mention de quelques-uns des fiefs dont il était

château de Salvagnac, relevé au milieu du XVII[e] siè-
ır les fondements anciens, présente deux tours rondes
ı façade orientale, et on voit, incrustés dans ses murs,
ues boulets de canon qu'on a trouvés parmi les dé-
res; les fossés existent en partie sur le levant, et on
inchit au moyen d'un pont à deux arches dont les cla-
; portent la date 1720 et 1721. Les habitations sont pla-
out autour de la butte, au sommet de laquelle s'élève
e. Celle-ci, reconstruite en 1630 et réparée en 1762,
rebâtie à neuf dans la première moitié de ce siècle, et
sérieusement question en ce moment de la recon-
e encore sur un plan plus vaste. La cloche de l'horloge
dit-on, ancienne et viendrait de l'église du *Cayre*.
autour de l'église sont des silos nombreux creusés dans
; dans plusieurs, on a trouvé des poteries vernissées,
ıleur jaune, avec des dessins coloriés, que M. Murat,
e, a eu le soin de conserver.
une église rurale n'est remarquable par sa construc-
toutes ont été rebâties à neuf ou demandent à l'être.
celle de Saint-Pierre-de-Messenac est une très-belle
processionnelle du commencement du XVI[e] siècle;
st formée d'une tige de bois recouverte de lames d'ar-
et emmanchée dans un tuyau de cuivre qui se dilate
ıe boule aplatie et se termine en une douille destinée
voir la hampe. La croix, avec son manche de cuivre,
re 95 centimètres de haut. Elle représente sur une face
rist, et sur l'autre saint Pierre; ses extrémités sont
es et portent chacune un médaillon à quatre lobes,
int, à droite et à gauche du Christ, la sainte Vierge et

saint Jean ; dans le haut, l'aigle symbolique tenant un phylactère sur lequel est écrit : S. IOHANNES, et, dans le bas, Notre-Seigneur sortant du sépulcre ; du côté opposé, dans le haut, est un pélican déchirant ses entrailles, et puis les trois autres animaux symboliques : S. MARCVS, S. LVCANVS, S. MATEVS. Le champ de la croix est orné d'arabesques, et, sur les bords, sont deux rangs de grènetis perlé ; la tranche est décorée de losanges portant des perles et une rose, et contre le fleuron du bas, d'un ornement en saillie imitant un gland de chêne. Dans le haut, du côté du Christ, est appliquée une lame d'argent portant un écusson à la fasce ondée, accompagné de trois étoiles et d'une lettre gothique : ce sont, sans doute, les armes du donateur. L'ouvrier a aussi gravé son poinçon sur les médaillons. Le champ des médaillons est doré, ainsi que le tuyau et la boule de cuivre : celle-ci est ornée de deux rangs d'oves allongés et d'une suite de croix pattées sur le milieu. Les médaillons sont en argent très-bien coulé ; mais la tête de Notre-Seigneur et celle de saint Pierre sont ciselées avec une rare perfection et donnent un prix inestimable à ce meuble, dont nous présentons ici le dessin ; il est apprécié à sa valeur par le curé et les paroissiens, et on peut espérer qu'ils tiendront à honneur de le conserver en leur église.



Croix de Massenac, (Salvagnac.)



COMMUNE DE LASCLOTTES.

La commune de Lasclottes porte le nom d'un hameau détruit pendant les guerres du protestantisme ; ce hameau fut occupé par les religionnaires une première fois en 1578, et de nouveau du 1er août 1585 au 13 mai 1587 (1) ; il fut alors ruiné entièrement.

La commune comprend les deux paroisses de *Saint-Jean-de-Sénespe* et de *Saint-Georges-de-La-Sauzière*. Avant la Révolution, cette dernière était annexe de Saint-Jean. C'était devant la porte de celle-ci que se tenaient les assemblées municipales, et le premier consul, conformément à un arrêt du parlement, était toujours pris parmi les habitants de la paroisse, et le second parmi ceux de La Sauzière. Le 1er janvier ou un des jours suivants, « si le mauvais temps empêchait de tenir l'assemblée devant la porte de l'église Saint-Jean, » les habitants se réunissaient pour procéder au renouvellement des officiers municipaux. Les consuls en charge présentaient chacun deux candidats de leur paroisse respective ; l'assemblée les agréait, et le seigneur ou son procureur juridictionnel en choisissait deux, un de chaque rang, qui étaient les consuls de l'année et prêtaient serment entre les mains du juge (2).

(1) Archiv. de la préfect., guerres et affaires militaires, nos 71 et 96.

(2) Archiv. de la commune, délibérations des 3 janvier 1779, 4 janvier 1781 et autres. — Dans quelques délibérations de 1774 à 1784, l'archi-

La seigneurie de Lasclottes était unie à la baronnie de Salvagnac. La communauté faisait au seigneur une albergue de 8 livres.

Les dépenses ordinaires de la communauté, conformément à une ordonnance du 2 mars 1742, se portaient à 11 livres pour les livrées consulaires, 18 l. pour le greffier, 3 l. pour le valet, 8 l. pour l'albergue, 20 l. pour les affaires imprévues, et encore, suivant un autre règlement, à 6 l. pour l'assistance du juge et de son greffier à l'élection des consuls. L'allivrement du compoix était de 281 l. 3 sous 7 deniers (1).

Vers 1302, les dîmes de *Saint-Jean-de-Senespe* étaient levées par le chevalier Bertrand Agasse (de Saint-Urcisse), qui les perçut pendant cinq ans; en 1307, conjointement avec Gaillard, son fils, il les délaissa à l'évêque d'Albi et s'engagea en outre à lui rendre, en compensation des fruits qu'il avait pris, 100 setiers de blé, 50 s. d'avoine, mesure de Rabastens, et 7 livres 10 sous tournois *petits* (2). Depuis lors, l'évêque fut seigneur de la paroisse et collateur de la cure, dont l'église de La Sauzière était annexe. La cure, en 1775, est dite valoir 800 l.; elle donnait en moyenne, suivant la déclaration du curé, en 1790, 1,950 l. provenant des dîmes, et 100 l. venant de ses biens particuliers. L'église de La Sauzière était desservie par un vicaire aux frais du curé (3).

diacre de Pamiers, usufruitier de la baronnie, seigneur de Lasclottes, est qualifié d'*évêque de Pamiers*.

(1) Au point de jonction des trois communes de Lasclottes, de Puicelsi et de Puygaillard est une grosse pierre cylindrique de 1 m. 50 c. de haut sur 80 c. de diamètre environ, que l'on nomme la *Pierre du Lac*.

(2) Doat, n° 108, f. 184.

(3) Au commencement de ce siècle, l'église de La Sauzière fut érigée en succursale, et désignée improprement sous le nom d'église de Lasclottes. Celle de Saint-Jean ne l'a été qu'en 1845, et on lui donna l'église de

Cette dernière église vient d'être bâtie à neuf. Celle de int-Jean menace ruine. On voit dans ses murs des culs-lampe sculptés provenant des voûtes d'un édifice antéeur. Le sanctuaire tout petit, 3m 50 sur 2m 50, est voûté arête; puis vient le transept de l'église ancienne avec ses eux chapelles, voûté en berceau ogival et fenêtres à plein ntre. Il est à regretter qu'on ne puisse pas conserver cette artie de l'église qui paraîtrait remonter à la fin du XIIIe siècle. — On vient de construire quelques maisons auprès de église Saint-Jean, qui était isolée sur un mamelon. Le sol st percé en cet endroit de galeries souterraines, creusées ans le grès molasse, dans lesquelles ouvrent des réduits irculaires avec portes disposées pour recevoir des fermeures. L'entrée principale du souterrain, sur le penchant du oteau, vient d'être bouchée. On a trouvé des médailles du noyen âge, marquées aux lettres *k* et *j*, tout autour de l'église armi des substructions : la tradition veut qu'il ait existé là n couvent d'hommes.

'otre-*Dame-du-Cayre*, commune de Saint-Urcisse, pour annexe; une rande partie de l'ancienne paroisse de *Saint-Gervais* a été aussi englobée ans ses limites.

COMMUNE DE SAINT-URCISSE (1).

Au milieu du XIII[e] siècle, Guillaume Agasse et Pierre Ratier, habitants de Montclar, possédaient auprès de cette ville un bien noble d'une étendue considérable; en 1256, ils y construisirent une *bastide* sur un point culminant qui domine la vallée du Tescou, et la nommèrent *Bastide de Sainte-Marie-de-Saint-Urcisse*. Pour la peupler, ils firent des concessions de terrain aux habitants qui iraient s'y fixer, et leur octroyèrent certaines libertés et franchises. Ainsi, par acte passé le 18 des calendes de juillet (14 juin) dans l'église de Montclar, ils déclarèrent donner en propriété à tout prud'homme habitant du lieu, et sous de légères redevances, un local de 8 brasses de long sur 4 de large pour construire une maison, 2 mesures de terre pour faire un jardin, autres deux mesures pour une vigne et 1 mesure pour

(1) La plupart des faits qui vont suivre ont été pris dans les archives du château de Saint-Urcisse, que M. le comte de Martrin-Donos, époux de M[lle] de Corneillan, de la famille de Boyer-Tauriac, a bien voulu nous laisser compulser. Les de Boyer étaient devenus, par suite d'acquisitions successives, seigneurs de Tauriac, de Beauvais, de Roquemaure, de Montclar et de Saint-Urcisse; nous avons trouvé dans leurs titres les constitutions communales de ces localités et beaucoup d'actes concernant les vicomtés de Montclar et de Villemur, et plusieurs communautés des départements de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, mais que nous signalons pour faire voir l'importance de ce dépôt en documents historiques.

pré, et les autorisèrent à défricher aux alentours de la stide autant de terre qu'ils voudraient et qui deviendrait ır propriété, sous la réserve pour le seigneur, après qua- années qu'ils la tiendraient quitte de redevance, de la uvième partie des fruits; ils accordèrent à tous le droit pâturage et des eaux, et la faculté de lever une forge ur aiguiser les outils; aucun habitant ne pouvait être trait du juge du lieu, et tous pouvaient disposer de leurs ns par testament : les biens de celui qui mourait sans ter revenaient, les dettes payées et les dots retirées, aux fants, ou, à défaut, aux parents et, à défaut encore, au gneur, et la femme qui n'avait pas de titre établissant sa t, avait, à défaut d'enfants et de parents, la moitié de la ccession. Les seigneurs autorisèrent enfin les habitants à constituer en communauté et à créer chaque année, à la ussaint, quatre prud'hommes chargés de veiller à la con- vation de leurs intérêts (1).

Ces avantages engagèrent plusieurs personnes à s'établir a nouvelle bastide de Saint-Urcisse, qui devint bientôt uleuse; elles vécurent en bonne intelligence avec les gneurs, leur rendirent divers services, et les fils des dateurs, reconnaissants, confirmèrent, en 1294 (2), les viléges accordés en 1256.

Dans la seconde moitié du XIV[e] siècle, les seigneurs de nt-Urcisse eurent de grands démêlés avec le vicomte de ntclar, et leur rivalité augmenta encore les maux déjà si

) Documents, nº 1.

) Cette confirmation est faite en faveur des habitants de Saint-Urcisse s consuls de La Bastide-de-*Saint-Julien-de-Bon-Albert*... *Tanquam meritis et pro multis et variis servitiis qui ab ipsis consulibus et syndi- habuisse recognoverunt.* — Nous ne pouvons nous rendre compte de nouvelle appellation de Bastide-de-Saint-Julien, qui paraît dans ce acte.

joignit Jean Aiméric, capitaine d'une troupe de
forte de trois mille hommes, et du temps que
Agasse était au service du roi, ses gens amenèren
taine à Saint-Urcisse qui fut assiégé, pris et pillé
aussi avec Séguin de Badafol, autre capitaine de
et ce dernier, vers la Madeleine de l'année 1363, a
ger de nouveau Saint-Urcisse et s'en empara aux
tés de : *Guianha, guianha per Monclar;* la ville fu
pillage et incendiée ; plusieurs habitants furent fai
niers, et le butin apporté au château du vicomte.
sième fois, vers la Noël de cette même année, l
en personne et Olivier, son fils, firent plusieurs c
aux environs de Saint-Urcisse, assiégèrent ce lieu
tant leurs hommes d'armes aux cris de : *Via la*
campanha! gaffate vos al pal! tuèrent et blessèrent
habitants, en rançonnèrent d'autres et enlevèren
deux cents têtes de bétail, bœufs, chevaux, ânes
chèvres. — Pour tous ces méfaits, le vicomte
d'autorité du sénéchal, amené prisonnier à Toulou
mis en liberté sous une caution de 2,000 marcs

De son côté Guillaume Agasse, de retour à Sai
se ligua avec Emard Fable, Ramond de Bellomo
de Carrendier et Benoît de Molinier, et profitant
sonnement du vicomte de Montclar, courut en

d'Audenham, lieutenant général en Languedoc, les gracia ainsi que le vicomte de Montclar, vu les services que tous avaient rendus au roi : le vicomte en l'aidant dans la guerre avec les Anglais, par lesquels il avait été fait prisonnier et obligé de payer une forte rançon, et Guillaume Agasse pour ses services dans l'armée, où son père avait trouvé la mort, et encore dans la magistrature, car son père et son aïeul avaient été officiers du parlement et de la sénéchaussée de Saintonge (1).

La famille Agasse conserva jusqu'à son extinction, au XVII[e] siècle (2), la seigneurie de Saint-Urcisse. Le roi disait en avoir une part, notamment le tiers de la justice, pour lui avoir été reconnue en 1271. Les comptes du domaine des années 1308 et 1354 mentionnent, en effet, ses droits à la troisième partie de la baillie, *baillива de Sancto Urcisio cujus tertia pars est regis;* mais, plus tard, il n'est plus question que d'une albergue de 3 livres qu'il prenait sur la communauté, et que celle-ci lui reconnut par un accord autorisé par le parlement le 19 septembre 1544. Quelques années avant, le 17 juillet 1533, le parlement avait maintenu Jacques Agasse en l'exercice de la justice que lui contestaient les habitants, et, dans son dénombrement de 1539, Agasse déclara que la justice pouvait valoir 5 livres et le four banal 15 l. de revenu.

(1) Documents n° 2. — Le vicomte de Montclar avait encore, de concert avec les routiers, pillé les environs de *Puicelsi* et de *Rabastens*. Les lettres de grâce de Guillaume rencontrèrent certaines difficultés pour être enregistrées, et il fallut pour cela de nouvelles lettres du prince Louis, du mois de fevrier 1365 (1364).

(2) Voici quelques-uns de ses membres : Guillaume Agasse, père et fils, fondateurs de la ville, 1256; Bertrand, 1294; Guillaume, 1322; Bertrand, 1339; Louis, 1409; Bertrand, 1428 et 1456; Jean, 1468; Hugues, 1496; Guinot, 1497; Jean, 1503; Jacques, 1529 et 1544; Jean, 1582; et Anne, Marguerite, Jeanne et Marie, sœurs, 1602.

Divers titres du XVIe siècle (1) mentionnent que le tiers de la justice appartenait au roi au lieu de Saint-Urcisse, compris dans la judicature de Villelongue, châtellenie et siége de Buzet. Le 26 août 1670, les consuls reconnurent entre les mains d'Etienne d'Ambez, lieutenant général en la sénéchaussée de Toulouse (2), « que ledit lieu de Saint-Urcisse était une des dépendances de cette judicature et châtellenie, et assis au diocèse bas Montauban ; le chevalier de Castanet, Louise de Timbronne, épouse de Pierre Gineste, sieur de Conque, et le sieur Pagèze d'Azas, étaient les seigneurs fonciers et directs ; ces deux derniers avaient en commun les droits de four, mais les moulins et les forges n'étaient pas banaux, et il n'y avait dans la communauté aucun droit de péage, pesage, mesurage, entrée et sortie sur les denrées et les marchandises ; les habitants avaient la liberté, *depuis un temps immémorial*, de chasser, pêcher, avoir des pigeonniers, des garennes et des viviers ; l'arpent, mesure de superficie, était composé de 8 pugnères de 4 boisseaux chacune ; le poids était de 16 onces ; la mesure de grains, conforme à celle de Montclar, de 8 pugnères de 4 boisseaux ; et la mesure du vin, conforme à la *mesure du comte Raimond* ; la communauté était administrée par deux consuls portant chaperon moitié rouge et moitié noir, renouvelés chaque année à la Toussaint par les habitants, à la pluralité des voix, sur la présentation de quatre candidats par les consuls sortant de charge ; les consuls prêtaient serment entre les mains du juge de Villelongue ou son lieutenant, et étaient juges du salaire des serviteurs et des

(1) Archiv. du parlement, invent. des titres de la sénéch. de Toul., et registre des parts et portions du domaine du roi. — Il est déclaré que l'albergue était due pour les vacants et que le roi avait l'*amende du sang*, qui était de 2 livres 10 sous.

(2) Archiv. de Beauvais, registre des reconnaissances.

ommages et délits ruraux ; enfin, il y avait trois foires à aint-Urcisse : les 25 janvier, 3 mai et 6 novembre. »

Jean de Pagèze vendit, en 1678, à Jean Olivier, seigneur le la Faurie, ses rentes à Saint-Urcisse et à Montclar, et les 3/8 du four banier et du château. Olivier avait la seigneurie haute, peut-être comme ayant droit des Agasse ; le 18 mars 1680, il vendit à Guillaume de Savignac, conseiller à la cour des aides et finances de Montauban, tous ses droits à Saint-Urcisse, qui consistaient « en la haute, moyenne et basse justice, avec faculté de créer tous officiers pour l'exercer et droit de *faire* les consuls, et en rentes foncières et directes, qui se portaient à 39 setiers de blé, 10 set. 5 rases d'avoine, mesure de Montclar, 5 livres 4 sous 8 deniers, *forte monnaie valant* 13 *l.* 1 *s.* 3 *d. monnaie courante*, et 53 gélines 1/3, 1/8 ; » il lui céda aussi le château et le domaine attenant. En conséquence les consuls de Saint-Urcisse, le 12 novembre 1681, passèrent une reconnaissance générale en faveur de Guillaume de Savignac, *seul* seigneur haut, moyen et bas justicier, et déclarèrent « qu'ils devaient prêter serment, après leur élection, à son juge, qu'ils avaient la connaissance de la justice civile et politique jusqu'à 3 l., et de la justice criminelle privativement au juge, et encore la faculté de taxer le prix du pain, du vin, de la viande et autres comestibles. »

Cependant le roi avait le tiers de la justice ; ses officiers de Buzet suscitèrent un procès à Guillaume de Savignac et obtinrent une décision en leur faveur du 21 décembre 1686. En septembre 1698, le roi vendit tous ses droits à François Trusse pour 400 livres et les 2 sous pour livre, et ses officiers, dépossédés de leur part de justice à Saint-Urcisse, reçurent, en 1703, une indemnité de 177 l. 10 s. — Il n'est plus question ensuite des droits du roi, qui furent, sans doute, unis au domaine des Savignac. Antoinette-Charlotte de Savignac apporta la terre de Saint-Urcisse en

dot à Joseph de Malartic, comte de Montricoux; elle la dénombra en avril 1733, mais la vendit, en septembre 1738, aux frères Antoine, Joseph et François de Boyer de Lacoste-Mailhoc, pour 43,000 l. Les de Boyer, marquis de Tauriac, eurent la terre de Saint-Urcisse jusqu'à la Révolution.

Saint-Urcisse était compris dans le diocèse de Montauban. L'évêque était décimateur de la paroisse et de ses annexes: Notre-Dame-du-Cayre et Saint-Gervais; il laissait au curé, pour sa pension, un tiers de la dîme. En 1769, l'évêque de Montauban et le curé de Saint-Urcisse voulaient faire payer aux habitants la dîme du maïs et des menus grains; mais ceux-ci représentèrent à la cour que s'il était vrai qu'ils eussent parfois donné au curé du maïs, c'était longtemps après la récolte et sans cote fixe, *par véritable aumône* pour le curé, qui demandait maintenant à convertir ce don en un droit; et la cour ordonna, le 21 mai 1772, aux demandeurs, de fournir la preuve qu'ils avaient toujours pris la dîme du maïs. — Quelque années avant 1790, le curé résignataire avait donné à ferme pour 600 livres, quitte de charges, le tiers des fruits de la cure, qui donnait ainsi net 1,800 l.

L'église de Saint-Urcisse fut rebâtie au milieu du siècle dernier, et on voit dans les murs plusieurs pierres sculptées, et quelques autres, à inscriptions en lettres romaines, venant de l'église de Saint-Gervais, démolie alors (1); elle est voûtée à arête et le sanctuaire est polygonal. — Le château ne remonte aussi qu'à cette époque: il est bâti sur de grandes et belles proportions, et l'étendue et l'ornementation de son parc en font une des plus riches habitations du pays.

(1) Elle n'a pas été relevée; quant à celle du Cayre, démolie aussi, dit-on, alors, elle fut rétablie quelques années après: elle est desservie par le curé de Saint-Jean-de-Sénespe.

COMMUNE DE MONTDURAUSSE.

La seigneurie du Montdurausse était une des dépendances de la vicomté de Montclar. En 1328, Olivier et Arnaud de Montclar confirmèrent les libertés des habitants du château et juridiction de Montclar, et de Montdurausse de *l'honneur dudit Montclar;* cet honneur était divisé en deux parties, et un accord sur les pâturages passé en 1398, entre le vicomte Bertrand et ses vassaux, fut accepté, pour ces derniers, par les consuls de Montclar *de la partie du Quercy et honneur d'icelui*, et par les consuls de Montdurausse *de l'honneur et juridiction de Montclar de la partie de Toulouse.* Les habitants de Montdurausse étaient soumis aux mêmes lois que ceux de Montclar, et il convient d'analyser ici les priviléges accordés par les vicomtes à ces derniers ou mieux à tous leurs vassaux (1).

L'honneur de Montclar avait été donné, en 1224, par le comte de Toulouse à Bertrand son frère. Quarante ans après, Guillaume de Montclar donna des *coutumes* écrites à ses vassaux. L'acte qui les établissait fut solennellement passé à Toulouse, dans l'église du Taur, le 6 août de l'année 1267, en présence d'une foule de nobles et chevaliers du pays, et sous l'acceptation de nobles Pierre Ratier Agasse et Azemar

(1) Tous les actes sur Montdurausse et Montclar sont pris des archives du château de Saint-Urcisse.

Bovier, consuls de Montclar, faisant pour eux et les autres consuls du château.

Le vicomte, par cet acte important (1), régla le mode de possession des fiefs et leur transmission par héritage. Ainsi tout habitant, homme ou femme, âgé de quatorze ans, pouvait disposer de ses biens, qui, s'il venait à mourir sans testament, appartenaient aux enfants, à défaut aux frères, et à défaut encore les immeubles aux parents et les meubles un tiers aux parents, un tiers au seigneur et l'autre tiers aux consuls pour œuvres pies; à défaut de parents, les immeubles et les deux tiers des meubles, l'autre tiers étant réservé pour des œuvres pies, étaient délivrés au seigneur un an et un jour après le décès. Le seigneur héritier des fiefs par héritage devait vendre ces fiefs, dans le délai d'un an et un jour, à des roturiers qui pussent en servir la rente, et toujours le seigneur dominant pouvait en devenir acquéreur de préférence à tout autre; de même pour toute vente de fief que le seigneur devait approuver sans délai, excepté qu'elle ne fût faite « à clerc, chevalier et maison religieuse. » Tout feudataire qui ne payait pas la rente au jour fixé pouvait être forcé à la payer double; il ne pouvait délaisser le fief s'il n'avait servi la rente, et s'il l'avait détérioré, il devait payer la perte. Celui qui allait s'établir au château ou en sa juridiction avait quinze jours pour choisir son seigneur; il pouvait s'en aller, et les consuls devaient le conduire et garder jusqu'aux limites de leur juridiction. Les filles placées sous la dépendance des chevaliers ou des francs en étaient affranchies en épousant un homme du château dont elles partageaient alors la condition, et de même celles du château se mariant avec des hommes dépendant d'un autre chevalier que le seigneur du lieu, étaient affranchies de ce dernier, à moins qu'elles ne fussent héritières des biens

(1) Documents, n° 3.

paternels, car en ce cas elles ne pouvaient transférer le droit de l'*honneur* au préjudice du seigneur duquel il était mouvant.

Guillaume de Montclar accorda à ses vassaux l'exemption des droits de péage, et des libertés de pâturage. Il déclara que tous devaient être justiciables de son juge de Montclar et selon les lois et coutumes observées à la cour du comte de Toulouse; il fixa le mode de procédure pour le paiement des dettes, et les cas où les cautions devaient ou non être acceptées. Il établit la différence pour l'exercice de ses droits de haute juridiction entre les simples vassaux et les chevaliers ou les francs; enfin, il fixa la pénalité pour les délits ruraux, les vols, les coups et blessures et les crimes. Parmi les délits il en est un qui doit être signalé ici et qui était sévèrement puni : c'était la prise et la destruction des œufs ou des oiseaux sauvages, qui entraînait l'amende de 20 sous ou de 100 si l'oiseau était un faucon!

Malgré cette charte, où les droits respectifs entre le seigneur et ses vassaux étaient clairement exposés, des difficultés se produisirent bientôt. Les habitants se plaignirent des officiers du vicomte qui s'attribuaient la connaissance de certaines affaires qui regardait les consuls, opéraient des arrestations sous leur bon plaisir, prenaient plus que leur dû dans les affaires de leur ministère, et prélevaient le péage sur les choses qui en étaient exemptées; ils se plaignirent aussi de ce que le seigneur occupait les fossés de la ville, où de toute ancienneté la communauté avait des droits d'usage, qu'il forçait ses vassaux à lui faucher et préparer les foins et travailler ses vignes, et enfin que ses gens ne respectaient aucune propriété, champs, bois et même jardins. Le seigneur fit droit à ces justes réclamations, et, par acte du 3 octobre 1309, confirma les priviléges et franchises de la charte de 1267, qui furent de nouveau confirmés en 1328 par les vicomtes Olivier et Arnaud et encore en 1352. Plus

tard, le vicomte Bertrand, les consuls de Montclar et ceux de Montdurausse étaient encore en procès au sujet des droits de pâturage; ils s'accordèrent en 1398, et le vicomte reconnut aux habitants le privilége de conduire leur bétail, même celui qu'ils auraient à cheptel, dans tous les bois et pacages de la vicomté sans payer aucune redevance : s'ils y menaient des bestiaux appartenant à des étrangers, ils étaient passibles d'une forte amende (1).

En 1672, les consuls de Montdurausse reconnurent Louis d'Arpajon, vicomte de Montclar, pour leur seigneur haut, moyen et bas justicier (2) avec pouvoir de faire l'élection des consuls; ils déclarèrent lui devoir une albergue de 6 livres, et que les habitants étaient tenus aux corvées et *manœuvres au château de Montclar*, et d'aller y faire guet et garde en temps de guerre. Gaspard Legendre, acquéreur de Catherine d'Arpajon des terres de Montclar, Salvagnac, Lasclottes, *Montdurausse* et Larroquette, les vendit, en 1727, à Pierre de Lacombe, marquis de Monteil, dont le fils, le 11 décembre 1752, céda aux frères de Boyer, seigneurs de Saint-Urcisse, pour le prix de 100,000 l., la vicomté de Montclar et les seigneuries de Montdurausse et de Larroquette : ceux-ci, en 1753, demandèrent aux consuls de Montdurausse une reconnaissance générale de leurs droits.

La paroisse Saint-Hilaire-de-Montdurausse, au diocèse de

(1) Cette amende était de 5 sous caorcens par tête et par jour. Celui qui vendait son bétail à un étranger pouvait le garder quinze jours, mais après ce temps, s'il le menait au pâturage il devait payer 60 sous.

(2) D'après ce titre, le consulat comprenait la paroisse Saint-Hilaire-de-Montdurausse, contenant 630 seterées, et parties de celles de Saint-Urcisse, Saint-Gervais, Cayre et La Bouïsse, formant 195 seterées. — En 1629, la vicomté de Montclar était affermée, avec la seigneurie de Montdurausse, 1650 livres.

Montauban, était annexe de La Vinouse (1), commune de Verlhac, aujourd'hui département de Tarn-et-Garonne.

En 1790, le curé de Montdurausse déclara aux administrateurs du district de Gaillac que ses dîmes se portaient à 59 setiers de blé, mesure de Montauban, 4 s. de méteil, 2 barriques de vin, *jauge* de Montauban, et 120 livres argent de paille ; il jouissait une chapellenie à Puylarroque de 256 l. de revenu.

L'église est bâtie à neuf (2), mais les murs en sont déjà lézardés sur plusieurs points. C'est une remarque à faire que le peu de solidité de construction de beaucoup d'églises neuves : les anciennes en ont souvent beaucoup plus ; mais on les voit néanmoins disparaître de jour en jour avec une effrayante rapidité.

(1) Archiv. de la commune.

(2) Trois tableaux décoraient la vieille église. Lors de la reconstruction on en a brisé les cadres et roulé la toile, que l'on a fait servir à boucher les nouvelles fenêtres ; puis, lorsque les vitres ont été placées, ne sachant quelle destination donner à ces toiles, on a eu l'ingénieuse idée de les mettre à la lessive, et de les utiliser pour les besoins du ménage !! On se refuserait à croire un pareil fait, s'il n'était attesté par les personnes les plus dignes de foi.

COMMUNE DE MONTGAILLARD.

La commune de Montgaillard comprend les trois anciennes communes de *Montgaillard*, de *Larroquette* et de *Villette*, réunies vers 1833 ; c'était, avant la Révolution, autant de communautés indépendantes sises dans le diocèse de Montauban.

Le 2 des calendes de mars 1256, Guillaume, vicomte de Montclar, seigneur de Salvagnac, céda la moitié du lieu de *Larroquette, terroir de Montclar*, aux sieurs Elie de Villemur, Pierre Ratier de Montclar et Bernard de Bellomond, pour le prix de 1,300 sous caorcens. Cette vente fut confirmée en 1295 par lettres patentes du roi. Le vicomte s'en était réservé l'hommage, que lui prêta en 1319 Elie de Villemur (1). Cette sujétion se perdit avec le temps, mais les descendants et les ayants droit du sieur de Villemur conservèrent la moitié de la seigneurie de Larroquette ; l'autre moitié resta attachée à la vicomté de Montclar, mais toutes deux étaient au XVIIe siècle entre les mains du roi (2).

Alors le duc d'Arpajon, vicomte de Montclar, et le baron de Verlhac, seigneur de Montgaillard, coseigneurs directs, demandaient à être reconnus par les habitants de Larroquette comme seigneurs justiciers ; ils essayèrent même de

(1) Archives du château de Saint-Urcisse.

(2) On ne sait par quelle succession d'événements, est-il dit dans un mémoire à ce sujet aux archives de Saint-Urcisse.

ire la création consulaire, mais le juge de Villelongue ;ant à Buzet enjoignit aux consuls, le 27 octobre 1614, e ne reconnaitre en leur communauté d'autre seigneur que roi, et de faire immédiatement une nouvelle élection d'officiers municipaux qui devaient aller aussitôt prêter serment ntre ses mains sous peine de 500 livres d'amende (1).

Le 4 août 1670, les consuls de Larroquette déclarèrent à tienne d'Ambez, lieutenant général en la sénéchaussée de oulouse, que la communauté était de la judicature de Villelongue, siége de Buzet; le roi en était seigneur haut, noyen et bas justicier; il ne prenait aucun droit sur les aisies et la communauté ne lui avait jamais payé d'alberue; les fours, les forges et les moulins n'étaient pas anaux; la communauté était administrée par deux consuls ortant chaperon moitié rouge et moitié noir, nommés chaue année à la Toussaint par les consuls en exercice parmi s habitants ou les propriétaires forains (2) et assermentés evant le juge de Villelongue; les assemblées de la comunauté se tenaient au masage des *Barraux;* les consuls onnaissaient du salaire des serviteurs, des plantations de ornes et des dommages commis sur les propriétés; ils avaient pas de sceau; le roi prenait l'amende pour *épanement de sang*, qui était de 60 sous (3).

(1) Archives de la commune, note du cadastre.

(2) A cause du petit nombre d'habitants de la communauté. Celle-ci en t était de très-petite étendue, de 70 *seterées* seulement, et confrontait Tescou et les ruisseaux de Cardonne et de Fonbonne, qui la séparaient Montgaillard, de Verlhac et de Saint-Urcisse.

(3) Archiv. de Montgaillard et de Beauvais. — Cette dernière disposition reproduite dans un autre titre aux archives de Montgaillard, qui donne sieurs articles de la charte constitutive de la commune : « *Item*, si quelun tire l'épée pour en frapper un autre, le roi lui fera une amende de sous *tolzas*, et s'il l'a frappé, il sera amendé à l'arbitrage du roi et des suls; *item*, si quelqu'un est convaincu de parjure, il paiera au roi 60 s. t.;

Les seigneurs directs (1) renouvelérent, au siècle dernier, leurs prétentions. En 1732, le vicomte de Montclar déclara jouir par indivis, avec le baron de Verlhac, la terre et seigneurie de Larroquette, avec justice haute, moyenne et basse; mais le juge de Villelongue ne cessa pas d'y rendre la justice. En 1772, le roi céda ses droits au comte de Clarac; Eugène de Boyer, marquis de Tauriac, vicomte de Montclar, et Germain de Rouffiac, baron de Verlhac et seigneur de Montgaillard, revendiquèrent alors de nouveau la seigneurie haute de Larroquette; condamnés une première fois, en 1778, par la cour des comptes de Paris, ils le furent encore le 12 avril 1785, par le conseil d'Etat, qui assura au comte de Clarac, baron de La Roquecezière, seigneur de la châtellenie de Buzet, la possession de la justice et des autres droits domaniaux de Larroquette.

L'église de Larroquette était annexe du Born...? — Elle est assise sur la première rampe des coteaux de la rive droite du Tescou; elle est bâtie en pisé et n'a pas de voûte; c'est aujourd'hui une propriété particulière.

Montgaillard et Villette faisaient partie de la vicomté de Villemur. Leurs habitants devaient les droits d'albergue et

s'il est surpris en adultère, 60 s.; s'il est attrapé de nuit volant des raisins et que le fait soit prouvé par un seul témoin, il paiera 5 s., dont la moitié appartiendra aux consuls; mais si le fait est prouvé par deux témoins, il paiera 60 s. au roi; s'il est attrapé de jour, il paiera seulement 12 den.; *item*, si quelqu'un tenant boucherie vendait chair morte corrompue ou morte de maladie, il paiera au roi une amende de 2 s. 6 d. et la chair sera confisquée; la confiscation des biens pour crime d'homicide, rapt, désespoir, appartient au roi. »

(1) Il résulte de diverses reconnaissances de fiefs de diverses époques qu'une seterée de terrain était en moyenne grevée d'une rente de 3 boisseaux 1/4 de blé et de 1 b. 1/6 d'avoine. (Archiv. du château de Saint-Urcisse.)

de fouage : ce dernier était fixé à 5 sous par feu, et l'alberge se portait, à Montgaillard à 5 livres 10 sous, et à Villette à 4 l. 2 s. 6 d.

En juillet 1422, Jacques, vicomte de Villemur, vendit à Jean, comte de Foix, la vicomté et les lieux qui en dépendaient (1), notamment *Montvalen*, *Villette* (2) et *Montgaillard*, pour 13,000 écus d'or, les 64 faisant le marc. Il s'en réserva la jouissance ; mais à sa mort, le procureur du roi réclama la possession de la vicomté qui, à sa requête, fut saisie en 1424 (3). Le roi la céda au comte de Foix, et Jean en était possesseur en 1501, et André en 1540. Elle passa ensuite au roi de Navarre ; Henri IV la céda, en 1596, au duc de Lesdiguières, qui la rétrocéda à Louis XIII en 1621 ; Louis XV la donna, en 1719, au comte de Belle-Isle, qui, le 12 septembre 1728, échangea les seigneuries de Montgaillard et de Villette contre la forge banale de Layrac, que possédait le sieur de Tauriac : ce dernier en prit possession seulement en 1730, et l'acte d'échange fut confirmé en 1740.

Le sieur de Tauriac hommagea, en 1754, ses droits dans ces deux terres. Il était alors en procès avec le baron de Verlhac, qui prétendait avoir la moitié de la justice basse de Montgaillard, dont il était seigneur direct pour une moitié.

Arnaud Hélias, auteur du sieur de Verlhac, seigneur di-

(1) Voici quelques-uns de ces lieux : Varennes, Le Born, Labejau, Montvalen, Mirepoix, Layrac, Berguet, Puylauron, La Vinouse, Montgaillard, Villebrumier, Bonrepos, Villematié, Bondigoux, Villette, Maignanac, Le Terme, La Maledeine et Sayrac, qui formèrent le siége de Villemur, judicature de Villelongue.

(2) Villette, d'après Lafaille (prise de possession du comté de Toulouse), aurait été donné (à fief) par Raimond VII à Bertrand de Boset. En 1585, il fut engagé, avec le domaine de Beauvais, à Jacques de Murviel. (Archiv. de la cour, invent. des titres de la sénéchaussée.)

(3) Archiv. de la cour, invent. des titres de la sénéchaussée.

rect de Montgaillard, fut un des nobles du bailliage de Villemur qui prêtèrent serment aux commissaires du roi, en 1271, lors de la prise de possession du comté de Toulouse. Ses successeurs eurent la moitié de la justice basse de Montgaillard. L'un d'eux la dénombra au roi en 1471, et accorda, le 6 mai 1487, aux consuls la permission de porter le chaperon rouge et noir (1); et un autre s'arrogea le droit de confirmer la nomination des consuls et réussit à obtenir d'eux plusieurs reconnaissances en sa faveur. Dépossédé de cette prérogative du temps de l'administration du duc de Lesdiguières, entre les mains duquel ou en celles de son procureur les consuls de Montgaillard allaient prêter serment à Villemur, le seigneur de Verlhac la reprit aussitôt que le roi fut revenu propriétaire et sollicita les habitants de lui apporter la nomination consulaire en même temps qu'au procureur du roi; il hommagea la moitié de la justice basse de Montgaillard en 1668, et finit par obtenir, le 8 janvier 1699, une reconnaissance formelle des consuls comme quoi ils devaient lui prêter serment aussi bien qu'au seigneur haut justicier, et aller recevoir de ses mains le chaperon. En 1703, le sieur de Verlhac acquit le domaine du roi à Montgaillard; mais le comte de Belle-Isle ayant pris la vicomté de Villemur, il le lui céda en 1720, se réservant la moitié de la justice basse comme lui appartenant personnellement. Le procureur du comte la lui contesta, et le sieur de Tauriac continua le procès que le parlement de Toulouse, le 26 octobre 1730,

(1) C'était un empiétement sur les attributions du seigneur haut justicier. « Le rouge est une marque du *merum imperium* et *jus sanguinis* qui ne peut être régulièrement accordé que par le roi, qui a la plénitude de ce droit, et par tolérance par les seigneurs hauts justiciers, qui ont le même droit, quoique moins parfait. » Dires du sieur de Tauriac dans son procès avec le sieur de Verlhac, aux archiv. du chât. de Saint-Urcisse.

ida en sa faveur (1); mais le procès fut repris, et il était, en 754, devant le grand conseil.

L'église de Montgaillard était une cure. Celle de Villette tait annexe de Tauriac. — Cette dernière n'a rien de renarquable dans sa construction. L'église de Montgaillard est âtie à neuf, et a remplacé un autre édifice élevé dans le illage il y a environ une centaine d'années : l'église ancienne était à côté du cimetière de la paroisse.

(1) Cet arrêt est intéressant à connaître dans ses autres dispositions sur les rapports entre le seigneur, le recteur et les consuls. « Les consuls appelleront aux réunions de la communauté le juge du seigneur et son procureur juridictionnel, et leur communiqueront, un jour à l'avance, le sujet des délibérations; s'il s'agissait de prendre une mesure contre le seigneur, un magistrat de la cour sera appelé à présider l'assemblée; les consuls assisteront aux messes et processions les dimanches et fêtes, revêtus de la livrée, sous peine de 25 livres d'amende; le ban des vendanges sera notifié au seigneur et fait en son nom; le curé recommandera aux prières publiques du prône le sieur de Tauriac et sa dame et leur donnera de l'eau bénite par aspersion et avec décence, en s'arrêtant au-devant de leur banc. »

COMMUNE DE BEAUVAIS.

Le village de Beauvais doit sa fondation à Jean de Ma
gny, évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Langued
de concert avec les seigneurs de Tauriac, sur le territ
desquels il fut élevé ; mais le lieutenant du roi ne pouv
lui-même venir sur les lieux, il écrivit de Fronton,
25 mai 1342 (1), au chevalier Pierre de Brenas, de pla
en son nom, à l'endroit le plus convenable des territo
de *Lanauze* et de *Lalande*, un pieu en signe de cette n
velle institution, et de fixer, au nom du roi, les privilé
coutumes et immunités des habitants de la ville à laqu
il imposa le nom de son évêché, BEAUVAIS (2). Le pren

(1) Les copies de ces lettres et les indications qui en sont faites
plusieurs titres, aux archives du château de Saint-Urcisse, portent l
la date de 1317. Il y a là une erreur. Jean de Marigny, évêque de B
vais, ne fut lieutenant du roi en Languedoc qu'en 1339. On sait qu'il
tribua beaucoup, dans l'assemblée des pairs qui se tint en 1328, à
donner à Philippe de Valois la régence du royaume, que lui disp
Edouard d'Angleterre, ce qui lui gagna les bonnes grâces de Philipp
le fit plus tard son lieutenant en Languedoc, Guyenne, Saintonge et Li
sin, et plus tard archevêque de Rouen. Ces lettres ne peuvent êtr
1317; elles sont de 1342, date des priviléges de la ville et d'autre
tres en sa faveur du même évêque. La date de 1317 est une fau
copiste qui, dans XLII, aura pris le L pour un V, substitution qui d
en effet 17.

(2) La plupart des nouvelles bastides fondées à cette époque po
le nom des lieutenants du roi, sénéchaux ou commissaires qui le

de la même année, Jean de Marigny institua en cette ville *sceau rigoureux* pour le paiement des dettes, et lui attribua même force qu'à celui de Montpellier. — Le 16 octobre vant, Pierre de Brenas se transporta sur les lieux avec seigneurs de paréage Bos, Isarn, Aiméric et Pilfort de uriac, et en présence de Jean de Florac, *savant en droit*, Raimond de Bellegarde, notaire, et de tous les habits, dont deux étaient déjà titrés de consuls, il procéda a plantation du pieu et proclama les coutumes et liber- accordées aux habitants (1).

Le chevalier de Brenas et les coseigneurs de Tauriac pro- mèrent d'abord (2) que toute personne qui irait s'établir Beauvais aurait, en toute propriété et sous une très-légère levance, 1 sol pour bâtir sa maison de 15 *brasses* de long r 5 de large, avec permission de prendre le sable et la rre nécessaire là où il s'en trouverait dans la seigneurie, payant seulement les dommages au propriétaire. Ils au- isèrent la constitution des habitants en communauté, ec pouvoir aux consuls d'élever un hôtel de ville, une lise et un hôpital pour la construction desquels édifices pourraient, sans aucune charge féodale, bâtir deux

aient. — Ces bastides se multipliaient alors beaucoup, et se peu- ient aux dépens des anciennes villes, par suite des avantages accordés urs habitants. Les capitouls de Toulouse portèrent plainte au roi et inrent, en 1344, des lettres patentes qui défendaient aux sénéchaux faire de nouvelles fondations sans sa permission expresse.

) Dom Vaissète (*Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 137) a placé par erreur s le diocèse de Saint-Papoul la bastide fondée par l'évêque de Beau- . La mention de la *judicature d'Albigeois*, la coopération des seigneurs Tauriac dans le domaine desquels la ville est placée, enfin l'existence ous les titres qui la concernent entre les mains de la famille de Tau- et dans les archives de la commune, tout nous autorise à relever erreur et à appliquer à Beauvais, du diocèse de Montauban, aujour- d'Albi, les priviléges donnés par Jean de Marigny.

) Documents, n° 4.

briqueteries à l'endroit le plus propice, avec pouvoir aussi d'amener les eaux dans la ville de quelque lieu que ce fût de la campagne. Les six consuls devaient être pris : deux dans la classe noble, *mais qui n'auraient aucune part dans la juridiction, non habentes partem in juridictione*, et les autres parmi les habitants non nobles; ils seraient élus le jour de la Toussaint par les officiers sortant de charge et institués par le juge ou son lieutenant lors de la première séance qu'il tiendrait en la ville après cette époque, les autres restant en fonction jusqu'alors. Les consuls seraient juges des causes criminelles dont le juge du seigneur ne pourrait connaitre que par appel, et en signe de cette juridiction ils feraient planter un gibet devant la maison commune; ils auraient la surveillance des poids et des mesures, et de la boucherie, l'entretien des rues, chemins et sentiers publics; ils seraient juges des contestations au sujet des bornes des champs, du salaire des ouvriers et des délits ruraux; enfin, pour les dépenses municipales ils pourraient imposer des tailles sur les habitants et bien-tenants de la communauté sans exception des nobles et des seigneurs, ces derniers demeurant libérés seulement pour les biens qu'ils possédaient dans le moment et qu'ils auraient dans l'avenir jusqu'à une valeur de 100 livres. Ils auraient deux sceaux, l'un grand et l'autre petit, et une bannière ou enseigne. Le bailli ou viguier, nommé par les seigneurs et étranger au consulat, administrerait la justice concurremment avec le juge. Aucun habitant accusé de crime ne serait contraint à se défendre en combat ou duel, « excepté dans les cas réservés par saint Louis; » il pourrait être relâché sous caution, à moins que le crime méritât peine corporelle ou confiscation de biens; il ne devrait payer l'emprisonnement et droit de geôle que s'il était condamné; et s'il était arrêté injustement à la requête d'un autre habitant, celui-ci lui devrait des dommages. En toutes les affaires,

l'appel d'une amende au-dessous de 20 sous n'était pas reçue. Tout habitant de la ville tenant fief, qui resterait quatre ans sans payer le cens, serait forcé, comme pour une dette ordinaire, par prise et saisie de ses biens, mais par ordonnance du bailli seulement.

Tous ces articles et d'autres, relatifs aux droits des seigneurs de leude et péage, de justice et d'amende, proclamés en présence des habitants, furent acceptés par eux, non toutefois sans discussion, comme le prouve celui qui était relatif aux pâturages, qui fut réservé et ne fut accordé que le 29 octobre suivant. La charte entière fut approuvée par Jean de Marigny, à Cahors, en décembre de cette même année 1342.

Relativement au paiement des dettes, Jean de Marigny avait établi, le 1er juin 1342, à Beauvais, un sceau qui rendait exécutoires les contrats d'obligation et avait attribué à ce sceau la même force qu'à celui de Montpellier. Cette institution fut confirmée, en septembre 1344, par Jean, duc de Normandie, lieutenant du roi, et en juillet 1381 et juin 1400, par le roi Charles VI, qui attribua *aux clameurs exposées par le juge de son sceau à Beauvais, une exécution parée dans tout le royaume*. Voici en quoi elle consistait et les prérogatives qui étaient attachées aux lettres du juge scellées dudit sceau rigoureux (1).

Le gardien ou juge du sceau de Beauvais, après s'être assuré de la validité de la dette pour laquelle on réclamait la rigueur du sceau, délivrait ses lettres, les scellait dudit sceau et les remettait à ses sergents; ceux-ci allaient requérir les officiers de justice, sous la juridiction desquels le débiteur se trouvait, de procéder immédiatement à leur

(1) Documents, nº 5. — Ces coutumes peuvent être rapprochées de nos lois sur les hypothèques, sur l'expropriation et l'emprisonnement pour dettes, et offrent, en ce sens, un très-grand intérêt.

exécution, et aussitôt le débiteur était arrêté et remis aux sergents de Beauvais, et ses biens saisis; les meubles étaient vendus incontinent, et les immeubles dans le délai seulement porté par les coutumes du lieu. Le juge du sceau connaissait seul des oppositions qui étaient faites à l'exécution de ses lettres. Le débiteur opposant devait d'abord se constituer prisonnier ou donner caution suffisante, laquelle était perdue pour lui s'il succombait dans ses prétentions. Le juge fixait le rang des créanciers, mettant toujours les dots en première ligne. Un bien vendu au-dessous de la moitié de sa valeur pouvait être remis en vente par le débiteur. Les saisies n'étaient retirées que sur un ordre spécial du juge. Celui-ci enregistrait les demandes aux rigueurs du sceau et l'importance en argent de chacune d'elle; il en donnait un état au fermier du roi qui prenait pour son droit le *dixième* des créances (1). Les prisonniers d'autorité du juge de Beauvais étaient conduits dans les prisons de la ville de Lavaur (2).

Telles sont les coutumes, libertés et franchises données aux habitants de Beauvais, en vue de favoriser l'accroissement de la population de la nouvelle ville, « *affectantes*

(1) Cet état était payé au juge 1 sou de forte monnaie, et le fermier, avant de faire la levée de son droit, prêtait serment au juge, et lui donnait 3 sous ou une paire de chapons. Le juge avait pour chaque plainte 5 sous 1/2, payables par les débiteurs; il recevait encore 3 sous ou une paire de chapons pour les lettres de provision qu'il donnait à son lieutenant.

(2) Dans un compromis du 24 novembre 1441 entre Pierre de Cahusac et les consuls et habitants du Verdier, les deux parties se soumirent, en garantie de l'accord qu'elles faisaient entre elles, aux rigueurs du sceau du pape et de la cour spirituelle de l'évêque d'Albi, du petit sceau de Montpellier et du *grand sceau de Beauvais*. Encore au siècle dernier, quoique Beauvais fût bien déchu de son importance, le juge de Villelongue se titrait de garde et conservateur du grand sceau royal rigoureux de cette ville.

dictam bastidam ad perfectionem deducere et ut meliùs ædificetur et abundantiùs populetur. » Cependant elle resta toujours dans un rang secondaire, et n'a joué aucun rôle dans les événements du pays. Jean de Lettes, évêque de Montauban, qui en eut un moment la seigneurie au milieu du XVI[e] siècle, voulut essayer de lui donner un peu de splendeur; si l'on en croit certaines traditions conservées dans le pays, il projeta de reprendre l'œuvre ébauchée de Jean de Marigny, mais il ne vit pas achevée la ville qu'il voulait y bâtir, et ayant cédé bientôt tous ses droits seigneuriaux, il alla mourir à Genève (1).

A cette époque, et depuis bien longtemps sans doute, les consuls n'étaient plus qu'au nombre de deux. Suivant leur propre déclaration, en 1670 (2), ils étaient nommés le jour de la Toussaint par les habitants assemblés devant la porte de l'église, sur la présentation de quatre candidats faite par les officiers sortant de charge; le juge de Villelongue présidait la réunion, recueillait les suffrages, faisait prêter

(1) Jean de Lettes, évêque de Béziers et en même temps de Montauban, céda, en 1544, l'évêché de Béziers à Jean de Narbonne contre l'abbaye de Moissac. Il fut un des rares prélats du Languedoc qui abjurèrent la religion catholique pour embrasser les principes de la Réforme. Une passion coupable le poussa à son apostasie. Il aimait Armande Durfort, veuve de Jean du Bousquet, seigneur de Verlhac, et pour se rapprocher d'elle, il acheta la seigneurie de Beauvais, où il construisit un château qui servit à cacher ses coupables amours, qu'il abritait aussi tantôt dans une maison de Villebrumier et de Verlhac, et tantôt dans une métairie, *la Borio blanquo*, proche la forêt d'Escatalens. Jean de Lettes, après son apostasie, épousa Armande, et se retira, en 1556, à Genève, où il mourut, suivant certains, dans la pauvreté et peut-être aussi dans la repentance. — Tous les auteurs ont rapporté ces faits qui sont aussi relatés dans des mémoires imprimés au XVII[e] siècle pour des procès sur la justice de Beauvais; ils sont présents encore au souvenir de presque tous les habitants du pays.

(2) Archiv. de Beauvais, registre des reconnaissances.

serment aux élus et les revêtait du chaperon rouge et noir. Les consuls avaient conservé une partie de leurs anciennes attributions, dans lesquelles ils venaient d'être maintenus par un arrêt du parlement de Toulouse; ils connaissaient du salaire des serviteurs et des dommages jusqu'à 3 livres; plus tard ils perdirent ces prérogatives, et ainsi qu'il est marqué dans un dénombrement du marquis de Tauriac, en 1785, ils n'eurent plus aucune juridiction. D'après cette même déclaration de 1670, les fours et moulins n'étaient pas banaux; les habitants n'étaient pas sujets à la corvée, et avaient droit, par une jouissance immémoriale, de chasser, pêcher et avoir des pigeonniers, viviers et garennes. — D'après une délibération du 24 janvier 1659, la communauté s'imposait 40 livres pour les chaperons des consuls, 24 l. pour la visite des chemins, 12 l. pour la mutation consulaire, 15 l. pour le secrétaire, 3 l. pour l'assesseur des consuls et 6 l. pour le juge, à cause de la réception du serment des consuls. Ces dépenses furent plus tard modifiées et portées, par une ordonnance du 25 août 1746, à 18 l. pour les consuls (dont 10 pour le premier), 6 l. pour leur valet, 30 l. pour leur greffier, 6 l. pour les frais de mutation des consuls et 30 l. pour les dépenses imprévues.

D'après la constitution de 1342, le roi et les sieurs Bos, Isarn, Aiméric et Pilfort de Tauriac, étaient coseigneurs de Beauvais. Les droits de ces derniers, fixés par des titres postérieurs au tiers de la justice, passèrent à la famille Léonard. Arnulph, qui fait la tige de cette maison, les dénombra le 11 août 1445. Il laissa quatre fils habiles à lui succéder : Foulc, l'aîné, s'empara de tous ses biens et les transmit à Arnaud-Guillaume, qui les dénombra en 1503; mais ce dernier eut à soutenir un procès, pour le partage du patrimoine de son aïeul, avec Gimont Léonard, un de ses oncles, et Jean de Foix, vicomte de Villemur, acqué-

ur, par acte de 1501, de Louise de Saint-Vier, veuve de ernard Léonard, de ses droits sur Tauriac, Beauvais et haulet. Le 2 février 1508, le sénéchal de Toulouse orlonna que l'hérédité d'Arnulph serait divisée en 12 onces, t que, par provision, Arnaud Guillaume en aurait 6 et le iers des 6 restant. Sur l'appel de cette sentence, Arnaud s'accorda avec Jean de Foix, et, suivant sa déclaration de 1512, il n'eut que la moitié du tiers de la justice de Beauvais, l'autre moitié appartenant à Gimont. Arnaud vendit le tiers de ses droits (1) à Antoine de Lapierre, qui dénombra, en 1554, la *dix-huitième* partie de la justice de Beauvais. Sa fille, Catherine Léonard, épouse Gimont-Teisseyre, fut encore en procès avec le conseiller Deymier, ayant droit de son grand-oncle, et, par transaction du 25 mai 1545, lui vendit tous ses droits dans Beauvais et Chaulet, et dans la baronnie de Tauriac. Deymier fils céda ses droits à la dame de Plagnolles, sa mère, qui les céda à son tour, en 1561, pour 4,000 livres, à Antoine de Lapierre, possesseur déjà de la dix-huitième partie, qui réunit ainsi *tout* le patrimoine des Léonard. — Ce patrimoine passa dans les mains du sieur de Castanet, qui, par arrêt du parlement de Dijon du 9 juillet 1667, contre le procureur général du roi, fut maintenu dans la possession du tiers de la justice.

Antoine de Lapierre n'avait pas tous les droits des Léonard, car avant la cession de 1545, Catherine de Léonard, en 1541, avait vendu *une once et demie* de la justice à Jean de Lettes, évêque de Montauban, qui, en 1548, acheta, aux nièces de cette même Catherine, *une once* qu'elles avaient. Le sieur de Murviel succéda aux droits de ce dernier, et sa mère, demoiselle de Touges, les vendit, en 1609, au sieur Constans, qui les revendit, cette même an-

(1) *Tertiam partem juridictionis altæ, mediæ et bassæ dictæ medietatis tertiæ partis juridictionis locorum de Belvaco et de Chauleto.*

née, au sieur de Bousquet de Veilles. Celui-ci obtint des consuls de Beauvais une reconnaissance comme coseigneur et dénombra, en 1611, 2 onces et demie de la justice. Ses successeurs firent de semblables hommages en 1665 et 1675. Leur ayant droit, le sieur Descoire, prit en engagement, en 1697, le domaine du roi, qu'il vendit, en 1730, à Jean Maichens, avec les 2 onces et demie qu'il avait en propre, et que le juge de Villelongue, après la reprise du domaine du roi, fit assigner sur la portion appartenant primitivement aux Léonard. En conséquence, Jean Maichens attaqua le sieur de Castanet, qui disait avoir toute cette dernière, et fit arracher le poteau à ses armes qui était au milieu de la place (1); mais le parlement lui fit défense, le 8 août 1733, de se titrer de seigneur de Beauvais et de troubler le sieur de Tauriac dans la jouissance de ses droits (2). Maichens se désista de ses prétentions en 1734; mais plus tard, son fils, Jean-Auguste Maichens, dénombra 2 onces et demie de la justice, ainsi que 155 arpents de fiefs, et le procès fut repris, le 27 octobre 1754, avec le sieur de Tauriac (3).

Le dénombrement d'Arnaud Léonard, en 1503, et d'autres postérieurs, de 1664, 1667 et 1690, partagent entre le roi et l'ordre de Malte les autres deux tiers de la justice. Les droits de l'Ordre, qui venaient des Tauriac, étaient

(1) A cette époque, une cloche fut fondue à Beauvais avec cette inscription : « Saint Pierre, priez pour nous. Cloche de Beauvais. Parrain: noble Jean de Maichens, seigneur; marraine : dame Marie de Moustaud, son épouse. »

(2) Comme aussi d'effacer les armoiries qu'il avait fait mettre, tant au dehors de l'église, sur les murs et la porte, que dans l'intérieur, sur le mur au-dessus de son banc, et d'arracher le poteau à ses armes de sur la place.

(3) Archiv. du château de Saint-Urcisse. — C'est d'un mémoire rédigé pour ce procès que sont extraits les principales données qui précèdent.

plutôt honorifiques que réels, et les grands prieurs s'en désistaient et les reprenaient tour à tour selon les circonstances.

Le domaine du roi à Beauvais fut engagé, en 1543, à l'évêque Jean de Lettes (1), et racheté, en juin 1545, par les habitants de Beauvais. Le 31 décembre 1585, il fut donné à demoiselle de Touges, faisant pour Jacques de Murviel, son fils, pour la somme de 150 *écus sols*. Cette fois encore, les consuls en obtinrent le rachat, indemnisèrent l'engagiste et donnèrent de plus au roi 200 écus, à condition que le domaine ne serait plus aliéné à l'avenir (2). Les consuls s'arrogèrent alors l'administration de la justice ; mais le parlement, sur la plainte du juge de Villelongue, leur fit défense, le 9 février 1605, d'avoir connaissance d'aucune affaire civile, qu'il attribua exclusivement à ce dernier, et ordonna que les affaires criminelles seules leur appartiendraient par prévention avec le juge. Quelques jours après cet arrêt, les consuls demandèrent à la cour d'enjoindre au juge de Villelongue de se transporter une fois la semaine à Beauvais pour y rendre la justice, « attendû la grande population du lieu et son éloignement de Buzet. »

La justice était administrée au nom seul du roi, lorsque, vers le milieu du XVII[e] siècle, le sieur de Castanet demanda à jouir de ses prérogatives ; les habitants refusèrent de les lui reconnaître, et il s'ensuivit un procès que l'ordre de Malte évoqua au palais des requêtes, et dans lequel intervint le procureur général, demandant que le roi fût maintenu en l'exercice de toute la justice de Beauvais et de

(1) D'après un attestatoire du 6 juillet 1554, d'Antoine Gibbert, juge de Villelongue, il aurait été question d'un échange entre les droits du roi à Beauvais et les rentes que l'évêque avait à Castelsarrasin.

(2) Archiv. de Beauvais, état des dettes de la communauté. — Archiv. de la cour, invent. des titres de la sénéchaussée.

Chaulet. L'ordre de Malte se désista de ses prétentions (1), et le parlement de Dijon, par l'arrêt déjà cité de 1667, attribua au sieur de Castanet le tiers de la justice. Les habitants ne le reconnurent pas encore, puisque, dans l'hommage de 1664 et la reconnaissance de 1670, ils déclarèrent que le roi était seul seigneur justicier, tout en consignant cependant que le sieur de Tauriac prétendait l'être pour un tiers. Le juge de Villelongue lui-même administra seul pendant longtemps encore la justice et fit faire toutes les élections consulaires. En 1692, Antoine de Castanet, usant de ses prérogatives, nomma les consuls. Le juge de Villelongue lui intenta un procès et prouva qu'il avait toujours fait l'élection; mais le sieur de Tauriac, pour vider le différend, prit la charge de maire de Beauvais, et ainsi eut exclusivement la faculté en litige dont il jouit jusqu'à sa mort, en 1700. Son fils, qui n'avait pas la charge de maire, laissa le juge procéder aux élections en 1701 et 1702, pour les deux années où l'exercice de la justice appartenait au roi ; mais, en 1703, il prétendit faire l'élection, et il obtint un arrêt, le 12 septembre 1704, qui lui attribuait ce droit l'année de son exercice de la justice. — Le sieur Descoire, engagiste de Beauvais en 1697, n'ayant pas indemnisé le juge de Villelongue, ce dernier continuait toujours ses fonctions; et depuis cet arrêt de 1704, il exerça pendant deux ans la justice et fit l'élection des consuls ; la troisième année, le sieur de Tauriac remplissait les deux fonctions. Cela continua jusqu'à ce qu'en 1734 ce dernier eut en engagement la part du roi (2); il s'accorda avec les officiers de la judica-

(1) Cependant encore, dans le XVIII[e] siècle, le grand prieur de Toulouse se disait seigneur haut justicier de Beauvais pour un tiers (acte 1774 aux archiv. de Toulouse).

(2) En 1732, Christophe de Prar, juge de Villelongue, garde et conservateur du sceau rigoureux de Beauvais, soutenait que la justice de ce

ture de Villelongue et fut ainsi seul seigneur de Beauvais (1).

Le roi était seigneur direct de Beauvais pour une partie en seul, et en paréage pour deux autres parties : l'une avec le grand prieur de l'ordre de Malte de Toulouse, et l'autre avec le seigneur de Tauriac (2). La part de ce dernier, unie sans doute à celle du roi, donnait, en 1785, 38 setiers 4 boisseaux de blé, 10 set. 3 rases d'avoine mesure de Villemur, 13 gélines et 7 livres 4 sous 9 deniers. Dans la part du roi était le château de Beauvais, inféodé avant 1463, sous la censive de 14 s. 6 d. Au XVI[e] siècle, le château était possédé par David du Bousquet et Anne de Malras, sa femme; et, en 1647, par Jean du Bousquet, qui, en 1671, conjointement avec Louise de Ranconet et Descoire, sa femme, l'hommagea au roi (3). Ces derniers prenaient le titre de seigneurs de Beauvais, qualification impropre qui n'appartient qu'aux seigneurs justiciers, mais qui s'explique ici par leur titre d'engagistes du roi.

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem tenait ses principaux biens dans Beauvais d'Aiméric de Tauriac, époux de Saura

lieu ne pouvait être aliénée à cause de cette institution du sceau, « étant par suite, composée d'une partie que nul seigneur particulier n'était capable d'exercer. »

(1) Archiv. du château de Saint-Urcisse. — Nous nous sommes laissé entraîner dans ces longs développements par le grand nombre de pièces que nous avions en main, importantes surtout comme prouvant l'extrême divisibilité des seigneuries, ce qui était une des principales causes de la déconsidération où elles étaient tombées à la Révolution, et encore à cause de la position anormale des vassaux vis-à-vis des seigneurs.

(2) La communauté avait 400 seterées de 1,024 lattes, la latte de 20 pans, *les 400 seterées faisant* 800 *arpents*. Toutes les terres étaient données à cens à raison de 1 sou par arpent avec droit de lods de 12 den. 1 den. pour une vente, et de 6 den. 1 den. pour un échange ou un engagement. (Déclaration de 1670.)

(3) Archiv. de Beauvais, cadastre et registre des reconnaissances.

Agasse, qui, dans son testament de 1361, lui avait laissé tous ses biens meubles et immeubles à jouir après la mort de Jean de Tauriac, son fils, si celui-ci ne laissait pas d'enfants. Jean de Tauriac mourut bientôt après, et les chevaliers réglèrent sa succession, en 1370, avec Irlande de Tauriac, sa sœur, épouse de Géraut de Bellomond, à laquelle ils donnèrent 90 livres tournois *petits*, un lit et les habits de noce de sa mère qu'elle s'était constitués en dot, et encore 25 l. pour complément de cette dot (1). L'Ordre reçut aussi beaucoup de la part des vicomtes de Montclar. Le chef-lieux d'exploitation des biens qu'il avait dans la juridiction de Beauvais était à BELBÈZE, où fut construit un château qui prit le titre de commanderie et eut sous sa dépendance les fiefs et les églises de La Bouïsse et de Montpélegry, qui formaient précédemment une préceptorerie libre. La commanderie de Belbèze fut dans la suite unie à celle de Fronton, qui le fut elle-même au grand prieuré de Toulouse, dont elle était, au siècle dernier, une des trois *chambres* prieuriales (2); *la tour de Belbèze* conserva une suprématie sur les *membres* de La Bouïsse et de Montpélegry, dont les rentes étaient portables dans ladite *tour*.

Le domaine de la tour de Belbèze consistait dans des terres labourables de contenance de deux paires de labour, des prés et un bois à haute futaie, le tout exempt de dimes et de taille. Il fut donné à fief en 1444 et 1460, sous la rente de 5 setiers de blé *mesure de Villemur* (3), 2 paires de poules et 1 porc d'un an. Une partie en fut défrichée en 1611 et donnée pour 2 set. de blé de rente. Le grand prieur

(1) Archiv. de la Haute-Garonne.

(2) Les *membres* de cette *chambre* étaient : Fronton, Saint-Jean-de-Montégut, Maignanac, Nohic, Orgueil, La Bouïsse, Montpélegry, Latour-de-Belbèze, Moulis, Regnés, Verlhaguet, Saint-Cirq, Saint-Remezi, Dieupentale et Grisolles.

(3) Un attestatoire des capitouls de Toulouse de 1560 porte que Belbèze

avait seul la directe de ce domaine ; de plus, comme héritier d'Aiméric de Tauriac, il se disait coseigneur haut, moyen et bas justicier et direct de Beauvais pour un tiers ; il avait aussi un moulin sur le Tescou au lieu de *Migaurets*, démoli au milieu du XVI[e] siècle, au sujet duquel Georges de Manas, commandeur de Belbèze (1), eut un long procès avec Marie Bousquet, seigneur de Verlhac et de Montgaillard, qui voulait l'empêcher de le relever. Tous les biens de l'ancienne préceptorerie de Belbèze (terres et fiefs dans Beauvais, La Bouïsse et Montpélegry) donnaient 28 set. de blé et 4 set. d'avoine de rente ; ils étaient affermés, au milieu du siècle dernier, de 200 à 255 livres.

La paroisse de Beauvais avait pour annexe celle de Labejan, communauté du Born (2). — Dans la commune était l'église de *Sainte-Catherine-de-Chaulet*, et on a vu ce nom associé à celui de Beauvais dans diverses reconnaissances.

Le village de Beauvais occupe une belle position dans la vallée du Tescou ; les maisons y sont très-espacées les unes des autres, mais suivant le plan régulier des villes du moyen âge. Le château qu'on dit avoir été construit par l'évêque, ne présente aucun des caractères particuliers au XVI[e] siècle, et, sans doute, il aura été rebâti postérieurement : c'est une vaste construction rectangulaire que flanquent quatre tourelles, deux rondes et les autres carrées. L'église a été refaite il y a une centaine d'années environ ; elle était, dit-on, anciennement, sur le coteau au lieu de *Montaut*. — Celle de Chaulet n'a aussi rien de remarquable ; la cloche est, assure-t-on, ancienne et viendrait de Beauvais.

était une dépendance de la vicomté de Villemur, et que le setier de blé de ce lieu, égal à celui de Villemur, valait 2 émines de Toulouse.

(1) Simon Ferran, en 1460, et Pierre Verlhac, en 1511, étaient commandeurs de Belbèze.

(2) Archiv. de la comm., registres de l'église de 1669 à 1685.

COMMUNE DE MONTVALEN ET TAURIAC.

Montvalen et Tauriac sont deux anciennes communes réunies après 1830.

Sur un des nombreux mamelons groupés sans ordre bien apparent qui séparent, à l'extrémité du département, les bassins du Tarn et du Tescou, s'élève le village de Montvalen qui tire sans doute son nom de cette configuration particulière du pays, *monts* et *vallées*. L'histoire se tait sur son origine et le rôle qu'il a joué dans les siècles passés. Cependant la dénomination de *fort* appliquée à la partie la plus haute du mamelon ; la découverte en cet endroit de briques gallo-romaines et de nombreux silos; la trace de fossés du côté où le mamelon se rattache à la ligne de coteaux, seule partie par où il fût accessible, et l'existence d'une petite enceinte murée que constatent des titres anciens; la désignation de *camp de las armos* que porte le grand champ qui déroule ses pentes escarpées; l'exhumation de tombeaux en pierre et l'appellation de *las Sarrasinos*, appliqué à une motte de terre située dans la vallée, aujourd'hui presque nivelée, mais qui dominait encore naguère une grande partie du bassin d'un gros ruisseau, tout concourt pour attester dans ces lieux, à diverses époques, des événements importants dont les annales n'ont pas gardé le souvenir (1).

(1) Nous ne sommes pas de ceux qui, sur des étymologies seulement,

Montvalen est compris au nombre des lieux du ressort de la baillie de Villemur, qui passa au roi, en 1271, à la mort d'Alfonse, comte de Toulouse. A cette époque il avait une certaine importance, car l'évaluation de la vicomté, faite en 1318, lui donne 103 feux (1). Villemur était un des siéges de la judicature de Villelongue ; le juge y rendait la justice et présidait aux nominations des consuls de tous les lieux du ressort qui étaient alors faites par les habitants des communautés. Nous avons rapporté ailleurs les aliénations successives de la vicomté de Villemur, d'où dépendaient aussi Montgaillard et Villette, aujourd'hui du canton de Salvagnac. Vers 1724 (2), le comte de Belle-Isle, vicomte de Villemur, céda la seigneurie de Montvalen au sieur de Tauriac, qui, dès ce moment, nomma les officiers de justice et établit les consuls : chacun d'eux, en sortant de charge, nommait deux candidats que les habitants agréaient, et sur lesquels le seigneur choisissait. Ce changement avait lieu le 1er janvier de chaque année, mais pas d'une manière régulière, et parfois les consuls restaient en place près de deux ans : les lettres patentes du roi, du 27 octobre 1774, pres-

souvent d'une interprétation douteuse, bâtissent toute une série de faits. Certes, les premiers, nous reconnaissons une grande valeur à ces récits que la terre nous fait pour ainsi dire elle-même ; mais sa voix, transmise de bouche en bouche depuis des siècles, a souvent perdu avant de frapper nos oreilles de sa clarté primitive, et nous ne lui accordons toute notre confiance que lorsque, pour nous forcer à croire, la terre entr'ouvre son sein, et donne des preuves matérielles de sa véracité.

(1) Archiv. du chât. de Saint-Urcisse. — Le seigneur levait alors sur chaque feu 15 sous tournois.

(2) Archiv. de la comm. Le marquis de Tauriac est mentionné pour la première fois comme seigneur de Montvalen dans la nomination consulaire du 14 janvier 1725 ; le cadastre fait en 1665 porte sur la couverture ce titre TERRIER DE MONTVALEN, PAROISSE DU MARQUIS DE TAURIAC, qui a été imprimé après coup, et par suite ne détruit pas notre assertion.

crivirent une époque fixe pour la mutation des officiers municipaux, qui fut alors le 31 décembre.

Les dépenses particulières de la communauté se portaient, au siècle dernier, à 67 livres, savoir : 20 pour les livrées des consuls, 5 pour le rôle des tailles, 8 pour le secrétaire, 3 pour les gages du *baille* ou valet consulaire, 8 pour l'albergue due au chapitre Saint-Etienne de Toulouse (1), 10 pour les frais de la mutation des consuls, 4 pour les auditeurs des comptes et 10 pour les dépenses imprévues. — Les consuls, comme il est porté dans l'acte de 1318 déjà cité, avaient droit de nommer des gardes ruraux et de lever au profit de la communauté, sur les délinquants, des amendes qui se portaient alors environ à la somme annuelle de 70 sous. Les habitants étaient redevables au seigneur du droit de fouage, qui étaient, suivant les titres anciens, de 5 sous par feu; ils voulurent s'en affranchir en 1687, mais ils furent condamnés, par jugement du 30 juin 1689, à le payer comme par le passé.

La paroisse de Saint-Martin-de-Montvalen avait pour annexes les églises des saints Fabien et Sébastien, et de Saint-Laurent-de-La-Rivière (2). Le chapitre de Montauban était un des décimateurs de la paroisse. En 1790, le curé déclara aux administrateurs du district de Gaillac que sa part de dimes et le produit de quelques pièces de terre donnaient 83 setiers de blé mesure de Villemur, 3 set. de méteil, 1 set. d'avoine, 2 set. de fèves, 3 set. de millet et 3 barriques de vin; sa portion de paille valait 60 livres, et il avait en sus 50 l. que lui donnaient les *fruits prenants* de

(1) Ce chapitre, et l'évêque de Montauban avaient de grandes propriétés dans la commune : le premier est porté sur le cadastre pour 89 l. 15 s. d'allivrement, et le second pour 141 l. 18 s.

(2) Archiv. de la comm., registres de la paroisse de 1645 à 1745; ceux des années suivantes ne nomment pas les annexes.

sa paroisse. — Quelque temps avant cette époque, le chapitre avait fait bâtir dans le village l'église de Saint-Martin, qui était au haut du coteau, à plus de 500 mètres de distance. Au maître-autel est un joli tabernacle en bois, provenant du couvent des capucins de Villemur, à petits panneaux et colonnettes sculptés. — L'église de Saint-Laurent, située dans la vallée, était déjà ruinée avant la Révolution. Quant à celle de Saint-Sébastien, aussi dans le bas du coteau, elle fut réparée en 1789, mais démolie quelque temps après (1).

Tauriac est sur une hauteur opposée à celle de Montvalen. L'origine du village remonte aussi à une époque très-reculée. Isarn de Tauriac fut un des témoins de l'acte de donation que Raimond VII fit en 1224 à Bertrand, son frère, des terres de Bruniquel, Montclar et Salvagnac. Ce lieu est cité dans la prise de possession du comté de Toulouse, en 1281, et déclaré faire une albergue de 40 sous. Les sieurs de Tauriac, Bos, Isarn, Aiméric et Pilfort eurent, en 1342, une large part à la fondation de la ville de Beauvais, située dans les limites de leur châtellenie.

La seigneurie de Tauriac était, au XV[e] siècle, entre les mains de Léonard, en faveur duquel le roi, le 2 mai 1433, confirma certains priviléges contre ses vassaux (2). Arnulph ou Arnaud Léonard était seul seigneur de Tauriac et seigneur en paréage de Beauvais et de Chaulet, suivant son dénombrement du 11 août 1445. Il fut en discussion avec les habitants de Tauriac, au sujet des droits de pâturage que ceux-ci disaient avoir dans tous les bois du seigneur, tandis que ce dernier prétendait que les forêts de *Batut* et

(1) On a trouvé beaucoup de tombeaux en pierre sur cet emplacement.

(2) Archiv. du chât. de Saint-Urcisse, ainsi que la plupart des actes qui vont suivre.

de *Fessus* étaient réservées. Le procès était pendant devant la cour du sénéchal lorsque Arnulph mourut; Jeanne de Bonay, sa veuve, et Foulc Léonard, son fils aîné, transigèrent avec les habitants le 31 août 1459 : il fut convenu que les habitants pourraient faire paître leurs troupeaux dans les bois, pâturages et possessions du sieur de Tauriac, excepté dans le bois de *Batut*, sous peine d'une amende d'un denier tournois, monnaie courante, par bête *petite*, et de 3 d. par bête *grosse*. Cet accord toucha aussi à la constitution communale. Les consuls demeurèrent autorisés à instituer des gardes : *messegarii sive deguerii*, et à frapper pour *dex* les possesseurs des animaux trouvés sur la terre d'autrui d'une amende de 2 d. par chaque bête grosse et de 1 d. par chaque bête petite, en sus des dommages, amende qui appartiendrait, le tiers au seigneur et les deux tiers aux consuls pour la communauté. Le seigneur confirma les autres privilèges des habitants, auxquels il remit les crimes et délits antérieurs moyennant une somme de 35 livres.

On a vu les difficultés qui s'élevèrent, au commencement du XVIe siècle, pour le partage de la succession d'Arnulph Léonard. En 1501, Louise de Saint-Vier, veuve de Bernard Léonard, vendit à Jean de Foix, vicomte de Villemur, le tiers de la terre et seigneurie de Tauriac. En 1533, Arnaud-Guillaume Léonard céda une portion de ses droits sur Tauriac à Antoine Lapierre, et, en 1545, sa fille, Catherine Léonard, céda le restant au conseiller Deymier, baron de Roquemaure, propriétaire déjà, suivant son dénombrement de 1540, du quart de cette seigneurie, et qui, en 1554, en dénombra *neuf onces et demie*; Deymier fils abandonna ces droits à sa mère, qui les délaissa, en 1561, au sieur de Lapierre; celui-ci, qui avait dénombré, en 1554, trois parts et demie sur douze, réunit ainsi tout le patrimoine des Léonard dans Tauriac : il l'engagea bientôt, pour payer ses dettes, au sieur Lunard-Farfal-Merlhau de Saint-

Céré, qui en fut déclaré propriétaire par le parlement et qui le transmit au duc de Lesdiguières, vicomte de Villemur; mais Antoine de Lapierre avait fait son héritier Pierre de Castanet, et le duc de Lesdiguières, en considération des services qu'il avait reçus de ce dernier, lui abandonna tous ses droits vers la fin du XVI[e] siècle.

Pierre de Castanet descendait de Pierre d'Armagnac, de l'ancienne famille de ce nom (1). Pierre d'Armagnac (1377-1405) devint seigneur de Castanet en Rouergue par son mariage avec Réole de Faudoas, héritière de Guyon de Castanet, son cousin germain; son fils prit souvent le nom de Castanet, et ses descendants finirent par le substituer à leur nom ancien et patronymique. Pierre de Castanet, seigneur de Castanet et de Tauriac, laissa entre autres deux fils : Antoine et Georges. Ce dernier est titré de sieur de Tauriac dans son contrat de mariage de 1617. Antoine de Castanet figure comme seigneur et baron de Tauriac sur le cadastre de 1640. Jean-Honoré de Castanet, son fils, eut la charge, en 1647, de capitaine forestier de Villemur. Dans son dénombrement de 1664, il déclara « qu'il avait la baronnie de Tauriac avec tous droits de justice haute, moyenne et basse et faculté de faire les consuls qui n'ont aucune juridiction; Tauriac était situé au diocèse de Montauban et dans les enclaves de la judicature de Villelongue; il avait en seul tous les droits de directe sur les biens fonds, donnant 43 set. de blé de censives, 5 set. d'avoine, 69 gélines et 26 l. 5 s.,

(1) Voir, pour la preuve de cette descendance, les *Mémoires de Lamoignon de Basville*, intendant du Languedoc, imprimés en 1734 : *Notes sur l'Histoire du Languedoc*, t. X, par du Mège; et *Précis historique et généalogique de la maison d'Armagnac de Castanet*, par M. Gluck, professeur d'histoire au lycée de Cahors, 1850. — François de Castanet, coseigneur de Castanet avec le marquis de Tauriac, fut reconnu, en 1787, comme descendant direct et légitime de Pierre d'Armagnac, et il reprit alors le nom et le titre que ses ancêtres avaient abandonnés.

et un droit de tasque ou champart de la sixième partie des fruits sur deux fiefs et de la neuvième sur deux autres; chaque habitant tenant maison lui devait pour droit de *fouage* un *carolus.* »

François de Castanet, baron de Tauriac, son fils, étant mort sans enfants, sa sœur apporta à de Boyer, sieur de Lacoste-Malhoc, son mari, ses possessions à Castanet et la terre de Tauriac. François de Boyer de Castanet, seigneur de Castanet et de Beauvais, baron de Tauriac, acheta, en 1714, comme il a été dit ailleurs, la seigneurie des deux paroisses de Larroque et de Saint-Martin, du domaine de Puicelsi; en 1718, la baronnie de Roquemaure; vers 1724, les seigneuries de Montvalen, Le Born, Montgaillard et Villette; et en 1738, conjointement avec ses frères, la terre de Saint-Urcisse. Louis-Eugène de Boyer de Castanet, marquis de Tauriac, dénombra toutes ces terres en 1754. François de Boyer de Castanet les dénombra également en 1785, déclarant que ses rentes directes à Tauriac donnaient 60 set. de blé, 10 set. d'avoine, *mesure de Tauriac*, 15 gélines et 43 l. 15 s. 3 d. Dans ce titre, le *carolus* dû pour fouage est dit valoir 10 d.

Le lieu de Tauriac fut pris par les protestants en 1581 (1). — Pierre de Castanet, qui devint seigneur de Tauriac, était colonel d'un régiment de dix enseignes, et il prit une part active dans les luttes religieuses de la seconde moitié du XVIe siècle.

L'église de Tauriac fut unie à une époque très-reculée à l'abbaye de Saint-Théodard de Montauban (2). Aux siècles derniers, elle avait pour annexe l'église de Villette. Le curé déclara, en 1790, aux administrateurs du district de Gaillac

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 166.

(2) Etude sur les limites des anciens peuples de Tarn-et-Garonne, par M. Devals, p. 12.

que sa part de dîmes avec les biens de la cure donnaient 100 set. de blé, mesure de Montauban, et 17 set. provenant des dîmes *novales*, 2 set. de méteil, 4 barriques de vin, jauge de Montauban, 1 set. d'avoine et 20 livres de lin. Il avait à pensionner le vicaire qui desservait l'église de Villette.

Le château de Tauriac a été démoli en grande partie; ce qui restait vient d'être restauré par M. de Viviés, descendant de la famille de Boyer, qui l'habite aujourd'hui. Sur le plateau où il est situé, se trouve un souterrain ancien et de nombreux silos. M. Henri de Viviés vient d'y découvrir cette année beaucoup de squelettes humains placés sur une ligne parallèle, de l'ouest à l'est. — L'église est presque moderne, à l'exception de la chapelle seigneuriale voûtée à arête, qui porte sur la clé de l'arc d'ouverture l'écusson aux armes des Boyer: *d'or au chevron de gueules*. Tout autour de l'église, à l'extérieur, on voit encore sur une litre les écussons aux armes de France alternant avec celles des Boyer de Tauriac.

IMPORTANCE RELATIVE DES COMMUNES DU CANTON. MESURES ANCIENNES.

Il a été dit plus haut que le canton de Salvagnac comptait 12,609 hectares et 5,992 habitants, soit par commune:

Salvagnac.	3,342	hectares.	1,890	habitants.
Beauvais.	1,210	—	508	—
Lasclottes.	1,582	—	706	—
Montdurausse.	1,592	—	570	—
Montgaillard.	1,496	—	733	—
Montvalen et Tauriac.	2,181	—	918	—
Saint-Urcisse.	1,206	—	667	—

La plupart de ces communes étaient du diocèse de Montauban; par suite, nos données sur leur importance respective, puisées parmi des documents sur le diocèse d'Albi, se réduiront aux seules communes de *Salvagnac* et de *Lasclottes* comprises dans ce dernier. Ainsi, en 1407, Salvagnac fut porté dans la répartition du subside pour la libération du château de Lourdes pour une somme de 55 livres, et Lasclottes pour celle de 10 l. Quelques années après, en 1424, ces deux communautés furent cotisées pour un nouveau subside : la première, à 92 l. 5 s., et la seconde, à 13 l. 6 s. 6 d. Dans le tarif des communautés du diocèse pour la répartition des impôts, Salvagnac est taxé pour 1,000 l., à 4 l. 14 s. 11 d. *maille,* et Lasclottes à 1 l. 4 s. 2 d. m.

lvagnac (1), d'après le dénombrement de 1709, avait
)93 habitants; Lasclottes, 376. Enfin, le tableau des cures
diocèse de l'année 1775 attribue à la paroisse de Salva-
ac 130 communiants; à celle de Saint-Julien, 80; de
nt-Martin-de-la-Cesquière, 300; et de Saint-Pierre-de-
ssenac, 240; et à celle de Saint-Jean-de-Sénespe, 180, et
La Sauzière, 170.

Pour les mesures agraires, d'après M. Lenormant, la se-
ée, mesure de *Salvagnac*, de 432 lattes de 18 pans (canne
Toulouse de 5 pieds 6 pouces 4 lignes 20 ou 1m796091),
ale 70 ares 55; celle de *Montvalen*, de *Tauriac* et de *Vil-
e*, de 441 lattes de 16 pans égale 58 ares 60; celle de
uvais, de 576 l. de 16 p. (canne de Villemur, de 5 p.
p. 4 l. ou 1m822592) égale 76 ares 53; celle de *Lasclot-*
et de *Saint-Urcisse*, de 1600 lattes de 16 pans (canne de
ntauban de 5 p. 8 p. ou 1m840757), et de *Montdurausse*,
6400 cannes carrées, égale 216 ares 86, et celle de *Mont-
illard* et *Larroquette*, tantôt de 1229 lattes de 16 pans, donne
6 ares 58, et tantôt de 1024 lattes de 20 pans, soit 216
s 86. D'après les cadastres du XVIIe siècle, il faut porter
seterées de *Beauvais*, de *Montdurausse*, de *Montgaillard* et
ette, à 1024 lattes de 20 pans, qui, prises sur la canne de
ntauban, donnent 216 ares 85, et celles de *Larroquette*,
Lasclottes et de *Saint-Urcisse*, à 1600 lattes de 16 pans,
t aussi à 216 ares 86.

Le setier de grain, mesure de Salvagnac, n'est pas facile
léterminer; d'après ce qui a été dit plus haut, il égalerait
hect. 272. La plupart des localités du canton se ser-

(1) A la fin du XVIIe siècle, la communauté de Salvagnac fut taxée
s la répartition de l'impôt de la pesade, pour 6 paires de bœufs, 133
res 1/2 de vaches, 119 têtes de gros bétail, 2,029 bêtes à laine et 363
sonnes. Celle de Lasclottes fut taxée pour 1 p. de bœufs, 82 p. de va-
s, 61 têtes de gros bétail, 1,024 bêtes à laine et 66 personnes.

vaient des mesures de Villemur ou de Montclar. La pinte, mesure de capacité pour le vin, valait à Salvagnac 1 litre 093, et la barrique en contenait 112. Enfin, le bûcher de bois, à Salvagnac, devait avoir 16 pans de long et 4 de haut, les bûches étant de 5 pans de long ; il égale 3 stères 619 ou 3 stères 669, suivant qu'on se servait d'une des deux cannes de Toulouse.

DOCUMENTS.

N° 1.

Fondation de Saint-Urcisse et coutumes données aux habitants par Guillaume Agasse et Pierre Ratier, seigneurs. — 1256.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Ad honorem Dei et gloriosæ Virginis Mariæ et sancti Michaelis et beati Petri et Pauli et totæ Curiæ cœlestis, et Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Sia conoguda causa a tots homes presens et endevenidors qu'en Guillem Agassa, en Peyre Ratiers, en Guillem Agassa filh del maidich Guillem Agassa so venguts ad acordier et pauzament am los prodomes de la bastida de Santa Maria de Sant Urcici per lor et per lors successors presens et endevenidors, els prodomes de Santa Maria de Sant Urcici, so es a saber et per nom am Wmes Cogot et am Thomas Soflet et am Brian de Vilaberya et am Wmes Locotelier et am tots los prodomes presens et endevenidors que estan a la bastida de Santa Maria de Sant Urcici ne i vendran per estar; els senhors devan dich per lor et per lors successors presens et endevenidors dono a cada prodome que i vendra per estar logal de maiso de VIII brassas de long et de IIII d'ample a lui et a son hordiench, ab un denier tolza qu'en reda als senhors et a lor hordiench d'oblias cada an a Martror et una malha tholzana de reire acapte can se avendra, et de cada sol de venda 1 denier et d'empenhar de cada sol malha. Et dono li senhor per lor et per lor hordiench a cada prodome que venra per estar a labastida de Santa Maria de Sant Urcici una cartairada de terra ad obs d'ort, am VIII denier tholza d'oblias que lor en reda cad'an a Martror et una

malha tolzana de reire acapte can se en devendra et de venda del sol 1 denier et d'empenhar del sol malha. Et dono li senhor devan dich per lor et per lors successors a cada prodome que vendra estar a la bastida de Santa Maria de Sant Urcici et a sa ordenh meja cartairada de terra ad ops de vinha, o de quels si volrio, am sex deniers tolzas d'oblias cad'an a Martror et 1 denier tolza de reire acapte can se avendra et de venda del sol 1 denier et d'empenhar del sol mealha. Et dono li senhor devan dich per lor et per lor hordiench a cada prodome que vendra per estar a la bastida de Santa Maria de Sant Urcici meja cartairada ad obs de prat, o de quel volo, am dex deniers tolzas d'oblias cad'an a Martror et 1 denier tolza de reire acapte can se avendra et de venda del sol 1 denier et d'empenhar del sol mealha. Et totas las terras que trairon aquest prodomes davan dich presens et endevenidors serou francas ad orbats temporiens so es a saber a quatre ans, et d'aqui enan devo redre la nonena garba als senhors et las nots et la frucha del fuatier; et totas aquestas terras sobredichas an aquels prodomes davan dich et lor ordienh per vendre et per empenhar et per far lor voluntat a tots homes, de clergue et de cavalier en foras, que estara a la bastida de Santa Maria de Sant Urcici ni venga per estar, ab aital retenguda que lhi senhor o pogues aver per aitant coma al voldra donar a bona fe; et si lhi senhor no volion retener per aitant coma altre i volra donar a lor obs, a dex o devo lausar a tot home, de clergue o de cavalier en foras, que este a la bastida de Santa Maria de Sant Urcici o i venra per estar, lors senhorias salvas en aisi coma devan dichs es. Et si feuatier era encolpatz de justizia per lo fiou, deu passar per IIII deniers tolzas que reda als senhors sans plus. Et tots los feuatiers podo donar aquest honors sobre dichas a sobre fieu ses volo, ab que li senhor aio la meitat et las senhorias que ero, a tot home, de clergue et de cavalier en foras, que estia a la bastida. Et si mai volion aquest prodomes devan dichs, presens et endevenidors, de las terras que an al nove al ops de vinhas o de prats, li senhor devan dichs devo lor... tantas can lor en seran ab aitals senhorias coma lor devo de las autras que lor en dono als senhors. Et totas las terras que so ubertas devo aber li prudomes sobredichs presens et endevenidors al VII aquelas que lo dich senhor no faraon a lor taula et am la meitat de las nots

quels redo als senhors a li cants dels albres, et aqui en lo cuminals ara las vinhas.

Li senhor an donat als cominals lors intrars, els issirs et las vias et la carrieiras et de fons a conoguda de IIII prodomes de la villa que sian elegits per lo cominal.

Et si negus home ni neguna femna de la bastida se volra mudar ni anar en altre loc que o pogues far am tot cant auria seguramen, los deutes pagas, on se volora. Et li senhor els cominals quel guido a bona fe a lor poder; et aquel home et aquela femna que sen seria anats si tenia fieu ni honor dels senhors que de la on estaria tengues aquel fieu et aquela honor dels senhors, els fezes far ses volia faitant con lor servicia als senhors.

Et negus d'aquels prodomes de la bastida no dever mettre neguna mala servitut en la vila ni en la honor ni el terrador de Santa Maria de Sant Urcici ni en lor corses, que en aissi coma saon francs la tengue franca tots temps, que nulla senhoria major ni menor ni nulla altra servitut volor y poguesso mettre.

Et si li senhor compravo ni gasanhavo mais terras ni honors d'una legua en torn de la bastida, quels prodomes de la bastida aguesso las ermas el nove et las trachas al sete, aquelas que li senhors no volrias a lor taula, per aitals convenensas coma avion las autras.

Et li senhor devan dich avon donat al cominal de la bastida herba et paiso, sens tals et talco, et aiguas per tota lor terra.

Et avon donat li senhor devan dich a tot lo cominal de la bastida 1 logal ad ops de forgua ab 1 denier tolza d'oblias que lor en redo cad'an a Martror, el cominal podon mettre et guar faures a lor voluntat; el faure deu aguzar tots temps als senhors una reilha francs a lor taula. Els cominals avon poder tot temps que coguo lor pa on se volras, et devo far li senhor un forn teulenc a lor mesio dels senhors.

Et li prodomes de la vila devo mettre gardas, establir et levar justicias a lor volontat de las vinhas et de blats et de prats et d'arbres et d'aitals malafachas, et aquelas justicias so del cominal; et li pastor de buous yssens troabuous intrans si fazia malasfachas que pague de justicia a coneguda dels prodomes de la vila. Coma

de draps que hom no los pogues abatre per altre layronessi mas a volontat dels prodomes de la vila.

Et tots li prodomes que li senhor jam mai amenavan ni assen comprat mai compraran ni an gasanhat ni gasanharan que en aissi coma deu esser lor sio lor, que l'altre franquesa de la vila no lor los posca tolre, et li altre que sio francs et los tenguo francs. Et aisi cos o venguts francs de tots homes a bona fe.

Et li senhor no devo penre ni far penre negun home ni neguna femna de la dicha bastida que duils pusca far ni fermar; et si fermar no podia que nol traissesso de la vila et ques faxesso jutgar a conegudo dels senhors et dels prodomes de la vila. Et tot li plats que venron ni seran en la vila de Santa Maria de Sant Urcici que sien plaigats et jutgats a la vila de Santa Maria de Sant Urcici, que en altre loc no lo jutges ni lo meno si li prodomes de la vila no avia desemparat.

Et si li prodomes laissavo de IIII ans adenant las terras hermes que avion al nom, que lhi senhor las poguesso amarvir et farfar a d'autres entro quel feuatier lor enreda rasoler. Et cant li feuatier los volran cobrar, que totas horas las pogue cobrar am lo nove qu'en reda als senhors.

Lo dernier testamens que home ni femna fara aja establitat. Si home o femna mors ses testamens, totas sas causas, sos deutes pagats els drechs de sa molher levats si a sobre plus, sia de sos efans si na, et si non a efans que si a de sos parens si na, et si non a parens que sia del senhor. Si una molher que no agues carta de sa verquiera et de so espozailha, et efans ni parens no y avia, que ague la meitat en tot cant i auria, et li senhor l'autra meitat.

Li latro et li homicida et li falsari son tenguts a volontat dels dichs senhors. Qui fara sanefoizo, es tengut de XXX sols de melgoriens al senhor. Qui traira coltel sen feria, es tengut de XXX sols de melgorienses al senhor; et qui ferra de coltel et no i auci es tengut de LX sols de maljores als senhors, et far emenda a conoguda de la cort. Li autrador son tenguts de LX sols de malgorienses als senhors. De clam privat es tengut home de V sols de malgores al senhor.

Et aiso aisi como devan dichs es, mels pot esser entendut mels pot entendre a bona fe, am conegut en pleine per lor fes de lars

corses, li devan dichs W. Agassa, en Peire Ratier, en Guillem Agassa filhs de l'avan dich Guilhem Agassa, tots tres esemps acordamen per lor et per lors successors presens et endevenidors et per tots lor ordiench an mandat cadans et jurat marisas sobre sants IIII evangeliis tocatis corporaliter de lors mas an aquest prodomes davan dichs de la bastida de Santa Maria de Sant Urcici et a tots lor autres que i estan ni i vendran per estar et a tots lors successors presens et endevenidors hordiench, que aquestas costumas ni aquestas franquesas sobre dichas lors tengo et lor fasso tener ferm tots temps; et contra aiso ne vengo ni fasso venir els ni hom per lor, et si far et volio anar, lor donat ajutori et captiens valensa als mandadors als feudadors lo capital et tot li cominal poble de Montclar presen et endevenidor; en Guilhem Agassa, en Peire Ratier, en Guilhem Agassa, senhors devan dichs, tot tres esemps acordamen avon renuntiat a tot drech scrich et no scrits general et special (divin et human) et a tota costuma donada et a donar, ab en contra aiso davan dich pogesso ni far venir en aguna maniera; aisso tot aissy davan dich els ou mandat aplanit et jurat li senhor davan dich a tenir ferm, et acomplir per lor et per lor hordiench a lor poder als prodomes de Santa Maria de Sant Urcici, et a tots lor hordienchs.

Actum fuit hoc publice in ecclesia beatæ Virginis Mariæ et sancti Michaelis de Monteclaro die mensis XVIII kalendas Julii. Testes hujus rei audientes et videntes Bernard de Kalmont cavayer de Monclar, Petrus Marthy, Ramond Amans, Bernard Huc de Casilliac, Bernard Griamalri et multi alii qui hoc viderunt et audiverunt; Vitalis de Convella notarius publicus de Monteclaro qui hoc vidit et audivit et hanc cartam scripsit, anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, regnante Ludovico rege Francorum, Alfonse comite Tolosæ, Bartholomeo episcopo caturcensi.

(Extrait de la confirmation faite, en 1294, par Bertrand Agasse et Pierre Ratier, coseigneurs de Saint-Urcisse et de la bastide de *Saint-Julien-de-Bon-Albert,* aux archives du château de Saint-Urcisse).

N° 2.

Lettres de grâce accordées à Bertrand, vicomte de Montclar, pour avoir, de complicité avec plusieurs chefs routiers, pillé et incendié le lieu de Saint-Urcisse, et ravagé les environs de Puicelsi et de Rabastens. 1364.

Arnulphus dominus Daudenham marescallus Franciæ et locumtenens Domini nostri Francorum regis in partibus occitanis, universis præsentes litteras inspecturis, salutem et præsentibus dare fidem. Notum facimus nobis pro parte nobilis Bertrandi vicecomitis Montisclari et quorundam aliorum ejus afinium et amicorum significatum extitisse, quod cum dicto nobili Bertrando per curiam senescalli Tholosæ impositum extiterit ex officio curiæ, quod licet guerræ fuit prohibitæ ac factum armorum sit et fuerit diu est prohibitum tam sub certis pœnis quam per ordinationes regias publice specialiter personis senescalliæ tholosanæ, et licet etiam tam ex parte regia quam dicti senescalli publice tam verbo quam in scriptis et sub certis pœnis dicto domino nostro Regi publicandis, inhibitum et defensum fuisset dicto nobili Bertrando ne congregationem gentium armatarum faceret fierique faceret seu attemptaret contra Guillelmum Agasse, ejus gentes, terram, subditos et habitatores in et sub protectione et salvagardia regia speciali existentes cum omnibus eorum bonis seu alterum ipsorum, invaderent potentia armorum vel aliter seu aliquater dampnificarent; nihilominus prænominatus vicecomes, præmissis nonobstantibus, coadhunatis sibi... pluribus et diversis aliis de malefactoribus patriam regiam discurrentibus circa numerum trium millium, ac cum domino Johanne Aymerici capitaneo dictorum malefactorum tractatu habito inter ipsos, ad locum regium de Sancto Urcisio pervenirentur ad instigationem dicti vicecomitis et aliquibus de familia ipsius eosdem conducentibus, cum armis discopertis more bellico et hostili, dictumque locum et hospitia ejusdem fractis eorum portis fuciaverunt, domumque habitationis ejusdem Guillelmi Agasse condomini dicti loci ibi sitam expugnaverunt et

occupandi eamdem ac dictum fortalitium armorum potentia posse suum fecerunt, ipsis provisis per dictum vicecomitem de eorum necessariis, et hospitia subditorum regiorum et dicti Guillelmi dicti loci et eorum animalia depredati fuerunt et ad domum dicti vicecomitis posuerunt; et etiam dicti vicecomes et alii supernominati sibi apparuerunt contra inhibitiones regias et salvam gardiam regiam infrengendo; fuitque etiam sibi impositum per curiam dicti senescalli ipsum vicecomitem tinctasse ut dominus Seguinus de Badafolio, alter de majoribus capitaneis magnarum societatum malefactorum publicorum fieret ejus cumpater anno sexagesimo tertio circa festum beatæ Mariæ Magdalenæ, et suo ejus cumpatre idem dominus Seguinus de Badafolio cum tribus milibus et ultra gentium armatorum et dictorum malefactorum publicorum et cum prænominato vicecomite et aliis de ejus familia qui conduxerunt eumdem dominum Johannem Aymerici et ejus complices ad prædicta dictum dominum Seguinum etiam conducentibus et panem et animalia habita a loco de Montecläro secum tunc apportantibus, venit ad dictum locum regium de Sancto Urcicio et ibi domum habitationis ipsius Guillelmi Agasse absentis tunc a dicto loco et in servicio regio seu guerra regis exercentis cum cadrilla et aliis diversis armaturis expugnaverunt more bellico et hostili clamantes et vociferantes alta voce et cepissime *Guiana*, *Guiana per Monclar* et occupandi dictum locum armorum potentia dicti malefactores publice posse suum facerunt; et cum illud occupare non possent hospitia habitatorum dicti loci subditorum regiorum, eorum animalibus et bonis depredati fecerunt, diversosque homines habitatores dicti loci et subditos regios aprisonaverunt, indeque in domibus habitatorum dicti loci et in garbis et garberiis bladorum et etiam in campis bladorum ipsorum habitatorum dicti loci et ejusdem Guillelmi Agasse incendia posiverunt, sic quæ ex dicto ignis incendio concremarunt penitus decem et octo hospitia et ultra et XXII et ultra garberia bladorum habitatorum ejusdem loci subditorum regiorum et diversas alias... congregatas et diversos campos bladorum prædictorum etiam ignis incendio concremaverunt, quibus concrematis, prænominati compreventi familiarii dicti vicecomitis ab inde recedentes secum duxerunt animalia et bona... loco regio et ea duxerunt et apportaverunt ad domum habitationis

ejusdem vicecomitis in dicto ejusdem loco de Montisclaro et ad ejusdem vicecomitis procurationem consensum et mandatum; dicantur que etiam sibi fuisse per curiam dicti senescalli impositum ipsum vicecomitem et quosdam alios suos complices tam de ejus familia quam alios videlicet nobilem Olivarium de Montisclaro ejus filium, Bertrandum de Malhaco, Fabrum de Montefaventio, domicellos, Gailhardum Grimoardi dominum de Reneriis, Guillelmum Bascart et quosdam alios in titulo præventionis super præmissis contradictum vicecomitem per curiam dicti senescalli formatæ nominatos compreventos malefactis pluribus et dampnis aliis malefactoribus flecheriis et aliis ducatus Aquitaniæ et aliunde dicto anno sexagesimo tertio a festo Nativitatis Domini, armatis totis de malha camberiis... barbutis et suis armis diversis, diversis diebus, tunc temporis et per intervalla fecerunt sex cavalguatas vel sex discursus armorum vel amplius aripientes eorum iter de domo habitationis dicti vicecomitis et de domo de Monteclaro ducatus Aquitaniæ et venientes more bellico et hostili ad dictum locum regium de Sancto Urcicio senescalliæ Tholosanæ per terram regiam, huic inde discurrentes qualibet vicedictarum cavalcatarum cum dictis armis expugnaverunt prohiciendo multa genera armorum facientes eorum posse locum capiendi armorum potentia et occupandi, dictoque vicecomite tunc plures causas mortiferas inferente contra custodes domus antedictæ ejusdem Guillelmi Agasse, in quibus expugnationibus seu altera earumdem dictus vicecomes ibi præsens cepissime clamabat *via layns bona campanha, via layns bona campanha, gaffate vos al pal*, incitando dictos ejus compreventos in dicto titulo præventionis nominatos ad debellationem et occupationem domus et fortalicii supradicti; et in eisdem expugnationibus seu altera ipsarum ipsi præventi vulneraverunt letaliter Petrum de Latalhada et Petrum de Biza, Bartholemeum... cum flecha Michaelem Normani defendentem dictum fortalicium, et extrahentes ipsos aprisonatos de dicto loco regio extra regnum Franciæ adduxerunt ipsos ad domum habitationis ipsius vicecomitis in loco de Monteclaro, et etiam aprisonaverunt Petrum Bordat et duas honestas mulieres ejusdem loci de Sancto Urcicio et aprisonatas etiam adduxerunt eas ad locum de Monteclaro ad domum habitationis ipsius vicecomitis et ibi dictum Petrum Bordat posuerunt in

compedibus ferreis et cum ferris equi et clavis ligaverunt ejus manus ad quemdam fustem et ibi tamdiu eumdem tenuerunt quousque terrore mortis fuerunt cum eis novem florenos auri cum dimidio et tandem extorquerunt sub forma prædicta; et etiam tunc ceperunt ab eodem Petro Bordat duas vaquas aratorias et a Bartholo Bertrandi de Sancto Urcicio centum animalia... et a Martino... unum bovem et unam vaquam aratorios et a quodam vocato Arpajo dicti loci unum rousinum, et a Ramundo... quemdam alium rousinum, et ab... de Ruppe quinquaginta animalia... et a Johanne Fabri serviente regio dicti loci duos asinos, quinque porcos et unam capram, et ab Arnaldo Guidonis dicti loci tres boves aratorios et a Bartholomeo... tam laurina caprina quam porcina, et a Johanne Embruni dicti loci quamdam fornatam panis quam dequoquebat in ejus furno, et a diversis aliis habitatoribus dicti loci trigenta porcos, duos... polinam, et cumplures et diversos alios aprisonaverunt et in carceribus strictis locis ac vinculis posuerunt et torquerunt, et cumplura bona a pluribus et diversis... et ea ad domum habitationis dicti vicecomitis de Monteclaro asportaverunt, in præmissis enormitatibus delinquendo; fuitque per curiam dicti senescalli impositum contra dictos compreventos familiares dicti vicecomitis, ut de consensu suo quadam die omnium sanctorum ejusdem anni Domini millesimi trecentesimi sexagesimi tertii, patriam regiam discurrentes pervenerunt prope castrum regium de Podiocelso senescalliæ tholosanæ, armati more hostili... terram regiam discurrentes admodum inimicorum aprisonaverunt Stephanum Beruheriæ et Hugonem Fons pertinentiarum ejusdem castri et nihilominus depredati fuerunt tunc dictum Stephanum... octo animalibus cum lana et Guillelmum et Johannem Borias pertinentiarum ejusdem castri regii de sexaginta quatuor animalibus ovinis et duabus auquis, et Hugonem Daguas de sexdecim... et de uno leto minuto, et Guillelmum Boquos de uno bove et uno vaqua aratoriis et una vitula, et Guillelmum Besseda de quatuor bobus aratoriis et Guillelmum de Ganariero de tribus animalibus et Johannem Calveti ipsarum pertinentiarum de uno bove et una vaqua et una sauma aratoriis, et Petrum de Ganareto de duobus bobus aratoriis, et Johannem Roseti consulem tunc dicti castri de tribus bobus aratoriis, et Pudum Segum de sex

animalibus bovinis et una equa, et Stephanum Forquat de una sauma, et Petrum de Ugone de duobus bobus aratoriis, et Petrum Mancellieri de decem et septem animalibus cum lana, et Johannem de Teyssonieriis de triginta animalibus tam ovibus quam caprinis, et Bernardum de Born de trigenta sex animalibus ovinis, et Guillelmum de Huc de uno bove et duobus vaquis, et Ramundum... de sex animalibus tam bovinis quam equitis, et Johannem Boerie de octo animalibus bovinis et una sauma, et Rudum de Petra de uno asino et una asina, et Hugonem de Fons de triginta animalibus cum lana, duobus porquis pinguibus, quinque gallinis, tribus gallis, uno saco et uno velo ejus uxoris, et Johannem Forquoers de septuaginta animalibus inter oves, porquos et capras, et diversos alios ejusdem loci et pertinentiarum de triginta animalibus grossis aratoriis et ultra, et plures alios circa numerum viginti quinque et ultra de pluribus bovis tam animalibus lanatis quam diversis aliis bovis, quæ prædicta omnia capta a dictis subditis immediate regiis dicti preventi secum duxerunt et asportaverunt extra dictum locum regium et ad loca de Monteclaro et alia loca ducatus Aquitaniæ et ea sibi apropriaverunt; sitque etiam impositum per curiam dicti senescalli contra dictum vicecomitem, ut ipse tenuit suis familiaribus et in ejus comitiva, Johannem Gravidas et Rudum Bernardi de Bandon sive de Blausac compreventos et quolibet eorumdem qui de comitiva dicti Seguini de Badafolio et cujusdam vocati Bersagni capitaneorum magnarum societatum et malefactorum publicorum diu est per longa tempora patriam regiam discurrentes depredarent et quam plura alia mala committerent præterea eidem vicecomiti et ejus compreventis impositum extiterit ipsum vicecomitem et ejus compreventos quam plures alios enormes excessus commisisse armorumque portationes, annotatorum banitorum et malefactorum publicorum congregationes, hospitium et castrorum debellationes, virginosque et honestas mulieres raptus et violationes, subditorum regiorum et popularium indebitas aprisonationes et incursationes, ac etiam depredationes et extorsiones magistrum officium exercendo, et quam plures alias rapinas, furta, omicidia, incendia, gentibus et officialibus regiis offensas, injurias, invasiones et rebelliones, salvagardiarumque regiarum fractiones et violationes, et quam plura alia enorma et re-

prehenda crimina commisisse et perpetrasse ; dicaturque etiam sibi impositum fuisse ipsum pluribus vicibus et latrunculis magnæ societatis conversando cum eisdem et a pluribus aliis tam in loco de Rapistagno de... quam pluribus aliis locis... plura animalia lanata, bovina et alia, quam pluraque alia bona necnon ipsum eisdem latrunculis asportasse seu asportari fecisse arnesium, arma, cellas equorum et quam plura alia jocalia et cum animalibus et... agentibus regiis et aliis domini nostri Regis subditis dicti latrunculi depredati fuerunt permutando et permutatione faciendo, dictosque malefactiones et latrunculo in suis locis et hospiciis... quilibet vicibus recaptando; dictusque vicecomes in causam seu inquestam in curia prædicti senescalli posita extiterit et jam præventioni super hoc contra ipsum formatæ rudisse dicatur et ob hoc in carceribus strictis in... regia Tholosæ per magnum temporis spacium intrusus et mancipatus ac captus dicatur extitisse, et post modum mediantibus cautionibus duarum miliarum marcharum argenti relaxatus ab eisdem extiterit defeu... nos tradiderit et testes suos ad ipsas probandas produxit et aliquos audire fecerit qui nondum tamen publicate extiterunt pluresque expensas... ac fecerit... futurum in pluribus agravari. Igitur idem nobilis Bertrandus significans sæpedictus, volens evitare dampna, expensas et fatigationes curiæ dicti senescalli et aliorum... supplicari... nobis fecit per quosdam amicos suos, Domino nostro rege subjectos et fideles, ut pro præmissis omnibus et in titulo præventionis prædictæ contentis ad competentem finantiam Domino... Quia mediante ipsum et alios ejus compreventos a prædictis omnibus et singulis sibi et dictis suis compreventis, familiaribus et aliis in dicto titulo præventionis nominati... Si quam incurrisset vel incurrissent occasione præmissorum omnino absolveremus et ad bonam famam domicilium et bona sua omnia restitueremus. Nos que ad... ejus amicorum, afinium et intimorum actento, ut dictus nobilis Bertrandus semper fuit obediens domino nostro Regi et ejus officiariis et in guerris suis deservisse et adhuc... est deserv... albarocha in servicio et guerra domini nostri Regis existens in quo gentes regis Angliæ tunc dicti nostri Regis inimici devincerunt comitem Insulæ capitaneum pro... domino nostro Rege et... et gentes armorumque cum eo erant dictus vicecomes fuit captus et aprisonatus per dominum de Po-

meriis dicti domini nostri Regis tunc inimicum captumque seu aprisonatum... ultra in qua captatione seu aprisonatione ultra summam quatuor milium scudatorum auri veterum, in quibus finavit et composuit cum dicto domino de Pomeriis, et ipso... stato... prisonato, exinde cumputatis equitaturis et aliis jocalibus amissis in dicta captura expendit valorem trium milium scudatorum auri veterum et ultra, et attento etiam ut dicti ejus afines et amici qui pro ipso apud nos per præmissis intercesserunt semper fuerunt obedientes domino nostro Regi et in guerris suis deserverunt et adhuc deserviunt; et attento ut litis eventus posset esse dubius pro dicto nostro Rege eumdem nobilem Bertrandum ad finantiam admisimus videlicet quadringentorum franchorum auri, quam finantiam et in redemptionem dictarum expensarum dare domino nostro Regi paratum se obtulit; quapropter ipsum nobilem Bertrandum et omnes alios ejus consortes, cum reos et compreventos in dicto titulo præventionis contra ipsum formatæ nominatos, et quos ex causis præmissis temporibus futuris inquestari seu inculpari possent pro dicta finantia a prædictis omnibus et singulis et in dicto titulo contentis esto ut vera pejora et graviora essent, et esto ut de puncto ad punctum in... litteris non fieret mentio, nec de statu litis necnon et omnem majorem penam sive minorem, criminalem vel civilem si quam pro præmissis aut aliquo præmissorum haud dependentibus ex eisdem erga dominum nostrum Regem incurrit aut incurrisse potuit, quoquomodo quitamus, absolvimus totaliter et perdonamus ac reapellavimus et ad eorum bonam famam, patriam, larem, domicilium et bona sua omnia ab hoc ipso vel ab aliquo ex dictis suis compræventis modo aliquo accusatis occupata sive sint seu ad manum regiam posita, reduximus, reservavimus et restituimus et per præsentes remittimus, quitamus, absolvemus, totaliter perdonamus, reapellamus et ad eorum bonam famam larem patriam et bona sua reducimus reservamus et restituimus et reddi et restitui cuilibet ipsorum libere volumus et jubemus, et omnes processus et informationes, inquestas et citationes personarum banitationes, annotationes bonorum suorum si que sint confiscationes, et quidquid contra ipsum nobilem Bertrandum et ejus compræventos per dolos et suas cautiones pro præmissis vel aliquo præmissorum tam adjunctum quam divi-

sum secutum vel in posterum sequi posset tenore præsentium, cassamus, absolvimus, irritamus et etiam penitus annulamus et nullius efficaciæ momenti seu valoris totaliter decernimus per præsentes de gratia speciali et nostra certa scientia et ex potestate regia nobis in hac parte attributa; procuratoribus domini nostri Regis ceterisque justiciariis et officiariis dicti domini nostri Regis qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt de et super prædictis et dependentibus ex eisdem silentium perpetuum imponimus et omnem viam judiciarem... percludimus per præsentes, salvo jure partis si contra ipsum nobilem Bertrandum civiliter pro præmissis duntaxat aut ejus compreventos aut aliquem ipsorum volunt experire. Quare mandamus senescallo tholosano et quibuscumque commissariis super hoc contra dictum nobilem Bertrandum ac dictos ejus complices compreventos super præmissis deputatis seu deputandis, ceterisque justiciariis domini nostri Regis qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt aut eorum locatenentes, quibus tenore præsentium inhibemus ne dictum nobilem Bertrandum et ejus complices compreventos, nec eorum fidejussores aut aliquem ipsorum pro præmissis aut aliquo præmissorum aut dependentibus ex eisdem citent, vexent, seu inquietent nullatenus in corpore sive bonis, sed ipsum nobilem Bertrandum et ejus complices et eorum quemlibet præsentibus litteris et dicta speciali gratia perpetuo valitura gaudere et uti pacifice faceant et permittant absque impedimento quccumque; concedentes nihilominus dicto nobili Bertrando et ejus consortibus si necesse fuerit de speciali gratia per præsentes ut ipsi possint et valeant præsentem litteram quitationis et gratiæ in quocumque judicio et extra per eorum procuratorem idoneum præsentare et exequi stilu et observantia curiarum et ordinationibus, statutis in contrarium observatis non obstantibus quibuscumque. Quæ perdicta omnia et singula dicto nobili Bertrando et ejus complicibus et cuilibet ipsorum contemplatione præmissorum et dictorum ejus amicorum concessimus, et tenore præsentium concedimus de nostra certa scientia auctoritate regia nobis attribuata et gratia speciali. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Jure regio in aliis et alieno in omnibus semper salvo. Actum et datum Tholosæ anno Domini millesimo ccc^mo^

sexagesimo quarto, *mense Julii.* — *Sur le repli* : Per dominum locumtenentem, præsentibus dominis Bertrando Rudii Isalguerii milite locumtenente senescalli Tholosæ, Bertrando Palote advocato Regis, Petro Curvi procuratore regio, Ruppie et ordinario Tholosæ et pluribet aliis. *Tourneur, signé.*

(Archives du château de Saint-Urcisse, d'après l'original sur parchemin.)

Lettres de grâce accordées à Guillaume Agasse, seigneur de Saint-Urcisse et à ses compagnons, pour avoir ravagé les terres du vicomte de Montclar. — 1364.

Ludovicus regis quondam Francorum filius, domini nostri Regis germanus ejusque locumtenens in partibus occitanis, dux andegavensis ac comes cenomanensis, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris nos litteras vidisse infra scriptas formam quæ sequitur continentes. Arnulphus dominus Daudenhan marescallus Franciæ locumque tenens domini nostri Francorum regis in partibus occitanis, notum facimus universis præsentibus et futuris, nobis pro parte amicorum... Guillelmi Aguasse domicelli condomini de sancto Urcisio, Emardi Fable, Ramundi de Bellomont, Martini de Carrendier et Benedicti Molinarii significatum extitisse ut cum eo quia certa materia discensionis et gravis discordiæ suborta inter reverendum vicecomitem Montisclari militem et dominum Guillelmum eidem Guillelmo et aliis supranominatis imposita extitisset, ipsos cum pluribus et diversis hominibus tam equitibus quam peditibus armatis diversis armorum generis guerram publicam fecisse contra dictum Bertrandum vicecomitem Montisclari, ac territorium regium cum dictis hominibus armatis discurrisse et castra et domos debellasse, plurasque incendias, rapinas et deflorationes virginum commisisse et perpetrasse pluresque oppressiones et gravamina pluribus et diversis subditis Regis ac comitatibus senescalliæ Tholosæ intulisse, salvam gardiamque regiam fregisse, ac etiam plures et pluribus et diversis diebus ac nocturnis congregationes gentium armorum fecisse, et cum dictis hominibus armatis quam plurima dampna, oppressiones, bonorumque occupationes fecisse ac dicta bona sibi appropriasse et

infra donum eorum apportare fecisse, imponaturque eisdem admodum guerræ aprisonasse et aprisonari fecisse gentes subditas dicti vicecomitis et domini nostri Regis et a dictis personis financias recepisse, pleraque alia dampna et gravamina tam dicto vicecomiti quam ejus gentibus ac subditis regiis fecisse et intulisse, ut hæc et alia in causa præventionis contra prænominatos propositæ latius continentur, et prædicta quæ imponentur eisdem, dicantur facta contra ordinationes regias super hoc editas, inhibitionibus eisdem Guillelmo, Raymundo, Martino, Emardo et Benedicto per gentes regias factis non obstante; super quibus vocatis ad jura regia coram Seneschallo Tholosæ in causam posita fuerunt et lites contestati ac producti testes contra eisdem de latos per curiam seneschalli antedictam, supplicatumque nobis extiterit per nonnullos, nobiles de eorum parentelam et dictos affines et amicos pernominatos Guillelmi, Emardi, Ramundi, Martini et Benedicti ut contemplatione servitiorum per eosdem dicto domino nostro Regi in suis guerris impensorum, ac contemplatione dampnorum quæ ipsi et sui passi sunt propter guerras prædictas domini nostri Regis, eisdem de prædictis eis impositis graciam facere dignaremur specialem. Nos igitur, attentis gratuitis servitiis per ipsos Guillelmum, Emardum, Raymundum, Martinum et Benedictum et eorum parentes et amicos dicto domino nostro Regi impensis, de quibus sumus plenarie informati, ac etiam attendentes ut pater dicti Guillelmi ac etiam avus suus fuerunt in officiis regiis videlicet parlamenti domini nostri Regis et seneschalliæ xantonensis, et quod dictus ejus pater in bello campestri regio ut fidelis et subditus regius murtro extitit interfectus, nonnullisque aliis ad hoc nostrum animum certis de causis moventibus, eidem Guillelmo, necnon Emardo Fabri, Raymundo de Bellomonte, Martino de Carrendier et Benedicto Molinerii et esto et imposito essent vera omnem pœnam tam civilam quam criminalem, si quam pro prædictis seu occasione prædictorum incurrerunt aut incurrisse potuerunt erga dominum nostrum Regem, de nostra certa scientia veraque regia nobis in hac parte attributa et speciali gratia remittimus, quitamus, ac etiam ipsos Guillelmum, Emardum, Ramundum, Martinum et Benedictum absolvemus et perdonamus per præsentes, salvo tamen jure partis si voluit contra ipsos civiliter experiri; eosdem

Guillelmum, Emardum, Ramundum, Martinum et Benedictum ac eorum quemlibet ad suam bonam famam larem, domum, domicilium ac bona sua quæcumque restituimus et reducemus per præsentes integraliter et ad plenum, processusque, informationes seu inquestas inde factas in quocumque statu seu puncto existant cassantes, irritantes et annullantes et nullius et efficaciæ seu valoris decernentes, procuratoribusque regiis et quibuscumque officialiis seu deputatis ab eis, per in perpetuum silentium imponentes, mandantes seneschallo Tholosæ ceterisque justiciariis regiis et officialibus ipsius seneschalliæ præsentibus et futuris, districtius injungentes ne dictos Guillelmum, Emardum, Raymundum, Martinum et Benedictum seu eorum alterum occasione impositorum eisdem et superius expressis vexent, inquietent aut molestent, sed eosdem et eorum quemlibet hac nostra præsenti gratia uti et gaudere faciant, et promittant, nonobstante ut in dictis nostris litteris gratiæ non fiat mentio de nominibus hominibus armatorum per eos ut permittitur congregatorum, nec de puncto processus sive inquestæ facti seu factæ contra ipsos; concedentes insuper eisdem Guillelmo, Emardo, Ramundo, Martino et Benedicto et eorum cuilibet ut præsentem gratiam possint per procuratores ad hoc legitime constitutos præsentare et executoriam petere stillo, jure ac ordinationibus regiis in contrariam editis in alieno nonobstantibus et impedimentaque si quæ opposita sint in personis seu in bonis eorumdem tenore præsentium amoventes et ad statum pristinum reducentes ac cautiones per ipsos præstitas occasione prædicta coram dicto seneschallo Tholosæ seu... annulantes et eas nullius eficatiæ seu valoris declarantes et decernentes ipsos et eorum quemlibet ab arresto fore relaxandos, quos nos in casu prædicto etiam tenore præsentium relaxamus. Quod ut firmum et stabile perpetuo sit, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Jure regio in aliis et alieno in omnibus semper salvo. Actum et datum Tholosæ, anno Domini millesimo ccc simo sexagesimo quarto mense Julii. — Verum cum prout per humilem supplicationem dictorum Guillelmi, Emardi, Ramundi, Martini et Benedicti nobis significatum extitit litteræ prædictæ tam propter aliqua impedimenta quæ post earum concessionem supervenerent quam etiam inadvertentiam ipsorum Guillelmi, Emardi, Raymundi, Martini

et Benedicti tempore quo dictus marescallus dicto utebatur locumtenens licet ipsæ litteræ seneschallo Tholosæ et aliis curialibus ad quos pertinebat fuerunt præsentatæ, nondum tamen per eos fuerunt executioni plenarie de mandato sed bona eorum propter hoc sunt ad manum regiam posita, quapropter præfati Guillelmus, Emardus, Raymundus, Martinus et Benedictus nobis duxerunt humiliter supplicandum ut cum eisdem super prædictis misericorditer agere dignaremur; hinc est ut nos nolentes eosdem gratia per dominum marescallum sibi facta remanere fraudatos, manum regiam justitiæ volumus proponi in hoc casu litteris suprascriptis, ac omnia et singula in eisdem contenta ratificamus, laudamus approbamus et tenore præsentium confirmamus, et similem gratiam de novo si sit opus eisdem... datum et actum Tholosæ anno Domini millesimo ccc^{mo} sexagesimo quarto, mense februarii. — *Sur le repli* : Per dominum ducem in suis requestis, Auberti *signé*.

(Archives du château de Saint-Urcisse, d'après l'original sur parchemin.)

N° 3.

Coutumes des habitants de la châtellenie de Montclar. 1267.

Soit notoire à tous que l'an du Seigneur mil 328 et le quatrième jour du mois de mai, régnant Philippe roi de France, au lieu de Montclar personnellement constitué : c'est à savoir, noble Guillaume Loup, Me Guillaume Martin, Pierre Rouge dit Gamavre, Jean de Garrigue, consuls du château de Montclar, pour eux et noble Azemar de Roquemaur, Guillaume de Lacoste consuls et l'université des autres habitants dudit château et de l'honneur et appartenances d'icelui, en la présence de noble et puissant seigneur Olivier et Arnaut, vicomtes de Montclar, lesquels proposèrent auxdits vicomtes leurs remontrances que de temps jadis nobles et puissants seigneurs les vicomtes de Montclar leurs prédécesseurs, Olivier père desdits seigneurs vicomtes et autres leurs prédécesseurs ont ci-devant octroyé et concédé auxdits consuls de l'université et singuliers habitants dudit château et de la juridiction et appartenances d'icelui plusieurs et diverses coutumes, franchises et libertés ; les-

dits consuls ont requis lesdits nobles Olivier et Arnaut de Montclar de leur ratifier et approuver moyennant serment lesdites coutumes, franchises, libertés et immunités, lesquelles ils ont exhibées en deux instruments, l'un d'iceux reçu par Me Arnaut Ratery jadis notaire public de Villemur, et l'autre par Me Durand Bartbolemey jadis notaire public de Montclar, desquels instruments la teneur s'ensuit sous ces paroles.

Soit notoire à tous présents et à venir que le noble seigneur Guilhem, vicomte de Montclar, pour lui et ses successeurs, de son bon gré et volonté, à l'honneur de Dieu et de bienheureuse vierge Marie sa mère, a donné et concédé toutes les coutumes, libertés et usages contenus au présent instrument, à tous les hommes et femmes demeurant audit château de Montclar et aux appartenances d'icelui et qui y habiteront à l'avenir, et nommément et par exprès à noble Pierre Ratery Agasse et Azemar Bovier, consuls de ladite ville ou château de Montclar, présents, volants et recevant tant pour eux que pour les autres consuls du château leurs compagnons : c'est à savoir, Géraud Martin, Pierre Faure et Jean Hone absents, et noble Raimond Loup chevalier, noble Ramond Ameli de Peyrille, Pierre Martin et Raimond Hugony de Caselle, présents, et aussi ledit seigneur Guillaume a promis avec ferme stipulation aux susdits personnages ici présents et stipulants, et à moi Arnaut Ratery ne public de Villemur stipulant et demandant pour toute l'université du château de Montclar, juridiction et appartenances d'icelui, qu'il gardera et fera garder à perpétuité sans aucune contradiction et sans aucun empêchement toutes les libertés, coutumes et usages contenus au présent instrument lesquelles sont telles. C'est à savoir, que ledit sieur Guilhem, a promis auxdites personnes présentes et à moi, notaire susdit stipulant pour ladite université, qu'il tiendra ses propres cours et dépens et ses successeurs auront et tiendront leur juge audit château quand besoin sera ouyr et déterminer et définir des causes de l'université audit château et singuliers présentes et à venir et des appartenances d'icelui, lequel juge ouïra et définira des causes, réservées les coutumes dudit château, comme l'ordre du droit le requéra; lequel juge ne prendra aucune mise aux dépens aux parties sinon tant seulement la taxe et droit des écritures comme la cour du

comte de Toulouse a accoutumé d'en prendre, et toutes les causes se doivent déterminer par la cour dudit sieur Guillaume ainsi comme par la cour dudit seigneur comte de Toulouse.

Item, tout homme et femme ayant bon sens et atteint l'âge de quatorze ans, pourra tester et disposer de ses biens à sa volonté sans aucune contradiction. *Item*, tout homme ou femme qui décédera sans faire testament, s'il a des enfants ou filles, tant meubles qu'immeubles; si d'aventure, il n'a point d'enfants et a frère ou sœur, ses biens deviendront à ses frères ou sœurs; s'il n'a point de frère ou sœur et a d'autres proches parents légitimes, les biens immeubles deviendront et appartiendront auxdits proches parents et la tierse partie des meubles deviendra au seigneur auquel a été l'homme, l'autre tierse partie des biens meubles deviendra à l'héritier et l'autre tierse sera distribuée à des œuvres pies à l'arbitre du baille du château et des consuls, sauf et retenu que lesdits immeubles soient gardés un an et un jour de l'avis du seigneur par les consuls avant d'être divisés comme il est dit ci-dessus, et l'an et jour passé que lesdits meubles soient divisés comme dessus est dit, sauf les douaires des femmes et les dettes faites et reçues par ledit défunt, lesquelles femmes et créanciers soient justement payés. *Item*, s'il advenait qu'aucun homme ou femme décédât sans enfants ou filles, frères ou sœurs, ou autres proches parents qui dussent succéder *ab intestat*, toute l'hérédité des biens immeubles deviendra au seigneur à qui l'homme est ou la femme, et des meubles deux tiers en appartiendront audit seigneur et l'autre tiers sera employé à des œuvres pies pour l'âme du défunt.

Item, s'il arrive que ledit homme soit mâle ou femelle décède sans faire testament qu'il eût aucun fief en la terre d'autre seigneur, le seigneur de la terre du défunt doit bailler dans un an et un jour paisible possesseur au seigneur de qui le fief se tient pour lui payer la rente, acapte et autres droits seigneuriaux, et si ledit fief se vend, le seigneur du fief, s'il le veut, peut le retenir préférablement à tous en offrant et payant au vendeur autant que l'acheteur en voulait donner, sans procès, sans fraude et sans délai; et si le seigneur ne le voulait retenir, il doit, sans aucun délai ni subterfuge, en approuver la vente et acquisition par juste titre à celui à qui ledit fief sera transféré, excepté néanmoins à clerc,

chevalier et maison religieuse. *Item*, s'il arrivait que le fief-vatier fût grevé par le seigneur du fief ou qu'il lui semblât qu'il le voulût grever pour le fief qu'il tient de lui (......) le seigneur du fief peut avoir et recevoir caution dudit fief-vatier qui le doit bailler sans aucun délai et contradiction audit seigneur, qui pourra le faire assigner en la cour et devant son juge, lequel en connaîtra et jugera légitimement et à bonne foi. *Item*, et s'il arrivait que le fief-vatier ne payait pas la rente au jour certain et assigné, le seigneur du fief peut doubler la rente et le faire payer, s'il veut, la rente double. *Item*, aucun emphytéote ne peut et ne doit délaisser le fief qu'il n'ait au préalable payé la rente au seigneur, et s'il avait détérioré ledit fief, il doit avant le délaisser en payer la détérioration.

Item, aucun homme ou femme du château ou de sa juridiction et appartenances de Monclar n'est tenu à aucun droit de péage de ce qu'il vend ou achète. *Item*, qui vendra une charge de trossels doit payer 12 deniers caorcens pour le péage; qui vendra une balle payera 6 d. c.; d'un cheval ferré qu'on passe pour vendre 12 d. c., et s'il n'est point ferré 6 d. pour le péage; d'un cheval ou jument 6 d. c.; d'un mulet ou mule ferrés 6 d. c., et s'ils ne sont pas ferrés 3 d. c.; d'un bœuf ou vache 1 d. c.; d'un pourceau ou truie 1 d. c.; d'une charge de cuirs 12 d. c.; pour chaque mouton, brebis, bouc ou chèvre 1 maille; pour chaque peau de mouton, brebis, bouc ou chèvre 1 m. pour le péage. *Item*, qui passera avec une charge desdites peaux, 12 d. c. pour le péage, et pour le collier desdites peaux parées, 1 d. c. *Item*, les bouchers seront tenus de donner la dernière jambe au premier nœud des pourceaux et truies qu'ils vendront le jour de dimanche et non de ceux qu'ils vendront pendant le reste de la semaine, non plus que de ceux qui sont salés (?). *Item*, les bouchers seront tenus de donner dans quatre fêtes de l'an, savoir à la Noël, à la fête de la Toussaint, à celle de l'Assomption de la Vierge Marie et à celle de Saint-Laurent, la jambe des pourceaux et truies qu'ils vendront à la boucherie conformément à celle qu'ils doivent donner le jour de dimanche. *Item*, par une charge de fer ou cuivre ouvré ou non ouvré 4 d. c. pour le péage; par une charge d'acier 4 d. c. *Item*, un marchand apportant des marchandises sur son col 1 d. c., et s'il l'apporte avec une bête 2 d. c.; du collier qui apporte *let*

ou acier ouvré et non ouvré 1 d. ; par une charge de sel, un coup de sel pour le péage; du collier qui apporte sel, une paume de sel avec la main ; par une charge de blé 1 d. c. ; par une charge de vin 1 d. c. ; du collier de blé et de vin 1 d. c. ; par une charge de noix ou châtaignes 1 d. c. et un collier 1 d. c. ; pour une oie (?) 1 d. c. ; pour une truie 1 d. c. *Item*, tout homme qui ne paye pas le péage payera pour chaque denier 60 d. d'amende.

Item, tout homme qui tient fausse mesure de blé au château de Monclar paye d'amende au seigneur 20 sols c. *Item*, qui tiendra fausse mesure de vin, huile ou sel, payera d'amende au seigneur 5 s. c. pour une chacune desdites mesures. *Item*, le baille et les consuls peuvent visiter tous ensemble une fois chaque mois les mesures et les amender si le cas y échoit, et seront tenus lesdits consuls marquer et sceller lesdites mesures avec leur sceau.

Item, si aucun homme ou femme dérobe de jour au château ou en la juridiction d'icelui quelque chose, excepté ce qui regarde la nourriture du bétail et qui ne soit pas coutumier, tel homme ou femme sera tenu, la première fois, d'aller avec la chose dérobée au col d'une porte jusqu'à l'autre porte dudit château de Monclar, et s'il veut rédimer et éviter cette confusion il sera tenu de donner 60 s. c. au seigneur. *Item*, si pour la seconde fois, homme ou femme vient à dérober, il doit être marqué ou signé sans aucune amende. *Item*, s'il dérobe pour la troisième fois, il doit être puni à l'arbitre du baille et des consuls et de leurs conseillers, et seront tenus de rendre au double de la chose dérobée à celui à qui elle appartient.

Item, tous les biens de ceux qui sont condamnés pour meurtre par eux perpétré, sont à la volonté du seigneur et de sa miséricorde, les dettes et les constitutions de leurs femmes vivantes payées, et si les femmes sont décédées et y a des enfants, ils auront le bien de leur mère. *Item*, si quelqu'un est condamné pour meurtre qu'il aye fait, et tient fief d'autre seigneur faisant rente et acapte, le seigneur de Monclar sera tenu donner et rendre au seigneur de qui est le fief un fief-vatier qui soit tenu lui payer la rente et acapte et autres devoirs seigneuriaux quand il écherra et qui lui fasse et rende comme faisait le premier fief-vatier avant sa

condamnation. *Item*, si aucun homme condamné à la mort tenait terre libre à sa volonté, ladite terre doit demeurer au seigneur de qui il la tient.

Item, tout homme ou femme qui frappe autrui avec le poingt ou la main, payera au seigneur d'amende, s'il n'y a effusion de sang 5 s. c., et s'il y a effusion de sang avec le poingt ou la main payera au seigneur d'amende 10 s. c. si le battu le prouve et si l'accusé le confesse, et cela seulement lorsque la clameur et la plainte est faite au seigneur ou à son bailli; et s'ils ne leur en ont point porté leur plainte, ils ne doivent s'en entremettre ni en avoir rien. *Item*, homme ou femme qui frappe autrui avec un bâton ou avec une pierre ou couteau au château de Monclar ou en sa juridiction, dont s'ensuive effusion de sang, payera au seigneur d'amende 60 s. c., si la plainte n'en est faite au seigneur ou bailli, ils n'en doivent rien avoir, et cela a lieu si l'effusion de sang est prouvée et si l'accusé le confesse. Si aucun homme ou femme se plaint au seigneur ou à son bailli pour avoir été battu et s'en être ensuivi effusion de sang et ne le peut prouver et ladite effusion de sang n'est confessée par l'accusé, le plaignant payera d'amende au seigneur 5 s. c. et payera les dépens à l'accusé. *Item*, tout homme ou femme qui tirera un couteau contre autrui en courroux et *de bar*, payera s'il ne le frappe d'amende au seigneur ou à son bailli; s'il ne s'en plaint point à eux, le seigneur ni le bailli ne s'en doivent entremettre ni en rien avoir, et si le tirement de couteau ne se prouve point, ni n'appert par la confession de l'accusé, le seigneur aura d'amende 5 s. c. du plaignant. *Item*, tout homme ou femme qui aura commis indûment meurtre au château de Monclar ou sa juridiction, après qu'il sera prouvé et confessé devers la cour, sera jugé tellement qu'il doit être traîné et pendu et tout son bien confisqué au seigneur pour l'homicide par lui commis, duquel bien le seigneur fera à sa volonté, payé au préalable la dot des femmes et ses dettes aux créanciers; et si d'aventure le meurtrier avait du patrimoine en la terre d'autre seigneur, le seigneur de qui se tient ledit fief sera vendu à autre pour lui payer la rente, acapte et autre droit quand il écherra, et si le meurtrier tenait terre libre ou à sa volonté, ladite terre doit demeurer au seigneur de qui est l'homme.

Item, le seigneur du château de Monclar ou son bailli prend caution de tout homme dudit château ou de sa juridiction qui fait plainte et de celui contre qui on se plaint s'ils en peuvent bailler ; mais s'ils n'en peuvent bailler pour une plainte, ils doivent jurer qu'ils n'en peuvent bailler pour telle plainte et jureront qu'ils demeureront et obéiront à droit ou vouloir et arbitrage du seigneur et du baille et de la cour dudit seigneur, qu'ils ne subterfugeront point, et qu'au jour assigné par le seigneur ou son bailli ils comparaîtront à sa cour sans délayer et obéiront à justice, sauf que celui contre lequel la plainte se fait demande jour pour avoir conseil qui lui sera accordé, à moins qu'il ait commis le crime qu'il ne doit pas être élargi pour le seul serment. *Item*, si le seigneur du château accuse aucun homme ou femme qui soit chevalier ou prud'homme du château de Monclar, le seigneur doit prendre le droit pour ledit chevalier ou prud'homme sans autre caution, et le droit est tel que ledit chevalier ou prud'homme doit bailler caution de soi-même s'il en veut être. *Item*, si le seigneur du château ou son baille demande caution d'un homme ou femme dudit château ou de la juridiction de son autorité propre, tel homme doit prendre conseil du soir au matin et du matin au soir et incontinent avoir eu son conseil, il est tenu de bailler caution. *Item*, si le seigneur de Monclar ou son baille demande caution à un chevalier ou à un homme d'honneur, alors le seigneur ou le baille lui doivent dire le forfait pour lequel ils lui demandent caution, et le chevalier ou homme d'honneur est tenu, après avoir eu conseil, de bailler caution comme il a été dessus dit, à moins qu'il n'eût commis tel crime qu'on ne dût point donner du délai pour bailler caution.

Item, tout homme qui sera pris avec une femme mariée de telle manière qu'évidemment il apparût de l'adultère, et toute femme qui sera prise avec un homme marié, doivent courir nud et nue d'une porte jusqu'à l'autre du château dudit Monclar, et s'ils voulaient se rédimer et éviter la honte, un chacun d'eux sera tenu de donner et payer au seigneur de Monclar 60 s. c., et le seigneur de Monclar ou le baille doivent faire la prise avec les consuls ou deux d'iceux ou avec un ou avec d'autres prud'hommes du château bien et fidèlement.

Item, tout homme ou femme qui viendra au château de Monclar

ou sa juridiction pour y habiter, pourra avoir le maître ou seigneur qu'il voudra dans quinze jours, et iceux passés ne peut avoir autre seigneur et maître sinon celui par la puissance duquel il venait, à moins qu'il fût de Bruniquel ou de sa juridiction. *Item*, tout homme ou femme qui voudra se changer du château de Monclar ou de sa juridiction le pourra, au préalable avoir payé ses dettes en présence du seigneur de Monclar et des consuls, lesquels le conduiront et garderont avec tous et chacuns ses biens tant que la juridiction dudit château de Monclar durera, sans qu'il lui soit permis en tirer aucun bois ni fuste. *Item*, tout homme ou femme résidant au château de Monclar est tenu de cuire au four du seigneur du château et sera tenu de donner de chaque carte de pâte une pleine de pâte et un gâteau pour mander, comme il est de coutume; et si le chevalier et autres voulaient cuire hors du château, ils pourront le faire où ils voudront hors du château de Monclar, comme il est de coutume; mais s'ils cuisent au four dudit château, ils seront tenus de donner et faire comme les autres résidant audit château; et pour cet effet ledit seigneur du château doit toujours tenir four préparé et idoine pour cuire; et s'il se perdait quelque chose par la faute du fournier, alors ledit fournier doit être amendé et réparer le dommage au dire de deux prud'hommes qui seront choisis par le baille et consuls, et le seigneur ou baille seront tenus de le contraindre. *Item*, la forge des bouviers dans le château de Monclar appartient au seigneur dudit château; lesdits bouviers doivent faire aiguiser leurs instruments en ladite forge et payer par chaque paire de bœufs une cartière froment, et pour chaque paire vache une cartière mixture, excepté les chevaliers où qu'ils résident et autres hommes résidant hors la porte du château de Monclar, les bouviers lesquels peuvent faire aiguiser où ils voudront.

Item, toute caution demandée aux chevaliers et autres prud'hommes du château par le seigneur dudit château de Monclar ou son baille se doivent recevoir dans le château ou les appartenances de Monclar.

Item, toutes les femmes de chevaliers ou de francs qui se marieront avec les hommes dudit château de Monclar doivent être absoutes desdits chevaliers et desdits francs, et au contraire les

femmes du seigneur de Monclar qui seront mariées avec les hommes des chevaliers et francs dudit château doivent absoudre par même moyen, à moins qu'elles seules demeurassent héritières aux biens paternels, car en ce cas elles ne pourraient transférer le droit de l'honneur au dommage et fraude d'iceux seigneurs de qui les biens se trouvent mouvants.

Item, le seigneur du château ou son baille ne doivent prendre homme ou femme audit château ou juridiction d'icelui, lequel ou laquelle puisse et veuille faire droit, et en toutes choses administrer justice.

Item, les dex du château de Monclar et de sa juridiction sont de la communauté dudit château, et ladite communauté est tenue de donner au seigneur la tierse partie des dex levés pour faire distinction, sauf et réservé que ledit seigneur et les chevaliers et francs peuvent sortir et tirer d'iceux dex les biens qu'ils en voudront tirer et garder, et ladite éjection se doit faire à l'entrée des gardes ou dans quinze jours après l'introduction des gardes. *Item,* tout homme ou femme qui tiendra bœuf ou vache ou autre bête grosse et fera sciemment manger de nuit le foin d'autrui, sera tenu payer au seigneur 10 s. c. pour l'amende et réparer le dommage au double à celui à qui le maléfice aura été fait. *Item,* tout homme ou femme qui dérobe de nuit pomme ou poire ou noix ou raisin ou hortalice, payera au seigneur 10 s. c. d'amende et satisfera le maléfice au double à celui qui l'aura souffert; et s'il a dérobé de jour, il sera quitte en payant les dex qui sont ordonnés au château, c'est à savoir 3 s. c. *Item,* tout homme ou femme qui rompra le ban au seigneur sera tenu en 5 s. c. d'amende, sauf plus grave ban qui lui sera imposé par le seigneur ou son baille et consuls dudit château, ce qui sera jugé et ordonné par lesdits baille et consuls. *Item,* tout homme ou femme qui chassera les lapins au clapier ou deveses d'autrui payera au seigneur du château 5 s. c. d'amende, et payera le dommage à celui à qui appartient le clapier ou devese de doubles lapins qu'il aura pris. *Item,* tout homme tant mâle que femelle qui prendra des pigeons du pigeontier d'autrui sans le su ou consentement de celui à qui ledit pigeonnier appartient, et s'il y est entré de force et rompu le pigeonnier, il sera puni comme dessus est spécifié. *Item,* tout

homme qui prendra le poisson du vivier d'autrui sans le su vouloir et consentement de celui à qui appartient le vivier, payera au seigneur 60 s. c. et réparera le maléfice à celui à qui est le vivier au jugement des sieurs consuls. *Item*, tout homme ou femme qui fera dommage au bien d'autrui tellement que lesdits consuls ayant connu le dommage, sera tenu payer au seigneur au dire et ordonnance du juge statué du seigneur selon la grandeur du dommage, et payera le double à celui à qui il aura été fait. *Item*, tout homme qui aura arraché par dol et fraude les bornes d'aucuns, après qu'il sera prouvé et confessé, payera au seigneur 60 s. c. d'amende.

Item, que toutes les criées doivent être faites de la part du seigneur et des consuls de Monclar. *Item*, que les consuls, après avoir accompli le temps de leur consulat, qui est un an, doivent élire d'autres consuls bons, légitimes, catholiques et fidèles au seigneur et aux habitants de Monclar, sans aucun soupçon et cause de récusation, et alors les consuls nouvellement élus doivent être présentés devant le seigneur ou son baille qui les doit recevoir en prêtant par eux serment qu'ils garderont en intégrité tout le droit et fidélité du seigneur en toute chose.

Item, de toute clameur d'aucune dette et de toute simple clameur de celui qui sera convenu par justice, sera payé au seigneur 5 s. c., à moins que la dette fût payée dans quatorze jours après l'intimation de ladite clameur, auquel cas le seigneur n'aura rien pour icelle; et si l'on révoquait en doute ladite intimation, voulons qu'on en demeure à la déclaration du sergent; et si le débiteur n'a point d'argent pour payer, le créancier sera tenu de prendre des gages, pourvu qu'ils soient suffisants pour son payement, lesquels gages demeureront quatorze jours dans le château de Monclar. *Item*, tout homme ou femme chevalier d'honneur ne sera tenu donner ni payer clameur d'autre dette, mais le seigneur fera payer ledit chevalier ou homme d'honneur et le contraindra à payer la dette.

Item, aucun homme ou femme ne pourra pêcher ni faire pêcher aux chaussées des moulins d'autrui de nuit ni de jour avec aucuns filets sans la volonté de celui à qui appartient le moulin, et qui fera le contraire payera au seigneur 5 s. c. d'amende et réparera la faute à celui à qui appartient le moulin au jugement des con-

suls. *Item*, tout homme qui mettra le feu volontairement et malicieusement à un moulin ou à la maison, garbier ou foin d'autrui, sera amendable au seigneur à sa volonté et réparera le dommage au double à celui qui l'aura souffert. *Item*, tout homme ou femme qui malversera de nuit ou de jour, meurtrira quelques bêtes grosses ou leur coupera quelques jambes ou les nerfs ou les blessera, sera puni au jugement et connaissance du juge et des consuls dudit château. *Item*, le seigneur du château de Monclar, ni aucun des seigneurs, ni aucun des chevaliers, ni autres hommes quels que soient, ne peut ni doit prendre ni recevoir foin ni paille ni gerbes ni hortalice ni les herbes d'aucun pré ou terre sinon de la volonté du maître, et qui fera le contraire, le jour, payera les dex, si de nuit, il payera au seigneur 10 s. c. et restituera le dommage au maître, excepté le seigneur et ceux de sa famille qui ne payent les dex, mais répareront le dommage à la connaissance et jugement des consuls. *Item*, le seigneur du château de Monclar ou son baille et chevaliers et francs peuvent vendre librement leurs herbes, aglans et bois par indication ou séparément à tel homme que bon leur semblera; mais si aucun de Monclar ou de sa juridiction reconnaît bétail d'autrui avoir exprès été mis aux cabaux, aglans et bois, sinon de la volonté de ceux à qui ils appartiennent, tout cela se doit réparer au jugement desdits propriétaires à la bonne foi et sans aucun dol ni fraude, sauf et retenu l'exploit aux hommes de Monclar et de sa juridiction à la bonne foi. *Item*, si aucun homme mâle ou femelle du château de Monclar achète du bétail gros ou menu pour vendre, il doit convenir et s'accorder avec ceux à qui les herbes, bois, aglans et autres exploits appartiennent à la bonne foi. *Item*, aucun homme ou femme ne prendra vautour ni ses œufs, ni faucon ni ses œufs, du bois et de la terre d'autrui, et qui fera le contraire payera au seigneur, pour chacun desdits oiseaux, 100 s. c., et réparera le maléfice au maître du bois ou de la terre au jugement du juge et des consuls. *Item*, aucun homme ou femme ne prendra les nids ou œufs d'icelui, du bois et terre d'autrui sans le su et consentement du maître du bois et de la terre, et qui fera le contraire payera au seigneur d'amende 20 s. c. pour chaque nid et pour chaque œuf, et au maître du bois ou terre au jugement du juge et des consuls.

la meule d'un moulin, 6 d. c. pour le péage.

Item, quand le seigneur créera son baille au château,
jurera qu'il gardera le droit au château et rendra bon
toutes les personnes dudit château et de sa juridictio
pauvre qu'au riche, sans exception de personne. *Item*
fera exécution pour baille ou qui ajournera quelqu'u
château de Monclar, pourra prendre pour son droit 6 d
fait l'exécution ou l'ajournement dans le château, il n'e
prendre. — *Item*, les bouchers qui vendront chairs lép
boucherie payeront 10 s. c. d'amende. — *Item,* les cons
et doivent établir greffiers publics, bons, fidèles et
sans exception de personnes, et les consuls les doiven
devant le seigneur ou devant son baille, et ledit seig
baille les doit approuver et consentir à leur réceptio
greffiers publics, confirmés par le seigneur ou son bai
tenus jurer qu'ils recevront à bonne foi et sans fraude,
ront toute vérité aux actes et instances. — *Item*, qui ôt
au baille payera au seigneur 20 s. c. d'amende, et qui ô
au commencement de la cour payera au seigneur 5 s. d'

Toutes lesquelles coutumes, usages et libertés, led
Guillaume vicomte a promis pour lui et pour ses su
l'avenir tenir et garder à toujours à la bonne foi, et l'a j
saints évangiles de Dieu de sa main droite touchés et
venir; et aussi Pierre Agasse et Aymar Bœufz nobles
Monclar présents et recevant pour eux et pour les autr
leurs compagnons absents et pour toute leur communau

comte de Toulouse et Raimond évêque de Toulouse, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1267, en présence de monsieur Ramond de Puicelsi seigneur de Puilaroque, monsieur Arnal Olié chevalier de Villemur, noble Guillaume de Thémines, Pierre de Belmont prieur de Monclar, noble Pilfort de Tauriac, Gautier de Saint-Jean, noble Raimond de Roquemaure, Vital Guilhem licentier ès droits de Toulouse, Pierre de Garrigis, Pons d'Auranel, Ramond de Monredon, et moi Arnal Rateri notaire public de Villemur qui ai reçu le présent instrument.

(Archives du château de Saint-Urcisse, d'après une traduction inscrite sur un petit registre, p. 17 à 52.)

N° 4.

Charte de fondation de Beauvais. 1342.

Johannes miseratione divina belvacensis episcopus locumtenens domini nostri Franciæ Regis in partibus occitanis et Xanctonum notum facimus universis tam præsentibus quam futuris nos publicum instrumentum sanum et integrum vidisse cujus tenor sequitur sub hiis verbis. In nomine Domini nostri Jeshu Christi, Amen. Noverint universi præsens instrumentum publicum visuri et audituri quod nobilis vir dominus Petrus de Brennassio miles gubernator auctoritate regia bastitæ belvacensis et potestate sibi attributa per reverendissimum in Christo patrem et Dominum, dominum Johannem divina Dei gratia episcopum belvacensem locumtenentem generalem domini nostri Franciæ Regis in partibus occitanis et Xanctonum, cum litteris patentibus a dicto domino episcopo locumtenente domini Regis emanatis, quarum tenor sequitur sub hiis verbis. Johannes miseratione divina episcopus belvacensis, locumtenens domini nostri Franciæ Regis in partibus occitanis et Xanctonum, dilecto nostro Petro domino de Brenassio milite salutem. Cum nos noviter quamdam bastitam instituimus in senescallia tholosana in territorio vocato de Nauza et de Landa prope Tauriacum quam nuncupari volumus Belvacum prout eidem nomen prædictum imponimus, et palum in eadem in signum institutionis

num nostrum Regem bastitæ de Flavacuria et aliis hac
cessa, quæ nos (burgentibus) qui pro tempore fueru
nova bastida Belvacensis tenore præsentium concedimus
et omnia alia quæ circa premissa et regimen ac gub
dictæ bastidæ erunt necessaria et peragenda faciatis e
loco nostro in prædictis et ea tangentibus ac depend
eisdem, atque regimen constructionem dictæ bastidæ t
videlicet expedire vobis committendo vices nostras et p
tos regios atque nostros parari volumus et intendi
Datum apud Frontonum die vicesima quinta madii an
millesimo trecentesimo *decimo septimo*. Per dominum lo
tem nosmet vigore et auctoritate dictarum commissio
rum nomini Regis, ac nobiles viri domini Bos de Tau
dominus de Tauriaco, Isarnus de Tauriaco senior, Ay
Tauriaco et Pilifortis de Tauriaco, condomini dictæ bas
censis, quilibet pro se et successoribus suis affectan
bastitam ad perfectionem deducere et ut melius æ
abundantius populetur, præsentibus ibidem prudentib
prudentibus viris magistro Johanne de Floraco jurum p
mundo de Belagardia notario, Hugone vielh et Petro
consulibus dictæ bastitæ postulantibus eisdem, ac sing
tatoribus de bastidæ præsentibus et futuris, dederunt
serunt consuetudine, et libertates per ordinem sequent

Primo videlicet quod in dicta bastita sit perpetuo b
vicarius unus non oriendus de dicta bastita nec pertin
dem sed forensis. Quiquidem bajulus seu vicarius ann

necnon et notarius ordinarius dicti loci hoc idem faciet, de esse benè et fideliter habendo in dicto officio seu vicaria bajuliæ et notariæ, et faciendo jus quibuscumque partibus in hiis quæ ad dicta officia pertinebunt; jurabunt etiam servare et custodire libertates et consuetudines dictæ villæ.

Item quod ayrialia quæ debuntur in dicta bastita venientibus in eadem causa habitandi erunt amplitudinis quinque brachatarum et longitudinis quindecim et quod pro ayriala tantum solvetur sex denarios tolosanos et tres de retrocapita secundus magis aut minus. Item de quolibet solido venditionis unum denarium et impignorationis obolum.

Item quod in dicta villa erunt sex consules perpetuo, videlicet duo nobiles non habentes partem in juridictione bastitæ nec pertinentiarum ejusdem, si ibi reperiantur, et quatuor innobiles, et eligentur anno quolibet per alios consules prædecessores in festo omnium sanctorum. Quiquidem consules sic electi creabuntur et instituuntur per judicem dictæ bastitæ seu per ejus locumtenentem in prima assizia quæ tenebitur ibidem post dictum festum. Si vero dictus judex seu ejus locumtenens per longum tempus prolongaret dictam assiziam, quod alii consules prædecessores absque alia nova concessione officio consulatus sicut prius utantur usquequo dictus judex juramentum receperit ab aliis novis consulibus nominatis; et si contingeret quod finito anno eorum regiminis non inveniretur tales nobiles habitantes in dicta villa seu ejus pertinentiis ad eligendum in consules, quod omnes sex consulex eligentur innobiles, aliter quod semper in perpetuo sint duo nobiles si inveniantur ut superius est dictum.

Item quod dicti consules et eorum successores in dicto consulatu, sic creati in dicta bastita et ejus pertinentiis, sint et erunt perpetuo, Regis et parierorum nomine, judices in omnibus causis criminalibus in dicta bastita et ejus pertinentiis emergentibus, et inquisitio et examinatio et decisio dictarum causarum criminalium et cognitio earumdem sit perpetuo et pertineat ipsis consulibus et judicibus insolidum nomine quo supra, qui in processibus faciendis, interlocutoriis et sententiis ferendis, habeant vocare pro jure regio et pariariorum instruendo contra delatos de criminibus bajulum seu viguerium dicti loci. Necnon idem bajulus exequi habeat

interlocutorias, sententias et ordinationes dictorum consulum et judicum quæ in rem transiverunt judicatam.

Item quod dicti consules, nomine dictæ universitatis habeant et habebunt perpetuo cognitionem de omnibus falsis pensibus, mensuris, et de carnibus leprosis insufficientibus et non sanis et de falsis aunis seu mensuris pannorum, et pœnam possunt et poterunt de eisdem exigere in et de bonis in hoc delinquentium; et habeant etiam cognitionem de carreriis, viis et itineribus publicis et semitis et mejanis, ac etiam de bozolis reparandis et reficiendis in dicta villa et ejus pertinentiis, et etiam fumeriis et aliis putredinibus appositis per aliquos in dictis carreriis levandis, et quod possunt pœnam apponere contra delinquentes super hoc usque ad decem solidos turonenses et infra arbitrio eorumdem, de quibus pœnis ad dominos Regem et parierios medietas et alia medietas ad dictos consules pertinebit. Quod dicti personas possint instituereque de prædictis et aliis tenentibus falsas mensuras, pravas carrerias seu immundas, falsum pondus, et pondera in dicta villa et ejus pertinentiis habeant se intromittere et procurere et consulibus referre; et ultra hoc dicti consules teneant certas mensuras et pondera ac aunas signatas cum quibus alia pondera et mensuræ corrigantur et reparentur, delinquentes autem super falsis mensuris et ponderibus et aunis, pro pœna solvat delinquens sexaginta solidos turonenses regii et parieriis, et de carnibus pravis et infectis decem solidos tur. et quod carnes pauperibus Jesu Christi dictæ villæ per consules supra dictos erogentur, de qua pœna medietas regii et parieriis et alia medietas consulibus applicetur.

Item habebunt dicti consules cognitionem de carreriis reparandis corrigendis, necnon et itineribus semitis seu exitibus privatis et bozolis ponendis inter partes cum erit discutio de limitibus terrarum et possessionum privatorum habitantium in dicta bastita, et quod dicti consules hoc totum possint facere vel alii eorum nomine per ipsos instituti seu instituendi et jurati, et de mejhauseriis dictæ bastitæ reparandis et ad estatum pristinum et debitum reducendis.

Item de causis criminalibus de quibus cognitio, inquisitio, examinatio et decisio ad ipsos consules pertinebit, bajulus dictæ villæ non possit nec debeat se intromittere nec facere informationes per

se vel alium nec aliquis alius præter dictos consules cum eorum notario; sed facta informatione per dictos consules cognitio an fuerit procedendum ad inquestam contra delinquentes vel ne, ad ipsos consules pertinebit, et deinde excercitium causarum criminalium ut superius est jam dictum absolvendo vel condempnando ad ipsos consules pertinebit, et quod dictus bajulus seu vicarius eorum sententias exequatur. Item quod judex prædictus non possit nec debeat causas criminales prædictas ad se evocare aut in eis procedere nisi per viam appellationis.

Item quod dicti consules ex causis debitis et justis et pro negotiis universitatis dictæ bastitæ prosequendis faciendis et complendis possint imponere tallias seu collectas habitatoribus et aliis habentis res et possessiones in dicta bastita et pertinentiis ejusdem et levare et exigere, necnon compellere eos si rebelles seu contradictores existant ad solvendum eisdem per messagarios seu degarios suos, sic et in tantum quod si dictis messagariis in levandis dictis collectis et compulsionibus eorumdem faciendis per aliquem habitatorem dictæ bastitæ vel alium fierent injuria vel irreverentia, sit injurians puniatur, ac si fecisset uni de servientibus dictæ villæ; et quod de habitatoribus bastitæ supradictæ non teneantur in personalibus alibi contribuere pro bonis suis si quæ habent nisi in supradicta, et dicti condomini non teneantur contribuere nisi inferius in alio articulo continetur de quo super hoc agitur in eodem.

Item quod gardiani dex sive messagarii dictæ bastitæ (erunt) ad ipsos consules et universitatem prædictam, et emolumentum pecharium sive penarium talarum ad ipsos consules pertineat, et utilitati dictorum consulum et universitati dictæ villæ perpetuo applicentur; et quod dicti consules possint et sit eis licitum messagarios bonos et sufficientes facere, ponere, deponere, instituere et creare, et ab eisdem juramentum solitum recipere de bene se habendo in dicto officio messegarii; necnon et possint instituere et creare custodes super falsis mensuris, ponderibus, aunis et carnibus infectis et insufficientibus, fumeriis removendis, bozulis in statu debito reducendis et ponendis, et ad ipsis recipere juramentum; et dicti consules eorum bono arbitrio contra talantes in fructibus seu possessionibus habitatorum dictæ villæ pecham seu pœnam

apponere usque ad summam quinque solidorum turon. in reparatione dampnorum de arboribus domesticis scindendis et aliis nemoribus dampnis dandis pœna a jure statuta ut in aliis locis dictæ senescalliæ communiter levata consueta servetur, quæ pœna dictæ universitati perpetuo applicentur usque ad dictos quinque solidos turon. et infra, necnon compellere talantes ad emendam tallarum taxatarum per ipsos consules seu juratos solvendam.

Item quod nullus habitator dictæ villæ delatus de aliquo crimine, teneatur nec possit compelli ad se defendum per pugnam seu duellum nisi in casibus limitatis per sanctum Ludovicum; sed quod pars instruens seu curia aliter procedere habeat contra eum juxta juris formam, et si nolit vaduum duelli recipere, propter hoc non possit nec debeat haberi pro confesso, nec aliter puniri.

Item quod nullus habitator dictæ villæ capiatur nec arrestetur pro aliquibus denuntiatis contra ipsum, dum tamen possit vel velit cavere idonei de stando jure et judicato solvendo, nisi solum de tali crimine esset delatus ex quo si verum esset dictum delatum commisisse dictum crimen pœna corporis et bonorum confiscatio sequi deberent, et tunc cognitio talis ad dictos consules judices in causis criminalibus pertinebit, in casibus duntaxat de quibus cognitio pertinebit ad eosdem; et si bajulus vel notarius dicti loci contra faciant in expensis legitimis dicto sic indebite capto restituant ad cognitionem judicis dictæ bastitæ et puniantur ad quod in hoc casu dictus sic captus indebite ad solvendum geolagium seu prisonagium quod minime teneatur vel aliter nisi fuerit convictus vel condempnatus.

Item quod nullus habitator dictæ bastitæ teneatur vel possit compelli ad solvendum prisonagium vel alias expensas cum ex officio curiæ captus vel arrestatus extiterit, nisi juxta arrestum factum super hoc per sanctum Ludovicum in quo cavetur quod nisi de delicto sibi imposito fuerit condempnatus; etsi ad requestam partis captus vel arrestatus injuste extiterit vel sciente illi qui eum capi fecerit, tenebitur eidem reddere dampnum, injuriam et expensas.

Item quod si contingat in futurum quod si aliqua persona habitatorum dictæ bastitæ moriatur absque testamento, nullis ascendentibus vel descendentibus substituris aut aliis parentibus vel

propinquioribus qui appareant, quod consules dictæ villæ soli et insolidum bona illius sic decedentis capiant et capere possint cum inventario ad manum regiam et pareorum, ea custodire faciant sine custu per annum et diem; et si infradictum terminum successores appareant legitimi vel hæredes dicta bona eisdem integraliter per judicem dicti loci restituantur, alioquin dicta bona dictis domino Regi et peareiis applicentur.

Item quod si clandestina maleficia in dicta bastita seu ejus pertinentiis per aliquem vel aliquos fiebant quod certus malefactor non inveniatur, emenda malefacti clandestini fiat per consules et universitatem dicti loci infra arresta super clandestinis malefacis emendandum facta; et si forsan facta emenda, certus inveniatur malefactor, quod de bonis suis sine strepitu et lite fiat restitutio consulibus et universitati prædictis de emenda per ipsos facta.

Item quod consules dictæ villæ possint dictam villam custodire seu facere custodiri per custodes seu excubias per eos instituendos de nocte et malefactores si qui inveniantur capere et in carceribus dicti loci projicere ut de ipsis justitia fiat et hoc de nocte, et in nundinis de die et de nocte.

Item quod pater percutiens filium vel maritus uxorem corrigendo, non teneatur de verberatione vel sanguinis effusione nisi aliter enormiter et contra jus procederent in eisdem, quod sit arbitrio consulum prædictorum.

Item quod consules dictæ villæ possint ædificare domum communem ubi se possint et valeant et universitas dictæ villæ congregare quotiens eis videbitur pro negotiis dictæ villæ peragendis, prout alii consulatus bastitarum et villarum dictæ senescalliæ facere consueverunt, possintque in dicta villa facere et construere (ultra) domum communem, muros et vallata et portalia pro clausuris dictæ villæ, quæ sic facta remaneant propria universitatis prædictæ; sitque quod in eisdem possint facere et in dicta domo communi tabulas et tabularia ponere et eas locare et emolumenta eorum universitati dictæ villæ applicare; necnon et in dictis vallatis clausuris piscaria facere ad utilitatem dictæ villæ, et facere in dicta domo communi syndicum seu syndicos et actores et eorum curiam tenere; necnon in dicta domo communi seu juxta tenere patibulum seu postellum.

Item quod dicti consules possint habere duo sigilla propria, videlicet unum magnum et alium parvum, et baneriam sive vexillum, quibusquidem sigillis fides adhibeatur plenaria tanquam sigillis authenticis in causis de quibus cognitio pertinet ad consules prædictos; et cum in eisdem possint et sit eis licitum sigillare litteras et commissiones et alios actus ad eorum officia pertinentes et ab eis emanandis.

Item quod in dicta villa sit præco communis et incantator deinceps qui instituantur per consules dictæ villæ, et in præconisationibus faciendis habeant præconisare ex parte regia et parierum et consulum dictæ villæ, et quod possint ordinare et emolumenta præconis seu incantatoris et quod emolumentum sit dictorum consulum et suorum successorum.

Item quod si aliquis habitator dictæ villæ et pertinentiarum teneat aliquas possessiones infra dictam bastitam et ejus pertinentias in feudum vel in emphyteosum ab aliquo, quod per cessationem solutionis census quadriennalis, feodum non veniat in commissum; sed talis emphyteota ad solvendum dictum censum tanquam pro re confessa per captionem bonorum pignorum compelleat. Item quod si aliquis habitator dictæ villæ tenens possessiones emphyteotas ab aliquo in dicta bastita seu ejus pertinentiis vendat eas, quod dominus non possit eas retinere ad hoc ut alteri tradat in emphyteosim vel aliter quoquomodo vendat, sed ad opus sui sine fraude, et quod incontinenti dum ad opus sui retinerit quæ retentio fiat infra vigenti unum dies inclusive et tempore notitiæ venditionis antequam adipiscatur possessionem prætium habeat solvere memoratum infra terminum prædictum; si vero dictus emphyteota dictam rem emphyteotam causa vi scambi seu permutationis alienaret, quod dominus feodi dictam possessionem retinere non possit sed laudare habeat solutis mediis vendis sibi inde debitis duntaxat si interveniens pretium aliter non, et si in dotem detur pro filia vel sorore, nihil solvat nisi pretium interveniens sine fraude.

Item quod in dicta villa venient notarii et per regiam majestatem creabuntur boni et sufficientes et necessarii admittantur, et quod dicti notarii habeant præstare juramentum in manibus judicis et in præsentia consulum de bene et fideliter se habendo in officio et servandis consuetudinibus dictæ villæ, et de debitis salariis reci-

piendis arrestis observandis, quibus liceat instruenta super quibuscumque contractibus licitis recipere requisiti, et etiam venditiones voluntarias, exceptis casibus pertinentibus ad notarium ordinarium dicti loci. Item quod quando aliquis notarius dictæ villæ seu pertinentiarum ejusdem decedere contingerit, quod libri et protocolli notulariam instrumentorum notariorum sic decedentum per consules capiantur et in loco tuto teneantur quousque per judicem dictæ villæ in præsentia consulum dictæ villæ concorditer fuerunt alteri sufficienti notario dictæ villæ traditi seu collati.

Item quod in dicta villa de cetero certus numerus servientium prout in senescalliam tholosanam et judicaturam Albigesii, vocatis consulibus dictæ villæ, contingat ordinarii; quiquidem servientes præstabunt juramentum in manibus dicti judicis et in præsentia consulum de bene se habendo in dicto officio servientarii et consuetudines et libertates dictæ villæ servare et cavere idoneæ usque ad summam quinquaginta librarum turon. de pignoribus restituendis et suis fideicantibus emendare ut est in talibus fieri consuetum.

Item quod consules dictæ villæ qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt possint habitatores dictæ villæ compellere seu compelli facere ad solvendum salaria debita hominibus servis et ancellis et pro affanagio, et dictam compulsionem possint facere per eorum messagarios supradictos usque ad sexaginta solidos turon. duntaxat.

Item et præco communis dictæ villæ de præconisationibus hæreditatum vel aliarum rerum mobilium qui vendentur ad in questum recipiat duntaxat pro salario suo, de summa viginti solidorum turon. et infra dictam summam mobilium unum denarium turon. et totidem de bonis immobilibus pro qualibet præconisatione, et si ascendat ad summam quinquaginta librarum duos denarios turon. duntaxat pro tota summa pro qualibet præconisatione, et si dicta summa ascendat ad centum libros, supradictus præco seu in cantator habeat de tota præconisatione in universo sex denarios turon. pro qualibet; et quod ultra nihil plus, quantumcumque valeant res venditæ, possit petere vel habere.

Item quod notarii curiæ bajuli dictæ villæ recipiant duntaxat pro unoquoque clamore duos denarios turon., et si debitum confiteatur vel negetur simpliciter quod pro confessione vel denegatione scribenda et pro comparutione duos denarios turon. recipiant

sine pluri ; si vero petatur libellus et fiat processus et partes remittantur judici, notario curiæ pro dicto processu a qualibet parte tres denarios turon. recipiat sine pluri ; si vero negetur debitum et testes producantur coram bajulo, notario pro scripturis cujuslibet testis examinati sex denarios turon. recipiat sine pluri ; si vero judex de clamore prædicto cognoscat summarie sicut extitit in aliis villis Albigesii usitatum, notarius pro scripturis... a qualibet parte habeat sine pluri tres denarios turon. Item de littera citatoria et alia quacumque in curia bajuli emanet, tres denarios turon. pro scriptura recipiant sine pluri et nihil pro sigillo ; si vero in illa littera inseratur tenor alterius litteræ superioris, quod pro scriptura notarius quatuor recipiat denarios turon. sine pluri. Item de cautionibus scribendis coram bajulo seu ejus curia quatuor denarios turon. duntaxat notarius recipiat ; de causis civilibus et de criminalibus coram consulibus sex denarios turon. sine pluri ; in aliis vero causis præter superius expressatis, bajulus etiam notarius et alii officiales in dicta bastita juxta arresta regia superius expressata.

Item si bona alicujus habitatoris dictæ villæ domino devenerint in commissum pro aliquo crimine, de bonis prædictis usque ad valorem eorumdem satisfaciat creditoribus ejusdem, et residuum domino Regi et parieriis integre applicentur. Item quod si contingat executionem fieri pro debito in dicta bastida seu ejus pertinentiis contra aliquem habitatorem rigore alicujus mandati et ex quacumque causa etiam pro fiscali debito, quod pignora capta stent et maneant sub manu curiæ sine custu et sine aliqua venditione per quindecim dies ; et si infra dictos quindecim dies debitor concordaverit cum creditoribus restituentur pignora dicto debitori, satisfacto servienti de suo salario competenti ; si vero non concordaverit infra dictum tempus dictæ pignora ponentur ad inquestum.

Item quod quicumque serviens dictæ villæ citet vel pignoret saltem habeat et habere debeat pro adjornando, citando vel pignorando unum denarium turon. duntaxat ; et si extra faciant adjornationem seu citationem vel pignorationem juxta ordinationes regias recipiat salarium et non ultra.

Item et habitatores dictæ villæ possint ad usus suos proprios

explectare communiter aquas, herbas, pasturalia sive pascua nemorum dictæ bastitæ et ejus pertinentiarum, salvis devesis et defencis et de pratis usque ad carnisprivum.

Item quod quicumque condempnatus in curia dictæ bastitæ in minori summa vigenti solidorum turon. non audiatur appellans nec ejus appellatio admittatur.

Item quod quicumque qui in dicta villa seu ejus pertinentiis aliquem percussierit vel verberaverit cum pugno palma vel pede, irato animo, sanguine non interveniente, si clamor factus sit in quinque solidos turon. pro justicia domino Regi et pareriis dandis puniatur, et fiat emenda injuriam passo et non aliter; si tamen effusio sanguinis intervenierit, in viginti solidos turon. ipsis domino Regi et pareriis dandis puniatur; percussiens etiam cum gladio vel fusta vel lapide vel tegula, sanguine (non) interveniente, percussiens in viginti solidos turon. puniatur pro justitia et faciat condignam emendam dampnum passo; et si sanguinis effusio intervenerit, percussiens in sexaginta solidos turon. dictis dominis dandis, puniatur et faciat emendam condignam injuriam et dampnum passo.

Item si quis alicui aliqua verba contumelia, injuriosa vel opprobriosa, irato animo, dixerit et injuriatus faciat clamorem curiæ, injurians in duobus solidis et sex denariis turon. pro pœnitentia injuriarum puniatur et ad faciendum condignam emendam injuriato vel arbitrio judicis puniatur.

Item quicumque bannum aliquod bajuli fregerit scienter in decem solidis turon. pro justitia puniatur et reducatur in estatum pristinum.

Item quicumque pignus ab eo factum de mandato bajuli vel vicarii propter judicatum vel aliter recusaverit, in viginti solidos turon. dominis prædictis dandis per eum puniatur sine pluri, dum tamen cum armis recursum non fuerit dictum pignus. Item si aliquæ personæ in adulterio deprehendantur in dicto loco seu ejus pertinentiis, currant per villam aut ambo persolvant sexaginta solidos turon., et habeant deprehensi electionem de prædictis, ita tamen quod nihil teneantur solvere nec currere villam nisi nudus cum nuda, vestibus bragiis vel femoralibus bayssatis seu depositis per aliquos de curialibus dicti loci præsentibus et cum eisdem

duobus consulibus vel aliis duobus probis hominibus dictæ villæ vel aliis duobus probis fide dignis deprehensi fuerint in delicto prædicto.

Item si aliquis faciat clamorem curiæ de aliquo debito excedente summam duorum solidorum tur. quantumcumque ascendat recipiat bajulus seu curia pro clamore duos solidos turon., et hoc de debito confessato, elapsa quindena ; et retro clamore facto si negetur debitum victus fuerit, in decimam litis et non in plus puniatur, ita tamen quod creditor primo planarie satisfaciat de debito et expensis antequam curia aliquid exigat pro decima vel clamore.

Item si quis forensis se obliget in dicta bastita super aliqua pecuniæ quantitate per solvenda vel aliquo contractu cum publico instrumento vel aliter, quod talis forensis sic obligatus forciatur et sequatur forum dictæ bastitæ et teneatur juri parere super prædictis in eadem et curia ejusdem.

Item quod dicti consules universitatis dictæ villæ possint capere tria arpenta terræ ubicumque voluerint extra dictam bastitam et in pertinentiis ejusdem ad faciendum teulariam una vero pro ædificandis ecclesiis et hospitalibus et alia pro communali usu ac pro bastitæ supradictæ in dicta bastita necessariis ad utilitatem dictæ universitatis libere pro quibus dictis dominis regii et parieroriis ratione census vel alterius servitutis in aliquo minime teneantur nec alicui alia ratione dictorum trium arpentorum, jure privato excluso.

Item quod in dicta bastita in qualibet septimana erit forum videlicet die Martis, et venientes ad dictum forum seu apportantes mercaturas suas, emendo vel vendendo, erunt immunes et liberi perpetuo ab omni præstatione leudæ et pedagii et ab omni genere vectigalis in dicto loco solvendo.

Item quod habitatores dictæ bastitæ possint et sit eis licitum capere lauzam, arenam et petram in dicto loco aut suarum pertinentiarum ac ressorto ad ædificandum et construendum in dicta bastita, dum tamen satisfaciat domino posessionis de quo dicti lapides, lauza et arena capientur de dampno eidem evenienti, si quod sit ex captione prædictorum. Item quod possint de omnibus locis et per omnia loca prædictæ villæ et ejus pertinentiarum habere et conducere aquas ad dictam bastitam pro utilitate communi,

et si alicui aliquod dampnum super hoc detur eidem ressortiatur ad cognitionem consulum prædictorum.

Item quod domini parierii prædicti non possint per se aut gentes suas aliquam personam capere, arestare nec pignorare pro censibus vel aliis, sed quod bajulus seu vicarius dictæ bastitæ habeat super hoc facere et non aliter... debitas et licitas executiones.

Item quod habitatores dictæ bastitæ et ejus pertinentiarum pedagium sive leudam de rebus mobilibus quas vendent eis trahent vel ement infra dictam bastitam et ejus pertinentias solvere minime teneantur dicto domino nostro Regi et parieriis suis prædictis.

Item qui pro porcellis parvis lactis qui vendentur in dicta bastita et ejus pertinentiis nullum pedagium vel leudam solvant venditor neque emptor.

Item quod subventione camborum porcorum solvantur in festo beatorum Petri et Pauli apostolorum. — Item quod de qualibet saumata salis solventur quatuor denarii turon. — Item pro cargua alerii salis si vendantur in villa vel ejus pertinentiis nihil solvent. — Item super pedagio castanearum solvatur sicut de sale. Item super pedagio et leuda quæ dicitur moneta caturcense quod de duobus caturcensibus reducantur ad unum denarium turon. et ubi solvat unum caturcensem vel obolus caturcensis quod reducatur denariis turon. et ubi solvat obolus caturcensis reducatur ad obolum turon. in suptus caturc. reducatur ad duos turon. — Item quod molis molendinorum solvantur pro pedagio octo denarios turon. et de molis quibus utuntur fabri duo turon. Item pro saumata vasorum cupri, stanni et totius alterius species metalli octo turon. Item pondus seu cargua colerii prædictorum quatuor denarios turon. Item quod salmata olii et cujuscumque alterius licoris solvatur unus denarius turon. Item mercerii uniceribus quas diebus fori nundinarum vel aliis diebus exponis venalia, nil solvere teneantur. Item pro salmata vasorum et aliorum artificiorum terræ vel fusti unius turon. Item pro fructibus comestibilibus vel gallinis et aliis similibus rebus comestibilibus volatilibus vel piscibus veniendis in dicto loco et ejus pertinentiis nullum pedagium seu leuda exsolvuntur. Item pro aliquibus aliis rebus nisi pro superius expressatis nullum pedagium seu leuda exsolvantur.

Item quod si contingerit in futurum dictos dominos parierios seu alterum eorum aliquis de feudis seu hæreditatibus hominum dictæ bastitæ seu ejus pertinentiarum emere vel aliter acquirere, quod talis seu tales solvant et contribuant communibus contributionibus et collectis impositis seu imponendis in actionibus realibus per consules dictæ bastitæ qui nunc sunt et erunt perpetuo in futurum ut moderni possessores solvere contribuere pro dictis rebus tenetur, et in futurum pro eis tenebantur et hactenus dicti possessores tenebantur excepto quod usque ad valorem centum librarum turon. cuilibet de parieriis semel possit emere duntaxat tam pro se quam successoribus suis.

Item quod cum dicti domini nobiles parierii sint homines potentes et bellani et habeant plures inimicos et emulos, quod pro maleficiis clandestine faciendis in rebus dictorum dominorum parierorum seu alterius eorumdem habitatores dicti bastidæ nec ejus pertinentiarum contra possidentes bona in dicto loco ad aliqualem emendam faciendi dampnatur passis pro præmissis minime teneantur.

Item quod messagarii dictorum consulum soli et in solidum habeant custodire prata, terras et vineos et alias possessiones dictæ villæ et ejus pertinentiarum, exceptis nemoribus dictorum parierorum in dicta bastita et ejus pertinentiis, et quod justitia sive pœna exigatur et levetur a delinquentibus et de dictis bonis et rebus dictorum dominorum parierorum solum sicut etiam de rebus et aliis bonis habitantium dictæ bastitæ ac ejus pertinentiarum leventur qua pœna pleno jure dictis consulibus perpetuo applicetur.

Item quod dicti domini parierii et eorum quilibet possint eligere unum hominem bonæ famæ pro custodiendis nemoribus suis solum qui talis eligendus habeat anno quolibet jurare in manibus consulum dicti loci creatorum et in futuro creandorum quod in dicto officio se bene et fideliter habebit, et simile juramentum præstare teneatur dictis consulibus sicut alii messagarii præstabunt et talos debet refferre consulibus ac de maleficis commissis in dictis nemoribus de die vel de nocte, etiam consules debent cognoscere de excessu et dampnis et emendis faciendis de modo et forma sicut in aliis nemoribus habitantium dictæ villæ et ejus pertinentiarum esset facta, et talis pœna sic per dictos consules indicata debet

domino seu dominis cujus seu quorum erit dictum nemus applicari, de populationibus arborum, qui inter pœnas criminales nuncupantur exceptis.

Item quod quicumque transiens cum quibus suis mercaturis per dictam bastitam et ejus pertinentiarum nullum præstent seu solvant pedagium sive leudam nisi vendant in foro seu nundinis dictæ bastitæ.

Item quod de cætero nulla fiat reperticatio specialis vel generalis in loco seu pertinentiis dictæ villæ de arialibus seu casalibus postquam et in primo data fuerunt burgentibus juratis dictæ bastitæ.

Item quod super omnibus aliis de quibus supra non est facta mentio arresta et ordinationes Regis observentur et protestantur de eisdem. Item quod dicti consules pro se et propria auctoritati impune possint instituere confrerias in dicta villa et se congregare de quibus et pro ut eis videbitur expedire. Item quod possint et eis sit licitum et impune deputare et instituere bajulos confrariarum et luminariorum et collectarum legatorum operis ecclesiæ et in aliis ministeriis dictæ bastitæ.

Qui omnia et singula suprascripta voluerunt et concesserunt tam dictus dominus gubernator quod dicti domini parierii nominibus quibus supra perpetuo teneri et observari. De quibus omnibus et singulis supradictis etiam voluerunt et concesserunt fieri, etiam dicti consules requisiverunt unum vel plura publica instrumenta per me notarium infra scriptum. Acta et concessa fuerunt hæc in dicta bastita belvacensis, excepto articulo super pascuis inferius declarato, die sexta decima mensis octobris anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, regnante serenissimo principe Dei gratia Francorum rege Philippo et domino Guillelmo archiepiscopo tholosano in præsentia et testimonia magistrorum Johannis de Carnibus jure periti; Arnaldi Cozas, Bernaldi Teralhi, Guillelmi Ferrandi notar. Petri de Serosono.

Postque anno et regnantibus quibus supra die vicesima nona dicti mensis dictus dominus gubernator declaravit articulum prædictum de pascuis quoniam voluit tenere et observari perpetuo ut in eodem plenius continetur in præsentia et testimonio magistri Ramundi de Tholosa, Bertrandi de Peyreilha domicelli, magistri

Bernardi Terrailh notarii et magistri Vitalis de Mota notarii publici Granatæ auctoritate regia et totius senescalliæ tholosanæ et albiensis, qui præmissis omnibus et singulis interfuit et præsens publicum instrumentum recepit vice cujus et mandato. Ego Bernardus Fabri notarius Tholosæ publicus juratus et substitutus ad eodem notario qui de materia per dictum notarium recepta et scripta, idem scripsi in duabus pellibus præsentibus inglutinatis cum verbis appropriis supra dictam inglutinationem quæ sequuntur arrestis observandis quibus liceat instrumenta super quibus... Et ad majorem omnium præmissorum firmitatem habendam sigillum majus dictæ bastitæ quo utitur ad contractus pendenti publico instrumento, nos gubernator prædictus apponi fecimus impendenti.

Quæ omnia et singula suprascripta volumus, laudamus, ratificamus, approbamus auctoritate regia nobis attributa ex certa scientia et gratia speciali virtute potestatis nobis tradita per litteras regias quarum tenor inferius est insertus confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuo maneat præsentibus hic nostrum apponi fecimus sigillum, salvo in aliis jure regio et in omnibus quolibet alieno. Datum Caturci mensis decembris anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo. Tenor vero potestatis nobis traditæ per dictum nostrum Regem, talis est. Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France...

Ces lettres, du 6 avril 1342, sont publiées par dom Vaissète, t. VII, p. 469.

(Copie du XVI[e] siècle aux archives de Beauvais, paraphée postérieurement, *ne varietur*, par *Bremond, juge.*)

N° 5.

Lettres de Jean de Marigny, lieutenant du roi en Languedoc, établissant un sceau royal à Beauvais. 1342. — *Coutumes et priviléges de ce sceau.*

Joannes, miseratione divina episcopus belvacensis, locumtenens Domini nostri Francorum Regis in partibus Occitaniæ, omnibus et

nescallis, judicibus, vicariis, præpositis, castellanis, baiis justiciariis et subditis Domini nostri Regis vel eorum entibus, salutem. Cum nos in bastita belvacensi per nos astituata in senescallia tolosana ut melius ædificetur et ius populetur pro regia et publice rei utilitate sigillum atractibus sub ejus viribus inobediendis executioni de instituí et fieri consuevimus sub similibus viribus quibus nmuniter sub sigillo parvo Montispessullani volumus, et uilibet distincte præcipimus et mandamus quatenus execlamorum ad vires dicti sigilli in dicta bastita instituti, si xpositi fuerint, faciatis et compleatis diligenter totiens super hoc fueritis requisiti per custodem regentem seu dicti sigilli aliorumque, idem custos regius sive judex hoc stris sumptibus et expensis, vosque et quoscumque alios lles super hoc vel inobedientes puniat, dictoque domino parti condigne faciat emendam justiciarios et alios extra egnum Franciæ constitutos ad compellendos per captiosonarum et expropriationem bonorum eorumdem se et ra dictum regnum poterint reperiri. Datum Tolosæ die unii anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo

ettres furent confirmées par Jean, duc de Normandie, en par Charles VI, en 1381 et 1400.)

tillus, libertates, rigores et privilegia curiæ sigilli majoris de Belvaco.

imo sciendum est quod de stillo dicti sigilli est quod anteustos seu judex dicti sigilli belvacensis ad aliquam execuprocedat, debet coram eodem judice seu ejus locumtenenti clamor de aliqua certa re seu quantitate, ita quod tunc de constet per instrumentum, cujus rigore exponitur clamor notas aut litteras tam publicas quam privatas cum instrua consignetur et nomen illius qui scripserit in expositione s registretur.

servientes qui ipsas litteras portant in executione ejusmodi a deputati, litteras ipsas justiciariis sub quorum juridic-

tione reus est, seu ejus bona obligata, antequam ad alia procedatur præsentare debent, ipsosque requirere ut executionem faciant contra reum et ejus bona.

Item quod justiciarii ipsis litteris eis præsentatis absque litteris curium senescalli seu vicarii annexatis seu alio mandato superiori ipsorum justitiariorum incontinenti executionem, juxta ipsorum continentiam, in persona et bonis rei contra quem fuit expositus clamor, ipsi facere debent et personam rei capere et captam dictis custodiis et judici seu eorum alteri remittere et prædictæ ad manum curiæ tenere, quacumque oppositione non obstante.

Item si reus aut aliquis alius dicens se habere jus in bonis in quibus fiet executio se opponat exceptiones infra scriptas aut alteram earum aut jus impaucioritatis allegando, ab executione hujusmodi quantum ad bona cessare debet, manu curiæ pro clamoris decima et expensis remanentes, et tali opponenti certa dies et brevis secundum distanciam loci per ordinarium, et cujus defectu et negligentia per servientes ad se apponendum coram judice aut ejus locumtenenti assignetur, et in casu prædicto dictus serviens a reo nullum salarium recipere debet, sed creditor qui eos misit eisdem satisfacere debet juxta ordinationes regias alibi super hæc factas.

Item quod nullus justiciarius nisi duntaxat judex dicti sigilli aut ejus locumtenens super aliqua oppositione quæ fiet adversus executiones clamorum viribus dicti sigilli, expositionem seu dependentiam in eisdem cognitionem haberet aliqualem.

Item si justiciarii requisiti facere executionem talium clamorum recusaverint, aut in eis perficiendis negligentes fuerint vel remissi, dictæ executiones per servientes dicti sigilli, sine litteris et servientibus hujusmodi justiciariorum defectuosorum complentur intra regnum Franciæ, dictorum dominorum custodis judicis vel eorum locumtenentibus aut alterius ipsorum mandato; necnon tales justitiarii et alii quicumque rebelles aut impedimenta præstantes in ipsis executionibus perficiendis, per dictos custodem seu judicem seu alterius ipsorum puniantur et in expensis et dampnis super iis passis condempnentur.

Item quod executio prius in bonis propriis mobilibus aut immobilibus et rationibus juribus et actionibus rei contra quem fuit ex-

positus clamor, fit et fieri debet, et... litteræ executoriæ diriguntur deinde in bonis per reum post obligationem rigore cujus expositus fuit clamor ultimo alienatis, ut circuitus evitetur et complebitur executio supradicta, nisi bonatenens contra quem fit executio probare vellet contrarium.

Item bona mobilia incontinenti capta venduntur, et immobilia incantantur per tempus consuetum ubi dicta bona sunt situata juxta consuetudinem dicti loci.

Item quod solus judex dicti sigilli, aut ejus locumtenens, emptores bonorum in possessionem tenet et servat et custodit, et servare et custodire facit, omnesque impedimenta præstantes punit.

Item si aliquis reus in curia dicti sigilli adversus clamorem contra eum expositum se opponat, priusquam ad aliquam oppositionem admittatur, si obligatus fuerit in persona sub viribus dicti sigilli, idem reus in carcere dicti sigilli intrudatur, nisi sufficientes cautiones det pro representando personam ipsius in curia dicti sigilli coram judice totiens quotiens esset requisitus vel solvendo clamorem, decimam et expensas, si idem reus succumberet in causa oppositionis suæ... Item quod fundato judicio in personis comparentium, et facta fide legitima per creditorem de obligatione rigore cujus fuit expositus clamor, eo casu quo reus negaret se obligatum, idem reus adversus clamorem prædictam oppositionem solutionis, pacti de non petendo seu respectus aut falsitatem instrumenti, duntaxat potest proponere, omnibus aliis recusatis excepta nullitate ipsius obligationis, quæ nullitas admittatur si expresse proponatur causa ipsius nullitatis, ad quas exceptiones probandas una dilatio, duntaxat juxta loci distantiam assignetur, et ipsa lapsa, si per reum nil probatum fuerit, executio fit, oppositione non obstante, et reus ipse ad nullam aliam dilationem petendam ad probandum admittitur nisi ostendit incontinenter legitime per ipsum non stetisse quominus intra dilationem prius sibi datam probasset, qua causa alia dilatio eidem potest assignari et alterius minime audiatur.

Item pars contra quam testes sunt producti dicere potest et debet et objicere contra dicta et personas testium prædictorum, ad quod faciendum unica dilatio assignetur duntaxat ut est juris.

Item judex dicti sigilli seu ejus locumtenens in processu suo ordinet judicium, servare non tenetur sententiam, sed cognitionem, omnis juris solemnitate ob missa seu juris ordine prætermissa, potest et consuevit prout justum et æquum videbitur, quamquam partibus non fuerint dies assignationis assignata, dum tamen ipsa dies ad faciendum quod fuerit rationis fuerit assignata et eam recitare per se vel per notarium potest.

Item quod quando ab ordinatione cognitione seu sententia aut quocumque alio gravamine, ab audientia dicti judicis aut ipsius locumtenentis appellatur per obligationem ad sigillum, appellatio illa ad dominum senescallum Tholosæ et Albiensis devolvetur, a quo per illum quo prius appellaverat non est licitum appellare, si vero appellaverit prius coram dicto senescallo sententiam pro se reportet, alter qui primam cognitionem pro se habuerat ad regiam majestatem potest appellare et ulterius nulla pars admittetur.

Item quod si fiant oppositiones adversus dictam executionem per aliquos interesse habere prætendentes in bonis in quibus fit executio, prædictus judex dicti sigilli et nullus alius duntaxat de his cognoscit et cognoscere consuevit, et si utrumque debitum sit primarium, fit executio et venditio bonorum et prius fit cognitio de prioritate, quæ cognitio primaria juxta cognitionem dicti judicis seu ejus locumtenentis expedietur, levatis primitus expensis processus prioritatis hujusmodi et executionis; nisi dictus judex seu ejus locumtenens cognovit evidenter creditores expedire bona debere tradi ad æstimationem proborum virorum vocatorum neutri parti suspectorum pro sumptibus evitandis ; sed si idem debitum fit dotale et donatio propter nuptias quæ donatio sit promissa et matrimonium est et traduntur uxori de bonis viri usque ad quantitatem dotis et donationis propter nuptias secundum ejus prioritatem et quam in spe dictæ donationis promissa sit executio.

Item quod priusquam satisfaciat creditoribus hujusmodi se opponentibus jurant sub pœna falsi et dupli, domino nostro Regi applicanda, quantum re vera eis debetur, et deinde facta cessione per dictos creditores opponentes de juribus et actionibus eorumdem emptoribus dictorum bonorum vel facta per dictos opponentes dicto emptori obligatione de restituendo id quod recepit, si conti-

gerit alium fortius jus hactenus reperire, solvatur eisdem creditoribus juxta ipsorum prioritatem et cognitionem ipsius judicis vel ejus locumtenentis.

Item quod cum aliqua executio facta fuerit et ejus prætextu res aliqua vendere contigerit, si opponantur quod minus justo pretio facta fuerit, facta informatione super valore dicte rei, si ipsi judici videatur minus dimidium justi pretii, venditio retractatur, et potest dictus judex facere quod, nisi justum pretium inveniatur, assignetur tempus dicto debitori ad redimendum et habendum alium emptorem pretium legitimum offerentem; et nisi infra dictum tempus invenerit, quod cedat debitor emptori et primo pro pretio sibi livrato, et ubi ex causa prædicta retractabitur venditio ac tractabitur ejus distractio, quod solum unum laudum debetur, cum vero retractatur ex eo quod in ea intervenit deceptio ultra dimidium justi pretii tunc occasione dictæ venditionis nullum debetur nec datur laudum a quo tenetur res prædicta nec per consequens occasione retractationis.

Item quod assignatio per dictos judiciarios opponentes ad contradicendum in curia dicti sigilli, nisi compareant die assignationis, hujusmodi fit executio, ipsa oppositione non obstante, et si deinde iterum se opponant non admittetur nisi prius satisfacto de expensis primo factis.

Item quod dicti custos sive judex et eorum quilibet commissarii ab ipsis seu eorum altero in quocumque loco seu villa regni Franciæ possint et consueverint de stillo in usu dicti sigilli recipere clamores ad vires dicti sigilli et concedere litteras executorias, et servientes et executores pro dictis executionibus faciendis et partis se opponentes clamorum executionibus, remittere debent et causam suæ oppositionis apud Belvacum in curia dicti sigilli: et quod dicti senescalli, bajuli, præpositi, cæterique justiciarii totius regni Franciæ, habent et debent eis obedire et litteras executorias sigillis propriis dictorum custodis et judicis seu commissarii ab eisdem deputati... requisiti, et quod si sic requisiti facere exequi recusaverint, servientes dicti sigilli seu executores ad præmissa per custodem, in defectu dictorum senescalli, bajuli seu justitiariorum, possint facere et complere executiones prædictas, si qui servientes impediti fuerint per aliquem senescallum, bajulum et

jurat et jurare debet quod bonum et honorem domini Regis et judicis servabit, et quod omnia et singula statuta superius specificata inviolabiliter observabit et observari faciet.

Item quod quilibet locumtenens per judicem de Belvaco creatus teneatur habere litteras locumtenentis a dicto judice emanatas et sigillo majoris de Belvaco sigillatas, pro quibus litteris et sigillo solvat judici tres solidos fortis monetæ vel unum par caponum.

Item vult usus et consuetudo dicti sigilli quod dictus judex de Belvaco aut ejus locumtenens possit et valeat in quocumque loco vel civitate totius regni Franciæ creare, facere et constituere servientes qui exequantur et exequi possint executiones et decreta dicti judicis, et eisdem servientibus parere debet et obedire tanquam servientibus regiis.

Item est de usu et stillo dicti majoris sigilli de Belvaco quod dictus judex seu ejus locumtenens adduxit realiter aut per alium adduci faciat quoscumque obligatos rigore dicti sigilli ad arrestationem personarum... de quibuscumque partibus regni Franciæ ad castrum regium civitatis de Vauro, sine quacumque contradictione et turba ad tenendum ibidem hostagia donet, et quodque aliud per judicem prædictum fuit apunctatum quæ omnia præmissa et singula statuta et ordinationes fuere servata in retroactis temporibus pacifice et quiete per totum regnum Franciæ in tantum quod non est memoria alicujus hominis contrarium.

(Archives du château de Saint-Urcisse. — Extrait d'une copie faite en 1555 sur un *vieux livre* des archives de la trésorerie de Toulouse.)

---

debet, consuevit et habere et tenere unum vel plures libros in quibus registret seu registrari faciat singulos clamores ad rigores dicti sigilli de Belvaco expositos juxta et secundum voluntatem exponentis, hoc est dictum quod arbitrio exponentis de qua quantitate rei vel summæ exponere velit.

Item quod memoratus judex antequam teneatur exhibere registrum clamorum prædictorum domino nostro Regi debitorum, ad evitandum fraudes et dolositates debet firmario regio præsentare et calculare decimum summæ clamorum expositorum pro qua decima exigenda præfatus judex teneatur tradere executiones litteras dicto firmario regio prout et quemadmodum consuetum est fieri in debitis fiscalibus.

Item quod expensæ quæ fient super exactiones decimæ antedictæ ab illis contra quos clamor expositus extiterit aut aliter secundum casus exigentiam taxentur dicto firmario per judicem dicti sigilli, et pro taxato aliam teneatur habere executionem quam concedere habeat dictus judex, pro factione cujus et sigillo solvere habeat unum solidum fortis monetæ, nisi autem partes conveniant ad invicem de salario moderato.

Item quod memoratus judex de Belvaco ultra badia regia habet in quocumque clamore exposito quinque solidos cum dimidio fortis et antiquæ monetæ per illos contra quos clamores exponuntur solvendos cum expensis; quiquidem quinque solidi cum dimidio et expensis quæ in exactione illorum fuerint exiguntur prout in debitis fiscalibus.

Item est de stillo et usu dicti sigilli de Belvaco quod firmarius regius non potest decimas pecuniarum levare nisi solum et duntaxat cum litteris dicti judici de Belvaco, et quod contrarium fecerit puniatur arbitrio dicti judicis.

Item quod dictus firmarius regius antequam admittatur ad exigendum dictas decimas regias teneatur jurare super sancta quatuor Dei Evangelia ambabus manibus corporaliter tacta in manibus dicti judicis de Belvaco quod bonum et honorem domini nostri Regis Franciæ et memorati judicis servabit, cujus jaramenti solvat tres solidos fortis monetæ vel unum par caponum.

Item vult usus et stillus dicti sigilli quod quando aliquis vult esse locumtenens dicti judicis, per dictum judicem creandum,



R. I
Montgaillard
Beauvais
N.° 17
Le Born
N.° 138
Tauriac
Montvalen
CANTON
Bondigoux
DÉPARTEMENT
Sieurac
Les Capelas
Les Pronels
DE
LA
Hte
Bessières
CANTON
de
RABASTENS
4 Kilomètres

CANTON DE RABASTENS.

ton est borné au nord par les cantons de Salva-
le Lisle, à l'est par ceux de Lisle, de Gaillac et
e Lisle, au sud par l'arrondissement de Lavaur, et
par le département de la Haute-Garonne.
traversé par le Tarn, qui, grossi de l'Agoût, lui
limites pendant plusieurs kilomètres ; il l'est aussi
uisseau du Passé, l'une des frontières occidentales
bigeois du côté des Tolosates. Son territoire a été
par les Romains. Venus de Toulouse, les conqué-
e la Gaule passèrent l'Agoût près de sa jonction avec
, établirent un camp en cet endroit et un autre près
onet, et tinrent bientôt toute la plaine à gauche et
de la rivière, où de nombreux établissements gallo-
et de belles *villas* ne tardèrent pas à s'élever. La
Toulouse à Rodez les desservait par ses deux em-
ments, l'un sur la rive gauche, qui se dirigeait sur
, et l'autre sur la droite, en longeant toujours le
coteaux. Après le passage des Barbares et leur in-
n dans la contrée, apparait, au VII[e] siècle, l'habi-
le Saint-Géri, appartenant à Saint-Didier, évêque de
; mais c'est surtout après l'an 1000 que le pays prit
de accroissement. De tous côtés s'élevèrent des prieu-
servis par des communautés religieuses, et successi-
les religieux de Saint-Michel de Gaillac, de Saint-

Salvi d'Albi, de Saint-Antonin en Rouergue, de Moissac en Quercy et de Candeil, vinrent dans la contrée apporter avec l'agriculture les germes de la civilisation. La féodalité eut aussi sa part dans cette rénovation sociale, et les châteaux de Coufouleux, de Rabastens, de Mezens et de Roquemaure lui doivent, sinon leur existence, du moins leur développement militaire. Celui de Rabastens était le premier, et ses chevaliers, en 1202, purent entrer en lutte avec les capitouls de Toulouse.

Donné au comte de Toulouse au début de la croisade, Rabastens, tout en conservant pour lui ses sympathies, se soumit plusieurs fois à Simon de Montfort, dont la famille étendit bientôt sa suprématie sur les lieux voisins de la rive gauche du Tarn. Cette guerre prépara la réunion du comté de Toulouse à la couronne. Les rois de France surent faire aimer leur domination à Rabastens; la ville prospéra, mais les guerres des XIVe et XVe siècles la désolèrent, ainsi que tout le canton : les pastoureaux le parcoururent en 1320; Gui de Comminges le livra à ses bandes indisciplinées pendant pln de vingt ans, levant partout, à Rabastens, à Saint-Géri, à Coufouleux et ailleurs, des péages inaccoutumés; les compagnies de routiers s'y établirent en maitres, ruinant les villes de Roquemaure et de Rabastens, et ravageant la contrée, de 1357 à 1380, année où Gaston Phébus, comte de Foix, les défit en ces lieux dans une bataille rangée. Les Anglais essayèrent en vain, en 1386, de s'emparer de Rabastens. Au commencement du siècle suivant, les rivalités des seigneurs pendant la maladie de Charles VI armèrent encore les populations les unes contre les autres, et en 1418 le château de Mezens fut un des trois seulement de la sénéchaussée de Toulouse qui restèrent fidèles au roi.

La réforme religieuse eut de nombreux adhérents à Rabastens. Ses partisans y furent les maitres en 1561 ; ils en

chassèrent les prêtres et les religieux, et y donnèrent asile, en 1562, aux protestants de Toulouse que poursuivait Montluc. Les catholiques reprirent le dessus et massacrèrent les sectaires en 1572 ; mais ces derniers rentrèrent dans la ville en 1573 et détruisirent dans ses environs, en 1574, plusieurs églises, notamment celle de Montpélegry, appartenant au chevaliers de Malte. Rabastens embrassa avec ardeur le parti de la Ligue, qui subit, en 1595, un échec sous les murs de Mezens. Le pays était tout pour le roi en 1620, et en vain les protestants essayèrent, pendant les guerres de cette période, de prendre Rabastens.

La communauté de Rabastens occupait anciennement, si l'on en excepte Roquemaure, toute la partie du canton à la droite du Tarn ; elle fut créée de bonne heure, et ses habitants eurent des priviléges étendus : la ville était une des premières de la judicature d'Albigeois, et ses députés entraient de trois en trois ans aux Etats du Languedoc. Sur l'autre rive du Tarn, la communauté de Coufouleux, de la judicature de terre basse d'Albigeois, passa du domaine des Comminges dans celui du roi (1) ; la communauté de Loupiac formait une baronnie dans les mêmes mains que la seigneurie de Saint-Géri, située sur la rive opposée ; enfin, Roquemaure et Mezens, cette dernière démembrée de Rabastens, avaient aussi des barons particuliers. — Sous le rapport ecclésiastique, on a vu les divers ordres religieux, auxquels il faut joindre celui de Malte, qui eurent des pos-

(1) Les domaines de Coufouleux et de Rabastens étaient affermés, en 1676, 970 livres; ils donnaient plus de 1500 l. La baronnie de Roquemaure, qui a eu aussi appartenu au roi, était affermée, au milieu du XVII[e] siècle, 400 l. — A cette époque, la communauté des habitants de Coufouleux portait : d'azur à une billette d'argent, et celle de Rabastens : de gueules à un annelet d'or; le chapitre de l'église de Rabastens avait : d'or à deux bandes de sable. (Bibl. imp., *Armorial du Languedoc*, 14, p. 671 et 657.)

sessions dans le canton ; à Loupiac et à Rabastens étaient des prieurés importants. Ce dernier fut donné aux Jésuites ; à la fin du XVIe siècle, un chapitre s'établit à Rabastens, où était encore un couvent de cordeliers et un couvent de religieuses de l'Annonciade. Cette commune s'étendait dans les diocèses d'Albi et de Toulouse, ou plutôt de Montauban ; dans ce dernier, Roquemaure était le chef-lieu d'un archiprêtré.

Toutes ces époques historiques ont laissé dans le canton quelques monuments commémoratifs ; le camp de Coufouleux et la mosaïque de Rabastens rappelleront les Gallo-Romains ; l'église romane et ogivale du XIVe siècle, à Rabastens, aura été témoin des luttes contre Simon de Montfort et des guerres des Anglais, que rappelleront aussi, en même temps que celles du protestantisme, des parties des châteaux de Saint-Géri et de Mezens, et quelques maisons bourgeoises.

Le canton a une superficie de 15,793 hectares en général d'une bonne qualité de terrain, car le sol est presque exclusivement formé d'alluvions, de marnes et de grès mollasse : on y compte 10,437 hectares de terres labourables, 60 de jardins, 582 de prés, 1,736 de vignes, 1,905 de bois et 500 de pâtures ou bruyères. Il a 9,022 habitants.

Routes et chemins classés qui touchent au canton ou le traversent :

Route impériale n° 88, de Lyon à Toulouse.

Route départementale n° 17, de Rabastens à Salvagnac.

Chemins de grande communication : n° 12, de Rabastens à Arfons ; — n° 17, de Rabastens à Montclar ; — n° 22, de Villebrumier (Haute-Garonne) à Mezens.

Chemins d'intérêt commun : n° 11, de Saint-Sulpice aux Guillaumets ; — n° 18, chemin Toulze ; — n° 19, de Rabastens à Briatexte ; — n° 20, de Rabastens à Villemur

(Haute-Garonne); — n° 28, de Mezens à Salvagnac; — n° 29, de Rabastens à Saint-Urcisse; — n° 30, de Mezens à Saint-Urcisse; n° 42, de Rabastens à La Pierre-du-Lac; — n° 58, de Graulhet à Salvagnac; — n° 132, de Saint-Sulpice à Montans, avec embranchement sur Saint-Vast; — n° 133, de Montans à Saint-Vast; — n° 138, de Mezens à Beauvais, avec embranchement sur Grazac.

Le canton de Rabastens comprit, en 1790, les paroisses de Rabastens, Saint-Victor, Sainte-Quiterie, Saint-Salvi-de-Fieuzet, Saint-Pierre-de-Bracou, Roquemaure, Conques, Mezens et Saint-Géri; les autres paroisses de la communauté de Rabastens : Montpélegry, Grazac, Montlougue, Saint-Laurent, Réal, Condel et Notre-Dame-de-Grâce faisaient partie du canton de Salvagnac; on les lui donna plus tard, ainsi que Loupiac et Avignonet, pris du canton de Lisle. Aujourd'hui, le canton de Rabastens est formé des communes de *Rabastens*, *Grazac*, *Roquemaure*, *Mezens*, *Coufouleux* et *Loupiac*.

---

§ 1. — Commencements et importance de la ville. Evénements de l'histo
qui s'y sont passés.

La ville de Rabastens (1) a succédé à un vaste
ment gallo-romain qui s'étendait des pieds du c
berges du Tarn. On trouve, en effet, dans l'intér
ville et dans ses environs, une quantité de tuiles
quelques médailles romaines et des poteries sigill
été ramassées, et une belle mosaïque a été
en 1841 (2), auprès du chemin Toulze et de l

(1) *Rabastenx, Rapistagnum.* Les uns font dériver ce nom d
nis, des berges du Tarn escarpées et rocailleuses sur lesque
est bâtie; les autres trouvent son étymologie dans ses armes
des raves, et font de la plaine un lieu propre pour la cult
plante, *rapis stagnum, étang aux raves.* — M. Taylor, dans
pittoresques et romantiques, s'élève avec raison contre l'
vicieuse de *Rabasteins,* qui ne saurait dériver que de *Rabasti*
tignum, qui ne sont pas latins; « c'est un des grands inc
ajoute-t-il, de l'orthographe irrationnelle de Voltaire que d'a
ces précieuses analogies. Notre vieille orthographe du mot *Fr*
pelle très-bien *Franciscus* qui en est l'origine; dans l'orthogra

ent qu'occupait l'église de Saint-Jean-de-Blonhac. Sans ouvoir rien préciser sur la tradition qui attribue la fonda-on de Rabastens à Pepin le Bref et sur la donation de reli-ues précieuses faite à son église par Charlemagne (1), on eut assurer qu'après l'organisation de la conquête par les arbares, et peut-être sous l'influence des religieux de Mois-ac qui avaient un prieuré dans ces lieux, des habitations se levèrent, et bientôt les nombreux seigneurs, s'associant ntre eux, bâtirent une place forte sur les bords du Tarn, ans une position défendue par les berges de la rivière et elles non moins abruptes d'un ravin profond.

Le nouveau château apparaît dans l'histoire seulement au ommencement du XIIe siècle ; il était alors très-important, ses possesseurs furent souvent témoins dans des actes ui concernaient le comte de Toulouse et le vicomte d'Albi. ugues de Rabastens fut un des seize otages que Bertrand 'Anduze et Adélaïde de Roquefeuil donnèrent en 1169 pour ssurance de la dot de leur fils, qui épousait la fille de uillaume VII, seigneur de Montpellier (2). Les seigneurs e Rabastens, au commencement du XIIIe siècle, résistè-nt à certaines prétentions des consuls de Toulouse, qui s appelèrent aux armes et marchèrent contre eux. Ces erniers proposèrent alors un accommodement : Pilfort e Rabastens et quelques autres allèrent au-devant des onsuls, qu'ils trouvèrent sur le point de passer l'Agoût u gué de Saint-Vast, et on convint, le 10 juin 1202, de mettre le différend au jugement du comte de Toulouse (3).

(1) Manuscrit de M. Gaubert sur Rabastens. Cette tradition serait tirée manuscrit de l'ancien collége de Foix ; elle est au reste reproduite partie dans Catel (*Hist. du Lang.*, p. 356), qui rapproche le nom de *bastens* de celui de *Rémistan*, un des fils d'Eudes, duc d'Aquitaine, Pepin le Bref fit mettre à mort en 768.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, nouv. édit., t. IV, p. 349, 439 et 252.

(3) *Id.*, t. V, p. 58.

seigneurs, au nombre de plus de cinquante, lu
leurs droits de justice (2). Plusieurs le suiviren
Rabastens fit sa soumission à Simon de Montf
était dans le pays, mais retourna à Raimond qu
nier y reparut avec ses troupes; le château reçu
1212 le chef des croisés pour reprendre bientôt
de Raimond, qu'il changea de nouveau, en 1
celle de Simon, vainqueur à la bataille de Mu
demment, Montfort avait donné le château de
son frère Gui; il le lui rendit alors, et celui-c
garnison (3). Le 6 juillet 1228, Raimond VII

(1) Doat, nº 21, fol. 158. — Thèse sur le *Poëme des* ...
M. Guibal, p. 15.

(2) Archiv. de Rabastens, AA, 2, fol. 1. — Doat, nº 117, f
payré, *Etud. hist.*, p. 441. — La plupart des titres concern
furent transcrits, en 1333, sur un gros registre en parchemi
dont les premiers feuillets sont occupés par un calendrier (
des quatre évangélistes, savoir : les douze premiers versets
de saint Matthieu; les sept derniers du chap. XVI de saint
partir du 26e du chapitre Ier de saint Luc, et les quatorz
chapitre Ier de saint Jean. Les évangiles précèdent les titr
mune dans tous les cartulaires de l'époque, par la raison
qu'ils servaient pour la prestation du serment des consul

astens avec ses alliés, notamment Roger Bernard, comte e Foix, et Othon de Terride, et y reçut le serment de délité du seigneur de Najac en Rouergue (1).

Le château de Rabastens, d'après le traité de paix de 1229, ut être démantelé (2). En 1241 Raimond VII fit une tentive infructueuse pour recouvrer une partie des Etats que e traité lui avait enlevés; mais en 1243 il promit de nouveau 'observer fidèlement ses conditions, et les consuls et les otables des principales villes de ses domaines se portèrent arants de sa parole ; à Rabastens, les consuls, les chevaers, les bourgeois et tous les habitants au-dessus de quinze ns prêtèrent serment à cette occasion aux commissaires u roi (3). En décembre 1249, ils jurèrent fidélité à Alonse et à Jeanne, successeurs de Raimond, et plus tard, n 1271, au roi successeur de ces derniers (4).

Dans le siècle suivant, à la faveur de la guerre contre es Anglais, les malfaiteurs purent sans impunité se livrer à toutes sortes d'excès; les seigneurs eux-mêmes les favoisaient, et parfois se mettaient à leur tête. Tel fut Gui de Comminges, seigneur de beaucoup de lieux du bas Albigeois, qui, associé à une trentaine de malfaiteurs écuyers et gentilshommes, pilla et rançonna le pays pendant la longue période de 1316 à 1344 : il avait établi sa résidence à Giroussens, et ligué avec les ennemis de l'Etat, levait des péages à Lavaur, Rabastens, Saint-Géri et Coufouleux (5).

(1) *Hist. gén. du Lang.*, p. 357.

(2) *Id.*, t. V, p. 361, 651 et 654. — Archiv. de Rabastens, AA, 1, fol. 14 et suiv.

(3) *Id.*, t. VI, p. 47 et 440. — Archiv. de l'Empire, j. 305, n° 16. C'est a ce titre, dont nous donnons la copie aux documents, n° 1, qu'est attaché le sceau de la communauté que nous reproduisons plus loin.

(4) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 81 et 175. — Lafaille, *Saisimentum* du comté de Toulouse.

(5) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 153.

Après les pastoureaux qui causèrent dans l'Albigeois et à Rabastens même tant de dégâts (1) (1320) et après Gui de Comminges, vinrent les compagnies de routiers formées de troupes régulières non payées, qui, en 1357, se mirent à courir le pays. Elles désolèrent l'Albigeois, et en bien des lieux pactisèrent avec les habitants, livrés sans défense à leur merci et qui d'ailleurs étaient aussi cruellement traités par les troupes du roi envoyées à leur secours. C'est ainsi que ceux de Rabastens et de Lisle refusèrent de loger les gens d'armes, sans doute ceux du maréchal d'Audenham, qui venaient purger l'Albigeois vers la fin de l'année 1363 des compagnies qui l'infestaient (2). Cependant ils demandèrent aussitôt leur pardon : le roi leur fit grâce au mois de juillet 1365 (3). A tous ces maux se joignirent des maladies pestilentielles ; les populations furent décimées et la prospérité du pays gravement compromise. Le nombre de feux diminua considérablement à Rabastens comme dans les villes voisines. En 1380, les désordres provoqués par les routiers furent momentanément arrêtés par la victoire que remporta sur eux Gaston Phébus, comte de Foix, gouverneur du Languedoc : il les défit auprès de Rabastens et en arrêta plus de quatre cents qu'il fit pendre ou noyer dans le Tarn (4). Cette action gagna à Gaston l'affection des

(1) *Etud. hist.*, p. 42 et 253.

(2) On a vu, dans l'histoire de Saint-Urcisse, que le vicomte de Montclar, avec les routiers qu'il avait à sa solde, avait pillé les environs de Rabastens en cette même année 1363.

(3) *Id.*, p. 438. — Doat, n° 117, fol. 25.

(4) *Chroniques de Froissard*, l. III, ch. 12 (éd. de 1837). — *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 306. — Dans une note, Dom Vaissète (id. p. [illegible] critique Baluze, qui fait battre Gaston Phébus et le duc de Berry auprès de Rabastens, le 22 juillet 1381 ; il prouve que cet auteur a confondu cette bataille avec le combat que le comte livra en cet endroit aux routiers, à la fin de 1380.

peuples confiés à son commandement dont il avait su déjà se faire aimer et respecter.

Quelques années après, en 1384, Rabastens fournit deux cents soldats pour le siége de Penne qu'occupait les Anglais ; deux ans après il faillit lui-même être pris par le sire de Duras établi à Monséguela, qui, à la tête de cinq cents soldats, essaya de s'en emparer (1). Rabastens contribua au paiement de tous les subsides qui furent levés dans le pays pour cette guerre des Anglais, notamment en 1406, 1414 et 1424. — Dans le siècle suivant le pays fut encore parcouru et ruiné par des bandes de vagabonds. C'était au temps où François Ier le traversa (1523). La justice ordinaire était impuissante à réprimer leurs désordres, et un prévôt des maréchaux fut chargé d'aller de ville en ville avec l'exécuteur arrêter ces bandits ; il fut à Rabastens, mais il paraît que les consuls de la ville n'indemnisèrent pas suffisamment l'exécuteur (2).

Les doctrines religieuses prêchées par Luther et par Calvin eurent beaucoup d'adhérents à Rabastens. Dès le début de la guerre civile, en 1561, ils se placèrent sous le commandement de François Delerm, un des plus riches habitants, et s'assurèrent de la ville, en chassèrent les cordeliers dont ils tuèrent plusieurs, et pillèrent le prieuré et les églises (3). En janvier 1562 la guerre fut générale. Rabas-

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 584.

(2) *Annuaire du départ. du Tarn*, 1862, p. 232.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 347. — Hist. des troubles advenus à Gaillac et ses environs de 1559 à 1593, mss. de Blouin. — Ce dernier raconte qu'on amena à Delerm, pendant l'événement, le domestique d'un chanoine d'Albi, revenant de Moissac et porteur de lettres de l'abbé de Beaulieu au cardinal de Guise et aussi du juge de Rabastens à l'avocat d'Aigs. Delerm interrogea le prisonnier et le mit à la question : « il fut descendu à jeun dans une grotte d'où il fut retiré pour être lié et garrotté tout nu sur un banc et exposé devant un grand feu. Il fut flambé trois fois, dans l'espace de deux heures, avec du lard distillant d'un pal de

tens était toujours au pouvoir des protestants, et ceux de Toulouse poursuivis, en ce temps-là, par les soldats de Montluc, y trouvèrent un refuge assuré. Au mois de mai les catholiques de Gaillac firent périr les calvinistes de la ville, et par représailles ceux de Rabastens, aidés par les troupes du vicomte d'Arpajon, massacrèrent les catholiques (1). L'édit de pacification de mars 1563 rendit la ville aux catholiques. Après la prise de Gaillac, le 8 septembre 1568, le conseil de Rabastens pria, le 22 du même mois, le premier président, de faire mettre garnison au château de Saint-Géri; il renouvela sa demande le 26 novembre suivant (2). Cependant les protestants reprirent la ville en 1570; mais elle leur fut bientôt enlevée par le colonel La Valette (3). Les catholiques, rentrés à Rabastens, firent aussi leur Saint-Barthélemy au mois d'octobre 1572. Après cet événement, Géraud de Lomagne, seigneur de Sérignac, capitaine protestant, vint assiéger Rabastens; mais « ses échelles se trouvant trop courtes » il ne put le prendre et alla s'emparer de Buzet (4). Cependant Rabastens tomba bientôt après au pouvoir des protestants qui en furent chassés en 1573 ; une procession générale fut instituée alors pour rendre grâces de cet événement. La campa-

fer ardent sans aucune pitié et compassion... et ce fait, il fut remis dans la grotte, et le lendemain laissé en liberté, faible et couvert d'ulcères; et néanmoins il se traîna avec grande douleur et peine jusque devant son maître où estant, vint en frénésie, criant toujours qu'il brûlait, et estant mort, il fut trouvé blessé de 87 gouttes dudit lard fondu, dûment vérifiées, outre celles qui étaient les unes sur les autres. » — Tel fut le prélude des atrocités que l'on devait voir dans les deux camps pendant cette guerre.

(1) Archiv. de la ville, délib.; note fournie par M. le comte R. de Toulouse-Lautrec.

(2) Note fournie par M. de Combettes-Labourelie.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 370, 373 et 375.

(4) *Id.*, t. IX, p. 76 et 79.

gne fut ravagée encore par les religionnaires en 1574 (1) ; l'église de Montpélegry et celles du voisinage furent ruinées. Après la prise de Lisle, en 1577, les consuls de Rabastens décidèrent, le 23 mai, de démolir le fort de *Fongrave* afin que les protestants ne pussent s'y retirer, et de là attaquer avec avantage la ville ; ceux-ci, en effet, échouèrent dans toutes leurs tentatives ainsi qu'en 1579 (2). Rabastens fut du parti de la Ligue ; le duc de Joyeuse, en 1592, en prit le prieuré sous sa sauvegarde, et la ville ne reconnut Henri IV qu'en 1596.

En 1615, sur les bons offices du sieur de Saint-Géri, Rabastens se préserva de la garnison que le duc de Montmorency, gouverneur de la province, voulait mettre dans toutes les villes des environs de Toulouse. Cependant les protestants unis aux seigneurs *mécontents* de la cour, rallumèrent la guerre civile ; Montauban fut un de leurs principaux boulevards, et Louis XIII lui-même vint l'assiéger en 1621. Montmorency leva des troupes en Albigeois ; il était à Gaillac le 27 septembre, et donna rendez-vous à ses recrues à Rabastens, où il séjourna quelques jours et d'où il partit pour aller joindre le roi à Montauban. Là il tomba malade le 18 ou 20 octobre et se fit transporter à Rabastens ; le roi et toute sa cour témoignèrent au duc beaucoup d'intérêt en cette circonstance ; des prières publiques furent ordonnées pour son rétablissement, mais la maladie fut longue et Montmorency était encore à Rabastens le 14 novembre : les députés de Carcassonne allant saluer le roi à son camp, vinrent lui rendre visite, et les Etats, le 16 novembre, commandèrent des actions de grâces pour son heureux rétablissement (3). Quelques mois après, le roi

(1) *Archiv. de la préfect.* Guerres et aff. milit., n° 71.
(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 150.
(3) *Id.*, p. 481 et suiv.

revenant du siége de Saint-Antonin, traversa Rabastens.

La guerre ne fut pas forte dans le bas Albigeois. Cependant en 1625 les protestants cherchèrent à s'emparer du château de Mareux, aux environs de Rabastens. Le sieur de Jalenques en était le propriétaire et il eut alors un ordre du roi, du 20 avril 1625, pour obliger les habitants des paroisses voisines de Mareux, Raust, Saint-Caprais, Saint-Salvi et Saint-Robert, de lui envoyer des soldats pour la garde de cette place *dont la perte serait préjudiciable à tous les lieux circonvoisins* (1). Mareux était une des positions fortifiées comme celles de Bec-d'Auque, de Fongrave et de Saint-Géri, qui entouraient Rabastens, et dont il est question plusieurs fois, au siècle dernier, dans les dispositions qui furent prises pour la défense et la sûreté de la ville. — Aux maux de la guerre succédèrent les maladies pestilentielles qui devinrent endémiques pendant presque tout le XVII[e] siècle. Rabastens fut particulièrement frappé en 1690 et sa population plus que décimée.

§ 2. — Des seigneurs de la ville. Le comte de Toulouse et puis le roi de France leur succèdent. Priviléges qu'ils donnent aux habitants. Droits du domaine à Rabastens et aliénations qui en sont faites. — Administration municipale. Des consuls et de leurs attributions. — Hommes célèbres.

Les chevaliers seigneurs de Rabastens avaient donné, avons nous dit, au mois de février 1211, dans une assemblée générale des habitants tenue sur la place publique, au comte de Toulouse tous leurs droits sur la ville; ils étaient au nombre de plus de cinquante (2) : tous, après avoir promis solennellement de ne plus faire arrêter arbi-

(1) Archiv. de M. le comte R. de Toulouse-Lautrec.

(2) Ces chevaliers sont tous nominativement désignés dans l'acte publié dans les *Etud. hist.*, p. 441. L'un deux portait particulièrement le nom de la ville, et les membres de sa famille furent toujours des premiers du pays. — Il y aurait à rechercher l'origine de cette grande division des

trairement personne et de ne faire volontairement aucun dommage, donnèrent l'entière justice du château et des faubourgs au comte *qui les reçut en sa miséricorde.*

Raimond VII, seigneur de Rabastens, exempta ses vassaux, aux ides de janvier 1228, de tous droits de péage, coutume et leude à Gaillac et à Coufouleux (1). Ses successeurs, Alfonse de Poitiers et Jeanne de Toulouse, donnèrent, en 1270, à Sicard d'Alaman et à ses héritiers, le château de Rabastens avec ses appartenances (2). Le roi Philippe, comte de Toulouse, institua, en 1273, une commission pour la recherche des biens qui lui revenaient en Languedoc. Gilles de Camelin, son procureur général, accusa Sicard d'Alaman d'avoir usurpé certains droits à Rabastens dans le temps qu'Alfonse était à la croisade. Le procès traina en longueur et n'était pas terminé en juillet 1275 lors de la mort de Sicard. Son fils Sicard d'Alaman, autorisé par Bertrand de Lautrec son oncle et son curateur, s'accorda avec les commissaires du roi par l'entremise du connétable Imbert de Beaujeu et du sénéchal Eustache de Beaumarchais, et l'arrêt fut rendu à Paris en août 1279. Quelques mois auparavant Sicard était mort sans enfants; Bertrand de Lautrec, qu'il avait institué son héritier, et Hélits, sa sœur consanguine, femme d'Amalric de Lautrec, frère de Bertrand, se disputèrent sa succession, qu'ils partagèrent amiablement en mars 1280 par l'entremise de l'évêque d'Albi :

droits seigneuriaux, et il serait plein d'intérêt de montrer la bonne intelligence existant dans les villes du Midi entre les chevaliers et les bourgeois, agissant en commun et pour le profit de tous, la population féodale donnant, pour ainsi dire, la main à la population bourgeoise; mais ce sont là des considérations propres à une histoire générale qui pourra être faite plus tard et qui ressortiront mieux complétées par les données que nous fournira l'histoire des autres villes.

(1) Archiv. de Rab., AA, fol. 2. — *Etud. hist.*, p. 442.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 142 et 557.

Amalric eut entre autres le domaine de Saint-Vast dans notre canton, et Bertrand celui de Rabastens et de Mezens.

Bertrand de Lautrec vendit au roi, en 1285, pour la somme de 400 livres, ces deux domaines de Rabastens et de Mezens (1), et en 1288 Philippe le Bel confirma tous les priviléges des habitants et leur en accorda de nouveaux, *voulant qu'ils vécussent en paix et tranquillité sous sa domination :* il définit leurs droits civils et les attributions des officiers de justice, et fixa les prérogatives et les pouvoirs des consuls (2).

Philippe le Bel travailla à accroître le pouvoir royal et à amoindrir celui des seigneurs ; il sapa les institutions féodales, et on l'a vu, en bien des localités, entrer en paréage pour l'exercice des droits seigneuriaux avec les chevaliers et les abbés, afin de modérer leur autorité et d'étendre de plus en plus la sienne, qu'il chercha à faire aimer par une conduite égale et juste qui souvent ne contrastait que trop avec celle des autres seigneurs. Ses successeurs suivirent cette voie éminemment politique ; aussi leur domination était-elle préférée à toute autre, et quand les nécessités publiques demandaient la vente de quelques parties du domaine, les vassaux s'empressaient d'offrir des sommes énormes pour l'arrêter. C'est ainsi qu'en 1351 les consuls de Rabastens avec ceux de Lisle supplièrent Gérard de Montfaucon, sénéchal de Toulouse, gouverneur du Languedoc et Bertrand, prieur de Saint-Martin-des-Camps, réformateur général de la province, de confirmer au nom du roi tous leurs priviléges et de déclarer que la communauté ne pourrait jamais être aliénée du domaine de la couronne en tout

(1) *Hist. gen. du Lang.*, t. VI, p. 177, 200 et suiv. — Archiv. de la cour, titres de la sénéch. de Toulouse.

(2) Archiv. de Rab., AA, 1, fol. 8 et AA, 2, fol. 3. — Doat, n° 117, fol. 9. — M. Compayré a publie cette charte, *Etud. hist.*, p. 446 et suiv.

ou en partie, à vie ou à perpétuité, voulant vivre et mourir sous son autorité, *quod habeant bonam devotam et fidelem affectionem ad dominum nostrum regem sub ejus umbra et juridictione velint vivere et mori ;* ils offrirent une somme de 1,500 livres, et leur requête fut agréée le 10 novembre et approuvée par le roi le 1er janvier suivant (1).

Le 12 octobre 1433, Charles VII aliéna le domaine de Rabastens ; mais il le reprit en mai 1434 sur les respectueuses remontrances des consuls auxquels il accorda de nouvelles lettres d'inaliénabilité que Louis XI confirma en 1466 (2). Dans le siècle suivant, la jugerie d'Albigeois et conséquemment le domaine de Rabastens forma une partie de la dot de Marguerite de Valois qu'Henri IV lui laissa, le 29 décembre 1599, après qu'il l'eut répudiée. Marguerite jouit de ce domaine jusqu'à sa mort ; les consuls de Rabastens lui rendirent hommage en 1612, en la suppliant de les conserver dans tous leurs priviléges, franchises, libertés et exemptions.

Cette donation n'était pas une véritable aliénation ; mais en 1639 il fut sérieusement question de vendre le domaine de Rabastens. Les habitants résolurent d'empêcher la vente et chargèrent leur syndic Larroque-Bouillac, de Saint-Géri, de faire opposition. Cependant le domaine fut adjugé le 9 septembre à Desplas, baron de Gragnague, président au parlement de Toulouse, pour 3,500 livres. Alors les habitants offrirent au sieur de Gragnague de lui rembourser les frais et consignèrent à cet effet une somme de 4,800 l. ; mais celui-ci refusa toujours et envoya le conseiller François Parayre prendre possession en son nom du domaine :

(1) Archiv. de Rab., AA, 1, fol. 60 et AA, 2, fol. 12. — Doat, no 117, fol. 25. — M. Compayré a publié cette pièce, *Etud. hist.*, p. 437.

(2) Archiv. de Rab. — Doat. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 51. — *Etud. hist.*, p. 439.

Parayre interdit les juges royaux, et, malgré les protestations du syndic, chargea provisoirement l'avocat Albine, le plus ancien du siége, de l'exercice de la justice que le président confia, le 24 mars 1640, au sieur Bonnefoi avec l'assistance du sieur Filialet, procureur juridictionnel. Cependant le parlement de Toulouse était saisi de la plainte des habitants de Rabastens, et tandis que la chambre de Tournelle leur était favorable, celle des requêtes était pour le président. La surexcitation était à son comble à Rabastens, et les emprisonnements ordonnés par le baron de Gragnague n'étaient pas faits pour la calmer, lorsque le conseil d'Etat, le 21 juillet 1641, déclara la ville fondée dans ses offres, et ordonna au président d'accepter le remboursement du prix de l'adjudication (1). De ce moment le roi garda toujours le domaine de Rabastens. — Une partie en avait été cependant aliénée anciennement : ainsi le péage de Rabastens n'appartenait que pour une moitié au roi ; les juridictions de Saint-Géri et de Mezens étaient aux seigneurs directs et cependant ces deux localités étaient comprises dans les lettres d'inaliénabilité de 1351.

Analysons maintenant la charte de 1288.

Elle consacra d'abord la constitution communale faite depuis un demi-siècle environ, et pour laquelle les nobles et les bourgeois s'étaient donné un concours réciproque : comme par le passé, elle voulut que les consuls sortant de charge, de concert avec la majeure partie des habitants, désignassent douze bourgeois et quatre nobles non hérédi-

(1) Archiv. de Rab., AA. 1, fol. 91 et autres titres. — En mémoire des actions de grâces dues à cet arrêt, les consuls autorisés par délibération du 1er décembre, firent, le 20 avril suivant, une fondation de deux messes solennelles le 21 juillet de chaque année : ils affectèrent à cette fondation une rente de 18 l. 15 s. rachetable au prix de 300 l. (Mss Gaubert). — Cet arrêt assoupit un peu les divisions, qui se ranimèrent quelques années après avec force, à l'occasion de l'élection des consuls.

ques ni usuriers, sur lesquels le sénéchal ou son lieutenant choisirait six bourgeois et deux nobles qui seraient les consuls de la nouvelle année ; les habitants jureraient de leur obéir, et ceux-ci rendraient compte de leur gestion à leur successeur, en présence, *si on le désirait,* du sénéchal et du juge. Les consuls feraient l'imposition et la levée des tailles et de l'albergue, la police des rues, des chemins et des fontaines, et appliqueraient à leur entretien le produit des amendes infligées aux délinquants (1); ils auraient la garde des propriétés, pour laquelle ils institueraient des officiers armés d'un bâton marqué aux armes de la ville. Les consuls marqueraient aux armes de la ville les mesures et les poids, et surveilleraient la vente de la viande de boucherie; ils nommeraient les notaires, que le sénéchal commissionnerait, et les notaires recevraient les testaments en présence au moins de cinq témoins; au delà de sa dot, une femme n'aurait plus rien à prétendre sur les biens de ses parents, et les biens achetés pendant le mariage seraient communs entre époux. Enfin, les consuls connaîtraient de toutes les affaires en matière criminelle, avec l'assistance du sénéchal ou du bailli, et tout prisonnier libéré par eux ne devait payer aucun droit de geôle; ils assisteraient le sénéchal ou le bailli dans certaines affaires civiles. Celui-ci devait citer sans frais les habitants du château et des faubourgs; le débiteur qui avouait sa dette avait quatorze jours pour payer; les draps de lit, les habits, les outils néces-

(1) Le vol de raisins, de paille, de foin et de jardinage dans un lieu non clos, accompli de jour, et le passage sur la propriété d'autrui étaient punis de 12 deniers d'amende, indépendamment des dommages; le vol de foin dans un pré, de bois et de sarment d'un tas, 15 sous d'amende, dont 2/3 pour les consuls; pour une bête *grosse* trouvée dans une terre cultivée 4 d., pour une truie 4 d., un cochon 1 d., une brebis et une chèvre 1 obole, le tout au profit des consuls; le vol de fruits, de jour, s., et de nuit avec panier 60 s., dont 1/3 aux consuls.

saires à un métier, les animaux de labour, ne pourraient être saisis pour dette ; tout accusé pourrait donner caution, excepté pour le cas d'homicide, de vol, d'hérésie et d'adultère (1), qui comportaient toujours la prison préventive; nul ne serait arrêté sans l'autorisation du bailli. Les habitants seraient libres du droit de pesade de la part du roi, auraient tous droits d'usages sur les terres vagues et sur les berges du Tarn, sur lesquels le roi pourrait construire de petits forts pour la protection des bateaux employés au transport des vins. — Ces coutumes furent confirmées en 1351, dans l'acte qui proclamait l'inaliénabilité du domaine ; le juge d'Albigeois dut tenir ses assises à Rabastens, et les consuls conservèrent, comme par le passé, la connaissance des causes criminelles, la police rurale et l'administration intérieure de la ville. Les rois Louis XI en 1466, François Ier en 1533, Henri II en 1547 et François II en 1559, confirmèrent aussi ces coutumes.

Les hommages, dénombrements et reconnaissances de 1491, 1612, 1665, 1667, 1688 et 1727, exposent clairement les droits respectifs du roi et des habitants. Voici la forme de l'hommage de 1491 (2).

Le 4 novembre 1491, le juge d'Albigeois se transporta à Rabastens et ordonna au crieur public d'annoncer à son de trompe, par toutes les rues, que les consuls, conseillers et habitants eussent à comparaître le lendemain devant lui pour reconnaître les droits du roi dans la ville. Aucun ne manqua à l'appel ; le juge, *assis sur un banc à la façon des anciens*, fit prêter serment aux consuls et aux conseillers.

(1) L'adultère entraînait, pour les deux coupables, la peine de courir tout nus par la ville, et ils pouvaient se libérer pour une somme d'argent faite amiablement entre eux et le bailli, et que d'autres chartes portent à 60 sous.

(2) Archiv. de Rab., AA, 2, fol. 19.

et les interrogea ensuite sur les droits du roi et les privilèges de la communauté : « Le roi avait dans Rabastens toute justice haute, moyenne et basse, une albergue de 50 livres, une partie du péage, la boucherie, le vin et l'équivalent, et le péage et leude ; ses droits étaient donnés à ferme par les trésoriers de Toulouse, avec les censives, les droits d'entrée, les lods à raison de douze un, et les acaptes et arrière-capte ; le juge recevait les amendes et les exploits, dont il rendait compte aux trésoriers ; les fours, les moulins et les forges de la ville n'étaient pas banaux ; les habitants avaient certains privilèges ; les consuls étaient juges des causes criminelles, et levaient au profit de la communauté un droit sur les bouchers et les droits de *barre*, de *gardiage* et de courratage. »

Ces déclarations furent renouvelées dans des reconnaissances postérieures, notamment dans celles du 3 juillet 1612 faite à la reine Marguerite, dame de la jugerie d'Albigeois (1), du 21 juin 1667 et de 1727 (2) ; ces dernières ajoutent que le juge d'Albigeois rendait la justice civile à Rabastens aux habitants de la ville et à ceux de Puicelsi et de Penne ; les consuls avaient la justice criminelle et un petit sceau ; le roi avait le droit de sceau, et la ville la faculté de tenir des foires et des marchés.

Le roi faisait exercer la justice à Rabastens par le juge d'Albigeois, dont un des lieutenants était particulièrement attaché à cette ville. Les règlements qui concernent la judicature d'Albigeois ont été rapportés dans l'histoire de Gaillac, qui en était le chef-lieu ; il suffit d'ajouter qu'à Rabastens le juge et son lieutenant ne pouvaient rendre la justice

(1) Archiv. de Rab., AA, 1, fol. 76. — Les feuillets 77 et 78 manquent aux archiv., et l'acte serait pour nous incomplet si nous n'en avions vu une copie dans les archives de M. le comte R. de Toulouse-Lautrec.

(2) *Id.*, AA, 2, fol. 34 et 58.

que dans *le consistoire*, qui, depuis le 13 avril 1554, était dans *la tour* du prieuré, achetée par les consuls à cet effet pour le prix de 600 livres. Là étaient aussi les prisons; les consuls nommaient le geôlier aux gages de 60 l. par an, en 1688, et prenaient les droits de geôle d'un revenu insignifiant et le plus souvent nul. Le juge ou son lieutenant était assisté d'un procureur juridictionnel, et anciennement d'un bailli; cette dernière charge était vacante, et depuis bien longtemps, en 1667. — En 1682, les droits de greffe du juge et des consuls, appartenant au roi, furent affermés 320 l.

L'albergue payée au roi par la communauté était de 50 livres. D'après les actes de 1468, 1612 et 1667, elle était due en considération de ce que la communauté jouissait des places publiques de la ville, de celle de Saint-Michel et du *Pont-del-Pa*, pour la tenue des foires et des marchés. Cette albergue fut amortie en 1715 (1), sauf une petite portion de 5 sous que la ville payait encore en 1727; en 1785, elle donnait pour l'albergue 25 l. 2 s. 6 d.

Le péage se levait par eau et par terre. Ce dernier, d'après la reconnaissance de 1491, appartenait indivisément au roi, à Jean d'Astorc, sieur de Montbartier, à Pierre-Raimond de La Palu et à Auger Rouch. La part du roi sur le revenu qui en provenait était de 30 sous par chaque 6 livres, soit un quart. En 1554, Antoine Astorc dénombra sa portion du péage. A la fin du XVIIe siècle, ce droit appartenait encore au roi, aux héritiers du président de Gragnague et au sieur de Saint-Géri; il était levé en régie en 1682, et produisit alors pour le roi 25 l. 6 s. Le péage par eau appartenait aussi à plusieurs seigneurs. A la fin du XIIIe siècle, Pelfort de Campagnac, le levait conjointement avec le roi; sa part était jouie, en 1491, par d'Astorc, sieur de Montbartier;

(1) Moyennant le prix de 597 livres (invent. des titres de la commune du 15 nov. 1717, AA, 3).

Antoine Astorc déclara, en 1554, avoir la moitié du port que Bernard d'Astorc, le 29 février 1593, vendit à Pierre France, qui, le même jour, la céda à Paul d'Albière, des mains duquel elle passa dans celles de Desplas de Gragnague. Celui-ci acheta, en 1635, sous le nom de Jean Oulier, la part du roi moyennant une albergue annuelle de 100 l.; mais cet achat, attaqué par les consuls, fut cassé par le parlement en raison de l'inaliénabilité du domaine. Dans le partage de la succession d'Anne Desplas, le 7 mai 1680, les droits de péage échurent au sieur de Chastenet de Puységur, et ils lui furent conservés plus tard par un arrêt du 1er mars 1749.

Le péage par eau dû par la navigation était levé à Auvillar. Il s'appliquait aussi aux droits de traverse et de passage dus aux deux *ports*, le port haut et le port bas, établis sur le Tarn pour la commodité des habitants. Les seigneurs devaient réparer les bateaux et avoir soin des chemins, chaussées, abords et descentes qui menaient aux ports. Pierre Desplas obtint une reconnaissance des consuls, d'après laquelle l'entretien de la descente au port était à la charge de la communauté, qui, en effet, en 1638, appliqua une somme de 270 livres pour la réparer; mais cette reconnaissance était contraire à tous les titres et à l'usage. Aussi, plus tard, l'arrêt de 1749, qui maintint la perception du péage, fit aux seigneurs une condition expresse de l'entretien des abords des bacs. Cet arrêt simplifia le tarif des droits à percevoir, anciennement levés par nature de marchandises et différant pour chacune d'elles (1),

(1) Voici un aperçu d'un tarif de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe (archiv. de Rab., AA, 1, fol. 54.) commun en partie pour les *ports* et le passage par eau aux territoires de Saint-Géri et de Rabastens: «par tonneau de vin, venant de Lisle ou d'autres lieux en amont, 2 deniers à Saint-Géri et 3 à Rabastens; par tonneau chargé par un

et qu'il régla de la manière suivante : « Toute personne passant au bac à pied paiera 6 deniers, et à cheval 1 sou; conduisant un cheval ou autre bête de somme chargée ou non, 1 s.; et une litière, coche, chaise, carrosse ou chariot, chargés ou non, 2 s. 6 d.; les péagers n'exigeront rien, *même au temps des grandes eaux*, au-dessus de ce tarif, qu'ils feront afficher à un poteau sur chacun des abords du bac (1). » — Les droits de péage levés en régie en 1682 donnaient 300 l. environ; la portion du roi était affermée, à cette époque, 50 l. et 2 setiers 4 rases de blé, autant de seigle et une paire de chapons, et le fermier, indépendamment des droits de perception, prenait les rentes *de gerbes* que les habitants de plusieurs communautés de la rive gauche du Tarn, de *Coufouleux*, *Giroussens* et *Loupiac*, faisaient pour l'exemption du péage, et qui produisaient environ 10 à 12 set. de blé et 18 à 20 set. de seigle (2). En 1700, la portion du roi était inféodée à raison de 105 l. (3).

étranger au port *Soubira*, 6 d. *pour droit d'arrivage;* par meule de moulin, 12 d. à Saint-Géri et 2 d. à Rabastens; par meule de forgeron, 1 d. à Saint-Géri et 1 maille à Rabastens; par setier de blé et de sel, 1 d. à Saint-Géri et 1 m. à Rabastens; par douzaine de tonneaux vieux, 12 d. à Saint-Géri et 3 d. à Rabastens; par charge de fer ouvré, 4 d. à Saint-Géri et 1 m. à Rabastens; par tonneau de *roia*, 12 d. à Saint-Géri et 3 d. à Rabastens; une grande barque neuve, 12 d. à Saint-Géri et 3 d. à Rabastens; une petite barque neuve, 6 d. à Saint-Géri et 3 m. à Rabastens; — un cheval de prix amené pour vendre, 12 d.; un juif et une juive, 6 d.; un trousseau de drap, 12 d.; la charge de poivre, cire, acier, fer, soy, draps mis en balle, 3 d.; une mule et un cheval amenés au marché, 6 d.; un âne, 2 d.; un bœuf et un cochon, 1 d.; par chaque quatre moutons et chèvres, 1 d.; la charge de poisson salé, 6 d.; de chaudrons et autres ustensiles de cuivre, 6 d.

(1) Archiv. de Rab., AA, 2, fol. 62.

(2) Parts et portions du domaine du roi aux archives de la cour.

(3) Archiv. de la préfect., A, n° 45, évaluation du domaine de Coufouleux.

Les habitants de Rabastens avaient l'entière franchise au bac, à pied ou à cheval, chargés ou non, en ne donnant qu'une redevance annuelle presque insignifiante. Ainsi, d'après un tarif du XIV[e] siècle, tout chef de maison de la ville et faubourg donnait pour lui et toute sa famille 1 denier à la Noël; et s'il avait des propriétés de l'autre côté de la rivière, lors de la récolte, 1 maille par charge de vendange et de foin, une bûche par charge de bois, 9 gerbes de blé par paire de bœufs, 7 par paire de chevaux, 5 par paire d'ânes, qu'il employait à la culture, et une gerbe s'il travaillait son champ à bras (1). Ces priviléges furent confirmés notamment en 1434 et 1466; les diverses reconnaissances au roi les rappellent d'une manière expresse; le dénombrement fourni le 8 octobre 1613, par Paul d'Albière, porte qu'il levait en paréage avec le roi, sur chaque habitant de Rabastens, 1 d. à la Noël et un droit de gerbes sur ceux qui avaient des propriétés dans les consulats de Coufouleux et de Giroussens; enfin, l'arrêt de 1749 fixe, dans le tarif des droits à percevoir, que chaque habitant de la ville devrait donner au péager 6 d. par cheval ou bête de somme, bœuf ou vache, 10 d. par voiture, 1 d. par porc ou chèvre, et 6 d. par douzaine de moutons. — Les religieux de la ville devaient aussi passer en franchise en donnant seulement 1 d., ainsi qu'il fut décidé à la suite d'une procédure en 1554.

Les habitants du consulat de *Coufouleux*, sur lequel les bacs étaient appuyés vis-à-vis de Rabastens, et ceux de *Giroussens*, de *Loupiac*, et encore de *Parisot*, donnaient un

(1) Archiv. de Rab., AA, 2, fol. 10. — Cette partie de tarif, que nous transcrivons aux documents sous le nº 2, porte, en outre, cette clause que les pauvres de l'autre côté de rivière peuvent passer en franchise les jours de Pâques et de la Toussaint, *auxquels se fait à Rabastens une distribution générale d'aumônes.*

droit de gerbe pour leur passage en franchise au port; c'était une espèce d'abonnement qu'ils payaient par paire de labour, par travailleur et par habitant (1).

Les droits de leude se prenaient sur les bestiaux et marchandises vendus par les étrangers. Rabastens jouissait de trois marchés par semaine : les mardi, jeudi et samedi, et de trois foires par an pour la tenue desquelles le roi avait inféodé à la communauté, ainsi qu'il a été dit, pour une albergue de 50 livres, les places de l'intérieur de la ville et du faubourg. Le droit de leude comprend celui de *taulage* ou d'*étalage* des marchandises. Suivant un tarif du XIV[e] siècle, tout homme apportant au marché une *émine* ou demi-setier de blé qu'il déposait à terre, payait le droit de *coupe*, c'est-à-dire donnait une *coupe* pleine de blé (2); il ne devait rien s'il apportait une quantité inférieure; les châtaignes et les noix étaient sujettes au même droit. Les sabotiers et les forgerons donnaient, pour droit d'étalage, deux des outils exposés en vente, les drapiers 9 deniers, les pelissiers 6 d., et les merciers 3 d. Les bestiaux étaient taxés par tête et presque tous à 1 d., sauf les moutons qui l'étaient par douzaine à 3 d. Le bail à ferme du domaine, en 1682, ne porte pas la valeur des droits de leude; il indique le produit de la *coupe du sel* vendu à la place, affermé alors 3 l. 5 s.

(1) L'abonnement des habitants de *Coufouleux* se portait à 9 gerbes par chaque paire de bœuf; 7 g. par paire de vaches; 5 g. par paire d'ânes; 2 g. par travailleur à bras et 1 boisseau de blé et autant de seigle par habitant. Ceux de *Saint-Vast*, même consulat, donnait indistinctement, par paire de labour, 2 rases de blé, et chaque travailleur 2 b. de seigle. Les habitants de *Loupiac* et de *Giroussens* faisaient la même redevance; quant à ceux de *Parisot*, ils donnaient 2 b. de blé et 1 b. de seigle, ou mieux, d'après la reconnaissance de Paul Albière de 1612, 3 b. de blé ou de seigle par paire de bœufs.

(2) Voir, pour la capacité de la coupe, ce qui a été dit dans l'histoire de Gaillac.

D'après cet état, le droit d'*inquant* était affermé 2 livres 5 sous. Ce droit se prenait sur les choses vendues à la criée, à l'encan (1). Il n'est pas dit s'il était indivis entre le roi et la communauté, ou si l'un et l'autre le levaient en particulier. La communauté donnait à ferme son droit d'*inquant* ou *peyrou* (2), au commencement du XVIIe siècle, de 15 à 20 l. par an; en 1688, elle n'en retirait que 3 à 4 l. Il en était de même pour les droits de *poids* et *mesures*. En 1682, le *grand poids* appartenant au roi est déclaré valoir 100 l.; quant au *petit poids*, il donnait, en régie, 14 l. De leur côté, les consuls déclarèrent, en 1612 et 1667, ne retirer aucun profit du *droit de mesure*, et qu'ils donnaient à ferme celui *de poids* de 20 à 30 l. (3). La grande et la petite *boucherie* appartenaient aux consuls, qui autorisaient les bouchers à étaler la viande. Il est dit que le roi ne prenait sur la boucherie que le droit d'équivalent; mais les bouchers devaient lui donner anciennement, *pour droit de leude*, tous les dimanches et fêtes de l'année, deux nœuds de la queue de chaque bœuf, la jambe de derrière jusqu'au premier nœud de chaque cochon, trois doigts du cou des mou-

(1) D'après le tarif déjà cité (AA, 1, fol. 54 et suiv.), le droit *d'inquant* était de 1 maille par sou pour toute vente qui ne dépassait pas 20 sous, et de 4 deniers par livre au-dessus; pour la vente de futailles, 1 d. par pièce; de *vaisselle d'argent*, 2 d. par l.; d'une bête quelle qu'elle fût, 2 d. par l.; d'un drap de laine, 1 d. par canne; d'un tonneau de vin, 6 d.; d'une pipe, 3 d.; d'un setier de blé ou de sel, 1 d. Le crieur public devait prendre, pour publier par toute la ville, une *taverne*, 1/2 quart de vin, une succession, 3 d., une marchandise, *une nourrice*, *une servante*, et tout objet perdu, 3 d. par chaque criée.

(2) *Perron*, sans doute parce que le crieur montait sur un perron pour faire sa proclamation.

(3) On a vu que la charte de 1288 attribuait aux consuls la marque des poids aux armes de la ville, *signum rapæ*. M. Barry, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Toulouse, possède des séries de poids de Rabastens de 1241 et de 1289.

tons et des chèvres. De même les boulangers donnaient par mois, *pour leude*, un pain de 1 denier. En 1612, la ville ne retirait aucun profit des boucheries, et les consuls avaient été obligés de s'entendre avec les bouchers pour qu'ils eussent de la viande. Les lettres d'amortissement de 1688 donnent encore aux consuls les boucheries de la ville.

Indépendamment de tous ces droits, le roi avait encore la directe de quelques terres du consulat. Disons, à ce sujet, que des lettres patentes du roi, vidimées par le viguier de Toulouse le 25 janvier 1336, accordaient aux habitants de Rabastens de ne payer aucune finance pour tenir fief en simple emphytéose, avec droits d'acapte et d'arrière-capte (1). Ces lettres furent confirmées en 1466 par Louis XI, qui reconnut à Rabastens le privilége de franc-alleu, et encore par arrêt du parlement du 23 décembre 1495 ; de sorte que, suivant les titres, « ceux qui possédaient des terres dans l'étendue du consulat n'étaient tenus de payer aucune rente, censive et droits seigneuriaux, excepté la taille, à moins que ces terres ne fussent enclavées dans certains fiefs que le roi et quelques particuliers avaient à Rabastens ; à moins d'actes formels, toutes les terres de la communauté étaient allodiales. » Quelques terres cependant, en très-petit nombre, relevaient du roi ; les lods se prenaient au douzième (2).

(1) Archiv. de Cordes, ancien invent., nº 949.

(2) Les fours, les forges et les moulins à Rabastens n'étaient pas banaux. Les moulins appartenaient à de simples particuliers qui, suivant d'anciens accords avec les consuls, devaient entretenir les ponceaux élevés sur les berges du Tarn. Ainsi, en 1429, les consuls donnèrent à cens le dessous du pont de *Muret*, à condition que le propriétaire du moulin se chargerait de la réparation ; il en fut de même, en 1486, pour le moulin de *Ducel*. — Au sujet des moulins, consignons ici que les consuls, en 1305 (AA, 1, f. 49), s'accordèrent avec les meuniers pour le droit de mouture : chaque setier de blé moulu perdait, de son premier poids, deux livres et demi, et on donnait pour mouture 12 livres de farine.

Tels sont les différents droits formant le *domaine* de Rabastens. En 1257, le comte de Toulouse les avait donnés à ferme, avec ceux de Lisle, pour 400 livres. On a vu qu'en 1639 ce domaine fut engagé au président de Gragnague pour le prix de 3,500 l. En 1676, il aurait été affermé, avec celui de Coufouleux, 900 l.; mais, d'après le détail qui précède, il aurait produit environ 1,400 l. (1).

On a vu déjà quelques-unes des libertés et franchises dont jouissaient les habitants de Rabastens. Aux priviléges de franc-alleu, exemption de péage et des droits de passage aux ports, il faut ajouter la faculté de pouvoir bâtir, chacun dans son fonds, « des pigeonniers, fours et forges, sans payer aucun droit ni présentation, excepté les tailles ordinaires (2). » Les habitants étaient aussi affranchis du droit de pesade, établi, comme on le sait, en 1191, sur le diocèse d'Albi, au profit du comte de Toulouse et de l'évêque. Le comte, en 1227, et le roi, en 1288, les libérèrent de la part qui leur revenaient; mais l'évêque ne voulut pas leur reconnaître cette exemption, et les habitants refusant de payer, il les força par tous les moyens et arriva même jusqu'à l'excommunication. Cependant, en 1302, Philippe le Bel écrivit au sénéchal de Toulouse d'engager l'évêque à lever son interdit et à ne plus exiger la pesade (3). Dès lors les habitants ne payèrent plus la pesade, et cela dura jusqu'à la fin du XVII[e] siècle. A cette époque, les fermiers du roi prétendirent la lever indistinctement sur toutes les communautés du diocèse : celle de Rabastens produisit ses titres, qui furent trouvés valables, et elle en fut libérée par l'arrêt du conseil du 8 mars 1681.

(1) Parts et portions du roi. (Archiv. de la cour à Toul.)
(2) Lettres d'amortiss. de 1688.
(3) Archiv. de Rab., AA, 1. — *Etud. hist.*, p. 444.

Il est maintenant certains droits qui appartenaient à la communauté et qui constituaient ses revenus propres. On a vu d'abord qu'elle avait une part de certaines amendes pour délits, dont la constatation et souvent le jugement appartenaient aux consuls, et qu'elle retirait un profit des droits de poids et mesures, de boucherie et d'encan.

Elle avait le droit de *gardiage*, c'est-à-dire « la faculté de mettre des gardes pour la conservation des propriétés, avec le pouvoir de capturer et faire le procès à ceux qui sont trouvés par lesdits gardes dérobant des fruits et autres choses, et de faire rapporter le dommage occasionné soit par des personnes, soit par des bestiaux, avec amende. » La charte de 1288 autorisait les gardes à avoir des bâtons marqués aux armes de la ville. En 1612, les consuls *arrentaient* ce droit 8 à 9 livres par an, qu'ils employaient alors « à acheter le cierge pascal et les flambeaux qu'ils avaient l'habitude d'offrir à l'église, sans toutefois que le prieur ou le recteur pussent les contraindre à les donner. »

La communauté avait le droit de *barre* ou *barrage* qui se trouvait affermé en 1401, et qu'elle perçut toujours jusqu'en 1790. Ce droit était analogue à celui de *péage* que levaient les seigneurs, et prenait son nom d'une barre que l'on mettait en travers du chemin pour marque du péage ; il se prélevait au chemin des *Valières* sur tous les étrangers qui y passaient avec des charrettes, chevaux, mulets et ânes chargés de marchandises. D'après le tarif donné au fermier par les consuls en 1614 (1), toute charrette chargée de n'importe quelle marchandise payait, *tant en allant qu'en revenant et par chaque fois*, 6 deniers, et les chevaux, mulets et ânes chargés, 2 d. Le prix de fermage se portait de 60 à 70 livres par an, et même parfois seulement à 40 l., qui étaient employées à l'entretien de ce chemin des Valières.

(1) Archiv. de Rab., AA, 1, fol. 75.

La communauté avait encore le droit de *gourratage* perçu sur les marchandises vendues dans la ville ; ceux qui étaient préposés pour en faire la levée prenaient le nom de *coyratiers, courtiers*. Il a été longuement question, dans l'histoire de Gaillac, de ce droit de *gorratagium*, *gourratage*, *courtage*, en vertu duquel les consuls ou les *courtiers*, auxquels ils déléguaient leur pouvoir, avaient seuls le droit d'introduire les marchands dans les chais. A Rabastens, d'après le tarif du XIVe siècle (1), le courtier prenait de chaque tonneau de vin qu'il faisait vendre : dans l'intérieur de la ville 6 deniers, et en dehors 12 d. payables par moitié par le vendeur et l'acheteur. Le courtier était employé pour toute sorte de vente : du vin, du blé, des draps, du merrain, du fer, de l'huile, du fromage, des bestiaux et même des immeubles (2) ; dans toutes les affaires, il était l'homme indispensable, payé toujours par le vendeur et aussi par l'acheteur s'il était étranger à la ville. Vers 1491, le droit de courtage était affermé à raison de 60 livres par an ; mais d'après les déclarations de 1612, 1667 et 1688, il ne produisait alors presque rien, *le commerce et le trafic n'étant à présent en la ville si grand qu'il soulait être anciennement.*

(1) Archiv. de Rab., AA, 1, fol. 54 et suiv., paragraphe intitulé : *que devo penre coyratier de lor trebalh.*

(2) Par frêt de navire, le courtier avait 3 sols; par chaque setier de blé qu'il faisait vendre, 1 denier; par chaque pièce de drap de dix cannes de long, 6 d. et des autres en proportion ; par millier de *merrain*, 3 d.; par livre argent, de fer, acier, huile, *say*, fromage, cire, poivre et autres marchandises *menues*, 3 d.; par quintal de chanvre, 12 d.; par cheval de 40 l. et au-dessus, 5 s.; par bête au-dessous de 10 l., 2 s.; par bœuf de 4 l. et au-dessous, 12 d., et en sus 6 d.; par douzaine de moutons, chèvres et cochons, 3 d.; de tout bien immeuble situé dans la ville au-dessous de 10 l., 18 d.; au-dessous de 20 l. 2 s.; au-dessous de 30 l. 3 s., ainsi de suite, augmentant de 1 d. par livre du prix de la vente, et de tout bien situé dans la commune au-dessous de 10 l., 2 s.; de 25 l., 4 s.; de 35 l., 5 s.; de 50 l. 5 s., et au-dessus 1 d. par livre.

Ce droit de courtage nous amènerait à parler du commerce du vin et des autres denrées, blé, huile, prunes et autres qui s'expédiaient régulièrement par eau de Rabastens à Bordeaux (1) ; mais nous ne saurions que répéter ce qui a été dit dans l'histoire de Gaillac (2) au sujet de la descente des vins à Bordeaux dès le XIII[e] siècle, des droits à payer lors de l'arrivée en cette ville, et des difficultés qui s'élevèrent aux XV[e] et XVI[e] siècles pour laisser aux villes de l'Albigeois le privilége de faire vendre leurs vins à Bordeaux pour les pays lointains. Il est intéressant cependant d'ajouter que, dès le XIII[e] siècle, la récolte du vin était l'objet d'une surveillance toute particulière, et que, suivant les prescriptions de la charte de 1288, toute personne surprise à fumer ses vignes était passible d'une amende de 60 sous, dont un tiers aux consuls ; la communauté avait aussi le privilége de défendre l'entrée du vin étranger, de la fête de Saint-Michel à celle de Saint-Julien, sous peine de 30 s. d'amende, dont un tiers aux consuls. Cette dernière disposition fut confirmée plusieurs fois, et encore au siècle dernier un arrêt du parlement, du 13 juin 1716, prononça une amende de 25 l. contre celui qui contreviendrait à cette défense. Bien peu de villes jouissaient de ce privilége, et l'arrêt de 1757 ne le reconnut, dans les trois diocèses composant aujourd'hui le département du Tarn, qu'aux seules villes d'Albi, Gaillac, Rabastens et Castres.

La communauté était administrée dans le principe par des consuls pris dans la classe des nobles et dans celle des bourgeois. Le consulat était dans les principales villes du pays le terrain neutre où les chevaliers et les vilains se donnaient la main pour travailler de concert à la prospé-

(1) Archiv. de Rab., AA, 2, f. 45 et suiv.
(2) *Mon. comm*, t. II, p. 210 et suiv.

rité d'une association commune, ce qui contribua puissamment au mélange des différentes classes de la société. Cette association, organisée à Rabastens avant le milieu du XIII[e] siècle, eut sa constitution légale en 1288 dans la charte de Philippe le Bel, d'après laquelle les consuls, au nombre de huit, devaient être nommés par le sénéchal ou son lieutenant sur la présentation de candidats en nombre double faite par les officiers sortant de charge avec l'agrément de tous les habitants réunis à cet effet sur la place publique. Par l'ordonnance royale du mois de décembre 1389, les consuls furent réduits à quatre, et nous ignorons le mode qui fut suivi pour leur nomination jusqu'au commencement du XVI[e] siècle.

A cette époque les syndics, consuls, manants et habitants de Rabastens, étaient en instance avec le procureur général auprès du parlement, qui rendit, le 10 septembre 1527, un arrêt à la suite duquel les parties transigèrent entre elles. Le parlement séant à Grenade le 31 août 1529 (1), visa cette transaction, et « pour ôter la manière mauvaise et scandaleuse qu'on voulait tenir en ladite ville à la nouvelle création consulaire et obvier aux abus qui se commettaient chaque année, » ordonna que trois des consuls seraient pris des bourgs *Soubira* et *Meia*, et le quatrième parmi les forains; il régla de la manière suivante le mode de nomination : « Le premier dimanche après l'Assomption, les consuls assemblés devant le juge d'Albigeois ou son lieutenant, après lui avoir prêté serment, nommeront huit personnes de bien non coupables de crime ni excommuniées, ni père, fils, neveux, frères, cousins germains, beau-père et gendre les uns des autres, lesquelles après avoir été mandées par le juge et lui avoir prêté serment, désigneront conjointement avec les consuls, seize

(1) Archiv. de la Haute-Garonne : titres du prieuré de Rabastens.

autres personnes des premières de la cité, non parentes entre elles, lesquelles encore ayant été mandées, l'assemblée entière ira entendre la messe du Saint-Esprit, laquelle dite et l'assemblée réunie à l'hôtel de ville, les seize dernières personnes prêteront serment, et retirées à part, désigneront dix personnes, trois du bourg *Soubira*, trois du bourg *Meia*, deux du château et deux de la campagne, âgées au moins de vingt-cinq ans, portées aux rôles de la taille depuis quatre ans et n'ayant exercé la charge consulaire depuis trois ans; desquelles dix personnes, enfin, en présence du procureur du roi et du syndic, le juge en choisira quatre, dont trois des bourgs *Soubira* et *Meia*, et une alternativement du château et de la campagne, qui seront les consuls de l'année; cela fait, les nouveaux consuls seront proclamés sur la place publique et prêteront serment devant tous les habitants. Les seize personnes nommées plus haut formeront, pour cette année 1529, le conseil ordinaire des consuls, aux convocations desquels elles devront répondre sous peine de 10 sous d'amende, la moitié au roi et la moitié aux pauvres; l'année suivante, huit conseillers seront changés, et ainsi de suite, sans pouvoir être renommés que deux ans après leur dernière promotion. »

Un siècle plus tard, à la suite de différends scandaleux, de séditions et émeutes populaires, intervinrent un arrêt du 4 septembre 1651, un accord entre les parties du 19 août 1655, et encore un arrêt du conseil du 29 octobre 1655 (1); ce dernier révoqua l'arrêt précédent du 31 août 1529, et régla que les élections se feraient de la manière suivante. La veille de l'élection, qui restait fixée au dimanche après l'Assomption, les consuls feraient convoquer à son de trompe, pour le lendemain matin, tous les anciens consuls

(1) Archiv. de Rab., AA, 1, f. 95.

et syndics de la ville ; le lendemain, l'assemblée irait d'abord, avec le juge et le procureur du roi, entendre la messe du Saint-Esprit ; au retour, le greffier prêterait serment au juge et écrirait sur un billet séparé les noms des anciens consuls et syndics présents, lesquels billets mis dans un *bonnet*, un enfant de neuf à dix ans en retirerait l'un après l'autre trente et un, et les personnes ainsi désignées feraient l'élection des consuls et du syndic, après avoir prêté serment entre les mains du juge de ne nommer que des personnes capables, majeures de vingt-cinq ans, possédant du bien fonds dans le consulat pour 3 livres au moins d'allivrement et depuis quatre ans, n'ayant été consuls depuis six ans, non parentes entre elles ni des consuls et syndic sortant de charge, et non hérétiques ni condamnées pour crime ; les trente et un aussitôt laissés seuls, procéderaient à la nomination de quatre consuls (trois toujours des bourgs *Soubira* et *Meia*, et un alternativement du château ou de la campagne) et du syndic ; l'élection faite et vérifiée par le procureur du roi, le juge, les élus et les consuls anciens seraient mandés à l'hôtel de ville, et l'assemblée entière s'étant rendue devant la porte de l'église, *lieu destiné de toute ancienneté pour la proclamation des consuls*, les noms des consuls seraient proclamés par le greffier, et ils prêteraient aussitôt serment. « La majeure et meilleure partie des habitants » pourrait seule faire appel de l'élection au parlement de Toulouse.

Cet arrêt régla aussi la composition des conseils généraux de la ville qui devaient être formés des consuls, du syndic, des quinze conseillers ordinaires, et encore des trente et un notables désignés plus haut par le sort, et séant, seize pendant le premier semestre et quinze pendant le second. Les quinze conseillers ordinaires devaient être âgés de vingt-cinq ans, propriétaires de biens pour 3 livres d'allivrement et payant la taille depuis quatre ans ; aucun

paysan ne pouvait être conseiller s'il n'avait été consul ou syndic ; tous devaient répondre aux convocations sous peine de 3 l. d'amende, s'ils n'avaient pas d'excuse valable. Le juge ou sous-lieutenant, convoqué spécialement et par écrit, présidait les conseils généraux ; les conseillers étaient convoqués par le crieur public à son de trompe. Les consuls rendaient compte de leur administration sous peine de 50 l. d'amende.

Le conseil d'Etat introduisit ainsi en partie un nouvel élément d'élection, la voie du sort, qui n'avait pas encore été pratiqué dans ce pays, quoiqu'il fût connu dans les environs (1). Le juge d'Albigeois, dépouillé de son droit de choisir les consuls que lui avaient confirmés les arrêts précédents et qui était une des prérogatives de sa charge, protesta contre son exclusion, et le conseil ordonna que la communauté lui paierait une indemnité de 5,000 livres ; il conserva aussi la préséance sur les consuls. Cet arrêt ne calma pas la surexcitation des esprits, qui amena des luttes ardentes malheureusement accompagnées d'effusion de sang (2). Le conseil crut faire cesser ces désordres par un

(1) En 1402, une ordonnance royale avait fait concourir l'*élection et le sort* pour la nomination des officiers municipaux de Perpignan; elle ne fut bientôt plus en vigueur; mais, en 1499, la voie du sort *fut définitivement substituée à l'élection*. Cela se pratiquait aussi à Barcelone et dans plusieurs villes de la Catalogne. (Essai sur l'anc. constit. munic. de Perpignan, par M. Clos., Acad. des sc. de Toul., 1859, p. 125 et suiv.)

(2) Le manuscrit de M. Gaubert contient des détails très-intéressants sur les divisions qui éclatèrent à cette époque à Rabastens et qui se continuèrent pendant plus de vingt ans. On se rappelle qu'en 1640 la ville était en procès avec le président de Gragnague, engagiste du domaine de Rabastens. Pendant l'instance, deux partis se formèrent, l'un sous le nom de *la Sequelle* en faveur du président, et l'autre sous celui de *la Matte* pour les libertés de la ville. Leur ardeur, assoupie par l'arrêt favorable à la commune, se réveilla en 1655, *pendant la peste*, à la suite des discussions au sujet de la nomination des consuls. *La Matte* avait pour chef di

nouvel arrêt du 7 juillet 1661 ; mais il n'y réussit pas, et sur de nouvelles plaintes, finit par revenir à l'arrêt précédent de 1655, dont il ordonna l'exécution dans toute sa teneur le 16 mars 1668.

Nous sommes arrivés au temps de la création des offices municipaux, qui enleva aux communes le peu de liberté dont elles jouissaient encore et porta une si forte atteinte à la vieille institution consulaire. L'institution des maires perpétuels, alternatifs, etc., fut modifiée plusieurs fois dans le XVIII[e] siècle, et il n'entre pas dans notre cadre de la suivre dans toutes ses transformations marquées, au reste, dans les registres mêmes de la ville, où tous les titres sont fidèlement transcrits (1). — Le gouvernement des villes fut

Rollet, baron de Jalenques, le baron de Saint-Géri, son gendre, Marméjouls et Gaubert; la *Sequelle*, composée des derniers du peuple, obéissait à Bernard Rolland et était appuyée par le gendre du président de Graniague. La querelle commença par des plaintes formulées par les gens de la *Sequelle* contre la préséance donnée au juge sur les consuls, et un jour le peuple chassa le juge de l'église. Un arrêt du parlement de 1657, favorable à la *Sequelle*, calma un peu les esprits. En 1659, les querelles recommencèrent à l'occasion d'un feu de joie en l'honneur du mariage de Louis XIV, que les chefs des deux partis se disputaient l'honneur d'allumer; cette fois le sang fut répandu et le chef de la *Sequelle* tué. Le sieur de Saint-Géri prit sur lui la responsabilité de sa mort, et quoique innocent, n'obtint qu'avec peine des lettres de grâces. De longs débats eurent lieu à la suite de cet événement. Les évêques d'Albi et de Montauban vinrent à Rabastens prendre des informations; mais les disputes continuèrent et firent encore de nouvelles victimes. Enfin, la *Sequelle* fut abattue en 1664, et en signe de victoire, la *Matte* fit, dit-on, changer en satin blanc le velours noir des robes consulaires. — On a appliqué à ces divers événements la 110[e] centurie de Nostradamus ainsi conçue : *Quand consul habit neuf prendra* || *Dans une ville où l'eau et vin abonde* || *La* SEQUELLE *s'enfuira* || *Crainte que* MATTE *ne la tonde*. — Ce changement du noir au blanc de la couleur du parement de la robe consulaire, ne persista pas, s'il fut d'ailleurs jamais exécuté, car l'hommage de 1667 établit qu'il était de couleur noire.

(1) A Rabastens, l'office du maire fut vendu, dès le principe, 16,000 liv. (archiv. de la préfecture.)

érigé aussi en titre d'offices. Giles de Laroquebouillac, seigneur de Saint-Géri, fut gouverneur de Rabastens en 1710; il avait à sa disposition un chaperon de consul et la nomination du lieutenant de maire (1). Plus tard, le 15 décembre 1766, Pierre-Louis de Chastenet, comte de Puységur, maréchal des armées du roi, fut pourvu de l'office de gouverneur de Rabastens.

Les paysans qui avaient été consuls avaient de droit le titre de bourgeois. Comme marque distinctive de leur charge, les consuls portaient le chaperon et des robes de drap mi-partie rouge et noir avec parement de velours ou de satin noir. Ils avaient sous leur autorité quatre sergents vêtus de robes mi-partie de drap bleu et jaune, le tout payé aux dépens de la communauté.

Pour sceller les actes de leur charge, les consuls avaient un sceau marqué aux armes de la ville, qui étaient une rave, *signum rapæ*. Ils eurent un sceau dès les premiers temps de leur institution. Celui qui est appendu à l'acte de 1243, cité plus haut, et par lequel les consuls et les habitants jurèrent d'observer et de faire observer le traité de Paris, porte : d'un côté trois raves à feuilles recourbées à droite (2 et 1), et cette légende + SIGILLVM CONSV.... ABASTENSIBVS; de l'autre est le seigneur comte de Toulouse à cheval et la même légende : SIGILLVM : CONSVL... ABASTENSIBVS. Lorsque le roi fut devenu sei-



(1) Note fournie par M. le comte de Toulouse-Lautrec.

ieur de la ville, le sceau fut réformé, et celui qui scelle
icte de 1303 portant l'adhésion des consuls de Rabastens
l'appel du roi à un concile général de ses différends avec
pape Boniface VIII (1), montre, sur un champ d'ara-
isques, trois raves (2 et 1) à feuilles recourbées à gauche
un chef à trois fleurs de lis; au revers est le roi de
rance à cheval avec son écu à la croix de Toulouse et
ix fleurs de lis. Plus tard, les consuls n'eurent plus qu'un
etit sceau plaqué et sans légende, ayant un champ *coupé*,
i 1er de trois fleurs de lis, et au 2e de trois raves à cinq
uilles (2). Dans ces derniers temps, l'écusson de la ville
ait : *coupé de deux*, au 1er de France, au 2e de Toulouse
au 3e de Rabastens; il est figuré en tête de ce livre.

Les attributions des consuls (3), clairement définies dans
charte de 1288, ont été successivement signalées dans le
urant de cette étude, ainsi que leur droit de justice dans
s affaires criminelles, dans les matières de police, les
mmages causés à la propriété, et les salaires des servi-
urs et mercenaires ; elles leur furent confirmées dans
déclaration d'inaliénabilité du domaine en 1351, dans les
ttres de 1466 et par un arrêt du parlement du 29 mai
490; ils les conservèrent jusqu'en 1790. Nous n'avons pas
y revenir, mais il reste à parler de l'imposition et de la
vée des tailles.

D'après la constitution de 1288, les consuls, assistés des
nseillers, fixaient les impositions pour les dépenses com-
unales et les faisaient lever par des commis spéciaux.

(1) Archiv. de l'Empire, j. 485, n° 316.

(2) M. L. de Combettes-du-Luc possède la matrice en bronze de ce
eau de 0,03 c. de diamètre.

(3) *Selon une ancienne coutume*, reproduite dans une délibération de la
mmunauté de 1567, le premier consul sortant de charge était nommé
vrier de la Grande-OEuvre, c'est-à-dire *marguillier* (Note de M. le
mte de Toulouse-Lautrec).

Tous les habitants de la ville concouraient aussi à cette fixation des impôts ; convoqués sur la place publique, ils avaient connaissance des affaires et donnaient leur consentement pour les levées extraordinaires. En 1331, les consuls avaient nommé des commissaires pour faire la levée des tailles que tous les habitants n'avaient pas consenties ; le menu peuple en refusa obstinément le paiement ; l'excitation fut portée à son comble, et dans une assemblée tumultueuse il fut résolu de faire un procès aux consuls, et tous les opinants s'engagèrent par serment à en supporter les frais ; il fut même mis en question si on incendierait les maisons des consuls et des riches. Plainte fut portée au roi, qui, par ses lettres du 31 mai 1331, manda au sénéchal d'instruire le procès et de punir les coupables (1). A la suite, peut-être, fut institué un conseil général plus largement composé.

Les impositions se divisaient alors en impositions ordinaires et extraordinaires pour les dépenses de la ville, et en impositions, aides ou subsides levés au profit du roi pour les besoins de l'Etat. Ces derniers se répartissaient entre les paroisses et communautés de la province, suivant le nombre de leurs *feux*, c'est-à-dire de propriétaires comptant au moins 10 livres de revenu, et puis dans les communautés sur tous les biens-tenants à proportion de leur fortune. Les nobles et les ecclésiastiques (2) s'en disaient exempts, et ainsi, malgré des procès ruineux pour les communes, les impôts étaient inégalement et irrégulièrement répartis. Aux déclarations de revenu faites par les habitants sous serment et qui servaient de base pour la répartition des

(1) Archiv. de Rab., AA, 1, fol. 42, *verso*. — Document nº 3.

(2) En 1323, sur la plainte des consuls, que les ecclésiastiques refusaient de payer la taille pour les biens qui y étaient sujets avant de leur appartenir, le roi manda au sénéchal, le 17 octobre, d'informer à ce sujet et de contraindre les ecclésiastiques à payer (arch. de Rab., AA, 1, fol. [illegible]

illes de la commune, succédèrent, vers le milieu du Ve siècle, des cadastres où chaque propriété fut cotisée par ontenance et par nature de terrain. Rabastens eut son ca-astre sans doute en 1460 (1), et cette mesure se générali-ant partout, il fut possible, tout en égalisant davantage le aiement de l'impôt dans la commune, d'avoir une distri-ution plus juste de la quote-part qu'elle devait fournir sur impôt de la province ou du diocèse, pour l'assiette du-uel le système de *feux*, si variable et si inégal, fut dès ors remplacé par un tarif dressé d'après ces cadastres.

Le tarif de Rabastens fut porté par mille livres imposées ur le diocèse à 40 livres 16 sous 7 deniers (2). Les impôts oyaux, de temporaires dans le principe, étaient devenus ermanents; il s'élevaient d'année en année, et la nouvelle épartition fut accueillie partout avec faveur comme plus quitable. Elle n'était pas cependant exempte d'imperfec-ons, et les exemptions que réclamaient les nobles et les cclésiastiques lui enlevèrent toujours cette égalité de la ntribution aux charges de l'Etat par tous, si désirable et difficile à atteindre. Partout elle était recherchée, et de us côtés les communes étaient en procès avec les privi-giés. Les débats qui eurent lieu à Rabastens au XIVe siècle r cette question se renouvelèrent aux XVIe et XVIIe siè-es. Ainsi le seigneur de Saint-Géri réclame son exemption e taille, en vertu de l'hommage rendu par Georges de aulac, le 17 juin 1487, et d'un arrêt provisionnel de la

(1) Ce cadastre est signalé dans un inventaire des titres de la commune e 1717 (AA, 3), et par l'année où il a été fait, nous croyons pouvoir le anger, d'après ce que nous avons fait observer ailleurs (Hist. de Cahusac t du Verdier), parmi les véritables cadastres. Le même inventaire signale n autre cadastre de 1496, et bien postérieurement un troisième de 1300 ui est bien, ce dernier, un des anciens *livres d'estimes*.

(2) Au folio 75 du registre AA, 1, sont portées toutes les fractions de tte quote-part de 1 sou jusqu'à 15,000 livres.

cour de Montpellier, du 1er septembre 1559; cependant, à la demande des consuls, ces titres ne furent pas reconnus valables, et il dut en fournir d'autres de plus précis. Le seigneur de Mareux réclame aussi le même privilége. Le sénéchal de Toulouse condamne Marie de la Palu, dame de Mareux, à payer la taille, et sa sentence du 7 février 1526 fut confirmée par le parlement, le 22 décembre suivant; l'affaire fut reprise en 1598 et finit, à la suite d'un arrêt du parlement favorable aux consuls, par une transaction du 7 avril 1603, par laquelle la dame de Mareux consent à payer à l'avenir toutes les impositions qui seraient cotisées à Rabastens. Enfin, le 10 juin 1631, la cour des aides et finances de Montpellier jugea que les rentes assises dans le consulat de Rabastens devaient être imposées. — Les ecclésiastiques eurent aussi, avec les consuls, au sujet des tailles, des différends qui seront rapportés plus loin.

Les dépenses particulières de la ville (1) se portaient, en 1608, à 1,388 livres 1 sou 8 deniers, qui se répartissaient de la manière suivante : à la reine Marguerite pour l'albergue 50 l. 1 s. 8 d., au juge pour son droit de création des consuls 12 l., au procureur du roi pour son assistance à cette création 6 l., pour les quatre robes et chaperons consulaires 320 l., pour les gages des quatre valets des consuls 48 l., pour les huit gardes commis à la surveillance des vignes 24 l., pour les gages ordinaires du médecin de la ville 250 l., pour les trois régents des écoles 300 l., pour l'organiste de l'église du Bourg 200 l., pour le louage du grenier à sel 25 l., pour les deux greffiers 49 l., pour le premier et le second consul qui vont à l'*assiette* 30 l., pour les flambeaux que les consuls font porter par leurs valets à la procession de la Fête-Dieu, marqués aux armes du roi, 36 l., pour le luminaire du saint sacrement 12 l., pour les

(1) Archiv. de Rab., AA, 2, fol. 30, et délibérations.

gages ordinaires du syndic 10 l., et pour le crieur public 6 l. Plus tard, suivant de nouveaux règlements des commissaires royaux, ces dépenses suivirent quelques légères variations : les unes furent augmentées, les autres diminuées. Ainsi, en 1713, les consuls avaient 240 l., les valets 40, les trois régents 450, les quatre auditeurs des comptes 48, le geôlier 60, l'horloger 24, le carillonneur 12, le curé pour la messe du Saint-Esprit le jour de l'élection des consuls 1, le syndic 24, le juge pour son assistance à l'élection des consuls 24, le procureur 12, et les consuls *pour leurs armoiries* 12. Enfin, suivant les règlements de 1762 et 1767, les livrées du premier consul *maire* et du second consul *lieutenant de maire* se portaient pour chacun à 80 l., et celles du troisième et du quatrième à 60 l.; le traitement du greffier était de 150 l., les gages des quatre valets 96 l., et leurs habits 60 l., l'albergue au roi 25 l. 2 s. 6 d., la cire et les flambeaux 50 l., les gages des trois régents 570 l., de deux régentes 196 l., et les dépenses imprévues 400 l. — Parmi les dépenses figurait encore une *aumône* en faveur des Cordeliers de la ville.

Les consuls avaient la manipulation des fonds et rendaient compte, en sortant de charge, à des *auditeurs des comptes* nommés et payés par la communauté. Le juge d'Albigeois présidait à la reddition des comptes, à laquelle il était prié d'assister trois jours avant le jour fixé pour la réunion; « il ne retirait aucun salaire pour son assistance. » — Enfin, la ville de Rabastens, une des plus importantes de la judicature d'Albigeois, entrait par son premier consul aux Etats de la sénéchaussée, alternativement avec celles de Gaillac et de Cordes (1).

Terminons ce paragraphe en donnant les noms des habi-

(1) Voir ce qui a été dit dans l'Histoire de Gaillac sur la judicature d'Albigeois et la représentation de ses principales villes aux Etats.

tants de Rabastens qui se sont occupés avec distinction des lettres et des sciences, et ont rempli des charges dans l'administration, la magistrature et l'armée.

Les premiers sont les membres de la famille de Rabastens, tour à tour administrateurs, guerriers et prélats distingués. Sans écrire une biographie particulière, qui d'ailleurs serait pleine d'intérêt, il faut citer cependant : *Raimond de Rabastens*, archidiacre d'Agen, nommé en 1204 évêque de Toulouse; *Raimond* et *Pilfort de Rabastens* (1), chevaliers renommés de la suite des comtes de Toulouse et de Foix; le cardinal *Pilfort de Rabastens*, en 1322; *Pierre de Rabastens*, sénéchal d'Agenais et de Gascogne, en 1336; *Pierre de Rabastens*, sénéchal de Beaucaire et de Toulouse, en 1361 et 1369; etc., etc. Cette famille, dont les immenses possessions s'étendaient dans tout l'Albigeois, à Mezens, Saint-Géri, Loupiac, Gaillac, Lacourtade, Senouillac, Castayrols, Bonneville, Campagnac et autres lieux, donna ainsi un cardinal, plusieurs évêques et des sénéchaux; elle arrosa de son sang tous les champs de bataille de nos anciennes guerres, et on la retrouve au XVI[e] siècle, sous le nom des *vicomtes de Paulin,* à la tête des religionnaires de l'Albigeois, dont ils furent les chefs les plus vaillants et les plus audacieux. La branche des Rabastens, vicomtes de Paulin, s'éteignit au commencement du XVII[e] siècle.

Augier-Gaillard naquit à Rabastens en 1530 et y mourut après 1592; il était charron, ménétrier et poëte. La réputation qu'il acquit en cette dernière qualité se répandit dans tout le Languedoc, où il fut connu sous le nom de *Roudié de Rabastens*. Il embrassa les principes de la Réforme et s'enrôla sous la bannière du vicomte de Montclar; chassé

(1) Les armes de *Mafre* et de *Pilfort de Rabastens*, scellant un acte de 1242 et publiées par dom Vaissète (*Hist. gén. du Lang.*, t. IX, n[os] 112 et 113), figurent: les premières, les trois raves de Rabastens, et les secondes, un lion; au revers du sceau de Pilfort est un écu *palé* de diverses pièces

de Rabastens, il alla à Montauban et de là en Béarn, où il se fit un nom populaire en récitant ses vers et s'accompagnant du violon. — Augier-Gaillard a laissé un grand nombre de pièces en vers patois et quelques-unes en vers français. M. Gustave de Clausade a donné, en 1843, une édition complète de ses œuvres (1).

AUTHÉSIGNAN (Pierre), vivait dans le XVI[e] siècle ; helléniste célèbre, il a publié une *Grammaire grecque*, un *Traité sur la grammaire universelle*, trois *Editions de Térence avec notes*, et divers opuscules sur la langue grecque, les derniers imprimés à Lyon sous la date de 1608.

DUFFAUG (Etienne), médecin, mort vers 1663, a publié en 1630 l'*Œmologie, où sont éclaircies plusieurs difficultés touchant la nature, préservation et curation de la peste* (2).

PIGERON *de Milhet* (Victor), 1713-1785, théologien, médecin et jurisconsulte. Il a publié, à l'époque de la question religieuse du jansénisme, plusieurs ouvrages de controverse : *Entretien avec un jésuite ; Lettre à un ami de province...* ; *Lettre à Monseigneur de* ***. Il écrivit aussi pour la défense du parlement de Toulouse deux brochures dont l'une, intitulée : *Lettre de Monsieur le marquis de *** à Monsieur de *** président au parlement de Paris* (3 octobre 1763), eut un assez grand retentissement. — En 1741 il acheta l'office de juge en chef de la judicature d'Albigeois, qu'il céda, vers 1765, en conservant le titre de juge honoraire (3).

(1) Le nom de M. de Clausade nous rappelle celui d'*Amédée de Clausade*, mort depuis quelques années, qui a laissé un ouvrage estimé, intitulé : *Des usages locaux dans le département du Tarn*, un *Voyage en Suède* et une des premières traductions de *Silvio Pellico*.

(2) M. le docteur Henri Molinier, de Toulouse, a écrit, en 1859, une étude sur ce *Traité de la peste*, du médecin de Rabastens, qu'il trouve remarquable à plusieurs points de vue (*Mém. de l'Ac. des sciences de Toulouse*, 1859, p. 318 et suiv.).

(3) Il faut encore citer : *Bélaval*, prêtre, mort au commencement du

§ 3. — Etendue de la communauté. Paroisses qu'elle comprenait; leur histoire. Etablissements religieux : prieuré, Cordeliers, hôpital et maladrerie, corporations, Pénitents, religieuses de l'Annonciade.

La communauté de Rabastens, limitée de l'est à l'ouest par le Tarn, confrontait les territoires de Lisle, de Salvagnac, de Tauriac, de Montvalen, de Roquemaure, de *Mezens* (1) et de Buzet; elle était divisée, sous le rapport ecclésiastique, par le gros ruisseau du *Passé,* une des limites, comme il a été déjà dit, des Albigeois, en deux parties comprises, celle de la rive gauche dans le diocèse d'Albi, et l'autre dans celui de Montauban, ou mieux de Toulouse, anciennement. Dans toute cette grande étendue se trouvaient *vingt-deux* paroisses ou *partie de paroisses.* Il est assez difficile d'en donner les noms (2); nous mentionnerons cepen-

XIXe siècle, auteur de *La religion chrétienne prouvée par les miracles ou Bouclier du chrétien.*

Darrous de La Serre, né en 1723 et mort en 1807, qui a laissé un *Recueil de pièces fugitives* ou *Breloques* et des travaux généalogiques et historiques sur l'Albigeois (mss.), que l'on peut consulter avec fruit.

Imbert, notaire, né à Coufouleux en 1742 et mort à Rabastens en 18[illegible], auteur de diverses poésies fugitives, dont l'une est insérée dans le recueil des jeux Floraux.

Le comte *Pierre-Louis de Chastenet de Puységur*, né à Rabastens en 17[illegible], lieutenant des armées du roi et ministre de la guerre au commencement de la Révolution. Il mourut à Rabastens en 1807.

Jean-Auguste de Chastenet de Puységur, frère du précédent, né en 17[illegible], évêque de Saint-Omer en 1775, puis de Carcassonne, et archevêque de Bourges en 1788. Il est mort à Rabastens en 1815.

(1) Cette commune avait fait partie, anciennement, de Rabastens.

(2) En effet, les cadastres et les autres titres spéciaux ne s'accordent pas avec la carte du diocèse, la liste officielle des paroisses et même parfois entre eux. Ainsi, l'église de *Saint-Barthélemi*, citée par le cadastre, ne l'est pas sur la carte ni sur l'état du diocèse, tandis que celle de *Notre-Dame-de-La-Recoste*, portée sur ces derniers, n'est pas sur le cadastre;

dant, comme existant aux siècles derniers, les paroisses de *Notre-Dame-du-Bourg*, à Rabastens, de *Saint-Amans*, *Puicheval*, *Saint-Géri*, *Ladin*, *Convers*, *Saint-Martin-de-Mours*, *Vertus*, *Mareux*, *Raust*, *Saint-Caprais*, *Saint-Salvi-de-Belmontet* ou de *La Recoste*, et encore des *Fieuzats*, *Notre-Dame-de-La-Recoste*, *Saint-Robert-des-Filles*, *Saint-Genest*, *Guiddal* et *Teyssode*, dans le diocèse d'Albi ; et de *Condel*, *Notre-Dame-de-Grâce*, *Réal*, *Grazac*, *Mascale*, *Montpélegry*, *Saint-Laurent-de-La-Peyrouse* et *Montlougue*, au diocèse de Montauban.

Rabastens était le chef-lieu d'une ancienne *claverie* qui comprenait les bénéficiers suivants : les prieurs de Rabastens, de Giroussens, de Salvagnac et de Raust ; les vicaires perpétuels de Rabastens, de Giroussens, de Salvagnac, de Lapeyrière, de Saint-Gérard et de Saint-Amans, et les recteurs de Convers, de Messenac, de Saint-Jean-de-Sénespe, de Gourgouillac, de Bracou, de Saint-Caprais, de Vertus, de Saint-Martin-de-Mours et de Guiddal.

En 1775, le *district* de Rabastens comprenait les cures de Notre-Dame-de-Rabastens, de Saint-Amans avec l'annexe de Puicheval, de Saint-Georges, de Saint-Géri, de Ladin, de Saint-Martin-de-Mours, de Vertus, de Mareux, de Raust, de Saint-Genest, de Gourgouillac et ses annexes de Saint-Salvi et Notre-Dame-de-La-Recoste, de Guiddal et son annexe de Teyssode, de Saint-Gérard, de Salvagnac et ses annexes de Saint-Julien, Saint-Martin et Saint-Robert, de Saint-Etienne-de-Vionan et de Saint-Pierre-de-Messenac.

Saint-Caprais, indiqué sur le cadastre et la carte, ne l'est pas sur l'état du diocèse ; enfin *Saint-Jean-de-Blognac*, marqué sur la carte, n'est pas sur le cadastre ni sur l'état du diocèse. On pourrait multiplier encore les rapprochements qui prouveraient tous le désaccord que nous signalons et qu'on pourrait expliquer par des déplacements ou des suppressions d'églises ; aussi, sans nous arrêter au chiffre de vingt-deux paroisses porté dans les titres (Archiv. de Rab., AA, 2, f. 45 et autres), nous écrivons les noms de celles dont nous avons constaté l'existence aux siècles derniers.

Aujourd'hui la commune de Rabastens ne comprend que les paroisses de l'ancien diocèse d'Albi ; ces dernières seulement doivent nous occuper en ce moment. Les églises de *Notre-Dame-du-Bourg*, de *Saint-Amans* et de *Puicheval* (1) étaient de la collation et du dîmaire du prieur de Rabastens. On verra plus loin quel était le produit de la dîme, dont le cinquième en ce qui regardait blé, soit 35 à 48 setiers, appartenait au vicaire perpétuel de Rabastens; ce dernier, comme *mensal* du prieuré, avait une pension qui de 100 livres, en 1753, fut ensuite élevée à 600 l.; il avait encore un des canonicats de la ville qui donnait 363 l. environ. Le vicaire perpétuel de Saint-Amans prenait également une portion des dîmes, qui se portait, suivant sa déclaration, en 1790, à 28 set. 6 rases de blé, 7 set. 4 r. de méteil, 3 set. de millet, 2 set. de fèves, 7 r. de *paumoule,* 2 set. de légumes, 8 barriques de vin et 247 poignées de lin; en qualité de chanoine, il avait environ 363 l., plus 135 l., et encore sa *mensalité*, qui fut fixée à 590 l. par arrêt du parlement de 1782. Sur ce revenu, il avait à payer le vicaire de Puicheval.

L'archevêque d'Albi était collateur des paroisses de *Saint-Georges-de-Saint-Géri*, de *Saint-Symphorien-de-Ladin*, de *Saint-Pierre-de-Vertus*, de *Saint-Martin-de-Mours*, de *Saint-Martin-de-Guiddal* et de *Teyssode*.

En 1219, l'évêque d'Albi donna aux chanoines de Sainte-Cécile l'église de *Vertus* avec le tiers des dîmes du blé et toutes celles des menus grains (2), qu'il reprit sans doute bientôt après. A cette époque, les membres nombreux de la famille de Rabastens prenaient des dîmes dans presque toutes ces paroisses; à la fin du XIII[e] siècle, ils en firent tous l'abandon entre les mains de l'évêque. Ainsi, en 1279,

(1) Et aussi de *Saint-Jean-de-Blognac*, citée dans un acte de 1397.

(2) Doat, n° 105, f. 220.

Pierre-Raimond de Rabastens délaissa les dîmes et autres droits ecclésiastiques à *Saint-Martin-de-Mours*, délaissement confirmé et complété en 1308 par Guillaume et Sicard de Rabastens, fils de Pierre, commis pour la rentrée des dîmes au diocèse d'Albi, en présence du juge du Quercy. Cependant, quelques années après, Guillaume de Rabastens était en procès avec l'église d'Albi sur la troisième partie des dîmes indivises de Saint-Martin, que ses ancêtres tenaient *ab antiquo;* mais par la médiation d'amis puissants, notamment d'Arnaud Garcias de Guto, frère du pape Clément V, de Guillaume, vicomte de Bruniquel, et de Brayda de Guto, femme de Réginal, aussi vicomte de Bruniquel, il fut convenu, en 1313, que Guillaume renoncerait à tous ses droits en faveur de Bernard d'Astaraguesio, vicaire général d'Albi, qui les laisserait en jouissance seulement à Raimond de Rabastens, frère de Guillaume, recteur de Castelnau-de-Brassac (1). En 1280, Jordan de Rabastens délaissa ses droits sur l'église de *Saint-Georges-de-Saint-Géri* (2), dont Guillaume, déjà nommé, avait aussi un sixième, qu'il abandonna dans les actes cités de 1308 et 1313. Enfin, en 1282, Hugues-Bernard de Rabastens, père et fils, délaissèrent les dîmes qu'ils levaient à *Saint-Pierre-de-Vertus* et en d'autres paroisses voisines (3).

En 1280, Guillaume et Pierre Nigri frères, abandonnèrent à l'évêque tous leurs droits à *Saint-Martin-de-Guiddal* (4). Les chanoines de Saint-Salvi d'Albi avaient eu également des droits sur ces différentes églises, Saint-Martin-de-*Morts* (*Mores*), Ladin, Vertus, Saint-Georges-de-Saint-Géri (ou de *Mazérac*) et Guiddal, et il avait été jugé

(1) Doat, n° 107, f. 124, n° 108, f. 244 et 298, et n° 109, f. 1.
(2) Doat, n° 107, f. 154.
(3) Doat, n° 107, f. 234.
(4) Doat, n° 107, f. 170.

en 1229, par sentence arbitrale, que les chanoines les céderaient à l'évêque contre les droits de celui-ci en d'autres localités (1). — Indépendamment de ces églises, l'évêque d'Albi avait encore quelques prétentions sur celles qui appartenaient au prieuré de Rabastens, *Saint-Amans*, *Blognac* et *Puicheval*, et on verra qu'en 1397 l'église de Saint-Amans lui fut cédée; mais ce ne fut que momentanément, car tous les titres postérieurs attribuent cette église au prieuré.

La part de dîmes (les $^2/_5$ environ), jouie par le curé de Ladin, donnait, en 1790, suivant sa déclaration, 83 set. de blé, mesure de Gaillac, 10 set. de méteil, 5 set. de millet, 5 set. de fèves et de *paumoule*, 1 set. 3 rases de pois carrés et vesces, 3 pipes de vin, 1 quintal de chanvre, 100 poignées de lin et 2 agneaux, qui faisaient, au taux d'alors, avec une chapellenie de 18 l. de revenu, 2,553 l. 10 s. et net de charges, entretien de l'église et frais d'exploitation 2,363 l. 14 s. 6 d. — Celle du curé de Mours se portait à 79 set. de blé, même mesure, 2 set. de méteil, 1 set. d'avoine, 3 set. 4 ras. de fèves, 3 ras. de haricots, 2 set. 6 ras. de millet, 9 barriques de vin, 6 agneaux et 80 poignées de lin; les biens de la cure donnaient 7 set. de blé, 1 set. de millet et 8 quintaux de foin, soit le tout en argent 2,441 l., et net de charge 2,259 l. 9 s. 3 d. — Celle du curé de Vertus allait à 78 set. 4 r. de blé, 1 set. 2 r. d'avoine, 2 set. 2 r. d'orge, 2 set. 2 r. de fèves, 3 set. de millet, 115 poignées de lin, 3 barriques et demie de vin et 1 agneau, qui revenaient, avec le blé et le foin des terres de la cure, à 2,119 l. 2 s. 6 d., ou net 1,963 l. 3 s. 4 d. — La cure de Guiddal avec Teyssode son annexe, était attachée à la *pénitencerie* d'Albi; elle était à la congrue.

Les églises de *Saint-André-de-Mareux* et de *Saint-Genest-de-Lauzeran* étaient de la collation du prévôt de Saint-Salvi

(1) Doat, n° 113, f. 22.

d'Albi. En 1280, Bégo, prévôt de Saint-Salvi, présenta à la nomination de l'évêque le chanoine Hugues de Galinier pour desservant de Saint-Genest près Rabastens (1). En 1287, Orbrial, fille de Raimond de Rabastens, veuve de Pierre de Salvagnac, dit de Rabastens, délaissa au nom de ses enfants les dîmes que leur père et les siens prenaient en la paroisse de Saint-André-de-Mareux, appartenant à l'église Saint-Salvi; et en 1303, ses enfants, Jordan et Albria de Salvagnac, confirmèrent cet abandon en même temps qu'ils firent cession d'une rente de 4 set. de blé, pour laquelle ils reçurent du prévôt Bégo la somme de 30 l. (2). — Les chanoines de Saint-Salvi prenaient la dîme de ces paroisses et faisaient desservir celle de Mareux par un curé à la congrue, et celle de Saint-Genest par un curé qui prenait une portion sur les dîmes. En 1790, le curé résignataire de cette dernière déclara aux administrateurs du district que le tiers qu'il s'était réservé donnait 14 set. de blé, mesure de Rabastens, 6 m. de méteil, 6 m. d'orge et de fèves, et demi-barrique de vin, soit en argent 407 l.; il jouissait d'une chapellenie de 200 l. environ de revenu.

Saint-Pierre-de-Raust dépendait du chapitre de Saint-Antonin au diocèse de Cahors. — En 1790, la cure portait un revenu net de 1,407 l. 8 s. 7 d., valeur représentant 48 set. de blé, 1 barrique 1/2 de vin, 2 set. de méteil, 1 set. 4 m. d'avoine et d'orge, 7 m. de fèves et de pois, 3 set. de millet, 115 poignées de lin et un agneau.

Les paroisses de *Saint-Salvi-de-Belmontet* et de *Notre-Dame-de-La-Recoste* étaient des annexes de la paroisse de Gourgouillac, municipalité de Salvagnac. Anciennement, en 1280, Adhémar de Salvagnac avait délaissé à l'évêque

(1) Doat, nº 107, f. 180.
(2) Doat, nº 113, f. 86 et 107.

d'Albi les dîmes qu'il levait (1). Le curé de Gourgouillac faisait aussi le service de la paroisse de *Saint-Robert-des-Filles* qui était un prieuré attaché, dès la plus grande ancienneté, à l'abbaye de Saint-Michel-de-Gaillac; la collation en fut cédée au roi en 1660, mais pour retourner bientôt à l'abbé : la valeur en était portée alors à 157 livres. Au siècle dernier, aucune charge d'âme n'était attachée à ce prieuré, qui était un simple bénéfice.

Enfin l'église de *Saint-Pierre-de-Saint-Caprais* ou *Saint-Crambari*, du district de Lisle, appartenait au chapitre Sainte-Cécile d'Albi. Elle existait bien avant les années 1280 et 1282, que les dîmes en furent délaissées à l'évêque par Adhémar et Pierre de Salvagnac (2). Le 31 mars 1335, le parlement condamna le chapitre à payer au vicaire perpétuel 200 livres pour sa portion congrue qui fut, plus tard, changée en une portion de dîmes. Le curé résignataire retirait, en 1790, du tiers qu'il s'était réservé, 629 l.; il jouissait trois chapellenies de 900 l. de revenu.

— Les autres églises de la municipalité de Rabastens, comprises dans le diocèse de Toulouse, dont elles furent détachées, en 1317, pour faire partie de celui de Montauban, formèrent, après la Révolution, la *commune de Grazac*. Il en sera question plus loin.

A la Révolution, toutes ces églises furent dépouillées des vases sacrés, ornements et effets mobiliers, statues, tableaux, cloches, etc., qui ne furent pas reconnus indispensables pour l'exercice du *nouveau* culte. Plusieurs, notamment celle de Notre-Dame-du-Bourg, étaient richement décorées (3); on ne peut songer, sans une amère

(1) Doat, nº 107, f. 174.

(2) *Id.*

(3) Voici un extrait de l'état du mobilier de l'église du Bourg, dressé le 4 novembre 1792 (Archiv. de la préfecture), en ce qui concerne l'argen-

douleur, à toutes les richesses artistiques qui furent alors détruites.

PRIEURÉ ET CHAPITRE DE RABASTENS.

L'église Notre-Dame-du-Bourg était anciennement un prieuré dépendant de l'abbaye de Moissac. Cette abbaye, dans l'ancien diocèse de Cahors, avait été fondée au commencement du VII[e] siècle, et un de ses principaux bienfaiteurs fut l'évêque saint Didier, originaire de l'Albigeois, où il avait de grandes propriétés. On ignore l'époque de l'établissement du prieuré de Rabastens, et on pourrait peut-être en rapporter l'origine aux libéralités de l'évêque,

terie, les statuettes et les châsses : « A la chapelle *Saint-Eutrope* est un buste de saint Antoine tenant une clochette et un bâton à la main, une petite croix passée au cou et un cochon à ses pieds, le tout d'argent pesant 2 marcs 2 onces et 6 grammes, et un buste de saint Eutrope pesant 6 m. 3 o.; — à la chapelle *Notre-Dame-de-Piété*, une lampe avec sa chaîne; — à la chapelle *Saint-Joseph*, une autre lampe; — à la sacristie, une croix en argent plaqué sur bois pesant 4 m. 6 o. 2 g., une lampe, un encensoir, un bourdon, un buste de saint Roch, un buste de saint Jacques pesant 16 m., un coffre représentant un temple avec plaques d'argent pesant 8 m. 3 o., le buste de Notre-Dame de l'Assomption avec quatre anges pesant 15 m. 7 o. 1 g., un autre coffre ou reliquaire pesant 9 m. 3 o. 2 g., une plaque d'un buste de sainte Ursule pesant 5 m. 1 o. 4 g., un buste de la Vierge pesant 6 m. 6 o. 2 g.; — à la chapelle *Sainte-Barbe*, une plaque d'un buste de la sainte pesant 9 m. 2 o. 7 g; — à la chapelle *Saint-Aubin*, des plaques de deux petits anges et d'un buste du saint pesant 7 m. 7 o. 9 g. » — Tous ces objets (ajoutés à un buste de la Vierge provenant de l'église du château et à des débris de plaques de différents bustes) pesaient 160 m. 1 o., et furent envoyés à Gaillac le 9 du même mois.

Un beau plat en argent émaillé, qui fut conservé dans l'église, a été vendu à vil prix vers 1840 à un collectionneur célèbre de Toulouse qui, après l'avoir fait restauré, l'a revendu 1,200 fr.

qui aurait donné aux religieux quelques terres voisines de son domaine de Saint-Géri, au lieu de Rabastens; les religieux vinrent s'établir dans le pays, et la ville du moyen âge prit naissance à l'ombre du prieuré.

Aux XII[e] et XIII[e] siècles, le prieuré était en pleine prospérité. En 1287, Guillaume de Durfort, doyen de Seilhac, prieur de Rabastens, céda tous ses droits dans la paroisse de Saint-Victor, au delà du Tarn, *au nom de l'église de Saint-Jean-de-Puicheval*, à Bego Borser, prévôt de Saint-Salvi, contre ceux que ce dernier avait par indivis au district de Rabastens (1). L'église du Bourg se reconstruisait alors sur de vastes proportions, et le chœur terminé, au commencement du XIV[e] siècle, un des légats du pape, prélat des plus considérés, vint la bénir avec solennité (2). Le prieur de Rabastens était alors Bernard Latour, qui, investi des fonctions de recteur de l'université de Toulouse, publia, en 1314, des statuts remarquables sur le régime de cette université (3). On a plusieurs titres concernant le prieuré des années 1337, 1381 et 1388; un autre, de 1393, contient une transaction entre le prieur et les habitants au sujet de la desserte de l'église.

Les consuls étaient en discussion avec le prieur Gaston de Pisilhac. Ils portèrent plainte à Aiméric, abbé de Moissac, qui vint aussitôt à Rabastens, au mois de mai 1393.

(1) Doat, n° 113, f. 90.

(2) C'est Bérenger de Landorre, général des Frères prêcheurs, archevêque de Saint-Jacques-de-Compostelle et légat apostolique en France, Castille et Portugal, qui bénit l'église du Bourg le jour de Saint-Pierre 1318, ainsi que nous l'apprend l'inscription retrouvée en 1860 sous le badigeon du grand arc du chœur : son nom n'est pas porté dans cette inscription que nous reproduirons plus loin, mais il a été restitué avec certitude par M. le comte R. de Toulouse-Lautrec dans ses *Peintures murales de l'église du Bourg*.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 105.

Les consuls lui exposèrent que, suivant la coutume, deux religieux de Moissac, qualifiés l'un de vicaire perpétuel et l'autre de simple vicaire, devaient desservir l'église du prieuré et celle de Saint-Amans, son annexe ; que le prieur devait officier en personne les jours de Noël, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Toussaint, des fêtes de la Vierge et les jours de la semaine sainte, et était obligé de tenir sur l'autel, pendant les offices, deux cierges allumés, et quatre les jours des fêtes déjà citées et des fêtes des apôtres ; les dimanches, un des religieux devait chanter la messe et dire tous les jours une messe basse, ainsi que les heures canoniques, matines et complies ; les religieux étaient tenus d'assister aux processions générales et à celles qui seraient faites dans des nécessités publiques, et de faire sonner les cloches à tous les offices, pour les prières des morts et pour les processions ; le vicaire devait baptiser les enfants du Bourg aux fonts de l'église, et ceux du *Barry* aux fonts de l'église de *Notre-Dame-de-Capelle* (du château), dans laquelle le prieur devait faire dire la messe les samedis, les dimanches et les fêtes, faire publier les mandements et faire faire les enterrements. L'abbé de Moissac fit droit à leurs demandes et régla, par son ordonnance du 26 mai, que le service religieux serait célébré à l'avenir comme il vient d'être dit (1).

Au sujet de la desserte de l'église du Bourg par le prieur et de la résidence du vicaire dans la ville, il s'éleva un autre procès au commencement du XVIe siècle. En 1532, les consuls se plaignirent encore que l'église était fermée tous les soirs, et que les vicaires ne résidaient pas à Rabastens. A cette époque, il s'éleva des discussions entre le prieur et les Cordeliers de la ville. Déjà, un siècle avant, en 1435,

(1) Archiv. de la Haute-Garonne, titres du *prieuré de Rabastens*, sommier général, f. 9.

par suite des rivalités entre les deux corps religieux, un habitant ne put être enseveli en terre sainte. En 1534, le prieur disait avoir le droit de marquer le lieu des sépultures et de défendre que ses paroissiens fussent apportés ailleurs qu'au cimetière de la paroisse, à moins qu'avant de mourir il n'eussent désigné formellement le lieu où ils voulaient être enterrés. Les cordeliers soutenaient le contraire, et la cour décida, le 14 août 1541 (1), qu'ils pourraient faire apporter à leur couvent, avec la croix et processionnellement, les corps des personnes qui y auraient élu leur sépulture, sans préalablement les avoir apportés dans l'église paroissiale, mais toutefois après que le prieur, le curé ou son vicaire, auraient fait la levée du corps dans la maison mortuaire; la cour attribua au prieur, pour cela, le quart des oblations et offrandes faites au couvent pour les funérailles.

Le prieur de Rabastens était seigneur ecclésiastique des cures de Rabastens, de *Saint-Amans* (2), et de *Lapeyrière*, cette dernière dans la municipalité de Lisle. Vers l'année 1520, le prieur Antoine Bérail était en procès avec les habitants de Rabastens au sujet des dîmes. Il disait avoir droit de les prendre sur tous les fruits; mais les habitants soutenaient que les menus grains en étaient exemptés ainsi que les bestiaux, et que pour le blé, le seigle et l'orge, elles se donnaient de neuf gerbes une. Pendant le procès, Antoine Bérail fut promu au prieuré de Saint-Antonin; Jean Bérail,

(1) Archiv. de la Haute-Garonne, *id.*, f. 96 et 97.

(2) En 1397, l'évêque d'Albi s'était accordé avec Gaston de Pizilhac, prieur de Rabastens, sur la perception des dîmes de *Saint-Amans*, *Blagnac* et *Puicheval*, indivises entre eux, et avait pris pour sa part les dîmaires de Saint-Amans (Doat, nº 111, f. 15). — Le prieur s'était engagé à faire ratifier l'acte par l'abbé de Moissac; peut-être ce dernier s'y refusa-t-il, ou bien, quelques années après, l'évêque abandonna-t-il ses droits, car toujours le prieuré conserva la seigneurie de Saint-Amans.

son successeur, transigea le 29 décembre 1530, avec les habitants, qui s'engagèrent à payer, *suivant l'usage*, une gerbe sur neuf des *grains de paille*, une *cuve* ou *comporte* de vendange sur onze, une mesure de millet et de légumes sur douze, une poignée de lin sur onze, et pour la dîme du pastel et du safran, ce que prenait habituellement l'évêque d'Albi; de son côté, le prieur exempta les habitants de la dîme de tous les autres fruits, du carnelage, du foin, du chanvre, des œufs, de la volaille, des chevreaux, des agneaux et du jardinage (1).

A Lapeyrière, le prieur Maffre de Salvagnac était en discussion pour la dime avec deux propriétaires dès l'année 1337. L'official d'Albi, arbitre commun, décida que le prieur la prendrait au taux de dix un et qu'il aurait pour droit de prémice une gerbe sur cinquante. Deux siècles après, en 1567, le sénéchal *maintint* le prieur Jean Bérail, dans la faculté de prendre à Lapeyrière une gerbe sur onze pour dîme, et au delà de onze une de plus pour prémice, et douze gerbes pour dîme et prémice sur cent douze ; de prendre un boisseau sur douze des menus grains, un agneau, un chevreau et un cochon sur dix ou onze, la moitié d'un de cinq à dix, et au-dessous de cinq 1 denier par tête, et de plus 1 *liard* par veau, poulain et ânon (2). — Le prieuré avait beaucoup de fiefs dans la paroisse de Lapeyrière et encore une métairie affermée en 1510, 2 setiers, 1 émine de blé, 2 set. 3 *quarts* d'avoine, 3 b. de noix, 1 géline et 3 sous 10 d. de cens (3). Les fiefs, d'après un relevé de l'année 1561, donnaient 5 set. de blé, 6 set. d'avoine, mesure de Lisle, 5 g. 1/4 et 25 sous.

Lapeyrière était qualifiée de *membre dépendant* du prieuré

(1) Archiv. de la Haute-Garonne, *id.*, f. 81.
(2) *Id.*, f. 161.
(3) *Id.*, f. 53 et 152.

de Rabastens. Le vicaire perpétuel était nommé et pensionné par le prieur. En 1489 le prieur Jean de Prats assigna au vicaire pour sa pension de 10 setiers de blé, mesure de Lisle, la moitié du carnelage, les deux tiers de la dîme du vin et le produit des biens de l'église. Cette pension fut augmentée plus tard, et en 1587, sur un différend entre le prieur et le vicaire, l'official d'Albi la porta à 25 set. de blé (1). A cette époque, le prieuré avait été cédé aux Jésuites, mais ceux-ci n'en étaient pas encore en possession, et dans la suite plusieurs accords intervinrent entre eux et les vicaires de Lapeyrière.

Saint-Amans était une rectorerie desservie par un religieux de Moissac, sous la dépendance du prieur. Ce dernier s'occupait particulièrement de l'église du Bourg, et était aidé par un vicaire perpétuel religieux de Moissac et un sacristain. Pendant bien longtemps le prieur et ses prêtres vécurent ensemble, formant une communauté particulière avec un cloître comme dans les grands établissements; mais en 1[illegible] le prieur assigna au vicaire, *pour ses aliments*, une pension de 3 setiers de blé, 18 barils de vin et 1 franc d'or, et lui fournit un logement qu'il lui fixa, en 1476, au haut de la maison presbytérale.

Plusieurs chapellenies furent fondées dans l'église du Bourg et dans celle du château, sous le patronage, les unes du prieur et les autres des consuls. En 1496, l'évêque Louis d'Amboise fonda, pour desservir *les obits*, la confrérie de la *Table du Purgatoire*, qu'il composa de vingt-quatre prêtres à la nomination des consuls; le recteur du Bourg devait en faire naturellement partie, mais souvent les consuls ne voulurent pas l'y admettre : ils furent en procès avec lui à ce sujet en 1525, 1533, 1538 et 1556.

Le 25 avril 1547, Mathurin Aiméric et Peyronne Gail-

(3) Archiv. de la Haute-Garonne, *id.*, f. 42 et 167.

rde, sa femme, donnèrent par testament tous leurs iens pour la fondation d'un chapitre à Rabastens. Ce chaitre devait être composé de treize prêtres, savoir : du rieur, des trois *mensals* du prieuré, c'est-à-dire des icaires perpétuels de Saint-Amans et du Bourg, et du acristain de cette dernière, et de neuf prêtres natifs de labastens. Le prieur Jean Bérail eut beaucoup de part à cet tablissement, pour lequel il donna mille livres sous la éserve du patronat des chanoines (1); il promit en outre l'obtenir à ses frais les autorisations nécessaires de l'évêque d'Albi, de l'abbé de Moissac et du saint-siége. Les époux Aiméric s'étaient réservé l'usufruit de leur donation. Ils moururent en 1551, et aussitôt le prieur s'occupa de l'érection du chapitre; il rédigea les statuts qui furent publiés le 25 mai 1553, approuvés le 12 mai 1554, par Gabriel de Lage, abbé de Villesainte, archiprêtre de Lisle, chanoine et vicaire général du cardinal de Guise, évêque d'Albi, et signifiés le 4 juin suivant (2): en 1606 ces statuts furent de nouveau confirmés par l'évêque Alphonse Delbène.

A peine le chapitre fut-il légalement constitué, que l'abbé de Moissac voulut obliger le prieur à prendre auprès de lui les deux religieux qu'il l'avait dispensé de garder peu d'années auparavant, en 1543. Il prétextait, sans doute, la ré-

(1) « *Item*, ledit prieur se réserve patron et collateur et ses successeurs, du vouloir et consentement desdits mariés, desdits neuf prêtres de ceux desdits treize à nommer par lesdits mariés, lesquels neuf prêtres seront fils natifs et baptisés dans ladite église paroissiale de Notre-Dame-du-Bourg, capables en lecture et musique, outre les quatre mensals compris ledit prieur et cofondateur dudit nombre desdits treize, prêtres étant ou e prêtriseront dans l'an. » Note fournie par M. Bérenguier.

(2) Archiv. de la Haute-Garonne, *id.*, f. 113 et 118. — Le prieur déensa en cette circonstance autres mille livres pour l'achat des livres t pour l'obtention du consentement de l'évêque diocésain et de l'abbé e Moissac.

gularité des offices divins; mais Jean Bérail, prieur de Saint-Antonin, se fit délivrer en 1560, une attestation par les consuls, comme quoi l'église de Rabastens était très-bien servie et qu'il y avait dans la ville quarante prêtres séculiers : les nouveaux religieux ne furent pas appelés (1). Au reste, le prieur ne négligeait rien pour la solennité des offices, et les comptes des années 1563, 1564, 1567 et 1569, établissent qu'à cette époque d'effervescence religieuse il payait à ses frais les prédicateurs pour l'avent et pour le carême.

Le prieur, indépendamment des dîmes, avait une petite métairie à Saint-Amans, un pré au lieu de *Morgal*, et quelques autres immeubles de peu de valeur. Les charges qu'il était obligé de supporter, absorbaient presque tous ses revenus. D'après un acte de notoriété dressé, le 20 mai 1558, par Antoine d'Aurinvilliers, juge d'Albigeois, à la requête du prieur Jean Bérail (2), celui-ci était chargé de nourrir trois *mensals* (le recteur de Rabastens, celui de Saint-Amans et le sacristain), et de fournir le logement au recteur et au vicaire; il devait aller au synode, à Moissac, payer à l'*hospitalier* de l'abbaye 14 livres 10 deniers par an; payer les procurations et les visites de l'évêque d'Albi pour les paroisses de Rabastens, de Saint-Amans et de Puicheval, et aussi celles de l'abbé de Moissac; entretenir l'église; payer le sonneur des cloches à raison de 5 l. par an; donner 8 l. pour une messe dominicale à Notre-Dame du Bourg et à Notre-Dame du Château, payer la taille, et enfin le jour de la commémoration des morts, faire une aumône générale à tous les pauvres; ses dîmes en blé ne donnaient guère au delà de ce qui était nécessaire pour les pensions et les charges, et celles du vin se réduisaient de moitié, par suite

(1) Archiv. de la Haute-Garonne, *id.*, f. 134.
(2) *Id.*, p. 129.

des frais de levée; le prieuré ne portait communément que 400 l., somme presque insuffisante pour l'acquit des charges et des décimes dont il était grevé.

Cette attestation, écrite sur la déposition de plusieurs témoins, fut requise sans doute en vue d'une réduction à demander sur les nouveaux décimes imposés par le roi sur les communautés religieuses. Trois ans après, en 1561, le clergé du diocèse s'occupa de la répartition des sommes fixées par le roi pour le retrait des biens temporels. Les biens du prieuré furent évalués alors par les soins du juge d'Albigeois et d'un commissaire spécial, savoir (1) : le pré à 200 livres; la métairie de Saint-Amans, affermée 50 l. environ, à 800 l., et les rentes qui se portaient à 5 setiers 6 demi-quarte de blé, 6 set. et demi-quarte d'avoine, 9 gélines un quart et 39 sous, à 350 l. environ, le set. de blé de rente étant compté pour une valeur de 30 l., le set. d'avoine 20 l., une géline, 2 écus *petits*, et le sou, 20 s. Le prieuré fut cotisé pour sa portion du retrait des biens temporels à 660 l. 18 s. 9 d., ou mieux, y compris les frais, à 790 l. 16 s. 9 d., et il fut autorisé à vendre la métairie de Saint-Amans qui fut cédée, en 1565, pour 875 l. (2).

Quelques années après, le prieuré de Rabastens fut uni au collége de Jésuites de Toulouse. Nous avons dit qu'il était occupé anciennement par un prieur et deux religieux de l'abbaye de Moissac, ordre de Cluny. Dans le principe, les prieurés n'étaient que des fermes le plus souvent avec église paroissiale, où les abbés envoyaient un certain nombre de religieux sous l'autorité d'un prieur révocable qui lui ren-

(1) *Id.*, f. 152.

(2) *Id.*, f. 139. — Cette somme de 875 livres fut payée avec 135 *angelots* d'or valant 4 l. 5 s. pièce, 90 *écus d'or au soleil de France* valant 2 l. 10 s. pièce, 4 *doubles ducats de Castille* valant 6 l. 15 s. pièce, 2 *nobles à la rose* valant 6 l. 15 s. pièce, 1 *denier d'or de Portugal* valant 25 l., 5 *écus d'Italie* valant 2 l. 8 s. pièce, et autres.

dait compte chaque année. Au XIII[e] siècle, les prieurs commencèrent à se considérer comme usufruitiers des biens dont ils avaient l'administration et à former des communautés distinctes de l'abbaye ; dès le XIV[e] siècle, les prieurés furent regardés comme de véritables bénéfices, cependant encore sous une certaine juridiction de la part des abbés : ils passèrent même *en commande*. On a vu qu'en 1287 et dans les années suivantes, l'abbé de Moissac confirmait les accords passés par le prieur, et qu'en 1393 il était venu lui-même régler à Rabastens le mode de service religieux qui devait être fait par le prieur et deux religieux du monastère. Ceux-ci, qualifiés au siècle suivant de *religieux de Moissac résidant au prieuré de Rabastens*, furent remplacés en 1543 par deux prêtres séculiers, à chacun desquels le prieur donna « pour le vestiaire » 7 livres 5 s. 6 deniers, et deux ans après 9 l. (1). L'abbé de Moissac autorisa ce changement important sur lequel il voulut revenir quelques années après; mais le prieur lui répliqua par l'attestatoire déjà cité de 1560 sur la régularité et la solennité des offices religieux. Cependant le prieur était tenu à une certaine sujétion vis-à-vis de l'abbé; il devait aller au synode à Moissac et servait une rente à l'*hospitalier* du couvent ; l'abbé avait droit de visite sur le prieuré, et on l'a vu approuver en 1552 les statuts du nouveau chapitre de Rabastens ; sa supériorité était presque alors plutôt nominale que réelle ; aussi il consentit sans peine à l'union du prieuré au collége des Jésuites de Toulouse.

Les Jésuites eurent en France, vers 1552, leur premier collége. En 1566, à la suite de persécutions, les Jésuites de Pamiers se réfugièrent à Toulouse, et reçurent, l'année suivante, la direction d'un collége. Leur établissement fut bientôt florissant; mais ses revenus de mille ducats d'or

(1) Archiv. de la Haute-Garonne, *id.*, f. 109 et 111.

de camera n'étant pas en rapport avec ses dépenses, le recteur du collége demanda au pape Grégoire XIII qu'il voulût bien unir à l'établissement le prieuré de Notre-Dame-du-Bourg-de-Rabastens, dont le produit annuel était environ *de 24 ducats*. Le pape fit droit à sa requête, et par une bulle du 4 des calendes de mars (26 février) 1583 prononça l'union demandée (1).

Pour que l'union fût complète, il fallait le consentement de l'abbé de Moissac et celui du prieur. Le cardinal de Vaudemont, abbé commendataire, donna le sien le 2 octobre suivant, à condition que les Jésuites élèveraient gratuitement au collége un religieux de Moissac, et qu'ils n'entreraient en jouissance que du consentement du prieur ou à sa mort. Nicolas Badoux, prieur commendataire à la date de la bulle du pape, avait cédé son bénéfice, le 10 mai suivant, à Antoine Badoux, qui en prit possession le 26 du courant. Celui-ci refusa de se dessaisir du prieuré et attaqua la bulle du pape comme abusive. D'un autre côté, le syndic du diocèse d'Albi réclama l'union du prieuré en faveur du collége des Jésuites, dont l'érection était demandée en cette ville.

Le procès fut long et compliqué. L'évêque d'Albi, Julien de Médicis, nommé par le pape pour l'instruire, fit citer à son tribunal, pour le 15 février 1585, le cardinal de Vaudemont et Antoine Badoux. Ce dernier fit défaut, et dans l'intervalle d'une nouvelle assignation, le syndic du diocèse, assisté de deux consuls d'Albi, signifia son opposition. Cependant toutes les parties étant enfin réunies, le 27 septembre suivant, l'évêque déclara, *sans préjudice de l'opposition du syndic*, le prieuré de Rabastens uni au col-

(1) *Id.*, f. 163. — Toutes les pièces relatives au procès que cette union suscita sont transcrites sur ce registre du f. 163 à 225.

lége de Toulouse, qui toutefois n'entrerait en jouissance qu'après le décès ou la renonciation du titulaire. En vertu de cette sentence, les Jésuites prirent possession provisoirement; mais Antoine Badoux fit appel, et d'un autre côté, frère Pierre Lefébure, religieux de Notre-Dame-de-Longuilliers, ordre de Citeaux, au diocèse de Boulogne, pourvu de lettres patentes du 28 février 1587, qui lui donnaient droit sur le prieuré, appela l'affaire au grand conseil. L'instance de Badoux était inscrite au rôle du parlement pour le 13 septembre 1591; mais avant qu'elle fût vidée, Badoux entra dans l'ordre des Capucins; aussitôt les Jésuites, considérant le siége comme vacant, envoyèrent le 6 novembre suivant, à Rabastens, leur syndic, qui requit le curé de Guiddal de le mettre en possession du prieuré. Cependant l'abbé de Lavalette, successeur du cardinal de Vaudemont, renouvela, le 8 janvier 1592, son adhésion à la bulle d'union; Pierre Lefébure désavoua son appel, et le grand conseil, le 22 janvier, renvoya l'affaire au parlement de Toulouse, qui prononça, le 28 février suivant, que le collége pouvait percevoir les fruits du prieuré. Le recteur de Saint-Amans, fermier de Badoux, ne voulait pas encore se dessaisir; mais le parlement, le 9 septembre de la même année, le condamna à rendre compte des revenus à partir du 7 septembre 1587.

Tout n'était pas fini. Malgré cet arrêt et la confirmation de la bulle d'union de Grégoire XIII par le pape Clément VIII, le 13 des calendes d'août (30 juillet) 1592, les habitants de Rabastens attaquèrent l'union par la raison « que c'était dénaturer les intentions des premiers donateurs que d'aller apporter à Toulouse les fruits du prieuré consommés jusque-là sur les lieux même et servant d'ailleurs en partie à élever les enfants de la localité. » Nicolas Badoux se disant subrogé aux droits d'Antoine et de Jean Badoux ses frères, successivement résignataires, attaqua aussi cette union. Le

7 juillet 1601, le conseil privé du roi cassa toutes les pro-édures antérieures, et renvoya le procès au parlement de renoble. Celui-ci ordonna à Badoux de produire ses titres, t, par jugement du 31 juillet 1602, maintint les Jésuites n la possession du prieuré et condamna Badoux (toutefois ans se prononcer sur l'appel comme d'abus) à restituer les fruits qui furent fixés, postérieurement, à 993 livres 2 sous. Ce procès, que les troubles de religion avaient peut-être contribué à prolonger si longtemps, se termina enfin, et Badoux s'étant désisté de toutes ses prétentions, le parlement de Grenoble, le 15 décembre 1607, déclara le collége de Toulouse possesseur incommutable du prieuré de Rabastens (1).

En 1602, les Jésuites, maintenus en possession du prieuré, voulurent réduire la pension que l'official d'Albi avait fixée, en 1585, au vicaire perpétuel de Lapeyrière ; ils s'accordérent avec lui le 18 septembre 1605, et convinrent de lui donner 16 setiers de blé, qu'il aurait de plus la moitié du *carnelage*, et conformément à un acte du 28 février 1489, qu'il ferait la levée de la dime du vin pour laquelle il retiendrait le tiers du produit. — En 1606, les Jésuites rachetèrent la métairie de Saint-Amans (2) et le pré de Morgal qui avaient été aliénés précédemment.

(1) Voici quelques noms de prieurs : 1287, Guillaume de Durfort, doyen de Seilhac ; — 1314, Bernard de Latour, recteur de l'université de Toulouse ; — 1337, Matfre de Salvagnac ; — 1381 à 1401, Gaston de Pizilhac ; — 1412, Hugues de Prades ; — 1420 à 1429, Henri Lagreze ; — 1444 à 1462, Jean Lagreze ; — 1463 à 1483, Antoine Destangs ; — 1489 à 1505, Jean de Prats, protonotaire apostolique ; — 1506 à 1511, Bernard de Raimond ; — 1516, Antoine Bérail, qui passa au prieuré de Saint-Antonin ; — 1529 à 1567, Jean Bérail ; — 1583, Nicolas Badoux : il céda ses droits en cette année à *Antoine Badoux*, qui se fit capucin en 1587 et céda aussi ses droits à *Jean Badoux*.

(2) Vendue pour 791 l., cette métairie fut rachetée pour 1,481 l.; en 1790, elle fut évaluée 14,000 l.

Aussitôt après la décision de 1607 du parlement de Grenoble, les habitants de Rabastens attaquèrent les Jésuites devant le parlement de Toulouse, pour avoir à se conformer à l'accord de 1393, d'après lequel « le prieur devait résider à Rabastens, assister au service divin, célébrer lui-même à certains jours la grand'messe, pourvoir à l'entretien de l'église, nourrir dans le prieuré trois prêtres et deux religieux, payer un prédicateur pour l'avent et pour le carême, et faire une aumône générale à chaque fête des morts et deux fois la semaine pendant le carême ; » et de plus à consacrer la sixième partie du revenu du prieuré aux réparations de l'église, et enfin à payer la taille de leurs biens sis dans la communauté.

A propos de l'aumône prieurale, il faut rappeler un ancien usage nommé le *defructus*, établi à Rabastens et dans plusieurs autres localités. Le jour de Noël tous les pauvres de la ville se réunissaient devant l'église où de longues tables étaient dressées et copieusement servies. Cet usage avait perdu au commencement du XVIIe siècle tous ses caractères éminemment religieux. Bien des personnes non nécessiteuses se rendaient à ces distributions et se gorgeaient de viandes et de vin au grand scandale des honnêtes gens. Le roi voulut mettre fin à ces abus, et défendit alors aux décimateurs de ne faire plus à l'avenir, en aucune saison de l'année, de distribution publique d'aumône sous forme de banquet. Le *defructus* cessa alors à Rabastens, et il y eut à cette occasion, en 1607, une petite émeute qui nécessita le transport sur les lieux du juge d'Albigeois (1).

En 1608, la cour des aides de Montpellier jugea la question de contribution aux tailles soulevées par les consuls. Les autres demandes étaient restées en suspens. Il était, en effet, évident que les obligations antérieures

(1) Archiv. de la Haute-Garonne, *id.*, f. 228.

du prieur vis-à-vis de son église devaient être modifiées et appropriées à la condition du nouveau seigneur ecclésiastique. Les parties firent entre elles, le 6 avril 1611, un premier arrangement à ce sujet (1) : les Jésuites s'engagèrent à faire dire les messes dont était chargé le prieur, à faire faire le service des deux religieux par deux prêtres et à entretenir un vicaire perpétuel et un sacristain ; ils furent déchargés du soin des orgues (2) et de l'éclairage, mais ils restèrent tenus de contribuer par moitié, conjointement avec les consuls, à la sonnerie des cloches; ils s'obligèrent de faire les réparations à l'église du Bourg et à celle du château, à la condition que les habitants feraient les charrois et les manœuvres, ainsi qu'ils y avaient été condamnés, en 1534, par une sentence du sénéchal; le cloître serait réparé et entretenu aux frais du collége, et les portes en demeureraient ouvertes tous les jours aux heures des offices; le collége fournirait le vin, et les hosties seulement au recteur et au vicaire, mais non à tous les prêtres de la ville, et ce conformément à une ordonnance de l'official d'Albi de l'année 1608; il paierait le prédicateur et ferait l'aumône aux pauvres désignés par les consuls; enfin l'arrêt provisionnel de 1608, au sujet des tailles, demeurait approuvé, et par suite les biens du prieuré, à l'exception de la métairie de Saint-Amans, seraient nobles. — Cette transaction de 1611 fut confirmée par le parlement. La question relative à l'aumône se représenta en 1613, et les Jésuites s'en déchargèrent sur l'hôpital de la ville, auquel ils firent une rente de 18 set. de blé.

(1) Archiv. de la Haute-Garonne, *id.*, f. 258.

(2) Les consuls s'engagèrent à les entretenir; ils payèrent dès lors un organiste, et on voit dans le règlement des commissaires royaux pour les dépenses de la commune de 1676, figurer une somme de 100 l. pour l'organiste. En 1746, les consuls firent enlever les orgues de l'église (*Peint. murales de Rab.*, par M. le comte de Toulouse).

Tous les fruits du prieuré, dimes, rentes et autres furent affermés, en 1608, pour 1,800 livres, quittes de charges. D'après un bail à ferme de l'année 1611, la dime du blé de Lapeyrière se portait à 100 setiers de blé, et celle de Puicheval et de Rabastens à 160 set. En 1613, le parlement fixa la dime du vin à une *cuve* ou *semal* sur onze, ou à un panier sur onze. Le service de la petite sacristie, c'est-à-dire la fourniture du vin, des hosties et de l'éclairage, était fait habituellement par le curé moyennant une pipe de vin et le montant des offrandes, droits de sépultures et autres émoluments ecclésiastiques connus sous le nom de *droit de verroul*. Le recteur disait que ce droit devait lui appartenir; mais il transigea avec les Jésuites, le 8 août 1625 et le garda sous les charges précédentes (1). A cette occasion, les Jésuites lui cédèrent le cinquième de la dime du blé et une pipe de vin, et en compensation de la nourriture à laquelle il avait droit comme *mensal* du prieuré, lui promirent 100 livres par an. Le recteur de Saint-Amans et le sacristain, *mensals* aussi du prieuré, demandèrent une pension semblable de 100 l., et elle leur fut allouée. Plus tard, vers la fin du siècle dernier, la *mensalité* fut portée pour le curé du Bourg à 600 l., et pour celui de Saint-Amans (arrêt du parlement du 12 avril 1782) à 590 l. (2).

Le syndic des Jésuites du collége de Toulouse, en sa qualité de prieur de Rabastens, était le chef du chapitre de cette ville, qui avait été établi en 1547, ainsi qu'il a été dit plus haut. Le nombre de ses membres était de treize, y compris le prieur. Vers 1620, il fut question de l'augmenter; mais plus tard seulement, le 19 mai 1631, le syndic des Jésuites, le syndic du chapitre et les consuls de Rabas-

(1) Archiv. de la Haute-Garonne, autre registre des titres, f. 16.

(2) Archiv. du Tarn, déclarat. de rentes, en 1790, aux administr. du district.

tens convinrent de créer quatre nouvelles places : elles furent réservées à la nomination du syndic des Jésuites, qui pouvait prendre les titulaires sans condition d'origine, tandis que pour les douze premières ceux-ci devaient être natifs de Rabastens, et leur présentation appartenait alternativement au prieur et aux consuls, le prieur ayant sur tous le droit d'institution (1). Les revenus du chapitre furent alors augmentés des obits, des chapellenies du patronat des consuls et du prieur, et des rentes fondées dans les églises du Bourg et du château pour le service religieux. De nouveaux statuts furent rédigés le 20 mai, approuvés par le vicaire général de l'évêque d'Albi le 25 octobre, et autorisés par le parlement le 6 mai 1633 (2).

Le chapitre était chargé du service de l'église du château, et ses membres, d'après un titre de l'année 1707, se relevaient de quatre en quatre tous les trois mois pour le faire. Cette église, nommée dans l'acte de 1393, et dans laquelle furent fondées plusieurs chapellenies, avait été consacrée, le 26 juillet 1544, par un évêque *in partibus* (3). Quelques

(1) « *Item*, plus est accordé que pour les douze places restantes, la collation et institution en sera faite avec cet ordre que la première d'icelle venant à vaquer après cette union, sera conférée de plein droit par le recteur prieur susdit qui en aura l'institution entière, et l'autre après venant à vaquer, ledit prieur ne pourra disposer sinon en faveur de celui qui en sera pourvu par titre desdits consuls pour en être institué par ledit prieur, lequel ne le pourra refuser, et le même se fera desdites autres places venant cas de vacation d'icelles, ledit prieur pourvoyant d'une entre autre de plein droit et aux autres sur les titres desdits consuls, lesquels par ce moyen auront six places affectées à ceux qu'ils choisiront, et toutes devront être remplies de prêtres natifs de ladite ville de Rabastens, étant de qualité requise par la fondation de 1547, laquelle sera exactement gardée. » Note fournie par M. le docteur Bérenguier.

(2) Archiv. de la Haute-Garonne, 2e reg., f. 20 et suiv. — Archiv. de Rabastens, AA, 3.

(3) Mss de M. Gaubert.

années après 1707, le clocher menaça ruine, et le service fut transféré à l'église des Pénitents-Bleus ; il croula en effet en 1723 ; mais il fut relevé en 1735 et la chapelle réparée; le service reprit alors en cette église.

A cette époque, des discussions d'intérêt, de privilége et d'administration semèrent la mésintelligence entre le prieur, le curé et les chanoines. Le curé voulait la première place au chœur, au détriment du prieur ; il prétendait aussi diriger les chanoines comme ses propres vicaires (1). De là naquirent de vives querelles et des débats passionnés. Pour y mettre fin, l'archevêque d'Albi ordonna, en 1757, que dorénavant il n'y aurait rien de commun entre le curé et les chanoines, qu'il transféra à Notre-Dame-du-Château. La translation se fit le 13 octobre 1757 (2), et le chapitre se tint au château jusqu'à la Révolution.

Cette séparation dut entraîner le partage des revenus du chapitre et du prieuré. Le revenu du chapitre, d'après la déclaration faite en 1790 aux administrateurs du district, se divisait en deux parts : l'une, commune à tous les chanoines, par portions égales, et l'autre attachée comme patrimoine particulier à chaque canonicat. Le revenu commun, provenant des métairies, moulins et fiefs, et d'une rente de 300 livres faite par le prieur, donnait en argent, suivant l'évaluation fixée alors pour les denrées, 10,545 l. 7 sous 8 deniers, qui se réduisaient, par suite des charges, traitement du bedeau, réparations aux moulins, tailles et au-

(1) En 1753, le curé demanda aussi aux consuls un loyer pour sa maison presbytérale. Les consuls prouvèrent à l'intendant qu'il n'y avait pas droit, par la raison que ses revenus, composés du cinquième de la dime du blé, soit de 35 setiers environ et de 100 livres pour sa *mensalité*, « étaient suffisants pour vivre convenablement; » et celui-ci, par ordonnance du 18 octobre 1754, débouta le curé de sa demande (Archiv. de Rabastens, AA, 2, f. 64).

(2) Mss. de M. Gaubert.

tres, à 5,809 l. 4 s. (1). Cette somme donnait, pour chacun des seize chanoines, 363 l. 1 s. 6 d. — Le revenu particulier, variable, se portait : pour le premier canonicat, à 182 l. 19 s.; pour le deuxième, à 113 l. 12 s.; pour le troisième, à 163 l. 1 s.; pour le quatrième, à 126 l. 15 s.; pour le cinquième, à 124 l. 9 s.; pour le sixième, à 167 l. 19 s.; pour le septième, à...; pour le huitième, à 136 l. 3 s.; pour le neuvième, à 167 l. 7 s.; pour le dixième, à 138 l. 12 s.; pour le onzième, à 256 l. 13 s.; pour le douzième, à 135 l. 7 s.; pour le treizième, à 130 l. 17 s.; pour le quatorzième, à 193 l. 2 s.; et pour le quinzième, qui était tenu par le curé de Saint-Amans, à 135 l. 7 s.; le seizième canonicat était occupé par le recteur de Rabastens, et il n'est pas dit quel était son patrimoine particulier. — Indépendamment encore de ces revenus, les chanoines étaient presque tous pourvus de chapellenies, qui faisaient monter le traitement de chacun d'eux à 800 l. environ.

— En décembre 1790, les biens appartenant au prieuré et au chapitre furent évalués, savoir : la métairie de *La Bouriette*, près de Puicheval, 8,975 livres; celle de Saint-Martin-de-Mours, 23,847 l.; et celle de Saint-Amans, 14,000 l.

(1) D'après cette déclaration, les métairies donnaient 66 setiers de blé, 12 s. de millet, 12 s. de fèves, des menus grains pour une valeur de 30 livres, 3 pipes de vin, 24 l. pour le profit des cochons, et 40 l. pour la volaille et les œufs; les moulins donnaient 132 s. de blé, 51 s. de mixture, 25 s. de millet, 48 l. pour le profit des cochons et 60 l. produit du foulon; les rentes produisaient 70 s. de blé, 8 s. d'avoine, 2 rases de seigle, 195 l. 9 sous 6 deniers, 1/2 barrique de vin, 32 gélines et 488 l. de droits de lods, années communes. — Les dépenses se répartissaient en 260 l. pour l'exploitation, 698 l. 11 s. 4 d. pour intérêts, 1,133 l. 11 s. 4 d. pour la taille, 2 l. 14 s. pour une rente, 2,400 l. pour l'entretien du moulin, 100 l. pour le bedeau, 48 l. pour le louage des greniers, et 93 l. 8 s. pour le service du chœur.



ches tenaient un cierge allumé (1).

COUVENT DES CORDELIERS.

Peu d'années après l'institution de leur O
troduction en France, les Cordeliers furent
chevaliers du pays à fonder un couvent dans
Saint-Salvi-de-Fieuzet, municipalité de Coufo
de *Cun*, sur les bords du Tarn, à quelques
dessous de Rabastens, mais sur la rive opp
placement, merveilleusement choisi sous ce
pour une communauté religieuse, lui était dé
bien d'autres inhérents aux obligations de l'O
et au bout de quelque temps de séjour dan
religieux demandèrent à changer de réside
Nicolas IV leur permit, le 5 des ides de j
quième année de son pontificat (9 juin 1291)
ter leur couvent à Rabastens, et ordonna à l'
sac et à ses chanoines de les recevoir (2). Un
de la ville, Pierre de Cun, dont les ancêtres
doute cédé aux Cordeliers le local de leur pre
continua envers eux les libéralités de ses pré

hapelle qu'il avait fait construire, et on grava sur la pierre, a même temps que son portrait et ses armes, l'inscription uivante : *Anno Domini* 1331, 2 *nonas mensis septembris, iit Dominus Petrus de Cunno miles q... et fecit fieri istam pellam. Cujus anima requiescat in pace. Amen. Pater nosr. Ave Maria* (1).

En 1389, une chapellenie fut fondée dans l'église des ordeliers de Rabastens (2), et, en 1394, le roi libéra les regieux des droits de censive qu'il prenait sur certains biens xquis par eux, en échange de leurs droits de censive sur i *mas de La Giraudié* (3).

Les Cordeliers étaient des frères mendiants, vivant en ande partie d'aumônes. A Rabastens, plusieurs legs de *tances* furent faits en leur faveur ; en 1531, le sieur Deerm leur donna trois *pitances* qui furent fixées, à la suite 'un procès des religieux avec ses héritiers, sur le pied de livres chacune. Beaucoup de personnes se faisaient enterr dans le couvent moyennant des sommes considérables; utres y fondaient des obits, et encore des chapellenies gement dotées.

Dès les premiers temps de leur établissement dans le ys, les Cordeliers eurent le privilége de couper du bois ur leur usage dans la forêt de Giroussens. Ils eurent à sujet à soutenir plusieurs procès. On leur disputa ce oit au milieu du XVI[e] siècle, mais ils furent maintenus possession à la suite d'un attestatoire du juge d'Albiois de l'année 1553, comme quoi les rois de France le ur avaient confirmé et qu'ils en avaient joui jusque-là

1) Cette pierre est aujourd'hui dans l'église Saint-Pierre; nous en donons plus loin le *fac-simile*.

2) Archiv. de la préfect. : communautés d'hommes, n[os] 302 à 304. — archives du couvent de Rabastens furent pillées et brûlées en grande rtie par les protestants en 1561 : il n'en reste que quelques pièces.

3) Archiv. de la cour, invent. des titres de la sénéchaussée.

sans aucune contestation. En 1561, les titres des Cordeliers furent dispersés; mais les religieux furent maintenus, par décision du conseil privé du 23 décembre 1567, dans le droit d'aller prendre pour leur chauffage cent charretées de bois dans la forêt. Cependant, les fermiers du roi refusèrent de leur livrer le bois, et sur leur instance, le 16 septembre 1580, le parlement nomma des commissaires. Plus tard, à la suite de lettres patentes du 20 février 1603, « le grand maître enquêteur général réformateur ès forêts de France et provinces de Languedoc et Dauphiné, » restreignit le droit des Cordeliers à soixante charretées de bois, que, par décision du 7 décembre 1603, le procureur du roi à Toulouse enjoignit au capitaine forestier de leur laisser prendre. Quelques années après, vers 1630, le procureur du roi fit saisir le bois que les Cordeliers avaient fait couper. Ceux-ci, en 1637, communiquèrent au grand maître des eaux et forêts les lettres de Henri IV de 1603, et furent autorisés, par arrêt du parlement du 11 juillet 1641, à prendre cinq cents fagots. Plus tard, le 31 mars 1667, à la suite d'un procès-verbal du capitaine de la forêt, de l'année 1665, les commissaires du roi les déclarèrent déchus de leur droit de chauffage. Les Cordeliers, qui considéraient ce droit d'une telle importance pour eux, que « sans lui leur établissement ne pouvait subsister, » se retirèrent en 1675 auprès du ministre Colbert pour avoir une nouvelle concession : nous ignorons le résultat de leurs démarches.

A cette époque, la communauté comptait à Rabastens dix-huit à vingt religieux qui, à partir de ce moment, diminuèrent d'année en année. Au commencement du XVIIIe siècle, la corporation des cordonniers choisit pour ses dévotions l'église des Cordeliers; mais les ressources qu'elle apporta aux religieux ne furent que passagères, car le curé du Bourg contesta à la corporation le droit de changer d'église, et plusieurs confrères, sous divers prétextes, se

détachèrent de l'association. Le motif qui avait donné lieu à ce changement, qui s'effectua en 1704, était l'interdiction dont l'archevêque avait frappé la chapelle de Saint-Crépin, de l'église de Notre-Dame. Les confrères étaient au nombre de vingt-trois. En 1712, cinq ou six d'entre eux, poussés par le curé, demandèrent à rentrer au Bourg; les autres ne voulurent pas abandonner la chapelle des Cordeliers : mais les cessionnistes revinrent à la charge en 1731 et réussirent cette fois.

Après le milieu du siècle, les ressources du couvent augmentèrent d'une manière inattendue : les Cordeliers de Réalmont furent supprimés par lettres patentes du 15 février 1769, et leurs biens furent cédés en partie à ceux de Rabastens. Joseph-Lazare de Combettes, chanoine et vicaire général d'Albi, vendit, en 1770, les biens de Réalmont pour le prix de 6,750 livres, dont il donna 1,000 l. aux Cordeliers de Rabastens pour l'acquit des messes fondées par Angélique Ademar, épouse François Soubiran, seigneur du Travet ; et en 1771, le P. Carpuac « commissaire pour l'extinction, suppression et réunion du couvent de Réalmont » leur distribua 134 l. sur une somme de 723 l. que devait un bourgeois de Larmes, consulat de Puybegon ; les 589 l. restant furent données aux Cordeliers d'Albi.

Enfin, la ville faisait aux Cordeliers l'*aumône* d'une barrique de vin et d'une quantité de bois évaluée à 12 livres. Après la peste de 1690, qui décima ses habitants, et « en considération des bons et agréables services que la communauté reçoit journellement des R. P. Cordeliers, tant pour la célébration des messes, prédications, prières et oraisons, que pour les soins qu'ils se donnent à visiter les malades et confesser les habitants, et aussi à cause de leur extrême pauvreté (1), » la ville les gratifia d'une rente annuelle de

(1) Archiv. de Rab.; impositions de 1716, BB. 6.

100 l. Cette somme, imposée suivant une délibération de 1713, *à la charge par les Cordeliers d'avoir l'autorisation de l'archevêque*, fut payée pendant de longues années; une autre de 50 l. leur fut donnée, en 1789, « pour les cinq sermons prêchés par les Cordeliers à l'époque des Rogations (1). »

A la Révolution, l'enclos des Cordeliers, de 1 setier 7 pugnères 4 boisseaux, fut évalué à 3,425 livres. Le couvent et l'église sont aujourd'hui démolis.

COUVENT DES RELIGIEUSES DE L'ANNONCIADE.

Les religieuses de l'Annonciade (2) furent appelées à Rabastens par Antoinette Delherm, qui, par son testament du 26 janvier 1617, institua pour son héritier général et universel l'ordre des religieux de Saint-François-de-l'Observance (des Cordeliers), à la condition que ses biens seraient employés à fonder et à doter un monastère de

(1) Archiv. de Rab.; impositions de 1747 et 1785.

(2) Il y a plusieurs ordres et sociétés de ce nom. Le premier, qu'on nomme des *Servites* ou serviteurs de la Vierge, commença vers l'an 1232 par la dévotion de sept marchands de Florence, qui allèrent se renfermer dans une maison sur le mont Férère, près de leur ville. — Le deuxième, qui était celui des religieuses de Rabastens, fut fondé à Bourges par Jeanne, duchesse de Berry, fille de Louis XI, et épouse de Louis XII, qui la répudia de son consentement et avec dispense du pape Alexandre VI; la règle en fut approuvée, en 1502, par le pape, et confirmée en 1514 et 1517. Au moment de la Révolution, il y avait plus de quarante maisons d'hommes ou de femmes de cet ordre, en France, en Flandre et en Lorraine; toutes devaient être soumises à la juridiction des Frères mineurs; mais la plupart s'en étaient soustraites pour reconnaître celles des évêques diocésains. — Le troisième, qu'on appelle des *Annonciades célestes*, parce que l'habit des religieuses est en partie bleu, fut fondée en 1607 par une veuve de Gênes, nommée Marie-Victoire Fornari; il se répandit en Italie et en France.

eligieuses de l'Annonciade, et que, l'établissement fait, le iers des revenus de ses biens serait employé au soulagement des pauvres, auxquels d'ailleurs elle les donnait tous i son legs n'était pas accepté par son héritier (1).

Aussitôt le provincial de Guyenne, autorisé par l'évêque l'Albi le 3 novembre 1618, fit bâtir le couvent, et y envoya trois religieuses du monastère de l'Annonciade de Bordeaux. Deux y restèrent jusqu'à leur mort, qui arriva pour l'une en 1622, et pour l'autre en 1624. Elles furent remplacées par trois nouvelles sœurs, qui, en 1627, après sans doute un arrêt du parlement du 7 août de cette année, ordonnant l'admission dans le couvent de Louise de Fontrobon, demandèrent à retourner à Bordeaux. Le provincial résolut de les remplacer par des religieuses du même ordre du monastère de Fargues d'Albi ; il se transporta en cette ville le 19 octobre suivant, et avec le consentement de l'évêque et de toute la communauté, prit trois religieuses qu'il alla établir à Rabastens : ces sœurs, en représentation de leur dot, emportèrent les 500 écus que venait de donner sœur Claire de Villeneuve, et il demeura convenu que si elles voulaient plus tard rentrer à Albi, elles seraient reçues dans la communauté avec les droits et prérogatives qu'elles y avaient alors ou quelles auraient dans le nouvel établissement.

Le couvent des religieuses était au centre de la ville, du côté du Tarn. Les sœurs enseignaient gratuitement les jeunes filles. Leurs revenus consistaient dans le produit des métairies de *Saint-Michel-des-Montels*, de *Grazac*, des *Agnas* et de *Cavalade*, qui donnaient en moyenne 118 setiers de blé, 4 set. 4 rases de méteil, 2 set. 2 r. de seigle, 25 set.

(1) Archiv. de la préfect., religieuses de Rabastens, nos 146 à 150. — Doat, no 113, f. 467. — Antoinette Delherm avait stipulé encore que i une des filles de sa cousine, veuve de Saint-Félix, sieur d'Azas, désirait entrer en religion dans ce couvent, elle y serait reçue sans dot.

de millet, 12 set. de fèves, 4 set. 6 r. d'orge ou *paumoule*, 7 barriques $^1/_5$ de vin, 654 livres de lin, 6 set. de menus grains, 66 paires de poules, 850 œufs et 131 l. de profit sur les cochons; le profit sur les cabaux suffisait pour les dépenses d'entretien des bâtiments. Elles avaient encore plusieurs terres éparses et de grands bois qui donnaient, ces derniers 1,080 l. par an, et les terres 125 l. en grains, noix et cerceaux. Leur revenu total pouvait s'élever à 7,030 l., ou mieux à 6,335 l. quitte de charge.

En 1790, la communauté comptait douze religieuses, y compris la prieure et trois sœurs converses (1). L'établissement et toutes ses dépendances furent alors vendus. On éleva plus tard, sur l'emplacement du couvent, le presbytère de Notre-Dame-du-Bourg.

MALADRERIE ET HÔPITAL.

Comme toutes les autres villes, Rabastens avait, au moyen âge, son établissement pour les lépreux. Il existait encore à la fin du XVIe siècle, suivant un acte de cette époque de délivrance de legs fait en sa faveur par Armande Delherm (2).

Rabastens eut aussi, dès les premières années de sa fondation (3), un hôpital pour les malades et les pauvres infir-

(1) D'après l'état que les religieuses remirent alors aux officiers de la ville, leur revenu aurait été de 6,226 livres 19 sous 9 deniers, qui donnait pour chacune des douze sœurs 461 l. 5 s. 2 d, et chacune des trois converses 230 l. 12 s. 7 d. — Dans leur église étaient alors dix-sept tableaux.

(2) Archiv. de la préfect. Titres des Cordeliers de Rabastens. — Le nom de la famille Delherm se retrouve à chaque page de l'histoire de Rabastens, mêlé le plus souvent à des événements importants ou à des fondations pieuses et charitables : nous n'avons pu résister au désir d'en faire ici l'observation.

(3) D'après le manuscrit Gaubert, l'origine de l'hôpital remonterait au commencement du VIIIe siècle.

nes. L'aumône a été toujours largement pratiquée en cette ville aussi bien à l'égard des pauvres étrangers que de ceux de la localité, et on a vu plus haut que d'après un tarif de péage du commencement du XIV[e] siècle, les étrangers pauvres avaient le passage gratis au bac les jours de Pâques et de la Toussaint pour leur faciliter les moyens de participer aux distributions générales d'aumônes qui se faisaient alors. Le prieur était obligé de faire une aumône générale à chaque fête des morts et deux fois la semaine pendant le carême ; il devait y consacrer, dit-on, le quart de ses revenus. Les consuls réglementèrent ses distributions ; et plus tard, à la suite de leurs instances réitérées, les Jésuites, qui avaient succédé aux religieux de Moissac dans la possession du prieuré, furent contraints de donner des secours aux pauvres qu'ils désigneraient, secours dont les Jésuites confièrent bientôt la distribution à l'hôpital auquel ils donnèrent, à cet effet, une rente de 18 setiers de blé.

La direction des hôpitaux était dans le principe purement ecclésiastique. Le concile de Vienne, en 1312, admit des laïques dans leur administration ; à la suite, sans doute, les consuls de Rabastens devinrent les gérants de l'hôpital, et plus tard, sur la demande des prêtres de la ville, ils furent condamnés à rendre compte par un arrêt du 19 février 1523 (1). Plus tard encore, en 1689, l'archevêque d'Albi institua à Rabastens un bureau des pauvres, qu'il composa de quatre officiers royaux, et autant d'officiers municipaux, du syndic du chapitre et de trois directeurs amovibles : l'inspecteur général, le directeur des orphelins et le directeur des pauvres passants (2). »

(1) Archiv. de la Haute-Garonne : titres du prieuré de Rabastens, sommier général, f. 69.

(2) Archiv. du Tarn, mss. de M. Boussac, ancien archiviste, sur les établissements religieux du département.

L'hôpital était situé, d'après les lettres d'amortissement de la commune de 1688, à côté du cimetière, dans le Grand-Faubourg; il comprenait la chapelle, une grande salle et six appartements particuliers. Il fut rebâti en 1744 et 1745, et retouché encore en 1756 et 1757 dans la distribution intérieure des salles; les femmes furent alors séparées des hommes. En 1786, le bureau songea à faire venir dans la ville des sœurs de Nevers, et fut en mesure, en 1788, d'avoir trois sœurs de cet Ordre.

Les revenus de l'hôpital consistaient dans le produit des deux métairies de Montpélegry et de Vertus, dans des rentes foncières, dans les dons du prieur et dans les quêtes faites par les directeurs; ils se portaient en 1790 à 8,514 livres. — A la Révolution, les deux métairies ne furent pas vendues et l'administration accorda même des secours en argent aux directeurs.

CONFRÉRIE DES PÉNITENTS BLANCS ET DES PÉNITENTS BLEUS.

Les confréries de gens séculiers, formées dans un but de dévotion et de charité, étaient très-répandues dans le midi de la France; celle des Pénitents était ainsi appelée parce que les membres qui en faisaient partie se couvraient d'un long vêtement en forme de sac avec un capuchon qui leur cachait la figure. La première confrérie de Pénitents historiquement connue fut fondée en 1264. Le pape, en 1569, érigea l'association en archiconfrérie. Toute association pouvait adopter pour son vêtement la couleur qu'elle voulait, et de là les noms des Pénitents bleus, blancs, noirs, bruns, gris, etc. Rabastens avait une confrérie de *Pénitents blancs* et de *Pénitents bleus*.

La confrérie des Pénitents bleus fut fondée en 1598 par vingt des plus notables habitants de la ville; et ses statuts,

ədigés le 1er mars, furent approuvés le 25 du courant par évêque d'Albi (1).

La confrérie avait saint Jérôme pour patron ; chaque memre avait un habit de couleur bleue, une ceinture de même ouleur, un chapelet blanc et une petite image du saint sur épaule gauche ; il devait garder les commandements de ieu et de l'église, les enseigner à ses domestiques, dire matin cinq fois le *Pater* et l'*Ave Maria*, et le soir le psaume *iserere mei* après avoir fait son examen de conscience, ou, 'il ne savait pas lire, le chapelet, se confesser et comnunier les premiers dimanche et vendredi du mois, auxuels jours les complies étaient chantées dans la chaelle de la confrérie et suivies d'un sermon ; il devait se endre à la chapelle les vendredis de l'avent et du carême our chanter complies et entendre un sermon, et le jeudi aint en habit de pénitent pour aller visiter les églises, pieds us et un flambeau à la main, au chant des mystères de la 'assion ; il devait assister en habit aux processions du Saintacrement et à celles qui seraient commandées dans les écessités publiques ou pour des dévotions générales ; enfin, devait communier et assister aux offices le jour de Saintérôme. Chaque membre devait donner un demi-écu par n, le jour du patron ; les confrères prêtres étaient exemptés la cotisation, mais ils faisaient gratis le service religieux. argent de la confrérie servait à l'entretien de la chapelle à assister les associés malades que deux confrères devaient siter et exhorter à se confesser ; si un asssocié venait à ourir, tous les confrères assistaient, en habit, à la sépulre, et quatre d'entre eux portaient son corps ; le lundi rès, une messe avait lieu à la chapelle pour le repos de n âme. Enfin, les confrères devaient s'informer des paues honteux de la ville et leur porter des aumônes.

(1) Archiv. de Rab., livre des Pénitents bleus.

La confrérie était régie par un prieur et un vice-régent assistés de quatre conseillers, d'un secrétaire, un sacristain, un maître de chapelle et un trésorier, auxquels les confrères promettaient honneur, respect et obéissance; ces officiers étaient changés tous les ans le jour de Saint-Michel, veille de Saint-Jérôme, par tous les confrères assemblés, à la pluralité des voix : le prieur et le vice-régent devaient être alternativement prêtre et laïque, de telle sorte que lorsque le prieur était laïque, le vice-régent était prêtre et réciproquement. Si un confrère se comportait mal, le prieur l'avertissait et le réprimandait avec douceur pour la première fois, le condamnait à une amende pour la seconde, et s'il persistait dans sa conduite, les confrères assemblés le chassaient de la compagnie. Si les associés avaient des différends entre eux, les *gradués* de la confrérie tâchaient de les mettre d'accord. Enfin, pour faire partie de l'association il fallait en faire la demande, et les chefs, après s'être informés *de la vie, mœurs, foi et religion catholique, apostolique et romaine du candidat,* convoquaient une assemblée générale qui prononçait sur l'admission : le récipiendaire prêtait serment sur le *Te igitur*, la croix et l'image de saint Jérôme, de garder les statuts et *de tenir secrets les actes de pénitence qui se feraient en la compagnie.* Il payait un écu pour droit de réception.

Ces statuts furent approuvés, après l'évêque, par le recteur, par le procureur du roi et par les consuls. La chapelle de la confrérie fut élevée près la porte *du Muret*, et le recteur de Vertus la bénit le 28 septembre de la même année 1598. En 1623, il fut question de reconstruire cette chapelle, et la nouvelle église fut bénite le premier janvier 1629. L'église de Saint-Jérôme était très-bien ornée. A son passage à Rabastens, le 12 novembre 1654, l'évêque Gaspard de Daillon du Lude approuva de nouveau les statuts de l'association.

Les Pénitents se recrutaient dans tous les rangs de la société, et, dans le principe, dans les premières classes. C'est ainsi que parmi les vingt fondateurs on voit : Antoine Delherm, recteur de Saint-Pierre-de-Bracou ; Jean Décibaud, docteur en droit, juge de Terrebasse ; François Boissière, docteur en droit, avocat; Nicolas Santoulh, notaire à Rabastens ; André de Lagarrigue, notaire à Salvagnac; Pierre Massol, garde du sceau royal de Rabastens, et autres. Il y avait aussi des dames dans l'association, notamment, sous la date de 1629, dame Antoinette de Baulac de Saint-Géri, veuve de Georges de Laroquebouillac.

En 1712, les Pénitents bleus de Rabastens furent affiliés à ceux de Toulouse.

Vers le même temps que les Pénitents bleus s'établissaient à Rabastens, il se forma aussi en cette ville une confrérie de Pénitents blancs. Elle existait depuis quelque temps lorsque, le 8 mai 1608, ses statuts furent rédigés et approuvés par l'évêque d'Albi. Le pape avait approuvé l'institution le 5 février de cette année, et sa bulle fut publiée par les soins de l'évêque le 9 juillet 1609. La confrérie avait d'abord établi son siége dans l'église Saint-Michel. En 1616, un bourgeois de la ville, Gabriel Dumas, lui donna une maison avec jardin au bourg Soubira, au lieu dit *al bastiment*, et là, avec l'autorisation des consuls et de l'évêque, s'éleva bientôt son église.

Le 2 avril 1654, les Pénitents blancs firent un vœu pour le repos des âmes des associés morts de la peste. Ils s'engagèrent à aller en procession, le 8 septembre de chaque année, à l'église et au cimetière de Notre-Dame-du-Château, et de là successivement aux autres églises et cimetières de la ville (1).

(1) Mss. de M. Gaubert.

Les corporations d'artisans avaient aussi leurs confréries ou associations religieuses et charitables. A Rabastens, les cordonniers avaient formé une de ces confréries.

§ 4. — Monuments de la ville et de la commune.

Les monuments de la ville qui peuvent avoir été contemporains des événements que nous venons de raconter sont aujourd'hui en bien petit nombre. La ville, assise sur les bords escarpés du Tarn garnis de murailles épaisses, avec ses fortifications militaires, son *château*, ses bourgs populeux, *Meia* et *Soubira*, avec leur enceinte de fossés et de murs; de nombreux édifices religieux, les églises de Notre-Dame-du-Château et de Notre-Dame-du-Bourg, celle des Cordeliers, des religieuses de l'Annonciade, des Pénitents blancs et des Pénitents bleus, un hôpital avec sa chapelle, et enfin un vaste champ de repos, le cimetière de Saint-Michel, où depuis des siècles les générations allaient successivement mêler leurs cendres : tout cela a disparu ou s'est considérablement transformé.

L'église de Saint-Michel que nous avons mentionnée à peine dans notre récit, était située hors de l'enceinte de la ville, et à ses côtés était l'ancien cimetière. C'est là que reposaient avec leurs vassaux les anciens seigneurs du moyen âge, et, à ce que l'on raconte, les chevaliers qui donnèrent au comte Raimond, en 1211, la seigneurie du château : leurs corps étaient déposés sous des arcades appliquées contre le chevet et les murs latéraux de l'église, dans des mausolées qui portaient le nom de chacun d'eux; celui de Jordàn de Rabastens portait de plus cette inscription (1) :

(1) Mém. *de l'hist. du Lang.*, p. 356, de Catel, et *Inscriptions du midi de la France*, par le marquis de Castellane (*Mém. de la Société archéol.*, t. III, p. 231).

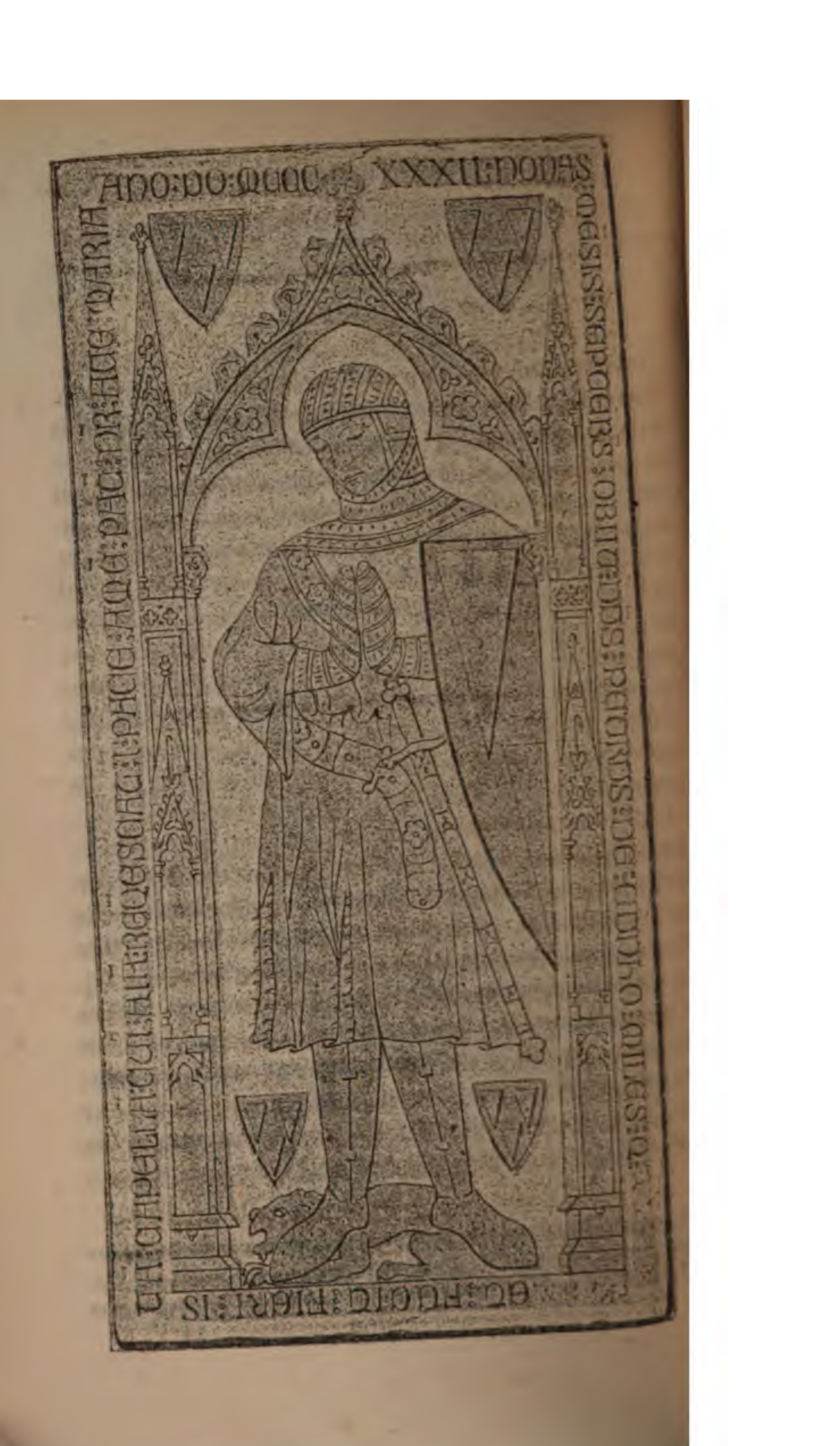
Hac jacet in tumba, simplex sine felle columba,
Miles veridicus, veræ virtutis amicus,
De Rabastenxo Jordanus munere miro
Bonus; continua sibi detur mansio diva.
Anno M CC L XIIII, X kalendas decembris.

Ce tombeau fut déplacé pour le percement d'une porte, au-
ssus de laquelle la pierre tumulaire fut alors placée; mais
le fut enlevée en 1757, lors de la démolition de l'église. —
y a peu d'années, M. le comte de Puységur a acheté l'ancien
metière de Saint-Michel, et y a élevé, sous le même voca-
le, une chapelle destinée à servir de tombeau aux membres
le sa famille; sur le fronton, en forme de mausolée, on lit
es belles paroles, qui rappellent l'action pieuse qui a pré-
idé à son érection : *Nous avons dit aux ossements de nos
ères, restez en paix sur la terre du Seigneur.* Sur ce cime-
ière est encore un asile pour la vieillesse et un orphelinat;
l'entrée est placé un cercueil en pierre, comme pour
appeler la destination funéraire du lieu et avertir, dès les
premiers pas, qu'on foule aux pieds une terre consacrée.

L'église de *Saint-Pierre*, de construction presque mo-
lerne, n'a de remarquable que les colonnes monolithes en
marbre rouge du chœur. C'est là qu'est déposée la belle
pierre tombale que nous avons déjà signalée du chevalier
Pierre de Cun, bienfaiteur des Cordeliers de Rabastens (1).
On voit sur la pierre le défunt, vêtu de sa cotte de mailles
et avec ses armes, les pieds posés sur un lion, et cette
nscription : ANNO DOMINI MCCCXXXI NONAS MENSIS SEPTEM-
BRIS OBIIT DOMINUS PETRUS DE CVNHO MILES QUI ..... ET
FECIT FIERI ISTAM CAPELLAM. CVJUS ANIMA REQUIESCAT IN
PACE. AMEN. PATER NOSTER. AVE MARIA (2).

(1) Lors de la démolition des Cordeliers, les autres pierres tumulaires
furent apportées au moulin du *Murel* qu'elles servirent à daller.

(2) Dans la nef de cette église on lit sur une plaque de marbre noir


ANO:DO:MCCC XXXII:NONAS

RABASTENS.



ÉGLISE NOTRE DAME
Chapiteaux du Portail (Côté droit)

RABASTENS.



[illegible]

[illegible]

L'église de *Notre-Dame-du-Bourg* est intéressante par son architecture et par ses décorations. Le portail est roman du XIIIe siècle; ses archivoltes en retrait reposent sur quatre colonnes de chaque côté, et on voit à droite et à gauche deux grandes niches très-profondes voûtées en plein cintre, et au-dessus, sur toute la largeur de la façade, un ornement de brique en zigzag, surmonté d'un cordon mouluré fortement en saillie. Les colonnes sont en marbre, et les chapiteaux, dont nous donnons le dessin, d'une très-belle exécution et parfaitement conservés, représentent, de gauche à droite : l'*Annonciation*, la *Visitation*, la *Naissance de N.-S.*, les *Rois mages* et la *Présentation au temple*, le *Massacre des Innocents*, la *Fuite en Egypte* et la *Tentation*. Ces colonnes et la maçonnerie des flancs du portail sont plus anciennes que les montants de la porte et les archivoltes. Contre la dernière archivolte se voient une suite de dragons, de serpents, de salamandres, de coqs et de personnages. Au-dessus de la corniche romane est un premier étage percé d'une grande baie ogivale, où l'on a placé, au XVIe siècle, une rose du style flamboyant, et à droite et à gauche deux grandes voûtes d'évidement en ogive.

La nef est également romane de transition. Elle est formée de quatre travées à arc-doubleau très-large et légèrement en ogive, reposant sur des colonnes accouplées à chapiteaux feuillagés ou historiés avec forte corniche au-dessus du tailloir, et se terminant, après deux ou trois mètres, sur un large culot; ces colonnes sont ornées, un peu au-dessus du culot, d'un cordon qui se continue sur les murs latéraux. Les nervures des croisillons sont de simples tores;

ces mots : *A la mémoire de Louis-François de Rolland, prêtre, ancien théologal de Carcassonne, chanoine d'Alby, aumônier des pauvres de Rabastens, bienfaiteur de cette paroisse, décédé le XIV août MDCCCXXXIII, la paroisse reconnaissante.*

leurs arcs, aux extrémités de la nef, reposent sur une colonnette à chapiteau feuillagé. Les fenêtres sont grandes, à plein cintre, avec un tore saillant tout autour. Les chapelles ont été construites après coup entre les contre-forts; chacune a presque une architecture différente; au sommet de l'arc d'ouverture on voit sur l'une l'écusson des Delern, à un chevron et trois larmes, et sur l'autre un arbre ou *créqui*, sur lequel se tiennent deux colombes et deux mots au-dessous en écriture gothique; la première, à droite en entrant, est plus grande et de forme hexagonale (1).

Le chœur, beaucoup plus élevé que la nef, date du commencement du XIV[e] siècle. Après une première travée, il devint polygonal à cinq pans, le tout voûté à arête, la clé de la travée figurant la tête du Christ, et celle de l'abside un beau feuillage; ses arcs appuient sur des colonnettes à chapiteau feuillagé. Les chapelles, rangées tout autour de l'abside, ont leur arc d'ouverture porté par des colonnettes accouplées à chapiteau ou cordon à deux rangs de feuilles se continuant sur le mur; elles ont une fenêtre à meneau, trilobée au sommet avec une rose quadrilobée dans l'imposte; seule, celle du milieu a une belle rose; toutes ont, du côté de l'épître, une crédence à arc trilobé au sommet. Au-dessus des fenêtres règne tout autour un petit *triforium* à deux ouvertures géminées sur chaque face du polygone, toutes avec colonnettes accouplées. Leurs chapiteaux sont très-curieux à étudier par le mélange qu'ils présentent du style roman etogival, notamment « sur l'*abaque*, où sont des orne-

(1) Dans celle qui suit, on lit, sur une grande plaque de marbre, cette inscription : *Ci git † J.-A. Chastenet de Puységur, archev. de Bourges, primat des Aquitaines, décédé à Rabastens le 15 août 1815, âgé de 75 ans;* et cette autre, sur une seconde plaque bien plus petite : *Ici repose le cœur de M.-I-.H. de Chastenet, comte de Puységur, gouv. de la IX[e] div. militaire, lieut. g. des armées du roi, cap. des gardes de S. A. R. Monsieur, frère du roi, décédé aux Tuileries, le XV mars MDCCCXX.*

ments romans, et sur la *cloche*, où sont les feuilles si connues du XIVe siècle, abaque et cloche du même morceau ; » ils sont presque tous historiés. Enfin les fenêtres sont hautes et à meneau, semblables à celle des chapelles.

Toute l'église est recouverte de peintures qui, découvertes en 1860, ont été restaurées ou, pour mieux dire, refaites à neuf, en 1863, par M. Engalière, peintre (1); elles n'ont donc de valeur que par leur ensemble et par l'indication des motifs de décoration usités à l'époque reculée où elles ont été faites, fin du XIIIe siècle et commencement du XIVe.

La voûte de la nef, de couleur jaune avec des étoiles d'un rouge foncé, figure, dans la première travée, Notre-Seigneur assis, tenant la boule du monde et bénissant ; à côté, sont les quatre animaux symboliques, et le soleil et la lune, figures de l'Ancien et du Nouveau Testament. Un des arcs-doubleaux porte les armes de Toulouse et celles de Rabastens, aux raves et à la croix de Toulouse, à côté de la clé, puis des roses et des croix ; sur chacun d'eux, contre la corniche des colonnes, sont des personnages en pied de haute stature ; un ange est figuré sur chaque culot. Les tores des croisillons sont recouverts de chevrons ; on y voit encore, ainsi que tout autour des fenêtres, d'élégants rinceaux. Les murs, depuis le haut jusqu'à une certaine distance du sol où se trouve une riche bordure de rinceaux avec palmettes, figurent des pierres d'appareil, et sur la

(1) Contre le mur terminal de la nef on lit cette inscription : 1860 *février*, 1863 *février, découverte et restauration des peintures murales. J.-G. Rivière, curé. J. Engalière, peintre.*—De l'autre côté de la porte est reproduite cette autre inscription où manque malheureusement la date : l'*an... et le 25 du mois de juillet a esté consacrée la présente esglise et a esté donné 40 jours de vrai perdon chascune fête de Sainct Jacques.*

largeur correspondant à la longueur des colonnes, de grands tableaux pris dans l'Ancien et le Nouveau Testament. Enfin, dans l'embrasure de la grande fenêtre ogivale du mur terminal, où étaient anciennement les orgues, se trouvent la figure de Notre-Seigneur, et, contre les murs latéraux, celle des douze apôtres (1). Le chœur a une tout autre décoration. La voûte présente des espèces de roues, croix ou χ à barres transversales d'un seul côté des tiges et tournées dans le même sens, de couleur jaune et rouge, s'enchevêtrant sur un fond bleu sombre; elle a sur la ligne de faîte des intrados de larges bandes ornées de losanges à quatre fleurs de lis et à quatre *raves* alternant, et, dans chaque compartiment, des médaillons à personnages nimbés. La même décoration de croix ou χ se retrouve sur les murs jusqu'à la hauteur du triforium. Le chœur étant plus élevé que la nef, il y a au-dessus de l'arc d'ouverture une espèce de tympan où sont figurés, dans une roue à vingt rayons, Notre-Seigneur assis, tenant la boule du monde et bénissant, et dans quatre roues plus petites, les emblèmes des évangélistes. Les fenêtres sont ornées de rinceaux, de trèfles et de quatre-feuilles. Au-dessous et tout autour du chœur, est une frise ou litre chargée d'écussons; puis vient le triforium avec personnages entre ses ouvertures; puis encore divers tableaux de la vie de Notre-Seigneur. Enfin, sur le grand arc de la travée du chœur a été transcrite cette précieuse inscription, illisible du bas, mais que nous avons relevée lors de sa découverte : B. DALERN. APAVSEC. AQVESTA.

(1) Cette peinture a le même faire que celle de la nef que nous croirions être de la seconde moitié du XIIIe siècle, par ses motifs du plus pur roman et encore par les écussons à la croix de Toulouse, et non aux fleurs de lis que nous verrons sur celles du chœur, tracées au commencement du XIVe; mais la fenêtre en question ne paraîtrait avoir été construite qu'à cette dernière époque en même temps que le chœur.

CLAV + ANNO D.. NI. M. CCC. XVIII. LE. ARCHIAVESQVE. DE. SANT. JACME. SENHEC AQVESTA CLAV LE .. DE. SANT. PEIRE (1).

A l'extérieur, de grands arceaux réunissent dans le haut les contre-forts du chœur l'un à l'autre, et avancent en dehors des murs où sont pratiquées les fenêtres; au-dessus sont des œils-de-bœuf ronds pour éclairer les combles. La tour est au-dessus du portail et de la dernière travée de la nef; elle est ornée de deux galeries en terrasse, aux extrémités desquelles on remarque les bases de quatre tourelles; une seule était terminée à l'angle sud-ouest; on vient d'en élever une seconde à l'angle opposé de la même façade (2). La tour fut terminée vers la fin du XVIIe siècle. — Vus de dehors, la tour et le chœur, plus élevés que la nef qui les relie l'une à l'autre, donnent un aspect particulier à cette belle église monumentale, une des premières de la contrée.

Attenant l'église, vers le nord, était adossé le prieuré avec son cloître et ses dépendances qui, réparés à diverses époques, ont été appropriés pour l'hôtel de ville et la caserne de gendarmerie; on y voit une tour hexagone du XVIe siècle qui sert de cage d'escalier : la tour et ses dépendances furent achetées par la ville, au milieu du XVIe siècle, pour servir de *consistoire* ou salle de justice. Du prieuré on monte au triforium du chœur.

(1) M. le comte R. de Toulouse-Lautrec a très-heureusement restitué le nom de l'archevêque qu'elle tait et qui était Bérenger de Landorre, général des Frères prêcheurs, archevêque de Saint-Jacques-de-Compostelle et légat apostolique en France, Castille et Portugal. Voir, au reste, son excellent article sur ces *Peintures murales*, *Bulletin monumental*, 1860, p. 422 et suiv.

(2) La façade est réparée à neuf. M. C. Daly, architecte diocésain, a visité l'église du Bourg en décembre 1852, et nous avons extrait quelques-unes des notes architecturales qui précèdent de son *Rapport*, conservé aux archives de la ville.

Il y a peu d'édifices à citer à Rabastens parmi les constructions civiles. Rien ne reste du château bâti sur les berges du Tarn, auprès d'un ruisseau profond, et séparé du Bourg par un fossé. Un souterrain ou chemin couvert ouvre sur les berges du ruisseau et communiquait au château. Les bords du Tarn sont revêtus de murs de soutenement, en arcades avec contre-forts, dont quelques-unes paraissent remonter au XIVe siècle. La porte *du moulin* est encore en partie debout, et on voit les premières assises de la *guette* avec mâchecoulis qui la surmontait. La maison de M. de Combettes du Luc, donnant sur les anciens fossés du Bourg, qu'on travaille journellement à combler, a un couronnement de faux mâchecoulis sur la façade, un beau vestibule-corridor voûté à arêtes à plusieurs travées, et une tour intérieure dans le château; à la maison Barral est une cheminée du XVIIe siècle. Dans les faubourgs sont quelques portes d'entrée de maisons de la même époque, et l'une d'entre elles a une belle cheminée. Enfin l'habitation toute moderne de la *Castagne* ne mérite qu'un simple souvenir de l'archéologue pour la belle collection de bronzes, de tableaux, de livres et de gravures du marquis de Montcalm.

Maintenant, que le lecteur veuille bien nous suivre dans notre course à travers la commune; nous passerons rapidement auprès des édifices religieux et civils, en notant avec lui les parties qui ont conservé quelques caractères d'ancienneté.

Il ne reste d'abord aucune trace de l'église marquée sur la carte de Cassini sous le nom de l'*Hermitage*. La première que nous rencontrerons sur nos pas, en prenant vers le levant, est celle de *Saint-Amans*. Elle ne sert plus au culte et n'a aucun caractère monumental; mais contre le mur terminal de la nef, sur lequel s'élève le clocher en pignon triangulaire, se trouvent quelques mètres d'un mur de

clôture en moellon appareillé, pourvu de grandes niches cintrées qui étaient probablement des tombeaux arqués, semblables à ceux de l'église Saint-Michel, et devaient se continuer sur toute la longueur du mur qui formait l'enceinte du cimetière. On a retiré de cet endroit beaucoup de cercueils en pierre.

Le château de Saint-Géri vient après. On peut faire remonter son histoire jusqu'à saint Didier, évêque de Cahors, mais il ne paraît qu'au XIII[e] siècle; il était alors le patrimoine d'un des membres de la famille de Rabastens, de Pilfort, dont le fils, Jordan, vendit, en 1248, la chaussée qui y était établie sur le Tarn à Sicard d'Alaman qui, avec le concours des habitants de Gaillac, y construisit une écluse pour le passage des bateaux. Le tarif des droits qui y étaient perçus nous est connu (1), et il a été question plus haut de ceux de péage levés en commun en ce lieu par le roi et Pilfort de Rabastens, seigneur de Campagnac. Saint-Géri fut aliéné du domaine et passa par adjudication, en 1350, au sieur Baulac de Baulac, seigneur de Pratneyrou, neveu de Poitevin de Montesquieu, évêque d'Albi (2). Vers cette époque, le sieur de Baulac acquit la seigneurie de Loupiac, et ses successeurs possédèrent les deux terres jusqu'en 1576, qu'Antoinette de Baulac les apporta en dot à Georges de Larroquebouillac, dont les descendants ont joué un rôle dans l'histoire du pays et, comme on l'a vu, dans celle de Rabastens. En 1629, Richelieu visita le château de Saint-Géri, et le sieur de Larroquebouillac lui offrit un beau portrait d'Erasme qu'il avait paru désirer. Saint-Géri fut vendu, en 1716, au sieur Desmazèles, qui le céda, en 1728, à Jean-Jacques Rey, conseiller au parlement de Toulouse, dont les

(1) *Mon. comm.*, t. II, p. 209, 289 et suiv.

(2) *Le château de Saint-Géri*, par M. le comte de Toulouse-Lautrec (*Illustration du Midi*, 1864, nos 84, 85 et 87).

descendants, qui eurent le marquisat de Milhars, le possèdent encore aujourd'hui.

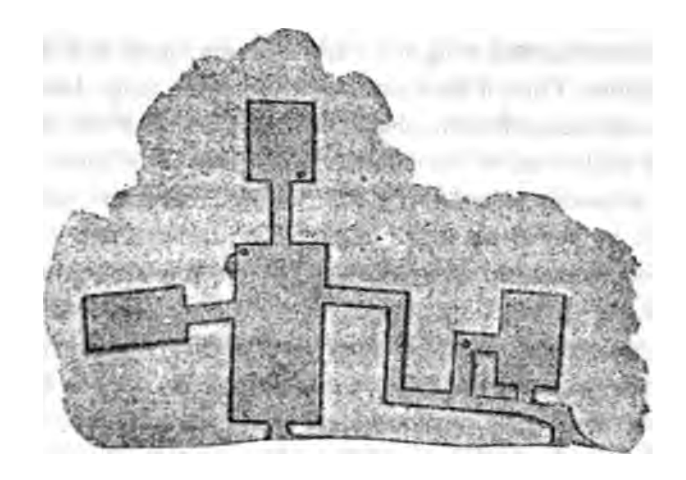
Le château actuel de Saint-Géri a été bâti à la fin du siècle dernier, et sa chapelle fut consacrée par Mgr de Bernis, neveu et coadjuteur du cardinal-archevêque d'Albi, assisté des évêques de Rodez et de Montauban. La végétation luxuriante du lieu et son admirable position qu'embellit encore aujourd'hui le beau pont-viaduc du chemin de fer, tout fait de cette vaste habitation une véritable résidence seigneuriale. On n'y voit d'autres restes des constructions féodales qu'une tour à mâchecoulis, sur le levant; dans l'intérieur, sont quelques salles voûtées à arête avec clé de voûte armoriée et culs-de-lampe sculptés. Le salon est orné de belles tapisseries flamandes, commandées par Philippe V, roi d'Espagne, dont le médecin les vendit à Marie-Anne de Foucaud, dame de Saint-Géri : elles représentent l'histoire de Zénobie, reine de Palmyre. — L'église, qui est à une petite distance du château, a le chœur et la sacristie voûtés à arête d'ogive ; la nef a été élevée depuis peu, et ses collatéraux étroits se continuent dans l'intérieur du chœur jusqu'au mur du chevet.

A un kilomètre environ de Saint-Géri, en remontant le Tarn, se trouve un souterrain creusé dans la berge de la rivière. Nous en avons donné la description au Congrès archéologique d'Albi (1); on en verra le plan à la page suivante.

L'habitation de *Fongrave* perdit ses fortifications en 1577; elle n'a aucun intérêt, et d'un pas l'on est à l'église de *Ladin* sur les limites des deux communes de Lisle et de Rabastens. Elle est toute voûtée à arête avec chapelles dans la première travée de la nef. Elle a été réparée à diverses époques, et quelques clés de voûte portent les dates 1701.

(1) Voir le volume du Congrès, 1863, p. 375 et suiv.

ı4. Les chapelles sont recouvertes de peintures attri-
ıes à tort à Lafage, peintre de Lisle; les arcs d'ouverture
tent ces mots, savoir, celui du côté de l'évangile :
CTA MARIA MATER DEI ORA PRO NOBIS, et l'autre : NOS
EM GLORIARI OPORTET IN CRVCE DOMINI NOSTRI IESV CHRISTI.
clocher, en pignon triangulaire, est tout récent. — Au
ieu d'un chemin, auprès de cette église, on voit une
rre cylindrique faisant saillie sur le sol, de 0,50 centi-
tres de diamètre sur 0,80 de haut, sculptée sur tout son
ırtour et présentant des personnages dont il manque
lheureusement la partie supérieure du corps : on ne peut
ı préciser sur sa représentation et son ancienne desti-
ion.



ur les coteaux et non loin l'une de l'autre, voici main-
ant les deux églises de *Vertus* et de *Saint-Martin-de-*
ırs. La première est de construction pour ainsi moderne.
ı a au maître-autel un beau rétable à quatre colonnes
ıes orné des statues de saint Pierre et de saint Paul de
ndeur naturelle. Dans la sacristie se trouve un dessus

d'autel à sept panneaux, dont les quatre extérieurs se replient par le moyen de charnières comme des volets sur les trois intérieurs. Ces panneaux étaient garnis de sujets reproduisant les principales scènes de la passion de Notre-Seigneur, et aux deux extrémités saint Pierre et saint Paul, ainsi que le marque l'inscription placée au bas de chacun d'eux en lettres gothiques : S^T PETRVS. CAPTVS EST HIC. FLAGELLATVS EST HIC. CRVCIFIXVS EST HIC. SEPVLTVS EST HIC. RESVRREXIT DIE TERTIA. S^T PAVLVS. Les baguettes des panneaux sont ornées de plaques dorées avec larmes en relief, alternant avec des plaques azurées. Ce meuble curieux mesure 2 m. 10 c. de long sur 0,82 c. de hauteur; il date du XVe siècle, et serait des plus précieux si les sujets n'avaient été enlevés (1).

L'église de Mours est voûtée à arête; le sanctuaire est à chevet polygonal et la nef à deux travées, pourvues de trois chapelles; l'une d'elles est construite après coup. Les colonnes ont un cordon à la place des chapiteaux; les clés de voûte sont sculptées, et les culs-de-lampe des croisillons portent des écussons figurant l'un un arbre, et l'autre partie un arbre et partie un lion rampant avec trois étoiles en chef. Le clocher aurait été reconstruit il y a une trentaine d'années.

Les églises de *Saint-Caprais* et de *La Recoste* n'ayant, assure-t-on, aucun caractère monumental, nous nous dirigerons vers celle de *Mareux* en passant par *Naguère*. Là est une maison à fenêtres du XVe siècle en croix et à montants sculptés et deux belles cheminées en pierre. La plate-

(1) On peut rappeler, au sujet de ce rétable, que la cathedrale d'Amiens avait à son maître-autel, consacré en 1483, *un rétable couvert de panneaux de bois peint représentant la Passion, qui, en s'ouvrant comme des volets, laissaient voir des bas-reliefs* (*Dict. d'architect.*, de Viollet-Le-Duc. t. II p. 52).

bande repose sur des pieds droits inclinés en dedans et l'une d'elle présente une niche creusée dans l'entablement, et au milieu en relief l'écusson de la famille Delherm : trois larmes posées 2 et 1, reposant sur un cuir gauffré. Le château de Mareux, dont nous avons parlé plus haut comme d'une place fortifiée importante, et dont les possesseurs, les sieurs de la Palu et de Rollet, ont joué un certain rôle dans l'histoire de Rabastens, a été reconstruit à neuf il y a peu d'années; on y voit seulement, en avant des constructions, une porte du commencement du XVIIe siècle. L'église remonterait à une époque assez éloignée, mais elle a bien souffert des injures du temps : elle n'a plus que les arcs-doubleaux à colonnes prismatiques et cordon à la place du chapiteau. Les chapelles, à la hauteur de la première travée, ont leur voûte d'arête à clé et culs-de-lampe ornés d'écussons, présentant trois *fasces*, une fleur de lis, une main tenant une couronne. Le bénitier est décoré tout autour de six cœurs en haut-relief. La cuve baptismale, portée sur un pied quadrangulaire à angles abattus dans le haut, est décorée de deux rangs d'oves superposés. Le clocher est en pignon triangulaire.

Mareux est au haut d'un coteau dont la base est baignée de deux parts par des affluents du *Passé;* cette position était occupée dès les temps les plus reculés, car on retrouve à côté de l'église, sur la propriété de M. de Costecaude, beaucoup de tuiles à rebords. Dans le vallon est l'église de *Raust*, dépourvue, assure-t-on, de tout intérêt architectural. Non loin de là était la petite église-prieuré de *Saint-Robert-des-Filles*, qui n'existe plus, ainsi que celle, plus rapprochée de la ville, de *Saint-Genest*. De là nous nous dirigerons sur *Guiddal*, dont l'église, avec son clocher en pignon, n'a rien qui puisse nous arrêter, et sans descendre à celle de *Teyssode*, qui sert en ce moment à remiser des fourrages, nous rentrerons à Rabastens par *Puicheval* : cette église n'offre aucun



du pays.

(1) D'après une autre légende, trois frères habitaient voulurent un jour faire assaut d'agilité : l'aîné prit son d'un bond le Tarn et alla tomber aux bords de l'Agoû *c'était Saint-Vast* ; le cadet s'élança à son tour, mais à p le Tarn : *c'était Saint-Victor ;* quant au plus jeune, mieu deux frères qui avaient failli tomber dans l'eau, il resta vait : *c'était Puicheval*.

COMMUNE DE GRAZAC.

La commune de Grazac, démembrée de l'ancienne communauté de Rabastens, comprend toute la partie de cette dernière qui était située dans le diocèse de Montauban, et par uite les paroisses de *Montlougue*, *Saint-Laurent-de-la-Payouse*, *Montpélegry*, *Mascale*, *Grazac*, *Condel* et *Notre-Dame-e-Grâce*, et partie de celle de *Réal* de la communauté de oquemaure.

Les paroisses de *Grazac*, *Condel* et *Mascale* étaient des anexes de l'archiprêtré de Roquemaure, ainsi que celle de éal. La paroisse de *Montlougue* dépendait de la sacristie de ircenac (?); *Saint-Laurent* était un prieuré, et *Montpélegry* partenait aux chevaliers de Malte.

Cette dernière, sous le vocable de saint Jean, était, dans s derniers temps, une annexe de La Bouïsse, commune de lvagnac, dépendant de la commanderie de Fronton au and prieuré de Toulouse (1). Montpélegry, *Mons-Peregrinus*, ait dans le principe une préceptorerie à laquelle fut bient unie celle de La Bouïsse. Olivier de Penne, chevalier de int-Jean de Jérusalem, était précepteur de Montpélegry La Bouïsse en 1327; Guillaume de Chaldayrac l'était en 31; mais vers la fin du siècle, cette préceptorerie fut unie

(1) Tous les titres qui vont suivre sur Montpélegry sont pris des archi- de la Haute-Garonne. — Voir aussi l'histoire de La Bouïsse et de Belze au canton de Salvagnac.

à celle de Belbèze (commune de Beauvais), avec laquelle elle passa dans la préceptorerie de Fronton et fut attachée au grand prieuré de Toulouse. Dans tous les titres du XVIe siècle, l'église Saint-Jean de Montpélegry est déclarée avoir pour annexe celle de Saint-Jacques de La Bouïsse; mais après qu'elle fut ruinée par les protestants, elle devint annexe de La Bouïsse : elle est ainsi désignée dans la nomination du desservant en 1655.

Attenant l'église était un domaine considérable de 100 setiers environ, consistant en terres, prés, bois, vignes, maison d'habitation et moulin à vent. Simon Ferran, précepteur de Belbèze, La Bouïsse et Montpélegry, le donna à fief, le 26 juillet 1460, sous la censive annuelle de 8 setiers de blé, mesure de Rabastens, une paire de gélines et 12 sous 4 deniers *petits* de forte monnaie, le tout porté à la *commanderie* ou *tour* de Belbèze. Plus tard ces biens, pillés et ruinés pendant les guerres religieuses, furent délaissés par les tenanciers; bientôt ils ne donnèrent plus aucun revenu jusqu'à ce que, en 1642, Georges de Castellane d'Alvis, grand prieur de Toulouse, baron de Fronton, commandeur de Belbèze, La Bouïsse et Montpélegry, poussé par le visiteur de l'Ordre, le redonna à fief sous la rente annuelle de 8 *sacs* ou *émines* de blé, mesure de Villemur, portable à Belbèze, ainsi que les acaptes et arrière-captes; celles-ci étaient fixées au tiers de la rente, et les droits de lods au 12e du prix de la vente. Ces biens étaient sujets, en outre, à la dîme envers les chevaliers qui la prenaient de onze un sur tous les fruits. En 1770, la rente était au même taux.

D'après la déclaration du curé de Grazac, en 1790, sa part de dîmes donnait 55 setiers de blé, mesure de Rabastens, 15 set. de méteil, 6 set. de maïs, 12 rases de fèves, 10 ras. d'avoine, 1 ras. de haricots, 20 livres de lin,

2 agneaux, 4 barriques de vin et de la paille pour une valeur de 48 livres. Les biens attachés à la cure donnaient 2 set. de blé, 2 ras. de haricots, 20 livres de chanvre, 25 quintaux de foin et du bois pour 10 livres. Le curé avait ainsi un revenu de 2,194 l., sur lequel il devait payer le vicaire qui lui aidait à desservir la paroisse.

A Montlongue, la part du curé se portait à 52 set. de blé, 2 set. de méteil, 1 set. d'avoine, 2 set. 4 mes. de fèves, 1 set. d'orge, 6 set. de millet, 240 poignées de lin, 3 barriques de vin et de la paille pour 50 livres, soit en argent 1,893 l., y compris 90 l. qu'il prenait sur le prieuré de Saint-Laurent, ou mieux 1,766 l. net de charges.

Aujourd'hui les églises de Saint-Laurent, de Mascale et de Montpélegry ne sont plus debout. Celle de Montlongue a été bâtie à neuf. Celle de Grazac est remarquable par ses contre-forts très-saillants et par le mur terminal de la nef, qui est d'une grande épaisseur. Anciennement l'église était peut-être fortifiée; mais on ne peut juger de ses dispositions premières, parce que les murs n'ont plus leur hauteur primitive, qu'ils ont perdue sans doute lorsque la voûte de l'église a été enlevée. On voit, contre les murs latéraux et le deuxième contre-fort, une tour ronde faisant saillie. Le clocher-arcade avait sans doute la forme de ceux du Taur et de la Dalbade de Toulouse : celui qui le remplace, élevé tout récemment, est composé de deux tours, d'inégale hauteur, avec créneaux et mâchecoulis, reliées par un mur crénelé, percé de trois ouvertures pour placer les cloches. Au-dessous est la porte d'entrée formée de sept voussures en retrait, presque à plein cintre. — Dans la sacristie se trouve un encensoir en cuivre argenté du XV[e] siècle, acheté par M. le curé actuel.

L'église de Condel est dans la vallée, au centre d'un petit hameau. Le clocher carré présente trois étages en retrait les uns sur les autres, avec ouvertures géminées sur cha-

que face ; il est terminé par une pyramide quadrangulaire.

Notre-Dame-de-Grâce est une chapelle de dévotion élevée sur la hauteur dans un lieu anciennement boisé et d'un aspect sauvage. On assure que saint Vincent de Paul, appelé en qualité de précepteur à Buzet, allait souvent y prier, et qu'ordonné prêtre, en 1600, il voulut y célébrer sa première messe. C'est la croyance générale de la contrée, et le 19 juillet, jour de la fête du saint, aussi bien qu'au 8 septembre, fête de la Vierge, les pèlerins y accourent en foule (1).

(1) *Pèlerinage de Notre-Dame-de-Grâce*, par M. Justin Maffre, prêtre, 1856 ; et *Notre-Dame-de-France*, par M. le curé de Saint-Sulpice de Paris, t. III, diocèse d'Albi, 1863. — Le 2 juillet 1851, une fête des plus touchantes réunissait à Notre-Dame-de-Grâce la supérieure de Saint-Lazare et quarante sœurs de charité.

COMMUNE DE ROQUEMAURE.

la fin du XIVe siècle, le château-fort de Roquemaure upé pendant quelque temps par les routiers, sans ıvant leur défaite sous les murs de Rabastens, en ?illé et ruiné, le château se releva et devint de u florissant sous la protection du vicomte de Bruni- [ui en était seigneur, et qui confirma, en 1395, les ;es de ses habitants (1). Deux siècles après, Roque- fut occupé par le capitaine Caravelles, et assiégé ır le sénéchal de Cornusson, auquel les Etats tenus ssonne en décembre 1603, payèrent les frais du ;. Ce Caravelles, chef de brigands selon les uns, omme, seigneur de Roquemaure, selon les autres, abord servi le parti de la Ligue; puis il entra dans ;s royalistes et s'empara de Buzet, d'où il rançonna ; environs. A la publication de la paix, le parlement .ouse envoya le grand prévôt pour se saisir de lui : les fut pris dans le château de Villemur et tué sans

emaure fut donné par le comte de Toulouse au vi- le Bruniquel. En 1271, Bertrand, vicomte de Bru-

hiv. du château de Saint-Urcisse. — Documents, no 4. — Dans rte il est dit que Roquemaure fut ruiné par les routiers, et que ;e confirma les coutumes du lieu afin de le repeupler.

it. gén. du Lang., t. IX, p. 288.

niquel, tenait le château de Roquemaure (1). Le vicomte Roger de Comminges le dénombra au roi en 1389, et le 8 mars 1395 (1394) confirma à ses vassaux les libertés, coutumes et priviléges qui leur avaient été accordés par ses prédécesseurs, et dont la charte originale avait été enlevée lors de l'occupation du château par les routiers.

Roger de Comminges approuva la constitution municipale. Les consuls, au nombre de *trois* (chiffre anormal que nous croyons pouvoir expliquer par la suppression du consul noble, qui depuis longtemps, à cette époque, n'avait plus aucune juridiction dans la plupart des communautés), seraient nommés par le juge sur une liste de six candidats présentée par ceux qui sortaient de charge. Ils auraient la police des rues et des chemins, la surveillance des bouchers, des mesures et des poids; ils connaîtraient des délits ruraux, et, avec l'assistance du bailli, des causes criminelles; ils pourraient imposer des tailles pour les besoins de la communauté, et auraient les clés du château quand le seigneur n'y habiterait pas. Toutes les affaires judiciaires devraient être jugées à Roquemaure et non ailleurs, et suivant les tarifs spécifiés dans la charte, qui fixe aussi le salaire du juge et de ses agents. Le débiteur qui avouait sa dette avait quatorze jours pour payer ; les draps de lit, les habits, les outils nécessaires pour un métier et les bêtes de labour ne pourraient être saisis pour dette, et le juge seul ordonnerait la saisie des biens, à moins que la dette ne provînt de vin acheté à la *taverne* ou de pain pris au boulanger, auxquels cas la saisie serait valable sans autorisation spéciale. La fumure de la vigne serait interdite sous peine de 60 sous d'amende, et les consuls auraient le droit de défendre l'entrée dans la commune du vin étranger. Pour l'adultère, constaté par le bailli et un ou deux con-

(1) *Annales de Toulouse*, par Lafaille.

suls ou autres habitants notables, la peine serait la *course* pour les deux coupables, nus et les mains attachées sur la poitrine, ou une amende, suivant l'appréciation du juge. Le seigneur serait cru sur parole pour toute plainte concernant un délit. Les criées seraient faites au nom du seigneur et des consuls. Les habitants auraient l'usage des fossés du château, des places du faubourg et des berges du Tarn, en même temps que la faculté de chasser toute bête sauvage, sous la condition de donner au seigneur l'épaule droite et trois côtes de chaque bête tuée.

Roquemaure fut réuni à la couronne, avec les domaines de la maison de Comminges, au milieu du XV[e] siècle, et fut classé dans la judicature de Villelongue. Cette seigneurie avait titre de baronnie, et en 1540 et 1554, Jean Deymier, conseiller au parlement de Toulouse, la dénombra au roi avec la justice haute, moyenne et basse, et le four bannier (1). Rentrée peut-être dans le domaine (2), et inféodée ensuite, elle fut hommagée, en 1674, par Guillaume Déjean, conseiller au parlement de Toulouse, et Guillaume Daurens, coseigneurs, et, en 1675, par le même Déjean et Catherine de Resseguier, veuve sans doute de Daurens. Guillaume Déjean devint possesseur de l'entière baronnie, que son fils vendit, le 19 février 1718, à Boyer de Castanet, marquis de Tauriac (3), dont les descendants la conservèrent jusqu'à la Révolution.

(1) Archiv. du château de Saint-Urcisse et de la cour à Toulouse. — En 1540, Jean de Roquemaure dénombra au roi des *directes* pour 30 set. de blé, 40 gelines et 1 livre qu'il avait au lieu de Roquemaure, à foi et hommage de Jean Deymier, seigneur-haut, et sous la charge de 30 grains d'or.

(2) La baronnie de Roquemaure est déclarée, dans le registre des parts et portions du roi (Archiv. de la cour à Toulouse), dépendre de la vicomté de Villemur et avoir été affermée 400 l.

(3) Archiv. de la commune dans le cadastre, et archives du château de [illegible]

Au XVII[e] siècle, d'après plusieurs délibérations relatives à la confection du cadastre, en 1674 et 1683, la communauté était toujours administrée par trois consuls, qui n'avaient alors et n'eurent jamais plus aucune juridiction. Cependant les habitants avaient conservé quelques-uns de leurs priviléges; car, par un arrêt du parlement de Toulouse, le sieur Gineste de Conques, bien que condamné à 100 livres d'amende pour avoir chassé du *gibier menu* dans la terre de Roquemaure, fut autorisé à chasser les bêtes *rousses* et *noires*, à la condition de donner au marquis de Tauriac, baron du lieu, l'épaule droite et trois côtes de toutes celles qu'il prendrait, et ce conformément à la charte de 1395.

A Roquemaure était un hôpital dont les revenus, augmentés en 1730 par un legs fait par l'archiprêtre du lieu, étaient relativement considérables. Ses biens furent évalués, en 1790, à un capital de 18,137 livres (1).

L'église, sous le vocable de Sainte-Quiterie, fut unie, à une époque très-reculée, avec celle de Réal, à l'abbaye de Saint-Théodard (2); et lorsque celle-ci fut érigée en évêché, « elle devint le chef-lieu d'un de ses trois archiprêtrés, qui comprenait la partie du diocèse à la droite du Tarn et cinquante paroisses, dont trois ou quatre, les plus voisines de Montauban, ont été distraites pour le temporel pour être attribuées à la juridiction de cette dernière ville (3). » Roquemaure avait pour annexes les églises de *Saint-Pierre-de-Réal* et de *Grazac*, *Condel* et *Mascale*, ces dernières dans la municipalité de Rabastens.

L'archiprêtre se faisait, au moment de la Révolution, un revenu de 9,000 livres environ, sur lequel il avait à pen-

(1) Archiv. de la commune et de la préfecture.

(2) *Etude sur les limites des anciens peuples du départ. du Tarn-et-Gar.*, par M. Devals aîné. 1862.

(3) *Topographie du Lang.*, t. II, p. 36, à la Bibliothèque imp.

sionner deux vicaires; le service de Grazac était alors fait par un prêtre qui prenait une part des dîmes (1). Quelques immeubles étaient attachés à la cure et furent évalués, en 1790, à 3,326 l.

Roquemaure est heureusement situé sur un plateau qui domine le bassin du Tarn; le château en occupe la partie la plus élevée : il n'a aucun caractère d'ancienneté, à l'exception des fossés qui l'entourent encore de tous côtés. L'église était placée à côté du château; mais on l'a transportée vers le nord-est, il y a deux cents ans environ; on l'a reconstruite à neuf depuis peu. Au-dessus de la porte est un écusson portant une croix potencée et la date 1610, qui indiquait sans doute l'époque de la construction précédente. — A une toute petite distance du village, vers le midi, se trouve le plateau de *Saint-Félix*, où était situé, dit-on, dans une enceinte entourée de fossés, l'ancien cimetière de la paroisse (2). — L'église de Réal n'a, dit-on, rien d'intéressant dans son architecture.

(1) On a vu, en effet, le produit des dîmes du curé de Grazac; voici, pour celles de Roquemaure, suivant la déclaration du desservant, en 1790, qui n'en avait alors que les deux tiers : 195 set. de blé, 31 set. de méteil, 20 set. de fèves, 34 set. de maïs, 3 set. d'avoine, 1 rase de graine de lin, 40 barriques de vin, de légumes, du chanvre et du lin pour 21 livres 9 sous, plus 16 l. produit du bail à ferme du vin de *Mascale*, et 60 l. pour autres baux de dîmes; soit en argent 6,009 l. 19 s. 10 d., et net 4,656 l. 3 s. 2 d. — L'archiprêtre résignataire avait, outre son tiers qui était de 3,004 l. 19 s. 11 d., une chapellenie qui donnait 226 l., soit en tout, net de charges, 2,514 l. 1 s. 7 d.

(2) Tout près de Saint-Félix, mais dans la commune de Bessières (Haute-Garonne), est le camp de *Castelnau* où se voit une belle motte entourée de fossés profonds.

COMMUNE DE MEZENS.

Lors des guerres civiles, que la mésintelligence entre les gouverneurs du roi Charles VI suscita au commencement du XV[e] siècle, le lieu de Mezens était, avec ceux de Buzet et de Puicelsi, les seuls de la sénéchaussée de Toulouse qni tinssent, en 1418, le parti du roi et du dauphin (1). Plus tard, aux derniers moments de la Ligue, en 1595, les environs de Mezens virent la défaite du baron d'Ambres par les royalistes (2).

Mezens faisait anciennement partie de la seigneurie et juridiction de Rabastens; il appartenait particulièrement à une des branches de la famille de ce nom. Le 4 des calendes de septembre 1259, Jean et Pilfort de Rabastens frères l'hommagèrent au roi (3). Pilfort donna à fief des terres aux habitants du lieu, et en même temps leur octroya certaines libertés et franchises que ses fils, Pierre-Raimond et Pilfort, confirmèrent le 3 des nones de mars 1286. Par cet acte important (4), ceux-ci libérèrent de toute servitude les habitants de Mezens et leur accordèrent la libre administration de leurs biens, avec pouvoir de les aliéner et d'en disposer par testament; ils leur donnèrent encore tous

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 6.
(2) *Id.*, t. IX, p. 270.
(3) Archiv. de l'Empire, jj, n° 11, f. 34 et suiv.
(4) Documents, n° 5.

droits de bois, herbages et dépaissances, et les exemptèrent des droits de péage par eau et par terre, se réservant pour le tout une redevance annuelle, par chaque chef de maison, d'une journée de travail et d'une poule; que, lorsqu'ils iraient à Mezens, ils pourraient prendre, en payant, tous les comestibles nécessaires, et que les vassaux entretiendraient le château et les accompagneraient dans toutes leurs guerres. Les habitants acceptèrent cet affranchissement et adhérèrent à chacune des réserves faites par les seigneurs. Ceux-ci disaient avoir tous les droits de justice haute et basse, *merum et mixtum imperium*, à Mezens; mais ils n'avaient sans doute que ceux qui étaient attachés aux seigneurs fonciers et directs, les autres appartenant au roi, comme seigneur de Rabastens. Mezens est compris dans les lettres d'inaliénabilité du domaine de cette ville de 1351; les consuls de Rabastens y exerçaient au nom du roi la justice criminelle, qu'ils cédèrent, avec sa permission et pour le prix de 400 fr. d'or, le 27 octobre 1369, à Pierre-Raimond de Rabastens, seigneur de Campagnac, sénéchal de Toulouse, seigneur direct : les premiers ils provoquèrent le démembrement de leur communauté, qu'il approuvèrent, le 26 mai 1374, sous la réserve que les consuls de Mezens, comme marque de leur dépendance première, contribueraient au paiement de certaines tailles et de l'albergue au roi, contribution portée, par l'accord du 2 septembre 1468 (ou 1478), à 4 livres, savoir : 2 l. 10 sous pour l'albergue et 30 s. pour les dépenses municipales : *pro juramine solutionis albergæ regiæ, et pro relevamine et juramine omnium expensarum quas consules faciant* (1). Ce même acte établit encore que dans certains quartiers de la juridiction de Mezens, les propriétaires donneraient, pour droit de *cartayrade*, par chaque seterée de terres cultivées,

(1) Archiv. de Rabastens. — Mss. Gaubert.

une *grosse* d'or ou sa valeur, et autant par chaque quatre seterées de terres incultes et par chaque six seterées de terres, *prorsus inutilibus*.

Dans les titres du XVI[e] siècle et du commencement du XVII[e], il est fait mention de cette contribution a la taille de Rabastens; en 1667, Mezens n'avait pas payé sa part depuis longtemps, et malgré les réclamations des consuls de Rabastens, il n'en est plus question à partir de ce moment.

Au XVI[e] siècle, la seigneurie de Mezens était encore entre les mains de Bertrand de Rabastens, seigneur de Castayrols et de Campagnac, vicomte de Paulin, qui servait, en 1552, dans la compagnie du baron de Terride (1). Elle fut érigée en baronnie. Le sieur de Gineste la possédait en 1649 et 1682; la famille de Majouret d'Espanés l'avait en 1737 et encore au moment de la Révolution (2).

En 1649, le sieur de Gineste, président au parlement de Toulouse, obtint des habitants de Mezens la reconnaissance de tous ses droits seigneuriaux, conformément à celle de 1286. Les habitants se dirent obligés de réparer le château et d'y faire la garde de nuit et de jour; ils reconnurent de plus n'avoir pas le privilége de chasse et de pêche, et, en vertu sans doute de titres postérieurs, être assujétis aux droits de banalité du moulin, de la forge et du four (3). — En 1737, Joseph-Gaston de Majouret, seigneur d'Espanès, baron de Mezens, demanda aux habitants de lui consentir

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 311.

(2) Archiv. de la commune.

(3) Mss. Gaubert. — On sait combien les droits de banalité étaient onereux; le seigneur ne pouvait les avoir qu'en vertu d'un titre formel; ils pouvaient se prescrire par les habitants contre le seigneur, quoique ce dernier ne pût jamais les acquérir, même par une possession immemoriale. Après les forges, moulins et fours banaux, il y avait encore, en certains lieux, les *pressoirs*, les *tanneries* et les *draperies*, les *taureaux* et les *verrats* banaux.

une nouvelle reconnaissance de ses droits seigneuriaux et de banalité, reconnaissance qui, après beaucoup de difficultés, fut faite le 11 octobre 1739. Quelques années après, le 4 décembre 1761, Jean-François-Marie de Majouret d'Espanés, conseiller au parlement de Toulouse, exigea une autre reconnaissance. Les habitants firent de nouvelles difficultés en ce qui concernait la banalité du moulin, du four et de la forge, et ne voulaient pas s'en tenir aux reconnaissances postérieures à la charte de 1286, *qui avait été égarée*, et qui reproduisaient plus ou moins fidèlement ses dispositions. Le parlement, par jugement du 18 août 1762, exigea que le baron établit deux meules *bordelaises* à son moulin, et permit aux habitants d'apporter leur blé ailleurs toutes les fois que le ruisseau ne coulerait pas et que le meunier ne pourrait moudre leur grain dans les vingt-quatre heures (1).

Le seigneur avait la justice haute, moyenne et basse, et la directe d'une grande partie des terres de la communauté (2). Son château était fortifié et les habitants devaient l'entretenir à leurs frais. En 1747, le baron signifia aux consuls que le pont-levis menaçait de crouler, et ceux-ci, considérant que sa reconstruction coûterait beaucoup et qu'il était d'ailleurs inutile, prièrent le baron de consentir à ce qu'il fût supprimé et lui offrirent une indemnité de 80 livres, qui fut acceptée, mais sous la réserve, de la part du seigneur, qu'il serait libre de faire relever le pont à sa volonté et aux frais de la communauté (3). Enfin, le seigneur

(1) Archiv. de la commune ; délibérations.

(2) Sur l'état des biens nobles, en 1790, Pierre-Joseph d'Espanés, chanoine de l'église de Toulouse, seigneur et baron de Mezens, est porté comme tenant un château à quatre tours, une forge et un four banaux, et des rentes pour 10 setiers 2 rases de blé.

(3) Archiv. de la commune ; délibér. du 17 sept. 1747.

avait le droit de se faire représenter « le livre des tailles » de la communauté et d'y apposer son sceau. Jusqu'en 1746, on trouve sur les comptes une somme de 30 sous pour les frais de port de ce livre au seigneur.

Il n'est pas question de consuls dans l'acte de 1286. Les prud'hommes du lieu y sont seuls mentionnés, et il leur fut donné pouvoir de connaître des chemins et sentiers, et de les améliorer au profit de la communauté; celle-ci dépendait de Rabastens et était placée sous le gouvernement de ses consuls. La communauté de Mezens commença alors à se former, et bientôt sans doute, à l'imitation des jurades de Cordes et de Cahusac, elle eut une administration particulière, quoique encore dépendante. Elle s'en affranchit, comme on l'a vu, en 1374; mais comme marque de sa dépendance première, elle s'obligea de payer une partie des tailles et de l'albergue de Rabastens, et ses officiers furent nommés par ceux de cette ville. Encore au milieu du XVIIe siècle elle payait l'albergue, et le premier consul de Rabastens allait chaque année, le 15 août, *mettre les consuls de Mezens* (1). Après cette époque, elle s'affranchit complètement, et le seigneur eut la prérogative de la nomination consulaire.

Les assemblées de la communauté se tenaient habituellement dans une des salles du château. Il y avait deux consuls. Les dépenses ordinaires, suivant l'ordonnance du 11 février 1729, se portaient : à 3 livres pour achat de papier, 20 l. pour les livrées consulaires, 10 l. pour les gages du secrétaire, 3 l. pour ceux du valet, 1 l. 10 sous pour le port du livre des tailles au seigneur, 10 l. pour les affaires imprévues, 4 l. pour les auditeurs des comptes, et 6 l. pour *défrais* des officiers lors de la mutation des consuls. Elles furent modifiées par un règlement du 25 avril 1746

(1) Mss. Gaubert.

et les livrées fixées à 14 l. (8 pour le premier et 6 pour le second); les gages du valet à 4 l., ceux du greffier à 20 l., et les affaires imprévues à 25 l.

La seigneurie de Conques, municipalité de Mezens, fut aliénée en 1696, avec celle de Notre-Dame-de-Grâce, au sieur de Gineste, pour le prix de 400 livres (1).

Mezens était anciennement du diocèse de Toulouse et puis de celui de Montauban. L'église était sous le vocable de saint Pierre; elle est aujourd'hui sous celui de la Vierge. En 1790, le curé de Mezens déclara aux administrateurs du district de Gaillac avoir 80 sacs de blé mesure de Toulouse, 6 s. de méteil, 12 s. de millet, 10 s. de fèves, 4 s. de haricots, 1 s. de pois verts, 1 quintal de chanvre ou de lin, 1 s. 1/2 de graine de lin ou de chanvre, et 30 barriques de vin; les dîmes *novales* étaient affermées 50 livres: le tout, en argent, se portait à 2,332 l. 5 sous; et, net de charges, entretien de l'église, taille et frais d'exploitation, à 2,136 l. 2 s. 9 deniers. — Mezens avait anciennement une annexe: *Notre-Dame-de-Remoul*. Cette église disputait à Notre-Dame-de-Grâce l'honneur d'avoir été visitée par saint Vincent de Paul; simple chapelle rurale à la fin du siècle dernier, elle est aujourd'hui démolie. Il en est de même de l'église qui était au lieu de *Conques*.

Le village de Mezens occupe une belle position sur la première rampe des coteaux qui bordent la rive droite du Tarn et dans un coude que forme, avant de se jeter dans la rivière, le *Passé*, au lit encaissé. Son château offre une masse imposante, qui se voit de loin dans la plaine; mais il n'a conservé qu'une tour à mâchecoulis et créneaux. —

(1) Archiv. de la cour, à Toulouse, registre des parts et portions du domaine du roi.

L'église est toute voûtée à arêtes ; le sanctuaire est polygonal et la nef a trois travées, la première avec chapelles ; le clocher est en arcade au-dessus du mur terminal. Une des deux cloches, antérieure à la Révolution, porte cette inscription : † 1754 TEMPESTATES PELLO POPULARES VOCO MORTUOS QUE PLANGO — DOMINO FRANCISCO IOANNE MARIA DE MAIOURET DESPANES DOMINA MARGUARITA DE — FONBEAUSARD RECTORE BERNARDO DE VILLELO CONSULIBUS DOMINICO ISIDORA BORIOS — BERMONDO PRADIER. Le calice en vermeil de l'église a été donné par le baron d'Espanés, ainsi que l'indiquent ces mots gravés à l'intérieur du pied : DONNE PAR I DESPANES A MEZENS. — Cette église aurait été bâtie, dit-on, en 1662, ce qu'indiquerait la date gravée sur la clé de voûte du chœur.

COMMUNE DE COUFOULEUX.

Des traces non équivoques d'établissements gallo-romains · un grand nombre de points de la commune, prouvent ı occupation aux plus anciennes époques de notre his- re. Les Romains établirent un camp au confluent du n et de l'Agoût, et là s'éleva plus tard un *castellum*, ı l'on trouve debout au XI[e] siècle. Il appartenait alors à illaume de Taillefer, comte de Toulouse, et Pons, son ı aîné, l'assigna pour douaire, en 1037, avec d'autres âteaux et plusieurs églises, à sa femme Majore : *Teneas ıos alodes in vita tua cum alio castello quæ vocant Cofolen-* ı (1), ou mieux *Conflouens*, suivant des titres postérieurs ı langue romane et encore du siècle dernier, nom qui ppelle mieux sa position topographique, et que l'on tra- uit mal aujourd'hui par celui de *Coufouleux*.

Quoique lieu de passage assez important, Coufouleux n'a s pour ainsi dire mêlé à aucun des événements dont le ys a été le théâtre. Cependant, de la dénomination de *bastide-de-Montfort*, que portait encore au commencement siècle dernier un local de la commune avec fossés tout our, on pourrait inférer que le célèbre chef des croisés blit sur ce territoire, qu'il traversa à plusieurs reprises, e *bastide* qu'occupa plus tard Gui de Comminges (2) lors-

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 503.

(2) Parmi les dépendances du domaine de Coufouleux, que le roi céda

qu'il rançonnait la contrée (1). Pendant les guerres du protestantisme, l'ancienne tour de Coufouleux fut mise en état de défense. Jean Yversen de Gaillac, ancien envoyé du roi à Raguse, en était capitaine en 1561 ; il fut fait prisonnier à Gaillac, en 1568, par les protestants, lorsqu'ils s'emparèrent de la ville, et le lieutenant du duc de Joyeuse confia alors le commandement de Coufouleux à un autre gentilhomme, mais pour le lui rendre bientôt après, en 1571. Jean Yversen se démit en 1586, avec l'agrément du roi, de la *capitainerie* de Coufouleux en faveur de son fils (2).

Raimond VII, comte de Toulouse, donna en fief, en 1224, le château de Coufouleux à Maintfroid de Rabastens (3), et, en 1227, exempta de péage en ce lieu les habitants de Rabastens. Il était rentré sans doute en ce moment dans la seigneurie du lieu, dont une partie fut possédée bientôt après par les d'Alaman, et attribuée même pendant quelque temps à la baronnie de Saint-Sulpice. Ainsi, en 1279, dans la sentence qui mit fin au différend du roi avec Sicard d'Alaman, au sujet des possessions de ce dernier, il est dit que Sicard ne lèverait plus à l'avenir, comme donataire de Raimond VII et de Jeanne de Toulouse, les 3 deniers de péage exigés sur chaque tonneau de vin descendant le Tarn et passant à Coufouleux ; et en 1280, dans le partage de la succession du même Sicard, ses droits à Saint-Vast-de-Coufouleux passèrent, avec d'autres sur la rive gauche du Tarn, à Amalric de Lautrec, mari d'Hélits

en 1700, au marquis d'Ambres (Archiv. de la préfect., A, n° 45), figure le *communal de Labastide-de-Montfort*, indiqué aussi dans les lettres d'amortissement de 1688 (Archiv. de la cour, à Toulouse) sous la double dénomination de Labastide de *Comminge* ou de *Montfort*.

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 153.

(2) *Tableau généalogique*, etc., etc., *de la noblesse*, 4e partie, p. 351 et suiv.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 327 et 630.

d'Alaman (1). Cependant Coufouleux était compris dans la partie de l'Albigeois cédée au comte de Montfort sous le nom de seigneurie de Castres. Gui de Comminges tenait de sa mère, Laure de Monfort, ses droits en cette localité de la *Terre-Basse d'Albigeois*, et sa sœur Eléonore les transmit au comte de Foix, auquel ils furent reconnus, en 1378, lors de la fin du différend pour succession entre les comtes de Foix et d'Armagnac. Quelques années après, le domaine de Terre-Basse fut saisi au profit du roi; mais il fut rendu en partie, en 1391, à Marguerite de Comminges, veuve de Jean d'Armagnac, qui fut mise en possession de Coufouleux et de Fiac en 1392 (2); elle apporta tous ses droits à Géraud d'Armagnac, comte de Pardiac, dont les descendants devinrent comtes de Castres, et desquels ils passèrent dans le domaine du roi.

Le domaine du roi à Coufouleux, affermé en 1676 avec celui de Rabastens, consistait en la haute justice avec les droits de greffe, en la propriété de plusieurs pièces de terres auprès de la *tour de la Pointe*, et en droits de directe et de péage (3).

La justice était rendue à Coufouleux par le juge de *Terre-Basse*, au siége de Giroussens (4). Le greffe était affermé 12 livres. Le domaine de la *tour de la Pointe* avait une contenance de 22 setiers environ. Les censives sur le quartier, dont le roi était seul seigneur direct, donnaient 2 set. de blé, 2 set. d'avoine, 12 livres et 10 poules. Le roi prenait un

(1) *Id.*, t. VI, p. 200, et Archiv. de la cour, à Toulouse.

(2) *Id.*, t. VII, p. 288 et 339. — Encore en 1407 et 1424, dans la distribution d'impôts, *Coufouleux* et *Saint-Vast* sont nommés parmi les lieux *que soulait tenir le comte de Foix.*

(3) Archives de la cour.

(4) Le siége de Giroussens comprenait les communes de Giroussens, de Parisot et de ses paroisses, de Coufouleux et de ses paroisses, de Peyrole et de ses paroisses, et de La Pélissarié.

droit de champart ou de *neuvain* sur onze fiefs dans la paroisse de Sainte-Quiterie, dont six lui appartenaient indivisément avec le chapitre de Saint-Salvi, et donnaient pour sa portion 2 set. 7 rases de méteil ; il avait de plus une censive de 10 sous 6 deniers, établie sur la communauté *pour le communal de Labastide-de-Montfort et de Comminges.* Le droit de péage sur les marchandises qui traversaient le territoire se prenait par eau et par terre. Ce dernier produisait alors 46 l. environ ; quant à l'autre, il se prenait depuis très-longtemps au lieu d'Auvillars (1), et pouvait valoir approximativement 190 livres. Enfin, le *port* que le roi avait à Rabastens indivisément avec les héritiers du baron de Gragnagues appuyait sur le territoire de Coufouleux, et nous avons dit ailleurs quel en était le produit et la redevance des habitants de Coufouleux et de Saint-Vast pour y passer en franchise. Le roi avait en cette juridiction un autre *port* qui lui appartenait en seul, auprès de la tour de la Pointe ; les habitants de Saint-Vast lui donnaient, par abonnement, chacun 1 rase de blé ; mais ceux des autres paroisses payaient les droits ordinaires au fermier (2).

Le 9 mars 1700, le roi céda au marquis d'Ambres, contre certain terrain qu'il possédait auprès du parc de Versailles, le domaine de Coufouleux, avec celui de Giroussens et autres, qu'il avait en la Terre-Basse d'Albigeois (3), et dont la

(1) Auvillars est situé au-dessous de Montauban ; il s'y levait, pour la commodité des fermiers généraux, tous les droits de péage établis au profit du roi sur la Garonne, le Tarn et l'Aveyron.

(2) D'après l'inventaire des titres de la judicature de Villelongue, seigneurie de Saint-Sulpice (Archiv. du parlement), chaque *feu* payait, au port de Coufouleux, 1 denier par an, une bûche par charge de bois, 1 maille *noire* par charge de vendange, et 3 deniers par pipe de vin ; les habitants de *Coufouleux et du sequestre* payaient par feu 1 *pugnère* de blé.

(3) Giroussens, La Pelissarié, Parisot, Peyrole, Fiac, Damiatte, Brasis, Cabanés et Labastide-Saint-Georges.

valeur fut fixée pour celui de Coufouleux, d'après la déclaration des consuls, à 8,700 livres (1). Le marquis d'Ambres jouit de tous les droits du roi jusqu'à la Révolution, sauf de ceux de péage, qui furent supprimés en 1749.

Les deux communautés de Coufouleux et de Saint-Vast, séparées encore en 1407, n'en formaient plus qu'une seule en 1424, sous la dénomination collective de Coufouleux et Saint-Vast; et bientôt Coufouleux désigna seul la commune, qui comprenait, avant 1789, les paroisses de *Sainte-Quiterie*, *Saint-Salvi-de-Fieuzet*, *Saint-Victor-de-La-Rozinerie*, *Saint-Pierre-de-Bracou* et *Saint-Vast.*

Dès les temps les plus reculés, les religieux de Saint-Salvi d'Albi eurent des droits ecclésiastiques et même féodaux dans toutes ces paroisses. En 1229, l'évêque d'Albi et le prévôt de Saint-Salvi se réglèrent, par l'entremise de l'abbé de Candeil et d'un chanoine de Brives, sur leurs droits respectifs en l'église de *Bracou*, et, en 1246, le sieur Raimond Cornill ayant usurpé ceux qui avaient été réservés au prévôt et refusant de lui faire satisfaction, il fut déclaré excommunié par le curé de Rabastens, sur les ordres du prieur de Lacaune, délégué du pape en cette affaire (2). En 1251 et 1270 les religieux ds Saint-Salvi furent en procès avec ceux de Candeil au sujet des droits de pâturages dans les paroisses de *Lentin*, de *Fieuzet*, de *Montil*, de *Saint-Vast*, de *Saint-Victor* et de *Bracou* (3). En 1260 le prévôt transigea avec Philippe de Montfort au sujet des droits du monastère dans les paroisses de *Sainte-Quiterie-de-Lentil* et de *Bracou ;* il fut convenu que ces droits seraient tous en commun, même ceux de justice dans le village *s'il arrivait qu'il y fût fait ;* et, de plus, le

(1) Archiv. de la préfect., A, nº 45.
(2) Doat, nº 113, f. 22 et 34.
(3) *Mon. com.*, t. I, p. 274.

prévôt garderait ses droits dans la forêt de Giroussens (1). Hugues et Bernard de Rabastens délaissèrent en 1282, à l'évêque, les dîmes qu'ils prenaient en l'église de Bracou, qui appartinrent bientôt toutes à ce dernier. Les autres églises restèrent au prévôt de Saint-Salvi : *Saint-Vast* devint annexe du prieuré de Giroussens, *Sainte-Quiterie* et *Saint-Salvi* dépendirent du prieuré de Loupiac, et *Saint-Victor* (2) forma une cure particulière.

Le curé de Bracou (3) déclara, en 1790, aux administrateurs du district de Gaillac, que sa part de dîmes s'élevait à 40 setiers de blé mesure de Rabastens, 10 set. de méteil, 15 set. de seigle, 1 set. d'avoine, 1 set. de fèves, 3 set. de maïs, 4 mesures de vesces et de pois, et 6 barriques de

(1) Archives de la cour.

(2) En 1287, le prieur de Rabastens céda au prévôt de Saint-Salvi ses droits en cette église (Doat, nº 113, f. 90).

(3) Il existe dans les archives de la fabrique de Bracou un registre fait par les soins du curé Gaubert, qui contient la nomenclature d'un certain nombre de desservants avec la mention des principaux actes de leur administration, des réparations et décorations de l'église, etc., et plusieurs récits intéressants sur les usages du pays. On y lit qu'on nommait chaque année à Bracou un roi et une reine; les marguilliers étaient les promoteurs de cette cérémonie pour laquelle on conservait dans l'église une couronne en carton doré et un sceptre en bois sculpté qui, au jour fixé, étaient ornés de rubans aux frais de l'œuvre et remis aux élus de l'année : ceux-ci faisaient à l'église le cadeau d'un cierge. Au milieu du XVII[e] siècle, cette fête était devenue tout à fait profane : la veille et le jour même se passaient en jeux, danses et divertissements, auxquels participaient les marguilliers qui payaient, avec l'argent de l'église, le *mâi*, les joueurs d'instruments, et les viandes et le vin qui se consommaient ce jour-là. Le curé Curbale voulut faire cesser cet usage, qui persista longtemps encore, malgré la défense de l'évêque, et ne cessa que sur les ordres de l'intendant de la province. A cette époque est rapporté le changement dans la nomination des marguilliers qui, élus par le peuple assemblé à cet effet dans l'église, ne purent l'être dès lors qu'après avoir été agréés par le curé.

vin ; il jouissait de plusieurs chapellenies et se faisait un revenu, évalué en argent, de 2,155 livres, ou mieux, de 1,653 l. net de charges, et d'une rente de 350 l. dont était grevée la cure. Le curé résignataire du lieu s'était réservé le tiers des revenus, qui, en dehors de la part déjà mentionnée, se portait, net de charges, à 539 l. ; il jouissait de deux chapellenies de patronage laïque, de 111 l. de revenu. — La cure de Saint-Victor donnait, en 1790 : 40 set. de blé, 20 set. de seigle, 8 set. de méteil, 2 set. de maïs, 2 set. de fèves, 1 set. d'avoine, du lin pour 14 l., 3 rases de graine de lin, et 4 bar. de vin; soit : 1,823 l., et, net de charges, 1,689 l.

Il a été dit que sur plusieurs points de la commune existaient des traces d'établissement gallo-romain; on y trouve en effet un camp au confluent des deux rivières, une voie romaine dite *chemin d'Albi*, et une quantité énorme de briques à rebords dans toute la plaine (1).

Le camp romain était défendu par le Tarn et l'Agoût, qui se réunissent en angle droit, par le ravin profond de la *Sodrone*, qui se jette dans le Tarn, et par un large et profond fossé qui va perpendiculairement du ravin à l'Agoût, auprès duquel il est toutefois à peine marqué. La terre de ce fossé, rejetée dans l'intérieur du camp, y forme un rebord d'environ 2 mètres; il a d'escarpement environ 5 mètres, et, à une distance de 50 mètres, est un second talus, parallèle au premier. Le camp ainsi retranché, et dont la porte est marquée par une interruption dans les deux talus du fossé, a la forme d'un grand rectangle d'environ 300 mètres de côté. Il a été le théâtre de luttes sanglantes que

(1) Une de ces briques, levée au lieu de *Maséou*, portait dans un cartouche le nom du fabricant RVFI. M. — M. Cl. Compayré possède un fragment de statuette à couverte blanche, trouvée à Coufouleux dans un tombeau d'enfant.

prouvent les ossements que l'on a découverts dans le fossé et encore dans l'intérieur du camp. Là on trouve aussi des débris d'armures, des sabots de cheval (1), des fers de flèche à pointe quadrangulaire (2) et de riches agrafes (3). Les habitants désignent sous le nom de *redoutes* le fossé et ses talus qu'ils n'ont pas défriché, et sous celui de *camp de Jul*, de *Julio*, la partie de la plaine qui s'étend au delà du fossé ; ils montrent l'emplacement que suivait la voie romaine, qui passait l'Agoût à un point qui a retenu le nom de *Ga* ou de *Gué*. — A l'angle du camp le plus rapproché du confluent s'élève une motte de terre entourée de fossés; elle était surmontée d'une tour (4), la *tour de la Pointe*, dont il est question dans les titres du moyen âge, et dont nous avons nommé les capitaines au temps des guerres du protestantisme : il n'en reste aujourd'hui aucune trace.

Des cinq églises que nous avons énumérées, celle de *Saint-Salvi-de-Fieuzet* est la seule qui n'existe plus. Celle de *Saint-Vast*, située sur les bords de l'Agoût, à l'extrémité d'un rectangle fortifié par des retranchements, et qui comprend dans son enceinte la *motte du Castela* (5), est de

(1) Ces sabots se composent d'une plaque de fer avec deux appendices latéraux; de semblables fers sont figurés dans les mémoires lus à la Sorbonne en 1863.

(2) Une de ces flèches, que possède M. le comte de Toulouse-Lautrec, mesure 10 cent. de long sur 10 à 15 millim. d'épaisseur.

(3) Une de ces agrafes, déposée au musée de la préfecture, est en cuivre doré et est ornée d'une décoration en damier, tracée au burin.

(4) On a plusieurs exemples de mottes féodales construites, aux Xe et XIe siècles, à l'un des angles d'un camp romain.

(5) Cette motte, entourée d'un ravin et d'un fossé, domine l'Agoût; au sommet existait, dit-on, une citerne, et sur ses flancs était l'entrée d'un souterrain profond; on a trouvé là des poteries grossières. On observe sur les bords de l'Agoût une suite de mottes placées alternativement sur l'une et l'autre rive, se correspondant entre elles et se reliant à d'autres mottes disséminées dans l'intérieur des terres.

construction fort ancienne. Le sanctuaire, semi-circulaire, est voûtée en cul-de-four; les fenêtres sont à plein cintre; mais l'arc ouvrant dans la nef est légèrement en ogive, avec pilastres ornés d'un cordon à la place du chapiteau; la nef est divisée en deux parts inégales par deux piliers très-saillants qui devaient supporter dans le principe, avec ceux du chœur, la tour romane du centre du transept. Le clocher est aujourd'hui en pignon triangulaire sur le mur terminal. La porte d'entrée présente deux voussures en plein cintre. A l'extérieur, on voit en certains endroits un appareil régulier et des briques posées de champ séparant parfois le moellon; les contreforts du chœur sont plats et à peine saillants. — Auprès de cette église intéressante est le lieu de *La Gleiato*, où l'on a retrouvé des cercueils de pierre et des débris de vases curieux (1).

Les églises de *Saint-Victor*, située aux bords du Tarn, et de *Sainte-Quiterie*, à la naissance du premier plateau, sont de construction moderne. Celle de *Bracou* n'a rien de remarquable dans sa construction; dans son ameublement, on peut citer le rétable du maître-autel avec ses statues de saint Pierre et de saint Paul; des tableaux dont plusieurs sont d'une bonne exécution, et la représentation du Christ avec lès instruments de la Passion, objets confectionnés tous aux deux siècles derniers et mentionnés dans le registre de l'église déjà citée. — Non loin de Bracou, au hameau des *Trégans*, est une maison qui offre une tour carrée posée en encorbellement sur un piédestal adossé au mur; au-dessus de la porte d'entrée est un moucharaby parfaitement conservé. Cette maison, élevée sans doute au commencement du XVI[e] siècle, est un des rares spécimens dans notre contrée de maisons fortifiées.

(1) Ils sont en la possession de M. le comte de Toulouse-Lautrec.

COMMUNE DE LOUPIAC.

Loupiac a une origine très-ancienne. En ce lieu était un établissement gallo-romain que les Barbares et les Francs relevèrent après la conquête. — On a trouvé en effet au lieu dit le *Consistoire*, à quelques centaines de mètres de l'église et auprès du ruisseau, des médailles romaines en grand nombre, des agrafes mérovingiennes en bronze (1) et des débris de construction considérables. Des ossements humains, entassés pêle-mêle et découverts depuis peu, prouvent que là se serait donnée une bataille importante à une époque reculée de notre histoire.

Nous retrouvons le lieu de Loupiac, au XIe siècle, en la possession de Matfred Dido, qui en donna l'*honneur* en aleu aux religieux de Saint-Salvi d'Albi, en même temps que l'église et une partie de ses dîmes et de l'*honneur* de La Salvetat. Au sujet de cette donation, Raimond Révelacca et ses frères, fils de Matfred, furent en procès avec les religieux, avec lesquels ils s'accordèrent, vers 1075, par l'entremise de Frotard, évêque d'Albi : il fut convenu que les religieux conserveraient en pleine souveraineté l'honneur et

(1) M. Cancé, curé de Loupiac, a recueilli plusieurs de ces objets. mais il s'est dessaisi des pièces les plus importantes, et n'a plus que quelques médailles romaines frustes, et des fragments de fibules et de boucles, dont plusieurs sont absolument pareilles à celles qui ont été trouvées par M. l'abbé Cochet dans son livre des sépultures mérovingiennes (p. 174, 191 et 192), et qu'il regarde comme des ornements attachés au ceinturon.

l'église de Saint-Laurent-de-Loupiac, à l'exception de quelques fiefs et dîmaires réservés nominativement ; et quant aux dîmes de l'honneur de La Salvetat, dont Arnaud Guirard, *viguier de Loupiac*, tenait une moitié, les religieux s'engagèrent à en faire la levée et en apporter la moitié au château aux enfants de Guirard : pour le tout, ils firent aux seigneurs une *albergue* de 10 cavaillers et de 5 setiers d'avoine (1).

La seigneurie de Loupiac appartenait, au XIII[e] siècle, à Jourdain de Rabastens, par moitié, sans doute, avec Philippe de Montfort de Castres. En 1359, le sieur de Castelnau, héritier de Jourdain, vendit ses droits à Baulac de Baulac, qui venait d'acheter Saint-Géri (2), et qui obtint, le 14 décembre 1378, de Jean d'Armagnac et de Comminges, la cession de la moitié « de la terre de Loupiac et *Ferragude*, avec toute justice et droits utiles et honorifiques. » Le sieur de Baulac en fit prendre possession par procuration le 28 mai 1379 (3). Seigneur de toute la terre de Loupiac, le sieur de Baulac régla aussitôt ses rapports avec les habitants et leur confirma, le 11 juin 1380, les priviléges dont ils jouissaient (4). Plus tard, le 30 décembre 1474, Georges de Baulac s'accorda avec ses vassaux au sujet des droits de *pesade* et de *pontanage* qu'ils lui devaient, et qui furent fixés à 1 setier d'avoine, mesure de Rabastens, par an et par chaque chef de famille (5).

(1) Doat, n° 113, f. 1. — Documents, n° 6.

(2) *Résidences historiques de l'Albigeois : château de Saint-Géri*, par M. le comte de Toulouse-Lautrec.

(3) Pièces produites pour le procès de la pesade en 1681. — On doit remarquer qu'en cette année 1378, le comte d'Armagnac était en différend avec le comte de Foix au sujet de ses possessions dans la Terre Basse d'Albigeois (Voir Coufouleux).

(4) Note fournie par M. le comte de Toulouse.

(5) Pièces produites pour le procès de la pesade.

La seigneurie de Loupiac fut toujours, jusqu'à la Révolution, entre les mains du baron de Saint-Géri. Plusieurs fois, et notamment en 1676, les habitants passèrent des reconnaissances générales de ses droits au baron, seigneur haut, moyen et bas justicier, qui faisait tenir ses assises au lieu de *Consistoire*, sur l'emplacement de l'ancien village, et dont les bâtiments ont été démolis depuis peu. En 1733, le péage levé par terre à Loupiac fut supprimé ; mais le péage par eau sur le Tarn fut maintenu.

On a vu que l'église Saint-Laurent-de-Loupiac avait été donnée, vers 1050, aux religieux de Saint-Salvi d'Albi. Elle devint presque aussitôt un prieuré (1), qui eut pour annexes les églises de *Sainte-Quiterie* et de *Saint-Salvi-de-Fieuzet*, municipalité de Coufouleux, qui lui étaient encore attachées au siècle dernier (2). — L'église de Loupiac est adossée à la première rampe de coteaux ; elle n'offre rien de remarquable dans sa construction et va être bâtie à neuf. Dans la sacristie est un petit crucifix en cuivre argenté, dont le pied est orné d'arabesques et de têtes d'ange en saillie : il provient du prieuré d'*Avignonet*.

Ce prieuré, compris dans les limites de la commune de Loupiac, était une des dépendances du prieuré d'Ambialet, avec lequel il fut uni à l'église cathédrale de Montpellier. L'abbé Macarty était prieur de Saint-Julien d'Avignonet au moment de la Révolution. Il déclara aux administrateurs du district de Gaillac que ses revenus en dimes se portaient à 27 setiers de blé, 7 set. de méteil, 7 set. 3 rases de seigle.

(1) Etienne de Vart était prieur de Loupiac en 1364 (*Recherches sur Albi*, etc., par M. Sarrasy).

(2) Le prévôt de Saint-Salvi déclara, en 1790, que les fruits décimaux de *Loupiac*, *Sainte-Quiterie*, *Saint-Salvi*, *Saint-Victor*, *Saint-Genest* et *Mereux* se portaient, en moyenne, à 300 setiers de ble, 76 de seigle, 47 de méteil et 15 d'avoine, et que le carnelage était affermé 615 l., soit le tout en argent 10,367 l.

3 set. 6 r. d'avoine, etc., soit à 952 livres, qui se réduisaient par les charges à 885 l. Le curé du Taur avait à prendre, en 1790, pour le service d'une partie du prieuré, 1 et. de seigle sur les dîmes. — L'église du prieuré, située auprès des berges du Tarn, est en ce moment détruite. Aux environs, les roches de grès molasse qui bordent la rivière présentent plusieurs souterrains creusés de main d'homme. L'un d'eux est surtout remarquable par le soin avec lequel il a été fait et par ses escaliers, que l'on ne trouve pas habituellement dans les autres monuments de ce genre (1).

(1) Voir notre Mémoire sur les souterrains de l'arrondissement de Gaillac (Congrès archéologique de France ; session d'Albi, 1863, p. 369 et suiv.).

IMPORTANCE RELATIVE DES COMMUNES DU CANTON. MESURES ANCIENNES.

La superficie du canton de Rabastens est de 15,793 hectares, et ses habitants de 9,022. Ces deux chiffres se décomposent de la manière suivante entre les communes :

Rabastens.. . .	6,629	hectares.	5,441	habitants.
Coufouleux. . .	2,714	—	1,209	—
Grazac.	3,201	—	983	—
Loupiac.. . . .	1,082	—	384	—
Mezens.	590	—	446	—
Roquemaure. .	1,577	—	559	—

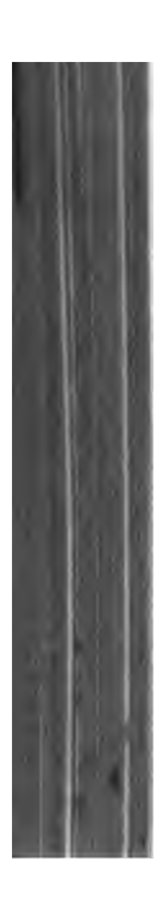
Nos renseignements sur l'importance relative des communes aux siècles passés s'appliquent seulement à celles de Rabastens, de Coufouleux et de Loupiac, qui étaient comprises dans l'ancien diocèse d'Albi. Cependant, dans la distribution des impôts au diocèse bas Montauban (Arch. de la préfect. de Tarn-et-Garonne), on trouve que Mezens, pour sa contribution à la *taille*, qui était, en 1700, de 6,497 livres 13 sous 4 deniers, paya 71 l. 8 s., et Roquemaure 122 l. 2 s. 11 d.; et, en 1767, pour les mortes-payes, qui étaient de 437 l. 17 s. 5 d., Mezens donna 4 l. 15 s. 9 d., et Roquemaure 8 l. 4 s. 7 d.

En 1407, pour la libération du château de Lourdes, Rabastens fut imposé pour 400 livres, Coufouleux 15 livres,

Saint-Vast 10 l. 10 sous, et Loupiac 13 l.; et, en 1424, pour la distribution d'un impôt sur le diocèse d'Albi, Rabastens 451 l., Coufouleux et Saint-Vast 29 l. 14 s. 7 deniers, et Loupiac 9 l. 13 s. 9 d. Le tarif d'allivrement des communautés du diocèse fixe, sur une somme de *mille* livres, la quotité de Rabastens à 40 l. 16 s. 6 d. *pite;* Coufouleux, 4 l. 9 s. 10 d. *maille,* et Loupiac 1 l. 8 s. 4 d. m. (1). L'état des offices municipaux et le recensement de 1709 donnent à Rabastens 1,142 feux et 7,006 habitants, à Coufouleux 187 f. et 1,215 hab., et à Loupiac 32 f. et 236 hab. Enfin, le tableau des cures du diocèse de l'année 1775 attribue à l'église de Notre-Dame-de-Rabastens 2,200 communiants, de Saint-Amans 150, de Puicheval 80, de Saint-Géri 140, de Ladin 200, de Mours 240, de Vertus 240 de Mareux 60, de Raust 140, de Saint-Genest 90, de Gourgouillac 85, de Saint-Salvi 100, de Notre-Dame-de-La-Recoste 55, de Guiddal 160, et de Teyssode 60; de Saint-Vast 102, de Saint-Victor 150, de Sainte-Quiterie 130, de Saint-Salvi 80, et de Bracou 180; de Loupiac 80, et d'Avignonet 15.

Toutes les communes du canton se servaient, dans leurs mesures agraires, de la canne de Toulouse : 5 pieds 6 pouces 4 lignes 20, ou 1^{m}796,091. *Rabastens*, *Coufouleux* et *Loupiac* comptaient à la *seterée* 432 lattes de 18 pans, soit : 70 ares 55 c.; *Mezens* et *Roquemaure* mettaient à l'*arpent*, qui était leur unité de mesure, 576 lattes de 14 pans, soit :

(1) L'arrêt de 1681, pour la pesade, exempta les habitants de Rabastens de tout droit à ce sujet; mais les communautés de Coufouleux et de Loupiac furent taxées par l'assiette d'Albi, à la suite de leur dénombrement, savoir *Coufouleux* sur une paire de bœufs, 157 p. 1/2 de vaches. 96 têtes de gros bétail, 2,831 bêtes à laine, et 205 personnes, et *Loupiac* sur une paire de bœufs, 30 p. 1/2 de vaches, 26 têtes de gros bétail, 752 bêtes à laine et 62 personnes (Archiv. de la préfecture).



ou l'autre des deux cannes de Toulouse.

(1) Ces données, fournies par la *Table de comparaison,*
normant, se rapportent avec celles que nous avons prises
tres et autres pièces. — La *seterée* valait 8 mesures ou rase
6 boisseaux ; l'*arpent* valait 4 pugnères et la *pugnère* 8 b

DOCUMENTS.

N° 1.

Serment des consuls, chevaliers, bourgeois et habitants de Rabastens, d'observer et faire observer le traité de Paris. 1243.

Noverint universi præsentes litteras inspecturi, quod nos Petrus Raimundi de Molinario, Raimundus Cornil, Bernardus Ferratii, Durandus de Taosca, Bartholomeus de Ruppe, Ernandus de Sancto Bartio, consules, Petrus Raimundi, Jordanus Pilusfortis, Bertrandus fratres, Ademarus de Rabastino, Petrus de Salveinac, Pontius Raimundus Mainfredus de Rabastino, fratres, Bertrandus de Rabastino, Raimundus Berengarii, Raimundus de Bracone, Petrus Raimundi de Mota, Petrus de Sancto Amantio, Gaillardus Guilhermus, Vitalis de Montecoquino, fratres, Gaillardus de Moris (?), Bernardus de Rabastino, Guillermus de Sancto Genesio, Galterus Gitardi, Sycardus et Raimundus de Podio, fratres, Raimundus Guillermi de Gazins, Barranus de Rabastino, Raimundus Rambaldi, Guillermus filius Petri Raimundi de Molinario, Petrus Raimundi de Virtutibus, Bernardus de Bracone, milites et nobiles, Raimundus Petrus Pontius de Penna, Raimundus Niger, Guillermus Raimundus de Sancto Bartio, fratres, Bertrandus et Raimundus de Taosca, fratres, Gyraudus de Taosca, Raimundus de Mutello, Raimundus Petrus Hugonis, Hugo Guillermus Fabri, fratres, Hugo Bonetus Durandus Furgonis, fratres, Guillermus Petri, Pontius de Monte Locano, fratres, Guillermus et Bernardus de Albigesio, fratres, Bernardus Ransius de Locano, fratres, Ysarnus Ernandus de Ulmo, fratres, Ernandus de Mayentio et filius ejus Petrus, Johannes Dausa, Pontius de Monte-Locano, Hugo de Bello-Podio, Petrus de Sancto Georgio, Guillermus Ebrardi, Ernandus Furgonis, Vita-

lis Wasconis, Raimundus Vitalis, Petrus Hugonis Cancellarii frater, Raimundus de Podio Siccario (?), Johannes Villiere, Guillermus Artisonis, Petrus Bernardi de Graicia, Petrus Raimundi, Bartholomeus, Bernardus, Johannes, Raimundus, Petrus Hugonis de Mala Aura, fratres, Vitalis Pulcer Oculus, Raimundus de Lupiaco, Petrus de Bullitorio et filii ejus Petrus et Johannes, Raimundus Coustedi et filii ejus, Pictavinus Guillelmus de Maroucio, Gyraudus de Taosca, Petrus Raimundi de Taosca, Guillelmus de Penna, Guillelmus Poncii, Bernardus de Valle, Raimundus Faber de Oiberta, Ernandus Ferratii, Ernandus Gontrandi, Petrus Capra, Raimundus Furgonis, Bernardus Pagani, Durantus de Monte Claro, Burgenses et tota universitas et singuli de universitate a quindecim annis et supra de Rabastino, de voluntate et mandato generali expresso Domini nostri Raimundi Dei gratia comitis Tholosæ, marchionis Provinciæ, promisimus domino Ludovico Dei gratia Francorum regi, et tactis sacrosanctis Evangeliis juravimus, quod si comes Tholosæ vel alius nobiscum habuerit consilium de pace facta Parisiis, consulemus eis quod eam servent, et servabimus eam quantum ad nos pertinet posse nostro, et dabimus operam efficacem quod comes Tholosæ servet eam, et si comes Tholosæ veniret contra, adherebimus ecclesiæ et domino regi Francorum contra ipsum, nisi infra quadraginta dies postquam monitus fuerit, hoc emendaverit, vel nisi steterit coram ecclesia de his quæ ad ecclesiam pertinent, et nisi coram domino rege Francorum de his quæ ad dominum regem Francorum pertinent. Juravimus etiam quod nos juvabimus ecclesiam contra hereticos credentes, receptatores hereticorum et omnes alios qui contrarii ecclesiæ resistent occasione heresis vel contemptus excommunicationis in terra ista, et dominum regem Francorum juvabimus contra omnes, et quod eis faciemus vivam guerram donec ad mandatum ecclesiæ et domini regis Francorum tenerentur, et si comes Tholosæ moveret guerram domino regi Francorum vel heredibus ejusdem, quod absit, adherebimus domino regi Francorum et heredibus ejus contra eundem comitem tholosanum. In cujus rei testimonium nos dicti consules præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum in præsentia Johannis Clerici qui ad recipiendum juramentum prædictum a prædictis fuerat a domino rege Franco-

rum specialiter destinatus, anno Domini M. CC. quadragesimo secundo, mense Martii.

Sceau de cire jaune, attaché par une corde de soie rouge, portant d'un côté le comte de Toulouse à cheval, et de l'autre les armes de Rabastens.

(Archives impér., j. 305, nº 16.)

Nº 2.

Droits à payer aux ports de Rabastens par les habitants de la ville.

..... Item los homes desta vila et dels barris que tenga ostal, deu donar per an al pontanier de Rabastenx un denier tornois à la festa de Nadal, el pontanier deu passar luy et tota la mainada quitis ab lo denier tornois tot lan sia a pe o à cabal. — Item si negus hom desta vila ny dels barris ha vinhas o prats o bosc o aura per avenant autra Tarn, que totas gens que menaran et las bestias y deu passar lo pontanier francs et quitis ses pagar re; per cap de lan per obrar aquelas causas dessus dichas et deu passar luy et tota sa mainada totas vets que passar buelho francamen et quitia. — Item que tota saumada de vendemia que passa à la nau del port, deu donar al pontanier una mealha tornesa. — Item tota saumada de fe que passa à la nau del port, que sia de las gens sobre escriutas, deu donar al pontanier una mealha tornesa. — Item tota saumada de lenha que sia de bosc o de bartas que passa à la nau del port deu donar al nautor una ascla. — Item sin passa om y serment o totas autras lenhas que sia d'arbres domergues, deu passar tot quiti lo pontanier las gens et las bestias que las aportaran. — Item deu passar tot lo bestial anan et tornan francamen et quitia. — Item se negus hom desta vila o dels barris que passa à la nau per menar labor otra Tarn, deu pagar garbatge, so es à saber que se el laura tot lan am bouëus o ab baccas deu donar al pontanier nau garbas de blat. — Item se laura am rossis amb egas o ab muls tot lan deu donar al pontanier sept garbas. — Item se laura amb ases ob saumas tot lan ab araire complet deu donar al pontanier cinq garbas. — Item tots aquets sobredigts lauradors que lauron ab aquestas sobre dichas bestias debon passar francamen et quitia

anan et tornan ab lor corses et ab totas las mainadas et ab totas las bestias que menaran lor laurats, et apportar tots lor blats et tot lor fes et tota lor palha et passar lor bestias ab que lauraran tornat et passar deçà là et delà çà debo passar al port francamen et quitia ab las causas dessus dichas. — Item debo passar tot lor bestial, de canha conditio que sian debo passar al port francamen et quitia anan delà laigua et deçà laigua et anan et tornan. — Item tot brassier que mena labor ab sos brasses deu donar al pontanier una garba, el pontanier deu lo passar luy et sa mainada et son blat et sa palha tot l'an franc et quiti. — Item tot hom que laure o fasse laurar ab homes o ab bestias logadas de una cestairada en sus deu donar de garbatge al pontanier dos garbas et el pontanier deu passar lo blat et la palha daquel de qui es francamen et quiti. — Item sia remembransa que coma caritat se fassa à Rabastenx, à Paschas et à Martror, et coma las gens doutra laigua y passo et y bengo per penre lalmonia, que los pontaniers debo passar las gens sobre dichas francamen et quitia anan et tornan. — Item se tant es que maseiliers de Rabastenx passo boueus o baccas o moutous o fedas o boug o cabras o porcs o trucias que passo otra Tarn no debo re donar de pontanatge se tant es que torne las dichas bestias o dautras dotra Tarn à Rabastenx per vendre al masel o en autra maniera, so es a saber de la dotzena dels moutous o de las fedas o dels boucs o de las cabras tres deniers tourneses. — Item porcs et trucas que passo de la otra sa otra los dics maseilliers per vendre al masel o autra maniera dona cadan una mealha tornesa. — Item boueus o baccas que passa de la otra sa otra los dics maseiliers per vendre al masel o en autra maniera paga cadan un denier tornois. — Item neguna bestia que pope de las bestias dessus dichas no paga re.

(Archives de Rabastens, livre des Anges, AA. 2, fol. 10, nº 50.)

Nº 3.

***Différend sur les tailles entre les consuls et les* riches *de Rabastens d'une part, et le* menu peuple *de l'autre.* 1331.**

Philippus, Dei gratia Franciæ rex, senescallo Tholosæ et Albi-

gesii aut ejus locumtenenti salutem. Ex parte consulum castri de Rapistagno nobis extitit graviter conquerendo monstratum, quod hoc ipsis per gentes nostras prout moris et ab antiquo usu sic observatum extitit, ac etiam usitatum ad regimen dicti consulatus per annum duntaxat ad hocce præsentibus aggregatis in certo loco ad hoc scituato popularibus dictæ villæ et aliis eodem absque conditione quacumque deputati fuerunt, nihilominus nonnulli populares minuti communis castri prædicti dissentiones et discordias ad dictos consules habere sathabentes plures conspirationes et illicitas congregationes seu monopolia infra scripta fecerunt, videlicet ipsi inhibuerunt deputatis ex parte dictorum consulum ad exigendum contributiones in dicto castro pro nostra et rei publicæ utilitate factas, ne ipsi deputati contributiones hujusmodi pro quocumque mandato seu præcepto dictorum consulum nisi de voluntate, licentia et mandato ipsorum popularium exigere seu levare præsumerent quoquomodo, nec eo concreti, sed mala malis accumulantes se fide et juramento ad invicem alligarunt quod essent unanimes et unius voluntatis ac communiter contribuentes ad litigandum contra consules prædictos, ad finem quod dicti consules de cætero ipsos populares ad solvendum hujusmodi contributiones in dicto castro editas compellere non sint ausi, dicentes dicti populares quid expectamus, quin domos quas a dictis consulibus et aliis divitibus dictæ villæ ex conducto tenemus, ignis incendio comburamus, multaque alia maleficia in dicto castro et ejus pertinentiis commiserunt; quæ præmissa omnia si vera sint in nostrum et rei publicæ scandalum, vituperium et opprobrium redundare nituntur. Et hæc præmissa ad veram notitiam devenerunt vos tunc super hoc aliquod remedium adhibere minime curastis ut dicitur in ipsorum præjudicium non modicum atque dampnum petentium per nos sibi super hoc provideri de remedio opportuno, quare mandamus vobis quatenus de et super præmissis et eorum circumstantiis universis veritatem voce procuratoris nostri cum cæteris eadem diligentius inquirentis, illos quos per inquestam hoc modo debite factam culpabiles super his reperitis, taliter demerita sua secundum ut justum fuerit et ad vos pertinuerit puniatis, quod metu pœnæ de cætero a præmissis et consimilibus arceantur, quodque certis in hoc exemplum sumentibus tollatur audacia talia de

cætero committendi, taliter in præmissis vos habentes quod ob vestram negligentiam vel defectum non sit ad nos super hoc de cætero recurrendum. Datum Parisiis ultima die Maii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo primo.

(Archives de Rabastens, AA. 1, fol. 12, verso.)

No 4.

Coutumes de Roquemaure confirmées par Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel, seigneur de Roquemaure. 1394.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Amen. Noverint universi et singuli quod anno ab incarnatione ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quarto, regnante illustrissimo principe domino Karolo Dei gratia Francorum rege, videlicet die octavo mensis Martii, en lo loc de Roquemaure en lo abescat de Montalba devant la presentya del noble puissant senhor Roger de Cumenge viscomte de Burniquel senhor deldic loc de Rocquemaure personalament estant constituicts Peyre Ytier, Guilliem Cabocs et Estienne de locs Sobatiers, conssuls deld. loc de Rocquemaure, et Ramon del Crusel, Peyre Tournier, Axuty Chambert, Guilhem Chambert, Peyre de La Garde, Berthomieu Balade, Pons de Fabars, Bertrand Gayrard, Anthony Favre, Johan Deri, moseu Johan Bonet, Ramond de Prunet, Ramond Terra, Guiraud Fabre, Johan Ityer, Johan Beta, Vidal Dagen, Johan Dagen, Peyre Arquier. Johan de Prunet, Peyre Robert, Ramond Romanhac, Aymer Arquie, Johan Teulier et Guilhem Terre, alamey tous singulares deld. loc de Roquemaure et de sa juridictio, los avandicts cossouls et singulares de Roquemaure desus dicts et nomats per els et per tota la universitat et singulares deld. loc de Roquemaure et de sa juridiction, discero et debam lo dict monr lo visconte prepausero que et per los predecessours deld. monr lo visconte de Burniquel senhor deld. loc de Roquemaure et les cossouls et habitants deld. loc de Roquemaure et de sa juridiction et à lors successors aguesson autregiades libertats privilieges et costumes publics de lasqualles los habitants en lod. loc de Roquemaure et de sa juridiction tant presens que avan passats son et cy estats en possessiou

passifique et huzat pasiblamen que non es memoria de home de contrary, et comme lod. loc de Roquemaure per las campanhias et gens d'armes que le pais presen dampnegaren et comme sio estat pres et ocupat, per causa de lad. presa et ocupatieu deld. loc de Roquemaure los estrumens de davant las coustumos privilieges et libertats sian estats perduts et gastats. Per so los desus dicts cossouls et singulares de Roquemaure per els et per tota la universitat deld. loc et per lours successours et advenidours, suppliqueron humblamen ald. Mr le visconte de Burniquel, senhor deld. loc de Roquemaure, que alor et a lours successours voulgues et li plagues dautregar et consentir las libertats priviliéges et coustumes jots escritas lasquales antiquamen comme dites alors avan estades autrageades en la forme que sen ensiec.

Et prémierament que lo baille deld. loc de Roquemaure ho son loctenen ho lo servent deld. loc sian tenguts de adjournar touta persona de qualque deute que sia dins lo loc et barri de Roquemaure per ung denier tholza que ajan de prenguen per lour salary cens plus per cascung adjournamen et ce passaban lod. loc de Roquemaure le adjournat que per touta la juridiction et apartenanses deld. loc sian tenguts de adjournar touta persona per qualque deute que sia per dous deniers toulzas que prenguen per lour salary et réalament per cascung adjournamen sans plus.

Item que totas vegades que ce endevengon que en lod. loc de Roquemaure so en sas apertenens per la court deld. sieur se fasse aulcune enqueste subre alcung crim commes en lod. loc so en sas apertenens, que los cossouls deld. loc de Roquemaure ho dos de hels sian presens en aquell enqueste ce no que fosse suspicyouses et ala doucas en lo cas de susdit que y sion appellats dous promes deld. loc non suspisiouses per lo jutge deld. loc de Roquemaure ho per son loctenen ho per lo baille deld. loc ho per son loctenen. Item que los cossouls deld. loc de Roquemaure, presen lo bayle deld. loc ho son loctenen, puescan jutgar condempnar absolvre toute personne criminouse de calque crim que sia vancut ho pervengut en lod. loc ho en sas apertenens per so proprie confésieu ho per testimonis per enqueste contre led. criminious faicte ho per autres lials documens.

Item que lo bayle deld. loc ny son loctenen no pesco conoise ny

definir negun clam fait devers luy sy aluy lo per jutge deld. loc ho per son loctenen no ave comes, mais que lod. baille angatro à la fidelle causa las partides, et que de la diffinitiva conosque lo juge deld. loc ho son loctenen. Item que quant calcung auria trincat ban ho arrest en lod. loc de Roquemaure so en sa juridiction et apartenen, sera conogut per lo jutge deld. loc ho per son loctenen lod. ban ho arrest essel, aquel que auria trinquat lod. ban ho arrest en lod. loc de Roquemaure paguara per lo trinquamen vinct souls de tholzas ald. senhor et à ses successeurs senhors deld. loc et a baille deld. loc sing souls de tholzas sans may.

Item que sy aulcung ho alcune era pres en adultery per lo baille deld. loc de Roquemaure ho per son loctenen apellat ung ou dous dels cossouls deld. loc sy esse y podion ho sy no y podion esse apelats dous prohomes deld. loc ho de sa juridiction e pertenen, en aysy que aquels que serian preses fosson atrobats nuts ho bestits en locs suspisiouses, corran per la ville de Roquemaure nuts las mas non liades mas que atant quam durrava lor coren tenden a las mas en corti sus lour poitrine; que sus lo core en aysy comes, peyrian acordar en la court deld. loc, donade à lour elexieu ho alcuns de lors de conoyssa ho de redemer lo core et que autre pena no lour sia empausade en lours personnes ny en lours causes ni bes et que apres que auran couregud la ville ho redemit le core que ald. loc liberalamen posquen retornar et permener.

Item que sy alcung sa clama al bayle deld. loc de Roquemaure ho son loctenen de qualque deute que sie, que al dic meteys sio respost al clam et sy aquel delqual lo clam seya faict lod. meteys, coufessabo lo deute al resede, que ly sia comandat a luy que pague dins quatorze dios, et si no as apaguat dins lo dio et lo resedor sen retorne al dict baille ho son loctenen, que lod. debitor sia tengut en sing souls de tournois per justicye ald. baille et lo baille aya a contrenge lo debitor de pagar lo deute e nans que pesen la justia, et sy dins la sus de quatorzena lo debitor a paguat lo deute al resedor, sian quitis de justisia.

Item que drap de lieg, rauba de cors de personna, esturmens necessarys segon lo mestier, ny bestias de araira per degun deute privat no sian penhorat.

Item que sy negun donna an lo pung a autra sia tengut en sing

souls de tholzas per cade cop de pung senes plus sino que aiquel que prendeia lo cop fos enparelh de sa persona. Item que tout escampamen de sanc que sia faict am ongles ho en pung ho en bastou ho en autre maniere per causa de solas ses parelh de corpts en lod. loc et en sas apertenens que lo baille no sen entrement sen clam.

Item que se aulcung per sa propria autoritat ces licentia de la court deld. loc de Roquemaure alcung penhora, que pague sing souls de tholzas sy lo penhorat sen rancura, senon que fouen per raso de vi vendut en taverne ho de pa vendut que aiquel delqual seria lo pa ho lo vi lo pesco penhorar aquimeteys cy lo crompador nou lo volie paguar.

Item que sy an la taula del masel deld. loc atrobaba carnes lesbrozas ho mortes per lors meteysses ho en autre maniere deffendudes, que los cossouls deld. loc aytales carnes encontinen donnen per Dieu als paures deld. loc.

Item que se degung fema sa vigne ho malhiol sio condempnat en soysant souls de tholzas dounadours als seing^r deld. loc et que trague la vigne femade al mandamen dels cossouls deld. loc et a courissensa lour. Item que touta persona que portara vy en lod. loc de Roquemaure ho en sa honor epertenen sy no que sio nat encuit al terradou deld. loc per causa de vendre de Nostra Dama de septembre jusques à St Miquel de septembre advenen, sya compdenat en soyxant souls de tholzas sen larensi del senhor deld. loc ho de sa court ho dels cossouls del dict loc.

Item que lous cossouls deld. loc finit lour regimen, holigiscan sieys prouhomes per els meteysses deld. loc ho de sas apertenens, dels cals lo jutge deld. loc ne retengue los tres losquals lhi aparera mais sufficieus he los aici aceren cossouls deld. loc, et lo jutge aya per son decret ho creation sing souls de tornois sans plus.

Item que lous cossouls del dict loc ayan cure de las carrieres publiques, de las guierres et de las privades et dels autres empechamen de las astrades publiques et daquelles dels fieus de fons et de thorons et posion punir touts aquels que empachen la causa publica ainsy comme lour seria vist à la pena et condempnation que sera del senhor deld. loc. Item que lous cossouls deld. loc de Roquemaure poscon empausar talhiers per los causes deld. loc et

levar ad utilitat et profieyt deld. loc et punir et far penhorar aquels que las deurian et aysse per lors guardes ho degmiers. Item, que lousd. cossouls de Roquemaure pesguen metre guardes et deguiers à gardar las possesions deld. loc et de sa juridiction et pertenen et penhorar aquels que pren los fruits.

Item que touta persona que prengue fruits du jour en capeirou ho en faoude ho en capel, sion rasins ho autres fruits, que pague doutze deniers tholzas per justicia als dicts cossouls ho à lors deguiers et losd. cossouls fassan far emende apartyda que aura pres lo domatge. Item que touta persona que prengue à autruy palhie... que per justicye pague als cossouls deld. loc ho alhor deguier doutze deniers tholzas et que losd. cossouls fassan far emendar à partida que aura pres lou dampnatge. Item que touta personna que intres ho fasse passatge per autruy e ny avie blac ho per autruy vinha prat ho ort, que pague quatre toulzas per justicia et que emende lo dampnatge à partida à la conaisensa delsd. cossouls los quals quatre tholzas sian delsd. cossouls ho de leur deguier. Item que toute personne que prengue autruy fe de fernier, pague alsd. cossouls ho alor deguier de justicia dotze tholzas, et de fais de isirmen o de lenhos ajustades, toute personne que ne prengue d'aultruy lour pague per justicia alsd. cossouls sing souls de tournois et que lou dampnatge apartida a la cognoyssensa delsd. cossouls. Item que toute bestie que sia atroubade en autruy blat vigne prat ho ort, aquel del qual lad. bestie seoye pague per cade bestie per justicia alsd. consuls ho alhors deguiers ung denier tholza et per cade cap de porc ho trege ung denier tholza et sy lous dits porcs ho treges eran atroubat en vignha quant los rasins serom madurs que lo senhor del qual serian pague per justicia als dits consuls ho a leur deguier per cada cap de porc ho trege quatre deniers tholzas et cade cap de... et que lo seignor delqual seria lou bestial pague las emend a la partida que aura pres lou dampnatge a la conaisensa delsd. cossouls. Item que lou senhor sio cresut de toute talle que atrobe an son propry sagramen.

Item que lous dicts cossouls tantes devets quant lour semblara fassan regardar las mesures et lo pes deld. loc de Roquemaure, et se trobe lod. pes et mesures falses ho falsos que lousd. cossouls enseme en lo jutge deld. loc tota personna que tengue aytals

falsses pes ho falsas mesures compdamne en soysant souls de tholzas appliquadors al senhor deld. loc de Roquemaure.

Item que lous habitants deld. loc de Roquemaure et de sas apartenens ajan lour plexion des valats del fort de Roquemaure et de las plasces que son a la ribo de Tarn de juridiction deld. loc per lours viges et per los ambagers et passatge a tout lour plexion.

Item que lous dicts cossouls poser far cridar et fare cridar en lod. loc de Roquemaure de part del seigniour deld. loc et de lour aussy comma an accoustumat sa en reyre de las causas que a lour ce aperte la cognoyssensa.

Item que per touta la juridiction deld. loc lous habitants deld. loc et de sas apertenensa, pescan cassar et pendre et aussir toute bestie salvatgie, reden al seigr deld. loc ho a son deputat lespalle dreyte et tres costes de cadauna bestie que prendran.

Item que tout enquest criminal ho civil de qualque crim ho exces comes en lod. loc ho en sas apertenensas se definisco en lod. loc et lo crimineus ho copable no sia trag en autra part.

Item que lous coussuls deld. loc garde et tengue las claves de la porte del fort deld loc et non autre personne, exeptat que quant lo seignor deld. loc en sa propria personna seria ald. loc et las volga, que las luy porta et las tengua deves sy aytant comme demorave ald. loc.

Item que lous cossouls deld. loc de Roquemaure jutge et cognosco en lod. loc et en sas apertenensas de tout cogniers de personnes, de bestial, d'oustals, de camps de vinhes orts et autres possetyons.

Lod. monsior lo viscomte de Burniquel, seignor deld. loc de Rocomaure, ausida lod. suplication et aquelle faict legir per mi, notari jotz escrit, atenduts segon que aguy forest dict que per sous predecessours seignours deld. loc de Roquomaure als habitants deld. loc eras estades autregades semblants coustumes priviliéges et libertats comme dessus es escrits et que los dicts habitants deld. loc de Roquemaure et lors predecessours ne son en pocesieu antique de usar que non es memorie de personne del contrary, et attendut que aluy ald. mr lo viscompte esta enformat per lial edegude enformatio faicta los habitants deld. loc de Roquemaure que las dictas libertats et priviliéges foron perduts et ce perdero al temps que lod. loc de Roquomaure forec pres et ocupat per las compai-

gnes et gens d'armes, volens ayssy meteys lod. seignor que lod. loc ce apoble de gens et volens als habitants en lod. loc et en sas apertenensas bonnes coustumes et privilieges autregar augmentar et creyser, es legit a tout senhor de far a sos subgets sy per amour daisso lod. mre lo viscomte de Burniquel senhor deld. loc de Roquomaure las causes de sus dictes regardats et atendudes, et aysy meteys la fizaltat que los dicts cossouls et habitants de Roquomaure dessus nommats et lours predecessours an agut et an enbers lod. mre lo viscompte et sos predecessours, als avan dicts cossouls et singulares de Roquomaure dessus nommats et a lours successours presens et endevenidours per sy et per sos heretiers et successours senhors deld. loc de Roquomaure donet et aultraget et consentit per tout temps los privilieges, libertats et coustumes de sus scrichas et scrits quels et lours successeurs per tout tems ne pescan usar et gausir en la forme et maniera desus escrisse liberalamen et ces degune contradictyon que non lour sio faicte en degune maniere et per magour fermetat et perpetual establitat autreget lor ne public instrumen. De quibus universis et singulis, dictus dominus vicecomes Burniquelli pro se, et dicti consules et singulares de Rupemaure superius nominati etiam pro se, petierunt et requisierunt eisdem fieri et recepi duo publica instrumenta unius tenoris et unius substantiæ, vicecomiti Burniquelli unus et dictis consulibus et singularis superius nominatis aliud.

Acta fuit hoc apud Rupemauram diocesis Monthalbani et in etiam dicti loci testibus presentibus premisso vocatis requisitis Guillhelmo Mossonis dicti loci habitatore, Petro Dantan serviente dicti loci, Johane Fabri et Johane Damics filio Bertrandi dominus de Rapistacno, nobili Johane De Fonte domino de Fanairolis et magistro Johanne de Marentio de Rapistacno, notario publico tholos. qui requisitus de premissis hoc instrumentum recepit et in suo libro posuit, notavit et per me Jacobum Fabri notarium publicum coadjutorem suum grossari fecit; et ego idem Johannes de Marentio notarius prædictus, facta collatione signo meo consueto signavi in testimonio premissorum. Et moi, Pierre Dusolier, qui lay extraict et coupié et collatyonné et vérification faicte tiré d'aultre coupie et en foi de ce me suis soubsigné. Dusolier signé.

(Archives du château de Saint-Urcisse.)

N° 5.

Affranchissement des habitants de Mezens, 1286.

Conoguda causa sia a tots homes presens et endevenidors que aquesta presenta carta veyran ni ausiran legir que nos Peyre-Ramon de Rabastens et Pelfort de Rabastens donsels, fraires, fils del noble baron monsenhier Pelfort de Rabastens cavalier sa enreires, per nos et per tots nostres successors ambidos essems et cadaun afranquen et donam per aras et per tot tens libertat et franquesa et autrejam mora et pura a vos Bernard Jouquet de Mesens, et vos Jacme de Marlanas, et vos Ramon Joan fils den Peyre Bernad sa enreires, et vos Peyre d'Agrosa, et vos Peyre Vidal, et vos Vital Guibert, et vos Joffre Davi, et vos Guillem Major, et vos Ramon fils den Bernard Faure sa enreires, recebin per vos et per Guillem vostres fraires absens, et vos Guillem Azemar, et vos Ramon Arvien, et vos Bonnet Segabier, et vos Huc de Balaguier, et vos Guillem Cogul, et vos Ramon Joan, receven per vos et per na Bernada vostre maire absen, et vos Arnaud de la Fage, et vos Peyre d'Alba-Fouilla, vos Guillem Espino, et vos Vidal Espino, receven per vos et per Dorde vostre fraire absen, et vos Peyre Barreau, et vos Peyre Cathala, tots vos autres que estats a Mesens presens et recebens per vos et per tots vostres héritiés et successos, en Guillem de Cams absen, et Nadal Harda et Nabona absens, fillas que foro Duran Faure, et vos Guillem Espino, et vos Peyre Jacquet, presens, receven per nom de tutoria de las dichas sors, et tos los efans yssiran per tots tems, et donan franquesa et libertat a tots vos autres sobredits et a cadun de vos et a tots vostres efans et de tota la linhada nada et nayssedeira que de tots vos autres sobredits yssiran per tots tems, et tots los habitans que en aquesta franquesa de Mesens vendran per estar, que vos autres essets en castel o en borg o en cieutat o a Mesens en la franquesa que nos vos aven donada ni autrejada, o en gleia o fora gleia, o en aiga, o fora aiga, o en qualque franquesa estar volhiats, exemps estar, delivran tots vos autres predits et cadun de vos, et tots vostres fils et vostras fillas presens et endevenedors et tota la linhada

nada et nayssedeira que de vos autres yssiran, de tota servitut et de tot greug et de tot empachomen d'obras sian obsequials o fabials, o artificials, et de tot drech de patronat, especialamen de tota revocatio en servitut pro calque raso de desagrado blotat, restrenens tots vos autres et cadun de vos et vostres fils et vostras fillas presens et endevenedors a testomen et al drech promie segon logal cascus tantot com naissera franc daux, et autrejan a tots vos autres predits et a cascun de vos et a vostres fils et a vostras fillas presens et endevenidors et a tota la linhada, nada et naissedoira que de vos autres ysseran, general et special administratio de vostras causas et de vostres bes presens et endevenedors, et que puscats crompar e vendre e donar et contrats far, et que sia far estar en entierament estar testament o codicils, e totas causas far que fan fraus ciutadas de Roma pot far.

Item aretenem que a nos et a nostres heritiers sobre cada oustal de vos autres sobredits que estarets a Mesens o en la honor d'aquels que ostal y tendran que de vos autres yssis ni yssiran, sobre cadaun cadans un journal et una galina sobre cadan ostal que a Mesens aurats a la festa de sant Vincent, il jornal cadans en a quoque nos o li nostres se vulian de carmantran entre a sant Jean-Batista ses tota messia de manjar et de beure que nos vos deben ni vos seu tenguts de far per raso d'aquel journal. Item aretenem mais a nos e als nostres sobre tots los hommes estrangs et sobre cadau que ostal y tendran que vendrian estar a Mesens o en la honor sots nos et la franquesa que nos vos aben donada ni autrejada, ung journal et una galina, et dos sols de Tornes cadans, la galina et dos sols a la festa de sant Vincens, el journal cadans de carmantran entre a sant Jean-Batista, ses alcuna messia que nos los donen ni sieu tenguts de far de manjar ni de beure lo jor qu'en pagariats lo jornal, ses que nos ni los nostres de rien alris no deven degun forcar ni destrenir si els pro lor volontat nos o volian donar, sive o fasian de las causas degudas sols scribtats.

Item aretenem mai nos Peyre-Ramond et Pelfort sobredits, sobre tots vos autres predits et sobre tot lo linage que de vos autres sobredits yssiran per tots temps que estares a Mesens sobs nostra seignoria, sobre tots aquels estrangs que vendran estar a Mesens soubs nostra seignoria e la franquesa que nos aven donada ni

autrejada, que si nos, o les nostre, veniam a Mesens, don que venguessam ab grandas campanhias, o ab paucas de tal hora que nos, o lis nostres nou poguessen anar à Rabastens, o à Buzet, o à Sant-Supplici, per aquo que mestieres nos auriam et atrobariam a Mesens a vendre ab vos autres, o ab aquels que vendrian estar soubs nos a Mesens en aquesta franquesa que ho devets vendre a nos, o als nostres loialment e a bona fe, fas pay o vis o cibada o vaca o porcs o motos o aucas o galinas o sera o daquelas causas que si trobaran que mestieres nos aurian, e sont o vendiats negus qu'ens d'aquesets coma mountaria aquo qu'ens devria de ces o d'acaptos de blat o de denies que s'en paguies des se, et si montavio mai de prex aquo qu'ens vendria que aquo qu'ens devria que nos o li nostres li paguessem des so aco que mountario mai o metre bonas pighioras que el s'en tengues per pagat. Item aretenem mai a nos o als nostres que si neguns hom no y o voldra vendre a nos o als nostres aquel ab qui o trobaram, que nos o lis nostres o poguessen prendre per la for que valria a conoguda de dos prudomes de Mesens; et si aquel de qui o prendran non douca tant coma montaria aquo que nos ne prendram que l'ordirien aquo que mai montara o deu pagar o metre bonas penhorias a conoguda de dos prudomes de Mesens que s'en tenguesso per pagat lialoment o a bona fe.

Item nos Peyre-Ramond et Pelfort sobredits arretenem mai a nos et als nostres per tots tems que que sio nos o les nostris avian guerra o contrast ab negun home, que bos autres nos debets segre et baler et ajudar contre tots homes, sal de nostre seignor lo Rey de Franca, aitant como estarats sobs nos à Mesens et nostra franquesa dos dias al requeromen que nos o les nostres bos faran a vostre cost et paeys tota hora après los dos jors aitant como estarats ab nos o ab les nostres tota hora a nostre cost et a nostra messia tota hora entroque sias tornats à Mesens en vostres ostals.

Item arretenem mai a nos et als nostres per tots tems lo teret et las gardas els dex de Mesens e l'apartenem, et las dos parts de las gardas so vostras. Item arretenem mai a nos et als nostres per tots tems lo bos Sicardenc que es tot nostre. Item arretenem mai a nos et als nostres per tots tems lo bosc Ramola el Batut que nos e monseigner Guillem de Rabastens, et Jorda de Rabastens, abem detra Passe que negun ne neguno bon dejats ademprat, si non o fasiats

ab nostra volontat. Item arretenem mai a nos et als nostres per tots tems tot lo rieu de Passer et tota la pesca que negun no y ausets pescar si non laccomparats o no la arrendarax de nos o de mossenher Guillem de Rabastens et de Jourda son fraire.

Item arretenem mai a nos e as nostres sobre tots vos autres sobre tots los habitans que bendran en la franquesa de Mesens sobs nostra seignoria nostras justicias et nostras saugfoïos et meri et mixti emperi et auta seignoria et bassa aitant coma estarets sobs nostra seignoria à Mesens.

Item arretenem mai a nos et als nostres per tots tems que ni vos autres et tots aquels que vendrian estar en la franquesa de Mesens sobs nostra seignoria que tots vos autres, mudan o cambian seignor, l'y debets jurar que vos autres l'y siats bon promi et lial et que tos autres lo gardex et saubets en tots locs coma bon prome debo far lor bon seignor, et aquel que seria senhor de Mesens que el bos deu far a vos autres atrestan qu'el vos aurions defenda de tots homes aitant coma estarats a Mesens o el apartement en sa franquesa.

Item nos Peyre-Ramond et Pelfort sobredit reconossen a vos autres prohomes sobredichs et a cadau de vos et d'aquels que vodran estar en aquesta franquesa de Mesens sobs nostra seignoria qu'el fort es tot nostre e vos autres qu'el debex tener tota hora condrech.

Item recognossem mai a tots vos autres prohomes sobredicts que vos autres et tots aquels que vendran per estar a la franquesa de Mesens que vos autres vos devex azemprar et alenar et depaission de tots nos autres boscx et de nostras bartas, exceptas los tres boscx sobredits, que nos aven arretenguts a nos et als nostres aissi comma acostumat avetz.

Item recogneissem vos mai et volem et disem et commandam per nos et per tots los nostres, que vos autres ensems o la major partida que ara y ens, per adonant y seran, puscats cognoisser de vias et d'estradas et meliorar tota hora a profieg de la villa de Mesens.

Item recognoissem a tots vos autres et a tots los habitants que vendran per estar en la franquesa de Mesens sob nos, en nostra seignoria, que vos autres siets tots francs, quitis de pesatge et

arribatge qui que metats à Mesens o que qu'en tragats per aiga o per terra, fos blats et vis o bestias o autras causas que pesatge deguesso donar. Item arretenem mai à nos et als nostres per tots tems sobre tot mercadier estranh que retraissero de Mesens per aiga o per terra, tot nostre pesatge et nostre aribatge et totas nostras dechuiras.

Item arretenem nos Peyre-Ramond et Pelfort sobredicts, sobre tots vos autres et sobre cadau nostres cesses et nostras acaptes et reiracaptes et nostres quarts et nostres quints et nostras autras seignorias que aben sobre los fieux que tendrats de nos, segon que en las cartas dels dits fieux, a vos autres per mossenhour Pelfort nostre paire ça en reires autrajadas, fachas per la ma d'en Ramond Feratur notari de Rabastens ça en reires o en autras cartas de fieux entre nos et vos autrajadas pus pleniarament de contengut.

Item tots nos autres sobredits et cadaus, et nos per nos et los predicts absens et per tots los habitans que vendran estar en aquesta frânquesa de Mesens sobredicha prendrem et recevem de vos seignors Peire-Ramond et Pelfort sobredich, tot aqueste affranquement et tota aquesta libertat per vos à nos et a cadau de nos dadas et autrejadas aissi come sobredits, et de nostres corses et de tots los fieux que nos teniam de vos mazalment à Mesens ni en la honor que vos nos habets tots affranquits et delibrats de servitut.

Item recognoschem et autrojam que nos vos deven donar per cadans per cada ostal que fus fassa à Mesens ni en la honor un journal et una galina, la galina a la San Vincent el journal de caramantran entre en la festo de Sant Jean Baptisto, qu'oras que vos, o les vostres, o requerats, ses tota messia que nos debex ni ne es tenguts de far per raso d'aquel journal. Item recognoschem nos que vos abets arretengut sobre tots los homes estrangs que vendran en aquesta franquesa de Mesens ni en tot l'apartenent de Mesens sobre cada fuct qui s'y fezes, une galina et un journal et dos sols tournez cadans à la festo de Sant Vincent, el journal cadans de caramantran entre a la festa de Sant Joan Baptista, ses tota messia de manjar ni de beure que no los debets ni lor es tenguts de far per aquel journal.

Item tots nos autres sobredicts per nos et per los predicts absens et per tots los habitans que vendran estar en aquesta franquesa de Mesens recognoschem a vos seignor Peyre-Ramond et Pelfort sobredicts et à tots los vostres que si vos o les vostres beniats a Mesens ab grands companhias o ab paucas de tal hora que no poguesses anar a Rabastens o a Buzet o a Sant Supplici pro crompar asso que mestiers vos aurio et atrouvabats a Mesens ab nos autras a vendre, fos pa o bi o civada o vaca o porcs, o moto o aucats o galinas o cera, que nos vos o deben vendre, et si aquel o aquela que vos o vendria vos devia tant coma montaria aco qu'en crompariats foss ces de blat, de deniers, o acaptes, o autras causas que el vos degues que s'en devria pagar d'autant coma poyria, et si montava mai aco qu'en auriats crompat que aco que el vos debria, quel debex pagar lo remanent de si, o metre bonas penhoras que el s'en tengues pagat lialment et a bona fe. Item se nos autres no vos o volian vendre, que vos per vostra autoritat, o les vostres, o poguescats prendre et haber per lo far que voldria a cognoguda de dos prohomes de Mesens et si vos devia tant aquel et de qui vos o prendriats debes ni acaptes de blat o de deniers coma montaria de prets aco qu'en aurats près ques d'en casir de paga et si montava mai de prex aco que vos n'aures près que aco qu'el vos deuria quel debex de so pagar lo remanent a cognoguda de dos prohomes de Mesens o mettre bonas penhoras que el s'en tengues per pagat.

Item nos autres prohomes sobredicts per nos et tots los habitans que vendram estar en la franquesa de Mesens, recognoschem et autrojam à vos seignors Peyre-Ramond et Pelfort sobredicts et als vostres que nos vos deuren segre contra tots homes ont que vos ajax fasendas, o les vostres, sal et retengut nostre seignor lo Rey de Franca, al requirement que vos o les vostres nos fasats dos dias à la hissida à nostro messio et pueys tota hora coma estaram a vostra messia entre que fossian tornats a Mesens.

Item recognoschem vos mai que vos et les vostres avets lo tere, los gardas el dex de Mesens et apartement et nos los dos parts. Item recognoschem vos mai que vos avex retengut a vos lo bosc Sicardenc que es tot vostre. Item aves retengut à vos lo bosc de Remola el Batut, que vos et mossenher Guillem de Rabastens et Jourda de Rabastens aves outra Passer, s'en que nos dels deys

tres boscx nos deben azemprar de re si non o fasiar a vostra volontat. — Item recognoschiem vos mai que vos avets aretengut lo rieu de Passer et la pesca, se ses que nos no non dever ademprar de re si non o fasian que o compresses de vos autres o que ho arrendessem de vos.

Item recognoscem vos mai per nos et per tots los habitans que vendran estar en aquesta franquesa de Mesens, quo mudam o cambiam seignor, l'y deben jurar et far segroment que nos lo aviren et garden en tots locs el compliscam et l'y attendarm totas aquestas causas et cada una sobredichas coma bon probome debo far a lor seignor.

Item recognescliem mai per nos et per tots los habitans que bendran en aquesta franquesa de Mesens a vos senhor Peyre-Ramond et Pelfort sobredichs et als vostres que vos avets arretengus sobre nos, vostres clams et vostras justitias et vostre sangfoisas et mere et mixte imperium et hauta seignoria et bassa.

Item recognoscem et octrojam nos autres sobredicts per nos et per losdits absens que tot aquest affranquimen et totas las causas sobredichas en la forma et en la maniera que dessus son scriutas nos dom oms autreis mossenhor Pelfort de Rabastens cavalier sa en reires el tems que vivia de bona memoria mas cam la carta del predict afranquimen nos avets de novel donat et autrojat en la forma et en la maniera sobredichas et sobs escriutas.

Item nos Peyre-Ramond et Pelfort sobredich per nos et per tots los nostres recognoscem, octrojam a vos autres prohomes avant dits et à tots los vostres que vos autres nos aves donat per nom de prets legal et per tot aquest afranquiment sobredich que nos vos aven donat fach et autrejat de vostres corses et lignage, et que de vos autres ysseran per tots tems, et per los fieux tots masals que vos teniats de nos, losquals lo predit nostre paire mossenher Pelfort sa en reires vos avia affranquits et assesats per bendre o per empegnar o per alienar a qui vos autres o voliats de cavalier et de clergue en foras o miels es contengut en las cartas que el dict nostre paire vous autrajec, fachas per la ma d'en Ramond Ferratier notari cominal de Rabastens. Et per confirmatiu a vos per nos facha del predict acessamen et affranquimen de... de tornes negres losquals aven aguts et receubuts de vos autres de maniera que non

tenens per be et bons solvem de tot, els quals renonciam specialament ad exceptio de non numeranda pecunia et d'aver non agut, et no recebut prets et mai valensa perosi causa era que tot aquest affranquimen sobredict que nos vos aven fach et donat et autrajat de vostre corses et de lignatge de que de vos autres yssera nil affranquiment, qu'il predit nostre paire ça en reires o nos vos aven fat de fieux, masals que vos teniats del dit nostre paire o de nos, losquals el vos octrajec per vendre o per empenhar o per far totas vostras volontats en aissi coma es tot dit dessus; et nos vos avem confirmat et autrojat valiam mai quels dits de sol donam vos tota aquela mai valensa que aras vals tot ni per adenant poira valer essentialement en dos per be o per amar o per donatiu entre vieus non revocabla per negun tems mai per causa desagradabla, renonciam nos ambidos a tot drech et a tota costuma a tot hus et a tot establiment fag o fasedor et a tot privilege per que en contra las causas sobredichas et escriutas poguessem venir especialament a tot drech diga, que per causa de desagréabletat et non sia revocans en servitut, prometem la una part a l'autra, juram sobre les quatre sants evangelis de Dieus tocats corparalamen de nostras proprias mas singulariment que nos totas aquestas causas dessus dichas et cadan n'a gardem et ajam fermes tots tems en aissi coma sobredict donam nel a ne la una part a l'autra aquesta presenta carta en testimoni valedoyria a la una part et a l'autra per tots tems. Aissi foc facs et en aissi pauzat et autrajat à Mesens en la sala del predicts seignors, tertio nonas Martii feria quarta anno Domini millesimo ducemtesimo octuagesimo sexto, regnante domino Philippo illustri Francorum rege et domino Hugone episcopo tolosano. De tot aisso sobredich foro testimoni appellats et prejats mossenher Vidal de Sant Bara senhor en leys, mossenher Guillem rector de la gleia de Mesens, mossenher Dordé capela de la gleia de Mesens; Guillem de Rabastens, donsel; Peyre Teysseyre de Sant Soumplissi et de Baïnet; Ramond de Girossens; Guillem de Sular; Guillem de Pana de Mesens, et Petrus de Pradinis de Sant Sulpicio notarius publicus senescallia tolosana et albiensis pro domino nostro rege Franciæ, qui ad preces et requisitionem dictarum partium cartam istam recepit scripsit et signavit.

(D'après la copie faite par l'abbé Gaubert, en 1742.)

N° 6.

*Accord entre les chanoines de Saint-Salvi d'Albi et Raimond Revelaca et ses frères, au sujet de l'*honneur *et de l'église de Loupiac, vers* 1075.

In nomine Domini sub die feria quarta in mense decembris, temporibus Gregorii papæ, imperatore romano Enrico, venerunt canonici Sancti Salvii et cum eis Frotardus episcopus albiensis cum ipsa majestate Salvii ad illam ecclesiam Sancti Laurentii de Lopiac propter discordiam quæ erat de illa ecclesia et de ipsa Salvetate, et de alia honore de Lopiac quæ donavit Matfredus Dido Sancto Salvio ad alode; fecerunt concordiam Raymondus Revelaca et fratres sui ab ipso episcopo et cum canonicis et aliis hominibus qui erant ibi cum Sancto Salvio, et donaverunt illam ecclesiam de Lopiac quæ est fundata in honore sancti Laurentii Sancto Salvio, in tali vero ratione, ut habeat Sanctus Salvius et sui canonici illum altare Sancti Laurentii in dominio et presbiterum, et cum ipso altare et presbitero totum decimum de illo manso Corbole et de via de Saldrona usque in pagio de Tarn et usque in Carrofol, excepto fenove Gairil et condamina Azemar de Pinzagel; similiter de altare decimum de illas... sestairadas del Caire et decimum del mas Sobeira Dordimala et de la bordaria Daide Guirall, decimum et cimiterium, istum decimum suprascriptum fiat Sancto Salvio cum ipso capite ecclesiæ atque altare, et ad illos qui altario Sancti Laurentii cantaverint atque servierint, et de illa ecclesia Sancti Laurentii omnem medietatem, et totum alium decimum seu cimiterium de ista parrochia cum omnem medietatem cimiterio unam, aut duos, sive tres, aut quatuor denarios ad presbiterum Sancti Laurentii fiat, de natale Domini in festo sancti Laurentii, medietatem habeant de illas candelas, isti seniores Sancti Salvii si volunt salvetat de isto honore sicut pater noster Matfredus Dido, eo sciente, cum suos homines terminavit atque pedivit seu donavit, donamus totum Sancto Salvio ad alode cum intratos et exitos, vias atque pasturas sine enganno, excepto medietate decimo vegaria de ista Salvetate, Arnaldus Guiraldus qui illis diebus erat

vegarius de Lopiac donavit et guirpivit Sancto Salvio, similiter Arnaldus, Guitardus et infantes sui fecerunt et guirpierunt, ad natale Domini veniat unus aut duo de servientibus istis senioribus ad illum masaticum de senioribus clericis a Lopiac et colligant simul caules et porros secundum bonum et non malum et dividant per medium; medietatem habeant canonici in claustra et aliam medietatem ad castellum; similiter Pasca et Pentecostem ova et fromatica acaptent et similiter per medietatem dividant, et de La Salvetate et foras excepto vicario, et vicariam et justicias et splectas manso Aicardent et manso Corbole et fevas quæ habebant de manu Matfredo Dido et manso episcopale, et illas condominas quæ sunt a Carrofol d'oltra et deca oltra et duas capmasuras de nostras sorores, et manso de Lapuntaria, excepto Aucabeiras quæ retinent Raimundus Revelaca et fratres sui, et de arboribus, bonis seu malis et de fructibus eorum, medietate excepta lo parte del vetguer, et de illas mansiones de ista Salvetate de quatuor bracidas aut de tres, unum sestarium de froment ad festa sancti Juliani, et faciunt canonici unum alberco et decem caballariis et ad unum sirvent et mansione ad Albi, et quinque sesters de çivada ad festa sancti Salvii, et habeant Raymundus et fratres sui locum canonice sicut unus canonicus et qui tenet modiada de terra donet denarias sex medietatem kalendas Augusti et medietatem ad festivitatem sanctæ Andrææ, excepto in... Et si episcopus aut abbas jactaverit aut ullus clericus de communia, veniant propinque nostri et donent unam mezallam super altare Sancti Salvii, et si Raymundus aut fratres sui obierunt, sepulturæ tradant eos, excepto per malafacta qui ipsi antea habeant, et si emendare voluerint ipsa malafacta per cabal... Et si homo aut femina contra carta ista ire aut inquietare voluerit cum Satan et Abiron et Juda traditore in infernum particeps. Regnante Philippo rege.

(Doat, nº 113, fº 1, extrait des archives de Saint-Salvi.)

CANTON DE LISLE.

(Avril 1863.)




Les Barrières
n° 15
CANTON DE SALVAG
St Martin
Les Raffanels
Le Tescou
R.I.
n° 39
SALVAGNAC
R. D. N° 17
Falgairas
Périès
n° 38
CANTON
St Martin
RABASTENS
CANTON
de
LISLE
Kilomètres

CANTON DE LISLE.

---

nton est divisé en deux parties distinctes ayant
es une solution de continuité. La partie septen-
à la droite du Tarn, confronte la rivière et les
de Gaillac, de Montmiral, de Salvagnac et de Ra-
elle comprend la seule commune de Lisle, qui a
due considérable ; l'autre partie, sur la gauche du
t enclavée entre les cantons de Rabastens, de Gail-
raulhet et de Lavaur ; elle compte deux commu-
risot et Peyrole.

rritoire, sur l'une et l'autre rive, a été occupé tour
ur les Gaulois, les Romains et les Francs, qui y ont
s marques de leur établissement à Peyrole, à
vi-de-Coutens, à Avens, où les premiers rois car-
ns eurent un domaine particulier, et ailleurs. Le
fort de Montaigut apparait au commencement du
 ; ses possesseurs nombreux jouèrent un rôle actif
luttes du XII[e] siècle, et les Templiers furent ap-
eux dans le pays. Les croisés contre les Albigeois
nt momentanément Montaigut en 1212 ; mais, bien-
, le comte de Toulouse vint s'y fortifier avec ses
provoquer, à l'abri de ses murs, Simon de Montfort.
de mit fin à l'existence politique de Montaigut,
provoqua la fondation de la ville de Lisle, qui était
sidérable au milieu du XIII[e] siècle. Lisle fut cruel-
avagé par les routiers et se ressentit de toutes les

calamités qui affligèrent le pays presque sans interruption jusqu'aux guerres religieuses du XVI[e] siècle inclusivement. La ville fut prise par les protestants une première fois en 1561, et une seconde en 1577 ; elle resta alors une année en leur pouvoir. Ces guerres amenèrent la création de chambres de justice mi-partie de catholiques et de religionnaires ; l'une d'elle fut établie à Lisle et y siégea de 1579 à 1585, pour y revenir encore dans le siècle suivant, en 1623.

Lisle était un des siéges de la judicature d'Albigeois. Peyrole et Parisot, sur l'autre rive du Tarn, étaient de la judicature de Terre-Basse et attachés au siége de Giroussens. Le roi était seigneur de ces trois communautés (1). La première avait une organisation municipale fortement constituée. — Sous le rapport ecclésiastique la ville était le chef lieu d'un archiprêtré important dès le milieu du XIII[e] siècle, et avait dans son enceinte un couvent de religieux augustins et un autre de religieuses augustines (2), celui-ci fondé seulement au XVII[e] siècle ; elle avait aussi et dès les temps les plus reculés un hôpital sous le vocable de saint Louis. Ses paroisses rurales étaient très-nombreu-

(1) En 1676, le domaine du roi, à Lisle, était affermé 746 livres 13 sous 6 deniers ; celui de Peyrole donnait plus de 20 l., et celui de Parisot plus de 40 l.

(2) D'après l'*Armorial du Languedoc*, t. XIV, p. 61, 513 et 852, le couvent des religieuses de Lisle porte : de pourpre à un cœur enflammé de gueules percé d'une flèche en bande d'or et une croix de sable fichée dans l'oreille du cœur, le tout enfermé dans une couronne d'épines de sinople, les épines ensanglantées de gueules ; le couvent des Augustins : d'or à un cœur enflammé de gueules, percé de deux flèches de sable passées en sautoir en travers du cœur ; la ville de Lisle : de gueules à une croix vidée, cléchée et pommetée d'or, dite la croix de Toulouse, accompagnée en pointe d'une rivière flottante d'argent et un chef de France ancien.

ses et toutes constituées au XIII[e] siècle ; elles reconnaissaient pour seigneurs ecclésiastiques, outre l'évêque d'Albi, les religieux de Saint-Salvi, ceux de Saint-Michel-de-Gaillac, ceux de Moissac du prieuré de Rabastens et ceux de Varen en Quercy. Quant aux églises de la rive gauche, elles étaient la plupart sous le patronage des moines de Candeil, qui avaient dans leurs limites des droits féodaux très-étendus. — Les monuments sont peu nombreux dans le canton. A Lisle on voit une belle église des XIII[e] et XIV[e] siècles, et une fontaine jaillissante à cuve de plomb du XIII[e] siècle ; le plan de la ville, dont toutes les rues droites se coupent à angle droit, est caractéristique de cette époque du moyen âge ; enfin, dans la campagne, la crypte romane de l'église de Montaigut attirera notre attention.

La superficie du canton est de 13,613 hectares, presque exclusivement de terres d'alluvion, grès molasse, cailloux roulés, marnes et argiles ; elle est dans le bassin du Tarn, à l'exception d'une petite partie qui appartient à celui du Tescou. Les terres labourables y occupent une étendue d'environ 7,054 hectares, les jardins de 37, les prés de 708, les vignes de 1,895, les bois de 3,000, et les bruyères et pâtures de 600. Sa population est de 6,365 habitants.

Routes et chemins classés qui limitent le canton ou le traversent :

Route impériale n° 88, de Lyon à Toulouse ; — n° 99, d'Aix à Montauban.

Route départementale n° 24, de Gaillac à Lavaur.

Chemin de grande communication n° 14, de Saint-Paul à Puicelsi.

Chemin d'intérêt commun n° 11, de Saint-Sulpice aux Guillaumets ; — n° 12, de Gaillac à Briatexte ; — n° 15, de Montmiral à Belmontet ; — n° 18, chemin Toulse ; — n° 19, de Rabastens à Briatexte : — n° 42, de Rabas-

tens à La Pierre-du-Lac ; — n° 58, de Graulhet à Salvagnac, avec embranchement sur Lapeyrière ; — n° 62, de Briatexte à Lagrave ; — n° 63, de Parisot à Montastruc ; — n° 64, de Saint-Sulpice à Labessière ; — n° 124, de Gaillac à Puicelsi avec embranchement sur Lisle ; — n° 125, de Lisle à Puicelsi ; — n° 133, de Montans à Saint-Vast.

En 1790 le canton de Lisle fut composé des paroisses de Lisle, de Saint-Martin-du-Taur, Peyrole, Parisot, Loupiac et Avignonet ; plus tard Loupiac en fut distrait ; le Taur fut uni à Montans, et le canton n'eut plus que les trois communes de *Lisle*, *Parisot* et *Peyrole*.

COMMUNE DE LISLE.

§ 1. — Fondation de la ville et son histoire.

Il y avait anciennement, sur les bords du Tarn, une langue de terre resserrée entre la rivière et deux ruisseaux ou ravins, et appelée, par suite de sa configuration, du nom de *l'isle;* elle était occupée au XII[e] siècle par deux des chevaliers de Montaigut avec leurs vassaux (1). Lors de la destruction de Montaigut, en 1229, ses habitants se retirèrent en grand nombre auprès de ces chevaliers, et, charmés de leur nouveau séjour, renoncèrent pour s'y fixer à relever leurs anciennes demeures. Le comte de Toulouse favorisa la construction de la nouvelle *bastide*, et accorda des priviléges à ceux qui iraient l'habiter. En quelques années, la ville fut peuplée et entourée de murs; elle est citée dans un acte de 1248 (2), et ses consuls et prud'hommes, en décembre 1249, prêtèrent serment aux commissaires envoyés pour prendre possession du comté de Toulouse, au nom d'Alfonse et de Jeanne, héritiers de Raimond VII (3).

(1) Ces chevaliers sont nommés dans les titres des Templiers de Vaour (Voir *Mon. comm.*, t. III, p. 286). — Nous parlerons plus loin de Montaigut et de ses seigneurs.

(2) Par lequel le comte de Toulouse échangea des terres qu'il avait à Montaigut contre la forteresse ou bastide de Bellevue, près de Lisle, possédée par Bérenger et Gautier de Saint-Jean (*Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 74).

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 475.

Sous le gouvernement d'Alfonse et des premiers rois de France ses successeurs, Lisle prit des développements considérables et absorba le village de Montaigut, qu'elle engloba dans les limites de sa juridiction, ainsi qu'un grand nombre de paroisses. Lisle figura, au XIVe siècle, dans toutes les luttes qui désolèrent le pays. Sa population, aigrie par les maux que les routiers lui avaient fait éprouver pendant de longues années, se souleva contre l'autorité royale, et, vers 1363, refusa d'ouvrir les portes de la ville aux soldats du maréchal d'Audenham, envoyé pour purger l'Albigeois des compagnies qui l'infestaient. Les troupes du roi, parfois aussi indisciplinées que les routiers qu'elles étaient chargées de combattre, commettaient autant de déprédations qu'eux, et cela explique le refus des habitants de Lisle, et celui que firent en même temps les habitants de Rabastens, et d'autres villes du pays. Cependant, ceux de Lisle envoyèrent supplier le roi de leur pardonner, et obtinrent leur grâce en juillet 1365 (1). La peste et d'autres maladies se joignirent aux maux qui désolaient le pays, et les populations étant plusieurs fois décimées, le nombre des *feux* de toutes les villes diminua d'une manière considérable. A Lisle, il n'était plus que de 103, la moitié du chiffre habituel, suivant le rencensement fait en 1374, et pour lequel les habitants payèrent autant de francs d'or que de feux, le 8 janvier 1375, à Jean Amiot, *clerc des œuvres du royaume* (2). En 1384, la ville de Lisle envoya cent hommes à l'armée que le duc de Berry avait ordonné de lever pour aller assiéger le château de Penne qu'occupaient les Anglais (3).

Dans le siècle suivant, en 1440, le vicomte de Lomagne,

(1) Archiv. de la commune, Doat, n° 117, f. 25. — Compayré, *Etud. hist.*, p. 438.

(2) Doat, f. 1. — *Etud. hist.*, p. 427.

(3) Histoire de Penne, *Mon. comm.*, t. III, p. 261.

capitaine général en Languedoc, vint à Lisle s'aboucher avec le bâtard du Béarn, Salazar, et autres capitaines de routiers, qui promirent d'aller joindre le roi et de combattre pour lui les princes de la cour, qui s'étaient révoltés et avaient pour eux dans le pays Jacques de Chabannes, ancien sénéchal de Toulouse (1). Les divisions intestines continuèrent; le comte d'Armagnac, un des plus puissants seigneurs du pays, y prit une part très-active et commit toutes sortes de déprédations en Albigeois. Charles VII nomma, le 10 mars 1443, pour informer sur ses crimes et excès, des commissaires, qu'il chargea encore de composer avec les populations au sujet des sommes qu'elles pouvaient devoir pour les tailles depuis vingt ans (2).

Près de cent ans après ces événements, vers 1537, une troupe de *Périgourdins*, de *Gascons* et de *Saintongeois*, conduite par le capitaine Montluc, s'empara de la ville de Lisle et y commit d'affreux ravages : les églises furent pillées, les principales maisons détruites et les archives municipales brûlées. Ces ravages s'étendirent à la campagne, dont les habitants eurent aussi beaucoup à souffrir de ces bandes indisciplinées, qui se répandirent aussi sur la plus grande partie du diocèse (3).

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VIII, p. 66 et 466. — Les actes touchant la destitution du sénéchal, publiés par dom Vaissète, ne donnent pas la preuve que les routiers avec lesquels traita l'envoyé du roi occupassent alors en maîtres la ville de Lisle, ainsi que l'avance M. Compayré dans ses *Etud. hist.*, p. 429.

(2) Archiv. de la commune. Documents, n° 1. — Ces lettres du roi sont datées de Toulouse. Dom Vaissète mentionne plusieurs actes que Charles VII fit en cette ville; mais il se tait sur celui-ci, important cependant, et qui complète la série de ses ordonnances sur la tranquillité de la province.

(3) Archiv. d'Albi, AA, n° 5. — *Etud. hist.*, p. 429. — *Annuaire du Tarn*, 1862, p. 233 : supplique des habitants d'Albi, en 1543, au gou-

Les doctrines religieuses prêchées par Luther et Calvin séduisirent plusieurs religieux augustins de Lisle, qui, non contents d'abjurer leur religion, introduisirent dans le couvent, avant d'en sortir, une bande de leurs nouveaux coreligionnaires, qui le mirent au pillage et en enlevèrent les titres. Cet événement eut lieu en 1561, et est attesté par un acte de notoriété dressé par les consuls le 29 juillet 1569 (1). Ces religieux apostats de Lisle eurent une fin malheureuse, et l'un d'eux, nommé Martin, fut pendu en 1563, sur la place du Vigan à Albi, « comme hérétique et moine défroqué (2). » Cependant la ville de Lisle était catholique ; elle logea et entretint pendant plus d'une année deux ou trois cents hommes de l'armée du maréchal de Mirepoix, qui, après la prise de Gaillac par les protestants en 1568, ne cessèrent pendant longtemps, unis aux catholiques retirés aux châteaux de Saint-Salvi et de Bellevue, de les harceler sans relâche jusqu'aux portes de cette ville (3).

Le 29 mai 1577, la ville de Lisle tomba au pouvoir des religionnaires de Castres, qui employèrent dans leur attaque un pétard, « engin, qui est un grand abrégé de canons et échelles pour prendre les villes et un réveille-matin diabolique, » et dont il fut fait alors usage pour la première fois dans le pays ; il avait été fait à la prière du sieur de Laprade, « grand hueguenot, » par un armurier natif d'Albi, nommé Mason. Le capitaine Méric commandait les troupes de Castres ; le pétard fit sauter la porte du côté de

verneur de la province sur le misérable état de l'Albigeois. — Dom Vaissète ne parle pas de cette prise d'armes.

(1) Archiv. de la préfect. Augustins de Lisle. — Documents, n° 2.

(2) Troubles et guerres civiles advenus au diocèse d'Albi. Mss.

(3) Attestation de 1569 et mss. de *Blouin* sur l'histoire des troubles à Gaillac.

la rivière, et étant entrés dans la ville, les protestants tuèrent le capitaine Roussiguères, qui la défendait, les prêtres, et beaucoup d'habitants catholiques. Le capitaine Méric laissa une garnison à Lisle et s'en retourna le lendemain à Castres, averti qu'il fut ironiquement par les catholiques de Saint-Salvi, instruits des projets des leurs pour reprendre cette ville, « qu'il avait gagné un mouchoir pour perdre un linceul (1). »

Les protestants occupèrent Lisle une année entière. Ils en furent chassés, le 31 mai 1578, par le capitaine Lapierre, d'Albi, appelé par les catholiques de Gaillac et de Lisle. Ce capitaine plaça ses soldats en embuscade et fit déguiser en paysans six ou sept volontaires qui se présentèrent le matin à la porte, criant qu'ils venaient travailler aux réparations de la ville et avaient à remettre une somme importante aux consuls. L'un de ces derniers se présenta bientôt et ouvrit la porte ; mais aussitôt il reçut un coup et fut achevé par un des catholiques de la ville, d'accord avec les assaillants, qui accoururent aussitôt, s'emparèrent de la place, et tuèrent le ministre protestant et une quarantaine de ses coreligionnaires (2).

Quelques temps après eurent lieu, entre le roi de Navarre et la reine mère, les conférences de Nérac, qui aboutirent à la paix, le 28 février 1579. Précédemment, l'édit de pacification de septembre 1577 avait admis la création de chambres de justice mi-parties, c'est-à-dire composées de conseillers catholiques et de conseillers protestants. La paix de 1579 confirma l'institution d'une de ces chambres, qui devait être formée d'un président, huit conseillers et un

(1) Gaches. — Mss. d'Albi. — *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 135.

(2) Gaches, Faurin. — Mss. sur Albi. — *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 444. — La conduite des catholiques en cette circonstance fut reprochée par le roi de Navarre à la reine mère aux conférences de Nérac.

procureur général catholiques et d'un président, huit conseillers et un avocat du roi de la religion réformée; les états votèrent une somme de 12,000 livres pour l'établissement de cette chambre, dont le siége fut fixé à Lisle en Albigeois. Au mois de mai, le roi donna commission au duc de Montmorency d'aller installer la chambre, et désigna les conseillers qui devaient la tenir. Le président Jean-Paul de Saint-Jean et les conseillers catholiques acceptèrent, par devoir, la mission qui leur était confiée; mais ils déclarèrent ne pas se départir des états et offices qu'ils tenaient au parlement, et qu'après un service de six mois, ils entendaient supplier le roi de les rappeler à Toulouse. Les conseillers de l'un et de l'autre parti arrivèrent bientôt à Lisle, et l'ouverture de la chambre fut faite le 22 du mois de juin (1); ses séances se tinrent d'abord au château de Bellevue, et puis dans l'intérieur de la ville, dans un hôtel fourni par la municipalité (2).

Cependant, la paix de 1579 fut loin de procurer la tranquillité au pays, et de divers côtés les armes étaient reprises. Les protestants suscitèrent des désordres du côté de Lisle. Les conseillers catholiques de la chambre, craignant quelque violence contre leur personne, demandèrent aux habitants de la ville de tenir une compagnie de trente sol-

(1) Archiv. de la cour, B, nº 80. — *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 148. — Voici les noms des membres de la chambre : *pour les catholiques*, de Saint-Jean, président; de Saint-Paul, d'Ouvrier, d'Amade, Fraissinet, de Banton, de Maignal, de Vigneaux et de Rudelle, conseillers, et d'Auveranne, procureur général; *pour les protestants*, de Clausolles, président; d'Arvien, d'Auros, de Vignolles, d'Escorbiac de Montauban, de Vanides, Molinier, sieur de Tourène, Faure de Saint-Maurice et de Lamer, conseillers, et de Bonnencontre, avocat général.

(2) Cet hôtel, situé sur la rivière, prit le nom de *palais*, sous lequel il est encore connu, mais il a perdu tous ses caractères anciens; il est la propriété de M. Gardés.

dats payés à raison d'un écu par mois (1). La chambre fut suspendue en 1580 et rétablie en 1583 (2). Les conseillers protestants étaient fixes ; les catholiques étaient changés de temps en temps. On a vu qu'en 1579, le président de Saint-Jean et plusieurs conseillers, en acceptant leurs fonctions, avaient demandé de rentrer au bout de six mois à Toulouse. En juin 1584, le roi permit à Bernard d'Assezat et aux autres conseillers de la chambre, de se retirer; mais avant, il fit demander à la cour de Toulouse de lui présenter les noms de leurs remplaçants, ce que la cour déclina en envoyant au roi de désigner lui-même les nouveaux conseillers en la chambre. En cette année, le conseiller protestant de Vignolles et le substitut du procureur du roi, voulurent faire établir, près de ladite chambre, une chancellerie et un sceau ; ils obtinrent à cet effet des lettres patentes du roi, mais sur la requête du syndic du Languedoc, le parlement, le 3 novembre 1584, leur fit défense de les mettre à exécution, leur commandant même de lui remettre ces lettres dans huit jours sous peine de 10,000 écus d'amende.

Le 21 janvier suivant, le roi autorisa le président Jean de Paule et les conseillers catholiques de rentrer à Toulouse, et les remplaça par le président de Saint-Jean et d'autres membres du parlement. Les anciens conseillers étaient encore à Lisle le 8 mars, qu'ils écrivirent à la cour au sujet des difficultés que les trésoriers faisaient pour payer les frais de solde et d'entretien de la garnison établie en la ville, ayant délibéré que si la garnison se retirait ils rentraient eux-mêmes aussitôt à Toulouse, et la cour, le lendemain, enjoignit au trésorier de payer sans retard les 200 écus nécessaires pour un mois de solde de la garnison. Il fut décidé que les nouveaux conseillers iraient à Lisle à

(1) *Etud. hist.*, p. 430.

(2) Mss. sur Albi. — Roger, *Archiv. hist.*, p. 184.

la Pentecôte, et que le roi serait prié de donner une indemnité au président et aux conseillers, et de pourvoir au paiement de la garnison « établie pour l'assurance des juges et des plaideurs. » Le 8 juin, ces conseillers attendaient encore leurs lettres de provision ; mais les anciens, impatients de rentrer et devançant leur arrivée, commençaient à quitter leur poste, lorsque le parlement commanda au président de Saint-Jean de se trouver à Lisle pour le 25 juin, et aux trésoriers de fournir l'entretien de la garnison (1). Cela se fit ainsi; mais, le 18 juillet, la Ligue obtint du roi la révocation des édits de pacification précédents; c'était un nouvel appel aux armes ; on n'avait plus besoin de juges mais de soldats. La chambre mi-partie de Lisle se sépara le 1er août, et le président de Saint-Jean fit escorter les conseillers protestants jusqu'à Briatexte, où une nouvelle troupe, envoyée par le gouverneur de Castres, les accompagna jusqu'en cette ville (2).

La lutte reprit avec force. Les habitants de Lisle fournirent aussitôt des soldats au baron d'Ambres, chef des ligueurs dans le pays, et en 1586 logèrent le sénéchal de Cornusson, qui, de là, alla attaquer, mais inutilement, le château de Salvagnac (3). Julien de Médicis, évêque d'Albi, organisa sur tous les points du diocèse la résistance contre les protestants. Il écrivit plusieurs lettres aux consuls de Lisle pour leur commander de veiller sur la ville et de s'armer pour la défense de la religion. En avril 1587, ces consuls eurent ordre du président Duranti et de l'évêque d'aller occuper Salvagnac et d'en faire démolir les fortifications ; en août, ils logèrent la compagnie du comte d'Aubijoux et fournirent vingt soldats aux troupes de l'évêque.

(1) Archiv. de la cour, B, nos 91 et 92.
(2) Gaches. — *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 190.
(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 194. — *Etud. hist.*, p. 432.

qui leur renouvela, au mois d'octobre, l'ordre de presser la démolition de Salvagnac. Au mois de décembre, il leur écrivit de bien fortifier la ville et de faire bonne garde, « car elle est aisée à prendre du côté de Saint-Géri. » — Les capitouls de Toulouse écrivirent, le 9 janvier suivant, pour le même sujet, aux consuls de Lisle, qui les remercièrent par leur lettre du 12 janvier et leur demandèrent des munitions. En mars 1588, les soldats de Lisle, commandés par Moisset et Savinhac, défirent la troupe du capitaine protestant Dupuy, qu'ils firent prisonnier. A cette même époque, les consuls eurent ordre du maréchal de Joyeuse et du président Duranti de faire raser le château de *Lapeyrière*, « duquel tout le pays avait reçu beaucoup d'incommodités, et d'où il pourrait en advenir davantage (1). »

Aux maux que la ville souffrit pendant ces guerres se joignit, en 1587, la peste, qui y fit beaucoup de ravages (2). — Lisle ne reconnut Henri IV qu'en 1596 (3).

Dans le siècle suivant, au début de la seconde période des guerres religieuses, les habitants de Lisle, du parti du roi, attaquèrent, en 1621, le duc de Rohan, qui allait de Montauban à Castres recruter des soldats, et blessèrent un capitaine de ses gardes au moment où il passait le Tarn de nuit, entre Rabastens et Lisle (4). La paix fut signée entre les partis en octobre 1622, et le duc de Rohan obtint du roi, le 11 avril 1623, le rétablissement de la chambre de l'édit et sa fixation à Castres; mais bientôt les Etats du Languedoc en demandèrent la translation; le parlement de Toulouse les seconda, et la ville de Lisle, qui avait déjà eu la chambre dans ses murs, fut une de celles qui fu-

(1) Archiv. de Lisle. — *Etud. hist.*, p. 432 et suiv.

(2) La peste avait précédemment sévi à Lisle, surtout dans les années 1348, 1361, 1425 et 1548.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, 283.

(4) *Etud. hist.*, p. 432. — *Archiv. hist.*, p. 192.

rent désignées pour la recevoir. Les consuls de Lisle s'intéressèrent aussitôt à obtenir la chambre, et députèrent à cet effet, à Paris, les sieurs de Clédier et de Boisset, qui s'assurèrent la protection du sieur de Saint-Géri, dont le crédit à la cour était considérable (1) ; le premier président, Le Massuyer, fit aussi des démarches en leur faveur, et enfin, le 20 mai, le roi décida que la chambre siégerait à Lisle, mais seulement provisoirement, jusqu'à ce qu'il eût été informé sur la vérité des plaintes formulées par les Etats contre les habitants de Castres : la chambre eut ordre d'ouvrir ses audiences à Lisle le 1er juillet, et de les continuer jusqu'au 16 septembre suivant.

Les conseillers catholiques se rendirent aussitôt à Lisle, et le président arrêta la maison Clédier pour son logement; mais les conseillers protestants refusèrent d'obéir et résolurent, le 11 juin, de faire des remontrances au roi; les consuls de Castres se joignirent à eux, et le duc de Rohan les appuya de toute son influence. D'un autre côté, les villes de Carcassonne et de Béziers offrirent chacune de donner 10,000 écus au roi si elles avaient la chambre; et le roi, ainsi sollicité, ordonna, le 4 juillet, de transférer la chambre de Lisle à Béziers. Le parlement s'opposa à cette translation. Le 27 juillet, il fit prier le roi de laisser la chambre à Lisle ou de la mettre à telle autre ville du haut Languedoc qu'il voudrait; mais le roi ne tint pas compte de ses observations et ordonna au parlement d'avoir à enregistrer ses lettres de translation. Celui-ci fit encore opposition; mais le roi persista dans ses premières résolutions

(1) Archiv. de la commune. — Documents, n° 3. — Les démarches du sieur de Saint-Géri ne devaient pas être gratuites, car les consuls lui offrirent une somme de *mille pistoles* s'il obtenait que la chambre fût fixée à Lisle ; il ne toucha pas cependant cette somme quoiqu'il en réclamât le paiement avec instance, et puis, la translation de la chambre de Lisle à Béziers vint dégager les consuls de leur promesse.

et ordonna à la chambre d'ouvrir ses séances à Béziers le 14 septembre (1).

Les conseillers catholiques qui s'étaient rendus à Lisle en étaient repartis le 27 juillet. Cependant, la fixation de la chambre à Béziers n'était que provisoire; elle y siégea néanmoins jusqu'en 1626, malgré les remontrances constantes du parlement et les agies du duc de Rohan en faveur de Castres. Les habitants de Lisle la réclamèrent encore. Ainsi, en 1625, sur un bruit de changement de résidence, ils envoient le sieur Moisset pour faire des démarches en ce sens, mais inutilement, et celui-ci dut écrire aux consuls, le 12 mars de cette année, qu'il n'avait pas espoir de réussir, car il croyait que si la chambre était changée, elle irait à Castres, et que d'ailleurs le parlement voulait la faire réunir à la cour (2). — Lisle avait fait des dépenses considérables pour obtenir la chambre et pour son installation; elle envoya à Béziers le sieur Turle, licencié en droit, pour en obtenir des Etats remboursement; mais aucune indemnité ne lui fut accordée : ses dettes s'élevèrent au chiffre énorme pour elle de 40,000 livres, et, en 1636, pour avancer sa libération, les consuls durent restreindre les dépenses ordinaires et se départir pour eux-mêmes de tous leurs émoluments.

La peste fit de grands ravages à Lisle en 1632 et 1633. Les habitants, pour en obtenir la cessation, commandèrent aux religieux augustins de la ville une messe solennelle tous les jours pendant quatorze mois. La peste y reparut en 1653, et encore en 1710; en cette année, la ville fit un vœu à saint Roch (3).

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. IX, p. 356.

(2) *Id.* — Archiv. de la ville. — *Etud. hist.*, p. 431.

(3) Archiv. de la préfect., titres des Augustins de Lisle. — *Etud. hist.*,

§ 2. — Histoire intérieure de la ville : des seigneurs et de leurs droits ; des consuls, des conseillers et de leurs attributions.

Sous la protection du comte de Toulouse, avons-nous dit, la ville de Lisle avait pris de grands développements. Le comte en était seigneur. Alfonse et Jeanne, ses successeurs, firent de cette ville une *baillie* particulière (1); ils contribuèrent par leurs libéralités à son embellissement, et, par l'établissement d'une belle fontaine jaillissante, procurèrent aux habitants une eau saine et abondante. La comtesse Jeanne, dans son testament de 1270, légua la ville de Lisle, avec tous ses droits de juridiction et autres, au monastère de filles de l'ordre de Cîteaux, dont elle ordonna la fondation dans un de ses domaines (2). Peut-être la noble bienfaitrice désirait-elle que le couvent fût élevé à Lisle même pour accroître la prospérité de la ville; mais ses intentions ne se réalisèrent pas : le couvent ne fut pas fondé, et la seigneurie de Lisle passa au roi de France.

Philippe III, aussitôt après son avénement, confirma les priviléges des habitants de Lisle; ses successeurs en firent autant, et surent s'attirer leur amour; aussi ces derniers n'hésitèrent pas, en 1351, à offrir au roi, de concert avec ceux de Rabastens, une somme de 15,000 livres pour avoir le privilége de ne jamais être aliénés du domaine de la couronne. Cela leur fut accordé, et par déclaration du roi Jean, en 1352, et successivement des rois Charles VII, en 1434, et Louis XI, en 1466, la ville de Lisle et ses dépendances, la maison royale de Bellevue, le lieu de Montaigut et les autres *mas*, lieux et paroisses du consulat furent

(1) En 1257, les baillies de Lisle et de Rabastens étaient affermées 100 l. (*Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 481 et suiv.).

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 142 et 558.

déclarés inaliénables en tout et en partie (1). En 1599, la reine Marguerite, après l'annulation de son mariage avec Henri IV, eut la jouissance du domaine de la jugerie d'Albigeois, et, en cette qualité, se fit passer, en 1612, une reconnaissance de ses droits par les habitants de Lisle. En 1640, la communauté de Lisle acheta le domaine du roi en cette ville, à l'exception du leude et péage, et de l'albergue du château de Bellevue, inféodé plus d'un siècle avant; les droits de leude et péage furent, en 1718, adjugés momentanément au sieur de la Salvinière.

La reconnaissance générale des habitants de Lisle en 1462 énumère les droits du roi dans la ville et sa juridiction, en même temps que les pouvoirs des consuls et les priviléges des habitants (2). Ainsi le roi était seul seigneur haut justicier; il avait dans la ville un bailli et un notaire dont il donnait à ferme chaque année les offices, et dont les titulaires juraient, en présence des consuls, de procurer le profit du roi, de remplir fidèlement leur charge et de respecter les coutumes de la ville; il levait les droits de leude et ceux de péage par eau et par terre; il prenait sur la communauté une rente de 52 livres 2 sous pour l'albergue, les droits de four, moulin et fossés, un cens d'une obole d'or pour le port du Tarn, et un autre d'un denier d'or pour les droits de boucherie qu'elle tenait de lui en emphytéose; il avait de plus les droits de directe sur beaucoup de terres du consulat; enfin les consuls nommés chaque

(1) Doat, nº 117, f. 28. — *Hist. gén. du Lang.*, t. VII, p. 180. — *Etud. hist.*, p. 437 et 439.

(2) Archiv. de la préfect., titres des Augustins : Documents, nº 4. — Les consuls étaient alors Pierre d'Alard, Bernard Reynes, Bertrand de Robert et Antoine Clédier, et parmi les notables du lieu figurent Guillaume de Mors, Olivier d'Alard, Pierre Vacher, notaire, Pierre et Antoine de Facieu, Bernard Peyrole, Raimond Barray, Jean de Gaillard et Vital de Bertrand.

année par le juge d'Albigeois sur la présentation de candidats faite par ceux qui sortaient de charge, étaient juges des causes criminelles.

Le bailli faisait la perception de tous les droits qui revenaient au roi. L'acte de 1452 est le dernier qui mentionne cet officier royal; son emploi fut supprimé dans la suite, et les fermiers du domaine faisaient lever en régie les droits du roi ou les donnaient à des sous-fermiers. L'entier domaine de Lisle (1) consistant dans les droits de justice, de leude, d'albergue sur le château de Bellevue et sur la communauté pour les boucheries, les moulins, le port, les fours et fossés, et de censives et de lods, était affermé, en 1676, 746 livres 13 sous 4 deniers; en 1682, les droits de leude seulement donnaient 200 l. : ils se prenaient à Lisle ou au lieu appelé *Barral*, et les habitants de Lisle et ceux de Gaillac en étaient exempts. Le roi était seul seigneur foncier et direct « dans l'enclos de la ville, du faubourg *Soubira* et du terroir de Saint-Louis, situé dans la paroisse de *La Jonquière*, qui a trois annexes : *Saint-Vincent-de-l'Albar*, *Saint-Martin-de-Mazerac* et *Saint-Martin-de-Lespinasse*; » il l'était aussi en partie dans les paroisses du consulat « *Saint-Pierre-de-Saurs*, *Saint-Etienne-de-Vionan* et *Saint-Pierre-de-Texet* son annexe, *Saint-Pierre-de-Convers* et *Saint-Corneille* son annexe, *Notre-Dame-de-Montaigut* et *Saint-Pierre-de-Lavernière* son annexe, *Saint-Pierre-de-Lapeyrière*, *Notre-Dame-d'Aubiers*, *Saint-Vincent-d'Avens*, *Saint-Guiral-d'Armisard* et *Notre-Dame-de-Gradille*. » Dans ces paroisses et celles « de *Saint-Martin-de-la-Cesquière*, *Saint-Jean-de-Montels*, *Saint-Salvi-de-La-Recoste*, *Saint-Etienne-de-Bunival* et *Saint-Symphorien-de-Ladin*, » aussi du consulat, il y avait plus de quarante-cinq particuliers

(1) Archiv. de la cour, registre des parts et portions du domaine du roi.

qui prétendaient être seigneurs directs de plusieurs héritages (1). A la fin du XVII[e] siècle, la communauté acheta l'affranchissement des droits de menus cens, lods et ventes appartenant au roi, pour le prix de 4,400 livres, y compris les deux sous pour livre, pour lequel elle paya d'amortissement la somme énorme de 1,466 l. 13 s. 4 d. (2).

L'albergue levée sur la communauté représentait certaines franchises octroyées sans doute dès les premiers temps de la ville, et confirmées par Philippe le Hardi, et, plus tard, par Charles V qui lui inféoda, de plus, sous l'albergue de 42 sous, les fossés de la ville et des moulins (3). L'acte de 1492 établit que la communauté devait au roi, tant pour l'albergue royale que pour droits de four, de moulins, de fossés et de foires, 52 livres 2 sous tournois; le port de la rivière était alors tenu en emphytéose du roi sous le cens d'une obole d'or, et la boucherie également sous le cens d'un denier d'or. — Il sera parlé plus loin de l'albergue pour le château de Bellevue.

La communauté conserva toujours ses priviléges. Elle dénombra, en 1612, la jouissance de la petite boucherie, de deux fours, de deux moulins, des fossés de la ville, du

(1) Sur la liste dressée en 1693 pour le sénéchal, par le maire et les consuls de Lisle, des nobles tenant fiefs et arrière-fiefs mouvants du roi dans la juridiction de Lisle, on remarque les noms de noble Raimond Cassanhol, procureur du roi au siége de Lisle, ancien capitoul; noble Jean d'Ademar, nobles Jacques et Gabriel de Clédier, noble Jean d'Albis, écuyer, capitaine de la compagnie bourgeoise de Giroussens; noble Jean-François Boisset, écuyer, capitaine de la compagnie bourgoise de Lisle, noble François de Peyrole; le sieur Ramond Moisset, lieutenant de la compagnie bourgeoise, *portant l'épée, fils de famille*, et le sieur Jean d'Austri, *portant l'épée*.

(2) Archiv. de la commune.

(3) En 1676, il était fait au roi, pour le moulin du Tarn, une albergue de 6 livres. Le roi avait encore alors le droit de pêche dans la rivière.

droit de geôle et du port et passage de la rivière, qu'elle renouvela en 1667 et en 1688, en y comprenant le droit de poids et l'usage des communaux de la ville pour la tenue de ses trois foires par an et ses deux marchés par semaine. En 1725, elle fut maintenue, par jugement des trésoriers de Toulouse, en possession de tous ces droits, qui lui furent encore confirmés en 1768 moyennant le paiement de 100 l. Par suite, elle paya toujours l'albergue précitée, dont elle s'était affranchie cependant en partie moyennant finance. Ainsi, en 1708, elle donna 642 livres, et l'albergue fut réduite à 5 sous « pour lesquels elle donna chaque année au fermier 1 l. 13 s. 7 d.; » mais elle fut portée à 28 l. 17 s. 3 d. en 1742. — Ces différents droits appartenant à la communauté étaient de peu de revenus. D'après un état de 1750, le poids rapportait de 30 à 35 l.; la place près le cimetière et le pigeonnier, sur le coin de la muraille de la ville, 10 l., mais les autres places, les fossés, et même les fours ne produisaient rien : le four de *Saint-Louis* avait été détruit par un incendie en 1737, et celui du *Pal* était cédé à un fermier qui en prenait les émoluments sans d'autre charge que de l'entretenir et de le chauffer pour la commodité des habitants. La *petite boucherie* ne donnait aussi aucun revenu; la grande appartenait à des particuliers et, au siècle dernier, aux sieurs de Valjoyeuse et de Clédier, auxquels la ville offrit de l'acheter, en 1732, pour une somme de 1,060 l.

Les habitants de Lisle avaient, comme tous ceux de la jugerie d'Albigeois, le privilége de franc-alleu. Ils pouvaient vendre et faire vendre en détail leur vin dans la ville et ses faubourgs, et furent maintenus dans cette faculté par un arrêt de la cour des aides et finances de Montpellier de 1677. Il faut avoir vu ailleurs les restrictions apportées à la vente du vin dans l'intérieur des villes pour pouvoir considérer comme un privilége ces droits des habi-

tants de Lisle. Le vin formait une des principales de leurs productions. Dès le XIII[e] siècle, il était recherché dans le commerce et expédié à Bordeaux. Sur ce sujet, l'histoire de la ville est liée à celle de Gaillac, dans laquelle il a été question de cette branche importante de notre commerce (1).

Le *port* de la rivière était tenu en emphytéose sous le cens d'une obole d'or, ou 16 sous 3 deniers, et une paire d'éperons dorés suivant les anciens titres. La ville, qui le tenait peut-être dans le principe, l'avait sans doute cédé à colloque « par forme d'arrentement perpétuel. » En 1405, Raimond Batailler hommagea au roi le *port supérieur* (2). Après lui, Arnaud-Guillaume Garonne en était *nautonier*, et il se régla avec les consuls de la ville, vers l'année 1440, sur les droits de péage dus par les habitants (3). Le sieur Garonne s'engagea à tenir à ses frais et en bon état les barques nécessaires, une *nau* (bac) et un *gabarot* (nacelle), et à passer gratis tous les habitants de la ville et juridiction de Lisle, à pied ou à cheval, chargés ou non ; ceux qui iraient s'établir à Lisle jouiraient aussitôt de cette franchise (4), en raison de laquelle tout chef de maison, noble, prêtre, reli-

(1) Voir l'hist. de Gaillac, *Mon. comm.*, t. II, p. 209 et suiv. — Une assemblée des états de la navigation se tint à Lisle le 22 septembre 1642, sous la présidence du baron de Graniague, second président du parlement. Le propriétaire du moulin de *La Garde*, accusé de gêner la navigation, fut condamné à une amende de 100 livres, dont la moitié fut donnée aux Augustins de Lisle.

(2) Archiv. de la cour.

(3) Cet acte, fourni par M. de Gélis, n'est pas daté, mais il est dit être de l'année 1440 dans un mémoire sur le port de Lisle, en la possession de M. de Belfortès. — Documents, n° 5.

(4) Mais s'ils venaient à quitter la ville, ils devaient payer suivant le nombre de leurs passages antérieurs. Cette disposition avait sans doute pour but d'attirer des habitants dans la ville et de les engager à y rester quand ils y étaient.

gieux et autre, devait donner annuellement un denier que le péager irait chercher à domicile à la Noël ; celui qui passait pour aller labourer ses champs devait payer les droits qui seraient convenus amiablement entre lui et le nautonier. Il n'y avait pas de tarif pour le prix du passage, qui différait *suivant l'état de la rivière* (1), et devait être débattu entre les parties, sauf à elles à se pourvoir devant les consuls. Ledit Garonne fut exempté de toute contribution aux charges royales et municipales de la ville.

Il devait y avoir deux ports : le port supérieur et le port inférieur, le port *Soubira*, tenus l'un et l'autre sous le même cens d'une obole ou *pagèse* d'or valant 16 sous 3 deniers. En 1495, plusieurs habitants de Lisle disputaient la propriété du port *Soubira* au sieur Frejeville, qui disait l'avoir tout entière (2). Les frères Pharamond, d'Albi, avaient la moitié du port en 1555, et Antoine Olivier, notaire de Salvagnac, l'autre moitié qu'il avait donnée à ferme, en 1552, pour 37 livres. Au commencement du siècle suivant, les propriétaires du port, Arnaud de Clédier, Antoine de Boisset, Jean Guiraud, Jean Olivier et Cécile Bruneau, veuve de Joseph Guiraud, étaient en procès avec les consuls, qui les avaient cotisés pour la taille. Le maître des ponts et passages de la sénéchaussée de Toulouse décida, le 26 novembre 1612, que, au choix des consuls, les propriétaires du port paieraient la taille et les habitants les droits de péage, ou bien que les uns et les autres seraient exempts de redevance ; la cour de Toulouse, le 6 septembre 1613, libéra les *nautoniers* de toute contribution à la taille, et consacra la franchise des habitants au port. En 1661, il

(1) Encore au commencement de ce siècle, aux bacs du Tarn, on payait double péage quand la rivière était grosse, c'est-à-dire quand l'eau couvrait un certain piquet planté sur les bords.

(2) Archiv. de la cour.

s'éleva un autre procès à la suite duquel sans doute il fut convenu que les maîtres du bac paieraient la taille et les habitants les droits de péage pour lesquels la ville, en 1677, promit 180 livres, qu'elle paya dès lors régulièrement chaque année.

Le roi, seigneur justicier de Lisle, faisait administrer la justice par le juge d'Albigeois, qui devait aller tenir ses assises dans la ville, suivant le règlement de 1351 ; un lieutenant fut plus tard spécialement attaché à cette ville, qui devint un des siéges de la judicature. Les consuls avaient la connaissance des délits ruraux, du salaire des ouvriers et des affaires criminelles et de police. En 1351, cette prérogative leur fut solennellement reconnue par le roi ; plus tard, en 1466, le roi déclara encore que les consuls seraient juges des causes *entraînant peine de sang*, et prendraient les amendes des délits ruraux pour les employer au profit de la ville. En 1548, le juge d'Albigeois réclama pour lui les affaires de police ; mais le parlement lui défendit d'en connaître. Enfin, encore en 1688, les consuls, suivant leur déclaration, « avaient la justice criminelle et politique, mais avec l'assistance d'un assesseur qu'ils pouvaient choisir parmi les avocats de la ville (1), et la connaissance des délits, des eaux, des loyers et gages des ouvriers, des loyers de maison, du régime des bouchers et de la police de la ville. » Les consuls avaient quatre sergents vêtus de robes de couleur bleu-noir, et, pour sceller les actes de leur charge, un sceau aux armes de la ville, qui étaient : une rivière flottante, la croix de Tou-

(1) Précédemment, en 1602, le parlement avait fait inhibition aux notaires et praticiens de Lisle non gradués, d'exercer les fonctions d'avocat, et au juge de les recevoir au jugement des procès, comme aussi d'admettre les consuls en la charge d'assesseurs s'ils n'étaient pas pourvus au moins du grade de bachelier en droit (Archiv. de la cour, B, n° 204).

louse et les fleurs de lis. Les villes dont le comte avait été seigneur prirent habituellement sa croix, à laquelle ils ajoutèrent les fleurs de lis quand le roi lui eut succédé.

Les consuls étaient au nombre de quatre, nommés, d'après le titre cité de 1462, par le juge d'Albigeois, sur la présentation faite par les consuls en exercice, qui devaient rester en charge jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Plus tard, le mode de nomination fut changé, notamment en 1600 et 1613; les statuts de 1636 remirent le choix des consuls sur une liste de huit candidats dressée par les anciens, au conseil de la ville, réuni à cet effet le premier dimanche d'août, sous la présidence du juge et l'assistance du procureur du roi; à ce conseil assistaient l'archiprêtre, le syndic, le receveur municipal et les conseillers ordinaires, qui devaient tous se rendre sous peine de 10 livres d'amende ; les décisions se prenaient à la pluralité des voix.

Ces statuts de 1636 (1) avaient été faits pour arrêter les abus qui s'étaient glissés dans les opérations électorales et remédier aux désordres des finances de la ville, fortement compromises par suite des dépenses faites pour l'établissement de la chambre de l'édit; ils contiennent, indépendamment des dispositions nécessairement transitoires, la constitution municipale de la ville presque complète. Le lendemain de l'élection des consuls avait lieu celle du syndic, dont les attributions « non rétribuées, mais très-honorables, » étaient de veiller aux affaires de la ville et d'instruire les consuls sur leurs devoirs et sur leurs droits; le syndic avait rang et séance dans les conseils de ville après le juge et l'archiprêtre. Le même jour, on nommait aussi le receveur municipal, qui ne devait payer que sur un mandat signé de deux consuls, et quittancé par le preneur, ou

(1) Archiv. de la ville. Documents, n° 6.

par un notaire s'il s'agissait d'une somme au-dessus de 10 livres. La nomination des conseillers, qui étaient rééligibles, se faisait par les consuls avant de se retirer; chacun d'eux en désignait huit, dont six de la ville et deux de la campagne, et ces trente-deux conseillers opinaient dans toutes les affaires avec l'archiprêtre, le syndic, le receveur, le juge ou le lieutenant et les consuls. Le premier consul avait seul la connaissance des affaires de justice et de policé, et la tenue des conseils et de toutes les assemblées publiques ou particulières, qui devaient se tenir en la maison de ville, sous peine de nullité; en son absence, les autres consuls, suivant leur rang, remplissaient ses fonctions. Un mois au plus tard après être sortis de charge, les consuls devaient rendre compte à quatre *auditeurs*, trois de la ville et un de la campagne, nommés, deux par les consuls et deux par le conseil. Ces statuts défendaient tous les banquets qui avaient lieu lors de la mutation consulaire, et permettaient, *vu qu'il y avait peu de personnes capables d'être consuls*, de nommer les cousins germains et les alliés des consuls sortant. Parmi les dispositions transitoires, on peut noter celle qui concernait les robes consulaires qui devaient servir *jusqu'à ce qu'elles fussent usées et la communauté libérée*, et, par suite, la suppression des émoluments des consuls, la diminution des gages des valets de ville, et la réduction à un seul consul de la députation de la ville à l'assiette du diocèse.

Ces statuts furent autorisés par le parlement le 30 juillet 1636, et les consuls devaient jurer, en entrant en fonction, de ne pas y contrevenir. Les abus auxquels on avait voulu remédier se reproduisirent quelques années après; le parlement, en 1659, évoqua les élections devant lui, et puis décida qu'un des conseillers serait commis pour aller les présider. Il fut fait appel de ce dernier arrêt au conseil du roi, qui, le 30 juillet de la même année, ne reconnut

au parlement que la connaissance par appel des élections, et en laissa la présidence au juge d'Albigeois. En 1663, la cour de Montpellier rapporta la disposition des statuts de 1636, qui supprimait l'allocation pour les livrées consulaires, qu'il fixa, comme elle était antérieurement, à 120 livres pour chaque consul; et, en 1667, conformément à ces statuts et à l'acte précédent de 1613, elle ordonna que les délibérations seraient prises dans la maison de ville, qu'un seul consul serait député à l'assiette, et que les *forains* n'entreraient dans le conseil que pour un quart en nombre par rapport à ceux de la ville.

A la fin du XVII[e] siècle, le roi créa les offices de maire et puis ceux de consuls perpétuels et mitriennaux, tous vendus au plus offrant. Le sieur Raynal acheta l'office de maire de Lisle, et ses lettres de provision furent enregistrées, le 12 février 1693, au greffe de la communauté. Mais quand elles en eurent le pouvoir, les villes rachetèrent les offices vendus. A Lisle, le 17 juillet 1712, la communauté, « considérant que le premier et troisième chaperons mitriennaux étaient onéreux à la ville en ce qu'ils jouissaient des émoluments attachés à leur charge, l'année qu'ils exerçaient comme celle qu'ils n'exerçaient pas, ce qui allait à 120 livres de surcharge, » délibéra de rembourser le prix de ces offices. Dès l'institution de l'office de maire, il avait été cependant pourvu au moyen de prévenir ce double emploi de fonds, et l'intendant de la province avait ordonné, le 30 mars 1694, que là où il y aurait un maire, le dernier consul élu sortirait de charge, « si mieux n'aimaient les communautés conserver le même nombre de consuls outre le maire, auquel cas la somme qui resterait des livrées consulaires, le maire étant payé comme premier consul, serait partagée également entre les consuls sans que les livrées pussent être augmentées; » à Lisle, il fut décidé, le 25 juillet 1694, qu'il continuerait d'y avoir quatre consuls.

et que, pour le paiement, on se conformerait à l'ordonnance de l'intendant.

Le maire présidait les élections municipales et tenait ainsi la place du juge. En 1730, le procureur du roi au siége de Gaillac et celui de Lisle prétendirent tous deux, à l'exclusion l'un de l'autre, être en droit de *faire les réquisitions sur les élections ;* un arrêt du conseil, de 1676, avait exclu le procureur de Gaillac lorsque le juge en chef ne présidait pas; et, du moment que le maire remplaçait ce dernier, le procureur de Lisle se disait être en droit de faire les fonctions : le maire se prononça en sa faveur. Les droits de préséance ont toujours été de sujets incessants de discussions qui se poursuivaient même jusque dans l'enceinte des églises.

D'après l'édit du mois de mai 1766, les consuls devaient présenter huit candidats, chacun deux de son rang, et inscrire leurs noms sur un pli cacheté qu'ils remettaient au juge; celui-ci, après en avoir pris connaissance, transmettait la liste au procureur du roi, qu'il autorisait à se retirer dans la salle du conseil pour y discuter la validité des présentations avec l'archiprêtre, les conseillers et les principaux habitants; les candidats ayant été agréés, le juge, sur la réquisition du procureur, appelait l'archiprêtre et les conseillers l'un après l'autre pour donner leur suffrage sur l'un des candidats de chaque rang.

Les quatre rangs des consuls étaient alors : avocats ou bourgeois, marchands, boulangers ou *ménagers,* et paysans; ces derniers devaient être pris alternativement dans les paroisses d'Avens et de Saint-Salvi. Le premier consul était pris alternativement aussi parmi les avocats et les bourgeois. Le nombre de trente-deux conseillers fut réduit, en 1766, à douze; ils étaient élus chaque année par moitié en même temps que les consuls : chacun des consuls nouveaux désignait deux candidats de sa classe, et, par voie de scru-

tin, l'assemblée en nommait six. Plusieurs fois, l'entrée de l'archiprêtre au conseil de ville avait été attaquée, mais toujours elle lui avait été maintenue.

La plupart des attributions des consuls ont déjà été rapportées, et il ne reste qu'à parler des impôts.

Les charges particulières des communautés étaient fixées par un règlement spécial des commissaires du roi. Un arrêt du 20 septembre 1608 permit à la communauté de Lisle d'imposer une somme de 824 livres 10 sous pour ses dépenses ordinaires. En 1634, les consuls demandèrent l'autorisation, qui leur fut accordée, d'imposer 1,437 l. 15 s. Cette dernière somme se répartissait ainsi qu'il suit : 18 l. pour les six personnes commises à la garde des vignes, 300 l. pour les régents des écoles, 6 pour les gages du sacristain, 12 pour les gages de l'horloger, 150 pour le prédicateur, 3 pour le *baille* royal, 10 pour les gages du syndic, 20 pour le receveur, 10 pour *l'augmentation* du cierge pascal, 200 pour les gages du médecin, 70 pour les gages du *fontainier*, 480 pour les robes consulaires, 48 pour celles des quatre sergents valets des consuls, 24 pour leurs gages, 24 pour ceux du *cadastrier* et du secrétaire de la maison commune, 12 pour les quatre personnes commises pour l'ouverture et fermeture des portes de la ville, et 50 l. 15 s. pour l'albergue.

Ces dépenses furent réduites par les statuts de 1636; en 1676 elles étaient de 1,200 livres environ, et plus tard, en 1732, elles étaient montées à 1,696 l., savoir : 12 aux quatre gardes des vignes établis chaque année avant les vendanges, 300 aux régents (1), 100 aux régentes, 12 au

(1) Au sujet de l'instruction que les villes ne négligeaient pas de faire donner, comme on le voit, aux enfants, il est bon de consigner ici que, dans une assemblée de la commune, tenue le 31 janvier 1738, il est question d'une fondation de deux places au collége de Cahors qui aurait été faite à perpétuité en faveur de deux enfants natifs de Lisle.

sacristain de l'église de *La Jonquière* pour ses gages d'un an, 18 pour l'entretien de l'horloge, 60 pour le prédicateur du carême, 10 pour l'augmentation du cierge pascal, 10 pour l'huile de la lampe « ardente jour et nuit devant le saint sacrement, » 240 pour les robes et livrées consulaires (60 pour le maire, 60 pour le premier consul, et 40 pour chacun des trois autres consuls), 15 pour le voyage du maire à l'assiette, 24 pour les valets consulaires, 24 pour les quatre *départements* des tailles, 22 pour les deux *cadastriers*, 50 pour la clôture des comptes, 60 pour les flambeaux des consuls le jour de la Fête-Dieu, 50 pour les gages du *fontainier* et réparations de la fontaine, 36 pour le loyer de la maison presbytérale de Lisle, 180 pour l'abonnement du péage au port, 24 pour le juge d'Albigeois pour son assistance à l'élection des consuls, 200 pour le médecin et 200 pour les dépenses imprévues. Il y a une légère différence dans la répartition des dépenses ordinaires en 1771, sur lesquelles figurent 12 l. pour le vœu fait à saint Roch à cause de la peste.

La communauté était grevée de beaucoup de dettes. On a vu qu'en 1636 elles s'élevaient à 40,000 livres ; elles augmentèrent encore et se portaient, en 1682, d'après la vérification faite par les commissaires du roi, au chiffre énorme de 78,941 livres 5 sous 8 deniers. La ville n'avait d'autres ressources que les impôts municipaux, car les quelques immeubles dont elle était en possession (1) ne donnaient aucun revenu, et les prix de fermage des fours, de la boucherie et des places étaient de très-petite importance. Toutes les propriétés rurales étaient sujettes à la taille; les propriétés nobles en étaient exemptées, non

(1) La maison de ville et l'hôpital ayant une valeur, en 1650, de 450 l., et pour lesquels elle devait de dix ans en dix ans, un droit de *demi-lods* de 18 l. 15 s. (Archiv. de la Cour, à Toulouse).

toute sans de fréquentes tentatives de la part de la munic ité pour les y faire contribuer. Ainsi les consuls fu t uvent en procès à ce sujet, notamment en 1525, avec l'a é de Gaillac et, en 1681, avec les religieux augustins de la ville même. — La communauté de Lisle contenait 11,760 seterées (1), dont 3,903 en culture (2), 50 en bâtiments, 2,000 en bois, 4,807 incultes par suite de la mauvaise qualité de terrain, et 1,000 incultes « faute de bras et de capitaux. »

Les impôts ro nt, au siècle dernier, à des sommes cons es. L de Lisle se plaignit plusieurs fois de la quot qui lu tait assignée, et demanda qu'un des commiss de l'assiette t pris alternativement parmi ses consuls aussi bien i ceux des villes de Gaillac, Cordes et Rabastens; vu ue deux de ses consuls assistaient à cette assembl is les statuts de 1636, confirmés sous ce rapport réglèrent que la ville n'en

(1) La seterée de Lisle, égalant 64 ares 64 centiares, la contenance de la commune serait de 7,604 hectares 66 ares ; d'après le nouvel arpentement elle est de 8,655 hectares.

(2) Sur ces 3,903 seterées on ensemençait 910 setiers de blé, 450 de seigle, 450 de méteil, 30 d'orge, 5 de pois, 20 de haricots, 76 de maïs, 15 de vesces, 65 de fèves, 5 de pois carrés et 30 d'avoine, qui donnaient 4,550 set. de blé, 2,275 de seigle, autant de méteil, 300 d'orge, 20 de pois, 50 de haricots, 1,720 de maïs, 135 de vesces, 520 de fèves, 25 de pois carrés et 300 d'avoine ; on y récoltait 5,000 quintaux de foin, 2,000 barriques de vin et 3 quintaux d'huile de noix. En 1731 le revenu de la commune de Lisle est déclaré de 6,870 seterées de blé, 3,725 de seigle, 3,725 de méteil, 450 d'orge, 30 de pois, 100 de haricots, 2,426 de maïs, 150 de vesces, 700 de fèves, 40 de pois carrés, 430 d'avoine, 5,000 quintaux de foin et 3,844 barriques de vin ; et on pouvait livrer au commerce, en sus de la consommation, pour 5,070 set. de blé, 1,475 de seigle, autant de méteil, 150 d'orge, 10 de pois, 50 de haricots, 1,004 de maïs, 25 de vesces, 180 de fèves, 15 de pois carrés, 30 d'avoine et 2,844 barriques (Archiv. de Lisle).

enverrait qu'un seul. En vain aussi Lisle réclama, vers 1775, son entrée aux états du Languedoc, « attendu qu'elle était une ville murée et de justice royale, qu'elle avait eu dans son sein la chambre de l'édit, qu'elle avait un archiprêtré, un hospice et deux maisons religieuses, et enfin qu'elle payait annuellement de 40 à 50,000 livres d'impôts (1). » Elle renouvela sa demande en 1789 pour les mêmes motifs, et, de plus, parce qu'elle en avait fait anciennement partie, « n'y ayant plus été admise *depuis l'altération des constitutions*, tandis que d'autres villes moins considérables avaient conservé leurs droits d'entrée (2). »

§ 3. — Histoire religieuse de la commune. Différentes paroisses comprises dans son étendue. Archiprêtré. Couvent des Augustins et des religieuses de Sainte-Croix. Hôpital Saint-Louis.

Lisle était le chef-lieu d'une *claverie* et d'un *district* ecclésiastique. La claverie était une division territoriale comprenant plusieurs bénéficiers servant au roi des rentes que recevait le *clavaire* (3); elle était, en Albigeois (4), autant ecclésiastique que civile, car elle ne comprend que des bénéfices religieux. La claverie de Lisle comprenait, vers l'an-

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 433.

(2) Archiv. de la commune, délib. du 19 février 1789. — Le cahier des doléances, dressé le 7 mars 1789 par la communauté, n'a rien de particulier; nous y avons remarqué cependant le vœu que les curés de campagne fussent appelés aux états de la province et du diocèse « comme les représentants naturels des cultivateurs. »

(3) On lit dans Ducange : *Districtus etiam in Occitania præsertim ubi senescalliæ in vicarias, vicariæ dividuntur in clavarias ; in his clavarii colligebant redditus domanii regii de quibus rationem reddebant ; clavarius, cui claves fisci commissæ sunt.*

(4) Cette division n'est pas marquée sur la carte de Cassini pour les diocèses de Castres et de Lavaur.

née 1400, les paroisses de *Lisle*, *Saint-Georges*, *Saint-Géri*, *Vieunan*, *Sagnes*, *Lavernière*, *Montaigut*, *Saint-Vincent-de-l'Albar*, *Saint-Salvi-de-Cotens*, *Avens*, *Mazerac*, *Ladin* et *Le Taur* (1), et aux siècles derniers l'archiprêtre de Lisle et les recteurs du Taur, d'Avignonet, de Saint-Géri, de Ladin, de Coutens, de Vieunan, de Montaigut et d'Avens (2). — L'archevêque d'Albi donnait à ferme par claverie sa part de dimes sur les paroisses dont il était collateur ; il donna celle de la claverie de Lisle, en 1736, pour le prix de 6,500 livres.

Le district de Lisle, en 1775, comprenait les cures de *Notre-Dame-de-Lisle*, de *Saint-Vincent-d'Avens*, de *Saint-Pierre-de-Saurs*, de *Notre-Dame-de-Montaigut* avec *Saint-Pierre-de-Lavernière*, son annexe, de *Saint-Salvi-de-Coutens*, de *Saint-Pierre-de-Convers* avec *Saint-Corneille*, son annexe, de *Saint-Pierre-de-Caprais*, de *Saint-Martin-du-Taur*, de *Saint-Julien-d'Avignonet* et de *Saint-Pierre-de-Lavernière*.

La communauté de Lisle contenait beaucoup de paroisses en tout ou en partie. Vingt-trois sont marquées sur les cadastres de 1646 et 1712 ; ce sont, après celle de *Notre-Dame-de-La-Jonquière*, qui était la paroisse de la ville (3), celles de *Mazerac*, *L'Albar* et *Lespinas*, de *Coutens*, *Lapeyrière*, *Vionan*, *Testet*, *Brunhac* et *Montels*, celles de *Mon-*

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 428.

(2) D'après une note de M. de Combettes, l'archiprêtre aurait été taxé, pour ses décimes, à 380 l.; le recteur du Taur, à 200; celui de Saint-Géri, à 120; de Ladin, à 300; de Coutens, à 170; de Vieunan, à 120; de Montaigut, à 300, et d'Avens, à 160.

(3) La ville était divisée en quatre *gaches* ou quartiers, nommés : *en Comesens*, *en Couthelié*, *en Nescal* et *en Cahours*, qui formaient avec les paroisses de Mazerac, L'Albar et Lespinas le registre du cadastre côté A ; les premières paroisses qui suivent formaient le registre B ; les autres le registre C ; et les dernières le registre D.

igut, *Lavernière*, *Avens*, *Saurs* et *Gradille*, et celles de *adin*, *Convers*, *Saint-Corneille*, *Saint-Salvi-de-La-Recoste*, *aint-Gérard-d'Armissard*, *La Cesquière*, *Oustrières* et *La Monde*. Par suite de la suppression de plusieurs de ces égli-s, on n'en trouve plus que seize marquées sur la carte e Cassini ou portées sur l'état des paroisses du diocèse, n 1775, savoir : *Notre-Dame-de-Lisle*, *Saint-Vincens-d'Ains*, *Saint-Pierre-de-Saurs*, *Saint-Salvi-de-Coutens*, *Notre-ame-de-Montaigut*, *Saint-Pierre-de-Lavernière*, *Saint-tienne-de-Vionan*, *Gradille*, *Saint-Jean-de-Montels*, *Brunhac*, *otre-Dame-d'Oustrières*, *Saint-Gérard-d'Armissard*, *Saint-alvi-de-La-Recoste*, *Convers*, *Saint-Corneille* et *Ladin* (1).

Toutes ces églises sont citées dans des actes des XIIe et IIIe siècles. L'évêque d'Albi, les chanoines de Sainte-Cé-le, ceux de Saint-Salvi et ceux de Varen, en Quercy, en aient alors seigneurs; les templiers de Vaour eurent même n moment la chapelle de Montaigut, qui leur fut donnée ar les chevaliers du lieu en 1190. En 1219, l'évêque donna u chapitre de Sainte-Cécile les églises de *Montaigut* et de *aint-Salvi-de-Coutens*, qui lui firent retour en 1224; l'église e *Mazerac* est citée dans un accord de l'année 1229 entre évêque et le prévôt de Saint-Salvi (2). Mais plusieurs sei-neurs laïques avaient le patronat d'un grand nombre de s paroisses, où ils levaient les dîmes. On a vu ceux de ontaigut céder, en 1190, la chapelle du lieu; à la fin du IIIe siècle, ils se démirent presque tous, en faveur de évêque, de leurs portions de dîmes. En 1276, Ayceline, trice de Raimond, Pons et Frotard de Rabastens, ses fants, céda tous les droits que ceux-ci avaient sur les

(1) Le recensement de 1684 donne à la commune de Lisle 71 ecclésias-ques; et celui de 1709, 66, dont 30 prêtres, 11 religieux et 25 reli-euses.

(2) Doat, n° 105, f. 220 et 300, et n° 113, f. 22.

deux parties des dîmes de l'église de *Convers ;* en 1280, Pierre Rigaud de Brens, damoiseau, abandonna les dîmes de la paroisse de *Sainte-Marie-de-Grabde, au terroir de Lisle*; en 1282, Hugues-Bernard de Rabastens père et fils, et Bernard-Raimond de Montaigut, délaissèrent celles de *Saint-Pierre-de-Lavernière* et de *Saint-Etienne-de-Vionan*, et en 1301, Raimond de Bernard de Dauzat de Montégut, céda ses droits à la paroisse de Cotens (1). La famille de Rabastens avait plusieurs de ces bénéfices ecclésiastiques, et encore, en 1304, Pilfort et Guillaume de Rabastens relevèrent appel des défenses que les commissaires du roi, pour recevoir le temporel de l'évêché d'Albi, leur faisaient, de prendre les dîmes et autres revenus qu'ils levaient dans l'*honneur* de Lisle et les dîmaires de *Saurs*, de *Lavernière* et de *Saint-Vincent* (2).

Tous ces droits ecclésiastiques remis entre les mains de leurs possesseurs naturels, voyons l'histoire à travers les siècles de chacune de ces paroisses, et quels en étaient, aux derniers temps, les collateurs.

Bientôt après la fondation de la ville, l'église de Lisle eut beaucoup d'importance : un archiprêtré y fut attaché, et Hugues de Molinier, titulaire, représenta, en 1282, l'évêque d'Albi dans une transaction avec l'abbé de La Grâce au sujet des dîmes de l'église de Saint-Pierre-de-Rozède (3). Le 17 juin 1291, le pape Nicolas IV accorda une indulgence de 405 jours à tous ceux qui visiteraient l'église de Lisle les jours des fêtes de la Vierge, de saint Barnabé et de saint Blaise (4). Cette église était placée sous le vocable de *Notre-Dame* et distinguée par la dénomination de *La Jon-*

(1) Doat, nº 106, f. 350; nº 107, f. 154, 234, 242, et nº 108, f. 126.
(2) Doat, nº 108, f. 150.
(3) Doat, nº 107, f. 246.
(4) Compayré, *Etud. hist.*, p. 434.

ère. Elle prima bientôt les anciennes églises voisines de *int-Martin-de-Mazerac*, de *Saint-Vincent-de-L'Albar* et de *nt-Pierre-de-Lespinasse*, qui finirent par devenir ses ankes.

Le service en était fait par un archiprêtre et plusieurs aires. Dans la suite des temps, on remarque parmi les hiprêtres de hauts fonctionnaires ecclésiastiques, et noment Gabriel de Lhaye, vicaire général, en 1540, du dinal Jean de Lorraine, évêque d'Albi (1). Les vicaires Lisle devaient être au nombre de quatre. Au commennent du XVII[e] siècle, ils n'étaient plus que deux, « et saient même la plus grande partie de l'année éloignés leur poste. » Les consuls portèrent plainte de cette négence dans le service religieux à l'évêque, qui, le 1[er] ocre 1606, ordonna à l'archiprêtre de nommer deux autres aires dans la huitaine; faute par lui de le faire, il autori-: les consuls à lui présenter deux prêtres capables, auxels il donnerait les lettres de provision pour le vicariat Lisle (2). Au siècle dernier, les églises rurales n'exisent plus, et les vicaires n'étaient qu'au nombre de deux.

On a vu plus haut quelle était la considération dont jouist l'archiprêtre et son admission dans les conseils de ville, il opinait un des premiers. Il a été rapporté aussi quels ient les sacrifices que la communauté s'imposait pour itretien du culte, le paiement des gages du sacristain, itretien de la lampe qui brûlait nuit et jour dans le sancire, le soin des décorations de l'autel, l'achat du cierge cal et le paiement en partie du prédicateur pour l'Avent pour le Carême; la communauté avait en propre quel-es vases sacrés (3), et les consuls assistaient à la pro-

(1) Compayré, *Etud. hist.*, p. 433.

(2) Archiv. de la commune.

(3) A la fin du XVII[e] siècle il se commit un vol sacrilége dans l'église :

cession de la Fête-Dieu, tenant des cierges payés à ses dépens.

L'archiprêtré de Lisle était de la collation de l'évêque. Il est dit, en 1775, valoir 1,400 livres de revenu. D'après la déclaration du titulaire en 1790, sa part de dîmes s'élevait à 155 setiers de blé, 12 set. de méteil, 3 set. de seigle, 3 set. d'avoine, 1 set. d'orge, 10 set. de maïs, 5 set. de fèves, 10 rases de pois, 1 r. de lentilles, 1 r. de haricots, 5 charretées de paille, 9 pipes de vin, 30 poignées de lin, et à 30 l. provenant des agneaux et 120 l. du revenu des biens de la cure : il avait ainsi, le tout évalué en argent suivant le tarif d'alors, 4,846 l. 15 sous. Il fallait en distraire, pour ses charges, le vingtième du produit de la dîme pour l'entretien de l'église et des vases sacrés, 112 l. pour frais d'exploitation, 1,400 l. pour le paiement des deux vicaires (1), 60 l. pour la contribution du paiement du prédicateur, et 11 l. pour la taille ; il restait net 3,027 l. 8 s. 3 deniers. — L'évêque avait l'autre partie de la dîme. On a vu qu'il avait donné à ferme, en 1736, sa part de dîmes dans la claverie de Lisle pour le prix de 6,500 l. Les anciens titres établissent qu'en 1482 il était en procès, au sujet de la dîme du safran, avec les habitants de Lisle, qui furent contraints de la payer de 12 un; et quelques années après, en 1491, il donna à ferme, pour le prix de 29 l., ces dîmes du safran de l'archiprêtré de Lisle et

le tabernacle fut enfoncé, les vases sacrés enlevés et les saintes hosties profanées. A la prière de l'archiprêtre et des consuls, il fut décidé que, pour faire *amende honorable,* toutes les personnes de la ville seraient invitées, lorsqu'elles entendraient sonner l'*Angelus* du milieu du jour, à se mettre à genoux et dire, par trois fois : *Loué soit le très-saint sacrement* (Archiv. de la commune, délib. du 22 juin 1692).

(1) Quelques années seulement avant la Révolution, la pension congrue des vicaires fut portée à 700 l.; elle n'était avant que de 350, et, antérieurement même, que de 150.

des paroisses de Cotens, Saint-Salvi, Avens, Montaigut, Vieunan, Ladin et Saint-Géri (1).

Beaucoup d'obits et de fondations diverses étaient attachés à l'église Notre-Dame-de-La-Jonquière-de-Lisle. L'une de ces fondations portait le titre de *prieuré de Saliniers*, du nom du fondateur, Bernard de Saliniers. En 1498, Antoine de Rocolis, prêtre, en était patron pour les 3/4 et Jacques de La Farrette pour un quart. En 1599, l'archiprêtre de Lisle avait le patronat des 3/4, et Etienne Raynal, lieutenant du juge au siége de Lisle, le patronat de l'autre quart. Ce dernier est titré de *patron ordinaire et de collateur* du prieuré, dont il prélevait une portion du revenu, sous la charge de contribuer au paiement du desservant qui était à sa nomination. Jean Bourdés de Lastours était, au siècle dernier, patron pour un quart de ce prieuré, dont il pourvut, en 1787, un chanoine de l'église cathédrale de Castres (2).

La cure d'*Avens* (3) était à la nomination de l'archevêque. Elle est déclarée, en 1775, d'un revenu de 600 livres. Le titulaire, en 1790, en retirait 45 setiers de blé, 6 set. de méteil, 12 set. de seigle, 4 barriques de vin, 70 l. pour le carnelage, le lin, les agneaux et les menus grains, et, de plus, provenant des biens de la cure, 2 set. de blé et 5 barriques de vin, soit, le tout, en argent, 1,708 l., qui se réduisaient, par suite des charges ordinaires, à 1,563 l. 15 sous 3 deniers.

Celle de *Saurs* (4) était aussi de la collation de l'archevêque. Le revenu en était fixé, en 1775, à 600 livres, et se portait, en 1790, suivant la déclaration du curé résigna-

(1) Doat. n° 111, f. 360, et n° 112, f. 116.

(2) Archiv. de M. de Belfortès, à Lastours.

(3) Il a été plus d'une fois question de cette paroisse dans l'histoire de Gaillac.

(4) Elle a pour patrons saint Pierre et saint Blaise.

taire, à 1,500 l. environ; ce dernier, en effet, déclara que le tiers dont il avait gardé la jouissance donnait 10 setiers 4 mesures de blé, 2 set. 7 m. de méteil, 4 set. 4 m. de seigle, 2 set. 2 m. de menus grains, 4 barriques de vin, 10 l. pour le produit des agneaux et du *linet*, et 33 l. provenant de l'*enclos* de la cure, soit 551 l., et, net de charge, 507 l.

Notre-Dame-de-Montaigut avait pour annexe l'église de *Saint-Pierre-de-Lavernière* et était à la collation de l'archevêque. D'une valeur fixée à 950 livres en 1775, la cure donnait, en 1790, 75 setiers de blé, 8 set. de méteil, 3 set. de seigle, 8 set. 4 mesures de maïs, 8 set. de menus grains, 11 barriques de vin, 1 set. de menus grains, des agneaux et du lin pour 26 l., de la paille pour 24 l., des rentes en blé et seigle pour 21 l., et 4 l. pour droits de lods, soit, le tout évalué en argent, 2,439 l., ou mieux, 1,564 l., net des frais d'entretien, d'exploitation et des honoraires du vicaire.

Saint-Salvi-de-Coutens était encore de la dépendance de l'archevêque. La portion de dîmes du desservant produisait, en 1790, 67 setiers de blé, 7 set. de méteil, 1 set. d'épeautre, 6 set. de maïs, 2 set. de légumes, 150 poignées de lin, 7 agneaux, 11 barriques de vin et 24 livres de paille; le desservant jouissait alors de deux chapellenies, l'une au diocèse de Toulouse et l'autre à celui de Lectoure, d'une valeur, les deux, de 165 l., distraction faite de 40 l. pour l'acquit du service auquel elles obligeaient; il avait ainsi 2,250 l. En 1775, la cure était dite valoir 1,000 l.

L'église de *Gradille* dépendait de l'abbaye de Gaillac. Celle de *Notre-Dame-d'Oustrières* était une annexe de l'archiprêtré de La Capelle, commune de Puicelsi. *Saint-Gérard-d'Armissard* relevait du doyenné de Varen en Quercy. *Lapeyrière* était attachée au prieuré de Rabastens; son vicaire perpétuel eut, à différentes époques, au sujet de sa pension, des

démêlés avec le prieur, que nous avons rapportés ailleurs, ainsi que le produit de la dîme de la paroisse.

Saint-Pierre-de-Convers, avec son annexe de *Saint-Corneille*, dépendait de l'archevêque. La cure, d'une valeur déclarée, en 1775, de 1,100 l., donnait, en 1790, 77 setiers de blé, 12 set. de méteil, 9 set. d'avoine, 10 mesures d'orge, 7 set. de maïs, 2 set. de fèves, 4 pipes de vin, des agneaux et du lin pour 30 l. provenant des dîmes, et 5 set. de blé et 1 pipe de vin venant de ses biens particuliers ; le desservant avait ainsi, y compris une chapellenie donnant 42 l., un revenu de 2,661 l., ou bien de 1,775 l. 17 sous net de charges et du traitement du vicaire. — Dans cette paroisse de Convers se trouvait englobée, au commencement du XVIII[e] siècle, l'ancienne paroisse de *Saint-Jean-de-Malemontade*, nommée déjà plus haut. Elle appartenait, depuis des temps très-reculés, aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui, en 1286, avaient aussi des fiefs dans son étendue. La commanderie de Raissac en prit toujours la dîme jusqu'à la Révolution ; en 1705, il ne restait que quelques pans de murs de l'église, ruinée alors depuis longtemps, et la commanderie donnait au curé de Convers, pour faire le service de la paroisse, une pension annuelle de 1 émine de blé mesure de Puicelsi. La commanderie avait aussi la directe des terres de cette petite paroisse ; ses fiefs, dans la juridiction de Lisle, donnaient, en 1688, 2 set. 3 m. de blé, 1 set. 7 m. d'avoine, 3 gélines et 8 sous (1).

La cure de *Saint-Etienne-de-Vionan* (2), à la collation de

(1) Archiv. de la Haute-Garonne.

(2) A la fin du XVII[e] siècle elle avait pour annexe la paroisse de *Saint-Pierre de Testet*. (Etat des Eglises à visiter en 1684 par Jean Curbale, curé de Bracou, à ce commis par l'archevêque d'Albi. — Note fournie par M. le docteur Berenguier, de Rabastens.)

l'évêque, valait 540 livres en 1775; elle donnait, en 1790, 50 setiers de blé, 8 set. de méteil, 1 set. de fèves, 5 rases de vesces, 5 r. de haricots, 10 r. d'avoine, 6 r. d'épeautre, 6 set. de maïs, 50 quintaux de foin, 240 poignées de lin, 9 agneaux, 8 barriques de vin, et de la paille pour 20 l., ou bien, en argent, 1,840 l.; en sus, le curé jouissait d'une chapellenie de 100 l. de revenu, et avait ainsi, distraction faite de toutes charges, 1,764 l.

Il y avait à Lisle, avons-nous dit plus haut, un couvent d'hommes, un autre de femmes et un hôpital. Rapportons ici les renseignements que nous avons trouvés sur chacun de ces établissements.

RELIGIEUX AUGUSTINS.

L'ordre des Augustins, fondé peut-être par saint Augustin lui-même, fut constitué sur une large base, en 1256, par le pape Alexandre IV. Il eut un couvent à Lisle au XIVe siècle. Ses religieux, en 1394, s'affranchirent de la censive de 7 sous 6 deniers qu'ils servaient au roi, auquel ils donnèrent en échange plusieurs terres dont ils avaient la directe (1). Quelques années après, ils devaient au roi une autre censive de 6 s. 11 d.; elle est marquée dans une enquête du 16 février 1415, relative à leurs possessions, qui comprenaient alors, indépendamment du couvent et de son église, vingt-sept immeubles, *ayrals* (2). En 1451, les religieux passèrent plusieurs baux à fief de leurs terres; plus tard, en 1500, Noble d'Amours les affranchit de 16 d. de forte monnaie de censive qu'ils lui faisaient, moyennant la célébration d'une messe basse tous les sa-

(1) Archiv. de la Cour; invent. des titres de la sénéchaussée.

(2) Archiv. de la préfect.; titres des Augustins de Lisle, nos 307 à 351.

medis à son intention, et leur légua par testament, en 1524, une rente perpétuelle de 10 rases de blé.

Tels sont les premiers titres qui nous sont parvenus du couvent des Augustins de Lisle, en pleine prospérité au temps des guerres religieuses, mais que celles-ci ruinèrent en lui portant un coup dont il se ressentit pendant longtemps. On a vu, en effet, qu'en 1561 plusieurs religieux, partisans des nouvelles doctrines, introduisirent les protestants dans le monastère, qui fut pillé et dont tous les titres furent enlevés. Sans ces titres, les religieux ne purent forcer les débiteurs de mauvaise foi à payer les rentes, et la campagne étant courue en tous sens par les protestants, ils ne purent de longtemps aller faire leur quête habituelle, où ils trouvaient leurs principaux moyens d'existence, *olim questus esset amplissimus et utilissimus ad nutricendum conventum.* La ville de Lisle était épuisée par toutes les dépenses et les frais d'entretien d'une garnison que ces temps de troubles nécessitaient, et ne pouvait subvenir à tous les besoins des religieux. Ces derniers, après plusieurs années de souffrance, résolurent sans doute de recourir à leurs frères plus riches ou aux libéralités des états et des princes, et, dans ce but, Bernard Verdier, prieur, se fit délivrer par les consuls l'attestation, rapportée plus haut, du 29 juillet 1569, sur la situation misérable dans laquelle ils se trouvaient. Pour venir en aide aux religieux, le parlement de Toulouse, en 1575, les exempta de payer les tailles ordinaires et extraordinaires qui frappaient sur leurs biens. Plus tard, en 1596, les consuls de Lisle s'engagèrent envers le prieur Jacques Fonvieille à ne pas cotiser les biens du couvent et même ceux qu'il aurait à l'avenir.

Après les guerres religieuses, les quêtes redevinrent abondantes; les fondations obituaires reprirent leur cours, et les Augustins, ayant au delà de leurs besoins journaliers, purent acheter des immeubles et des rentes.

Bientôt leurs possessions devinrent considérables, et, en 1628, les consuls de Lisle jugèrent à propos de revenir sur les concessions de 1575 et 1596, et de cotiser leurs biens pour la taille. Un procès eut lieu à ce sujet ; mais il n'empêcha pas les consuls de commander aux religieux une messe quotidienne pendant quatorze mois pour la cessation de la peste, qui décimait les habitants de la ville ; ce procès fut terminé le 14 juin 1633, par une transaction qui reconnut les biens *anciens* du couvent, c'est-à-dire ceux qu'il avait en mai 1628, exempts de contribution aux deniers royaux extraordinaires, les biens nouvellement acquis étant contribuables à toutes les tailles. — Précédemment, en 1632, les religieux avaient acheté le fief et la métairie de *Bramesaygues*, du sieur Rest, successeur du sieur de Pradines, qui les avait reconnus, en 1516, à Antoine de Baulac, sieur de Saint-Géri, sous la censive de 1 denier tournois d'*argent blanc du coin de saint Louis valant* 5 *sols;* les Augustins se déclarèrent débiteurs de cette rente, qu'ils payaient encore en 1692. La directe de Bramesaygues dépendait aussi en partie des chevaliers de Raissac, et était attachée au membre de Sainte-Supérie-de-Montans.

Le 21 décembre 1645, François de Cheverry, baron de Rivières, fit une fondation en faveur de la confrérie des cinq plaies de Notre-Seigneur, érigée en l'église des Augustins, et donna aux religieux 10 livres de rente pour la célébration chaque année d'une messe solennelle, le 11 du mois de mai, que son fils, en 1670, convertit en une messe basse le premier vendredi de chaque mois, en leur donnant en sus une somme de 500 l. En 1668, un autre bienfaiteur leur donna 600 l. pour qu'ils récitassent, dans cette chapelle des Cinq-Plaies, le *Stabat* tous les vendredis et les jours de *Quasimodo*, de l'Invention et de l'Exaltation de la Croix, et, dans la chapelle de Notre-Dame-de-Piété, les litanies de la Vierge tous les samedis et la veille des fêtes

de la sainte. Dame de Clédié, en 1676, leur assura 1,600 l., à condition qu'ils exposeraient le saint sacrement tous les vendredis, après vêpres, sur l'autel de la chapelle de Notre-Dame-des-Agonisants, le célébrant réciterait, un flambeau à la main, l'amende honorable, et irait, au chant du *De Profundis* lire le *Libera* à la chapelle Saint-Roch. A son tour, en 1690, Marguerite de Vaissète demanda que la bénédiction du saint sacrement, précédée de l'oraison pour la conservation de la famille royale, « afin qu'elle continuât à protéger l'unité de la véritable religion catholique, apostolique et romaine, » fût donnée tous les premiers samedis du mois dans la chapelle de Notre-Dame-de-Piété. — Ces diverses fondations, d'un caractère tout particulier, nous ont paru devoir être rapportées ici.

Les Augustins étaient des religieux enseignants. Ceux de Lisle eurent pendant bien longtemps la direction des écoles de la ville; ils prenaient les émoluments donnés par la commune aux régents, et obtinrent en 1679, en récompense de leurs services, l'abandon de la partie des murailles de la ville qui clôturait leur jardin. Ils étaient aussi des frères prêcheurs et étaient souvent appelés, à ce titre, dans les localités voisines. Les ressources affluaient donc au couvent, qui en consacrait le superflu en achat d'immeubles.

On a vu qu'en 1632 il avait acheté le bien de Bramesaygues; nous le trouvons achetant plus tard, en 1676, les fiefs qu'avaient les religieux de Fiac dans le consulat de *Puicelsi*, et, en 1678, pour le prix de 4,000 livres, les rentes féodales que le baron de Serviés avait dans les juridictions de *Montans*, *La Pélissarié*, *Le Taur* et *Brens*, sous la directe du baron d'Ambres, vicomte de Lautrec, de l'abbé de Candeil et du comte de Castres, auxquels il devait l'hommage. Aussitôt après la vente, le baron d'Ambres et l'abbé de Candeil demandèrent aux Augustins leurs droits de prélation et de lods, une indemnité à raison de la

mainmorte, et, de plus, qu'ils eussent à fournir un *homme mourant vivant et confisquant*. Les Augustins prétendirent ne devoir que le serment de fidélité. Leur prieur Zozime Guingaud, le 23 avril 1691, le prêta au baron d'Ambres et du Taur, qui exempta, bientôt après, les religieux de cette sujétion, à condition qu'ils diraient chaque année une messe à son intention le jour de saint Jean-Baptiste; ils ne s'accordérent avec les religieux de Candeil qu'en 1730. — Les fiefs des Augustins étaient considérables. En 1723, ils en hommagèrent au roi [illegible] soixante-trois.

Les Augustins avaient dans la communauté de Lisle la métairie dite de Lapeyrière, au masage *des Caillols*, contenant 29 seterées 6 rases; celle *des Casarous*, sur la paroisse d'Avens, contenant 47 set. 1 r.; et celle *de Terrebassier*, sur la paroisse de Coutens, contenant 15 set. 3 r. (1), et de plus des fiefs de 54 set. de contenance, donnant 11 set. 3 mesures de blé de rente. Ils avaient, dans la communauté de Montans, deux métairies et beaucoup de fiefs, à *Mondoumié*, *Jocaviel*, *Babanel*, *Tomberoussi* et autres localités, donnant de rente 13 set. de blé, 2 set. 5 r. de seigle, 9 set. 2 r. d'avoine et 4 livres 3 sous. Plusieurs de ces fiefs, notamment celui de *Jauret*, au masage de *Fouillaquet*, étaient indivis entre eux, l'hôpital Saint-Jacques-de-Clarieux de Gaillac et le sieur de Combettes. Ils avaient encore le bien de *Bramesaygues* et des fiefs dans les communautés de Marnaves, Montclar, Salvagnac, Le Taur et La Pélissarié. Dans cette dernière, leurs fiefs contenaient, en 1760, 80 seterées, et donnaient de rente 3 set. 1 r. 3 boisseaux 1/4 de blé, 2 set. 2 r. de seigle, 2 set. 4 r. d'avoine, 3 gélines et 5 s. 11 deniers; le fief le plus considérable était celui de *Las Bories*, de 34 set. de contenance.

(1) A la Révolution, ces métairies furent évaluées, savoir : la première, 4,412 l.; la deuxième, 28,036 l. et la troisième, 12,245 l.

Tous ces biens auraient donné de revenu, suivant la déclaration des religieux, en 1790, savoir : les métairies, 186 setiers de blé, 35 set. de méteil, 50 set. de seigle, 25 set. d'avoine, 44 set. de maïs, 4 set. de menus grains, 70 quintaux de foin, 5 quintaux de chanvre et 30 barriques de vin ; les fiefs du Taur, de La Pélissarié et de Montans, 25 set. 6 rases de blé ; et ceux de Salvagnac et de Montclar, 5 set. 3 r. de seigle et 16 set. 2 r. d'avoine ; les rentes colloques, 6 set. 7 r. de blé, et les rentes obituaires, 8 set. 6 r. de blé et 153 livres. Les charges qu'avait à supporter le couvent étaient la taille, qui s'élevait à 840 l. 10 sous 4 deniers ; les décimes, 367 l. 3 s. 3 d., et des rentes pour 2 set. 4 r. de blé, 1 set. 2 r. de seigle, 1 set. 1 r. d'avoine, 9 l. 15 s., et 6 l. 10 s. en gélines. Le tout, évalué en argent, donnait un revenu net de 6,707 l. — En dehors de ces biens, le couvent possédait encore un bois de 70 arpents 1/2, dont le quart de réserve fut coupé, en 1784, en vertu de lettres patentes du roi, et le prix employé à la décoration de l'église ; il donnait annuellement de 25 à 30 *cannes* de bois.

Le couvent des Augustins était situé à l'est de la ville ; il y avait onze religieux en 1709, et quatre seulement au moment de la Révolution. La bibliothèque contenait 800 volumes (1). L'église était richement décorée et ornée de tableaux de prix. Les effets mobiliers furent inventoriés le 14 mai 1790 et vendus en janvier 1792 : ils produisirent une somme de 2,478 livres 15 sous. Les sept tableaux du chœur et treize autres, qui représentaient les cardinaux de l'ordre, ne furent pas mis en vente. Le couvent fut vendu et démoli par ses nouveaux propriétaires ; l'église, « bâtie au dernier goût, » resta entre les mains

(1) Une donation de 100 l. fut faite aux religieux en 1601, à la condition qu'ils en achèteraient des livres pour leur bibliothèque.

de la commune et fut démolie seulement en 1825 : on trouva, parmi les débris, des pierres gravées aux armes de la famille de Clédier; le maître-autel et les tableaux du chœur furent apportés à l'église paroissiale.

RELIGIEUSES AUGUSTINES OU DE SAINTE-CROIX.

A la fin de l'année 1631 ou au commencement de l'année suivante (1), le couvent de Saint-Pantaléon de Toulouse envoya une colonie de ses religieuses fonder un monastère à Lisle. Les habitants favorisèrent leur établissement, et, au bout de quelques mois, le 30 septembre 1732, le conseil de la ville « considérant l'avantage de ces religieuses pour l'instruction des jeunes filles, » délibéra de leur donner 600 livres pour les aider à acheter une maison, et, le 14 juin suivant, de décharger de toutes les tailles ordinaires et extraordinaires leur église, maison et jardin. — Le nouveau monastère fut placé sous l'invocation de la *Sainte-Croix;* il prospéra rapidement, et le roi le prit sous sa protection et sauvegarde, accordant à ses religieuses, par ses lettres de *committimus* du 19 octobre 1651, le privilége de faire planter sur leurs biens des poteaux et des panonceaux à ses armes.

La peste, qui frappa la ville en 1653, obligea les religieuses à se retirer à la campagne. Dans ce changement de résidence, plusieurs titres et papiers précieux du couvent s'égarèrent; mais après la tourmente, le couvent continua à prospérer, et le roi, le 30 avril 1667, lui accorda de

(1) Archiv. de la préfect.; titres des religieuses, nos 126 à 145. — La délibération de la communauté, du 30 septembre 1632, que nous allons citer, porte que ces religieuses étaient établies à Lisle *depuis sept à huit mois;* et, d'un autre côté, un état de réparations effectuées en 1662 marque que le couvent fut fondé en 1631.

nouvelles lettres de *committimus*. Les religieuses étaient alors chargées de l'éducation des filles, auxquelles elles enseignaient à lire et à écrire. Quelques difficultés s'élevèrent, en 1679, au sujet de l'ouverture des classes, entre les religieuses et les consuls ; ceux-ci leur signifièrent d'avoir à reprendre les classes, sans quoi ils allaient cotiser leurs biens pour la taille ; mais les religieuses demandèrent qu'il leur fût donné un local convenable, et le différend se termina par la promesse des consuls de faire bâtir une salle (1).

Les religieuses étaient habituellement au nombre de douze sœurs professes; elles suivaient la règle de saint Augustin, sous la qualication particulière de religieuses de *Sainte-Croix ;* elles étaient cloîtrées et obéissaient à une *abbesse*, qui était assistée d'une sœur *vicaire* et de quatre sœurs *discrètes* : un syndic les représentait au dehors. Ces religieuses apportaient habituellement une dot de 1,500 livres, quelquefois davantage. Ainsi, au milieu du siècle dernier, l'*aumône dotale* de demoiselle Thérèse de Foucaud fut de 3,000 l., pour le paiement de laquelle le couvent prit une rente de 150 l. sur la locatairie perpétuelle de la papeterie de Saint-Juéry, qu'il céda, en 1752, à Pierre de Foucaud, seigneur de Braconac et de Saint-Juéry, sénéchal de Castres.

Le couvent de Sainte-Croix de Lisle possédait des biens immeubles, des fiefs et des rentes constituées. Ses immeubles consistaient en quatre métairies et de grands bois dans la commune de Lisle, et en une métairie dans celle de Montans. Les métairies de Lisle, situées à *Oustrières*, à *Avens*, à *Bécède* et à *Saint-Corneille*, contenaient 229 setiers; elles furent évaluées, en 1791, sur un revenu de

(1) Dans le siècle suivant les *dames de la Providence*, établies à Lisle, se chargèrent des écoles.

2,827 l., à 62,200 l. de capital (1). Les fiefs situés dans cette commune contenaient 68 seterées et donnaient 5 set. 5 rases de blé et 3 set. d'avoine de rente. Le revenu total du couvent, d'après la déclaration des religieuses, en 1790, se portait à 61 set. de blé, 19 set. de méteil, 10 set. de seigle, 15 set. de maïs, 6 set. de menus grains, 30 barriques de vin, 80 livres de laine, 6 agneaux, 250 livres de chanvre, 100 l. produit en argent des fruits, de la volaille et des œufs, 600 fagots de sarments, 40 cannes de bois, 3,000 fagots, 60 l. produit du charbon, 1,500 l. produit du merrain, des planches et des courbes, 340 l. produit des cabaux, et 5 set. 4 mesures de blé, 3 m. d'avoine, et 1,784 l. 16 sous 8 deniers de rentes, soit le tout, en argent, 8,380 l. 4 s. 2 d. Les charges qu'il fallait en déduire étaient : les impositions royales, 500 l.; les honoraires de l'aumônier et les frais du culte, 500 l.; quelques rentes particulières, 198 l.; les travaux des vignes, 120 l.; il restait 7,062 l. 4 s. 2 d. Ce revenu, divisé entre les douze sœurs professes et les trois sœurs converses, celles-ci ayant moitié moins que les premières, donnait pour chacune des sœurs professes 523 l. 2 s. 6 d., et pour chaque sœur converse 261 l. 11 s. 3 d. Les administrateurs du district fixèrent aux premières un traitement de 700 l., et aux secondes de 350 l. — Les officiers municipaux de Lisle signifièrent aux religieuses, le 28 septembre 1792, d'avoir à sortir du couvent le 1er octobre. Les effets mobiliers furent vendus le 17 novembre et produisirent 1,134 l. 5 s. (2).

NOMS DE QUELQUES ABBESSES.

Hélène de Cousinan, dite de Sainte-Croix. 1635 à 1651.

(1) Archiv. de la préfect ; vente des biens nationaux, carton 66.
(2) *Id.*, carton 69.

Suzanne de Raynal, dite du Saint-Sacrement. 1656.

Marie Dumas, dite des Anges. 1657-1681.

N..., dite Cécile des Innocents. 1685.

Jeanne-Marie de Gairard. 1699.

Marie Despine de Saint-Victor. 1700-1737.

Marie-Thérèse de Reynier de Saint-Martin. 1746-1752.

Honorée de Bourdoncle de Saint-Salvi de Saint-Maurice. 1756.

Marie-Anne de Gélis. 1769.

Marie de Saint-Salvi de Sainte-Victoire. 1771.

N. d'Alayrac. 1775.

N. de Boisset. 1790.

HÔPITAL SAINT-LOUIS.

Les établissements de bienfaisance étaient de plusieurs sortes. Il y avait, au moyen âge, les *hôtelleries* pour les pèlerins et plus tard indistinctement pour tous les voyageurs pauvres ; les *léproseries* ou *maladreries*, pour les malades atteints de la lèpre ; les *hôpitaux*, pour toute sorte de pauvres et de malades ; et les *hospices*, affectés plus particulièrement à certaines catégories de personnes. Les hôpitaux ont une origine purement chrétienne, et l'administration en fut d'abord exclusivement ecclésiastique ; les laïques s'en occupèrent au XIVe siècle, et bientôt les consuls des villes en prirent une partie de la direction.

La ville de Lisle eut aussi des *confréries* de bienfaisance, un *hôpital* et une *maladrerie*. Les consuls en avaient l'administration au XVIIe siècle, et en 1669, à la requête de l'archiprêtre, le parlement les condamna à rendre compte des revenus (1). Dans les lettres d'amortissement de 1688 ils sont déclarés patrons de l'hôpital, « dans lequel la cha-

(1) Archiv. de la commune.

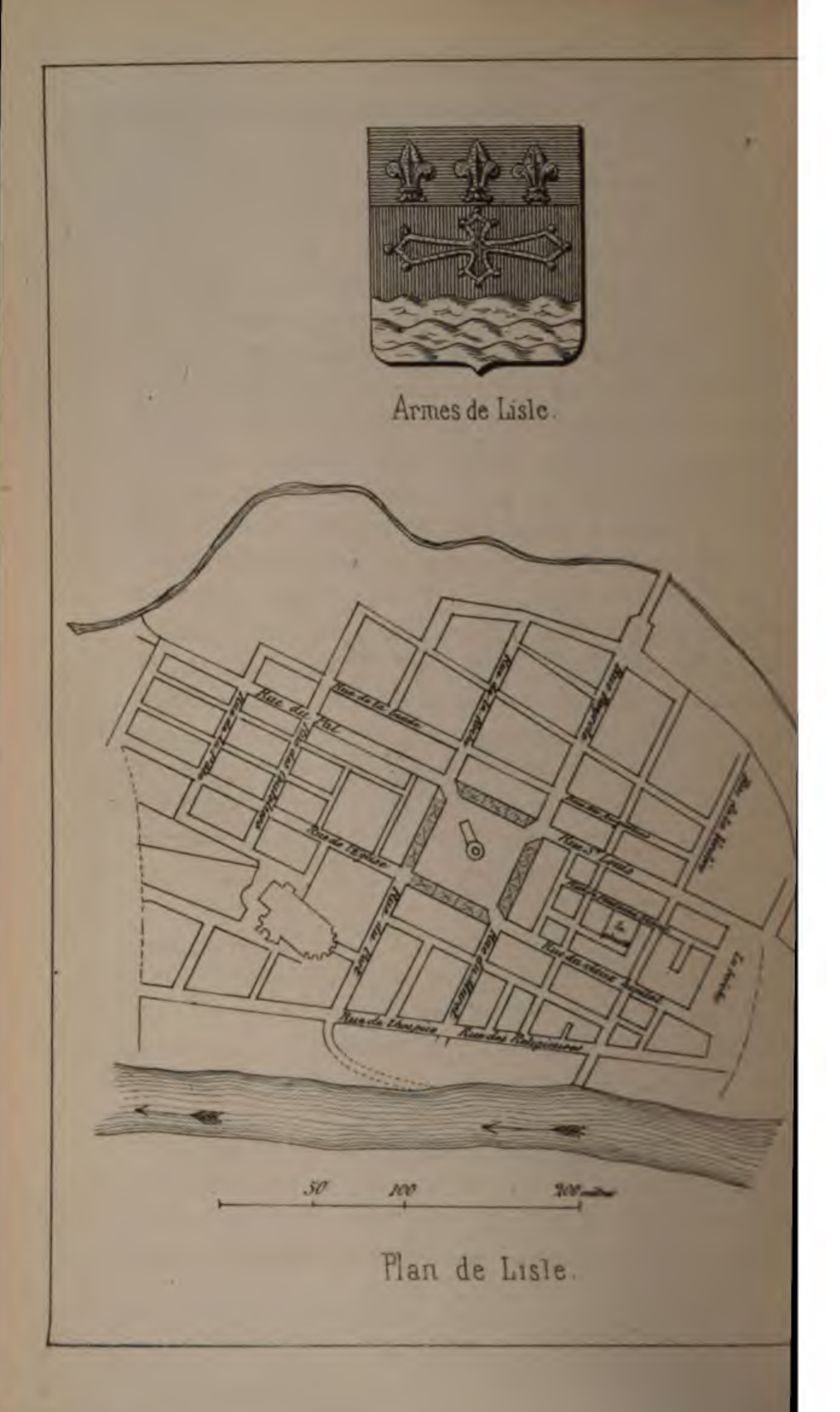
rité est administrée seulement aux pauvres de la ville. » Au commencement du siècle suivant, un bureau des pauvres, régulièrement constitué, gérait les affaires de l'hôpital placé sous le vocable de *saint Louis*; les dames de *la Providence* soignaient alors les malades, en même temps qu'elles s'occupaient de l'éducation des filles.

Au moment de la Révolution, l'hôpital jouissait de 2,651 livres de rentes placées sur des communautés ou des particuliers. Il avait, entre autres immeubles, le bien dit de *La Plume*, situé aux bords du ruisseau de *Rabistaud* et joignant le pont du *Pal* et les murs de la ville, dont il faisait en partie le tour; il y avait là une glacière. Ce bien fut évalué, le 15 prairial de l'an III, à 4,080 livres, et divisé, pour en faciliter la vente, en treize lots (1).

§ 4. — Monuments anciens de la ville et de la commune. Aperçu sur l'histoire de Bellevue et de Montaigut.

La ville de Lisle a été fondée, avons-nous dit, dans la première moitié du XIII[e] siècle; l'histoire nous l'a appris, et le plan suivant lequel ses rues ont été tracées vient nous en donner une preuve irrécusable. Ce plan, que nous mettons sous les yeux du lecteur, présente au milieu de la ville une vaste place carrée, aux angles de laquelle vont aboutir perpendiculairement huit grandes rues tirées au cordeau, dans lesquelles débouchent, aussi perpendiculairement, des rues secondaires; tout autour de la place étaient des couverts sans solution de continuité à leurs angles, figurant ainsi un vaste cloître. Cette disposition des couverts n'est aujourd'hui bien marquée qu'à un des coins de la place, les autres points de jonction ayant été coupés pour faciliter

(1) Archiv. de la préfect.; vente des biens nationaux, cartons 69 et 75.



Armes de Lisle.

Plan de Lisle.

la circulation ; elle est caractéristique et autorise à en rapporter la construction au XIIIe siècle.

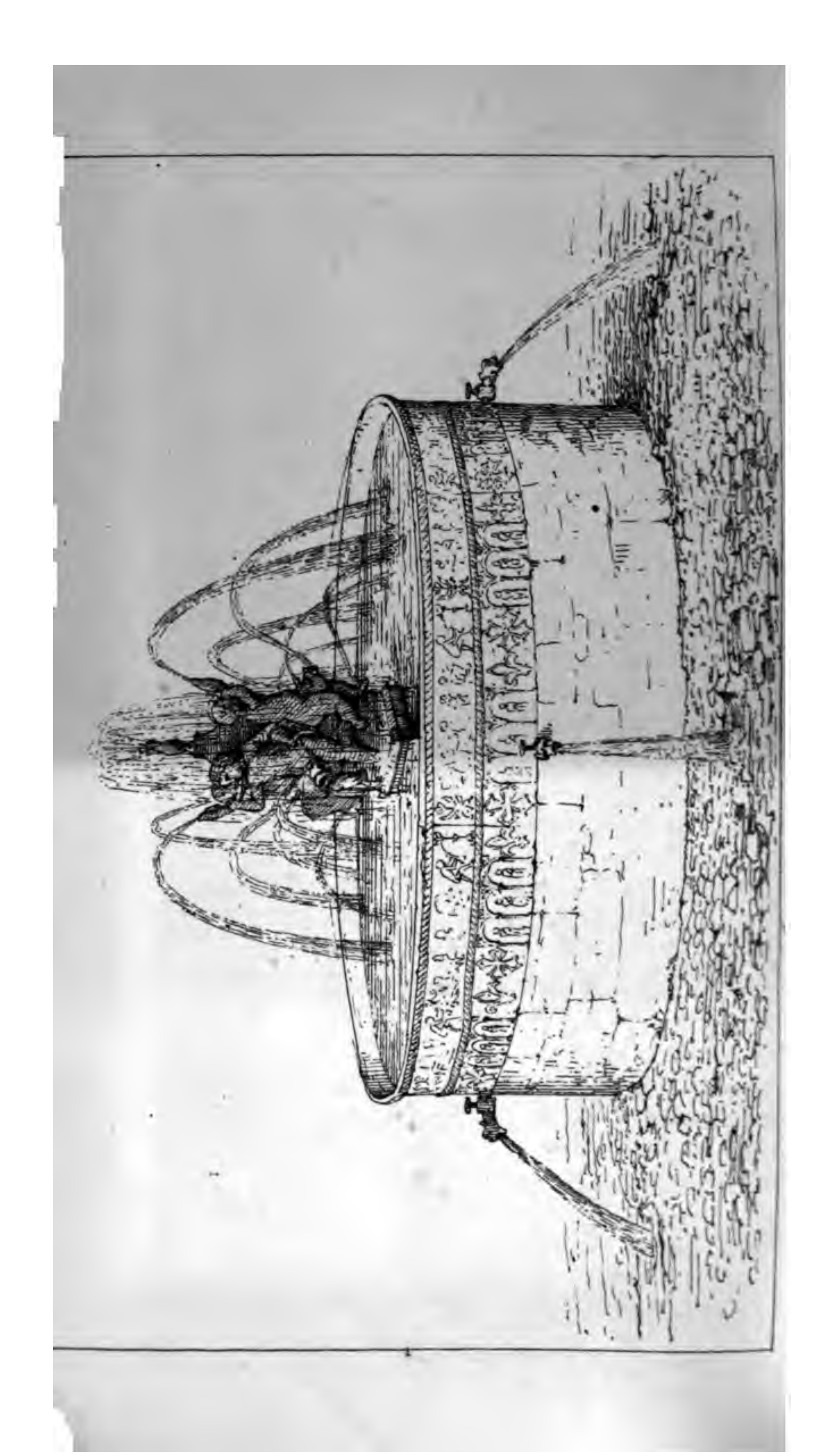
Il ne reste dans la ville aucun édifice en entier contemporain de cette époque reculée, mais on en voit quelques parties, notamment des montants de portes en bois décorés de chapiteaux sculptés, de cordons en damier ou d'autres décorations romanes, et des extrémités des solives des planchers du rez-de-chaussée, faisant saillie de 0,80 cent. à 1 mètre pour supporter en guise de consoles les colombages du premier étage ; ces solives sont ornées de moulures d'un très-bel effet, surtout celles qui sont en face de la maison de M. Arvengas. Les briques des colombages forment des dessins très-variés ; ils sont postérieurs de plusieurs siècles à l'époque dont nous parlons, mais ils n'en méritent pas moins d'être signalés, ainsi que cette disposition particulière de plusieurs passages au niveau du premier étage, faisant communiquer l'une à l'autre les maisons des deux côtés opposés de la rue, et cette autre des avant-toits de certaines autres maisons démesurément allongés, se touchant presque avec ceux qui leur sont opposés : les toitures de Gaillac étaient ainsi construites anciennement, et on n'a pas oublié que lors du passage de François Ier en cette ville, en 1533, elles durent être toutes modifiées.

Au milieu de la place est une belle fontaine à eau jaillissante, dite dans le pays fontaine *griffon*, *grifoul*. Elle est formée d'un piédestal portant un groupe en bronze de quatre enfants nus, à cheval sur un dauphin, sur la queue duquel ils appuient leur main gauche, tandis que de la droite ils soutiennent une corne allongée appliquée à leur bouche, et par où ils chassent l'eau avec force. L'eau s'échappe aussi du membre viril de ces enfants, de la bouche des dauphins et de quatre tuyaux placés sur le piédestal, à la base du groupe, qui est surmonté par un vase soute-

nant une gerbe d'où s'échappe un filet d'eau ; elle est reçue dans une grande cuve de plomb posée sur un mur circulaire, et se répand sur le sol par quatre robinets à tête de dauphin.

Cette cuve a 8 mètres 35 cent. de circonférence; ses parois ont une hauteur de 0,34 c. sur une épaisseur de 0,03 c. Elle est moulée en cinq parties, et sa face extérieure est ornée de deux rangs de décorations dont les sujets sont malheureusement presque effacés. On distingue confusément, sur le premier rang, un homme à membres allongés et maigres, tenant un vase qu'il s'apprête à remplir, des bouquets et des feuillages entrelacés ; sur le second sont figurées trois arcades en plein ceintre, sous chacune desquelles se trouve un homme debout, et puis une fleur de lis et la croix à douze pointes, vidée et pommetée, dite croix de Toulouse : le tout est reproduit plusieurs fois sur le pourtour de la cuve. — La croix de Toulouse et la fleur de lis s'appliquent à Alfonse de Poitiers, fils de France, et à Jeanne, fille et héritière de Raimond VII, seigneur de Lisle; elles nous indiquent l'époque où la cuve aurait été fondue : de 1250 à 1270, que nous marquent encore ses décorations romanes. Cette cuve serait donc contemporaine des premières années de la fondation de la ville et due sans doute aux libéralités du comte Alfonse. Le groupe en bronze est d'une date postérieure; il nous paraîtrait, par ses détails architectoniques, être du milieu ou de la fin même du XV[e] siècle. Par toutes ces considérations, ce *griffon* mérite une conservation toute particulière de la part des habitants de la ville.

Il reste à peine quelques pans de murs des anciennes fortifications, où se voient quelques petites meurtrières pour fauconneau près le champ de foire ; la maison de M. Crouzet présente des restes de l'église des Augustins; le couvent des religieuses n'est plus debout ; le palais de la



chambre de l'édit a été remanié dans ses constructions; l'hôpital Saint-Louis et sa chapelle n'ont rien de monumental; il n'y a plus rien d'intéressant à Lisle que l'église paroissiale.

La petite porte d'entrée, latérale et en saillie, est romane; elle est peu chargée de décorations : ses voussures sont modernes, mais les chapiteaux et les cordons qui les accompagnent, ainsi que celui qui est appliqué contre la dernière voussure, sont anciens et ornés de rinceaux, de feuilles et de quadrupèdes. L'église est un vaste et beau vaisseau comprenant un sanctuaire heptagonal et une nef divisée en quatre travées, toutes avec chapelles entre les contre-forts. Elle est voûtée à arête, les arcs-doubleaux plats et larges reposant sur des piliers ornés d'un simple cordon à la place de chapiteaux, et les arêtiers sur des colonnes prismatiques adossées aux pilastres. Les chapelles ont leur arc d'ouverture en ogive; celles de gauche offrent cette disposition, remarquable et rare dans le pays, d'un second arceau à 0,65 c. de distance du premier; l'intervalle entre les deux piliers qui les supportent devait être vide, et il existait anciennement entre eux un étroit passage sur toute la longueur de ce côté de la nef. Les fenêtres sont étroites, allongées, trilobées au sommet; dans les chapelles, du côté de la porte latérale, quelques-unes ont des arcatures romanes.

Le chœur est orné des tableaux de l'ancienne église des Augustins, ainsi que de l'autel et des décorations qui l'accompagnaient, lambris et pilastres de marbre. Le placement de tous ces objets nécessita la suppression des colonnettes des arêtiers de la voûte, l'exhaussement du sol du chœur et l'enlèvement de l'ancien autel, qui était surmonté d'un second autel appliqué contre le chevet de l'église à une assez grande hauteur; ce dernier était supporté par de fortes colonnes, et l'on y montait par deux escaliers

[illegible]raux : chaque année, le jour de saint Jean-Baptiste, on y célébrait la messe (1). Le nouvel autel est en marbre; la porte du tabernacle est en cuivre argenté, ornée du triangle symbolique; au-dessus est le livre des Evangiles, sur lequel sont posés la boule du monde et le Christ; à droite et à gauche, des anges de marbre blanc sont groupés dans diverses attitudes. Six grands chandeliers en cuivre argenté décorent l'autel; ils sont ornés de guirlandes de fleurs, et, sur la face principale, d'un médaillon figurant l'agneau [illegible] et [illegible] livre des Evangiles, le pélican et ses petits, un [illegible]ensoir, [illegible]n calice et sa patène. Le tout est d'un [illegible] a[illegible] précieux (2).

Dans les [illegible]ues rétables en bois sculptés. Celui q[illegible]lle au fond de la nef, côté de l'épître, [illegible]cènes de la vie de Notre-Seigneur formant de p[illegible], et un grand reliquaire en bois de la [illegible]ed avec ouverture garnie d'une plaque de v[illegible] la chapelle en face, le tabernacle de l'autel s'élargit en console pour supporter un groupe en bois, de grandeur naturelle, représentant la Vierge ayant sur ses genoux le corps inanimé de son divin Fils. Le ré-

(1) Cette disposition de l'autel n'est pas contraire aux usages ecclésiastiques, et bien des saints, surtout les anges et les archanges, ont eu, pendant le moyen âge, des autels au haut des tours, au-dessus des voûtes des églises et des principales portes d'entrée. (Voir, au sujet du culte *aérien* de saint Michel, une note de Mgr Crosnier, insérée dans le *Bulletin monumental,* 1862, p. 693 et suiv.)

(2) Les murs du chœur sont recouverts de peintures que l'on a découvertes en mars 1863. Elles figurent un concert d'anges chantant les louanges de la Mère de Dieu, dont la statue était placée dans une niche ménagée dans l'embrasure de la fenêtre centrale; tous ont un instrument à vent ou à cordes, un cahier de musique, un livre ou autre objet nécessaire. Le dessin en est correct et exécuté à l'huile. La restauration de ces peintures serait à désirer; elles doivent dater de la seconde moitié du XVIIe siècle.

able qui vient après porte cette inscription au-dessus d'un ableau de la descente de croix : SIC DEUS DILEXIT MUNDUM | *Joan* 3.16 = LIVORE EJUS | SANATI | SUMUS | *Joa* 35. 5. 'autre offre un très-joli tabernacle surmonté d'une espèce e coquille richement décorée de têtes d'anges et ayant u centre un miroir; la cène de Notre-Seigneur et un sujet iré de l'Ancien Testament sont gravés sur ses panneaux. In dernier, enfin, est formé de deux fortes colonnes encarant un tableau figurant saint Michel et le dragon; on y it cette inscription : PIETATE . AC. DONO. JOANNIS = FRANC. ELIS. ANNO. 1745.

Le clocher est au fond de la nef. Carré à la base, il devient octogone à partir de la toiture de l'église, et se termine par une flèche que l'on a eu la malheureuse idée, il a peu de temps, de blanchir à la chaux. Au haut de la our est une galerie où l'on peut librement circuler et jouir, ar un temps serein, d'un magnifique panorama.

Les cloches, au nombre de cinq, sont toutes antérieures à a Révolution. La plus ancienne porte la date 1546 : MIL. VC. LVI, et ces mots : SANTE PETRE ORA PRO NOBIS; elle est rnée de trois médaillons figurant le Christ aux liens, l'arhange terrassant le dragon, et la Vierge et son Fils (1). La loche qui vient ensuite est de 1630; elle porte cette inscripion : + IHS MARIA. SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. FAICT 630 ESTANS CONSVL || HELIE LENGARD. JEAN GALTIER. JEAN ELEGRY ET PIERRE FORESTIER. La troisième porte ces mots : ILE DE FRANCE | C et B | FTE PR BERTA A TOVLOVSE || C. N. 36. a quatrième porte la légende : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. 1669, et ces mots gravés, après la fonte, avec un oinçon : S. MARTIN DE MAZERAC. Elle est ornée de fleurs e lis et d'une croix formée de fleurs de lis rapprochées.

(1) Des médaillons semblables se voient sur la belle cloche de l'abbaye e Candeil de l'année 1499, conservée à l'église Saint-Pierre de Gaillac.

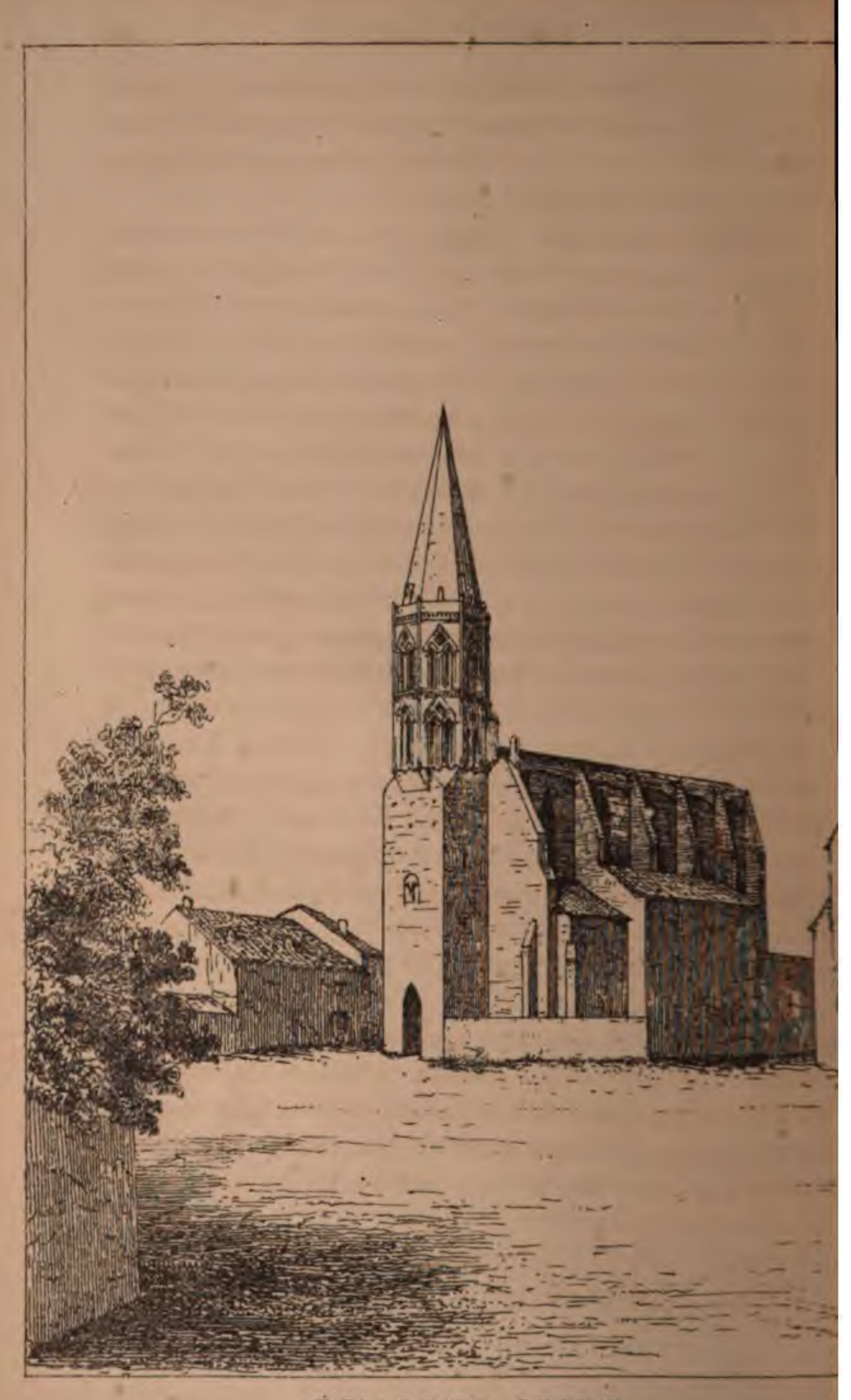
Le nom inscrit sur cette cloche rappelle l'église qui existait à Mazerac et qui aurait été détruite au commencement ou au milieu du siècle dernier (1).

L'inscription de la cinquième cloche est conçue en ces termes : † IESV |MARIA JOSEPH † A FVLGVRE ET TEMPESTATE LIBERA NOS DOMINE 1730 (2) || † M.B || CASANHOL LIEVTENANT DE MAIRE S.R BERNARD ROQVER P.R CO.L M.R IESE SECOND C.L S.R SICARD C.L || MATHIEV C.L ; ses médaillons sont un crucifix entre trois fleurs de lis et deux têtes d'ange, et la Vierge entre six têtes d'ange et deux fleurs de lis ; le fondeur porte le nom suivant : † I B CHRETIENNOT F †.

La grande porte d'entrée de l'église est percée dans le bas du clocher ; elle offre plusieurs voussures en ogive sans décoration ; sur l'imposte en fer de la fermeture on lit ces mots : HIC DOMVS DEI. A l'extérieur, au-dessus de la porte, la partie carrée du clocher est éclairée par une fenêtre géminée à plein cintre décorée d'un grand arc de décharge aussi à plein cintre. La partie octogone, un peu en saillie, comprend deux étages en retrait avec ouvertures géminées sur chaque face ayant dans le haut la forme de losange, ou mieux de l'*arc en mitre ;* des pierres sculptées et un zigzag en brique complètent cette décoration dont le crayon seul peut rendre l'élégante disposition. Ces ouvertures sont semblables à celles de la tour de l'église des Jacobins de Toulouse, si souvent reproduites et rapportées au XIVe siècle. Le mur terminal de la nef présente, de chaque côté de la tour, une grande arcade à plein cintre. Dans le haut des

(1) L'église de Mazerac était une annexe de l'église de Lisle ainsi que celle de Saint-Vincent de l'Albar ; on conserve de celle-ci précieusement un reliquaire qui aurait été donné par Mlle Roques.

(2) En 1735 une cloche fut commandée, à Lisle, au fondeur Eugène Camara, et la municipalité, autorisée par l'intendant, imposa pour la payer une somme de 480 l.



ÉGLISE DE LISLE.

murs sont de grands arceaux en saillie d'un contre-fort à l'autre ; ces contre-forts terminés par un appendice triangulaire devaient supporter primitivement un pinacle prismatique montant au-dessus du toit.

L'église de Lisle, dont nous donnons ici une vue, est une des belles constructions en brique du pays. La porte latérale romane serait, à nos yeux, non les restes d'un hermitage, qu'on dit avoir existé en ce lieu que nous avons cependant trouvé habité au XIIe siècle par des chevaliers de Montaigut, mais ceux de l'église première que les habitants bâtirent à la hâte dans la première moitié du XIIIe siècle. Lorsque la population de la ville eut augmenté et que ses richesses se furent accrues, on songea à bâtir une église sur de plus vastes proportions. On en jeta les fondements à la fin de ce siècle ; on poursuivit les travaux au commencement du suivant pour les terminer au milieu ou sur la fin ; et l'inspection du monument, où toutes les reprises peuvent être facilement reconnues, permet d'attribuer à chacune de ces époques une partie de l'édifice. Ainsi, la base du clocher et les chapelles latérales de gauche seraient du XIIIe siècle, tandis que le haut de la nef, dont les arceaux extérieurs rappellent ceux du chœur de Notre-Dame-du-Bourg à Rabastens, aurait été élevé au commencement du XIVe siècle ; la partie octogone du clocher daterait du milieu ou de la fin du même XIVe siècle.

Aux portes de Lisle, en remontant le Tarn, s'élève le château de *Bellevue* appartenant au comte de Puységur ; il n'a dans sa construction toute moderne rien de remarquable, mais il occupe l'emplacement d'un château ancien qui a un nom dans l'histoire, et dont les ruines se voyaient encore au siècle dernier.

Belbèze, *Bellevue*, appartenait, au commencement du XIIIe siècle, à Béranger et à Gautier de Saint-Jean, qui le

cédèrent en 1248 à Raimond VII, comte de Toulouse (1), des mains duquel il passa dans le domaine d'Alfonse et puis du roi de France. En 1352, le roi Jean reconnut que ce château était enclavé dans la juridiction de Lisle. Les sénéchaux de Toulouse y faisaient alors parfois leur résidence. Le sénéchal Regnaut d'Aubigny le reçut en don de ce même roi Jean ; mais quelques années après, le comte de Poitiers, Jean, nommé lieutenant général en Languedoc, le lui acheta pour aller y habiter, moyennant la somme de 200 *moutons* d'or qu'il lui compta le 20 juin 1359 (2). Jean de Poitiers, plus connu sous le nom de duc de Berry, marqua par toutes sortes d'exactions son long commandement dans le pays ; il venait souvent, dit-on, à Bellevue. Au commencement du XVe siècle, le château était possédé par Geoffroi de La Racine, qui l'hommagea au roi le 6 avril 1404 ; il fut ensuite donné à fief à Pierre Dufront, qui le dénombra le 28 février 1425 ; l'évêque d'Albi et les conseillers de la chambre des comptes de Paris, commissaires du roi, lui en confirmèrent la propriété, le 5 août 1443, moyennant 600 livres d'entrée et une albergue annuelle. Cette confirmation fut renouvelée en 1494, et, en 1516, autre Pierre Dufront le dénombra sous la même albergue et la charge d'en entretenir la chapelle. Jean d'Auberard acquit ensuite Bellevue, et en 1551, le roi lui fit remise des droits de lods qu'il lui devait à cette occasion ; il le céda à Françoise d'Olmières, épouse de Gabriel de Lomagne, qui le possédait en 1554. En 1636, la dame Duclaus le vendit à Desplats, baron de Graniague, président au parlement, duquel le sieur du Puget, aussi président, le tenait à la fin du siècle ; il donnait alors 20 l. d'albergue pour le château et 6 pour le moulin sur le Tarn. Les deux albergues

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 74.
(2) *Id.*, t. VII, p. 214.

furent ensuite portées à 50 l. Au milieu du siècle dernier, conformément à l'arrêt du conseil du 1er février 1768 ordonnant la revente des domaines du roi, on offrit une surdite sur cette albergue ; mais Henri Dupuget obtint un arrêt du conseil du 27 juin 1769 qui retirait le château et le moulin de la revente du domaine et le maintint en possession (1). La famille de Puységur a eu le château de Bellevue par héritage.

Le château de Lastours est aussi sur les bords du Tarn ; il est de construction toute moderne. A côté, était l'ancien château royal d'Avens que Charles le Chauve visita en juin 843, alors qu'il s'en retournait de Toulouse ; il y data une charte de donation en faveur de Samuel, évêque de Toulouse, un des prélats de sa suite, *data Avincio villa super fluvium Tarnis* (2). Il ne reste aucun vestige de ce château ; des briques à rebords qui recouvrent le sol témoignent de son existence, et dernièrement un ouvrier y ramassa un *triens* ou *tiers de sol* mérovingien du monétaire GOSOXVS, et au monogramme des Ruthènes. L'église d'Avens, qui est située sur les berges escarpées du Tarn, est seulement plafonnée ; elle a une chapelle du côté de l'épître ; le clocher est en pignon triangulaire : elle n'a rien de remarquable. A côté de l'église, on voit une croix en grès rouge sur laquelle sont écrits ces mots : QVI | VVLT | VENIRE | POST | ME | ABNEGET SEMETIPSVM | TOLLAT CRVCEM SVAM ET | SEQVATVR ME DICT DOMI, et la date, LE 15 | MAY | 1777.

L'église de Saurs est aussi de construction pour ainsi dire moderne ; car elle a été récemment réparée et remaniée dans ses dispositions. Il y a au chœur un assez beau rétable, remanié aussi, avec colonnes en marbre et statues

(1) Documents fournis par M. le comte de Puységur.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. II, p. 246 et 633.

de saint Pierre et de saint Blaise ; deux anges se tiennent en adoration au-dessus du tabernacle, qui porte encore deux reliquaires en bois avec un verre au milieu. — Le hameau de Saurs fut attaqué en 1568 par les protestants, maîtres de Gaillac ; mais les habitants leur coururent sus et les obligèrent à battre en retraite : quelques maisons furent incendiées.

Au sommet d'un des mamelons qui dominent Saurs se trouvent une église et deux ou trois maisons : c'est là qu'était le château de Montaigut, si souvent cité dans le récit de la guerre des Albigeois.

Montaigut apparaît dans l'histoire dès la première moitié du XIe siècle. Bernard Foramond, Bernard d'Aiméric, Raimond Ademat, Juse Adouin et Bernard Armengaud, le possédaient alors sous la suzeraineté du comte de Toulouse. Vers l'an 1040, Bernard Foramond céda ses droits, *illum meum alodem de ipso castello de Monte Acuto,* pour le prix de 300 sols, aux deux frères, Frotaire, évêque de Nîmes, et Bernard, vicomte d'Albi, qui eurent, bientôt après, les droits des autres coseigneurs, et obtinrent du comte la confirmation de leur acquisition. Les deux frères donnèrent le château à fief à Pierre, fils d'Ava, et celui-ci, après la mort de Bernard, vers 1062, prêta serment de fidélité pour les châteaux de Brens, Cahusac et Montaigut, qu'il tenait en fief, à l'évêque Frotaire et à Raimond Bernard, son neveu, fils et héritier du vicomte défunt (1).

Les quatre châteaux de Brens, Cahusac, Gaillac et Montaigut, étaient tenus en fief sous la suzeraineté des vicomtes d'Albi par plusieurs seigneurs. En 1145, les frères Bernard de Rigal, Raimond de Guirald et Guirald de Pierre, prêtèrent serment de fidélité, pour ces châteaux, au vicomte Roger, et en 1158, Frotaire Pierre, Guillaume de Cahusac

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 153 et 507, et 183 et 534.

et Sicard de Laurac, jurèrent à Raimond Trencavel de l'assister dans toutes ses guerres, excepté toutefois contre le comte de Toulouse (1). Ces deux derniers se faisaient la guerre quelques années après, et les otages que le vicomte de Trencavel dut donner, en 1163, pendant les négociations de la paix et sur les instances du roi de France, beau-frère de Raimond, furent amenés au château de Montaigut. Ils y restèrent jusqu'après la signature de la paix ; le roi différa longtemps de les mettre en liberté ; sa sœur, comtesse de Toulouse, lui écrivit une lettre pressante à ce sujet, en lui disant toute l'exactitude avec laquelle Trencavel accomplissait ses engagements, et celui-ci envoya lui-même à la cour le chevalier Pierre Raimond, pour négocier leur remise (2).

Vers cette époque, tous les seigneurs de Montaigut, à l'exception de Guillaume de Latour, donnèrent aux Templiers, établis depuis quelques années à Vaour, les fours du château et des faubourgs de Montaigut ; par une sentence arbitrale, rendue en 1180, leurs vassaux furent obligés d'aller cuire le pain au four des Templiers, et il fut défendu au *fournier* de Guillaume de Latour d'aller chercher leur pain pour le faire cuire à son four. Peu de temps après, les seigneurs et les prud'hommes de Montaigut donnèrent aux Templiers la chapelle du lieu avec toutes ses appartenances et dépendances, libre de toute servitude, guet, albergue et autres droits seigneuriaux ; l'évêque d'Albi autorisa cette donation, qui fut passée dans l'église de Montaigut en l'année 1190 (3).

(1) *His. gén. du Lang.*, t. IV, p. 118 et 443, et 170 et 488 et suiv.

(2) *Id.*, p. 195 et suiv. et addit. de Du Mège, p. 91.

(3) Voir l'histoire de Vaour, *Mon. com.*, t. III, p. 201, et docum., n° 3. — Parmi les seigneurs et les prud'hommes, au nombre de plus de trente, nommés dans ces actes, agissant pour eux et pour tous les habitants, *per lor et per tots los autres homes del castel, sio cavaller, sio donas, sio*

Au temps de la guerre des Albigeois, Montaigut se soumit d'abord à Simon de Montfort aussitôt qu'il parut dans le pays (1211); celui-ci y mit une garnison que les habitants forcèrent bientôt à se tenir dans le fort, où ils l'assiégèrent et l'amenèrent à capituler avant que Montfort, qui s'était mis en marche pour la délivrer, ne fût arrivé (1). En 1212, les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, venus en Albigeois pour arrêter les progrès de Simon en cette province, se retirèrent à Montaigut où ils défièrent toutes ses attaques. Quelques mois après, Montaigut se soumit de nouveau au chef des croisés. Plus tard ses chevaliers allèrent grossir l'armée de Raimond VI, lorsque celui-ci reprit les armes pour recouvrer ses états; ils combattirent vaillamment pour la défense de la ville de Toulouse, dans laquelle Arnaud de Montaigut, l'un d'eux, se fit remarquer entre tous (2).

On connaît le résultat de cette guerre dont le roi de France dut prendre la direction pour la mener à bonne fin, ainsi que l'attachement des populations du Midi pour leur prince malheureux : le 8 juin 1228, pendant que les Français ravageaient les environs de Toulouse, les chevaliers de Montaigut, au nombre de trente-deux, prêtaient serment de fidélité, à Gaillac, à Raimond VII (3). Un des articles de la paix de Paris, du 12 avril 1229, prescrivait la démolition de trente villes et châteaux de la province. De ce

barria o autres prohomes des lo castel de Montagut, nous citerons ici Huc et Calvet de Malafalgueira, Pons de Latour, W. de Lisle et son frère, R de Lisle et son frère, Bertrand de Montaigut, Rocafort, W. de Mazerac, Bernard de Roquemaure, Bernard de Montels et Arnal de Cotens.

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 172, et p. 179 et 182. — Pierre de Vaucernay, édit. de 1615, p. 160.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 184, 189 et 273, et addit. de Du Mège, p. 73 et suiv.

(3) *Hist. gén. du Lang.*, p. 357.

nombre était le château de Montaigut (1); ses fortifications furent alors rasées, et ses maisons détruites en partie, et, moins heureux que la plupart de ceux qui étaient compris dans le fatal arrêt, il ne se releva jamais de ce désastre. Ses habitants allèrent peupler la nouvelle ville de Lisle, où deux de leurs seigneurs s'étaient établis depuis longtemps. Montaigut est cependant cité encore en 1243, que ses prud'hommes jurèrent d'accomplir les prescriptions du traité de Paris (2); mais, dès ce moment, il fut éclipsé par l'importance toujours croissante de Lisle dans les limites de la juridiction de laquelle il ne tarda pas à être compris, mêlant ainsi ses destinées à celle de cette ville.

Aujourd'hui, deux ou trois maisons et l'église occupent seules l'emplacement du château de Montaigut, dont on peut distinguer encore les fossés et les retranchements circonscrivant un espace d'environ 4 hectares. Des habitations s'étendaient au delà; on en retrouve des débris, et plusieurs points du mamelon ont retenu certaines appellations que reproduisent quelques rues de Lisle : ce sont autant d'indices de l'importance du château avant sa destruction et de son étroite parenté avec cette ville.

L'église est formée d'une nef de 12m50 de long sur 5m50 de large, à trois travées, et d'un sanctuaire de 10m de long sur 6 de large, pourvu de deux travées et terminé en hémicycle. La voûte primitive a disparu; les travées ont de simples pilastres, mais l'une d'elles présente une colonne dont la base est ornée de décorations végétales allant se rattacher à l'angle du socle et le haut d'un chapiteau cubique. Les fenêtres du chœur sont romanes, larges au dedans, mais se rétrécissant beaucoup au dehors, où elles n'ont qu'une ouverture de 0,70 c. de haut sur 0,25 de large environ. Près

(1) *Id.*, p. 361, 523 et 651.
(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. VI, p. 47.

de la première travée de la nef, du côté de l'épître, est un petit escalier à vis, très-étroit, creusé entièrement dans l'épaisseur du mur; il monte aux combles de l'église, et, d'un autre côté, il se prolonge au-dessous du sol et menait à une crypte creusée sur toute la largeur du sanctuaire. Il a été détruit en cette partie, et on entre actuellement dans la crypte par une ouverture faite sans doute au siècle dernier du côté où la déclivité du mamelon permettait un accès de plain-pied. Cette crypte, de 5 m. de haut, présente une seule travée; la voûte est en berceau *plein cintre brisé* dans la travée et en quart de sphère pour l'abside : elle repose sur un cordon qui fait tout le tour de la crypte. Deux de ses fenêtres sont romanes, mais, postérieurement, on en a percé deux autres dans les murs de la travée. Elle a un dallage en mortier. — L'usage des cryptes ou *confessions*, au-dessus desquelles, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, on édifia les basiliques, s'est conservé dans beaucoup d'églises romanes; il a généralement cessé avec l'architecture ogivale. Dans le principe on plaçait dans les cryptes les reliques des saints et les dépouilles mortelles des desservants de l'église; elles étaient un caveau funéraire : la crypte de Montaigut devait avoir cette destination, dont le souvenir s'est conservé dans la mémoire des habitants, qui nous ont dit tenir par tradition qu'elle était le lieu de sépulture des *religieux* qui faisaient anciennement le service de la paroisse. Au siècle dernier, le curé fit percer la porte extérieure; il établit un plancher sur le cordon à la naissance de la voûte, et remisa dans la crypte le vin et le blé des dîmes.

A l'extérieur, le sanctuaire a ses contre-forts à peine saillants, semblables à de simples pilastres; il est d'un appareil moyen et régulier avec quelques briques posées de champ ou à plat. Il était, dit-on, la chapelle de l'ancien château, et l'église paroissiale se trouvait alors à côté du cimetière.

Après la guerre des Albigeois, cette chapelle aurait été affectée au culte public et la nef élevée alors. Aujourd'hui l'église de Montaigut a un service religieux régulier qui en assurera la conservation. La crypte, le seul monument de ce genre de l'arrondissement, devrait être fermée et ne plus être affectée à des usages profanes; elle mérite une attention particulière. Les habitants de Montaigut racontent avoir entendu dire, de père en fils, que leur église avait été sauvée anciennement de la destruction par Simon de Montfort; le souvenir des chevaliers qui ont tenu le château pendant des siècles s'est complétement effacé; le nom d'un seul capitaine étranger, qui a laissé du sang et des ruines sur son passage, a survécu à l'oubli du temps: il a même acquis les proportions légendaires d'un bienfaiteur du pays.

L'église de Saint-Etienne-de-Vionan s'élève, isolée de toute habitation, sur la ligne de faîte des deux bassins du Tarn et du Tescou. Son architecture n'est pas remarquable: clocher en pignon triangulaire, nef plafonnée, chœur voûté à arête et chapelle du côté de l'épître. Elle était anciennement décorée de peintures de Lafage; mais aujourd'hui l'arc seul d'ouverture de la chapelle a conservé ses corbeilles de fleurs et de fruits, ses guirlandes soutenues par des anges et un gracieux cordon de feuillage. Lafage était né sur la paroisse de Saint-Etienne; il y revint, dit-on, mourir, et son souvenir s'est conservé chez tous les habitants du lieu.

L'église de Lapeyrière a été réparée à neuf et modifiée dans ses dispositions. Le clocher est en arcade sur le mur latéral de la nef. Le mur du chevet, en moellons et briques, est d'une construction soignée. L'église est située sur un petit plateau, et à côté s'élevait le château fort dont il a été question plus haut et dont la démolition fut ordonnée en 1578; il en reste des substructions considérables, et parmi les

débris on voit quelques briques à rebords gallo-romaines, indice de l'occupation du lieu à une époque fort ancienne.

Notre-Dame-d'Oustrières est située au milieu des bois au sommet des coteaux de la rive droite du Tescou. La nef est seulement plafonnée et le sanctuaire est terminé en hémicycle. On raconte qu'anciennement elle était placée à une petite distance, au lieu nommé *Saint-Jeannet*, et que c'est l'apparition plusieurs fois répétée d'une image de la Vierge sur les chênes d'Oustrières qui en détermina la translation en cet endroit. A Saint-Jeannet sont les traces d'un cimetière, et on y va chaque année en procession.

L'église de Saint-Gérard, dans la vallée du Tescou, est de construction presque moderne. Celle de Convers, sur le haut d'un mamelon du versant du Tarn, n'a pas une architecture remarquable; elle a été remaniée récemment dans ses dispositions. On peut citer parmi ses meubles un grand rétable avec miroir au milieu, deux bustes de saint formant reliquaire, des chandeliers en cuivre argenté décorés d'épis de blé et de grappes de raisin, et une croix processionnelle en bois recouvert d'une feuille de cuivre argenté chargée d'arabesques. Elle a la même forme que la belle croix de Saint-Pierre-de-Messenac, commune de Salvagnac, mais elle est bien moins précieuse quoique digne d'être conservée. Ses médaillons présentent tous un faisceau de rayons et de fers de lance; le centre est occupé par trois rangs d'arabesques. Au milieu de la nef est la pierre tombale d'un curé du lieu décédé en 1753 : l'inscription est à peu près illisible. — Au-dessous de l'église se trouve un souterrain taillé dans le roc, et qui, découvert en 1789 par le curé Rossignol, a été de nouveau mis à jour, en 1862, par les soins de M. Marty, curé actuel. Nous avons décrit ailleurs (1) ce souterrain, dans lequel on a trouvé des débris

(1) Congrès d'Albi, 1863.

de poterie grossière de couleur gris de cendre et paraissant noircie au feu, et deux médailles d'argent du moyen âge frustes; il est évidemment antérieur à l'église qui est citée dans des actes du XIII[e] siècle.

A Saint-Salvi, quelques parties des murs de l'église pourraient avoir une certaine ancienneté; ils ne sont pas remarquables; seule, la chapelle du côté de l'évangile est voûtée à arête et fut recouverte de peintures en 1630, ainsi que l'indique une date écrite sur le bord de l'arc d'ouverture.

A côté de cette église se dresse une motte de terre de 120 mètres de circonférence dans le bas et 30 dans le haut, sur une hauteur de 10 mètres environ. Elle est faite de main d'homme. La tradition rapporte qu'à la suite d'un combat meurtrier *aux Durantis,* le général, qui y fut tué, fut apporté en cet endroit, où chacun de ses soldats jeta successivement sur son corps une poignée de terre. Cette tradition est conforme à l'origine qu'on donne aux *tumuli* dont on fait des tombeaux, qui ont servi peut-être plus tard de signaux. Notre *tumulus* aurait rempli parfaitement cette dernière destination, car il domine toute la plaine. Il est respecté par les habitants de la contrée, et ses flancs, assez abruptes, laissent croître une verte pelouse, des tiges de genêts et quelques pieds de chêne; sur la cime s'élève une croix de bois, et l'on y monte solennellement en procession le jour de l'Ascension.

COMMUNE DE PARISOT.

Le lieu de Parisot est d'origine très-ancienne, et fut donné, avec plusieurs autres de l'Albigeois, en 961, par Raimond I[er], comte de Rouergue et marquis de Gothie, à ses deux fils, Hugues et Ermengaud, qui devaient le laisser tenir en fief à Malbert (1). — Il n'a joué aucun rôle dans les événements historiques du pays.

Par suite de sa position topographique, Parisot fut compris dans le territoire de l'Albigeois, placé sous la domination du comte de Montfort, seigneur de Castres; classé dans la judicature de *Terre-Basse*, il passa dans le domaine des comtes de Comminges et de Foix, et puis entre les mains du roi; il était attaché au siége de Giroussens.

Le domaine du roi, à Parisot, fut racheté en 1641 par la communauté, qui le rendit au roi et offrit d'abonner toutes ses rentes, censives et autres droits utiles (2), pour une albergue annuelle de 40 livres, ce qui fut accepté par arrêt du conseil du 4 janvier 1646 (3). Le roi avait à Parisot la justice civile et criminelle, et ses droits étaient habituellement donnés, avec ceux de Peyrole, aux fermiers du do-

(1) *Hist. gén. du Lang.*, t. III, p. 49 et 440.

(2) D'après d'anciens titres, il était dû au roi 2 s. par chaque paire de bœufs de labour et 1 s. par chaque paire de chevaux.

(3) Pièces produites en 1681 pour la pesade. Archiv. de la Cour; lettres d'amortissement de 1688.

maine de Giroussens. En 1700, Parisot fut cédé par le roi, avec d'autres terres de la judicature de Terre-Basse, y compris Giroussens, au marquis d'Ambres, en échange de quelques terres que ce dernier avait à Versailles. Le domaine de Parisot fut alors évalué 800 livres (1). Depuis lors, la communauté paya au marquis d'Ambres, seigneur justicier du lieu, l'albergue de 40 l., pour laquelle les droits seigneuriaux du roi lui avaient été inféodés.

La communauté était administrée par deux consuls. Sur ses dépenses particulières, fixées le 2 mars 1746, les livrées consulaires se portent à 18 livres, dont 10 pour le premier consul; les gages du valet consulaire à 4 l., ceux du greffier à 25 l., et les dépenses imprévues à 30 l. — Il y avait à Parisot, suivant les lettres d'amortissement de 1688, trois foires par an, qui se tenaient le mercredi saint, le jour de saint Roch et celui de saint Martin (2).

Le consulat comprenait, au siècle dernier, les paroisses de *Saint-Jacques-de-Parisot*, de *Sainte-Sigolène-de-La-Genebrière* et de *Sainte-Exupérie-des-Meaux*.

Les religieux de Candeil (3) eurent de bonne heure des droits ecclésiastiques à Parisot, et l'église de *Saint-Prim* leur appartint. Les limites en furent fixées, en 1311, avec les églises d'Annay, de Saint-Clair de Caring et du Taur. Après cette époque apparait l'église de *Saint-Jacques-des-Tuileries*, bâtie auprès du village de Parisot; elle était annexe de Saint-Prim; mais elle devint bientôt l'église principale, avec Saint-Prim pour annexe. Un vicaire perpétuel y fut attaché, et sa pension alimentaire fut augmentée, en

(1) Archiv. de la préfect., A, nº 45.

(2) On a vu dans l'histoire de Rabastens que les habitants de Parisot donnaient, en 1613, pour abonnement au port de cette ville, 3 boisseaux de blé ou de seigle par paire de bœufs.

(3) Voir histoire de l'abbaye de Candeil, *Mon. com.*, t. I.

1502, par une sentence de l'évêque d'Albi, de 6 setiers de blé, à la charge par lui de faire de quinze jours en quinze jours le service divin à Saint-Prim. L'abbé Antoine Ruel augmenta encore cette pension de 2 pipes de vin; mais, plus tard, le vicaire perpétuel préféra la congrue de 300 livres fixée par le roi. — Dans la seconde moitié du siècle dernier, les dîmes de la paroisse Saint-Jacques-de-Parisot étaient données à ferme par l'abbaye pour 3,400 à 4,300 l.

L'église Sainte-Sigolène-de-La-Genebrière est citée dans des actes du XIIIe siècle. Sicard d'Alaman en levait alors une partie des dîmes, que ses successeurs, Amalric, vicomte de Lautrec, et Hélits d'Alaman, sa femme, délaissèrent à l'évêque d'Albi, en 1280 (1). Au siècle dernier, Sainte-Sigolène était une cure du district de Giroussens, à la nomination de l'archevêque. La cure, en 1775, est déclarée valoir 510 livres.

L'église de Sainte-Exupérie-des-Meaux, de la collation aussi de l'archevêque, était desservie, à cette époque, par le curé de Saint-Léonce-de-Jussens. En 1769, l'intendant de la province autorisa les consuls à faire faire au presbytère de cette église les réparations indispensables depuis longtemps, et qui furent données à l'adjudication, en 1770, pour le prix de 980 livres; cette même année, les commissaires des états autorisèrent la commune à imposer 45 l. d'indemnité au curé pour le loyer de sa maison. Les réparations à ce presbytère traînèrent pendant longtemps. En 1772, le curé de Sainte-Sigolène somma les consuls de faire réparer son église et son presbytère; celui de Saint-Jacques en fit autant de son côté; l'église de Sainte-Exupérie eut également besoin d'être réparée, et, en 1786, la communauté mit à l'adjudication les travaux à faire à ces trois édifices. Encore en 1789, il est question de nouvelles dé-

(1) Doat, nº 107, f. 162.

penses à faire à l'église de Sainte-Exupérie. — Un arrêt du parlement de Toulouse, du 13 mars 1772, ordonna que les pailles de la dîme des trois paroisses de Parisot ne seraient vendues qu'aux biens-tenants de ces paroisses, et au prix que le conseil de la communauté fixerait. Conformément à cet arrêt, le conseil, réuni le 5 juillet 1772, délibéra que le prix de la paille de cent gerbes de blé serait de 6 livres, du méteil ou mixture de 5 l., et du seigle, avoine, orge ou *paumoule*, de 4 l. (1).

L'église de Parisot, à une petite distance du village, n'a aucun intérêt architectural ; elle va être reconstruite au premier jour. Celle de Sainte-Exupérie n'existe plus. Celle de Sainte-Sigolène a le chœur à chevet droit voûté à arête, ainsi que les deux chapelles qui sont du côté de l'épître. L'une d'elles sert en ce moment de porche ; la porte d'entrée, qui était anciennement au fond de la nef, a été murée depuis quelques années. Dans le chœur, est une niche, du côté de l'épître, à arc en accolade. Le clocher est en pignon triangulaire sur le mur terminal.

(1) Archiv. de la commune.

COMMUNE DE PEYROLE.

Au lieu de *Peyrole*, entre l'église de Saint-Maurice et le chef-lieu d'exploitation d'un domaine considérable appartenant à M. de Gélis, mais bien plus près de ce dernier, se trouve, sur la ligne de faîte des deux bassins du Tarn et du Dadou, une quantité considérable de matériaux, de débris de toute nature, et encore des tuiles à rebords; c'est là le champ de *la ville*, l'emplacement de l'ancien château de *Peyrole*, qui a succédé à un établissement gallo-romain.

Au moyen âge, le château de Peyrole fut d'abord possédé par plusieurs seigneurs sous la suzeraineté du vicomte d'Albi. Pierre de Pétapol, l'un d'eux, donna, en 1184, *le mas du château de Peyrole*, à l'abbé de Candeil (1); les autres, parmi lesquels on peut citer Guiraud et Raimond de Peyrole, qui furent témoins d'un accord passé, en 1188, à Castres, entre Sicard, vicomte de Lautrec, et Roger, vicomte de Béziers (2), se dépouillèrent sans doute aussi de leurs droits seigneuriaux, peut-être en faveur du comte de Toulouse, tout en conservant le nom de Peyrole qui les rappelait, et leur famille se retrouve souvent dans nos annales. En 1227, le comte de Toulouse donna la haute et basse juridiction de Peyrole à l'abbé de Candeil; mais bien-

(1) Histoire de l'abbaye de Candeil, *Mon. com.*, t. I.

(2) *Hist. gén. du Lang.*, t. V, p. 534.

tôt le comte de Montfort hérita de ses droits sur cette partie du bas Albigeois, et en 1262, il passa un acte de paréage avec l'abbé au sujet de l'exercice des droits de justice en ce lieu, qui restèrent indivis. Les droits de Montfort à Peyrole passèrent aux comtes de Comminges et de Foix, et puis au roi. Toujours l'abbé de Candeil conserva les siens ; il les avait encore en 1615 ; mais après cette époque, l'entière seigneurie de Peyrole appartint au roi, et fut attachée au siége de Giroussens, l'un de ceux de la judicature de *Terre-Basse d'Albigeois*, avec lequel, en 1700, elle fut donnée, comme il a été dit ailleurs, au marquis d'Ambres. Tous les droits de directe appartenant au roi, rentes, censives, tasques, lods et ventes, avaient été *abonnés*, en 1646, à la communauté, pour une *albergue* de 20 livres. Le domaine du roi à Peyrole fut alors (1700) évalué à 400 l.

Les habitants de Peyrole, suivant les lettres d'amortissement de 1688, avaient droit de chasser et pêcher et d'avoir des tours, pigeonniers, moulins, viviers et garennes (1).

A cette époque, les dépenses municipales se portaient, après l'albergue, à 24 livres pour les livrées consulaires, 4 l. pour le voyage d'un des consuls à l'assiette, 12 l. au secrétaire, 3 l. pour le papier timbré, 9 l. aux auditeurs des comptes, et 10 l. pour les dépenses imprévues. Les consuls étaient au nombre de deux, élus chaque année par le conseil général des habitants vers la fin de décembre. Ils exerçaient parfois plus d'une année. C'est ainsi que, le 26 décembre 1697, les habitants étant réunis en conseil général au-devant de la porte de l'église de Saint-Maurice, et les deux consuls ayant exposé « que leur année avait pris fin et qu'ils désiraient sortir de charge, » il fut déli-

(1) Histoire de Candeil. — Archiv. de la Cour, à Toulouse ; archiv. de la préfect. du Tarn.

béré « qu'attendu qu'il ne se trouvait pas dans la communauté des gens pour exercer cette année la charge consulaire', il fallait que les consuls eussent la bonté d'être confirmés pour cette année, » et ceux-ci promirent de continuer leurs fonctions. L'office de maire à Peyrole fut donné, le 23 mai 1693, au conseiller Bernard de Vernhes, aux gages de 12 l. 10 sous, à prendre 12 l. sur la communauté pour la somme payée précédemment au premier consul, et 10 s. sur la province (1).

La communauté de Peyrole comprenait les deux églises de *Saint-Maurice-des-Privats* et de *Saint-Laurent-de-Biaugros*. La première est citée dans des actes de 1271 et 1318; elle était, en ces derniers temps, une annexe de Puibegon. La seconde était de la collation et du dîmaire de l'abbaye de Candeil ; elle était annexe de Técou.

L'église de Saint-Maurice vient d'être bâtie à neuf. Celle de Saint-Laurent n'a, dit-on, rien de remarquable dans sa construction.

Il a été déjà dit que l'on trouvait des débris de constructions anciennes, des armures de toute sorte et des briques à rebords au lieu de *Peyrole*, sur la ligne de faîte des deux bassins du Tarn et du Dadou. A quelque distance de là, vers le levant et sur un mamelon, au lieu dit *al Sucurlet*, on distingue d'une manière vague, mais cependant assez précise, des traces de travaux de main d'homme, suivant un plan oblong. On raconte qu'à cet endroit avaient été braqués les canons qui battirent les villes de Peyrole et de Puibegon ; c'est une grande erreur, sans doute, mais le fait n'en marque pas moins un vague souvenir des événements

(1) Archiv. de la commune. — Le compoix de Peyrole est de 1646; la seterée est dite avoir 625 lattes carrées; la latte de 16 pans, *mesure de Peyrole ;* la communauté contenait 1,575 seterées.

accomplis en ce lieu dans un passé éloigné et transmis de génération en génération depuis des siècles.

Au lieu de *La Marquio*, sur la propriété de M. de Gélis, se trouve un souterrain creusé dans un mamelon peu élevé. Ce souterrrain est un des plus considérables que nous ayons observés dans l'arrondissement de Gaillac; il en est aussi le plus important et celui dont l'étude offre le plus d'intérêt, par ses corridors multiples en zigzags, ses salles souterraines, ses silos habilement ménagés jusque dans les couloirs pour servir de piége à l'ennemi qui s'y serait engagé, et sa citerne si caractéristique qui occupe toute la largeur d'un couloir, et qui était recouverte d'un plancher que l'on pouvait enlever et replacer à volonté : tout cela prouve l'idée de retraite et de refuge aussi bien que celle d'habitation permanente qui a présidé à la construction de ces édifices souterrains. Nous avons assez longuement décrit ce monument au congrès archéologique d'Albi (1) pour nous dispenser d'y revenir ici; nous en mettons seulement le plan sous les yeux du lecteur.

Dans la commune de Peyrole est comprise aujourd'hui la seigneurie de *Saint-Félix*, qui faisait partie intégrante de la baronnie de Brens; elle formait une communauté subalterne attachée à la communauté de Brens, ayant son consulat et son compoix séparés, mais non pas de *mande* particulière : elle payait le *seizième* des tailles fixées pour Brens (2).

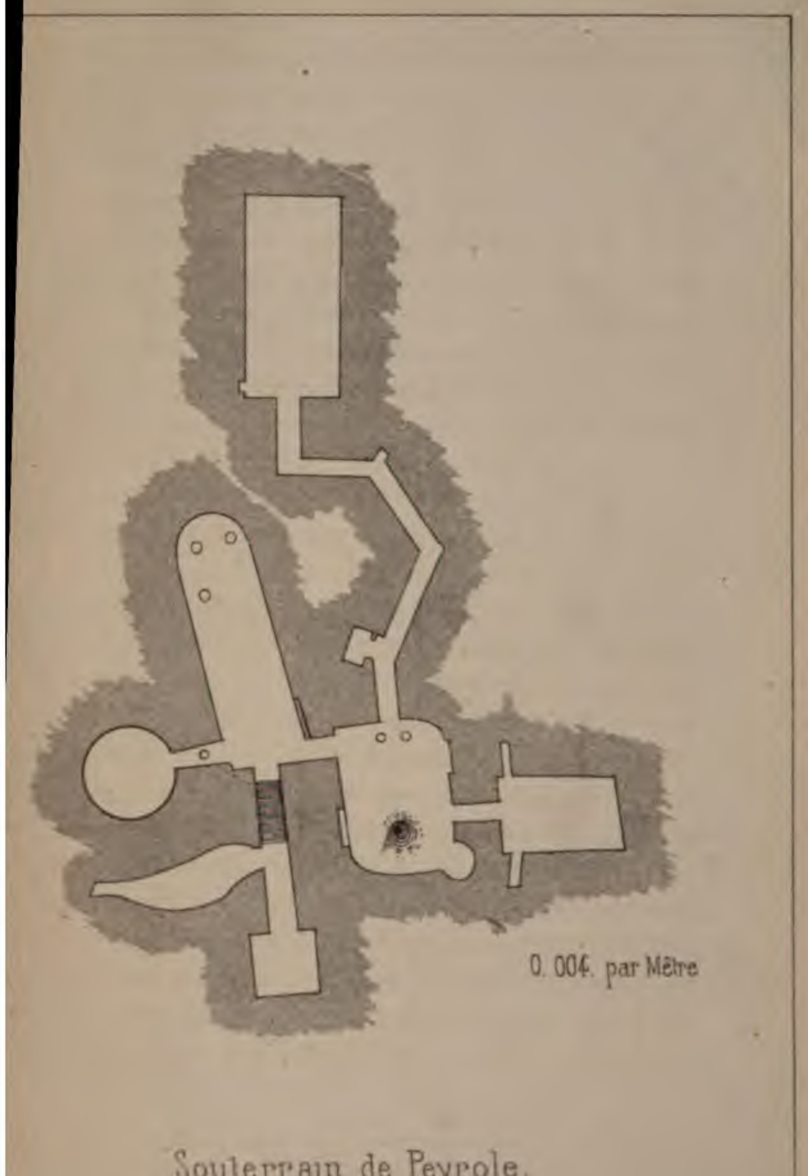
Dans ce consulat était l'église de *Sainte-Rafine*, ou mieux de *Sainte-Foy*, citée dans des actes anciens et qui existait encore à la Révolution. C'était un ancien prieuré. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, le desservant portait le titre de curé. L'église était du district de Giroussens et

(1) Congrès d'Albi, 1863, p. 370 et suiv.
(2) Histoire de Brens, *Mon. com.*, t. II.

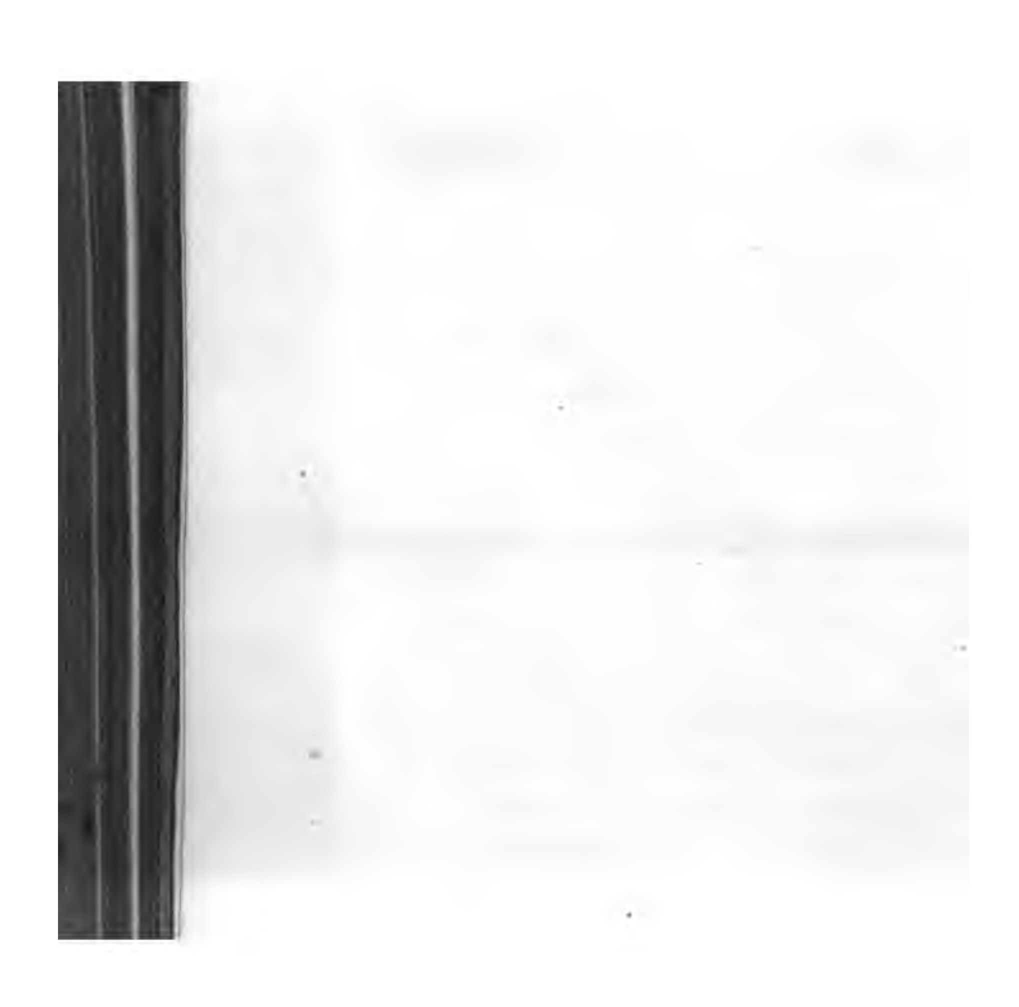
l'archevêque en était collateur; la cure est déclarée, en 1775, valoir 200 livres et avoir vingt-deux communiants.

Le château de Saint-Félix était situé sur le haut du coteau, non loin de *Fabas;* on voit encore, sur l'emplacement qu'il occupait, des restes de construction. A côté, mais sur le versant occidental, se trouvait l'église, dont il ne reste en ce moment que des débris. A quelques cents mètres de là, vers le levant, est une fontaine sacrée, appelée la *Foun benesido*, aux eaux de laquelle on attribuait des vertus curatives merveilleuses. Voici les pratiques qu'il fallait suivre pour que les eaux eussent toute leur efficacité. On se rendait à la fontaine le matin avant le lever du soleil et avec la rosée; on s'en approchait humblement, les mains jointes; on déposait à côté ou dans le bassin des pièces de monnaie en nombre impair, 3, 5 ou 7, et on s'en retournait sans regarder derrière soi. Ces eaux, qui sont légèrement ferrugineuses, étaient employées comme breuvage ou en lotion; elles guérissaient surtout des fièvres intermittentes, du mal *roux* des petits enfants, du *mal fondement*, du mal d'yeux, de l'hydropisie, et enfin donnait la fécondité aux femmes stériles. Les pièces de monnaie données en offrande étaient, selon les uns, enlevées par l'esprit invisible gardien de ces eaux (1); selon d'autres, elles étaient, au siècle dernier, recueillies par le curé du lieu, qui en employait le produit à dire des prières, convertissant ainsi en une des pratiques les plus augustes de la religion le produit d'une superstition invétérée depuis tant de siècles dans l'esprit des populations du pays.

(1) Un jour des chasseurs virent un malade s'éloigner de la fontaine: ils y coururent aussitôt et aperçurent cinq morceaux de papier flottant sur l'eau : ils s'en emparèrent, les ouvrirent et trouvèrent dans chacun d'eux des rognures d'ongles! — Est-ce là encore une pratique superstitieuse?



Souterrain de Peyrole.



IMPORTANCE RELATIVE DES COMMUNES. — MESURES ANCIENNES.

La superficie du canton de Lisle, de 13,613 hectares, et sa population de 6,365 habitants, se répartissent entre les trois communes, ainsi qu'il suit :

Lisle.	8,656 hectares.	4,780 habitants.
Parisot.	2,899 —	1,030 —
Peyrole.. . . .	2,058 —	555 —

Lisle, en 1407, fut taxée pour le subside levé au sujet de la libération du château de Lourdes, à 153 livres, et en 1424, pour un autre impôt, à 227 l. 19 sous 3 deniers. Parisot fut taxé, en 1407, à 11 l., et en 1424, à 9 l. 4 s. 6 d., et Peyrole à 10 l. d'abord et à 10 l. 4 s. 6 d. ensuite. Sur le tarif des communautés du diocèse, pour une somme de 1,000 l., Lisle est portée pour 28 l. 15 s. 8 d., Parisot pour 4 l. 8 d., et Peyrole pour 2 l. 3 s. 9 d. L'état des offices municipaux et le recensement de 1709 donnent à Lisle 826 feux et 4,166 habitants, dont 30 prêtres, 11 religieux et 25 religieuses, à Parisot 85 feux et 426 habitants, et à Peyrole (le nombre de feux manque), 245 habitants (1). Enfin,

(1) Les renseignements fournis à la fin du XVII[e] siècle pour l'assiette de la pesade sont contradictoires. La déclaration de la communauté de Lisle, du 31 mai 1681, porte la population entière à 3,965 habitants, dont 70 ecclésiastiques, 24 nobles, 889 roturiers, 288 vieillards, 1,207 enfants, 1,147 femmes ou filles et 339 laboureurs; le nombre des paires de labour y est fixé à 205 paires dont 5 de bœufs, 64 de vaches, 56 de mules, 35 de chevaux et 45 d'ânes, qui se réduit à 172, distraction faite de 33 apparte-

le tableau des cures du diocèse de l'année 1775 attribue aux différentes paroisses comprises en tout ou en partie dans la commune de Lisle, savoir, à Lisle 1,300 communiants, à Avens 70, à Saurs 150, à Montaigut 150, à Saint-Pierre 130, à Saint-Salvi 100, à Convers 150, à Saint-Corneille 140, à Lapeyrière 230, à Oustrières 138, à Gradille 80, à Ladin 200, et à Saint-Gérard 145 ; il donne aux églises de Parisot, savoir, à Saint-Jacques 300 communiants, à Sainte-Exupérie 80, et à Sainte-Sigolène 80, et à celles de Peyrole, savoir, à Saint-Maurice 180, à Saint-Laurent 70, et à Sainte-Foy 22.

A Lisle, on se servait de la canne d'Albi de 5 pieds 6 pouces (1^{m}786,617). La seterée, mesure de superficie, avait 400 perches carrées de 18 pans, soit 64 ares 64. Parisot se servait de la même canne, et comptait 432 perches carrées de 18 pans à la seterée, soit 69 ares 81. Peyrole comptait 625 perches carrées de 16 pans, qui donnent 79 ares 81, 81 ares 42 et 78 ares 19, suivant qu'on les prend d'après la canne d'Albi, de Lavaur (de 5 pieds 6 pouces 8 lignes ou 1^{m}804,664), ou de Graulhet (de 5 p. 5 p. 4 l. ou 1^{m}768,570). Les mesures de capacité égalaient à Lisle comme à Gaillac, soit 1 hectolitre 376 pour le setier de grains, 1 litre 699 pour la *pinte*, et 0 litre 827 pour la *livre*. Le *bûcher* de bois de chauffage avait, en cette ville, une *aune* de long (0^{m}1,883) sur 8 pans de large et 8 pans de haut, canne d'Albi, et égale 3 stères 793.

nant à des nobles ou à des ecclésiastiques; et celui des brebis à 4,574 qui se réduit à 4,114. En 1690 *Lisle* était imposée à 901 l. 7 s. 1 d. sur 6 paires 1/2 de bœufs, 409 paires 1/2 de vaches, 213 têtes de gros bétail, 5,137 bêtes à laine et 963 personnes. *Parisot* était aussi alors imposé à 172 l. 15 s. 10 d. sur 81 paires de vaches, 73 têtes de gros bétail, 1,234 bêtes à laine et 74 personnes; et *Peyrole* à 102 l. 6 s. sur 3 paires de bœufs, 41 paire 1/2 de vaches, 68 têtes de gros bétail, 1,178 bêtes à laine et 72 personnes (archiv. de la préfect.).

DOCUMENTS.

N° 1.

Lettres de Charles VII nommant des commissaires pour connaître des excès commis par le comte d'Armagnac et ses complices, et pour composer avec les populations au sujet des sommes encore dues pour les tailles depuis 20 ans, lettres vidimées en 1443 par le sénéchal de Rodez. 1442.

Universis præsentes litteras inspecturis, Guillelmus de Stanno, miles, dominus de Viacio et de Bessano, cambellanus domini nostri Franciæ regis ejusdemque senescallus senescalliæ ruthenensis, salutem. Et præsentibus dare fide notum facimus et tenore præsentium attestamus nos vidisse, tenuisse, ac de verbo ad verbum per notarium regium infra scriptum perlegi fecisse quasdam patentes litteras regias in pargamento scriptas sigillo regio cera crocea impendenti sigillatas commissionem certam super facta ab usum, excessum, criminum et delictorum perpetratorum in patriis Albigesii, Ruthenensis et Caturcensis in se continentes, non viciatas, non cancellätas nec in aliqua sui parte suspectas sed prorsus omni vicio et suspicione caventes, quarum tenor sequitur per hæc verba.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nos amés et féaulx conseillers maystre Guillaume Cousinot maistre des requestes de nostre hostel et président du Dauphiné, Guillot Destaing, chevalier, nostre chambellan et sénéchal de Rouergue et maistre Jehan de Troussy, général sur le fait de la justice des aydes ordonnés pour la guerre, salut et dilection. Comme puis naguère nous estans en nos pais de Guienne et Languedoc par nos officiers

et autres avons etés advertis et duement informés de plusieurs grands excès, abus, désobéissances et entreprinses par aucuns de nostre sang et lignaige et autres, et mesmement par nostre trés cher et amé cousin le comte d'Armagnac et tant en nostre dit pais de Languedoc que en nos pais de Rouergue, Querci et Albigeois commis et perpetrés en plusieurs et diverses manières en usurpant nostre domaine et autrement contre nous seigneurie souveraineté et droits royaulx, et ainsi que ces choses bien au long avons fait remonstrer et bailler par declaration et articles à nostre dit cousin, et pour ce affin que les choses dessus dites soient réparées et amendées icelui avons fait adjourner en nostre cour de parlement, depuis lequel adjournement nostre dit cousin par ses gens qu'il a pour ceste cause envoyé devers nous a baillé response par script à chacun desdits articles, lesquelles avec iceulx articles avons fait voir par nostre à grande et meure délibération et tout bien considéré que pendant ces procés par raison ne devons demourer empeschés ni dessaisis de nostre dit domaine, avons ordonné et appointé que de icelui nostre domaine qui sera trouvé estre par nostre dit cousin et autre tenu et occupé de fait tant de nos drois et primaueté, comme autrement en quelque manière que soit restitution et restablissement préalablement nous fera faire, et tous empechemens mis au contraire estés réparés, et les choses remises en leur premier estat, sans toutes voyes préjudicier ne de coguer à ce que nostre dit cousin ou autres vouldraient pour leurs deffenses alléguer, au contraire en nostre dite cour de parlement jusqu'à ce que autrement en soit ordonné par... par laquelle nous voulons surtout estre jugé et déterminé selon rayson, et en outre pour ce que par plusieurs subges... et officiers de nostre dit cousin... grands maulx, crimes, abus, délis et désobéissances, lesquelles en tant quel touche les subjets... et officiers de nostre dit cousin, icelui nostre dit cousin ne les a pas avoes encore expressément les a desav... Avons voulu et voulons ausi que bonne justice et punition en soit faite selon l'exigence du cas et avec quesce au regard des tailles et aides dont à la perception d'icelles nous ont esté donnés ou à nous officiers plusieurs empeschemens et descourbies contre raison et en plusieurs et divers lieux, nous usans en ce cas de nos souveraineté et drois royaux,

considéré l'évidente et urgente nécessité que avons de avoir et reçevoir finance pour le recouvrement de nostre seigneurie et résister alcune prinse de nos anciens ennemis et adversaires les Anglais, avons semblablement ordonné et ordonnons par ces présentes que par tous les lieux de nostredit royaume esquelles tailles ou aides pour la deffense et bien universel d'icelluy ont et doivent avoir cours, soyent premièrement mises sus, se mise ne sont, et que tous ceulx qui de par nous et pour nosdites tailles ou aides auront esté sont de présent ou seront au temps avenir assées ou imposées, à icelles tailles ou aides soient contraings à payer leur taux imposés par la forme et manière que acoustume est pour nos autres propres debtes, sauf en tout les deffences et allégations de nostre dit cousin se aucunes en avait ou d'autres que voulut alléguer, au contraire ou quel cas lesdites tailles ou aides mises sus et les deniers d'icelles premiérement payés par manière de provision, attendu ladite nécessité, voulons et ordonnons le débat et chose contencieuse estre renvoyée par devers nos amés et féaulx conseillers les généraulx sur le fait de la justice desdites aides en leur auditoire à Paris, par lesquels pour ce que à eulx en appartient la cognaissance voulons les débas qui sur ce point seront fait estre décidés et déterminés, pour ce est-il que nous voulons nos dites ordonnances et appointement avoir et sourtir leur effets confians acplains de vos cens, loyauté, preudomie et bonne diligence, vous mandons, ordonnons et commettons et aux deux de vos que vous vous transportez en nostre dit pais d'Albigeois, Rouergue et Quercy et es marches d'environ pour nos dites ordonnances mettre à exécution de point en point selon leur forme et teneur, et illec que sur toutes les entreprinses faites à l'encontre et sans préjudice de nous, de nostre dit domaine et des droits à cette occasion à nous appartenens, et semblablement sur tous les crimes, abus, excés et délis et autres choses dessusdites que plus à plain vous seront baillées par declaration par nos procureurs et des pais et autres si mescier est vous vous informez ou ferez informer secrétement diligement et bien estant ce que par lesdites informations ou autrement duement vous appaiera avoir esté usurpé et occupé de nostre dit domaine contre raison ferez restituer et vous mesme le prenez et metez en nostre main réaulment et de fait en le baillant

a régir et gouverner à nos trésoriers et receveurs ainsi que par avant lesdites usurpations et occupations avait esté accoustumé à faire, et toutes les entreprinses aussi par qui que ce soit faites en diminution et empeschement de nostredit domaine et dues seigneurie; souveraineté et droits royaulx, réparé ou osté, ou faites reparer et oster en remettant les choses réaulment et de fait en leur premier estat et deu pour en joir par nous et officiers comme par avant, au moins jusques à ce que par nostredite court en laquelle en avons baillé la cognoissance, autrement en soit ordonné, ainsi que dessus par nostredite ordonnance avons déclaré et exprimé et à laquelle et à vos amés et féaulx conseillers estans en icelle nous mandons, commandons et enjoignons bien expressement que en cas de débat ils facent aux parties oyes bon et brief droit en faisant ou faisant faire sur ce toutes contraintes et exploits pertinens à la matière sans quelque dissimulation ou depport. Et en oultre que tous ceulx que trouverez par les informations ou autrement deuement avoir esté coupables d'iceulx crimes, excés, abus, délits et désobéissances faits contre nous et au préjudice de nostredite seigneurie ou d'autres particuliers nos subjiés, semblement vous mandons et comettons que les pregnez ou faictes prendre aux corps jusques à tel nombre et selon que verez que le cas le requiert et affaire par raison se trouver le povez, hors lieu saint, et iceulx envoyer en notre conciergerie de nostre palais à Paris pour ilesquels recevoir telle punition par l'ordonnance de nostredite court de parlement que au cas appartiendra, et les autres adjournés ou faites adjourner en personne ou autrement selon l'exigence des cas en icelle nostre court aderans... pour respondre à nostre procureur a tels fins et conclusions qu'il voudra propouser et eslire à l'encontre d'eulx et chacun d'eulx procéder et aller avant en oultre selon rayson en certifiant duement nosdits conseillers de nostredite court de parlement de tout ce que fait aurez en ceste présente, auxquels vous mandons et expressément enjoignons que aux parties icelles oyes faient bon et brief droit. Et néanmoins prenez et mettez ou faites prendre et mettre tous les biens desdits coupables aux mains de ceulx ou y cherra capture de personne en nostre main en les baillant à régir et gouverner à personnes souffisans et ydoines que en puissent et sachent respondre et rendre

bon comte et reliquast quant et a qui il appartiendra ; et au regard de nos hommes vassaulx officiers et subjets pour lesquels comme entendu avons, ont esté et sont souvent commis abus, excés, crimes et maléfices nous que ne voulons iceulx demeurer impugnis... bonne justice en estre faite ; expressement aussi vous mandons et comettons qu'à l'encontre d'iceulx que par information ou autrement duement en trouverez coulpables procedez à leur pugnition criminellement ou civillement et leur administrez sur tout bonne et briesve justice selon les matiéres et comme verrez au cas appartenir en faisant... que le cas le requiert ; et avecque ce mettez ou faictes mettre à exécution deux nostredite ordonnance et appointement touchant lesdites tailles et aides en contraignant ou faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra à payer les taux et impostes à quoy ils auront esté sont ou seront tauxés ou imposés tant du temps passé du présent que d'iceluy avenir par toutes voyes deues et raisonnables et ainsi qu'il est acoustumé de faire pour nos propres debtes. Et se sur ce nait on se vient débat ou opposition, les deniers de nosdites tailles et aides tant du temps passé, du présent que d'iceluy avenir, premiérement et avant tout cuira payer manière de provision en contraignant ou faisant contraindre à ce tous ceulx qui à ce auront esté taxés et imposés par prinse de corps et de biens et par toutes autres voyes dues et raisonables, nonobstant quelconques oppositions ou appellations adjournez ou faites adjourner les opposans ou faisant ledit débat par devant nosdits conseillers les généraux sur le fait de la justice des aides en leur auditoire à Paris pour respondre à nostredit procureur, et procéder comme dessus, auxquels semblablement nous mandons que aux parties oyes fachent bon et brief droit. Et avecques ce pour ce que longue chose serait ou pourrait estre à déterminer des tailles du temps précédent considéré que puis vingt ans en ça ya eu plusieurs tailles mises à diverses fois esdit pais desquelles sont deues grands restes tant à cause desdites désobéissances que autrement, pour quoy pourrait estre longue chose à distinguer et diviser les contes compétens et apartenens à chacune d'icelles paroisses tant à l'occasion des mutations des revenus desdites tailles que dels habitants desdites paroisses dont les ungs sont allés de vie à trépas, les autres sont allés demeurer en autre lieu,

nous vous avons ordonné et commis, ordonnons et commettons et par la teneur de ces présentes vous donnons plein pouvoir, autorité et commandement spécial de transiger et apointer de tout ledit temps passé jusques à présent avec que les parochiens, manans et habitans des lieux paroisses qui n'ont payé les taux à quoy ils ont esté imposés depuis ledit temps ou partie d'iceulx pour tel prix et sommes que adviserez et que verrez que à faire sera, et lesquelles compositions ainsi par vous faites, nous voulons estre vaillables et ceulx avecque lesquels pour les causes et en la manière dessus dite aviez composé en demeure quictes et paisibles envers les receveurs des tailles et partout où il appartiendra en payant promptement ce à quoy ils auront composé, et semblement lesdits receveurs estre et demeurer quictes envers nous de tout ce que on leur pourrait demander à cause desdits restes oultre et par dessus lesdites compositions et dels cunes receptes se besoing est en rapportant toutes foys certificat de vous nosdits commissaires d'icelles compositions par nos amés et féaulx les gens de nos comptes, auxquels pareillement nous mandons que ainsi le faient faire sans contredit ou difficulté de ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement espécial, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjets que à vous, vos commis ou députés en ce faisant obéissent et entendent diligemment et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et protection se mestier est et par vous requis en sont. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir à besoigner en plusieurs lieux, nous voulons que aux vidimus d'icelles faits soubs scel royal ou authentique foy soit adjoustée comme à ce présent original. Donné à Thoulouse le dixième jour de mars de l'an mil 4 cent XL et deux et de nostre règne le XXI[me], soubs nostre scel ordonné en l'absence du grand. — Par le roi, en son conseil, Chalignant.

In quorum quidem litterarum regiarum visionis perlectionis ac diligenter inspectionis fidem et testimonium, nos senescallus prædictus huic præcedenti transcripto seu vidimus sigillum regium autenticum senescalliæ Ruthenensis duximus impendenti apponendum. Actum et datum in Villafrancha die XIIII mensis septembris anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo tertio...

(Archives de Lisle, à la préfecture.)

N° 2.

Attestation du 29 juillet 1569 des consuls de Lisle comme quoi le couvent des Augustins de la ville a été pillé en 1561.

Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo nono et die vigesima nona mensis Julii coram domo nostra in Insula Albigesii, comparuit coram dominis M. Francisco Pradier baccalaureo, Guillelmo Facieu consulibus dictæ Insulæ, frater Bernardus Verdier doctor et prior conventus Sancti Augustini qui representavit indigere summaria apprisa cum omnibus qui aderant et qui perfecte cognoscebant vires dicti conventus, quomodo dictus conventus initio bellorum civilium fuit captus a rebellibus et inimicis Regis qui vocantur Huguenoti, et dictus conventus fuit direptus et devastatus, et quod deinceps non ausi sunt egredi ex urbe insulana ut quæstum peragerent, licet olim quæstus esset amplissimus et utilissimus ad nutricendum conventum ; at ex iis quæ jam præstant inimici propter periculum vitam amittendi non licet quæstum facere; inde cum titulos tam possessionum quam aliarum perdiderint, quia fuerint aliqui ex conventu qui apostaverunt et qui eos abstulerunt; inde fit ut non possint colligere exiguas aliquas pecunias ex obitibus quibus fruebantur, et vix possunt vivere, cum sint in misera urbe et pauperrima et quæ est prope inimicos et quæ jam est devastata a militibus ibi commorantibus et propriis urbis sumptibus et solutis numero ducentorum aut trecentorum hominum ab anno et jam adest militia domini marescalli de Mirofoix; nisi ex parva re temporali quæ complectitur unam exiguam villam et unam vineam desolatam et perditam et aliquas vineas grandissime devastatas; qui reditus non sufficit ad enutriendos dictos conventuales. Ideo requisiverunt dictos consules ut facerent summariam aprisiam et me tanquam notarium regium ut conficerent actum ad ejus utilitatem et ut illi tradatur. Quibus cognitis, dicti consules obtulerunt præstare ea omnia ad quæ tenerentur, et statim interrogati sunt domini Antonius Lasagne, Guillelmus Cassanhol, Antonius Poget et Guillelmus Taillefer, sacerdotes, M. Julianus David, baccalaureus, Antonius Foillade, Joannes

Sicard, mercator, Laurentius Breil sutor, Joannes Treilles, faber serrarius, Jacobus Ferragut telarum contextor, habitatores Insulæ, ætatem convenientem habentes, qui, præstito juramento, se verum dicturos promiserunt juxta requisita a dicto priore, dixerunt et asseruerunt quod anno millesimo quingentesimo sexagesimo primo dictus conventus fuit captus ab Huguenotis, sive hæreticis, et quidam ex conventu apostaverunt, qui titulos omnium possessionum et aliarum rerum abstulerunt et depredati sunt conventum, cum ipsi omnia scirent quia viderant dictis temporibus a dicta desolatione religiosi dicti conventus non perceperunt reditus obituum nisi perpaucos et cum debitores interpellarent dicebant ut ostenderent titulos; sciunt etiam quod a duobus annis non ausi sunt quæstum facere nisi intra dictam urbem quæ est misera et desolata et insufficiens ad enutriendos dictos religiosos dicti conventus, quia est vicina inimicis, et quia res temporalis dicti conventus complectitur tantum unam parvam villam modici reditus et unam vineam desolatam, et aliquas alias vineas illo anno grandissime devastatas, qui omnis reditus non sufficit ad conventum enutriendum. Quapropter dicti consules visa declaratione dictorum tertium, jusserunt dictam summariam aprisiam confici, qui præsentes fuerunt Salvius Cassaire faber serrarius, Joannes, Blanc de Fedas, Joannes Rodier, faber lignarius, omnes dictæ Insulæ habitatores, et ego Jacobus Arnoult, notarius publicus, qui fui requisitus ut præsentem actum conficerem, in quorum fidem subscripsi et simul dicti consules, Pradier Facieu, Arnoult notarius regius ita signati.

(Archives de la préfecture, titre des Augustins de Lisle.)

N° 3.

Lettre de M. de Clédier à M. de Boisset, premier consul de Lisle, sur l'affaire de la chambre de l'édit. 1623.

Mr mon cousin,

Votre lettre du 13 de ce mois me dit que vous estes tous occupés à accomoder vos maisons et votre palais. Je suis bien aise que le

président Caminade ait arrêté ma maison pour son logement. Je ne sais si vous avez reçu une lettre que je vous écrivis, à vous et aux autres consuls, qui était dans un paquet que M. de Saint-Géry envoyait à sa sœur touchant l'affaire de la chambre. Vous savez que M. de Saint-Géry me témoigne n'être guère content de vous autres lui ayant promis que si la chambre allait à Lisle on lui donnerait mille pistoles, et maintenant que par son seul moyen, comme je m'en suis informé, elle a été transférée à Lisle, on le traite trop rigoureusement, ne reconnaissant l'obligation que la ville lui a ; ce n'est pas le vrai moyen pour la y conserver puisque seur la résistance que ceux de la religion font et même M. de Rouan d'aller à Lisle pourrait occasionner le sieur de Saint-Géry à faire qu'elle feust en quelque autre ville catholique suivant leurs offres, ne despendent que de la volonté de M. Dhelbout de la mettre à Carcassonne ou à Beziers qui sont les lieux que ceux de la religion demandent, d'allieurs que lesdites villes ont offert de donner au roy dix mille escus si leur balhiait la chambre. Vous prendrez garde en cette affaire comme nous touchant de bien près et de ne désobliger le sieur de Saint-Géry qui nous peut assister en l'affaire du sindicat et en autres comme vous savez très bien, sa faveur est très grande à la cour, je l'expérimente tous les jours comme l'affection qu'il a pour quelques-uns de nostre ville et de vous particulièrement ayant fait paraistre par les discours qu'il ma tenus qui était de vos inthimes amis; en témoignage que le sieur de Saint-Géry est bien vu à la cour, il a fait en sorte envers M. de Monmorency (quelles prières que Mr l'evesque d'Alby lui aye faite de ne se mesler de l'affaire de notre garnison) qu'il a commandé par exprès aux députés du diocèse d'Alby de donner toute sorte de satisfaction et de contentement à nostre ville de Lisle, à la seule considération du sieur de Saint-Géry et que s'il ne satisfesait à sa volonté il assisterait lui neuvième au conseil pour faire renvoy de l'affaire par devers lui sur la requeste que M. de Saint-Géry en a fait dresser au nom du scindic et consuls de nostre ville comme s'agissant d'un fait de guerre et de maintenir ses ordonnances, et qu'il ne mettait point en doute que le conseil ne lui donnât la connaissance de l'affaire, auquel cas il était résolu de condamner le diocèse à payer la garnison et les despens que la ville pourrait avoir souffert et les

poursuites sans avoir egard aux lettres que Mr d'Alby lui a écrit sur ce subjet puisque c'était la volonté du Roi que M. de Saint-Géry feust satisfait; il commanda davantage à M. le baron desputé du diocèse de s'en retourner au plutôt pour ne constituer en frais le diocèse et de vous donner paîement dès aussitôt qu'il serait arrivé, sur quoi il suplia Ms. de Monmorency d'avoir agréable qu'il en donnât avis à Mrs du diocèse et que dès qu'il en aurait reçue réponse, il ne manquerait pas de lui en donner avis et de se porter autant qu'il lui serait possible à l'exécution de ses commandements..... mon cousin, très humble et affectionné serviteur.

De Clédier.

Paris, ce 27 juin 1632.

On lit pour suscription : *à monsieur mon cousin*, *monsieur de Boisset*, *premier consul de Lisle.* La lettre porte deux lacs de soie violette retenus chacun par un petit cachet au monogramme de Clédier.

(Archives de la préfecture : titres de la ville de Lisle.)

No 4.

Reconnaissance générale de la ville de Lisle au roi. 1462.

Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo et die octava mensis Julii, serenissimo principe et domino nostro domino Ludovico Dei gracia Francorum rege regnante. Noverint universi et singuli quod apud locum de Insula judicaturæ Albigesii, prudentes viri domini Petrus Alardi, in legibus licentiatus, Bernardus Reynes, Bertrandus Roberti, Antonius Cledie, consules dicti loci de Insula, Guillelmus de Mort, Oliverius Alardi, Joannes de Cumbis, Joannes Graillesi, magister Petrus Vacherii notarius, Raimundi Barray, Petrus Facionis, Antonius Facionis, Bernardus Peyrola, Jauffredus Fallade, Joannes Gaillardi, Vitalis Bertrandi, singulos habitatores dicti loci de Insula, omnes in simul congregati ac personaliter constituti coram me Clemente Alberti notario et commissario præsente venerabili viro Joanne Aymerici substituto venerabilis et discreti viri magistri dominici de Rivo in de-

cretis baccalaurei procuratoris regii judicaturæ Albigesii, nomine consulatus et universitatis ejusdem loci de Insula, revelarunt, confessi fuerunt et juramento medio in manibus dicti Alberti notarii et commissarii super nominati præstito, testificati fuerunt, quod locus prædictus de Insula cum ejus territorio et pertinentiis in propria et immediate est subjecta terra regia et in judicaturæ Albigesii senescalliæ tolosanæ domini nostri Regis. Item, quod dominus noster Rex est dominus solidus et in solidum altæ, bassæ juridictionis dicti loci cum mero et mixto imperio. Item, quod dominus noster Rex habet in dicto loco baillivium et notarium ordinaria, qui annis singulis in festo beati Joannis-Baptistæ arrendantur et ad firmam tradere per dictum dominum nostrum Regem seu ejus thesaurarium Tolosæ vel ejus deputatum consueverunt. Item, quod consules dicti loci fiunt et instituuntur anno quolibet, fierique et institui consueverunt per dictum judicem dictæ judicaturæ Albigesii pro dicto domino nostro Rege. Item, quod consules prædicti consulatus officii dicti loci sunt et esse consueverunt judices in causis criminalibus in dicto loco et ejus pertinentiis et emergentibus pro dicto domino nostro Rege. Item, quod dicti consules ratione officii prædicti sunt et esse consueverunt judices in causis laborum et quibusdam aliis in eorum et totius universitatis dicti loci libertatibus et consuetudinibus, hactenus eisdem a toties universitatis concessis et expressatis ac toties declaratis pro dicto domino nostro Rege. Item, quod bajulus regius dicti loci anno quolibet semel tenetur jurare super sanctæ quatuor Dei Evangelia in præsentia consulum dicti loci quod bene et fideliter jus regium procurabit et fideliter in officio se habebit et consuetudines dicti loci tenebit et eisdem in aliquo non derogabit. Item, quod consules dicti loci, finito eorum tempore anni consulatus, debent eorum electionem consulum modernarum tradere et præsentare dicto domino judici seu alteri officio nomine ejusdem, et si dictus dominus judex diferat creationem consulum prædictorum, consules prædicti possunt et eis est licitum in officio consulatus absque licentia quacumque donec et quousque in modernis consulibus in dicto loco provisum fuerit. Item, quod dictus consulatus et universitas dicti loci de Insula tenetur solvere dicto domino nostro Regi quolibet anno tam pro alberga regia dicti loci quam furnagiis furnorum,

molendinisque et vallatis et fieiraliis ejusdem loci, seu provido viro thesaurario Tolosæ regio, pro ipso quinquaginta duas libras et duos solidos turonenses. Item, quod portus dicti loci fluminis Tarnis tenetur in amphyteusium a domino nostro Rege sub censu unius oboli auri. Item pedagium terræ et aquæ fluminis Tarnis et leuda dicti loci, prout in libertatibus et consuetudinibus dicti loci continetur. Item deposuerunt quod majellus dicti loci tenetur in feudum a domino nostro Rege sub censu unius denarii auri. Acta fuerunt hæc anno, die, loco et principe quibus supra, in præsentia et testimonio dominorum Joannis Hugoneti, Hugonis Duranti, præsbyterum, Joannis Brani, barbi tonsoris, Joannis de Porsa laboratoris, dicti loci de Insula habitatorum, et magistri Clementis Alberti supra nominati qui de præmissis hoc præsens publicum instrumentum in notum recepit, quod per me Philippum regium clericum ejusdem substitutum grossare fecit; et in fidem omnium præmissarum, ego Clemens Alberti notarius antedictus hic me subscripsi et signo meo signanti signavi.

(Archives de la préfecture, titres des Augustins de Lisle.)

N° 5.

Sentence arbitrale sur l'immunité de péage au port de Lisle pour les habitants de la ville. Vers 1440.

Ensiec la ordonnança arbitratge et prononciat fach per los honorables et discrets prod'homes mosseu Peyre Alard licentiat en lés, noble Bernard de Peyrolle, Me Elias Faure notaire et Jean Aymério marchant del loc de la Isla arbitres arbitradous et amyables compositous eslegits per la partide dels seignours cosouls del dic loc de la Isla, d'une part, et per la partide de Arnaud Guilhem Garonne nautanier del port devant del dic loc de la Isla d'autre part, et de commung consentement de cascune de la soubredicts partidas, fouec ung debat et questieu mogut entre lous subrediches cosouls per els et per tout ladicha communautat de la villa de une part et loudich Arnaud Guillem Garonne nautanier d'autre part est ayso soubre lou pasatge del port del soubredich loc de la Isla.

Et premieiramen ordonan et prononcian lous sobredichs arbitres

arbitradous et amyables compositous que tout debat et questieu moguda entre lous subredichs seignours cosouls et loudich Arnaud Guillem Garonne soubre lou faict del pasatge del port de la Isla es à cause dels habitans del dich loch cesse et cessara d'aycy avant et que la une partide ne mouyre débat à l'autre d'aycy avant en servan et gardan les causes ordonnances que se ensegon.

Item prononcian et ordonan lous dichs arbitres que lou sobredich Arnaud Guillem Garonne nautanier et sous successours nautaniers del sobredich port de la Isla passaran et repassaran, et sian tengut de presen d'aycy avant per tout temps advenir a passar en nau ou en gabarot tant lous habitans del soubredich loc de la Isla et seignouria d'aquel à pied ou à cheval et las saumas cargas ou descargats et touts bestial ou autrament en la forme et manière acostumade en lou dich port per lous subredichs habitans et manans del dich loc de la Isla et de la seignourie al soubredich port sens re paga ny penre ny recebre a cause del dich pasatge, et seran lous soubredichs habitans franqs et quites de paga pasatge de nautanatge aycy comme es acostumat aussy avan de tant de temps que non nes mémorie del contrary, sian nobles religieuses dal Sant Esprit et lours vailets familiers et servidours lousquals loudich Garonne expressemen et en lou présen compromes exeptats et atendut que non sou sy non anans et venens et non son vertadres habitans del dich loc et non vol que sian compreses en degune manière en aquest compromes et accordy ordonat et prononciat.

Item prononcian et ordonan que tous lous novels habitans que vendre demorar d'aycy anan et demorar de presen se gauziran des priviletges et libertats deldich loch en passan et repassan pour lou sobredich port comme lous autres habitans deldich loc de la Isla sen res pagar a tout nautanier qui es de presen ou que seran per lou temps advenir, reservant al dich Garonne nautanier et sous successeurs nautaniers que sy cas ere que lous sobrediches habitans novels laisarian lou sobredich loc de la Isla et sen ana non demorar en autre part que lou dich Garonne et sous successeurs nautaniers lous pousquan far pagar tous lous arreratges et nautanatges et pasatges qua auran fach en lou dich port en lou temps que auran estat et demourat en lou dich loc de la Isla.

Item prononcian et ordonan que en servan las ordonanças sobredichas per lou dich Garonne nautanier et sous successours nautaniers del dich port et lous sobrediches seignours cosouls ayant à tenir lou dich Garonne et ses successours nautaniers de port quites de toutes talhes empausados ou empausadoires d'aycy anan en lou dich loc de la Isla tant réals que per lous affaires de la ville.

Item prononcian et ordonan que en servan las ordonnanças sobredichas per lou dich Garonne et per sous successours nautaniers del dich port, que cascun habitant del dich loc de la Isla et de la seigneurie et juridiction d'aquel et sio cap de l'hostal, sio noble ou capela ou religieux ou autre habitan del dich loc fasen cap del hostal que pague et sio tengut de pagar d'aycy anan al dich Garonne nautanier et ses successours nautaniers cascun an à la feste de Nadal ung denier à la monede que courera et que lou dich Garonne et ses successours sian tenguts de anar demandar lou dich denier als soubredichs habitants del dich loc de la Isla et de la seignourie.

Item prononcian et ordonan que en servan las ordonnanças sobredichas per lou dich Garonne, que cascun habitant del dich loc que passe saumade ou saumades, cargade ou cargades de leigne per lou dich port que el age à baillar al dich Garonne et a ses successours nautaniers del dich port lou tizou en la forme et manière que es acoustumat de faire en lou dich port per lous dichs habitans de la Isla et juridiction.

Item prononcian et ordonan que en servan et gardan las ordonnanças sobredichas per lou dich Garonne et sous successours nautaniers, que toute personne habitant del dich loc et de la seigneurie que passe et repasse per lou dich port per anar labourar à l'arayre, quel se age ad accordar en lou dich Garonne et sous successours nautanier en aycy comme tous autres labouradours se accordon et que es acostumat de accordar en lou dich Garonne et lous autres nautaniers sous prédécessours del dich port.

Item prononcian et ordonan que en servan las ordonnanças soubredichas per lou dich Garonne nautanier et per sous successours que touta personne que passe et repasse per lou dich port per lar filhol ou filhole ou per romuiatge ou fieyre ou que sio novy ou novye, que pague als dichs nautaniers del dich port segon que la

rivière sera grosse en lou passatge on ore que avre et à la conegude et jugement dels seignours cosouls del dich loc de la Isla.

Item prononcian et ordonan que en servan et gardan las ordonnanças soubredichas per lou dich Garonne et sous autres successours nautaniers del dich port que sy cas era que lou dich Garonne et lous autres nautaniers en seguens aprep el fasion far vaissel so es à saber la grande nau per lou dich port, et que lou dich Garonne et lous autres nautaniers del dich port aprep el demandaran l'estrene als seignours cosouls del loc de la Isla; et sy cas era que lous dichs cosouls lieur donabon aulcun estrene per lour plasence que lous dichs cosouls ny autres habitans del dich loc non puescon pouch esse compelits alare ny d'aqui d'avan de donar ny estrenar lou dich Garonne et autres nautaniers aprep el del dich port per far la dicha nau sy non lour plaits, et que lou dich Garonne et autres nautaniers aprep el o puesca pouch demandar per coustume.

Item prononcian et ordonan que lou dich Garonne et autres nautaniers del dich port a prop el venens sian quites de las tailhes soubredichas et de gach et pe porte aitay quan tiendran et seran seignours del dich port et si non plus, car sy cas ere que vendessen ou delayssesson lou dich port, volen, ordonan et prononcian que lous dichs nautaniers pagon et fasson comme autres habitans del dich loc de la Isla.

Item prononcian et ordonan que sy cas ere que aulcungs capelas ou religieux ou autres privilegiats del dich loc nou volgesson tener, servar et gardar las causes et ordonnanses soubrediches se voller epervir per lous priviletges que en aguen cas de recusatieu, lou dich Garonne et lous autres nautaniers aprep el seredans al dich port pouesque far pagar lous pasalge del dich port entièrement als dichs privilegiats recusats, comme sy non fasson pon habitans del dich loc.

Item prononcian et ordonan que lou dich Garonne et sous successours nautaniers seran tenguts a tenir vaissel et vaillet bous et suffisens per passar et régir lou dich port et passaran las gens estranges per prets rasonnable segon l'estat de la rivière, et en cas que lou dich Garonne et lous que passaran nou seron d'accord que estaran à la conegude dels seignours cosouls del dich loc de la Isla

que son de presen ou per lou temps advenir seran. — Johan Aimeric *ita est* B. de Peyrolle messieurs jeu vous preguy que sy aysso dessus non estaba be que vous autres ho boliats a donar et corigar esmandar a vostre plaze. P. Alar aussi signé. — Tiré de l'original par moy Romaignac, notaire royal aussi signé.

(Extrait d'une copie certifiée par Antoine Jalbert, greffier au siége de Lisle, qui nous a été communiquée par M. Adrien de Gélis.)

N° 6.

Statuts de la ville de Lisle, du 18 *juillet* 1636.

Les habitants de la ville et juridiction de Lisle en Albigeois, reconnaissant les désordres introduits parmi eux depuis quelque temps en la police et administration des affaires et deniers de la communauté, et ressentant les abus qui se glissent à leur préjudice, voulant y pourvoir par quelque bonne résolution, et aussi aux moyens de pouvoir payer quarante mil livres de dettes dont la communauté est chargée, MM. Hélie Lengard, Jean Duranti, Charles Barthe et Jean Aldibert consuls, auraient mis cette affaire en délibération, en conséquence d'un conseil général tenu à cet effet le 13e avril 1636 et par icelle renvoyé à nous Estienne Raynailh docteur ès droit ci-devant lieutenant en ladite ville, Anthoine Navés aussi docteur en droit et de présent lieutenant en icelle. Jean Julien prêtre bachelier en ste théologie et archiprêtre de Lisle, Geoffre Bertrand Bornazel docteur et avocat, et Jean Olivier bourgeois de ladite ville, les commettant à ces fins avec l'assistance desdits consuls, sonder les causes du mal et chercher les remèdes convenables pour son soulagement.

En conséquence lesdits estant assemblés le 18e juillet 1636, avons d'un commun accord résolu de retrancher toutes les dépenses inutiles, et dressé les articles suivants pour être gardés inviolablement, sous l'autorisation du parlement de Toulouse, auxquels ils seront soumis.

1. Chaque premier dimanche du mois d'août, il sera procédé annuellement à la mutation des consuls par-devant le juge ou son lieutenant en la présence du procureur du roi.

2. Venant à procéder à cette élection, les consuls qui devront sortir s'assembleront dans une des églises de la ville, celle qu'ils voudront, pour assister en robe consulaire à la messe du Saint-Esprit suivant la coutume.

3. Ils se rendront après en la maison de ville et feront nomination de huit personnes de leur qualité pour leur succéder au même rang qu'ils ont, et préalablement auront fait lire ces présents statuts et notamment l'article dans lequel est rappelé qu'ils ont prêté serment en entrant en charge sur le sujet de ladite nomination.

4. Les robes et livrées consulaires seront achetées par les consuls cette année aux dépens de la communauté et laissées par eux en sortant de charge à leurs successeurs qui s'en serviront et n'auront tant qu'elles dureront et que la communauté devra ses quarante mille livres, ils n'auront aucun aide, émoluments, gages ni salaire sous prétexte d'achat de robes.

5. Les quatre sergents valets des consuls auront chacun une robe qui leur sera fournie aux dépens du public et ne pourront prétendre autre somme que 6 livres annuellement à chacun pour gages et 10 sols pour le port des lièves de l'imposition au conseil général.

6. L'arrêt de la cour disant que la communauté doit contribuer au prédicateur qui prêche le caresme et l'avent sera exécuté, si mieux le prédicateur n'aime pour le service qui lui est accordé par ledit arrêt recevoir 60 livres.

7. Il ne sera payé au régent des écoles que 60 livres annuellement, et le régent pourra prendre les gratifications qu'il avait accoutumé de recevoir de ses écoliers suivant la qualité d'iceux.

8. Le secrétaire des consuls aura 10 livres de gages et 3 livres pour chaque imposition, 3 livres pour le département des deniers municipaux et 6 livres pour la faction des livres et rôles des impositions.

9. Le cadastrier aura annuellement 3 livres pour chaque imposition qui se fera, et ce pour la peine qu'il prendra pour y assister, et il pourra prendre par descharge et nouvelle charge d'*items* 6 deniers par chaque article à les recevoir de ceux qui se chargeront. Le cadastre et autres livres seront tenus à la maison commune avec défense de les sortir.

10. La dépense pour les flambeaux du jour de la fête-Dieu est fixée à 20 livres.

11. L'envoi de deux consuls à l'assiette est superflu; on n'y en enverra dorénavant qu'un seul et il aura 6 livres pour son voyage.

12. Aussitôt la mande reçue, le conseil général sera convoqué pour faire l'imposition par les consuls qui le feront proclamer selon la coutume à son de trompe dans la ville, et donneront cartel aux curés ou vicaires des paroisses huit jours auparavant la réunion pour faire savoir aux juridictions afin que les conseillers qui seront élus s'y puissent rendre au jour fixé.

13. Le bail des deniers royaux et municipaux sera fait en faveur de celui qui fera la condition meilleure, pourvu qu'il soit solvable.

14. Il sera tenu un livre des dettes actives et passives de la communauté.

15. Le lendemain de la mutation des consuls, il sera élu annuellement un scindic de la communauté qui aura le soin des affaires d'icelle tant en demandant qu'en défendant, et instruira les consuls des prétentions et exceptions d'icelle; mais il n'aura pour sa peine à prétendre aucun gage; mais comme ladite charge est grandement honorable, le scindic aura rang et séance dans les conseils de la ville immédiatement après le lieutenant et l'archiprêtre et précédera les autres habitants de la ville.

16. Le même jour il sera créé un receveur pour les deniers municipaux et ce qui sera emprunté, et il ne pourra payer et les employer à autres usages que ceux auxquels ils auront été destinés par mandement de deux consuls au moins et quittancé par le preneur ou par notaire si excède 10 livres.

17. Les papiers et documents enfermés en la maison de ville seront inventoriés et enfermés sous deux clefs, dont le premier consul une et le secrétaire l'autre.

18. Les particuliers qui ont divers papiers appartenant à la mairie seront priés au nom du scindic par proclamation faite au prône et dans la ville de les rendre sous peine de crime et de poursuite dans les quinze jours.

19. Les consuls et scindic et autres habitants ne pourront faire

aucun voyage pour les affaires de la communauté sans y être commis par délibération du conseil, et dans ce cas, ne prétendre que vingt sols par jour pour le séjour qu'ils feront en la poursuite et 3 livres pour l'aller et retour aussi par jour, à ce compris le louage du cheval.

20. Les consuls à la fin de leur charge nommeront huit conseillers chacun, soit 32 dont 24 habitants de la ville et 8 de la juridiction du consulat pour leur servir pour l'élection et toutes les affaires; leurs noms seront écrits dans les archives et les conseillers seuls auront voix délibérative ès conseils et élections fors l'archiprêtre, scindic et receveur qui pourront y entrer et opiner. Les consuls pourront continuer les conseillers dans leur charge ou les changer tout ou en partie, à la fin de l'année.

21. Les trente-deux conseillers et autres sus-nommés et de plus le lieutenant qui a aussi faculté d'opiner si le juge fait les fonctions, éliront quatre consuls des huit nommés par les consuls qui sortiront de charge et cela au jour fixé, en la maison de ville pardevant le juge et procureur du roi, en la forme accoutumée par pluralité des voix; et lesdits conseillers seront avertis de s'y tenir pour donner leurs suffrages à peine de dix livres d'amende, et d'être procédé à l'élection par les présents s'ils s'y tiennent en plus grand nombre étant douze au moins.

22. Et parce qu'il y a peu de personnes en état d'être consuls, il est permis aux consuls de nommer pour leurs successeurs tels qu'ils jugeront capables nonobstant le règlement (*et à la marge* de l'acte) et l'alternative de la transaction de l'an 1613.

23. Le premier consul aura la connaissance et administration des affaires de justice police, tenu des conseils et autres affaires ou assemblées publiques et particulières; en son absence les autres consuls feront suivant leur rang.

24. Ne sera accordé aucune gratification à personne quelconque pour cause ni pretexte que ce soit.

25. Il ne sera fait aucun banquet lors de la mutation consulaire ni autres frais que la seule dépense du juge et procureur du roi pour laquelle les consuls seront remboursés, de dix livres et de autres dix livres pour la clôture des comptes au juge et procureur du roi, chacun cent sols chacun desdites actions.

26. Les consuls sortant de charge rendront compte pour le plus tard dans un mois et cela par-devant le juge ou son lieutenant et le procureur du roi.

27. Et à ces fins pour clôture des comptes seront nommés quatre auditeurs (trois habitants de la ville et un juridictionnel) dont deux nommés par les conseils de la ville et les deux autres par les rendants, et ces quatre auditeurs ne pourront prétendre aucun salaire.

28. Les assemblées générales et particulières se tiendront dans la maison de ville à peine de nullité.

29. Le scindic ne pourra être continué.

Ces statuts furent autorisés par arrêt du parlement du 30 juillet 1636, obligeant les consuls élus à jurer de ne pas y contrevenir.

(Archives de Lisle, à la préfecture.)

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME.

CANTON DE SALVAGNAC.

Aperçu historique. 3

Commune de Salvagnac. 4

Commune de Lasclottes. 25

Commune de Saint-Urcisse. 28

Commune de Montdurausse. 35

Commune de Montgaillard. 40

Commune de Beauvais. 46

Commune de Montvalen et Tauriac. 60

Importance relative des communes du canton. Mesures anciennes. 68

Documents.

N° 1. Fondation de Saint-Urcisse et coutumes données aux habitants par Guillaume Agasse et Pierre Ratier, seigneurs. 1256. 71

N° 2. Lettres de grâce accordées à Bertrand, vicomte de Montclar, pour avoir, de complicité avec plusieurs chefs routiers, pillé et incendié le lieu de Saint-Urcisse et ravagé les environs de Puicelsi et de Rabastens. 1364. 76

N° 3. Coutumes des habitants de la châtellenie de Montclar. 1267. 87

N° 4. Charte de fondation de Beauvais. 1342. 99

N° 5. Lettres de Jean de Marigny, lieutenant du roi en Languedoc, établissant un sceau royal à Beauvais. 1342. Coutumes et priviléges de ce sceau. 114

CANTON DE RABASTENS.

APERÇU HISTORIQUE. 125

COMMUNE DE RABASTENS.

§ 1. Commencements et importance de la ville. Evénements de l'histoire générale qui s'y sont passés. 130

§ 2. Des seigneurs de la ville. Le comte de Toulouse et puis le roi de France leur succèdent. Priviléges qu'ils donnent aux habitants. Droits du domaine à Rabastens et aliénations qui en sont faites. Administration municipale. Des consuls et de leurs attributions. — Hommes célèbres.. 138

§ 3. Etendue de la communauté. Paroisses qu'elle comprenait; leur histoire. Etablissements religieux : prieuré, Cordeliers, hôpital et maladrerie; corporations, Pénitents, religieuses de l'Annonciade. 170

§ 4. Monuments de la ville et de la commune. 208

COMMUNE DE GRAZAC. 223

COMMUNE DE ROQUEMAURE. 227

COMMUNE DE MEZENS. 232

COMMUNE DE COUFOULEUX. 239

COMMUNE DE LOUPIAC. 248

IMPORTANCE RELATIVE DES COMMUNES DU CANTON. Mesures anciennes 252

DOCUMENTS.

N° 1. Serment des consuls, chevaliers, bourgeois et habitants de Rabastens, d'observer et faire observer le traité de Paris. 1243. 255

N° 2. Droits à payer aux ports de Rabastens par les habitants de la ville. 257

N° 3. Différend survenu entre les consuls et les *riches* de Rabastens d'une part, et le *menu peuple* de l'autre. 1331. 258

N° 4. Coutumes de Roquemaure confirmées par Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel, seigneur de Roquemaure. 1394. 260

N° 5. Affranchissement des habitants de Mezens. 1286. . . 267

N° 6. Accord entre les chanoines de Saint-Salvi d'Albi et Raimond Revelaca et ses frères, au sujet de l'*honneur* et de l'église de Loupiac, vers 1075. 275

CANTON DE LISLE

APERÇU HISTORIQUE.. 279

COMMUNE DE LISLE.

§ 1. Fondation de la ville et son histoire. 283

§ 2. Histoire intérieure de la ville : des seigneurs et de leurs droits ; des consuls, des conseillers et de leurs attributions. 294

§ 3. Histoire religieuse de la commune. Différentes paroisses comprises dans son étendue. Archiprêtré. Couvent des Augustins et des religieuses de Sainte-Croix. Hôpital Saint-Louis.. 309

§ 4. Monuments anciens de la ville et de la commune. Aperçu sur l'histoire de Bellevue et de Montaigut. 328

COMMUNE DE PARISOT.. 346

COMMUNE DE PEYROLE. 350

IMPORTANCE RELATIVE DES COMMUNES. Mesures anciennes. . . . 355

DOCUMENTS.

N° 1. Lettres de Charles VII nommant des commissaires pour connaître des excès commis par le comte d'Armagnac et ses complices, et pour composer avec les populations au sujet des sommes encore dues pour les tailles depuis 20 ans, lettres vidimées en 1443 par le sénéchal de Rodez. 1442. 357

N° 2. Attestation du 29 juillet 1569 des consuls de Lisle comme quoi le couvent des Augustins de la ville a été pillé en 1561. 363

N° 3. Lettre de M. de Clédier à M. de Boisset, premier consul de Lisle, sur l'affaire de la chambre de l'édit. 1623. . . 364

N° 4. Reconnaissance générale de la ville de Lisle au roi. 1462. 366

N° 5. Sentence arbitrale sur l'immunité du péage au port de Lisle pour les habitants de la ville. Vers 1440. 368

N° 6. Statuts de la ville de Lisle, du 18 juillet 1636. . . . 372



LISTE DE MM. LES SOUSCRIPTEURS.

S. E. M. DURUY, Ministre de l'Instruction publique, a souscrit pour 25 exemplaires.

Les villes de GAILLAC.
ALBI (Bermond, maire).
CASTRES (Alquier-Bouffard, maire).
CORDES (Boyer, maire).
TOULOUSE.
BORDEAUX (Gergeric, bibliothécaire).

MM. ALBY, ingénieur des ponts et chaussées, à Castres.
BABAU (l'abbé), curé à Cadalen.
BARRAUX (Louis), à Albi.
BARRY, professeur d'histoire à la Faculté de Toulouse.
BAUDOUIN, archiviste de la Haute-Garonne.
BARTHE (Ernest), à la Tuilerie neuve, près Castres.
BAYNE (de), au château de Rayssac.
BAYNE (de), capitaine au train des équipages.
BERENGUIER, docteur en médecine, à Rabastens.
BELFORTÉS (Eugène de), au château de Lastours.
BERMOND, avocat, maire à Albi.
BERMOND (Alexandre de), à Gaillac.
BERMOND (Charles de), à Gaillac.
BOISSET (Mme la vicomtesse de), à Lisle.
BONNEFOY (Louis de), à Castelnaudary.
BONNEFOUS (de Verdale), à Toulouse.
BONNET (l'abbé), curé à Roquemaure.
BOULADE (l'abbé), curé à Saint-Julien-du-Puy.
BOYER (Jules), avocat, membre du conseil général, à Albi.
BOYER (l'abbé), supérieur du séminaire, à Castres.



CAUMONT (de), directeur de la Société française d'arch
CAUSSÉ (Gaspard), juge, membre de la Société archéol.,
CAZALS (l'abbé), curé à Florentin.
CHAFFARY (l'abbé), à Albi.
CHAMAYOU, docteur en médecine, à Rabastens.
CLAUSADE (Gustave de), membre de l'Académie des scie
louse, à Rabastens.
COMBETTES DU LUC (Louis de) a souscrit pour deux e
COMBETTES-LABOURELIE (Louis de), à Brens.
COMBETTES-LABOURELIE (Eugène de), receveur de l'e
à Monestiés.
COMPAYRE-CAMBOULA, à Lisle.
CONSTANT DE SAINT-SAUVEUR, à Gaillac.
CROZES (Hippolyte), membre du conseil général, à Alb
COUSIN DE LAVALLIÈRE, à Saint-Sulpice.
DESMOULINS, sous-directeur de l'Institut des provinces
DOAT (Victor), à Albi.
FABRE, notaire, à Lisle.
FOUCAUD (le comte de), au château de Braconnac.
FOURNIALS, maire, à Saint-Julien-du-Puy.
GAUGIRAN, avoué, à Albi.
GELIS (Adrien de), à Lisle.
GELIS (Melchior de), membre du conseil général, à Lisl
GINESTE (Justin), aux Fédiès, près Gaillac.
GISSAC (le baron de), au château de Creissels, près Milh
D'HUYVERSEN (le baron), à Gaillac.

MM. MAIGNAL (Mainfroid), au Verdier.
MARCEL, notaire, à Labastide-Montfort.
MARTRIN-DONOS (le comte de), au château de Saint-Urcisse.
MARTY, notaire, à Graulhet.
MARUÉJOULS (Augustin), employé des postes.
MAYNARD (l'abbé de), à Lisle.
MAZENS, notaire, aux Graisses.
MENARD, membre de la Société française d'archéologie, à Bordeaux.
MERCADIER, notaire, à Gaillac.
MONTCABRIER (le vicomte de), à Réalmont.
MONTEGUT (l'abbé), vicaire, à Sorèze.
O'BYRNE (Edouard), au château de Saint-Géri.
PIGERON (Victor), à Montans.
PIGERON (Henri), ingénieur.
PILLIÉ (Charles), à Sainte-Cécile, près Gaillac.
PRADEL (Charles), memb. de plusieurs Sociétés savantes, à Puylaurens.
PRIVAT, pharmacien de 1re classe, à Montmiral.
PROUHO (Abdon), membre du conseil général, à Rabastens.
PUYSÉGUR (le vicomte de), ancien représentant, à Rabastens.
RAVAILLE (Mamert), banquier, à Albi.
RIGAL, docteur en médecine, correspondant de l'Institut, à Gaillac.
RIVIÈRES (le baron de), à Albi.
ROSSIGNOL, ancien médecin-major de 1re classe, à Gaillac.
SEGOUFFI (l'abbé), curé, à Montels.
THÉRON DE MONTAUGÉ, membre d'Académie, à Toulouse.
THOMAS (Philadelphe), docteur en médecine, à Gaillac.
TONNAC-VILLENEUVE (Henri de), à Gaillac.
TOULOUSE-LAUTREC (le comte Raymond de).
VIVIÈS (Henri de), au château de Tauriac.
VIVIÈS (Timoléon de), à Viviès-lès-Montagnes.
VILLEFRANCHE (de), au château de Lavernière.
VOISINS-LAVERNIÈRE (de), à Lavaur.





